This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

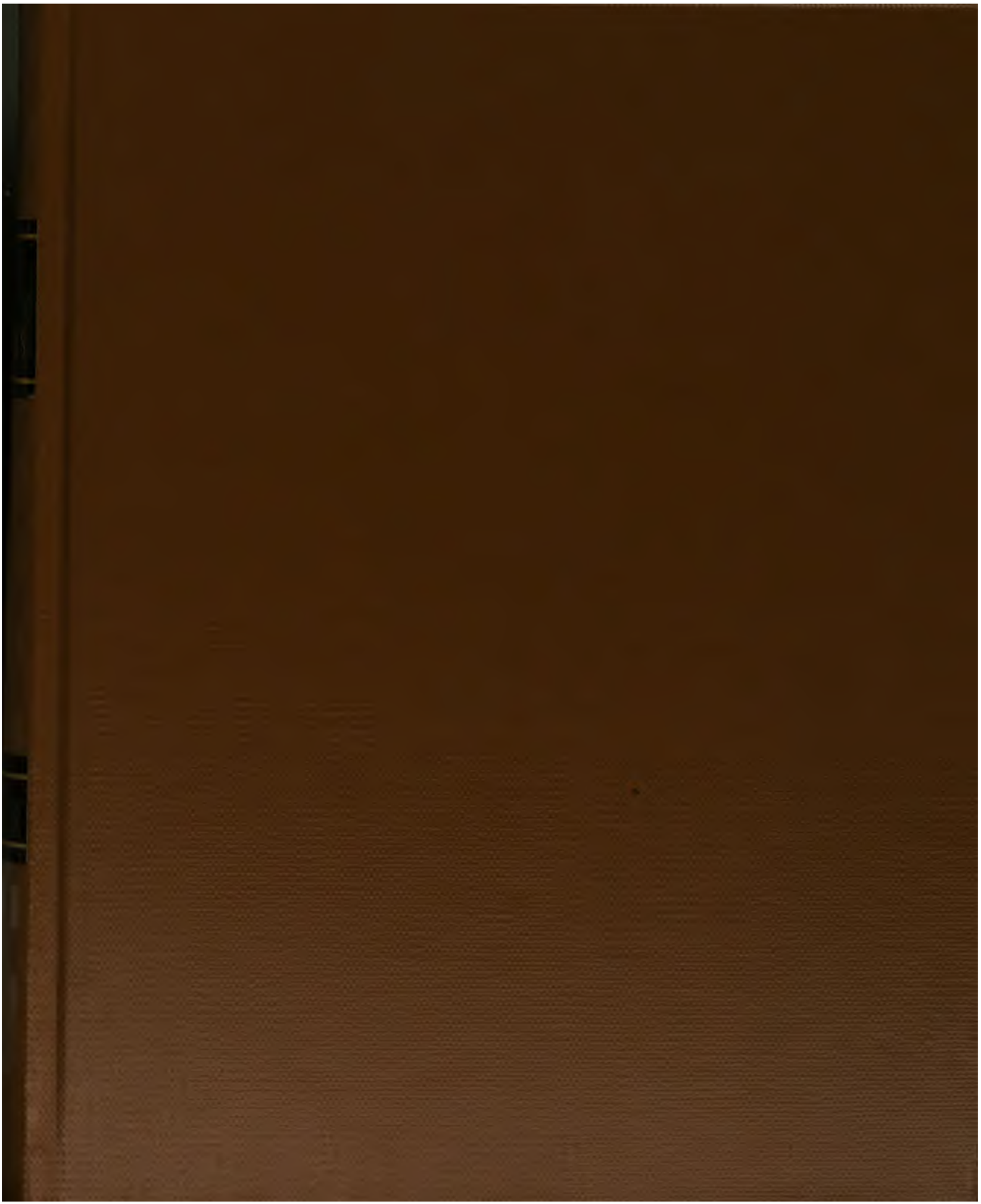

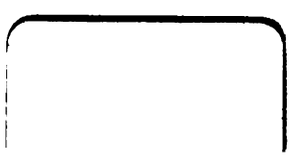

ORDONNANCES

DES INTENDANTS

ET

ARRÊTS PORTANT REGLEMENTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.

Avec les Commissions des Gouverneurs et Intendants, et des Officiers Civils et de Justice servant en

CANADA.

VOL. II.

CONTENU

de ce Second Volume.

ADRESSES de l'Assemblée.

Ordre des cinq Chapitres contenus dans ce deuxieme Volume.

Table des Titres contenus dans chaque Chapitre, suivant l'ordre chronologique.

Autre Table des principaux Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Quebec, et Ordonnances et Jugements des Intendants, extraits des Régistres du dit Conseil, déposés dans les Archives des Prothonotaires du District de Quebec, et des Régistres des Intendants, déposés dans le Bureau du Secrétaire de la Province, et qui ont été omis dans cet ouvrage, l'impression en étant regardée comme inutile quant à présent.

Matieres entieres des Commissions des Gouverneurs et Intendants, Ordonnances des Intendants, Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Quebec, Jugements des Intendants, et Commissions des Officiers Civils, imprimés en ce deuxieme Volume.

Table alphabétique des matieres contenues en ce Volume.

ORDONNANCES
DES INTENDANTS
ET
ARRÊTS
PORTANT REGLEMENTS DU CONSEIL SUPERIEUR DE QUEBEC,

AVEC LES COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS AGISSANT SOUS L'AUTORITE' DES ROIS DE FRANCE, ET LES COMMISSIONS DES AUTRES OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE EN CANADA;

Divisés en cinq chapitres, et rangés dans chaque chapitre par ordre chronologique:

LE TOUT PUBLIE' PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada,

En conséquence de deux différentes adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5e. et 7e. Mars, 1801.

VOL. II.

QUEBEC.

Imprimés par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix des la Très Excellente Majesté du Roi.

1806.

L 9619
AUG 9 1934

STANFORD LIBRARY

GENERAL BOOKBINDING CO.
80 53
1235T 004 7 s D.R. 2276
QUALITY CONTROL MARK

ADRESSES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

Chambre d'Assemblée,
Jeudi, 5e Mars, 1801.

RESOLU, qu'une humble adreſſe ſoit préſentée à ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant ſon Excellence de vouloir bien ordonner l'impreſſion de tels Edits, Arrêts et Déclarations des Rois de *France*, ainſi que des Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant réglements du Conſeil Supérieur, qu'il ſeroit utile de publier: que l'impreſſion s'en faſſe ſous la direction de telle perſonne ou perſonnes que ſon Excellence voudra bien nommer à cet effet, et qu'il en ſoit diſtribué des copies ainſi qu'il eſt pourvu par la Loi pour la diſtribution des Actes de la Légiſlature.

ORDONNE, que Mr. le *Juge Panet*, Meſſieurs *Berthelot*, *Taschereau*, *Craigie*, *Lester* et *Coffin* préſentent la dite Adreſſe à ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Samedi, 7e. Mars, 1801.

RESOLU, qu'une humble adreſſe ſoit préſentée à ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant ſon Excellence de vouloir bien ordonner l'impreſſion des Commiſſions des Gouverneurs et Intendants agiſſant dans cette Province ſous l'autorité des Rois de *France*, avec celle des Edits, Arrêts, Déclarations et Ordonnances mentionnés dans l'adreſſe de cette Chambre, du 5e. courant.

ORDONNE', que les mêmes Membres nommés pour préſenter l'Adreſſe de cette Chambre du 5e courant, préſentent la dite Adreſſe à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Lundi, 9e Mars, 1809.

Mr. le *Juge Panet*, accompagné des autres Meſſagers, a fait rapport qu'ils ſe ſont rendus auprès de ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur, avec les Adreſſes de la Chambre du 5e. et du 7e. courant; et que ſon Excellence avoit bien voulu donner pour réponſe qu'elle répondroit aux déſirs de la Chambre.

Atteſté,

SAML. PHILLIPS, *Greffier.*

ORDRE DES CINQ CHAPITRES

Contenus dans ce deuxiéme Volume.

Chapitre I. *Commissions des Gouverneurs et Intendants.*

Chapitre II. *Ordonnances des Intendants.*

Chapitre III. *Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec.*

Chapitre IV. *Jugements des Intendants.*

Chapitre V. *Commissions des Officiers Civils.*

TABLE

DES TITRES

Contenus dans chaque chapitre, suivant l'ordre chronologique.

CHAPITRE I.

Commissions des Gouverneurs et Intendants.

Dates des Commissions &c.		*Pages.*
1540, 17e. *Octobre;*	*Commission de François* I. *à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada,*	1
1598, 12e. *Janvier,*	*Lettres Patentes de Lieutenant Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche,*	4

Dates des Commissions, &c.		Pages.
1612, 15e. *Octobre.*	*Commission de Commandant de la Nouvelle France, par Mr. le Comte de Soissons, Lieutenant Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain,*	8
1625, 15e. *Février.*	*Commission de Commandant en la Nouvelle France par Mr. le Duc de Vantadour, qui en étoit Vice-roi, en faveur du Sieur de Champlain,*	11
1645, 6me. *Juin.*	*Prolongation de la Commission de Gouverneur et Lieutenant Général à Québec, accordée par le Roi au Sieur Huaut de Montmagny,*	14
1651, 17e. *Janvier.*	*Provisions en faveur du Sieur de Lauzon, de la charge de Gouverneur et Lieutenant Général du Roi en Canada,*	15
1654, 30e. *Janvier.*	*Provisions pour le Sieur Nicolas Denys, de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, renfermant et désignant les bornes et étendue de son Gouvernement,*	17
1657, 26e. *Janvier.*	*Lettres Patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson,*	20
1663, 1er. *Mai.*	*Lettres Patentes du Roi, qui établissent le Sieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve St. Laurent dans la Nouvelle France, à la place du Sieur Dubois d'Avaugour, rappellé par sa Majesté,*	22
1663, 7e. *Mai.*	*Commission et Instructions au Sieur Gaudais pour examiner le pays de la Nouvelle France,*	24
1663, 7e. *Mai.*	*Instruction pour le Sieur Gaudais, s'en allant de la part du Roi en Canada,*	25
1663, 19e. *Novembre.*	*Commission de Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. Prouville de Tracy,*	30
1663, 10e. *Decembre.*	*Attache de Mr. le Duc de Vendome, pour la commission de Mr. de Tracy,*	33

Dates des Commissions &c.		Pages.
1665, 23e. Mars.	Commission de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale pour Mr. de Courcelles,	35
1665, 23e. Mars.	Commission pour Mr. Talon, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,	38
1665, 8e. Avril.	Commission pour Mr. le Barrois, d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales,	40
1665, 7e. Avril	Présentation du Sieur le Barrois, pour avoir séance au Conseil,	42
1665, 10e. Avril.	Agrément du Roi, sur la présentation du Sieur le Barrois, pour avoir séance au Conseil.	43
1668, 8e. Avril.	Commission pour Mr. de Bouteroue, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,	45
1672, 7e. Avril.	Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Comte de Frontenac	ibid
1675, 5e. Juin.	Commission pour Mr. Jacques Duchesnau, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale	46
1682, 1er. Mai.	Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale pour le Sieur de LaBarre,	49
1682, 1er. Mai.	Commission pour le Sieur Demeulles, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale	ibid

Dates des Commissions, &c.		Pages.
1684, 15e. *Avril,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis de Denonville,*	50
1686, 24e. *Avril,*	*Commission pour M. de Champigny, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale,*	ibid
1689, 15e. *Mai.*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le Comte de Frontenac,*	51
1699, 20e. *Avril,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier de Calliere,*	ibid
1702, 1er. *Avril,*	*Commission pour M. de Beauharnois, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,*	52
1703, 1er. *Août.*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Marquis de Vaudreuil,*	ibid
1705, 1er. *Janvier.*	*Commission pour M. Raudot, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,*	53
1710, 31e. *Mars,*	*Commission pour le Sieur Bégon, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,*	ibid
1725, 23e. *Novembre.*	*Commission pour M. Dupuis, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,*	56

Dates des Commissions, &c.		Pages.
1726, 11e. *Janvier,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Marquis de Beauharnois,*	56
1731, 21e. *Février,*	*Commission pour M. Hocquart, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale,*	57
1746, 15e. *Mars,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, la Louisianne et autres pays en dependants, pour M. de la Jonquiere,*	57
1747, 19e. *Juin,*	*Lettres Patentes pour donner au Sieur Comte de la Gallisonniere le commandement général de la Nouvelle France,*	58
1748, 1er. *Janvier.*	*Commission pour M. Bigot, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisianne et dans toutes les terres et Isles dépendantes de la Nouvelle France,*	60
1752, 1er. *Mars,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Isle Royale, Isle St. Jean et autres en dépendantes, la Louisianne et autres pays de la Nouvelle France, pour le Marquis du Quesne.*	63
1755, 1er. *Janvier.*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, la Louisianne, Isle Royale, Isle St. Jean, et autres Isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour M. de Vaudreuil de Cavagnal,*	ibid

CHAPITRE DEUXIEME.

Ordonnances des Intendants.

1708, 20e. *Novembre.*	*Ordonnance qui défend aux habitants de faire des attrapes sur leurs terres,*	65

Dates des Commissions, &c.		Pages.
1684, 15e. *Avril,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis de Denonville,*	50
1686, 24e. *Avril,*	*Commission pour M. de Champigny, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale,*	ibid
1689, 15e. *Mai.*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le Comte de Frontenac,*	51
1699, 20e. *Avril,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier de Calliere,*	ibid
1702, 1er. *Avril,*	*Commission pour M. de Beauharnois, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,*	52
1703, 1er. *Août.*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Marquis de Vaudreuil,*	ibid
1705, 1er. *Janvier.*	*Commission pour M. Raudot, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,*	53
1710, 31e. *Mars,*	*Commission pour le Sieur Bégon, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,*	ibid
1725, 23e. *Novembre.*	*Commission pour M. Dupuis, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,*	56

Dates des Commissions, &c.		Pages.
1726, 11e. *Janvier,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Marquis de Beauharnois,*	56
1731, 21e. *Février,*	*Commission pour M. Hocquart, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale,*	57
1746, 15e. *Mars,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, la Louisianne et autres pays en dependants, pour M. de la Jonquiere,*	57
1747, 19e. *Juin,*	*Lettres Patentes pour donner au Sieur Comte de la Gallisonniere le commandement général de la Nouvelle France,*	58
1748, 1er. *Janvier.*	*Commission pour M. Bigot, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisianne et dans toutes les terres et Isles dépendantes de la Nouvelle France,*	60
1752, 1er. *Mars,*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Isle Royale, Isle St. Jean et autres en dépendantes, la Louisianne et autres pays de la Nouvelle France, pour le Marquis du Quesne.*	63
1755, 1er. *Janvier.*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, la Louisianne, Isle Royale, Isle St. Jean, et autres Isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour M. de Vaudreuil de Cavagnal,*	ibid

CHAPITRE DEUXIEME.

Ordonnances des Intendants.

1708, 20e. *Novembre.*	*Ordonnance qui défend aux habitants de faire des attrapes sur leurs terres,*	65

Dates des Ordonnances, &c.		Pages.
1709, 12e. *Mars*,	*Ordonnance qui ordonne aux habitants de faire des clôtures le long de leurs habitations*,	66
1709, 13e. *Avril*,	*Ordonnance rendue au sujet des Négres et des Sauvages appellés Panis*,	67
1710, 9e. *Mars*,	*Ordonnance rendue au sujet des Baux judiciaires des biens des Mineurs*,	68
1710, 29e. *Juin*.	*Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les Cochons par les rues*,	69
1710, 30e. *Juin*.	*Ordonnance touchant les honneurs à rendre dans l'Eglise*,	70
1716, 29e. *Février*.	*Ordonnance qui défend aux habitants de faire galoper leurs chevaux et leurs carioles à la sortie de l'église*,	71
1722, 30e. *Avril*,	*Ordonnance qui autorise les Missionaires de recevoir les Testaments des habitants*,	72
1724, 10e. *Juin*,	*Ordonnance pour les clôtures et fossés de ligne*,	73
1727, 7e. *Juin*,	*Ordonnance portant réglement pour la bâtisse des maisons dans les villes de la colonie*,	74
1732, 19e. *Août*,	*Ordonnance qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du grand Voyer*,	84
1732, 29e. *Septembre*,	*Ordonnance concernant les Cribles pour les bleds*	85
1733, 23e. *Mai*,	*Ordonnance pour les limites du Domaine*,	87
1733, 12e. *Mai*.	*Ensuit l'ordonnance mentionnée en la précédente*,	92
1733, 2e. *Mai*.	*Ordonnance pour le Poste de Maingan*,	96
1734, 8e *Février*,	*Ordonnance au sujet des Cribles dans les moulins*,	97
1734, 30e. *Avril*, —	*Ordonnance au sujet des Bacs sur les rivieres*,	99
1734, 12e. *Juillet*,	*Ordonnance pour remédier aux Incendies*,	101

Dates des Commissions, &c.		Pages.
1736, 11e. *Avril*,	*Ordonnance pour la carenne des vaisseaux*,	104
1749, 11e. *Octobre*,	*Ordonnance qui réduit à trois pieds de longueur le bois de chauffage*,	113
1750, 17e. *Mai*,	*Ordonnance rendue au sujet du transport des immondices qui sont jettées sur les grêves à la Basse-ville*,	114
1750, 14e. *Août*.	*Ordonnance rendue au sujet des maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent*,	115
1752, 26e. *Mai*,	*Ordonnance qui défend de laisser courir les bestiaux sur les terres de la Banlieue de la ville*,	117
1754, 7e. *Mai*.	*Ordonnance rendue au sujet des acquisitions qui se font dans la censive du Domaine du Roi*,	118
1754, 30e. *Mai*.	*Ordonnance pour prévenir les incendies*,	119
1754, 31e. *Mai*,	*Ordonnance rendue au sujet des maisons de la ville de Québec*,	120
1758, 27e. *Mai*,	*Ordonnance qui regle que tous les terreins de la censive de Québec payeront cinq sols, six deniers par an*,	121

CHAPITRE TROISIEME.

Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec.

1664, 21e. *Août*,	*Arrêt qui soumet les Sauvages à la peine portée par les Loix et Ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol*,	123
1664, 6e. *Août*.	*Arrêt qui ordonne communication au Sindic des habitants de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit*,	125

Date des Arrêts, &c.		Pages.
1665, 13e. *Mai,*	*Ordonnance au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St. Laurent,*	126
1665, 29e. *Mai,*	*Défenses à toutes personnes de faire paturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas*	127
———	*Ordonnance au sujet des Réglements concernant la Justice et Police,*	128
———	*Projets et Réglements faits par Messrs. de Tracy et Talon au sujet de l'établissement du pays du Canada,*	ibid
1667, 28e. *Mars,*	*Arrêt au sujet des Meuniers,*	129
1667, 26e. *Avril,*	*Donation entre vifs déclarée avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation, suivant l'Ordonnance,*	130
1667, 20e. *Juin,*	*Arrêt qui règle les moutures à la quatorzieme portion,*	131
1667, 20e. *Juin,*	*Arrêt qui ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entierement chaque année,*	132
1667, 31e. *Octobre.*	*Arrêt qui, sur la déposition des personnes présentes donne à un contrat de mariage son entiere force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties contractantes,*	133
1668, 20e. *Mars,*	*Réglement pour le payement des dixmes par le propriétaire et par le fermier,*	134
1669, 13e. *Avril,*	*Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaisser et les remettre aux propriétaires d'icelles,*	135
1669, 20e. *Juillet,*	*Arrêt qui tient François Bissot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe Lévy, dans toute l'étendue de sa prairie basse,*	136

Date des Arrêts, &c.		Pages.
1670, 3e. *Janvier.*	*Ordonnance pour que le Pain béni soit rendu,*	137
1673, 5e *Décembre.*	*Arrêt qui défend à toutes personnes de se servir d'aucun domestique sans congé*	138
1674, 29e. *Janvier,*	*Réglement pour l'enrégistrement des Boussolles des Arpenteurs,*	ibid
1675, 12e. *Février,*	*Ordonnance concernant les honneurs à rendre au Conseil et autres Officiers dans les Eglises,*	139
1675, 18e. *Mars,*	*Ordonnance concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Eglise,*	141
1675, 26e. *Mars,*	*Arrêt qui ordonne aux Marguilliers de donner aux officiers de la Justice des Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux officiers de la Justice des lieux, une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers,*	143
1675, 6e. *Mai,*	*Permis d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra,*	146
1675, 1er. *Juillet.*	*Ordonnance concernant les Moulins à vent et à eau bannaux,*	147
1676, 6e. *Juillet,*	*Ordonnance portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemensées,*	148
1676, 11e. *Mai,*	*Réglemens Généraux pour la Police,*	149
1677, 15e *Mars,*	*Arrêt qui ordonne le payement des Lots et Ventes, sans remise,*	160
1681, 28e. *Juillet.*	*Arrêt restituant une veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la communauté,*	161
1681, 10e. *Novembre,*	*Arrêt portant que sa Majesté sera suppliée de faire défense à toutes personnes de traduire les habitants du pays aux requêtes du palais ou ailleurs,*	162

Dates des Arrêts, &c.		Pages.
1705, 18e. *Novembre,*	*Arrêt au sujet des dixmes de tous les produits des terres que les Curés de Beauport et de l'Ange Gardien vouloient exiger, et défenses à eux ainsi qu'à tous autres Curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le Réglement du 6 Septembre, 1667.*	164.
1706, 1er. *Février,*	*Réglement de Police,*	166
1706, 16e. *Août,*	*Défense à la Dame de Laforêt de faire tourner son moulin dans le Comté St. Laurent,*	172
1706, 13e. *Septembre.*	*Permission à la Dame de Laforêt de faire tourner son moulin, jusqu'à ce que le Seigneur ait fait rétablir le sien,*	174
1706, 20e. *Décembre.*	*Arrêt portant que le moulin bâti sur un arriere Fief dans la Seigneurie de Lauzon sera fermé, et que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin, 1686, sera lu, publié et enrégistré partout où besoin sera*	176
1709, 8e. *Juillet,*	*Réglement au sujet des honneurs des Seigneurs dans les églises,*	182
1709, 5e. *Août,*	*Arrêt qui explique le 6e article du Réglement du Conseil du 8e. Juillet dernier, au sujet des honneurs des Seigneurs dans les Eglises,*	186
1710, 7e. *Juillet,*	*Arrêt ordonnant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4e. Juin, 1686, réglant que les Seigneurs feront bâtir des moulins, sera enrégistré en la jurisdiction de l'Acadie établie au Port Royal,*	187
1712, 5e. *Décembre.*	*Arrêt portant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20me Juin, 1712, qui régle les limites de la Banlieue du fort Pont Chartrain de Chambly sera enrégistré,*	188
1722, 5e. *Octobre,*	*Arrêt qui régle le Rhumb de Vent des concessions au Lac des deux Montagnes et sur la riviere des Outaouais,*	189
1737, 29e. *Juillet.*	*Arrêt portant que les écrits que feront signifier les parties dans les causes et instances qu'elles auront*	

Dates des Arrêts, &c.		Pages.
	seront signés des parties si elles savent signer, ou de ceux qui signeront en leur nom,	194
1737, 25e. *Octobre,*	*Arrêt portant qu'il sera expédié lettres de restitution en entier contre une donation mutuelle, et autres stipulations préjudiciables, portées dans un contrat de mariage,*	197
1738, 21e. *Avril,*	*Appel d'abus accordé à Catherine Peuvret de l'Ordonnance rendue par Mr. Deminiac, Vicaire Général, concernant la place d'un banc dans l'Eglise,*	199
1739, 19e. *Janvier.*	*Arrêt qui enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, d'appeller le substitut du Procureur Général du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions,*	200
1741, 27e. *Février.*	*Arrêt qui régle les formes de destitution des Tuteurs*	202
1741, 12e. *Juin,*	*Arrêt qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parents, et enjoint aux Curés d'observer les Ordonnances canoniques concernant la publication des bancs,*	206
1742, 12e *Novembre,*	*Arrêt qui condamne les habitants de la riviere du Sud à aller moudre leurs grains au moulin banal,*	212
1742, 17e. *Décembre.*	*Arrêt qui condamne la Dame de Pecaudy à présenter le pain béni avec cierge et offrande par personne de sa famille et de sa condition, en l'Eglise paroissiale de Montréal,*	214
1743, 4e. *Mars,*	*Arrêt qui commet le Curé de St. Jean pour recevoir le Serment des Experts,*	217
1744, 2e. *Mars,*	*Arrêt qui confirme un Contrat de consession nonobstant ses défectuosités,*	218
1745, 15e. *Mars.*	*Arrêt qui adjuge les arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide*	

Dates des Arrêts, &c.		Pages.
	d'autres questions entre les Seigneurs et le censitaire,	221
1745, 22e. *Mars.*	*Arrêt qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches pour éviter les frais d'un décret,*	224
1745, 29e. *Mars,*	*Arrêt portant qu'il sera fait un recensement des Régsitres et Papiers du Greffe du Conseil, en présence du Procureur du Roi,*	226
1746, 18e. *Juillet,*	*Arrêt rendu sur une lettre du Roi concernant l'enrégistrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi,*	227
1750, 23e. *Février,*	*Arrêt rendu au sujet de la Jurisdiction du Château Richer,*	228
1750, 16e. *Mars.*	*Arrêt de réglement au sujet de la justice du Château Richer,*	229
1750, 30e. *Juin.*	*Arrêt portant qu'il sera expédié Lettre de Relief d'Appel comme d'abus pour le chapitre de Québec,*	232
1750, 16e. *Octobre.*	*Arrêt qui maintient le Sieur Récher en la possession de la Cure de Québec,*	234
1751, 11e. *Janvier.*	*Arrêt sur requête du Séminaire de Quebec, qui ordonne que toutes les minutes des Notaires dépendants de la jurisdiction du Château Richer, soient remises au Greffe de la dite jurisdiction,*	236
1756, 12e. *Janvier,*	*Arrêt qui enjoint à tous huissiers que lorsque les parties à qui ils feront des significations, entendront faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses,*	238
1756, 15e. *Novembre.*	*Arrêt qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété et jouissance du terrein de surplus que son titre, au prorata du reste de sa concession,*	240
1759, 21e. *Mai.*	*Arrêt qui enjoint au Lieutenant Général de se con-*	

Dates des Jugements, &c.		Pages.
	former à l'article 16e du Titre 24 de l'Ordonnance de 1667,	243

CHAPITRE QUATRIEME.

Jugements des Intendants, portant Ordonnances et Réglements.

1706, 9me. *Mai,*	*Ordonnance portant que les bestiaux de la ville de Quebec n'auront point d'abandon,*	247
1706, 15e *Mai.*	*Ordonnance entre le Sieur Dupont, Conseiller, et les habitants de Neuville,*	248
1706, 12e. *Novembre.*	*Ordonnance qui oblige les habitants à garder le respect qu'ils doivent à l'Eglise,*	249
1707, 14e. *Juin.*	*Ordonnance pour le Moulin de la Seigneurie des Mille Isles,*	250
1708, 30e. *Juin.*	*Ordonnance au sujet des Bancs de la Paroisse de St. Joseph,*	251
1709, 18e. *Juin,*	*Ordonnance qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire les chemins,*	252
1710, 25e. *Juin.*	*Ordonnance entre les Marguilliers de Montréal et les officiers de Justice au sujet d'un Prie-Dieu,*	254
1710, 3e. *Juillet.*	*Défense de rompre les clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres, sous peine de dix livres d'amende,*	255
1713, 27e. Mars.	*Ordonnance qui oblige de porter les dixmes aux Presbitères de Ladurantaye et Beaumont,*	256
1715, 9e. *Septembre.*	*Ordonnance concernant la bâtisse d'une Eglise,*	257
1713, 27e. *Décembre.*	*Défense aux habitants de cette ville d'enlever des bois sur les terres dont ils ne sont pas propriétaires,*	258
1714, 14e. *Mai.*	*Ordonnance concernant la bâtisse d'un Presbitère,*	259

Dates des Jugements, &c.		Pages.
1714, 3e. Juin.	Ordonnance qui condamne les habitants à donner à leur Seigneur les journées de corvée portées par leur contrat de concession,	260
1714, 9e. Juin.	Ordonnance qui condamne le Sieur de Rigauville à passer titre de concession à ses habitants, et d'établir une personne dans sa Seigneurie, et non ailleurs, pour recevoir les rentes,	262
1714, 19e. Juin.	Ordonnance qui enjoint à chaque habitant, même aux Seigneurs, de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de son habitation ou domaine, et terres non concédées,	263
1715, 30e. Septembre.	Ordonnance concernant la bâtisse d'un Presbitère,	264
1716, 25e. Janvier.	Ordonnance pour la bâtisse d'une Eglise,	265
1716, 20e. Mars,	Défense aux habitants de Bellechasse d'entailler les érables sur les terres non concédées,	ibid
1721, 27e. Janvier.	Privilege exclusif des postes et passages accordé au Sieur Lanoullier,	266
1721, 28e. Janvier.	Ordonnance concernant les Perdrix,	267
1723, 11e. Mars.	Ordonnance qui condamne le Seigneur de St. Pierre à rembourser les cens et rentes sur les terres où il a établi son moulin, et par remplacement à faire de nouvelles concessions dans l'endroit que choisiront les propriétaires des dites terres,	268
1726, 7e. Août.	Ordonnance qui enjoint à tous les propriétaires des terreins qui sont compris dans les fortifications de Montréal, faites et à faire, suivant le plan du Sieur Chaussegros de Léry, de fournir incessamment copie de leurs titres de propriété des dits terreins, et faute par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine il ne sera point pourvu au remboursement,	271
1727, 8e Mai,	Ordonnance au profit du Sieur Lévrard, portant réunion au domaine de sa Seigneurie de St. Pier-	

Date des Jugements, &c.		Pages.
	re, des terres par lui concédées à différents habitants qui n'ont point tenu feu et lieu,	272
1727, 7e. *Juin.*	*Ordonnance qui enjoint à la dame Religieuse dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel Dieu, d'en rendre compte,*	278
1727, 21e. *Août.*	*Ordonnance pour Monsieur Resche, Curé de St, Antoine, contre les habitants de sa Paroisse, au sujet des dixmes,*	279
1727, 16e. *Novembre.*	*Ordonnance qui condamne les habitants de Bellechasse à payer leurs cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart mentionné en l'article 9e de la déclaration du Roi, du 5e Juillet, 1717.*	280
1728, 10e. *Juillet.*	*Ordonnance qui tient les habitants du Sieur La Pérade à moudre au moulin banal, suivant leurs contrats de concession,*	290
1730, 18e. *Février.*	*Ordonnance en faveur du Sieur Charêt contre plusieurs de ses tenanciers de la côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu,*	294
1730, 30e. *Mars.*	*Ordonnance portant réunion de plusieurs terres au domaine de Lauzon, faute par les habitants d'avoir tenu feu et lieu,*	295
1730, 27e. *Juin.*	*Ordonnance qui permet aux Seigneurs de l'Isle Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou chapons, suivant les contrats de concession,*	297
1730, 17e. *Juillet.*	*Ordonnance qui enjoint aux habitants de Longueuil de produire au Seigneur du lieu leurs titres, &c.*	298
1730, 18e. *Juillet.*	*Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de payer les dixmes aux Curés des paroisses de l'Isle de Montréal,*	299
1730, 20e. *Juillet.*	*Ordonnance qui permet au Sieur de la Corne de faire vendre une terre située dans sa Seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dus,*	300

Dates des Jugements &c.		Pages.
1732, 27e. Juillet.	Ordonnance portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sieur Boucher de Niverville, en vertu de l'Ordonnance du 24e. Juillet, 1730, qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute surprise,	301
1732, 29e. Décembre.	Ordonnance rendue en faveur du Sieur de la Martiniere au sujet d'un banc dans la Cathédrale de Québec,	303
1734, 22e. Juillet,	Instructions au Sieur de Boisclerc pour la visite d'une mine de plomb,	304
1736, 10e. Janvier.	Commission pour le Sieur Dulaurent, pour se transporter chez les Seigneurs de la colonie, afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier,	306
1736, 23e. Juin.	Ordonnance qui tient les habitants de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts,	307
1736, 1er. Septembre.	Ordonnance portant que les particuliers qui voudront affranchir leurs esclaves le feront par un acte passé devant Notaire, déclarant tous autres affranchissements nuls,	308
1737, 17e. Janvier.	Ordonnance qui ordonne que le capitaine de la côte de St François jouira du banc le plus honorable, immédiatement après celui du Seigneur Haut Justicier,	309
1737, 18e. Septembre.	Ordonnance qui ordonne la publication de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Isles du vent, &c.	310
1739, 30e. Septembre,	Réglement entre les propriétaires des Isles Mingan et les concessionaires en terre ferme,	312
1740, 28e. Septembre.	Ordonnance définitive entre le Sieur Constantin et	

Dates des Jugements, &c.		Pages.
	les Sieurs Foucault et Boucault, au sujet du poste de St. Modet,	314
1740, 6e. *Octobre.*	*Assemblée faite au Palais des Marchands et Négociants de cette ville, par laquelle le Sieur Dezauniers est nommé Sindic des dits Marchands*	315
1741, 10e. *Mai.*	*Ordonnance portant réunion au domaine de sa Majesté de toutes les Seigneuries qui ne sont point en valeur,*	316
1747, 15e. *Mars.*	*Ordonnance de Messieurs les Gouverneur et Intendant, contenant plusieurs dispositions pour l'acquisition à faire par le Roi, de divers emplacements et maisons au Cul de-sac, pour y construire un nouveau quai,*	323
1749, 1er. *Avril.*	*Commission qui fixe les limites du Fort St. Jean, près de Montréal,*	325
1750, 15e. *Octobre.*	*Ordonnance qui réunit l'Hôpital Général de Montréal à celui de Québec,*	326
1752, 12e. *Janvier.*	*Ordonnance contre plusieurs habitants de l'Isle d'Orléans qui ont bâti des maisons au préjudice de l'Ordonnance du Roi, du vingt huit Avril, mil sept cent quarante cinq,*	328
1753, 1er. *Septembre.*	*Ordonnance qui fait défense à Mr. Rey Gaillard et à tous autres, d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raison des fiefs qu'ils possedent, ou qu'ils prétendent posséder dans la Baie des Chaleurs,*	329
1758, 15e. *Mai.*	*Ordonnance qui réunit au domaine du Roi les terreins possédés par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Jésuites, dont ils se disoient Seigneurs, les condamne à restituer les lots et ventes perçus,*	331

Dates des Commissions &c. Pages.

CHAPITRE CINQUIEME.

Commissions des différents Officiers Civils et de Justice.

1658, 2e. *Avril.*	*Commission de Barbier Chirurgien pour Jean Madry,*	337
1658, 10e. *Avril.*	*Lettres de Lieutenant et Commis de Mr. Barnoin, pour le Sieur Madry,*	338
1663, 23e. *Octobre.*	*Commission de Gouverneur à Montréal pour le Sieur de Maisonneuve,*	340
1663, 28e. *Octobre,*	*Commission de Gouverneur aux Trois Rivieres pour le Sieur Boucher,*	341
1663, 7e. *Novembre,*	*Commission de Juge en la Seigneurie de Beaupré, et en l'Isle d'Orléans, pour Martin de St. Aignant,*	342
1666, 1er. *Mai.*	*Provisions de Procureur Fiscal à Quebec pour le Sieur Peuvret Demesnu,*	343
1666, 1er. *Mai.*	*Provisions de Lieutenant Civil et Criminel, pour Monsieur Chartier,*	344
1675, 18e. *Mai.*	*Provisions de Notaire à Québec, pour Monsieur Gilles Rageot,*	346
1687, 1er. *Mars.*	*Provisions de Gouverneur de l'Acadie, pour le Sieur de Meneval,*	347
1689, 24e. *Mai.*	*Provisions en survivance pour Mr. Damours de Freneuse d'un Office de Conseiller,*	348
1689, 24e. *Mai.*	*Survivance de l'Office de Grand Voyer en Canada pour le Sieur Bécancourt fils,*	349
1714, 12e. *Mai.*	*Provisions de Prévôt des Maréchaux de France, pour Monsieur de St. Simon, fils,*	351
1714, 23e. *Août.*	*Attache de Monsieur le Gouverneur Général, au sujet des Provisions de Prévôt des Maréchaux*	

Dates des Commissions, &c.		Pages.
	de France, de l'autre part, pour Mr. de Saint Simon,	352
1717, 20e. *Novembre.*	*Commision de Lieutenant Général de l'Amirauté de Québec, pour le Sieur de l'Epinay,*	354
1722, 11e. *Janvier.*	*Provisions de grand Chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, en faveur du Sieur de la Colombiere,*	356
1727, 29e. *Avril,*	*Commission de Procureur du Roi de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher,*	357
1728, 20e. *Avril.*	*Provisions de Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boucault,*	358
1728, 20e. *Avril,*	*Provisions de Procureur Général pour le Sieur Verrier,*	359
1728, 6e. *Novembre.*	*Commission au Sieur Maillou, pour faire les fonctions de Grand Voyer,*	360
1731, 10e. *Avril.*	*Provisions de Grand Voyer pour le Sieur Lanoullier de Boisclerc,*	361
1733, 19e. *Février.*	*Provisions de Garde de Sceaux du Conseil pour le Sieur Sarrazin,*	363
1733, 18e. *Avril.*	*Provisions de premier Conseiller pour le Sieur Cugnet,*	ibid
1736, 27e. *Mars.*	*Provisions à la charge de Lieutenant particulier du Roi à la ville de Quebec, pour le Sieur Boucault,*	365
1740, 1er. *Avril.*	*Provisions de Procureur du Roi en la Jurisdiction des Trois Rivieres, pour le Sieur de Tonnancour,*	366
1741, 1er. *Février,*	*Provisions de Lieutenant Général de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Guitton de Monrepos,*	367
1743, 1er. *Avril.*	*Provisions de Conseiller Clerc au Conseil Supé-*	

Date des Commissions, &c.		Pages.
	rieur de Québec pour le Sieur Vallier, Théologal du Chapitre,	369
1744, 5e. Mars.	Provisions de Lieutenant Général de la Prévôté de Québec, pour le Sieur Daine,	370
1744, 25e. Mars.	Provisions de Greffier de la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boisseau, fils,	371
1749, 1er. Mai,	Provisions de Prévôt des Maréchaux pour le Sieur Duplessis de Moranpont,	372
1749, 1er. Mai,	Provisions de l'office de Conseiller Clerc pour Mr. de la Corne à la place de Mr. Vallier,	374
1750, 8e. Juin.	Commission de Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur Guillemin,	375
1753, 23e. Novembre.	Commission de Substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour Mr. Perthuis,	377
1754, 18e. Avril.	Commission de Procureur du Roi en l'Amirauté de Québec pour le Sieur Perthuis,	378
1754, 4e. Octobre.	Provisions d'Assesseur au Conseil, pour le Sieur Thomas Marie Cugnet,	380
1756, 26e. Avril.	Provisions d'Huissier au Conseil pour Robert Duhaut,	381
1757, 24e. Avril.	Provisions de Conseiller au Conseil pour le Sieur Cugnet,	382
1758, 1er. Février.	Provisions de Conseiller Honoraire pour le Sieur Estebe,	383
1758, 1er. Mars.	Commission de la place de Greffier de la Maréchaussée pour le Sieur Perrault, l'ainé,	385

TABLE

Des principaux Arrêts et Réglements du Conſeil Supérieur de Québec, et Ordonnances et Jugements des Intendants, extraits des Régiſtres du dit Conſeil, dépoſés dans les Archives des Prothonotaires du Diſtrict de Québec, et des Régiſtres des Intendants, dépoſés dans le bureau du Secrétaire de la Province, et qui ont été omis dans cet ouvrage; l'impreſſion en étant regardée comme inutile quant à préſent.

Régiſtres du Conſeil Supérieur.

Dates.			Folio.
1663.	20 Septembre,	Arrêt ordonnant une aſſemblée de quatre habitants de la ville pour être procédé en préſence du Conſeil à l'élection d'un Maire et de deux Echevins.	3 R°
1663.	26 Septembre,	Arrêt défendant à toutes perſonnes de traiter ou donner des boiſſons enivrantes aux ſauvages.	3 V°
1663.	4 Octobre,	Arrêt caſſant et réſiliant le bail fait par le Sieur Danagour, Gouverneur du poſte de Tadouſſac, des droits de la recette du quart des pelleteries à pluſieurs individus, ſans l'avis et conſentement du Conſeil.	4 R°
1663.	6 Octobre,	Acceptation de Jean Baptiſte Legardeur, Ecuier, Sieur de Repentigny, élu Maire, et de Jean Madri et Claude Charron, bourgeois de cette ville, élus Echevins.	4 V°

Dates.			Folios.
1663.	10 Octobre,	Prêtation de ſerment du Sieur de Repentigny en ſa qualité de Maire, et du S'eur Madry comme Echevin, et ordre que le Sieur Charron ſoit intimé à comparoir au premier jour, pour prêter ſerment en ſa qualité d'Echevin.	5 R.o
1663.	16 Octobre,	Arrêt ordonnant que les marchands payeront inceſſamment les dix pour cent de leurs marchandises, et enjoignant aux préposés à la recette du dit droit de tenir la main à l'exécution.	5 R.o
1663.	18 Octobre,	Arrêt ordonnant la dépoſition des ſçeaux du Conſeil entre les mains de l'un des Conſeillers.	5 V.o
1663.	18 Octobre,	Arrêt confirmant la nomination faite par le Sieur De Mézy, Gouverneur Général, et l'Evêque de Pétrée, de Meſſrs. De Sailly, Lemoine et Baſſet, à la charge de Juge Royal, Procureur du Roi et Greffier en la Sénéchauſſée de l'Iſle de Montréal.	5 V.o
1663.	23 Octobre,	Ordre au Sieur De Maiſonneuve d'exercer ſa commiſſion de Gouverneur de l'Isle de Montréal, juſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, et aux intéreſſés de produire dans huit mois, leurs titres de propriété de la dite Iſle.	6 R.o
1663.	14 Novembre,	Arrêt révoquant l'élection d'un Maire et de deux Echevins, et ordonnant de procéder à l'élection d'un Syndic.	7 R.o
1663.	5 Décembre,	Arrêt concernant les engagés qui quittent le ſervice de leurs maitres, et ceux qui les recoivent.	8 R.o
1664.	23 Janvier,	Arrêt ordonnant de prendre priſonnier Louis Lepage, domeſtique, pour s'être abſenté et avoir laiſſé le ſervice du Sieur Legardeur ſans congé.	10 R.o
1664.	8 Février,	Arrêt ordonnant aux Greffier et Secrétaire du Conſeil de tenir un plumitif des arrêts et ordonnances d'audience, lequel ſera ſigné du Préſident, pour être enſuite rapporté aux régiſtres, et ſigné de tous les conſeillers tous les mois, et ordonnant pour le ſceau que l'arrêt de 18 Oc-	

Dates.			Folio.
		tobre, 1663, ſera exécuté et ſuivi juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.	10 V°
1664.	17 Avril.	Arrêt réduiſant les liards à trois deniers pièce.	13 V°
1664.	18 Juin,	Arrêt ordonnant la dépoſition du ſceau des armes du Roi.	18 R°
1664.	30 Juin,	Arrêt qui établit un tarif des marchandiſes et boiſſons importées de France.	18 V°
1664.	10 Juillet,	Arrêt ordonnant qu'une compenſation ſera faite au Sieur Poirier par le Gouvernement pour le bois qui a été pris ſur ſa ſeigneurie.	19 V°
1664.	6 Août,	Arrêt ordonnant que l'arrêt qui concerne la réunion des terres non défrichées ſoit communiqué au Syndic des habitants, avant faire droit.	21 R°
1664.	3 Novembre,	Arrêt ordonnant l'élection d'un Syndic des habitants des Trois Rivières pardevant le Juge du lieu.	29 R°
1664.	8 Novembre,	Arrêt portant réglement pour la vente des marchandiſes.	29 V°
1664.	8 Novembre,	Arrêt ordonnant aux habitants de la Côte Lauzon, de payer entre les mains du Greffier le prix de leurs fermes et pêches.	30 R°
1664,	12e. Novembre.	Arrêt défendant à tous Officiers ſubalternes et Procureurs fiſcaux de prendre aucuns ſalaires des habitans, ſauf à eux de ſe faire donner des ſalaires	30 V°
1664,	12e. Novembre.	Arrêt nommant le Sieur de Mézy Conſeiller, Commiſſaire pour examiner les papiers et titres de fondation de l'Hôtel Dieu de Québec, avec l'emploi des revenus d'icelui, pour en faire rapport	*ibid.*
1665,	4e. Février.	Arrêt qui continue le Sieur de Saint Aignan à exercer la charge de Juge dans la côte Beaupré	37 R°

Dates.		Folio.
1665, 28e. Mai.	Arrêt refuſant la place de Gouverneur dans le Conſeil au Lieutenant de defunt Mr. de Mézy,	45 R°
1665, 29e. Mai.	Arrêt qui rend les grêves libres pour la pature des animaux,	46 V°
1667, 10e. Janvier.	Arrêt recevant le Sieur Chartier à la place de Lieutenant civil et criminel,	51 Ro.
1667, 24e. Janvier.	Permiſſion à tous les habitans de s'aſſembler devant le Lieutenant civil pour procéder à l'élection d'un Syndic,	51 Vo.
1667, 30e. Janvier.	Arrêt diminuant le prix des ſols marqués,	52 Vo.
1667, 28e. Mars.	Prêtation de ſerment par le Sindic des habitans de cette ville,	56 Vo.
1667, 26e. Avril.	Arrêt ordonnant de faire appeller les créanciers de Marguerite Lebœuf,	57 Ro.
1667, 30e. Juillet.	Arrêt accordant un délai d'une année à Laurent Benoit pour payer ſes créanciers,	71 Ro.
1667, 17e. Octobre.	Arrêt qui releve George Cadoret du défaut d'inſinuation d'une donation faite entre lui et ſa femme, dans les quatre mois de l'Ordonnance, à la charge de la faire inſinuer dans un mois du dit Arrêt,	78 Ro.
1667, 23e. Octobre	Lecture d'un projet d'établiſſement d'une compagnie pour faire le négoce du pays, à l'excluſion de tous autres,	79 Vo.
1668, 5e. Mars,	Arrêt qui défend, après la bâtiſſe d'une braſſerie pour la bierre, l'importation de plus de douze cents barriques de vin et eau-de-vie,	85 Vo.
1668, 26e. Avril.	Arrêt confirmant une ſentence qui portoit que les ſemences ſeroient faites ſuivant les bornes poſées par proviſion ſeulement, ſauf à faire les récoltes par qui il appartiendra, les frais de ſemence préalablement pris,	88 Vo.

Dates.		Folio.
1668, 28e. Avril.	Arrêt qui confirme une donation faite par contrat de mariage entre les conjoints, ſans avoir été inſinuée,	96 Ro.
1669, 19e. Mars.	Arrêt qui oblige les marchands à prendre le bled de leurs débiteurs en payement,	109 Ro
1670, 27e. Janvier.	Arrêt qui ordonne que les appellations de la Juſtice du Cap reſſortiront aux Trois Rivieres,	124 Ro.
1670, 17e. Juillet.	Arrêt concernant la clôture audevant de la Seigneurie de Notre Dame des Anges,	130 Ro.
1672, 24e. Octobre.	Arrêt qui ordonne que les parties ſe communiqueront leurs demandes et défenſes,	159 Ro.
1673, 11e. Septembre.	Arrêt qui légitime les enfans de Pierre Pecher et Cath. Durand,	178 Ro.
1674. 6e. Septembre.	Arrêt qui renvoye à la Cour les moyens de priſe à partie et de récuſation fournis par le Sieur Perrot contre le Gouverneur, y joint le procès pour être jugé par qui il plaira au Roi,	200 Ro.
1674, 27e. Septembre.	Arrêt qui donne cours aux peaux d'orignaux, et défend à toutes perſonnes de les refuſer,	206 Ro.
1674, 4e. Décembre.	Arrêt qui défend aux Tanneurs de prendre à leur ſervice aucunes perſonnes du métier de cordonnier,	214 Ro.
1675, 1er. Juillet.	Arrêt ordonnant aux Grand Vicaire et Sieur Dudouyt de remettre inceſſamment au Conſeil les titres de leur prétendue juriſdiction eccléſiaſtique,	235 Ro.
1675, 7e. Octobre.	Arrêt ſur l'aſſemblée des habitans au ſujet des droits qui ſont perçus ſur le pays,	251 Ro.
1676. 24e. Février.	Arrêt déclarant valide une ſaiſie de grains pour lots et ventes et rentes ſeigneuriales,	265 Ro.
1676, 27e. Octobre.	Arrêt déclarant nulle une ſaiſie de bœufs au ſervice d'une habitation, condamnant néanmoins le dé-	

Dates.		Folio.
	fendeur à payer le montant de la ſomme pour laquelle la ſaiſie avoit été faite,	
1677, 15e. Mars.	Arrêt rendu entre Jean Demoſny Peuvret et J. Bte. Morin, et pluſieurs autres habitans de Gaudarville, qui les condamne à payer les lots et ventes des acquiſitions qu'ils ont faites, dans la Seigneurie de Gaudarville, ſur le pied de leurs contrats d'acquiſition, ſans égard à la demande de la remiſe du tiers,	7 Ro.
1677, 21e. Juin.	Arrêt condamnant Jean Guemeville à cent ſols d'amende, pour avoir, ſans permiſſion ni autorité de Juſtice, apporté et fait ſigner des Procès Verbaux par l'ordre du Curé contre le nommé Rolland, dans l'Egliſe de la Chine, et fait défenſe à tous eccléſiaſtiques de ce pays de lire ou faire lire dans les égliſes ou aux portes des Egliſes aucuns écrits que ceux qui regarderont les choſes purement eccléſiaſtiques, ou ce qui ſera ordonné par Juſtice,	15 Ro.
1677, 5e. Juillet.	Arrêt rendu entre les Echevins de l'Hôtel commun de Québec, appellant de ſentence de la Prévôté, et Pierre Parent boucher, intimé, qui maintient les Echevins en la poſſeſſion et joüiſſance d'un emplacement et de la boucherie conſtruite ſur icelui, pour par eux et leurs ſucceſſeurs en jouir à l'avenir, conformément aux clauſes portées par le titre de conceſſion du 15 Avril, 1673, et condamne le dit Parent et autres bouchers à payer les loyers qu'ils doivent pour les étaux dont ils ont jouis dans la dite boucherie,	18 Ro.
1677, 5e. Juillet.	Arrêt qui donne pouvoir aux Huiſſiers et Sergens Royaux du pays de mettre les Arrêts et Ordonnances à exécution, hors l'étendue de la ville et banlieue de Québec, et qui donne le pouvoir aux Huiſſiers du Conſeil de mettre les Arrêts et Ordonnances à exécution dans la dite ville et banlieue,	19 Ro.
1677, 6e. Septembre.	Arrêt qui au défaut de Chancellerie établie en	

Dates.		Folio.
	ce pays pour obtenir des lettres de relevement de défaut d'inſinuation, releve le défaut d'inſinuation du contrat de mariage de Pierre Roberge et feue Antoinette Ragneau, ſa femme, portant don mutuel à leur demande,	26 Vo.
1677, 20e. Septembre.	Arrêt qui ordonne que Louis Levaſſeur jouira du revenu du bien de Marie Magdeleine Berſon juſqu'à ce qu'elle ſoit pourvue ou ait atteint l'age de majorité, à la charge de la nourrir, de l'entretenir ſelon ſa condition, et d'entretenir de menues réparations les bâtimens, &c.	27 Vo.
1677, 14e. Octobre.	Arrêt ordonnant l'enrégiſtrement des lettres patentes du Roi du 8e. Juin, 1677, permettant au Sieur de Lagny de faire ouvrir les mines, minieres, et minéraux, et purifier les métaux qui ſe peuvent trouver en ce pays, et lui faiſant don des dites mines et métaux pour l'eſpace de vingt ans,	29 Ro.
1677, 3e. Novembre.	Arrêt qui ordonne que le Sieur de Perras gardera le Sceau du Roi pour en faire les applications néceſſaires,	31 Ro.
1677, 20e. Decembre.	Arrêt ordonnant que les mercuriales ſeront tenues pour régler les matieres de police,	33 Ro.
1677, 20e. Décembre.	Arrêt ordonnant au Lieutenant Général de convoquer l'aſſemblée générale des habitants pour régler le pain et ſon prix,	30 Ro.
1678, 22e. Mars.	Arrêt réglant proviſoirement que le Prévôt des Maréchaux fera juger les compétences pardevant les plus prochains Juges Royaux, et l'affaire dont il s'agit inceſſamment devant le Lieutenant Général de la Prévôté de Québec,	38 Ro.
1678, 18e. Avril.	Arrêt réglant que les Procureurs du Roi et Fiſcaux ne pourront être Juges dans les affaires criminelles et autres, où l'intérêt du Roi et du public ſera concerné,	40 Ro.

Dates.		Folio.
1680, 23e. Décembre.	Arrêt réglant que les dixmes des lieux joints pour compoſer une paroiſſe ſeront affermés au plus offrant et dernier enchériſſeur par les Seigneurs des fiefs et habitans d'iceux, à autres que les Seigneurs du fief, où eſt ſituée l'Egliſe, les gentilshommes, les officiers ni les habitans en corps, pour être le prix des dites dixmes payé à chaque Curé, et que s'il ne se trouve aucun fermier le dit Seigneur du fief et habitans choiſiront et nommeront à la pluralité des voix une ou pluſieurs perſonnes, pour prendre les déclarations de chacun en particulier, de ce à quoi peuvent monter ce qu'ils doivent, pour les dixmes; et iceux obliger les rapporter aux livres qui leur ſeront déſignés, en donner quittance, et être les grains provenans des dixmes evalués par les dits curés, ſeigneurs et habitans, et délivrés au curé, ſur le prix deſquelles dixmes ſeront les dits habitans commis, payés de leurs ſalaires, louages des greniers et des ſoins, et à faute par les ſeigneurs et habitans de nommer des perſonnes, pour la perception des dites dixmes, il en ſera nommé d'office par le plus prochain Juge,	182 Ro.
1681, 24e. Avril.	Arrêt réglant que le Sieur Pachot, marchand forain, jouira des privileges des habitans du pays,	6 Ro.
1681, 14e. Juillet.	Arrêt ordonnant que la déclaration de Juin, 1680, concernant les appellations des Juſtices Seigneuriales des Trois Rivieres ſera montrée au Procureur Général avant d'être enrégiſtrée,	25 Vo.
1681, 17e. Septembre.	Arrêt qui règle que les piaſtres et toutes monnoies étrangeres, tant d'or que d'argent, ſeront priſes au poids ſelon leur prix, le tiers au montant, ſuivant l'uſage du pays,	*
1681, 28e. Juillet.	Arrêt reſtituant Genevieve Laurent, veuve de Adrien Michelon, pour qu'elle puiſſe renoncer à la communauté,	

* Les folios ne ſont point marqués dans ce Régiſtre.

Date.		Folio.
1681, 26e. Août.	Arrêt appellant les Juges de la Côte Beaupré et de Lauzon pour être Juges au défaut de pluſieurs Juges du Conſeil, recuſés pour juger des cauſes de récuſations.	*
1681, 4e. Novembre.	Arrêt permettant à Françoiſe Cruſpran de faire informer de l'incapacité de ſon mari pour gérer ſes biens, et l'autoriſant à la pourſuite et conſommation de ſes droits et actions,	12
1682, 12e. Janvier.	Arrêt réglant que les perſonnes qui compoſent le Conſeil, s'abſtiendront des Jugemens des Procès tant en matiere civile que criminelle, où leurs parains, filliols ou comperes, et ceux dans les autres dégrés de cognations ſpirituelles auront intérêt,	26 Ro.
1682, 12e. Janvier,	Arrêt qui regle que l'Intendant qui eſt recuſé dans une affaire pendante entre Pierre Gilbert et Charles Calignan, pour compérage, s'abſtiendra d'opiner pour cette raiſon,	26 Vo.
1682, 16e. Février.	Arrêt réglant que les piaſtres et toutes monnoies étrangeres tant d'or que d'argent, ſeront priſes au poids ſelon leur prix, le tiers au montant, ſuivant l'uſage du pays, et qui défend de porter les pelleteries à Munatte.	37
1682, 13e. Juillet.	Arrêt entre Louis Lefebvre Buttanville et Bertran Chenay, recevant l'appel d'une ſentence de la Prévôté de Québec, rendu ſur un appel d'un jugement rendu en la juriſdiction de Beaupré,	*
1683, 13e. Janvier.	Arrêt réglant que les piaſtres ſeront marquées à la valeur de ce qu'elles vaudront ſelon les chiffres empreints, et qu'elles auront cours en ce pays,	40
1683, 1er. Février,	Arrêt portant réglement concernant les marchands forains en dix articles, réglant leurs droits, et reſtrictions,	44

* Ces Régiſtres n'ont point de folios.

Dates.		Folio.
1683, 1er. Février.	Défenſe aux mandians de mandier en cette ville et défenſe de leur donner l'aumone, à peine de dix livres d'amende.	44
1683, 8e. Février.	Arrêt antérinant une requête de la demoiſelle Peuvret, demandant un délai pour faire parachever et clore un inventaire et pour délibérer.	47
1683, 5e. Juillet.	Arrêt accordant bénéfice d'inventaire pour Gidéon Petit,	*
1684, 13e. Mars.	Arrêt ordonnant que les criées du fief de Lothauville ſeront faites à la porte de l'Egliſe où la meſſe ſera dite, et à celle de la paroiſſe du dit fief,	*
1684, 20e. Mars.	Arrêt homologuant une ſentence arbritrale rendue ſur compromis entre Marguerite Cochon, pour elle et ſes enfans, et Jean Gagnon,	*
1685, 30e. Août.	Arrêt d'enrégiſtrement de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Mars, 1685, caſſant l'arrêt du Conſeil du 16e Août, 1684, et faiſant défenſe au Conſeil de faire des réglemens ſur la police générale en l'abſence du Gouverneur,	*
1686, 14e. Janvier.	Arrêt défendant d'acheter, vendre ou troquer les armes des habitans.	117
1686, 21e. Janvier.	Arrêt ordonnant de notifier les ordonnances et réglemens aux Sauvages de Lorette et Sillery,	118
1686, 4e. Fevrier.	Arrêt portant réglement, ſur le réſultat de l'aſſemblée des habitants de Québec, concernant la police pour les boulangers, et auſſi pour les charetiers, porcs, boues, et immondices de la ville.	120
1686, 18e. Février.	Arrêt qui nomme un praticien pour juger une affaire entre Mathieu Boucher et Claude Char-	

* Les folios ne sont point marqués dans ces Régistres.

Dates.		Folio.
	ron, attendu l'alliance du Lieutenant Général avec le dit Charron,	122
1686, 19e. Août.	Arrêt portant réglement, et défendant de laiſſer ſortir et vaquer les porcs dans la ville,	149
1688, 14e. Janvier.	Arrêt réglant qu'une aſſemblée des habitans de la ville ſera faite pour ſavoir le prix de la farine, et aviſer aux moyens d'enrichir la colonie,	1 Vo.
1688, 26e. Janvier.	Réglement pour le prix du pain, et ſur autres chefs de police,	2 Ro.
1684, 29e. Mars.	Reſtitution contre un contrat de vente,	9 Ro.
1684, 8e. Avril.	Réglement pour les pauvres, et établiſſement des bureaux de directeurs à cet effet,	7 Vo.
1684, 29e. Novembre.	Arrêt d'enrégiſtrement des proviſions de Conſeillers, et Lieutenant Général pour le ſiege ordinaire de l'Acadie pour le Sieur Desgoutin,	29 Ro.
1689, 27e. Juin.	Arrêt accordant lettre de validation d'un inventaire non ſigné, ni daté, en faveur de Guillaume Chartier,	48 Vo.
1690, 23e. Janvier.	Arrêt portant réglement pour tenir cabaret,	62 Ro.
1691. 29e. Janvier.	Réglement pour les effets naufragés,	86 Ro.
1691, 26e. Février.	Arrêt portant réglement concernant la vente et ſaiſie ſuivant les Ordonnances, &c.	87 Vo.
1693, 30e. Juin.	Relief d'abus d'une ordonnance du 24 Avril, 1693, de l'Evêque, accordée aux doyens, chanoines et chapitre de Quebec, laquelle ordonnance portoit que ce ſeroit au grand chantre de faire à l'avenir l'inſtallation des chanoines,	150 Ro.
1696, 25e. Juin.	Arrêt accordant des lettres de reſtitution à Anne Maillou, agée de 21 ans, veuve de Nicolas Colombe (attendu ſa minorité) contre un contrat	

Dates.		Folio.
	de mariage portant don mutuel, et insinué,	*
1701, 27e. Juin.	Arrêt réglant que deux Conseillers peuvent appeller un troisieme Juge, d'entre les Praticiens, dans le cas de récusation ou d'absence des autres, pour administrer la Justice.	*
1704, 6e. Mai.	Arrêt d'enrégistrement de l'arrêt du Conseil d'état du 20 Mars, 1703, réunissant au domaine la monnoie de l'Acadie.	24 Vo.
1706, 1er. Février.	Réglement au sujet des dixmes, qui ordonne que les dixmes seront payées suivant l'usage qui a été suivi.	26
1706, 30 Août.	Arrêt accordant un banc aux Jésuites dans l'Eglise de Beauport près de celui de Mr. Duchesnay.	16 Ro.
1706, 11 Octobre.	Arrêt d'enrégistrement de l'arrêt du Conseil d'état du Roi, du 15 Mai, 1702, en interprétation de l'édit du mois de Mai, 1679, et 29 Janvier, 1686, qui déclare que dans le réglement de ces édits les cures de l'Isle de Montréal et de la côte de St. Sulpice ne sont point compriſes, et qu'elles demeureront unies et incorporées au Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal.	87 Vo.
1707, 24e. Janvier,	Arrêt réglant que l'ordonnace de 1667, titre 32, article 24, au sujet de la saisie et exécution des bestiaux sera exécutée, et qu'au lieu de trois brebis outre celle portée par le dit article, il sera laissé une vache à celui sur qui sera faite l'exécution.	83 Ro.
1707, 24e. Octobre.	Arrêt d'enrégistrement de l'ordre du Roi qui défend de vendre des liqueurs aux sauvages.	66 Vo.
1707, 24e. Octobre.	Arrêt d'enrégistrement de l'ordonnance de l'Intendant, du 22 Octobre 1707, réunissant la Haute Justice de Sillery à la Prévôté de Québec; et d'un fief dans les Trois Rivières, appartenant aux Jésuites à la jurisdiction de cette ville.	66 Vo.

* Les Régistres n'ont point de folios.

Dates.		Folio.
1708, 26e. Novembre.	Arrêt réglant que des récuſations ne ſeroient point faites à l'avenir pour alliances ſpirituelles.	80 Vo.
1713, 30e. Janvier.	Le Conſeil s'eſt aſſemblé à l'Evêché en conſéquence de l'incendie du Palais, arrivé la nuit entre le 5 et 6 du mois.	*
1713, 30 Janvier.	Requête par le Sieur St. Fort pour un appel de l'officialité, comme d'abus de ſentence rendue entre le dit Sieur St. Fort et Catherine Dannier ſa femme, et pour lui permettre de faire intimer le promoteur pour voir dire qu'il a été mal, nullement et abuſivement prononcé au chef qui défend au dit Sieur St. Fort de contracter mariage, et que ne ſe trouvant aucun obſtacle en lui, le ſacrement de marriage lui ſera adminiſtré, nonobſtant l'incapacité prétendue par la dite ſentence.	131
1713, 28 Février.	Appel ci-deſſus alloué au Sieur St. Fort.	*
1713, 29e. Mai,	Arrêt portant réglement, qui fait défenſes au Sieur Duchesnay de concéder aucun des emplacements dans le Bourg du Fargy de Beauport à plus haut titre et redevances qu'à celui d'un ſol par chaque arpent de cens, et un poulet prêt à chaponner de rente ſeigneuriale, de bail d'héritage et non rachetable; auxquels cens et rentes ſont réduites toutes les conceſſions faites aux habitants dans le dit bourg par le dit Sieur Duchesnay et ſes prédéceſſeurs Seigneurs de Beauport.	194 Ro.
1714, 10 Septembre,	Arrêt rendu ſur une requête du promoteur de l'officialité concernant le privilège des eccléſiaſtiques d'être pourſuivis en l'officialité, les maintient dans ce droit, et ordonne proviſoirement que l'évêque nommera un autre official et promoteur, attendu qu'il a contrevenu à l'ordonnance.	137 Vo.
1714, 19e. Novembre.	Arrêt ordonnant à Jean Gagnon, de fournir un	

* Les Folios ne ſont point marqués dans ce Régiſtre.

Dates.		Folio.
	chemin privé de douze pieds à Etienne Jannau, à la Rivière Ouelle, ſuivant le Procès Verbal du Grand Voyer des 10, 14 et 16 Août, 1713.	22 Vo.
1715, 29e. Juillet.	Arrêt qui ordonne finalement que le dit Janneau jouira du dit chemin privé de 12 pieds, conformément au procès verbal ſuſdit du Grand Voyer.	100
1715, 5e. Août.	Arrêt portant réglement pour les régiſtres de baptêmes, mariages, ſépultures, tonſures, lectures, profeſſions, vœux, &c. référant à l'ordonnance de 1667,	105 Ro.
1715, 2e. Décembre.	Arrêt portant réglement pour les boulangers et meuniers, en 10 articles,	153 Ro.
1717, 22e. Février.	Arrêt rendu ſur la requête de pluſieurs Seigneurs, tendante à la réviſion de l'Arrêt rendu le 8e. Juillet 1709, au ſujet des honneurs dans les Egliſes, qui deboute leur requête et ordonne la publication du dit Arrêt aux ſiéges de Québec, Montréal et Trois Rivieres,	26 Ro.
1721, 7e. Juillet.	Arrêt portant réglement, et réglant que les bancs dans les égliſes paſſeront aux veuves et enſuite aux enfans, moyennant une rétribution à la fabrique, que le Conſeil a réglée à 10 livres pour Québec, Montréal et Trois Rivieres, et trois livres pour les campagnes,	29 Ro.
1723, 18e. Septembre.	Arrêt déclarant nulles les procédures faites à l'amirauté de Louiſbourg concernant un naufrage,	37
1738, 3e. Février.	Lettres d'émancipation et bénéfice d'age accordées et ordonnées par le Conſeil en faveur de Marie Catherine Ecuyer, adreſſées au Lieutenant Général de la Juriſdiction de Montréal, pour être entérinées ſi faire ſe doit,	49
1738, 9e. Septembre.	Arrêt mentionnant un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 5e Mai, 1716, enrégiſtré au Conſeil le 1er du dit an, ſuivant lequel le Conſeil ne peut	

Dates.		Folio.
	connoitre des ordonnances de Meſſieurs les Intendants, quand leurs interpoſitions ſont attaquées; le Conſeil ordonne, attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs par Ordonnance de Mr. Raudot, que les parties ſe pourvoiront pardevant Mr. l'Intendant,	18 Ro.
1738, 24e. Novembre.	Appel au Conſeil d'une ſentence rendue en l'Amirauté de Quebec,	40 Vo.
1740, 7e. Mars.	Arrêt qui ſur un appel entre Pierre St. Marc, habitant de l'Iſle d'Orléans et Guillaume Dufreſne, de la dite Iſle, ordonne avant faire droit que le Grand Voyer ſe tranſportera ſur les lieux en l'Iſle d'Orléans, examinera ce qui ſera plus expédient pour la décharge des eaux de la moliere en queſtion, ce dont il dreſſera ſon procès verbal pour être rapporté au Conſeil,	165
1742, 1er. Octobre.	Arrêt rendu ſur appel entre Jean Baptiſte Benneau et autres habitants de la riviere du Sud, appellant d'une ſentence rendue en la Prévôté de Québec, le 13e Avril, 1743, et Louis Couillard, Seigneur en partie de la riviere du Sud, intimé, par lequel arrêt le Conſeil ordonne que le moulin en queſtion ſera viſité par le capitaine de la côte et le Juge de la Seigneurie, pour par eux, être rapporté s'il eſt ſuffiſamment fourni des uſtenſils néceſſaires pour faire de bonne farine,	23 Ro.
1743, 18e. Mars.	Arrêt entre les habitans de Beauport appellant de la ſentence de la Prévôté de Quebec, rendue le 8 Mars, 1743, et le Seigneur de Beauport, intimé, qui ordonne, avant faire droit, la viſite du moulin par expert, pour rapporter s'il eſt en bon état,	149 Ro.
1743, 22e. Avril.	Arrêt d'enrégiſtrement du brevet du 27 Janvier, 1722, accordé par le Roi au Sieur Nicolas Lanoullier, Conſeiller, par lequel le Roi lui donne la permiſſion et privilege excluſif pour dix années, à compter du jour de l'enrégiſtrement du	

Dates.		Folio.
	dit brevet, de faire conſtruire ſur le fleuve St. Laurent tel nombre de moulins ſur bateaux qu'il aviſera, aux charges, clauſes et conditions y énoncées,	157 Ro.
1750, 19e. Janvier.	Arrêt de réglement concernant les huiſſiers, qui leur ordonne d'être préſents les jours que le Conſeil s'aſſemblera,	101 Ro.
1751, 26e. Juillet.	Arrêt qui confirme la ſentence de la Prévôté de Quebec, qui ordonne que tous les titres, régiſtres minutes et autres papiers concernant la juriſdiction de notre Dame des Anges, St. Gabriel, Sillery et Belaire, ſeront remis au Greffier de la Juriſdiction de Notre Dame des Anges.	34 Vo.
1752, 14 Avril.	Arrêt confirmant la ſentence de la Prévôté de Québec, qui confirmoit ſur appel la ſentence rendue en la juriſdiction de Beaupré.	10 Vo.
1755, 29 Septembre.	Arrêt qui ordonne que le Lieutenant Général de Montréal ſera tenu à l'avenir de faire inſérer dans les ſentences qu'il rendra, les exceptions et moyens de défenſe que pourront alléguer les défendeurs, lorſqu'il ne les auront pas déduits par écrit duement ſignifiés.	41 Vo.
1758. 4 Décembre.	Arrêt ſur un appel de la ſentence de la Juriſdiction des Trois Rivières, entre J. Bte. Gatien et André Corbin, comme Sindics des bourgeois et citoyens de la ville des Trois Rivières, appellants, et Claude Poulin Creſſé, bourgeois de la dite ville, condamnant les dits Gatien et Corbin en leurs dites qualités à conſentir à l'intimé titre de concession d'un terrein dans la commune, et met les parties hors de cour, et fait défenſe au Lieutenant Général et Procureur du Roi de la Juriſdiction des Trois Rivières de recevoir aucunes parties en la qualité de Sindics des citoyens et bourgeois de la dite ville des Trois Rivières, qu'elles n'ayent juſtifié du droit qu'elles ont de prendre la dite qualité.	8

Dates.		Folio.
1759, Novembre 24.	Arrêt portant réglement pour la tenue du Conseil à Montréal, attendu la réddition de Québec.	1 Vo.

Régistres contenant les Ordonnances et Jugements des Intendants.

VOL. I.

1705, 7 Septembre.	Ordonnance de M. Raudot, Intendant, portant que les droits d'entrée sur les eaux de vie, vins, &c. seront payés en monnoie de France,	1
1705, 18 Décembre.	Ordonnance réglant que les piéces de quatre sols, auront cours dans ce pays pour quatre sols: les sols de quelque espèce qu'ils soient pour quinze deniers,	13 Ro.
1706, 24 Mars,	Ordonnance qui, sur contestation entre le Curé de l'Ange Gardien et le nommé Pierre Tremblay, au sujet de 24 perches de terre qui ont autrefois été concédées à l'église par la veuve Couillard, à prendre sur la terre occupée alors par le dit Tremblay, le dit Tremblay prétendant qu'il y avoit eu un chemin fait sur les dites 24 perches de terre, et que l'église devoit supporter la perte causée par le dit chemin; et sur ce que le Curé prétendoit prendre les dites 24 perches de terre où il voudroit, ordonne que la dite église jouira des dites 24 perches de terre en entier, lesquelles seront composées de tout le terrein qu'occupoit autrefois l'ancienne église,	31 Ro.
1706, 22 Juin,	Ordonnance portant réglement pour la Police de Montréal, qui ordonne qu'il se tiendra tous les Mardis et Vendredis un marché, et établit le dit marché sur la Place d'Armes; et qui régle le dit marché ainsi que la police de la dite ville,	50 Ro.
1706, 1 Juillet.	Ordonnance concernant les communes en général,	

Dates.		Folios.
	qui régle que tous les habitants ſeront tenus de déſerter chacun la portion de la commune qui eſt vis-à-vis de ſon habitation, ſi mieux il n'aime la partager entr'eux, pour en jouir chacun en droit ſoit en pleine propriété, et ce après qu'ils auront obtenu le conſentement des Seigneurs, et qu'ils ſeront convenus entr'eux des conditions ſur leſquelles ils feront ledit partage, et à condition de laiſſer un chemin de 36 pieds de largeur,	54 Vo.
1706, 2 Juillet.	Ordonnance portant que les habitants de la côte de Notre Dame des Neiges jouiront de leurs conceſſions, ſans que la clauſe de confiſcation de leurs terres, pour donner de l'eau de vie aux ſauvages, puiſſe tirer à conſéquence, leur enjoignant de ſuivre les ordonnances,	55. Ro.
1706, 2 Juillet.	Ordonnance qui en explication ſur les contrats de conceſſion au ſujet de la réſerve que les ſeigneurs ont fait pour les bois dans l'Iſle de Montréal, et pour régler les conteſtations qui pourront ſurvenir ſur cette clauſe, ordonne ſuivant les ordres des ſeigneurs, et l'acceptation des habitants, qu'à l'égard du bois de chauffage, les ſeigneurs en prendront un arpent ſeulement en chaque habitation de 60 arpents, et dans les autres à proportion, à prendre le dit arpent au choix des dits ſeigneurs, leur réſervant toujours le droit qu'ils ont de prendre ſur leurs dites habitations tous les bois qui leur ſeront néceſſaires pour leurs bâtiments, et pour les ouvrages publics,	55 Vo.
1706, 12 Juillet.	Ordonnance qui, ſur la plainte des ſeigneurs de l'Iſle de Montréal, que ceux à qui ils ont donné des conceſſions refuſent de payer les cens et rentes, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas bornés, ordonne que dans les conceſſions où les ſeigneurs ſont garants les meſures ſeront bornées lorſque de 60 arpents il n'en manquera que cinq, et des autres à proportion, défend aux habitants d'intenter aucun procès ſur ce ſujet, et en cas que	

Date.		Folio.
	dans les dites conceſſions avec garantie il ſe manque plus de cinq arpents par chaque 60 arpents, ſera permis aux ſeigneurs de rembourſer ce qui manquera au delà ſur le pied de ce que valoit l'arpent en bois debout au tems de la conceſſion, ſans qu'ils ſoient obligés à fournir d'autre terre, ordonne aux dits habitants de payer tous les arrérages du paſſé, ſuivant ce du jour qui eſt porté au contrat de conceſſion, permettant aux ſeigneurs de les contraindre, et obligeant les habitants à payer ceux à venir, après que dans l'an et jour les ſeigneurs leur auront déclaré qu'ils ſont prêts de les faire borner, en payant par les dits habitants le bornage ainſi qu'ils y ſont obligés,	56 Ro.
1706, 20 Juillet,	Ordonnance portant réglement pour les tanneurs, cordonniers et bouchers de Montréal,	57 Ro.
1706, 28 Juillet,	Ordonnance qui condamne les habitants de Montréal, ayant des emplacements dans la rue baſſe, à payer les rentes aux ſeigneurs ſuivant leurs contrats, ſi mieux ils n'aiment remettre les dits emplacements,	58
1706, 26 Novembre,	Ordonnance portant que tous les habitants des endroits dont le Sieur de la Faye eſt chargé comme miſſionnaire, viendront tour à tour le chercher dans l'endroit de ſa demeure, afin de le conduire dans les lieux où il ſera néceſſaire pour les fonctions de ſon miniſtere, et le rameneront enſuite chez lui; qu'ils porteront la dixme au dit miſſionnaire dans ſa maiſon ou autre lieu qu'il indiquera, leur défendant d'envoyer les enfants ſans une grande néceſſité,	70
1707, 27 Février.	Jugement qui condamne les marguilliers de Ste. Foy à fournir au Sieur de Villeray, Conſeiller, un banc après celui des R. R. P. P. Jéſuites, ſeigneurs de la paroiſſe, au prix du banc le plus proche,	90

Dates.		Folio.
	VOL. II.	
1708, 6 Janvier,	Jugement de M. Raudot faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ni de pêcher sur les grêves, isles et battures étant audevant et dépendantes de la seigneurie de Beaupré, et aussi sur les terres dépendantes d'icelle, sans la permission des seigneurs, et ce à peine de 100 livres d'amende et de confiscation des armes, &c.	1
1708, 14 Décembre.	Ordonnance qui fait défense aux sœurs de la congrégation de Notre Dame de faire des vœux, déclarant nuls ceux qu'elles feront à l'avenir, leur permettant seulement, suivant leurs lettres patentes, de demeurer en communauté, sans que pour aucune raison elles puissent jamais être cloitrées,	105
1708, 14 Décembre.	Ordonnance qui fait défenses aux frères Charrons de faire des vœux et de porter l'habit uniforme,	105 Ro.
	VOL. III.	
1709, 5 Février.	Ordonnance qui enjoint aux habitants de la Durantaye de contribuer de leur travail présents ou absents, pour la construction d'un presbitère et d'un pont qu'ils étoient convenus de bâtir, chacun en la somme de sept cents livres, à proportion de l'étendue du front de leurs habitations.	9
1709, 25 Mai.	Ordonnance portant réglement, qui enjoint aux seigneurs et aux juges et quatre notables habitants de faire publier les défenses contre l'abandon, et que dans les seigneuries où il ne réside ni seigneurs ni juges, les capitaines de côtes, de concert avec le curé et quatre notables habitants réglent aussi les défenses qu'il sera nécessaire de faire contre le dit abandon, lesquelles défenses dans tous les deux cas seront publiées le dimanche d'après que le réglement aura été fait, ordonnant la publication générale de la dite ordonnance,	42 Vo.

Dates.		Folio.
1709, 13 Juin.	Ordonnance qui fait défenſe aux habitants des côtes de Montréal d'avoir plus de deux chevaux ou cavales et un poulin, parceque cela les empêche d'élever des bêtes à cornes et à laine, et produiroit le manque des autres bestiaux,	57
	VOL. IV.	
1710, 23 Février,	Jugement portant acte de ſéparation de Vincent Rodrigue et Angelique Girout ſa femme, attendu les mauvais traitements du dit Rodrigue, et condamne le dit Rodrigue à payer une penſion, &c.	22
1710, 25 Juin.	Ordonnance portant que les capitaines des côtes iront les premiers aux proceſſions après les marguilliers, ſuivis des autres officiers de milice, et que le capitaine de la côte ſeul aura le pain bénit avant les autres habitants,	70
1710, 4 Août.	Ordonnance qui enjoint à tous les habitants de mettre des carcans à leurs cochons, sinon et à faute de ce, permet à ceux qui les trouveront dans les prairies et dans les grains de les tuer, adjuge le cochon à celui qui l'aura trouvé dans ſes grains pour tout dommage et intérêt; et que la dite ordonnance ſera lue et publiée dans toutes les paroiſſes du pays,	82
	VOL. V.	
1711, 28 Février.	Ordonnance qui autoriſe le Sieur Descormier, Curé, Miſſionnaire des paroiſſes de la vieille Lorette et St. Auguſtin de recevoir les teſtaments des malades de ces deux paroiſſes quand il en ſera requis, attendu que comme miſſionnaire ſeulement, et n'étant point curé en titre, il ne pourroit les recevoir ſans cette autoriſation,	1
1711, 27 Février.	Ordonnance qui défend aux entrepreneurs maçons et autres journaliers particuliers d'avoir aucunes carrières dans l'étendue de 200 toiſes des forti-	

Date. Folio.

fications de Québec, ni d'en avoir aucunes dans la ville, hors que ce fut ſur un terrein où on voulut bâtir, ou dans toutes les côtes du côté du fleuve, 7 Ro.

1711, 14 Mars. Ordonnance qui en addition à l'ordonnance de Mr. Raudot, du 26 Mars 1710, ordonne que dans toutes ſeigneuries de ce pays où il n'y a point d'huiſſiers ni de juges établis, ou qui ne ſont pas réſidents, et manquent par-là de tenir leurs audiences ordinaires et faire les autres fonctions judiciaires pour parvenir au bail judiciaire des biens des mineurs, il ſera fait une première publication un jour de dimanche, iſſue de la meſſe paroiſſiale, à la porte de l'égliſe des lieux où les biens ſeront ſitués, et ce par tel habitant qui en ſera chargé par le tuteur, laquelle publication, qui ſera certifiée par le curé du lieu, ſera ſuivie d'une ſeconde publication qui ſe fera le dimanche en ſuivant à la porte de la dite égliſe, auſſi iſſue de meſſe paroiſſiale, par le même habitant ou par tel autre qui en ſera requis par le tuteur, pour immédiatement après la dite dernière publication être procédé en préſence du curé à l'adjudication du bail des biens de mineurs, au plus offrant et dernier enchériſſeur, dont il ſera dreſſé un acte au presbytère, lequel ſera ſigné par le curé et par tel habitant qui aura fait la dite dernière publication, et qui valide les baux qui ſeront faits en la manière ci-deſſus, comme s'ils avoient été faits par les officiers de juſtice, 11

VOL. VI.

1713, 6 Mars. Ordonnance qui, pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver au ſujet de la fourniture des bois néceſſaires pour faire des ponts ſur les rivières qui paſſent dans les grands chemins, ordonne que tous les bois néceſſaires pour la conſtruction des dits ponts, ſeront pris ſur les terres les plus prochaines des dites rivières, attendu que les propriétaires de ces terres retirant des

Dates,		Folio.
	commodités de ces ponts et de ces rivières en doivent auſſi ſouffrir les charges,	12.
1713, 11 Mars.	Ordonnance qui, ſur la demande du Sieur Bécancour, Grand Voyer en ce pays, repréſentant que par l'édit de création de cet office, il lui eſt permis d'établir des commis dans les villes où il ne fait pas ſa réſidence, et pour faire en ſon abſence les fonctions du dit office, et ſuppliant de faire jouir de l'exemption de logement des gens de guerre, tutelle ou curatelle, et autres charges ou fonctions publiques, Louis Lefebvre Duchouquet, qu'il a établi en la ville de Montréal, pour y ſervir en la qualité de Grand Voyer, ordonne que le dit Lefebvre, commis du dit Sieur Bécancour, jouira des exemptions sus-mentionnées,	13.
1713, 9 Septembre.	Ordonnance qui ordonne, conformément au marché que les habitants de Boucherville ont paſſé entr'eux pour la bâtiſſe d'une nouvelle égliſe en pierre, que chacun des dits habitants contribuera au dit édifice en argent, bled ou travaux, à proportion des terres qu'il poſſede dans l'étendue de la paroiſſe et ſuivant ſes moyens,	86.
1713, 11 Septembre.	Ordonnance portant que les particuliers qui mettront leurs chevaux et beſtiaux ſur les grêves de Kamouraska ſeront tenus de les retirer tous les ſoirs, pour éviter aux dommages qu'ils pourroient faire,	87.
1714, 28 Mars.	Ordonnance qui, ſur la demande du Sieur Ducheſnay, Seigneur d'un arrière-fief en l'iſle et comté de St. Laurent, ordonne aux habitants du dit arrière-fief, de lui fournir dans quinzaine du jour que la dite ordonnance aura été notifiée, copie des titres en vertu desquels ils poſſedent les dites terres, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants.	60.
1714, 15 Juin.	Ordonnance qui, ſur les repréſentations du Seigneur de Varennes, déclare le retrait qu'il a fait	

Dates.		Folio.
	de la terre de Jean Gautier, acquiſe par le nommé Biſſonnet, bon et valable, en conſéquence de la clauſe du contrat de conceſſion de la dite terre, fait par lui au dit Jean Gautier, et qui ordonne au dit Biſſonnet de déguerpir et abandonner la dite terre, à la charge par le dit ſeigneur de lui rembourſer le prix principal de l'acquiſition, frais et loyaux coûts,	83 Ro.
1715, 4 Janvier,	Ordonnance qui commet et autoriſe, pour éviter à frais, Mr. St. Surin, Notaire à Batiscan, à faire aſſembler par devant lui les parents des mineurs de Pierre Arian, et recevoir d'eux le ſerment requis pour procéder à l'élection d'un tuteur et ſubrogé tuteur aux dits mineurs, et enſuite faire l'inventaire de leurs biens,	147 Ro.
1715, 2 Mars.	Ordonnance qui interdit Mr. Abel Michon, Notaire, de faire aucunes fonctions pendant trois mois, pour avoir délivré une expédition d'un acte dont la minute n'avoit point été ſignée par les parties, et qui lui fait défenſes de travailler pendant les dits trois mois, à peine de crime de faux,	161 Ro.
1715, 3 Août.	Jugement qui réunit, à la demande du Seigneur de Lotbinière, trois terres au domaine de ſa ſeigneurie, et par défaut, faute par les conceſſionnaires d'avoir tenu feu et lieu, et payé les cens et rentes ſeigneuriales,	190 Ro.
1715, 2 Novembre.	Ordonnance qui, à la demande du nouveau ſeigneur de la côte de Lauzon, Pointe Levi, ordonne que les habitants cenſitaires de la dite ſeigneurie, lui repréſenteront les titres et contrats en vertu deſquels ils poſſedent des terres dans la dite ſeigneurie, ſous peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende applicable aux paroiſſes de la dite ſeigneurie,	203 Vo.
1715, 18 Décembre.	Ordonnance qui, ſur la plainte du Sieur Dupont, ſeigneur de Nonville, fait défenſes aux habitants	

Dates.		Folio.
	de la dite seigneurie d'abattre aucuns bois sur les terres de la dite seigneurie non concédées, à peine contre chacun des contrevenants de cinquante livres d'amende, applicable à la fabrique de l'église de la côte, et permet au dit Sieur Dupont de faire saisir les bois qui ont été abattus sans sa permission,	204 Ro.
1715, 24 Décembre.	Jugement qui condamne les habitants de la paroisse de Lotbinière à fournir chacun huit journées de travail pour la réparation de l'église et du presbitère, tant ceux qui ont consenti aux réparations, que ceux qui n'y ont pas consenti, sous peine contre les contrevenants de dix livres d'amende, applicable aux dites réparations,	205 Vo.
1716, 22 Janvier.	Jugement qui, à la demande de Mr. Chavigny, Seigneur de la Chevrotiere, condamne ses censitaires à lui fournir leurs corvées franches, sans qu'il soit besoin de leur fournir ni nourriture ni outils, lorqu'ils en seront requis, excepté dans les tems de semence et de récolte, quoiqu'exprimé dans les contrats; et qui fait défense au dit seigneur, et autres seigneurs de cette colonie, d'inférer dans les contrats de concession qu'ils feront à l'avenir la dite clause de corvée, à peine de nullité, pendant les dits tems,	209 Vo.
1716, 11 Février.	Jugement qui, en conséquence d'un acte d'assemblée des habitants de l'Isle Dupas, ordonne que chacun des dits habitants fournira trente cinq pieds de bois pour être employés à l'édifice d'un presbitere, à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende applicable au dit édifice.	219 Ro.
1716, 15 Février.	Jugement qui, à la demande du nouveau Seigneur de Demaure, condamne les habitants censitaires de la dite seigneurie à représenter au dit seigneur les titres et contrats en vertu desquels ils possedent leurs terres; et ceux qui n'en ont point ou qui n'ont que des billets, d'en passer des	

Dates.		Folio.
	contrats, aux clauſes et conditions des anciens contrats, sans pouvoir y augmenter de nouvelles charges; de lui donner copies en forme et expéditions de leurs contrats dans le cas qu'ils n'en aient pas encore fournies; de lui repréſenter auſſi les quittances qu'ils ont des cens et rentes ſeigneuriales de leurs terres, et de lui payer leurs arrérages qu'ils peuvent en devoir; et qui condamne les dits habitants à porter moudre leurs grains au moulin banal de la dite ſeigneurie,	219 Vo.
1716, 5 Mars.	Jugement qui, du conſentement des ſeigneur et cenſitaires de la Chevrotiere, ordonne qu'à l'avenir chaque habitant cenſitaire payera au dit Seigneur, au lieu de corvées, *vingt ſols* par an, pour chaque conceſſion de trois arpents de front ſur quarante de profondeur,	230 Vo.
1716, 20. Mars.	Ordonnance qui, ſur la plainte faite par le Sieur Hamelin, propriétaire pour un tiers de la Seigneurie des Grondines, que les Marguilliers ne lui ont pas donné un banc dans l'Egliſe de la paroiſſe, conformément à l'article 9 du réglement du Conſeil Supérieur fait pour les Curés et Hauts Juſticiers de ce pays, en date du 8e Juillet, 1709, ordonne aux dits Marguilliers de faire placer le banc du dit Sieur François Hamelin après celui du Sieur Louis Hamelin, propriétaire des deux autres tiers de la dite ſeigneurie, et dans l'endroit qui lui ſera le plus convenable audeſſus de ceux des habitants, en payant à la fabrique le banc qu'il occupera, à l'effet de quoi les marguilliers feront reculer les bancs du côté de l'évangile,	234 Vo.
1716, 24 Mars.	Ordonnance qui, pour éviter à frais de juſtice, commet et autoriſe le miſſionnaire de la Baie St. Paul, de procéder à l'élection d'un tuteur et ſubrogé tuteur à des mineurs, ſur une aſſemblée de leurs parents et amis, et à faire l'inventaire de leurs biens, à la charge d'envoyer au greffe	

Dates.		Folio.
	de la juriſdiction de Beaupré, les minutes des actes de tutelle et d'inventaire.	238 Vo.
1716, 30 Avril.	Ordonnance portant que les habitants des ſeigneuries de Vincelotte, Bonſecours, l'Iſlet, et Rivière des trois ſaumons, feront mettre et entretiendront chacun audevant de ſon habitation les chemins, ſuivant qu'ils ont été réglés et tracés par le Sieur de Becancourt, Grand Voyer,	242 Vo.
1716, 27 Mai.	Jugement qui, ſur les plaintes des Seigneurs de Champlain, condamne les cenſitaires de la dite ſeigneurie à porter moudre au moulin de la ſeigneurie les grains qu'ils conſomment pour la ſubſiſtence de leurs familles, ainsi qu'ils y ſont obligés par leurs contrats, à peine de dix livres d'amende, applicable à la paroiſſe de la dite ſeigneurie, et de lui payer la mouture des grains qu'ils auront fait moudre à d'autres moulins,	246 Vo.
1716, 5 Juin.	Jugement qui, ſur les plaintes d'un co-ſeigneur du fief de l'Iſlet, condamne les héritiers Gamache à clore la devanture de leurs habitations, en ſorte que les beſtiaux de leurs voiſins ne puiſſent aller dans leurs grains, et faute par eux d'avoir fait la dite clôture dans quinzaine, du jour de la notification du préſent jugement leur fait défenſes de ſaiſir et arrêter les beſtiaux qui pourront aller ſur leurs terres, ni de les maltraiter, à peine de payer les dits beſtiaux, et les dommages qu'en ſouffriront les propriétaires d'iceux, et de trente livres d'amende	247 Vo.
1717, Avril.	Ordonnance qui, à la demande d'un cenſitaire de la Seigneurie de Neuville, de faire élire un tuteur à ſes enfans mineurs, commet et autoriſe, pour éviter à frais, un Notaire de la Seigneurie de Tilly, pour faire les fonctions de juge en cette partie, et à procéder à l'élection d'un tuteur et d'un ſubrogé tuteur aux dits mineurs, en préſence et de l'avis d'une aſſemblée de parents et amis, en la maniere accoutumée, et lui donne pouvoir	

Dates.		Folio.
	dits habitants, touchant les dites délibérations, pour le dit procès verbal, plan, eſtimation et répartition être apportés à l'Intendant, et être ordonné ce que de raiſon,	71 Vo.
1721, 6e. Juin.	Jugement qui condamne un tuteur à faire et entretenir par moitié la clôture mitoyenne de la terre de ſes mineurs, d'entr'eux et leur voiſin, et qui ordonne que la dépenſe qu'il fera à cet égard lui ſera allouée dans le compte qu'il rendra de ſa geſtion, en rapportant par lui un état de la dite dépenſe, certifié du Curé de la paroiſſe,	80 Vo.
1721, 28e Juin.	Jugement qui, à la demande de quatre habitants du Cap St. Ignace, condamne le Seigneur de leur concéder des terres qu'il leur a promiſes par ſes billets, et de les faire borner aux frais des dits habitants, à leur paſſer ſous un mois contrats des conceſſions des dites terres ; fait défenſes d'établir d'autres droits ſur les dites terres que ceux de redevance, et de faire inſérer dans les dits contrats d'autres conditions que celles de tenir feu et lieu, conſerver les bois de chêne propres à la conſtruction des vaiſſeaux, donner le découvert ordinaire à leurs voiſins, et ſouffrir les chemins qui ſeront néceſſaires, deſquels contrats les dits habitants lui fourniront chacun à ſon égard une expedition à leurs frais ; et faute par lui de le faire, permet aux dits habitants de ſe pourvoir pardevant le Gouverneur et Intendant pour en demander la conceſſion au nom de ſa Majeſté, aux mêmes droits de redevance et conditions, conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6e Juillet, 1711.	107 Ro.
1721, 8e. Juillet.	Ordonnance portant réglement pour la bâtiſſe des maiſons dans la ville de Montréal, ordonnant entr'autres choſes, I° qu'il ne ſera bâti aucune maiſon en bois ou colombages, II° qu'il ne ſera point fait de couverture en manſardes. III° qu'il ne ſera fait aucune couverture en bardeaux. IV° que ceux qui bâtiront, prendront un ali-	

Date.		Folio.
	gnement. V° que ceux qui ne pourront pas mettre leurs maiſons à plus d'un étage pour le préſent, feront tenus de les faire augmenter d'un étage dans trois ans. VI° que les greniers ſeront carrelés avec des carreaux ou de la brique, avec trois ou quatre pouces de mortier. VII° que ceux qui en prenant des alignements perdront du terrein, ou en auront d'augmentation, ſeront déchargés des cens et rentes dus aux Seigneur eu égard à ce qu'ils perdront de terrein, ou payeront en proportion de plus de ce qu'ils auront d'augmentation,	115 Ro.
1721, 9e. Juillet.	Ordonnance qui regle que les habitants de Berthier, de Sorel et de l'Iſle Dupas, rendront chacun à leur tour le pain bénit à l'égliſe où ils ſont deſſervis, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenants, applicable à la fabrique de la dite égliſe ; et que lorſque le pain bénit ſera rendu par aucun des dits habitants des dites trois Seigneuries, il ſera préſenté au capitaine de la côte de la Seigneurie dont l'habitant préſentera le pain bénit,	123 Vo.
1721, 20e. Septembre.	Jugement qui, à la requête du Sieur Levrard, Seigneur de St. Pierre, réunit à ſon domaine une terre de ſix arpents de front ſur quarante de profondeur, ſur laquelle doit être bâti le moulin banal de la dite Seigneurie, et d'après ſes offres le charge de concéder pour l'indemnité une autre terre dans la dite Seigneurie, aux charges et redevances ordinaires, en tel lieu que le conceſſionnaire voudra choiſir,	146 R°.
	VOL. VIII.	
1722, 5 Janvier.	Jugement qui, à la requête du Seigneur de Jacques Cartier, ordonne que le titre de la dite Seigneurie ſera rempli au préjudice de celle de Belair, étant antérieur à celui de l'autre,	2 Ro.
1722, Mars 24.	Jugement qui, ſur les repréſentations des ſeigneurs	

Dates.		Pages.
	du fief St. Denis, qui font un établissement de pêche à marsouins, défend aux habitants du dit fief et à tous autres de tendre à l'avenir pour la pèche de harangs et de saumons au devant du dit fief, et de troubler la dite pêche à marsouins, à peine contre les contrevenants de tous dépens, dommages et intérêts,	24 Ro.
1722, 16 Avril.	Ordonnance qui, sur une requête présentée par les marguilliers de la paroisse St. Charles en la Seigneurie de la Chenaye, pour bâtir une église et un presbytère, et après avoir vu le mandement de l'évêque qui en fixe la place, ordonne que les censitaires de la dite seigneurie seront tenus de s'assembler pour choisir et nommer entr'eux quatre des principaux habitants, qui sont autorisés conjointement avec le curé, le seigneur et le capitaine de milice, de faire un estimatif de la dépense nécessaire à faire, pour les bâtisses d'une église et d'un presbitère, et un état de répartition de ce que chaque censitaire sera tenu d'y contribuer, eu égard à l'étendue des terres qu'il possede en la dite seigneurie, lesquels états rapportés, sera ordonné ce que de raison.	38 Ro.
1722, 5 Juillet.	Ordonnance qui, à la demande de quelques habitants de la petite rivière près la Baie St. Paul, porte homologation d'un acte de société fait entr'eux pour la pêche aux marsouins,	58 Vo.
1722, 29 Juillet.	Jugement qui, sur les représentations d'un nommé Laliberté des Isles Bouchard, fait défense au Sieur Desjordy, seigneur du lieu, de troubler les habitants de la dite seigneurie dans l'exploitation et vente des bois de chêne qu'ils abattent pour faire et avancer le défrichement, et de ne leur faire aucune demande pour raison des dits bois, à l'exception de ceux qui pourroient abattre les dits bois seulement pour les vendre, sans travailler ensuite à défricher les terres sur lesquelles ils les auroient abattus, auquel cas lui permet de faire saisir les dits bois, et de se pourvoir ensuite par devant l'Intendant, pour en faire	

Dates.		Folio.
	ordonner la confiscation, ſans que ſous aucun prétexte il puiſſe rien exiger des dits habitants, pour raiſon des dits bois. Les dites repréſentations expoſant que la clauſe de réſerve des bois de chêne dans les contrats de conceſſion n'attribue point aux ſeigneurs la propriété des bois de chêne qui ſe trouvent dans l'étendue des terres qu'ils ont concédées, et que l'intention du Roi eſt que les terres concédées ſoient miſes en valeur, et qu'il eſt du bien public que tous les bois que les habitants abattent pour avancer le défrichement de leurs terres, ſoient utilement employés en bois de corde, ou en planches, madriers ou bordages, plutôt que d'être brulés ſur les lieux,	94 Vo.
1722, 3e Septembre.	Ordonnance qui autoriſe le Sieur Jannot, Notaire à la Riviere Ouelle, de faire la clôture de l'inventaire par lui fait des biens de la communauté d'entre Pierre Roi et feu Marie Martin ſa femme, laquelle clôture validera comme ſi elle avoit été faite par le juge ordinaire; n'y ayant point de juge ſur les lieux,	115 Vo.
1722, 5e. Décembre.	Ordonnance qui, ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, à la pourſuite et diligence du Directeur Général des fermes du Roi, ordonne qu'il ſera procédé pardevant l'Intendant au nom de ſa Majeſté, à la confection d'un papier terrier et cenſier des fiefs relevant directement de ſa dite Majeſté, et de leurs dépendances; et des maiſons, terres et héritages en roture, étant en ſa cenſive en ce pays; et qu'en conſéquence les Seigneurs de fiefs qui n'en ont point porté foi et hommage, ni payé les droits; les vaſſaux qui ont été reçus en foi, tenanciers, cenſitaires et autres redevables, ſeront tenus de comparoitre devant l'Intendant en perſonne; ceux qui n'ont point été reçus en foi, pour porter foi et hommage à ſa Majeſté entre ſes mains, et faire leurs offres, à peine de ſaiſie féodale, et tant ces premiers que les autres vaſſaux, tenanciers, cenſitaires et autres redevables, en perſonnes, ou quelqu'uns pour eux fondés de procuration ſpé-	

Dates.		Folio.
	ciale, pour repréſenter les titres qu'ils ont, actes précédents de foi et hommage, anciens aveux et dénombrements, ainſi que déclarations quant aux rotures ; ſouſcrire au dit papier terrier et cenſier, y reconnoitre les droits et devoirs, cens et rentes ou autres droits par eux dus à ſa Majeſté, les faire écrire ſur le dit papier terrier et cenſier, enſemble leurs aveux, dénombrements et déclarations des dits fiefs en relevant, et terres en cenſives, et des biens et héritages ſujets aux dits droits et devoirs, cens et rentes et autres droits appartenants à ſa Majeſté, à peine d'y être contraints, ſavoir les vaſſaux *par ſaiſie féodale*, et les tenanciers, cenſitaires et autres redevables, *par ſaiſie de fruits*.	139 Vo.

VOL. IX.

1723, 15e Janvier.	Jugement qui, à la requête du Seigneur de Vercheres, déclare une ſaiſie faite ſur un habitant de la dite Seigneurie bonne et valable, qui en ordonne l'exécution pour le payement des arrérages de cens et rentes dus, et qui le condamne en ſoixante livres d'amende pour avoir contrevenu à un jugement précédent, applicable à la fabrique de la paroiſſe.	3 Ro.
1723, 15e Janvier.	Ordonnance qui, pour éviter à frais, autoriſe un Notaire de la côte du Sud à procéder à l'élection d'une tutelle, en faiſant aſſembler pardevant lui les parens et amis des mineurs au nombre de ſept, qui prêteront ſerment devant lui, de nommer en leur ame et conſcience, un tuteur et ſubrogé tuteur aux dits mineurs, auxquels tuteur et ſubrogé tuteur il fera prêter ſerment de bien et fidèlement gérer les biens de leurs pupilles, pour enſuite de la dite élection être procédé par lui à l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles, à condition que l'acte de tutelle ſera remis au Greffe de la Prévôté de Québec.	4 Vo.
1723, 11e Février.	Ordonnance qui commet le Sieur Jannot, Notaire, pour faire aſſembler les parens et amis des mi-	

Date.		Folio.
	neurs Paradis, au nombre de ſept, leſquels, après ſerment prêté, délibereront s'il eſt avantageux aux dits mineurs que la terre en bois debout à eux appartenante ſoit remiſe au Seigneur du lieu, dont le dit Jannot donnera acte au tuteur, qui remettra au Greffe de la Prévôté de Québec la minute de l'avis des parents, lequel validera comme s'il avoit été fait par Juge compétent.	10 Vo.
1723, 2e. Mars.	Jugement qui, ſur les repréſentations du Curé de la paroiſſe de Repentigny, condamne tous les habitants de la dite paroiſſe, tant ceux qui tiennent feu et lieu ſur leurs terres, que ceux qui ne les habitent point, de contribuer chacun à la bâtiſse de l'égliſe, à proportion de l'étendue des terres qu'ils poſſedent.	16 Ro.
1723, 9e. Mars.	Ordonnance qui commet et autoriſe, pour éviter à frais, le Curé de Neuville, faute de juge en la dite Seigneurie, de procéder à un acte de tutelle ſuivant les formes preſcrites, à condition que l'acte en ſera remis au Greffe de la Prévôté de Québec.	22 Ro.
1723, 17 Juin.	Ordonnance qui fait défenſes à Meſnu, Perrot, Deblois, et Dupont, de l'Iſle d'Orléans, de tendre aucunes peches à anguille dans l'étendue de celles à marſoins, et enjoint d'enlever celles déjà tendues, le tout à peine de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la Sainte Famille.	67 Ro.
1723, 3e. Août.	Ordonnance qui, pour éviter à frais, commet et autoriſe le Curé de Beaumont à proceder à l'élection d'un tuteur et d'un ſubroge tuteur à des mineurs, ſuivant les formalités ordinaires, après avoir aſſemblé les parents et amis des dits mineurs pour parvenir à la dite élection, et ſavoir s'il leur ſera plus avantageux de vendre leurs terres, ou de les leur conſerver.	98 Vo.
1723, 21 Novembre.	Ordonnance entre quelques habitants de Beauport et le Sieur Juchereau de St. Denis, portant que	

Dates.		Folio.
	les rentes des conceſſions faites dans la Seigneurie de Beauport depuis la ſuppreſſion de la monnoie de cartes, leſquelles ſont ſtipulées à vingt ſols par arpent de front, ſans qu'il ſoit expliqué que ce ſoit monnoie de France, ſeront payées ſur le pied de vingt ſols monnoie de France en entier, ſans déduction du quart, attendu que par l'article 8 de la déclaration au ſujet de la monnoie des cartes, du 5 Juillet, 1717, le Roi a abrogé la monnoie dite du pays, et en conſéquence a ordonné que toutes ſtipulations de contrat, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques ſe feroient, à commencer de l'enrégiſtrement de la dite déclaration, ſur le pied de la monnoie de France.	123 Roi.
	VOL. X.	
1724, 14 Octobre.	Ordonnance qui choiſit et nomme Mr. le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur, et pluſieurs Conſeillers, pour procéder à l'élection d'un tuteur et ſubrogé tuteur au Sieur Edme Antoine Robert, fils de feu Meſſire Edme Nicolas Robert, député Intendant de Police, Juſtice et Finances en ce pays, et ordonne qu'il ſeront aſſemblés à cet effet par devant l'Intendant.	69 Roi.
	VOL. XI.	
1725, 8e. Janvier.	Ordonnance qui, ſur la requête de Marguerite Morin veuve en premieres noces de Jean Poreau, et en ſecondes noces de Mathieu Raby, et de Michel et Philippe Porreau ſes enfants, homologue un acte ſous ſeing privé, fait entr'eux par devant le Sieur Auclair, Curé de la paroiſſe de St. Auguſtin, et le capitaine, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur.	1 Roi.
1725, 14 Janvier.	Ordonnance qui, ſur les repréſentations du Procureur Général du Roi, que pluſieurs ſeigneurs et propriétaires de biens en rôture, n'ont point encore ſatisfait aux ordonnances des 24 Décembre 1722, et 24 Mai 1724, ordonne que dans tout	

Dates.		Folio.
	le mois de Février prochain, pour tout délai, les propriétaires de fiefs et biens en rôture, relevant du domaine et de la censive de sa Majesté, soit communautés ou autres, seront tenus à l'égard des fiefs d'en faire les foys et hommages, s'ils n'y ont point satisfait, et de fournir leurs aveux et dénombrements; et à l'égard des biens en rôture d'en fournir leurs déclarations; et qui déclare que faute par eux d'y satisfaire dans le dit délai, il est permis au Directeur Général des fermes du Roi, de procéder, à la requête et diligence du dit Procureur Général, contre ceux qui seront en demeure, aux saisies féodales et autres poursuites prescrites par la coutume de Paris.	50 Vo.
1726, 25 Avril.	Ordonnance qui, sur la représentation du Curé de Charlesbourg condamne la veuve Lavigueur à payer au dit Curé la somme de six livres, pour les droits qui reviennent à la dite paroisse pour l'inhumation du nommé Louis son fils, qu'elle a fait enterrer à la paroisse de Beauport, sans avoir payé les droits dus à la paroisse de Charlesbourg:	91 Vo.
1726, 7e. Août.	Ordonnance qui, sur la représentation du Sieur Raimbault, Procureur du Roi de la Juristiction de Montréal, qu'il a payé une somme de soixante livres à Guillaume Lesdarbot et à sa femme, pour se charger des soins et éducation d'une fille agée de quatre mois, trouvée dans la paroisse de Repentigny, suivant acte d'engagement, et que c'est au Seigneur Haut Justicier de la Paroisse de Repentigny à pourvoir aux soins, nourriture, entretien et éducation des enfants bâtards qui se trouvent dans l'étendue de sa haute justice, et demandant que la dite somme lui soit remboursée par le fermier judiciaire établi sur le dit fief, condamne le dit fermier judiciaire à rembourser la dite somme, laquelle lui sera diminuée sur le prix de son bail, en rapportant avec cette Ordonnance quittance du dit Sieur Raimbault.	107 Ro.

Dates.	VOL. XII.	Folio.
1727, 14 Janvier.	Ordonnance au ſujet de la conteſtation entre le Seigneur des Grondines et Charles Dubord, du dit lieu, pour raiſon de l'étendue de terre et grêves appellées Commune, où tous les habitants du dit lieu ont droit de faire paître leurs beſtiaux, qui règle que juſqu'à ce qu'il ſoit néceſſaire de donner plus de largeur à la grêve qui borde le front des habitations et qui ſert de Commune aux dits habitants, et que chacun des habitants laiſſe un eſpace dans la largeur de ſon habitation pour contribuer à l'élargiſſement de la dite Commune, le dit Charles Dubord s'en tiendra, rapport au dit Seigneur ſon voiſin, dont les terres joignent celle du dit Dubord, à la ligne des aulnes qui le bordent, et qui déſignent le commencement et la largeur de la dite Commune, ſans qu'il ſoit permis au dit Dubord de faire entrer et laiſſer aller ſes beſtiaux ſur les profondeurs des terres du dit Seigneur au par de-là de la ligne marquée par les dites aulnes, déſignées de tout tems pour marquer et borner la dite Commune.	15 Vo.
1727, 6e. Février.	Ordonnance qui defend aux Notaires et aux Eccléſiaſtiques, qui pourroient être requis pour prêter leur miniſtere pour marier le Sieur Berthelot avec la Demoiſelle Rouſſelle, de ne point paſſer outre ou prêter leur miniſtere à ce mariage, juſqu'à ce que les parties et parents aient écrit au pere du Sieur Berthelot, mineur, et en aient reçu le conſentement par écrit.	21 Ro.
1727, 10 Avril.	Jugement qui, ſur la repréſentation d'un mineur agée de 22 ans, que ſon tuteur lui refuſoit ſon conſentement pour acheter une terre, l'autoriſe à en faire l'acquiſition, et condamne le tuteur à la payer des déniers du dit mineur, avec ordre au Notaire qui paſſera le contrat de la dite acquiſition, d'annexer le préſent jugement à la minute.	54 Vo.

Dates.		Folio.
1727, 25 Juin.	Ordonnance portant défenſes d'échouer et décharger les cajeux de bois devant la place de la Baſſe ville, et dans les autres endroits éloignés du Cul-de-ſac, ainſi que dans le Cul-de-ſac, étant un lieu deſtiné pour recevoir ſeulement les navires et autres bâtiments de mer, ſous peine de dix livres d'amende, applicable aux pauvres de l'Hôpital Général, et de confiſcation des cajeux.	125 Ro.
	VOL. XIII.	
1727, 17 Septembre.	Jugement qui condamne ſix habitants de la Riviere Batiscan, chacun en cinq livres d'amende par chaque jour, à compter du ſix du dit mois, juſqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leurs cotés parts pour la bâtiſſe du preſbitere, ſuivant la répartition qui en a été faite en l'aſſemblée des habitants de la dite paroiſſe, applicable à la dite égliſe.	14 Vo.
	VOL. XIV.	
1728, 6e. Janvier.	Ordonnance de Mr. Dupuis, Intendant, qui traite des pouvoirs du Conſeil Supérieur, contre la prétention des chapitre et chanoines de Quebec de ne reconnoitre aucun Juge capable en Canada de juger leurs différents avec le Sieur de Lotbiniere, Archidiacre, pas même le Conſeil Supérieur de Québec, et qui, ſur la conduite des dits chapitre et chanoines à l'occaſion de l'enterrement de Monſeigneur l'Evêque, ordonne que les dits chapitre et chanoines comparoitront le 5. du mois au Conſeil Supérieur, pour rendre compte de leur conduite, et pour répondre aux concluſions qui ſeront priſes par le Procureur Général du Roi; leur défend de célébrer en leur égliſe aucuns ſervices ſolemnels, qu'après que leurs différents ſur leſquels ils ont refuſé de comparoitre au Conſeil, auront été jugés par le dit Conſeil ſur la queſtion de ſavoir qui officiera, et faute par les dits chapitre et chanoines de comparoitre, comme ſuſ-dit, ordonne par proviſion,	

Dates.		Folios.
	qu'ils y ſeront contraints par ſaiſie de leurs revenus temporels; et enjoint la publication et affiche de la dite ordonnance dans toutes les villes et autres endroits du pays.	1 Ro.
1728, 6e. Janvier.	Ordonnance de Mr. Dupuis, Intendant, qui, ſur l'avis de la publication au prône d'un mandement par le Sieur de Tonnancour, prêtre et chanoine, lequel mandement et manifeſte portoit le nom de Vicaires généraux du chapitre de Quebec contre l'arrêt du Conſeil Supérieur du jour d'hier, qui défendoit au Sieur Boulard et autres de prendre la qualité de Vicaires généraux du dit chapitre, et de faire aucun acte de juriſdiction en cette qualité, fait défenſes aux prétendus Vicaires généraux du chapitre de Quebec, et à tous Curés, de publier le dit mandement et manifeſte, et aucun autre qui émane des dits prétendus Vicaires généraux, ſous peine de déſobéiſſance et de la ſaiſie de leurs revenus temporels, et ordonne la publication de la dite ordonnance partout où beſoin ſera.	6 Vo.
1728, 18 Janvier.	Jugement qui, à la requête du Seigneur de Beauport, condamne les habitants de ſa Seigneurie à lui payer les arrérages des cens et rentes qu'ils doivent, ainſi qu'il eſt porté par leurs contrats de conceſſion, ſans aucune réduction ni diminution.	9 Ro.
1728, 15 Février.	Ordonnance qui porte que les tuteur et ſubrogé tuteur de Marie Anne Pèlletier, fille mineur, s'aſſembleront chez le Sieur Jannot, Notaire, avec les parents pour dreſſer acte de l'acceptation ou renonciation qu'ils feront à la ſucceſſion de Noel Pelletier ſon pere.	15 Ro.
1728, 8e. Mars.	Ordonnance de Mr. Dupuis, Intendant, qui, ſur des difficultés mues à l'occaſion d'un ordre du Gouverneur et Lieutenant Général, par lequel il défend au Conſeil Supérieur de recevoir aucune Requête du Sieur Boulard, et de rendre aucun Arrêt, et au Procureur du Roi et autres officiers	

Dates.		Folio.
	d'écrire ou faire autres choſes dans cette affaire, ſuſpendant l'exécution des arrêts paſſés par le dit Conſeil, après avoir vu l'arrêt du dit Conſeil, qui ordonne au contraire l'exécution de tous les arrêts précédents, &c. fait défenſes au Grand Prévot de la Maréchauſſée d'exécuter aucun des ordres de Mr. le Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, en choſes qui puiſſent regarder directement ou indirectement la juſtice ordinaire et les arrêts du Conſeil Supérieur, le Roi ayant fait défenſes à Mr. le Marquis de Beauharnois de s'oppoſer directement ou indirectement au cours de la Juſtice ordinaire; enjoint au dit Sieur Grand Prévôt d'exécuter ceux du Conſeil Supérieur, de l'Intendant, et autres qui regarderont la Juſtice ordinaire.	19 Ro.
1728, 22 Mars.	Ordonnance qui, pour éviter à frais, autoriſe le Sieur de Chevigny, qui va à la Baie St. Paul, de procéder à une élection de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, et de procéder également à l'inventaire des biens des mineurs, n'y ayant ni juge, ni notaire au dit lieu, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire lui ſeront rapportés, pour être ſur iceux ordonné ce qu'il appartiendra.	27 Ro.
1728, 27 Mars.	Ordonnance de Mr. Dupuis, Intendant, qui, ſur des difficultés, traite des pouvoirs du Gouverneur Général, de l'Intendant et du Conſeil Supérieur, établit entr'autres choſes que le dit Conſeil Supérieur eſt le ſeul établi avec l'Intendant, pour, conjointement avec lui, ou ſéparément, juger ſouverainement et en dernier reſſort les trois états de cette partie de la Colonie, qui ſont le clergé, la nobleſſe et le tiers-état; que l'autorité du Roi réſide éminemment et caractériſtiquement dans ſon Conſeil Supérieur, chargé, ainſi que le ſont les Parlements et les autres Conſeils Supérieurs du Royaume, de l'adminiſtration de la juſtice Souveraine; que, lorſque le Conſeil Supé-	

Dates, Folio.

rieur a des vues différentes d'un Gouverneur Général, en choſes qui regardent la juſtice, c'eſt ce que le Conſeil ordonne qui doit avoir ſon exécution, de même que s'il y a diverſité de ſentimens entre le Gouverneur Général et l'Intendant, ſur des choſes qui les regardent en commun, les vues du Gouverneur prévaudront, ſi ce ſont choſes purement confiées à ſes ſoins, tel que la guerre et la diſcipline militaire, hors de laquelle il eſt défendu au Gouverneur de faire aucune ordonnance quelconque; que les ordonnances des Intendants doivent de même s'exécuter par proviſion, quand ce dont il s'agit eſt dans l'étendue de ſes pouvoirs, qui ſont la Juſtice, la police et les finances; ſauf à rendre compte au Roi de part et d'autre; et ſur les défenſes qu'avoit faites le Marquis de Beauharnois Gouverneur, dans les villes et campagnes, d'y recevoir les Arrêts du Conſeil Supérieur, ſans ſon expreſſe permiſſion, et ſur le refus du Clergé de les recevoir, ordonne à tous colonels, capitaines et autres officiers de milice, et à tous huiſſiers, ſergents, praticiens et maitres d'école, de recevoir tant les ordres du Roi, que les Arrêts du Conſeil Supérieur, et les ordres des Intendants, et d'en faire la lecture au peuple, à la porte des égliſes paroiſſiales, conformément aux ordres du Roi, et à la déclaration du 22 Août, 1717, régiſtrée au Conſeil Supérieur, le 22 Octobre, 1719. Ordonne que cette Ordonnance ſera publiée dans toutes les villes et endroits du pays. 20 Ro.

VOL. XVII.

1729, 7e. Decembre. Ordonnance qui ordonne qu'il ſera procédé à la nomination d'un Curateur aux biens de la ſucceſſion du nommé Carpentras, décédé ſans héritiers apparents, laquelle ſucceſſion eſt échue à ſa Majeſté par droit de deſherence, ſur lequel Curateur les immeubles du dit Carpentras ſeront ſaiſis pour être criés par les quatre quatorzaines accoutu-

Dates.		Folio.
	mées, et être vendus, pour être les deniers remis au Directeur et Receveur Général du domaine, qui en rendra compte à qui il appartiendra,	23 Vo.
1730, 20 Janvier.	Ordonnance qui, sur la plainte du Seigneur de Bellechasse, condamne quelques habitants à payer les cens et rentes, suivant et conformément à leurs contrats de concession,	35 Ro.
1730, 31 Janvier.	Jugement qui déboute le Directeur et Receveur Général du domaine du Roi, de ses demandes et prétentions sur la succession du Sieur Dupré, bâtard, mort *ab inteſtat* et sans enfants, et adjuge la dite succession à sa veuve et héritiers de la dite veuve,	45 Ro.
1730, 4e. Février.	Ordonnance faisant des réglements provisoirs entre le Sieur Cugnet, Directeur et Receveur Général du domaine, et le Sieur Lanoullier, agent général de la Compagnie des Indes, afin de prévenir les différents qui pourroient naitre entr'eux au sujet des marchandises saisies pour suite de procès par devant l'Intendant, et distribution des confiscations et amendes; les dits réglements faits sur la représentation faite par les dits Sieurs Cugnet et Lanoullier des divers réglements et ordonnances qui servent de titre au fermier du domaine et à la Compagnie des Indes, tant pour la perception des droits du Roi, du commerce exclusif du castor, que pour l'interdiction du commerce étranger,	41 Vo.
1730, 14 Mars.	Jugement qui, à la requête du Seigneur de Deschambault, qui offre de fournir le terrein pour l'église, et de la bâtir à ses frais, condamne les censitaires de la dite seigneurie à construire un presbitère, et d'y contribuer chacun au prorata de leurs concessions, conformement à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3e Mai, 1722, à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite église.	63 Ro.

Dates.		Folio.
1730, 1er Avril.	Jugement qui, ſur la requête du ſeigneur de Tilly et de Bonſecours, ordonne que tous les cenſitaires de la dite ſeigneurie ſeront tenus de tenir feu et lieu ſur leurs terres, à compter du jour du jugement juſqu'à la St. Martin incluſivement, pour toute préfixion et délai, et de les mettre en valeur, et que faute par eux de le faire, il ſera par lui procédé à la réunion des terres au domaine du Seigneur, en par lui rapportant de nouveaux certificats du Curé et du capitaine de milice que les dits cenſitaires n'auront point tenu feu et lieu dans ce délai, qui leur eſt accordé de grace.	77 Ro.
1730, 16 Mai.	Jugement qui homologue le partage fait en préſence du Curé de Ste. Foy, et les témoins dénommés au certificat du dit Curé, d'une terre entre les ſix enfants et héritiers de Nicolas Bonhomme et ſa femme, dont deux ſont abſents, à l'effet par les cohéritiers de jouir chacun de la part qui lui eſt échue en toute propriété, au moyen de la préſente ordonnance d'homologation.	101 Vo.

VOL. XVIII.

1730, 3e. Juillet.	Jugement qui, ſur les plaintes du curé de Ste. Anne, en l'Iſle de Montréal, condamne les habitants à lui payer les dixmes de tous les grains ſuivant l'uſage, à peine de dix livres d'amende.	15 Ro.
1730, 8e. Juillet.	Ordonnance qui, pour éviter à frais, autoriſe le Curé de la Chenaie à procéder à une élection de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle ſera remis au greffe de la Juriſdiction Royale de Montréal, et l'inventaire dépoſé chez tel notaire qu'il plaira aux parties.	21 Vo.
1730, 14 Juillet.	Jugement qui, à la requête du Seigneur de Boucherville et de Montarville, condamne tous ſes cenſitaires à lui fournir ſous trois jours les billets, contrats de conceſſion et autres titres de propriété des terres qu'ils poſſedent dans les dites ſei-	

Date.		Folio.
	gneuries, desquels contrats et titres, ils seront tenus de lui fournir une expédition, et ceux qui n'ont que des billets d'en prendre contrats,	34 Vo.
1730, 14 Juillet.	Jugement qui, à la requête du Sieur de la Perriere, comme procureur de ses frères et sœurs, condamne le nommé Etienne Dumais et autres de leurs censitaires à payer incessamment les cens et rentes, et rentes constituées, par eux consenties en faveur du dit Sieur La Perriere, et à continuer de les payer exactement à l'avenir,	35 Ro.
1730, 16 Juillet.	Jugement qui, à la requête du seigneur de La Noray et Dautray, ordonne que la dite seigneurie, ainsi que celles de St. Sulpice et de Repentigny, seront arpentées en conséquence de leurs titres, et que les habitants payeront à l'avenir aux seigneurs dont ils releveront, suivant le dit arpentage, les cens et rentes et autres droits seigneuriaux, sans que pour raison du dit arpentage ils puissent être troublés par les seigneurs dans la possession et jouissance de leurs terres,	38 Ro.
1730, 20 Juillet.	Jugement qui, sur la représentation du Sieur de Dumuy, ordonne que les termes de deux de ses censitaires seront bornées conformément à leurs contrats de concession, et commenceront au chemin du Roi qui est sur le bord du fleuve Saint Laurent; et que pour ce qui est du terrein qui est entre le dit chemin du Roi et le dit fleuve, donne acte au dit Seigneur de ce que les dits habitants consentent de lui donner par chacun an une journée de corvée dans le tems et dans les saisons qu'il les demandera; pour jouir du dit terrein en toute propriété, et donne pareillement actes aux dits habitants de l'abandon et cession que leur fait le dit Seigneur du dit terrein, au moyen de la dite journée de corvée à fournir tous les ans à l'avenir par chacun d'eux,	44 Ro.
1730, 22 Juillet.	Ordonnance qui, sur la plainte du Seigneur de Sorel, que quelques habitants de sa seigneurie re-	

Dates.		Folio.
	fuſent d'envoyer moudre leurs bleds à ſon moulin, quoiqu'ils y fuſſent obligés par leurs contrats, et que les réglements faits à ce ſujet par le Conſeil Supérieur de ce pays, défendent aux dits habitants de porter leurs bleds moudre ailleurs qu'au dit moulin, à peine de dix Livres d'amende applicable à la fabrique de la paroiſſe, leur permet ſeulement qu'en cas que le dit moulin vienne à chaumer, et que leurs bleds ne ſoient pas moulus dans deux fois vingt quatre heures, après qu'ils les auront mis dans le dit moulin, de les porter dans tel moulin qu'ils jugeront à propos,	48 Ro.
1730, 24 Juillet.	Jugement qui, à la requête du Sieur Boucher de Niverville, ſeigneur de Chambly, porte que tous les habitants dénommés au dit Jugement, ſeront tenus de tenir feu et lieu ſur leurs terres et de les déſerter dans le délai de huit mois, faute de quoi il ſera procédé à la réunion des dites terres au domaine du dit Sieur Boucher, défend aux dits habitants et à tous autres de céder, changer ou vendre leurs terres ſans en avoir donné connoiſſance à leur Seigneur, et pour par lui être ratifié pour éviter toute ſurpriſe,	51 Vo.
1730, 27 Juillet.	Ordonnance qui porte que tous les ouvrages réglés et arrêtés par le Sieur Hervieux, en ſa qualité de commis du Grand Voyer dans le gouvernement de Montréal, ſeront exécutés conformément aux procès verbaux par lui dreſſés; et pour en accélérer l'exécution, l'autoriſe à commettre des hommes aux frais et dépens des refuſants,	55 Vo.

VOL. XIX.

1731, 7e Janvier.	Ordonnance enjoignant à tous officiers de milice d'obéir et faire obéir par qui et ainſi qu'il appartiendra, dans l'étendue des gouvernements de Quebec, Montréal et des Trois Rivieres, au Sieur Lanoullier de Boiſclerc, Grand Voyer, étant ſur	

Date.		Folio.
	ſon départ pour s'y rendre, dans tout ce qui concerne les fonctions de ſa charge,	33 Vo.
1731, 18 Février.	Jugement qui, à la requête des habitants et cenſitaires de la ſeigneurie de la Durantaye, ordonne au ſeigneur de faire réparer inceſſamment le moulin de la dite ſeigneurie, et faute par le dit ſeigneur d'y faire travailler inceſſamment, permet aux dits habitants d'en conſtruire un à leurs frais, aux conditions marquées par l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4e Juin, 1686, enrégiſtré au Conſeil Supérieur de ce pays le 24 Octobre ſuivant,	55 Ro.
1731, 21 Février.	Jugement qui, à la requête du ſeigneur du Portjoli, condamne pluſieurs habitants de la dite ſeigneurie à lui payer les arrérages des cens et rentes qu'ils lui doivent, et le chapon en nature ou en argent, à la volonté du dit ſeigneur, conformément à leurs billets ou contrats de conceſſion ; qui ordonne à tous les habitants qui n'ont point de contrats d'en prendre et de lui en fournir une expédition, et qui les condamne en outre de tenir feu et lieu ſur leurs terres, ſous peine de réunion au domaine du dit ſeigneur,	58 Ro.
1731, 12 Mars.	Ordonnance qui, pour éviter à frais, autoriſe le juge Seigneurial de St. Anne à procéder à une élection de tutelle de mineurs de la ſeigneurie des Grondines, à la charge d'en dépoſer l'Acte au Greffe de la Prévôté de Quebec, et l'inventaire qui ſera fait des biens des dits mineurs lorſqu'il ſera clos, chez tel notaire que les parties jugeront à propos.	66 Ro.
1731, 17 Mars.	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de la Colonie de faire aneler leurs cochons tous les printems, auſſitôt que les terres ſeront découvertes à la fonte des neiges, juſqu'aux nouvelles neiges dans l'automne, pour éviter le dégat qu'ils font dans les prairies, avec permiſſion à ceux qui en trouveront dans leurs herbages ſans être	

Dates.		Folio.
	anelés de les tuer, et d'en avertir dans le même jour les propriétaires pour qu'ils les viennent enlever,	69 Vo.
1731, 20 Mars.	Jugement qui, sur les plaintes du seigneur de l'Isle aux Oyes, aux Grues, aux Canots, Ste. Marguerite et la Grosse Isle, fait très expresses défenses à toutes personnes de chasser dans l'étendue des dites isles et seigneuries, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission du dit seigneur, et ce à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, et de confiscation de leurs armes et canots au profit du dit seigneur,	70 Ro.
1731, 14 Avril.	Jugement qui, à la requête du seigneur de Dauteuil condamne les habitants de la dite seigneurie de lui exhiber les billets et contrats en vertu desquels ils possedent leurs terres, ceux qui n'ont que des billets d'en passer contrats, et de lui en fournir une grosse exécutoire dans quinzaine de la publication de la présente.	79 Ro.
1731, 3e Août.	Jugement entre les Jésuites et la Dame Ducheſnay à l'occasion d'un fossé que les Jésuites ont fait faire sur leur seigneurie de Notre Dame des Anges pour conduire à leur moulin banal quelques eaux répandues, et dont partie alloit tomber dans la riviere de Beauport, qui ordonne que les Jésuites laisseront reprendre aux eaux en question leur cours libre et naturel vers et dans la riviere de Beauport, à l'effet de quoi ils seront tenus de combler le fossé qu'ils ont fait faire pour détourner les dites eaux, dans huitaine de la signification de la présente, faute de quoi permet à la dite Dame Ducheſnay de faire combler le dit fossé aux frais des Jésuites,	142 Ro.
1731, 6e Août.	Ordonnance qui ordonne l'exécution d'un procès verbal de Mr. Boisclerc, Grand Voyer, du 3 Août, 1731, à l'occasion d'un puits de la rue St. Jean; qui en regle l'entretien et le cours de l'eau,	142 Vo.

Dates.		Folio.
1731, 22 Août.	Ordonnance qui homologue les actes d'assemblée et rolles de répartition dans la paroisse de Ste. Anne, faits en conséquence du procès verbal de visite du Sieur Grand Vicaire, qui constate la nécessité indispensable de faire construire un nouveau presbibere, et ordonne que les dits actes d'assemblée et rolles de répartition seront exécutés selon leur forme et teneur.	145 Ve.
1731, 26 Août.	Ordonnance à l'occasion de l'ardoiserie du grand étang, annonçant le peu de satisfaction qu'a donnée jusqu'à présent la maniere dont a été exploitée cette mine, malgré les soins et intentions des propriétaires, et la protection particuliere que l'Intendant a donnée en exécution des ordres du Roi, et qui afin d'essayer encore cette exploitation, permet à quelques ouvriers de convenir avec le Sieur Gatien du prix du millier d'ardoises qu'ils pourront fabriquer, soit conjointement avec le dit Gatien, soit séparément, les assurant les uns et les autres de la protection de l'Intendant dans une affaire que sa Majesté regarde comme également avantageux à son service et à celui de ses sujets.	148 Ro.
1731, 30. Octobre.	Ordonnance qui ordonne aux seigneurs de laisser agir sur leurs seigneuries les entrepreneurs des bois pour construire une flutte de cinq cents tonneaux pour le Roi, et qui leur défend de les troubler dans leur exploitation.	151 Ro.
	VOL. XX.	
1732, 1er Février.	Jugement qui, sur la plainte du seigneur du fief Dutort, que plusieurs de ses censitaires se contentent de venir ensemencer leurs terres et les récolter, sans y tenir feu et lieu, condamne les dits censitaires à habiter leurs terres, et d'y tenir feu et lieu pour la sûreté des cens et rentes seigneuriales, pour pouvoir donner du découvert à leurs voisins; et qui déclare que, faute par eux de le faire dans l'espace d'une année, les dites terres seront réunies au domaine du seigneur.	9 Ro.

Dates.		Folio.
1732, 8e Février.	Ordonnance portant que tous les habitants de la Ste. Famille, Baronie de Portneuf, s'aſſembleront dans la maiſon du Sieur Lacoudray, pour, en la préſence du curé, du capitaine de milice et des marguilliers de la paroiſſe, procéder à l'élection des principaux habitants, leſquels ainſi nommés et choiſis arrêteront l'état eſtimatif de la bâtiſſe du preſbitère, et dreſſeront un état de répartition de ce que chaque habitant devra fournir pour ſa quote-part de la bâtiſſe, tant en argent qu'en travail ou autrement, ſuivant leurs biens et facultés, le plus équitablement que faire ſe pourra, pour le tout à l'Intendant rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra.	12 Ro.
1732. 12 Février.	Jugement qui, à la requête du Sieur Charles Campagna, commiſſaire nommé par juſtice pour recevoir les revenus de la terre et ſeigneurie d'Argentenaye, ſaiſie réellement au nom des pauvres de l'Hôtel Dieu de cette ville, comme étant créancier du Sieur Barbel, Notaire Royal en ce pays, ordonne que tous les habitants de la dite ſeigneurie d'Argentenaye ſe tranſporteront au lieu domanial, à jours certains qui leur ſeront indiqués par le dit Sieur Campagna, au dit nom, et apporteront avec eux leurs contrats et dernières quittances, à l'effet d'en être tiré des extraits.	13. Ro.
1732, 8e. Mars.	Ordonnance qui, pour éviter à frais, autoriſe le Curé de la paroiſſe des Kamouraſkas, à recevoir l'avis des parents et amis d'un mineur pour vendre ſa terre, et ordonne que les deniers qui en proviendront ſeront appliqués ſur une immeuble.	20 Ro.
1732, 24 Mars.	Jugement concernant la clôture du cimétiere de Sorel, qui ordonne qu'il ſera fait une aſſemblée au preſbitere des habitants, dont trois ſeront élus pour conjointement avec le miſſionnaire et le capitaine de milice dreſſer un état eſtimatif de la quantité de pieux néceſſaire pour clore toute	

Dates.		Folio.
	l'étendue du dit cimétiere; enſemble des journées de corvée ou frais qu'il conviendra faire pour la perfection de la dite cloture, et enſuite dreſſer un état de répartition de ce que chaque habitant de la dite paroiſſe ſera tenu de payer ou contribuer en bois, façon, journées ou corvées pour ſa quote-part, lequel état de répartition ſera exécuté ſuivant ſa forme et teneur, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenants.	30 Vo.
1732, 10 Juin.	Ordonnance qui ordonne à tous fermiers et tuteurs de faire les chemins dont les terres qu'ils tiennent à ferme et font valoir ſont chargées, ſauf à s'en faire tenir compte, quant aux fermiers par les propriétaires, et les tuteurs de paſſer les dépenſes qu'ils auront faites à ce ſujet, dans le compte qu'ils rendront à la majorité de leurs pupilles.	71 Ro.
1732, 15 Juillet.	Jugement qui, ſur la requête du ſeigneur de Terrebonne, condamne tous les habitants cenſitaires de la dite ſeigneurie, qui ne lui ont pas fourni copies en forme de leurs titres, de les lui fournir ſous un mois, ſous peine de réunion de leurs terres au domaine du ſeigneur.	90 Vo.
1732, 12 Septembre.	Ordonnance qui regle que les pieces de monnoie de dixhuit et de vingt ſept deniers, appellées autrement ſols neufs et ſols vieux, auront cours dans le commerce indiſtinctement pour 24 deniers.	130 Ro.
	VOL. XXI.	
1733, 20 Juillet.	Jugement qui, ſur la requête des ſeigneurs de Portneuf, condamne les cenſitaires de la dite ſeigneurie à leur donner copie de leurs titres, ceux qui n'en ont point d'en prendre aux mêmes conditions que les anciens, ſi mieux ils n'aiment ſe ſoumettre à la redevance de trente ſols et un chapon par chaque arpent de front ſur trente de profondeur, de ſix deniers de cens et du onzieme poiſſon, et faute par eux d'opter, au choix du ſeigneur; et en outre à payer au dit ſeigneur	

Dates.		Folio.
	lès arrérages des cens et rentes ſeigneuriales qu'ils doivent ſur le pied des anciens contrats, ſans que ceux des corvées puiſſent être exigés, que pour l'année ſeulement.	95 Ro.
	VOL. XXII.	
1734, 10 Mars.	Jugement qui, à la demande des habitants de la ſeigneurie de Gentilly, condamne le ſeigneur du dit lieu à faire conſtruire un moulin banal dans le délai de deux années, et qui déclare que faute par lui de le conſtruire dans le dit tems, il ſera ordonné ce qu'il appartiendra.	20 Vo.
1734, 23 Mars.	Jugement qui, ſur la plainte du ſeigneur de la riviere Jacques Cartier, que ſes cenſitaires n'ont pas ſatisfait au jugement contr'eux rendu pour l'exhibition de leurs titres, les condamne à s'y conformer ſous quinze jours, et ce ſous les peines de droit, ſaiſie de fruits de leurs terres, et même de réunion d'icelles au domaine du ſeigneur, et qui en condamne pluſieurs à tenir feu et lieu ſur leurs terres, à peine de réunion et de dommages et intérêts envers le ſeigneur pour les bois qu'ils y ont coupés et enlevés.	28 Vo.
1734, 19 Avril.	Ordonnance qui, en conformité à l'arrêt du Conſeil Supérieur de ce pays portant réglement en date du 8 Juillet, 1709, et au réglement du Roi du 27 Avril, 1716, ordonne que le Sieur Lambert, premier capitaine de milice de la paroiſſe de St. Joſeph, dans la Seigneurie de Lauzon, et commandant la cote du Sud, dans l'étendue du gouvernement de Quebec, jouira à l'excluſion de tous autres du banc le plus honorable après celui du ſeigneur haut juſticier, en payant néanmoins la redevance accoutumée de ſix livres dix ſols par an; et ordonne en outre que les marguilliers ſeront tenus de lui faire porter le pain bénit en ſa dite qualité, immédiatement après le ſeigneur haut juſticier.	42 Vo.

Dates.		Folio.
1734, 24 Decembre.	Jugement qui, à la requête des nouveaux seigneurs du fief Demaure, condamne tous les censitaires du dit fief, de leur fournir leurs déclarations fidèles et exactes de ce qu'ils possedent de terres, et de leur exhiber leurs titres, le tout à peine d'amende arbitraire.	152 Vo.

VOL. XXIII.

1735, 24 Janvier.	Jugement qui, à la requête du seigneur de Beaulieu et de la Renardiere, l'autorise à faire faire un papier terrier des dites seigneuries, et en conséquence condamne tous ses censitaires à lui exhiber leurs titres de propriété, sous peine de trois livres d'amende.	8 Ro.
1735, 18 Juin.	Jugement qui fait défenses à tous les habitants et autres de tendre des rets et filets sur la devanture de la terre du nommé Michel Billy et Marie Jeanne Rouillard sa femme, de Gentilly, ni de les troubler dans la possession et jouissance de la pêche qui leur a été concédée sur la dite devanture par leur contrat de concession, à peine de tous dépens dommages et intérêts.	46 Vo.

VOL. XXIV.

1736, 17 Février.	Ordonnance qui, pour éviter à frais, commet et autorise le missionaire de Ste. Anne à faire une élection de tutelle, suivant les formalités ordinaires, à procéder tant à l'inventaire des biens des mineurs, qu'au partage des dits biens, et à régler les contestations et les différents qui pourroient survenir quant au partage, à la charge de déposer le tout au greffe de la Prévoté de Quebec.	11 Vo.
1736, 11 Mars.	Ordonnance entre le Curé de St. Thomas et de St. Pierre, et les chantres des dits lieux, au sujet du pain bénit qu'ils prétendoient devoir leur être offert immédiatement après le seigneur haut justicier, et avant le capitaine de la côte, qui ordonne que l'article 11 du réglement de sa Majesté du 27 Avril	

Dates.		Folio.
	1716, et l'article 8 de l'arrêt du Conſeil Supérieur du 8 Juillet, 1709, ſeront exécutés à peine d'amende arbitraire contre les contrevenants.	22 Ro.
1736, 4 Octobre.	Jugement qui, à la requête des ſeigneurs de la côte de Beaupré, condamne les dépoſitaires des minutes de pluſieurs notaires décédés dans la dite côte, à les remettre au greffe de la juſtice ſeigneuriale de la dite ſeigneurie, à la diligence du Procureur fiſcal.	117 Ro.
	VOL. XXV.	
1736, 10 Novembre.	Jugement qui, à la requête du Seigneur de la Pocatiere, condamne les habitants de la dite ſeigneurie, à lui payer les cens et rentes ſeigneuriales et les lots et ventes qu'ils lui doivent ; et les intéreſſés dans les pêches de marſoins établies ſur la dite ſeigneurie, à lui tenir compte du dixieme des huiles que les dites pêches ont produites, tant pour le paſſé que pour l'avenir.	2 Vo.
1737, 23 Mars.	Jugement qui regle et ordonne que comme il n'y a point de chantres ni eccléſiaſtiques qui puiſſent repréſenter le clergé dans une campagne, et qui doivent par conſéquent avoir le pain bénit avant le ſeigneur, les marguilliers de la paroiſſe de St. Thomas feront préſenter le pain bénit au Sieur Couillard, ſeigneur de la dite paroiſſe, avant qui que ce ſoit; conformément aux réglements et ordonnances du Roi.	11 Vo.
1737, 15 Avril.	Ordonnance qui, ſur la repréſentation du Sieur Miniac, vicaire général du Diocèſe, ordonne que dans les paroiſſes de campagne, le pain bénit, cendres, rameaux, &c. ſeront d'abord préſentés aux chantres revêtus de ſurplis, leſquels chantres ſeront nommés par l'Evêque ou ſes grands vicaires, qui fixeront également le nombre de ceux qui y ſeront admis conformément à l'étendue et faculté des paroiſſes, ſans qu'il ſoit permis aux Sieurs Curés de nommer indiſ-	

Dates. Folio.

tinctement qui bon leur ſembleia ; ordonne en outre que les ſeigneurs jouiront immédiatement après le clergé des honneurs et prérogatives qui leur ſont accordés par les ordonnances du Roi et les réglements du Conſeil Supérieur. 24, Ro.

VOL. XXVI.

1738, Janvier 23. Jugement qui ſur des difficultés entre quelques habitants de la Seigneurie de Gaudarville et le Seigneur les dits habitants, expoſant que leur Seigneur, leur a concédé des terres dans la dite ſeigneurie, et qu'elles ne doivent commencer qu'au bout de la ſavanne à la concurrence de trente arpents en profondeur, et non au bout des premières conceſſions de la dite ſeigneurie, et demandant que le Seigneur ſoit obligé de leur en paſſer contrat de conceſſion ſur le pied des titres de conceſſion des autres terres de la ſeigneurie, le dit Seigneur expoſant de ſon côté qu'il conſentoit d'accorder et paſſer aux dits habitants des contrats des nouvelles terres qu'il leur a concédées au bout des premieres conceſſions de la dite ſeigneurie, et aux cens et rentes et droits ſeigneuriaux qu'il plaira à l'Intendant régler, ſur leſquelles dificultés le dit Intendant ayant référé la matière au Sieur de Boisclerc, Grand Voyer, pour ſur le rapport de ſon procès verbal et d'un plan par lui fait, être ordonné ce qu'il appartiendra ; en conſéquence homologue le dit procès verbal, et condamne les dits habitants de prendre des contrats de conceſſion du Seigneur des terres qui leur ont été concédees, de trente arpents de profondeur, à commencer le front des dites terres au bout des trente de la ligne qui termine la côte de Champigny, aux cens et rentes ordonnés par ſa Majeſté, ſavoir un ſol de cens par chaque arpent de front, et un ſol de rente par chaque arpent en ſuperficie, et un chapon ou vingt ſols au choix du dit Seigneur, pour chaque arpent de front. 41 Ro.

Dates.		Folio.
1738, 28 Mars.	Mémoire de Meſſieurs Bezuharnois et Hocquart pour ſervir d'inſtructions au Sieur Laronde, commandant à Chag8amigon pour la découverte des mines de cuivre.	66 Vo.
1738, 25 Avril.	Ordonnance portant réglement en cinq articles en addition aux réglements déjà faits en faveur de la compagnie des Indes.	98 Vo.
1738, 18 Juillet.	Ordonnance défendant à des habitants de la ſeigneurie de Demaure, ſe diſant propriétaires de terres dans la dite ſeigneurie, qui n'auront pas préſenté leurs titres dans le délai de deux mois, et n'auront pas fait paſſer de contrat en forme, de bucher aucun bois ſur les dites terres, à peine de 50 livres d'amende pour la premiere fois, et du double en cas de récidive.	149 Vo.
1738, 15 Septembre.	Jugement qui, à la requête du nouveau ſeigneur de la Durantaie, condamne tous les habitants cenſitaires de la dite ſeigneurie, à lui fournir leurs déclarations fideles et exactes pardevant un notaire, de ce qu'ils poſſedent de terres en front et profondeur, de la quantité de celles en valeur, et des bâtimens deſſus conſtruits, des cens et rentes ſeigneuriales, et des autres charges et redevances dont les dites terres ſont chargées, et à cet effet d'exhiber leurs titres et autres contrats de leur propriété, ſous peine d'amende arbitraire.	189 Vo.

VOL. XXVII.

1739, 16 Janvier.	Ordonnance qui, ſur la requête du capitaine de milice et des marguilliers de la paroiſſe de St. Joſeph de la Pointe Lévy, porte qu'à la diligence des capitaine et marguillier en charge de la dite paroiſſe, il ſera planté des piquets aux deux côtés de l'égliſe de la dite paroiſſe, à la diſtance d'un demi arpent de chaque côté, auxquels piquets tous les habitants qui viendront à l'égliſe	

Dates.		Folio.
	feront tenus d'attacher leurs chevaux, et fait défenſes de les placer et arrêter ailleurs qu'aux dits piquets et d'enlever iceux, à peine de dix livres d'amende, applicable à la fabrique,	4 Vo.
1739, 1er Avril.	Ordonnance qui condamne le ſeigneur du Cap St. Ignace et deux habitants de la ſeigneurie, aux frais, à l'amende et aux dépens, pour avoir refuſé de travailler aux chemins et foſſés du premier et ſecond rang de la dite ſeigneurie, qui ont éte établis par le Grand Voyer, ſuivant ſes procès verbaux.	23 Ro.
1739, 26 Avril.	Ordonnance qui fait défenſes à tous charretiers de la ville, et autres qui ſeront employés à tranſporter des immondices, vidanges et décombres de la baſſe ville, de les jetter ſur les grêves, même à baſſe marée, à peine de ſix livres d'amende, et qui leur ordonne de les porter aux endroits qui leur ſeront indiqués par le Grand Voyer ou autres officiers de Police.	41 Vo.
1739, 25 Juin.	Ordonnance portant réglement, pour remédier à pluſieurs abus qui ſe commetent dans l'adminiſtration de la Juſtice à Montréal, qui ſtatue 1°. que les procès par écrit, où le Roi, le public l'égliſe, les mineurs et les communautés auront intérêt, ſeront donnés en communication au Procureur du Roi, qui donnera ſes concluſions avant jugement. 2°. que dans tels procès le dit Procureur du Roi ſera oui, et il en ſera fait mention dans le jugement, et que le dit Procureur du Roi pourra parler dans toutes autres affaires où il croira néceſſaire pour la juſtice. 3°. que dans les affaires purement perſonnelles, qui regardent les matieres ſommaires, le Juge ſe conformera dorénavant à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1667, titre 17 des matieres ſommaires, ſans que ſous prétexte de la prolixité des requêtes, le juge puiſſe ordonner aucun appointement en droit ou à mettre. 4°. que le Greffier ne recevra des parties aucune ſomme en conſigna-	

Dates.		Folio.
	tion pour épices, et le Juge ne pourra les recevoir du Greffier, et encore moins des parties avant jugement. 5°. que tout Juge s'abſtiendra de fréquentation dans les maiſons des ſolliciteuſes de procès, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. 6°. que les audiences ordinaires continueront à ſe tenir les mardis et vendredis de chaque ſemaine, à neuf heures du matin.	93 Ro.
1739, 24 Juillet.	Jugement qui, à la requête du ſeigneur de l'Iſle Dupas, réunit à ſon domaine pluſieurs terres, faute par les cenſitaires d'y avoir tenu feu et lieu, qui fait défenſes aux habitants qui par leurs contrats n'ont point droit dans la Commune de la dite ſeigneurie d'y mettre leurs animaux, ſans une permiſſion expreſſe du ſeigneur, ſous peine de dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroiſſe, et de vingt livres en cas de récidiye, de ſaiſie et vente des animaux qu'ils y mettront pacager.	108 Ro.
	VOL. XXVIII.	
1740, 20 Mars.	Ordonnance qui fait défenſes aux ſeigneurs du Lac des deux Montagnes, Iſles Biſard, et autres aux environs, de faire couper aucuns cheſnes ſur leurs dites ſeigneuries, juſqu'à ce que viſites en aient été faites, ſous peine de confiſcation des bois et de dix livres d'amende, applicable aux pauvres, par chaque arbre coupé.	23 Vo.
1740, 25 Juin.	Jugement qui, ſur la requête du Curé de Chambly condamne les habitants de la dite paroiſſe qui n'ont point encore ſatisfait à ce qu'ils doivent pour la bâtiſſe de l'égliſe, à payer entre les mains des marguilliers chacun vingt ſols par arpent de terres de front qu'ils poſſedent.	52 Vo.
1740, 26 Juin.	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants du gouvernement de Montréal de travailler chacun en droit ſoit au premier ordre qui leur ſera donné par le Sieur Hervieux, commis du Grand	

Dates.		Folio.
	Voyer, aux chemins et ponts publics, et à tous ceux qui par lui ſeront marqués pour l'utilité publique, et l'autoriſe de nommer au lieu et place des refuſants d'autres habitants pour faire les dits chemins et ponts, dont ils ſeront rembourſés.	55 Ro.
1740, 27 Juin.	Ordonnance entre le Greffier à Montréal et les deux Prêtres Curés du dit Montréal, au ſujet du pain bénit, qui, vu l'écrit de création de la juſtice de Montréal par la démiſſion des Eccléſiaſtiques du Séminaire de St. Sulpice, du mois de Mars, 1693, et le réglement du mois de Mai, 1716, duement enrégiſtré, ordonne qu'en exécution du dit réglement de ſa Majeſté le Greffier de la Juriſdiction Royale de Montréal, jouira des honneurs attribués à ſa charge, et en conſéquence que le pain lui ſera diſtribué dans l'ordre preſcrit pour les officiers de la juriſdiction, quand même ils ſe trouveront ſeuls dans le banc attribué aux dits officiers.	55 Vo.
1740, 27 Juin.	Ordonnance qui défend à toutes perſonnes d'aller chaſſer ou faire la pêche dans l'Iſle St. Paul et autres Iſles adjacentes, ſans une permiſſion des ſeigneurs de la dite Iſle.	56 Vo.
	VOL. XXX.	
1742, 10 Février.	Jugement qui, ſur la requête des nouveaux ſeigneurs de la Baronie de Portneuf, condamne les cenſitaires de la dite Baronie de repréſenter les titres de propriété en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres; et quant à ceux des dits habitants qui n'ont point encore leurs titres de conceſſion, leur enjoint d'en prendre immediatement; et condamne auſſi ceux dont les terres ne ſont pas encore allignées et bornées, de les faire alligner et borner par un arpenteur juré, à peine d'amende arbitraire, et de dépens, dommages et intérêts envers le ſeigneur.	3 Ro.

Dates. Folio.

1742, 13 Février. Jugement entre les miſſionaire et habitants de la ſeigneurie de Contrecœur, demandeurs en requête d'une part, François Antoine de Pecaudy, Ecuier, ſeigneur du dit Contrecœur, et ſa dame, défendeurs, d'autre part, et encore Jean François Volant de Foſſeneuve, ſeigneur en partie de la dite ſeigneurie, auſſi défendeur, d'autre part, et le Sieur Claude Pecaudy de Contrecœur fils, Ecuier, partie intervenante, ſuivant ſa requête; la dite requête des dits miſſionaire et habitants tendante à ce qu'il ſoit ordonné aux co-ſeigneurs de Contrecœur de bâtir un moulin banal dans la dite ſeigneurie, dans le délai qu'il plaira à l'Intendant fixer, ſinon, à faute de ce faire et le dit tems paſſé, qu'ils ſoient déclarés déchus des droits qu'ils ont ſur la banalité du dit moulin, et qu'il ſoit accordé au premier des dits habitants, ou autres de la dite ſeigneurie qui voudront le faire bâtir ſous ſa ſoumiſſion dans l'an et jour, les dits Sieurs de Contrecœur pere et fils s'étant déclarés n'en vouloir faire, attendu la multiplicité des co-ſeigneurs qui ont le même droit qu'eux; le dit intervenant expoſant par ſa dite requête qu'il offre de faire conſtruire le dit moulin aux charges, clauſes et conditions qu'il en demeurera propriétaire, et que le droit de banalité dans toute l'étendue de la dite ſeigneurie y ſera uniquement attaché; et vu l'acte paſſé le 4 Mai, 1741, par lequel le dit Sieur François Antoine de Pecaudy et ſa dame conſentent que les dits miſſionaire et habitants ou telle autre perſonne ſoient autoriſés à bâtir un moulin banal dans la dite ſeigneurie, et à cet effet conſentent auſſi que le droit qu'ils ont de bâtir un moulin, et le droit de banalité qui leur appartient dans la dite ſeigneurie, ſoient tranſmis a celui qui voudra ſe charger de bâtir le dit moulin, et ſe déſiſtent en conſéquence de leur droit de moulin et de banalité en faveur de celui qui ſera autoriſé de le conſtruire, à condition qu'il ſera ſa ſoumiſſion de le faire bâtir et le mettre en état

Dates.		Folio.
	de faire farine dans un an, à compter du jour de la paſſation du dit Acte, ou celui de l'Ordonnance qui interviendra, et après ſignification des dites requêtes et actes à tous les co-ſeigneurs de la dite ſeigneurie, et oui les parties comparantes, et d'après les offres du dit Foſſeneuve de bâtir le dit moulin et de le mettre en état de faire farine dans deux ans, et que par le dit Sieur de Contrecœur fils, a été offert de le bâtir dans le cours de la préſente année, et a été dit que ſi le dit Foſſeneuve vouloit le conſtruire dans le même délai, il y conſentoit, et que la banalité lui en ſoit tranſmiſe dans toute l'étendue de la dite ſeigneurie, en conſéquence donne le dit jugement acte aux parties de leurs offres et conſentement reſpectifs, et faiſant droit tant ſur la demande des dits miſſionaire et habitants, que ſur l'intervention du dit Sieur de Contrecœur fils, autoriſe le dit Sieur de Contrecœur fils à bâtir le moulin dans le délai d'un an, ſi mieux n'aime le dit Foſſeneuve, quinze jours après la ſignification de ce jugement faire ſa ſoumiſſion au Greffe de la juriſdiction de Montréal de conſtruire le dit moulin dans le même délai d'un an, aux mêmes clauſes et avantages portés tant par l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 Juin, 1686, qu'en la requête d'intervention du Sieur de Contrecœur fils, et faute par le dit Foſſeneuve d'avoir fait la dite ſoumiſſion, il ne pourra être reçu à bâtir le dit moulin, et le dit Sieur de Contrecœur fils ſera tenu de le bâtir.	4 Ro.
1742, 11 Juillet.	Jugement qui condamne pluſieurs habitants de la ſeigneurie d'Argentenay à payer au meunier de la dite ſeigneurie pour les moutures qu'ils doivent, pour le tems qu'ils ont manqué à faire moudre leurs bleds au dit moulin, diverſes quantités de minots de bled y mentionnées; lequel rembourſement les habitants ſeront tenus de faire en bled ou en argent ſur le pied de trois livres le minot, au choix des dits habitants.	55 Ro.

Dates.		Folio.
1742, 12 Septembre.	Ordonnance qui, pour connoître par le Receveur du domaine du Roi les droits ſeigneuriaux revenant à ſa Majeſté, ordonne et enjoint à tous notaires, tant royaux que ſeigneuriaux, ainſi qu'à tous greffiers, de remettre tous les trois mois au dit Receveur, un état ſigné d'eux, contenant les extraits de tous et chacuns contrats de vente, équipolens à vente et d'échange, des ſentences et arrêts d'adjudications volontaires, forcées ou par licitation, ou une déclaration qu'il n'en a été fait ni paſſé aucuns, ſous peine de cinquante livres d'amende:	79 Ro.
	VOL. XXXI.	
1743, 4e. Mars.	Jugement qui agrée et confirme la nomination par le ſeigneur de Ste. Anne de ſon Juge ſeigneurial, et qui mande au lieutenant général de la Prévôté de Quebec, de le recevoir et le faire reconnoitre en la dite qualité, après information de ſes vie, mœurs et religion, et lui avoir fait prêter le ſerment accoutumé.	80 Ro.
1743, 4e. Octobre.	Réglement qui, en conſéquence des ordres de ſa Majeſté, regle et ordonne que les héritiers Jacques de Lalande et ceux Joliet, ſeigneurs des Iſles et Iſlets de Mingan, ſeront tenus d'accorder en conceſſion, aux particuliers qui demanderont des conceſſions en terre ferme, les Iſles, Iſlets et batures qui ſe trouveront vis-à-vis leurs conceſſions, moyennant une redevance de trois pour cent ſur le total des huiles et peaux de loups marins qui y auront été exploitées; et qui fait défenſes aux propriétaires des Iſles de faire aucun établiſſement ſédentaire entre les Iſles ainſi concédées aſſez proches pour pouvoir nuire aux établiſſements déjà faits, ou qui le ſeront par les propriétaires de terre ferme.	99 Vo.
1743, 30 Décembre.	Jugement qui, ſur la requête de M. de Lafontaine repréſentant Jacques de Lalande pour la propriété de la moitié de la dite ſeigneurie des Iſles et	

Dates.		Folio.
	Iflets de Mingan, condamne les propriétaires de la terre ferme du gros Mekatina, à lui payer la moitié de la redevance des trois pour cent du produit des huiles et peaux de loups marins qu'ils ont exploités sur les Iſles, Iflets et batures de Mingan.	120 Vo.
	VOL. XXXII.	
1744, 30 Janvier.	Ordonnance qui regle que les ſols ne ſeront reçus que pour dixhuit deniers piece.	3 Ro.
1744, 14 Août.	Ordonnance qui homologue un procès verbal fait par le Grand Voyer le 31 Juillet de la dite année, pour établir un chemin à faire depuis le moulin des P. Jéſuites juſqu'au côteau Ste. Genevieve, ſur leur terrein : n'ayant pas été jugé à propos de le faire ſur les terres de Mr. Hiché; et qui ordonne que ce chemin ſera entretenu par les habitants de Notre Dame des Anges, ſeigneurie dans laquelle ſe trouve le dit chemin.	64 Ro.
	VOL. XXXIII.	
1745, 28 Janvier.	Commiſſion du Gouverneur Général au Sieur Dulaurent, notaire, pour ſe tranſporter dans les côtes du nord et du ſud des trois gouvernements, pour y dreſſer et arrêter le recenſement particulier de chaque paroiſſe ou ſeigneurie,	10 Vo.
1745, 26 Mars.	Jugement qui, en conſéquence d'un mandement de l'Evêque de Quebec, du 10 du dit mois, ordonne que le preſbitere et l'égliſe à bâtir dans la ſeigneurie du Cap St. Ignace, le ſeront ſur la partie de la dite ſeigneurie appartenante à Mr. de Vincelotte, et ſur le terrein qu'il offre à cet égard.	29 Vo.
1745, 22 Avril.	Jugement qui, à la requête du Curé du Cap St. Ignace, condamne tous les co-ſeigneurs et habitants du diſtrict de la dite paroiſſe, à fournir chacun leur quote-part à la bâtiſſe du preſbitère du dit lieu, ſuivant l'état de répartition.	71 Ro.

Dates.		Folio.
1745, 23 Septembre.	Jugement qui, ſur les plaintes du miſſionaire et des marguilliers en charge de la Nouvelle Beauce, condamne le nommé Jacques Ponteville, habitant de la ſeigneurie, à rendre le pain bénit dans la dite paroiſſe, et à préſenter un cierge pour offrande, et ce à la premiere requiſition qui lui en ſera faite par le dit miſſionaire et les marguilliers.	90 Vo.

VOL. XXXIV.

1746, 15 Janvier.	Ordonnance qui, ſur un appel d'un procès verbal ou ordonnance du Grand Voyer, ſubdélégué de l'Intendant en cette partie, en date du 22 Septembre, 1744, par laquelle il eſt ordonné aux habitants de Batiscan de faire une chauſſée et un foſſé depuis l'habitation de Michel Lepelé juſqu'à la terre de Joſeph Rouillard, dit Fonville, et être enſuite conduits à la riviere de Batiſcan, et eſt auſſi ordonné que le dit foſſé ſera recalé par les dits intéreſſés tous les ans, met la dite appellation au néant, et ordonne que le dit procès verbal ou ordonnance ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur.	3 Vo.
1746, 12 Février.	Jugement qui, ſur les plaintes de ſoixante et quelques habitants dans les profondeurs de la ſeigneurie de Lauzon, concluant à ce que le Sieur Charet et ſon frere, Seigneurs, ſoient condamnés à faire conſtruire un moulin à farine dans leur village ſur la riviere Etchemin, ſi mieux n'aiment les dits Sieurs Charets céder à l'un des demandeurs ou à tous enſemble le droit de banalité; comme ils ne peuvent tranſporter leurs bleds à plus de trois lieues dans les chemins praticables pour les faire moudre à la Pointe Lévy, condamne les dits Sieurs Charet à conſtruire un moulin à farine ſur la riviere d'Etchemin, village Ste. Genevieve, à l'endroit de la dite riviere le plus convenable pour la commodité des habitants du dit village et des environs établis dans les profondeurs de la dite ſeigneurie de Lauzon, et ce dans le cours de l'été 1746, à laquelle conſtruction le Sieur Charly ſera tenu de contri-	

Date.		Folio.
	buer au prorata à la portion revenant à ſes mineurs dans la ſeigneurie, ſi mieux n'aime renoncer au droit de banalité dans le dit moulin, et au moyen de quoi et de la dépenſe que les dits *Srs.* Charets freres, feront pour cette conſtruction, le droit de banalité appartiendra à eux ſeuls, et le dit Sieur Charly ſera tenu d'opter dans ſix ſemaines.	6 Vo.
1747, 25 Février.	Ordonnance portant ordre à Mr. Perthuis, de ſe rendre aux Kamouraſkas pour y faire un établiſſement propre pour une fabrication de ſel.	88 Vo.
1747, 27 Août.	Ordonnance de Mrs. les Evêque, Gouverneur et Intendant, acceptant la démiſſion et ceſſion à eux faite par les freres hoſpitaliers de l'adminiſtration de l'Hopital Général de Montréal, et nommant par proviſion la Dame veuve Dionville, directrice du dit Hôpital et des pauvres.	125 Ro.
1747, 15 Décembre.	Ordonnance qui, ſur la plainte des ſeigneurs, fait défenſes à tous habitants dans la ſeigneurie de Ste. Croix, et autres, de couper à l'avenir aucun bois ſur les terres non-concédées de la dite ſeigneurie, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants.	148 Ro.
1747, 29 Décembre.	Ordonnance portant défenſes à tous les habitants tant du premier que des autres rangs de la ſeigneurie des Aunais, de mettre ſur les grêves aucuns animaux ſous quelque prétexte que ce ſoit, depuis le premier d'Avril juſqu'à la fête de St. Michel de chaque année, à peine d'amende.	150 Ro.
	VOL. XXXV.	
1748, 10 Janvier.	Commiſſion de Mr. Hocquart, Intendant au Sieur François Daine, Lieutenant Général de la Prévôté de Québec, pour en qualité de ſubdélégué de l'Intendant, connoitre des affaires ſommaires qui ſurviendront entre les habitants du Gouvernement, ſauf l'appel pardevant l'Intendant.	1 Ro.

Dates.		Folio.
1748, 23 Février.	Jugement entre le Curé et Marguillier en charge de Berthier et le ſeigneur du dit lieu, qui donne acte aux parties de leur dire et conſentement, et en conſéquence ordonne que le dit ſeigneur ſera tenu de paſſer contrat de conceſſion à la fabrique de la paroiſſe de Berthier de la terre en queſtion, à la charge qu'en cas que la fabrique vienne à aliéner la dite terre, le nouvel acquéreur ſera tenu de payer au ſeigneur les cens et rentes, aux taux ordinaires d'un ſol de rente par chaque arpent en ſuperficie, trois chapons pour toute la terre et deux ſols de cens, et faute par le dit ſeigneur de paſſer le dit contrat de conceſſion dans quinzaine, le préſent en tiendra lieu.	10 Ro.
1748, 12 Mars.	Réglement et mémoire pour le Procureur du Roi dans la Juriſdiction de Montréal, pour les enfants bâtards nourris et élevés aux dépens et charges du domaine de ſa Majeſté, en ſix articles, ſavoir, 1°. que le dit Procureur du Roi aura une attention particuliere pour le choix des nourices. 2°. que la nourice ſera payée de la ſomme de quarante cinq livres pour le premier quartier de la nourriture de chaque enfant, et de dix livres par mois juſqu'à ce qu'il ait atteint l'age de dixhuit mois, et que les dites nourrices ſeront payées d'avance. 3°. que la ſage femme ſera payée 60 livres par an ſur les fonds du domaine. 4° que les dits enfants ayant atteint l'age de dixhuit mois, le Procureur du Roi aura attention de les engager à de bons habitants, ſoit de la ville, ſoit de la campagne, juſqu'à l'age de 18 à 20 ans, ſelon l'uſage, et qu'il les engagera plutôt s'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire auſſitôt qu'ils ſeront d'age à être ſevrés, et dans ce cas il pourra outrepaſſer la ſomme de 45 livres premierement convenue et payée pour les dits engagements. 5°. le Procureur du Roi pourra excéder la ſomme de 45 livres pour l'engagement des dits enfants à l'age de 18 mois, après qu'il en aura conféré avec le Commiſſaire ordonnateur. 6°. le	

Dates.		Folio.
	Procureur du Roi enverra tous les trois mois un rolle des enfants bâtards aux charges du Roi, et un rolle de ceux qu'il aura engagés, à qui et pour quel prix, et un autre de ceux qui ſeront morts.	17 Vo.
1748, 30 Mars.	Jugement qui, à la requête du nouveau ſeigneur de Nicolet, condamne tous ſes cenſitaires à lui exhiber les titres en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, à donner une déclaration de ce qu'ils poſſedent, et des cens et rentes et autres charges et redevances dont les dites terres ſont chargées; et ceux qui n'ont point de titres d'en prendre du dit nouveau ſeigneur.	30 Ro.
1748, 1er Juillet.	Ordonnance qui, ſur le refus des habitants de la paroiſſe du Chateau Richer de nommer des ſyndics pour la conduite de la batiſſe du preſbitere de la dite paroiſſe, nomme d'office les ſyndics à la batiſſe du dit preſbitere, leſquels conjointement avec le Curé et le capitaine de la côte dreſſeront les états eſtimatifs et de répartition, pour être iceux rapportés et homologués ſi faire ce doit.	47 Ro.
1748, 10 Août.	Jugement qui, ſur la requête du ſeigneur de Becancour, réunit à ſon domaine pluſieurs terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenu feu et lieu, et les avoir miſes en valeur.	50 Ro.
	VOL. XXXVI.	
1749, 20 Mars.	Jugement qui, ſur la requête du Seigneur de Terrebonne, réunit trois arrieres fiefs au domaine de ſa ſeigneurie, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenu feu et lieu et les avoir mis en culture.	56 Ro.
1749, 12 Avril.	Ordonnance qui, afin d'augmenter la culture des terres, défend aux habitants qui ont des terres en campagne, de venir s'établir en ville ſans permiſſion de l'Intendant par écrit, et ordonne à tous les particuliers de la ville qui loueront des	

Dates.		Folio.
	maiſons ou chambres à des perſonnes qu'ils ſoupçonneront être habitants de campagne, de le déclarer au Lieutenant Général de Police.	68 Ro.
1749, 25 Juin.	Ordonnance qui commet le Sieur Rouville et lui ordonne de faire démolir les maiſons bâties à l'Ange Gardien ſur des terres de moins d'un arpent et demi de front ſur trente de profondeur, au préjudice de l'Ordonnance du Roi de 1745.	107 Ro.
1749, 27 Juin.	Ordonnance qui fait défenſes aux habitants du premier rang de la Pointe Lévy de laiſſer aller leurs animaux ſur les grêves depuis le 15 Mai juſqu'après les récoltes de chaque année.	107 Ro.
	VOL. XXXVII.	
1749, 9e. Juillet.	Jugement qui, à la requête des ſeigneurs de la côte de Beaupré, condamne un habitant de St. Joachim, qui s'eſt bâti ſur une terre d'un demi arpent, à démolir ſa maiſon, et qui enjoint au capitaine de milice d'y tenir la main.	1 Ro.
1749, 24 Juillet.	Jugement qui, vu l'ordonnance au bas de requête du 20 Juin dernier, homologue les états eſtimatifs et de répartition pour la bâtiſſe du preſbitere en la paroiſſe des Kamouraſkas, et qui condamne les habitants de la dite paroiſſe à fournir chacun leur quote-part, conformément au dit état de répartition, au prorata de la quantité d'arpents de terre qu'ils poſſédent de front.	6 Vo.
	VOL. XXXVIII.	
1750, 22 Janvier.	Jugement qui, à la requête du ſeigneur de Terrebonne, réunit au domaine du dit ſeigneur un arriere fief, faute par le conceſſionaire d'y avoir tenu feu et lieu, ou fait faire aucuns travaux.	8 Vo.
1750, 18 Février.	Jugement qui, ſur la plainte du Sieur de Ramſay, co-ſeigneur de Sorel, fait défenſes et inhibitions expreſſes à tous les habitants de la dite ſeigneurie qui n'ont pas droit de pêche par leur contrat d'en-	

Date.		Folio.
	établir aucune à l'avenir sur la devanture de leurs terres, ainsi que dans les Isles adjacentes à la dite seigneurie, sans une permission par écrit de leurs seigneurs, à peine d'amende et confiscation des ustenciles de pêche.	6 Vo.
1750, 20 Mars.	Jugement qui, à la requête des seigneurs de Montréal, réunit au domaine des dits seigneurs vingt trois terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenu feu et lieu.	10 Vo.
1750, 14 Decembre.	Ordonnance portant que la dame Yonville avec ses compagnes rentrera dès à présent jusqu'à nouvel ordre en possession de tous les biens dépendants de l'Hôpital Général de Montréal, et que le Procureur du Roi de la juridiction de Montréal lui fera remettre toutes les terres, bestiaux et ustenciles appartenants à l'Hôpital de Montréal, et dont l'Hôpital Général de Quebec avoit été mis en possession en vertu de l'union ci-devant faite.	86 Ro.
	VOL. XXXIX.	
1752, 28 Septembre.	Réglements qui constatent les conditions auxquelles la dame de Yonville se chargé de l'Hôpital Général de Montréal.	46 Ro.
1753, 15 Janvier.	Ordonnance qui établit un village dans la paroisse du Château Richer, côte de Beaupré, de quatre arpents de front sur quatre arpents de profondeur.	52 Ro.
1753, 20 Mai.	Jugement qui, à la requête des seigneurs de Notre Dame des Anges, St. Gabriel, Sillery et Blair, condamne tous leurs vassaux à leur porter foi et hommage, et à leur fournir aveux et dénombrements; et à tous leurs censitaires de faire une déclaration juste de leurs possessions, et même des cens et rentes qu'ils peuvent devoir, pour dresser un papier terrier.	57 Vo.

Dates.		Folio.
1753, 25 Août.	Ordonnance qui, à la requête des seigneurs de l'Isle Jésus, établit un village dans leur seigneurie, sur la pointe de l'Est, d'environ vingt arpents en superficie.	75 Vo.
1754, 18 Mars.	Ordonnance qui, à la requête des seigneurs de l'Assomption, établit un village sur une terre appartenante au Curé dans la dite seigneurie, de deux arpents et demi de front sur sept de profondeur.	91 Ro.
1754, 15 Avril.	Ordonnance qui, à la requête du seigneur de St. Michel de la Durantay, établit un bourg dans la dite seigneurie de dix arpents de front sur trois de profondeur.	92 Ro.
1754, 28 Mai.	Commission de Notaire Royal dans toute l'étendue de l'Acadie Françoise pour le Sieur de Courville.	94 Ro.
	VOL. XL.	
1757, ———	Ordonnance qui, à la requête du seigneur de Soulanges, établit un bourg dans la dite seigneurie, de l'étendue de cinquante deux arpents et demi ou environ, sur la pointe nommée le côteau des cêdres.	29 Ro.
	VOL. XLI.	
1758, 17 Mai.	Ordonnance qui, à la requête du seigneur de Contrecœur, établit un bourg dans la seigneurie de St. Denys, sur la riviere de Richelieu, de deux arpents de front sur quatre arpents de profondeur.	48 Ro.

COMMISSIONS

DES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS

DU

CANADA;

ORDONNANCES DES INTENDANTS;

ET

ARRÊTS ET RÉGLEMENTS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.

CHAPITRE PREMIER.

Commiſſions des Gouverneurs et Intendants.

COMMISSION de FRANÇOIS I. *à* Jacques Quartier, *pour l'établiſſement du Canada, du 17e. Octobre, 1540.**

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France*: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Comme pour le déſir d'entendre et avoir connoiſſance de pluſieurs pays qu'on dit inhabités, et autres être poſſédés par gens Sauvages, vivans ſans connoiſſance de Dieu et ſans uſage de raiſon, euſſions dès pie-ça, à grands frais et miſes, envoyé découvrir les dits

* Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'*Eſcarbot*, page 397,—et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique Tome III. page 280.

dits pays par pluſieurs bons pilotes, et autres nos ſujets de bon entendement, ſavoir et expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par longtems tenus en notre Royaume, les faiſant inſtruire en l'amour et crainte de Dieu, et de ſa ſainte loi et doctrine chrétienne, en intention de les faire remener ès dits pays en compagnie de bon nombre de nos ſujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre ſainte foi; et entr'autres y euſſions envoyé notre cher et bien amé *Jacques Quartier*, lequel auroit découvert grands pays des terres de Canada et Hochelaga faiſant un bout de l'Aſie du côté de l'Occident; leſquels pays il a trouvé (ainſi qu'il nous a rapporté) garnis de pluſieurs bonnes commodités, et les peuples d'iceux bien fournis de corps et de membres, et bien diſpoſés d'eſprit et entendement; deſquels il nous a ſemblablement amené aucun nombre, que nous avons par longtems fait voir et inſtruire en notre dite ſainte foi avec nos dits ſujets: en conſidération de quoi, et de leur bonne inclination nous avons aviſé et délibéré de renvoyer le dit *Quartier* ès dits pays de Canada et Hochelaga, et juſques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder) avec bon nombre de navires, et de toutes qualités, arts et induſtrie, pour plus avant entrer ès dits pays, converſer avec les peuples d'iceux, et avec eux habiter (ſi beſoin eſt) afin de mieux parvenir à notre dite intention et à faire choſe agréable à Dieu notre Créateur et Rédempteur, et que ſoit à l'augmentation de ſon ſaint et ſacré nom, et de notre Mère ſainte Egliſe Catholique, de laquelle nous ſommes dits et nommés premier fils: Par quoi ſoit beſoin pour meilleur ordre et expédition de la dite entrepriſe, députer et établir un Capitaine Général et Maître Pilote des dits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, et ſur les gens, officiers et ſoldats y ordonnés et établis; ſavoir faiſons que nous, à plein confians de la perſonne du dit *Jacques Quartier* et de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, hardieſſe, grande diligence et bonne expérience, icelui pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans, avons fait, conſtitué et ordonné, faiſons, conſtituons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes, Capitaine Général et maître Pilote de tous les navires et autres vaiſſeaux de mer, par nous ordonnés être menés pour la dite entrepriſe et expédition, pour le dit état et charge de Capitaine Général et Maître Pilote d'iceux navires et vaiſſeaux, avoir, tenir et exercer par le dit *Jacques Quartier*, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages et bienfaits, tels que par Nous lui ſeront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira: Et lui avons donné, et donnons puiſſance et autorité de mettre, établir et inſtituer aux dits navires tels lieutenans, patrons, pilotes et autres miniſtres néceſſaires pour le fait et conduite d'iceux, en tel nombre qu'il verra et connoîtra être beſoin et néceſſaire pour le bien de la dite expédition. Si donnons en mandement par ces dites préſentes à notre Amiral ou Vice Amiral que prins et reçeu du dit *Jacques Quartier* le ſerment pour ce deu et accoutumé, icelui mettent et inſtituent,

ou

ou faſſent mettre et inſtituer de par Nous en poſſeſſion et ſaiſine du dit état de Capitaine Général et Maître Pilote ; et d'icelui, enſemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages et bienfaits, tels que par Nous lui ſeront pour ce ordonnés, le faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement, et à lui obéir et entendre de tous ceux, et ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant et concernant le dit état et charge : et outre, lui faſſe, ſouffre et permette prendre le petit Galion appellé *l'Emérillon*, que de préſent il a de Nous, lequel eſt jà vieil et caduc, pour ſervir à l'adoub de ceux des navires qui en auront beſoin, et lequel nous voulons être prins et appliqué par le dit *Quartier* pour l'effet deſſus dit, ſans qu'il ſoit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat ; et duquel compte et reliquat nous l'avons déchargé et déchargeons par icelles préſentes : par leſquelles Nous mandons auſſi à nos Prévôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois et de Tours, Sénéchaux, du Maine, d'Anjou, et Guienne et à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Alloués et autres nos Juſticiers et Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui pardevers leſquels ſont aucuns priſonniers, accuſés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils ſoient, fors de crimes de lèze-Majeſté divine et humaine envers Nous, et de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre et bailler ès mains du dit *Quartier*, ou ſes Commis et Députés portans ces préſentes, ou le duplicata d'icelles pour notre ſervice en la dite entrepriſe et expédition, ceux des dits priſonniers qu'il connoîtra être propres, ſuffiſans et capables pour ſervir en icelle expédition, juſqu'au nombre de cinquante perſonnes, et ſelon le choix que le dit *Quartier* en fera, iceux premierement jugés et condamnés ſelon leurs démérites et la gravité de leurs méfaits, ſi jugés et condamnés ne ſont ; et ſatisfaction auſſi préalablement ordonnée aux parties civiles et intéreſſées, ſi faite n'avoit été : Pour laquelle toutefois Nous ne voulons la délivance de leur perſonne ès dites mains du dit *Quartier* (s'il les trouve de ſervice) être retardée ne retenue ; mais ſe prendra la dite ſatisfaction ſur leurs biens ſeulement : et laquelle délivrance des dits priſonniers accuſés ou prévenus, Nous voulons être faite ès dites mains du dit *Quartier* pour l'effet deſſus dit par nos dits Juſticiers et Officiers reſpectivement, et par chacun d'eux en leur regard, pouvoir et juriſdiction, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, et ſans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière deſſus dite, ſoit aucunement différée : Et afin que le plus grand nombre n'en ſoit tiré, outre les dits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de nos dits officiers en fera au dit *Quartier*, ſoit écrite et certifiée en la marge de ces préſentes, et que néanmoins régiſtre en ſoit par eux fait et envoyé incontinent pardevers notre ame et féal Chancelier, pour connoître le nombre et la qualité de ceux qui auront été baillés et délivrés ; Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Saint-Pris* le dixſeptieme jour

d'Octobre, l'an de grâce mil cinq cent quarante, et de notre règne le vingt-ſixiéme.

Ainſi ſigné ſur le repli, par le Roi, vous Monſeigneur le Chancelier et autres préſens,

DE LA CHESNAIE.

Et ſcellée ſur le repli à ſimple queue de cire jaune.

LETTRES PATENTES

De Lieutenant Général du Canada *et autres pays, pour le Sieur* de la Roche, *du* 12e. *Janvier, Mil, cinq cent, quatrevingt-dixhuit.**

HENRY, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi FRANÇOIS I. ſur les avis qui lui auroient été donnés qu'aux Iſles et pays de Canada, Iſle de Sable, Terres-neuves et autres adjacentes, pays très fertiles et abondans en toutes ſortes de commodités, il y avoit pluſieurs ſortes de peuples bien formés de corps et de membres, et bien diſpoſés d'eſprit et d'entendement, qui vivent ſans aucune connoiſſance de Dieu ; auroit (pour en avoir plus ample connoiſſance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes et gens à ce connoiſſans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (pouſſé d'un zèle et affection de l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15e. Janvier, 1540, donné pouvoir à *Jean François de la Rocque*, Sieur *de Roberval*, pour la conquête des dits pays ; ce que n'ayant été exécuté dès lors, pour les grandes affaires qui ſeroient ſurvenues à cette Couronne, Nous avons réſolu, pour perfection d'une ſi belle œuvre et de ſi ſainte et louable entrepriſe, au lieu du dit feu Sieur *de Roberval*, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant et expérimenté perſonnage dont la fidélité et affection à notre ſervice nous ſoient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives et prééminences qui étoient accordés au dit feu Sieur *de Roberval* par les dites Lettres Patentes du dit feu Roi FRANÇOIS I. SAVOIR FAISONS que pour la

† Hiſtoire de la Nouvelle France par *l'Eſcarbot*, page 408—et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, Tome III. page 310.

la bonne et entiere confiance que nous avons de la perſonne de notre amé et féal *Troillus du Meſgoüets*, Chevalier de notre Ordre, Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, et Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, le Sieur *de la Roche*, Marquis *de Cottenmeal*, Baron de *Las*, Vicomte de *Carentan* et *Saint-Lo* en *Normandie*, Vicomte de *Trévallot*, Sieur *de la Roche*, *Gommard* et *Quennoalec*, *de Gornac*, *Bontéguigno* et *Liſcuit*, et de ſes louables vertus, qualités et mérites ; auſſi de l'entière affection qu'il a au bien de notre ſervice et avancement de nos affaires ; icelui, pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très honoré Sieur et frère, qui jà avoit fait élection de ſa perſonne pour l'exécution de la dite entrepriſe, icelui fait, faiſons, créons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, notre Lieutenant Général ès dits pays de *Canada*, *Hochelaga*, *Terres-neuves*, *Labrador*, rivière de la *Grande Baye*, de *Norembégue* et terres adjacentes des dites provinces et rivières, leſquels étant de grande longueur et étendue de pays, ſans icelles être habitées par ſujets de nul Prince Chrétien ; et pour cette ſainte œuvre et aggrandiſſement de la foi catholique, établiſſons pour conducteur, Chef Gouverneur et Capitaine de la dite entrepriſe, enſemble de tous les navires, vaiſſeaux de mer et pareillement de toutes perſonnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, et qui ſeront par lui choiſis pour la dite entrepriſe et exécution ; avec pouvoir et mandement ſpécial d'élire, choiſir les Capitaines, Maîtres de navire et Pilotes, commander, ordonner et diſpoſer ſous notre autorité ; prendre, emmener et faire partir des ports et havres de notre Royaume, les nefs, vaiſſeaux mis en appareil, équipés et munis de gens, vivres et artillerie, et autres choſes néceſſaires pour la dite entrepriſe, avec pouvoir en vertu de nos Commiſſions de faire la levée de gens de guerre qui ſeront néceſſaires pour la dite entrepriſe, et iceux faire conduire par ſes Capitaines au lieu de ſon embarquement, et aller, venir, paſſer et repaſſer ès dits ports étrangers, deſcendre et entrer en iceux, et mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable compoſition, ſi faire ſe peut, que par force d'armes, main forte et toutes autres voies d'hoſtilité, aſſaillir villes, châteaux, forts et habitations, iceux mettre en notre obéiſſance, en conſtituer et édifier d'autres, faire loix, ſtatuts et ordonnances politiques, iceux faire garder, obſerver et entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, et remettre, ſelon qu'il verra bon être, pourvû toutefois que ce ne ſoient pays occupés ou étant ſous la ſujétion et obéiſſance d'aucuns Princes et Potentats nos amis, alliés et confédérés. Et afin d'augmenter et accroître le bon vouloir, courage et affection de ceux qui ſerviront à l'exécution et expédition de la dite entrepriſe et même de ceux qui demeureront ès dites terres : Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquiſes au dit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles ſeront affectées et leurs ſucceſſeurs

ceſſeurs, en tous droits de propriété : A ſavoir, aux Gentilſhommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, Seigneuries, Châtellenies, Comtés, Vicomtés, Baronnies et autres dignités relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs ſervices; à la charge qu'ils ſerviront à la tuition et défenſe des dits pays et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il aviſera, dont nous conſentons qu'ils en demeurent quittes pour les ſix premieres années, ou tel autre temps que notre dit Lieutenant aviſera bon être, et connoîtra leur être néceſſaire, excepté toutefois du devoir et ſervice pour la guerre; auſſi qu'au retour de notre dit Lieutenant il puiſſe départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages et profits mobiliaires provenus de la dite entrepriſe et avantager du tiers ceux qui auront fait le dit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ſes frais et dépens, et l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays et frais de guerre. Et afin que notre dit Lieutenant ſoit mieux aſſiſté et accompagné en la dite entrepriſe, nous lui avons donné pouvoir de ſe faire aſſiſter en la dite armée de tous Gentilſhommes, Marchands et autres nos ſujets qui voudront aller ou envoyer au dit voyage, payer gens et équipages, et munir nefs à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très expreſſément faire, ni trafiquer ſans le ſû et conſentement de notre dit Lieutenant, ſur peine à ceux qui ſeront trouvés, de perdition de tous leurs vaiſſeaux et marchandiſes. Prions auſſi, et requérons tous Potentats, Princes nos alliés et confédérés, leurs Lieutenans et Sujets, en cas que notre dit Lieutenant ait quelque beſoin ou néceſſité, lui donner aide, ſecours et confort, favoriſer ſon entrepriſe. Enjoignons et commandons à tous nos ſujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce ſecourables, et ſe joindre avec lui; révoquant dès à préſent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédéceſſeurs Rois, que Nous, à quelques perſonnes et pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit, au préjudice du dit Marquis notre dit Lieutenant Général. Et d'autant que pour l'effet du dit voyage, il ſera beſoin paſſer pluſieurs contrats et lettres, Nous les avons dès-à-préſent validés et approuvés, validons et approuvons, enſemble les ſeings et ſçeaux de notre dit Lieutenant, et d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit ſurvenir à notre dit Lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, auſſi qu'à ſon retour il ſera beſoin laiſſer un ou pluſieurs Lieutenans, voulons et entendons qu'il en puiſſe nommer et conſtituer par teſtament et autrement comme bon lui ſemblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notre dit Lieutenant puiſſe plus facilement mettre enſemble le nombre de gens qui lui eſt néceſſaire pour le dit voyage et entrepriſe, tant de l'un que de l'autre ſexe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire et choiſir, et lever telles perſonnes en notre dit Royaume, pays, terres et ſeigneurie, qu'il connoîtra être propres, utiles et néceſſaires pour la dite entrepriſe, qui conviendront avec

avec lui aller, leſquels il fera conduire et acheminer des lieux où ils ſeront par lui levés, juſqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoiſſance des dits Pays et gens étrangers, pour plus avant ſpécifier le pouvoir qu'entendons donner à notre dit Lieutenant Général. Voulons et nous plait qu'il ait le même pouvoir, puiſſance et autorité qu'il étoit accordé par le dit feu Roi FRANÇOIS au dit Sieur *de Roberval*, encore qu'il n'y ſoit ſi particulièrement ſpécifié ; et qu'il puiſſe en cette charge faire, diſpoſer et ordonner de toutes choſes opinées et inopinées concernant la dite entrepriſe, comme il jugera à propos pour notre ſervice les affaires et néceſſités le requérir, et tout ainſi et comme nous même ferions et faire pourrions, ſi préſens en perſonne y étions, jàçoit que le cas requît mandement plus ſpécial ; validant dès-à-préſent, comme pour lors, tout ce que par notre dit Lieutenant ſera fait, dit, conſtitué, ordonné et établi, contracté, chevi et compoſé, tant par armes, amitié, confédération et autrement en quelque ſorte et manière que ce ſoit ou puiſſe être, pour raiſon de la dite entrepriſe, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé et ratifié, agréons, approuvons et ratifions par ces préſentes, et l'avouons et tenons, et voulons être tenu bon et valable, comme s'il avoit été par nous fait. SI DONNONS en mandement à notre amé et féal le Sieur Comte *de Chiverny*, Chancelier de *France*, et à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges et leurs Lieutenans, et tous autres nos Juſticiers et Officiers, chacun en droit ſoi, comme il appartiendra, que notre dit Lieutenant, du quel nous avons ce jourd'hui prins et reçû le ſerment en tel cas accoutumé, ils faſſent et laiſſent, ſouffrent jouir et uſer pleinement et paiſiblement, à icelui obéir et entendre et à tous ceux qu'il appartiendra, ès choſes touchant et concernant notre dite Lieutenance. MANDONS en outre à tous nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs de nos Provinces, Amiraux, Vice Amiraux, Maîtres des ports, havres et paſſages, lui bailler, chacun en l'étendue de ſon pouvoir, aide, confort, paſſage, ſecours et aſſiſtance, et à ſes gens avoués de lui, dont il aura beſoin. Et d'autant que de ces préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs et divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement collationné par un de nos amés et féaux Conſeillers Notaires ou Secrétaires, ou fait pardevant Notaires royaux, foi ſoit ajoutée comme au préſent original : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſeel ès dites préſentes. Donné à *Paris*, le douzieme jour de Janvier, l'an de grâce, mil cinq cent quatrevingt-dixhuit, et de notre règne le neuvième.

(Signé) HENRY.

COMMISSION

COMMISSION

De Commandant en la Nouvelle France, *du* 15*e. Octobre*, 1612, *par Mr. le Comte* de Soiſſons, *Lieutenant Général au dit pays en faveur du Sieur* de Champlain.*

CHARLES DE BOURBON, Comte de *Soiſſons*, Pair et Grand-maître de *France*, Gouverneur pour le Roi ès pays de *Normandie* et *Dauphiné*, et ſon Lieutenant Général au païs de la *Nouvelle France*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Savoir, faiſons à tous qu'il appartiendra, que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la perſonne du Sieur *Samuel de Champlain*, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, et de ſes ſens, ſuffiſance, pratique et expérience au fait de la Marine, et bonne diligence, connoiſſance qu'il a au dit pays, pour les diverſes navigations, voyages et fréquentations qu'il y a faits et en autres lieux circonvoiſins d'icelui. Icelui Sieur *de Champlain*, pour ces cauſes, et en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes, notre Lieutenant pour repréſenter notre perſonne au dit pays de la *Nouvelle France ;* et pour cet effet lui avons ordonné d'aller ſe loger, avec tous ſes gens, au lieu appellé *Québec*, étant dedans le fleuve *Saint-Laurent*, autrement appellé la Grande Rivière de *Canada*, au dit pays de la *Nouvelle France ;* et au dit lieu, et autres endroits que le dit Sieur *de Champlain* aviſera bon être, y faire conſtruire et bâtir tels autres forts et forteresſes qu'il lui ſera beſoin et néceſſaire pour ſa conſervation, et de ſes dits gens, lequel fort ou forts nous gardera à ſon pouvoir, pour au dit lieu de *Québec* et autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, et tant et ſi avant que faire ſe pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puiſſance et autorité de Sa Majeſté, et à icelle aſſujetir, ſoumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre, et les circonvoiſins d'icelle et par le moyen de ce et de toutes autres voies licites, les appeller, faire inſtruire, provoquer et émouvoir à la connoiſſance et ſervice de Dieu et à la lumière de la foi et religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, la y établir, et

* *Champlain*, partie I. page 231—et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, Tome III, page 331.

et en l'exercice et profeſſion d'icelle, maintenir, garder et conſerver les dits lieux ſous l'obéiſſance et autorité de ſa dite Majeſté. Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'aſſurance, Nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit Sieur *de Champlain*, commettre, établir, et conſtituer tels Capitaines et Lieutenants que beſoin ſera. Et pareillement commettre des Officiers pour la diſtribution de la Juſtice et entretien de la police, réglemens et ordonnances ; traiter, contracter à même effet, paix, alliance et confédération, bonne amitié, correſpondance et communication avec les dits peuples et leurs Princes, ou autres ayant pouvoir et commandement ſur eux ; entretenir, garder et ſoigneuſement conſerver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y ſatisfaſſent de leur part ; et à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raiſon qu'il jugera néceſſaire, pour l'honneur, obéiſſance et ſervice de Dieu et l'établiſſement, manutention et conſervation de l'autorité de ſa dite Majeſté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter et fréquenter avec eux en toute aſſurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paiſiblement : faire faire à cette fin les découvertures et reconnoiſſances des dites terres, et notamment depuis le dit lieu appellé *Québec*, juſques et ſi avant qu'il ſe pourra étendre audeſſus d'icelui, dedans les terres et rivieres qui ſe déchargent dedans le dit fleuve *Saint-Laurent*, pour eſſayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans le dit pays au pays de la Chine et Indes orientales, *ou autrement*, tant et ſi avant qu'il ſe pourra, le long des côtes et en la terre ferme ; faire ſoigneuſement rechercher et reconnoître toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux ; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis et en diſpoſer ſelon et ainſi qu'il eſt preſcrit par les Edits et Réglements de ſa Majeſté, et ainſi que par nous ſera ordonné. Et où le dit Sieur *de Champlain* trouveroit des François et autres trafiquans, négocians et communiquans avec les Sauvages, et peuples étant depuis le dit lieu de *Québec*, et audeſſus d'icelui comme deſſus eſt dit, et qui n'ont été réſervés par la Majeſté, lui avons permis et permettons s'en ſaiſir et appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux, marchandiſes et tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en *France*, ès havres de notre Gouvernement de *Normandie*, ès mains de la Juſtice, pour être procédé contr'eux, ſelon la rigueur des Ordonnances Royaux, et de ce qui nous a été accordé par ſa dite Majeſté : et ce faiſant, gérer, négocier et ſe comporter par le dit Sieur *de Champlain*, en la fonction de la dite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement des dites conquête et peuplement : le tout pour le bien, ſervice et autorité de ſa dite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance et autorité, que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, et comme ſi le tout y étoit par exprès et plus particulièrement ſpécifié et déclaré, et en outre tout ce que deſſus, avons au dit Sieur *de Champlain* permis et permettons d'aſſocier et prendre

avec lui telles perſonnes, et pour telles ſommes de deniers qu'il aviſera bon être pour l'effet de notre entrepriſe, pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, et autres choſes néceſſaires à cet effet qu'il fera ès villes et havres de *Normandie*, et autres lieux où jugerez-être à propos, vous avons de tout donné et donnons par ces préſentes, toute charge, pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial ; et pour ce vous avons ſubſtitué et ſubrogé en notre lieu et place à la charge d'obſerver et faire obſerver, par ceux qui ſeront ſous votre charge et commandement, tout ce que deſſus, et nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qui aura été fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raiſon à ſa dite Majeſté. Si prions et requérons tous Princes, Potentats et Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs et Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes et forts maritimes, ports, côtes, havres et détroits, donner au dit Sieur *de Champlain*, pour l'entier effet et exécution de ces préſentes tout ſupport, ſecours, aſſiſtance, retraite, main forte, faveur et aide, ſi beſoin en a ; et en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons ces dites préſentes ſigné de notre main, et fait contreſigner par l'un de nos Secrétaires ordinaires, et à icelles fait mettre et appoſer le cachet de nos armes. A *Paris* le quinzième jour d'Octobre, mil ſix cent douze.

(Signé) CHARLES DE BOURBON.

Et ſur le repli, par Monſeigneur le Comte.

(Signé) BRESSON.

COMMISSION

COMMISSION

De Commandant en la Nouvelle France, *du 15e. Février*, 1625, *par Mr. le Duc* de Ventadour, *qui en étoit Viceroi, en faveur du Sieur de* Champlain*.

HENRY DE LEVY, Duc *de Ventadour*, Pair de *France*, Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de *Languedoc*, Vice Roi et Lieutenant Général au pays de la *Nouvelle France*, et terres circonvoiſines : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que pour la bonne et entière confiance que nous avons du Sieur *Samuel de Champlain*, Capitaine pour le Roi en la Marine ; et de ſes ſens, ſuffiſance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoiſſance qu'il a au dit pays pour les diverſes navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, et en autres lieux circonvoiſins d'icelui : icelui Sieur *de Champlain*, pour ces cauſes, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conformément aux Lettres de Commiſſion par lui obtenues, tant du feu Sieur Comte *de Soiſſons*, que Dieu abſolve, de Monſieur le Prince *de Condé*, et depuis de Monſieur le Duc *de Montmorency*, nos prédéceſſeurs en la dite Lieutenance Générale, des 15e. Octobre et 22e. Novembre, 1612, et 8e. Mars, 1620, et à la nomination de la Majeſté, par les articles ordonnés par arrêt du Conſeil du 1er. Avril, 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes, notre Lieutenant, pour repréſenter notre perſonne au dit Pays de la *Nouvelle France* : et pour cet effet, lui avons ordonné d'aller ſe loger, avec tous ſes gens, au lieu de *Québec*, étant dedans le Fleuve *Saint Laurent*, autrement appellé la Grande Rivière de *Canada*, au dit pays de la *Nouvelle France* ; et au dit lieu, et autres endroits que le dit Sieur *de Champlain* aviſera bon être, faire conſtruire et bâtir tels forts et fortereſſes qui lui ſera beſoin et néceſſaire pour la conſervation de ſes gens, lequel fort ou forts il nous gardera à ſon pouvoir, pour, au dit lieu de *Québec*, et autres lieux et endroits en l'étendue de notre dit pouvoir, tant et ſi avant que faire ſe pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puiſſance et autorité de

* Champlain, partie II. Page 81, et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, Tome III, Page 336.

ſa Majeſté ; et en icelles aſſujettir, ſoumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre, et les circonvoiſins d'icelle ; et par le moyen de ce, et de toutes autres voies licites, les appeller, faire inſtruire, provoquer et émouvoir, à la connoiſſance et ſervice de Dieu, et à la foi et Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine ; la y établir, et en l'exercice et profeſſion d'icelle, maintenir, garder et conſerver les dits lieux ſous l'obéiſſance et autorité de ſa dite Majeſté ; et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'aſſurance, nous avons, en vertu de notre d t pouvoir, permis au dit Sieur *de Champlain*, commettre et établir, et ſubſtituer tels Capitaines et Lieutenans pour nous, que beſoin ſera ; et pareillement commettre des Officiers pour la diſtribution de la juſtice et entretien de la police, réglemens et ordonnances, juſqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû ; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correſpondance et communication avec les dits peuples et leurs Princes, ou autres ayans commandement ſur eux ; entretenir, garder et ſoigneuſement conſerver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y ſatisfaſſent de leur part ; et à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre et amener à telle raiſon qu'il jugera néceſſaire pour l'honneur, obéiſſance et ſervice de Dieu, et l'établiſſement, manutention et conſervation de l'autorité de ſa dite Majeſté parmi eux ; du moins pour vivre, hanter et fréquenter avec eux en toute aſſurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paiſiblement, faire faire à cette fin les découvertes des dites terres, et notamment depuis le dit lieu de *Québec*, juſques et ſi avant qu'il ſe pourra étendre audeſſus d'icelui, dedans les terres et rivières qui ſe déchargent dedans le dit Fleuve *Saint Laurent*, pour eſſayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans le dit pays au Royaume *de la Chine* et Indes orientales ; ou autrement, tant et ſi avant qu'il ſe pourra étendre le long des côtés du dit Pays tant par mer que par terre, et faire en la dite terre ferme, ſoigneuſement rechercher et reconnoitre toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux ; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis, et en diſpoſer ſelon et ainſi qu'il eſt preſcrit par les Edits et Réglemens de ſa dite Majeſté, et ainſi que par nous ſera ordonné ; et ou le dit Sieur *de Champlain* trouveroit des françois ou autres, trafiquans, négocians et communiquans avec les ſauvages et peuples, notamment depuis le lieu de *Gaſpey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf dégrés de latitude, et juſqu'au cinquante-deuxième degré nord et ſud du dit *Gaſpey*, qui nous eſt réſervé par ſa dite Majeſté, lui avons permis et permettons s'en ſaiſir et les appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux et marchandiſes, et tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en *France* ès mains de la Juſtice, pour être procédé contr'eux ſelon la rigueur des Ordonnances royaux, et ce qui nous a été accordé par ſa dite Majeſté ; ce faiſant, gérer, négocier et ſe comporter par le dit Sieur *de Champlain*, en

la

la fonction de ſa dite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement des dites conquêtes et peuplement; le tout pour le bien, ſervice et autorité de ſa dite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance et autorité que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, et comme ſi tout y étoit par exprés, et plus particulièrement ſpécifié et déclaré. Lui avons, et de tout ce que deſſus, donné et donnons par ces préſentes, charge et pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial; et pour ce, et en tout notre pouvoir ès dits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, et juſqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons le dit Sieur *de Champlain* ſubſtitué et ſubrogé en notre lieu et place, à la charge d'obſerver et faire obſerver tout ce que deſſus, par ceux qui ſeront ſous ſa charge et commandement, et de nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qu'il aura fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raiſon à ſa dite Majeſté. Si prions et requérons tous Princes, Potentats et Seigneurs étrangers, les Lieutenans Généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs Provinces, Chefs et Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres et détroits, donner confort et aide au dit Sieur *de Champlain*, pour l'entier effet et exécution de ces préſentes, tout ſupport, aſſiſtance, retraite et mainforte, ſi beſoin eſt, et en ſoient par lui requis. En témoin de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, et à icelles fait mettre notre ſcel. Donné à *Paris*, le quinze Février, mil ſix cent vingt-cinq.

(Signé) VENTADOUR.

Et plus bas, par le commandement de mon dit Seigneur,

(Signé) GIRARD.

PROLONGATION

PROLONGATION

De la Commiſſion de Gouverneur et Lieutenant Général à Québec, accordée par le Roi au Sieur Huault de Montmagny, du 6me. Juin, 1645.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre cher et bien amé *Charles Huault de Montmagny*, Chevalier de l'Ordre de *Saint Jean de Jéruſalem*, SALUT. Vous ayant ci-devant commis, ordonné et établi Gouverneur et notre Lieutenant Général à *Québec*, et ſur le Fleuve de *Saint Laurent* et autres Rivières qui ſe déchargent en icelui; vous auriez acquis tant de réputation par votre ſage et prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la *Nouvelle France* ayant vu que le dit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très humblement ſupplié et requis de vouloir prolonger votre commiſſion pour autres trois années prochaines; et après pluſieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très cher et bien amé Couſin le Duc *de Breſé*, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, de votre capacité, valeur et expérience, fidélité et affection pour notre ſervice: A CES CAUSES, Nous de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame et Mère, vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établiſſons Gouverneur et notre Lieutenant Général repréſentant notre perſonne à *Québec*, et dans les Provinces arroſées du Fleuve *Saint Laurent* et des autres Rivières qui ſe déchargent en icelui, et lieux qui en dépendent en la *Nouvelle France*, pour commander à tous les gens de guerre qui ſeront au dit pays, tant pour la garde des dits lieux, que pour maintenir et conſerver ce négoce, prendre ſoin de la Colonie du dit pays, conſervation et ſûreté d'icelui ſous notre obéiſſance, avec pouvoir d'établir ſous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous ſemblera, comme auſſi par forme de proviſion, et juſqu'à ce qu'il y ait des Juges ſouverains établis ſur les lieux pour l'adminiſtration de la juſtice, vous donnons pouvoir et aux Lieutenans qui ſeront par vous établis de juger ſouverainement et en dernier reſſort, avec les Chefs et Officiers de la *Nouvelle France* qui ſe trouveront près d'eux, tant les Soldats qu'autres habitans des dits lieux: tenir la main à l'exécution des dits arrêts et règlemens du Conſeil, faits pour l'établiſſement et conduite de

* Tiré du dépôt des affaires étrangeres, et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, Tome III. Page 397.

de la Compagnie de la *Nouvelle France*, et des accords faits entre la dite Compagnie et les habitans des dits lieux ; et jouir par vous durant les dites trois années, à commencer du jour et date des préſentes, de la dite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits, et émolumens qui y ſont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans Généraux, Capitaines et Conducteurs de nos gens de guerre, Juſticiers et Officiers, chacun en droit ſoi, qu'ils y vous laiſſent, ſouffrent et faſſent jouir et uſer de la dite charge pleinement et paiſiblement, et à vous obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant et concernant la dite charge, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial par ces dites préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris*, le ſixième jour de Juin, l'an de grâce mil ſix cent quarante-cinq, et de notre règne le troiſième.

Copie tirée des Régiſtres du dépôt des affaires étrangeres, et certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre, mil ſept cent cinquante-un.

(Signé) P. Le Dran.

PROVISIONS

En faveur du Sieur de Lauzon, *de la charge de Gouverneur et Lieutenant Général du Roi en* Canada, *du* 17me. Janvier, 1651.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. Salut. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du Fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *Daillebout*, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, eſt expiré ; Savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé et féal Conſeiller de notre Conſeil d'Etat, le Sieur *de Lauzon* et de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoins et induſtrie, courage, valeur et ſage

* Tiré du dépot de la Marine, et Mémoires ſur les Poſſeſſions en Amérique, Tome III. Page 399.

ſage conduite au fait des armes ; icelui, pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très honorée Dame et Mère, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, Nous avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la *Nouvelle France*, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du Fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, Iſles et Terres adjacentes de part et d'autre du dit Fleuve, et autres Rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchure, à prendre dix lieues près de *Miſcou*, du côté du Sud et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même ſorte, et tout ainſi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit Sieur *Daillebout*, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *de Lauſon* arrivera à *Québec* ; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion et mandement ſpécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit du dit pays, que tous nos Officiers, Miniſtres et Sujets d'icelui ; juger de tous les différens qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort ſi le cas échet, le tout ſouverainement et ſans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice et le bien de nos affaires, et la garde et conſervation du dit pays en notre obéiſſance ; et ce au mêmes droits et honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant les dites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines et Officiers du dit Pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos Sujets, ès choſes ſuſdites, circonſtances et dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte et manière que ce puiſſe être : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le dix-ſeptième jour de Janvier, l'an de grâce mil ſix cent cinquante-un et de notre règne le huitième.

(Signé) LOUIS.

Copie tirée des Régiſtres du Dépôt des affaires étrangères, certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre, mil ſix cent cinquante-un.

(Signé) P. Le Dran.

PROVISIONS

PROVISIONS

Pour le Sieur *Nicolas Denys*, de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, renfermant et déſignant les bornes et étendue de ſon Gouvernement, du 30e. Janvier, 1654.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : à tous préſens et avenir. Etant bien informé et aſſuré de la louable et recommandable affection, peine et diligence que le Sieur *Nicolas Denys*, Ecuïer, qui étoit ci-devant inſtitué et établi par la Compagnie de la *Nouvelle France*, Gouverneur en toute l'étendue de la Grande Baie *St. Laurent* et iſles adjacentes, à commencer depuis le Cap de *Canſeau* juſqu'au Cap des *Roſiers*, en la *Nouvelle France* ; et lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté et utilement employé tous ſes ſoins, tant à la conſervation des Sauvages du dit Pays, à la foi et Religion Chrétienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité, en toute l'étendue du dit pays, ayant conſtruit deux forts, et contribué de ſon poſſible à l'entretien de pluſieurs Eccléſiaſtiques religieux, pour l'inſtruction des enfants des dits Sauvages, et travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir pluſieurs habitations ; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par *Charles de Menou*, Sieur *d'Aulnay Charniſay*, lequel à main armée et ſans aucun droit, l'en auroit chaſſé, pris de ſon autorité privée les dits forts, victuailles et marchandiſes, ſans en faire aucune ſatisfaction, et même ruiné les dites habitations ; de ſorte que pour remettre le dit pays, le rétablir en ſon premier état, pour être capable d'y recevoir les Colonies, qui y avoient commencé leur établiſſement par le moyen des dites habitations qui y étoient faites et conſtruites, et des forts dont le dit *Charniſay* s'eſt emparé, il eſt néceſſaire d'y envoyer un homme capable et inſtruit en la connoiſſance des lieux, fidèle à notre ſervice, pour reprendre les dits forts, ou en conſtruire d'autres, et remettre le dit pays ſous notre domination, et la dite Compagnie dans ſes droits, portés par l'Edit de ſon établiſſement ; et pour la défenſe du dit pays, munir et garder les dits forts, et ceux qui ſeront faits, de nombre ſuffiſant de gens de guerre, et autres choſes

* Tiré du dépôt de la Marine, et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, Tome III. Page 401.

néceſſaires où il convient faire de grandes dépenſes ; et pour nous rendre un ſervice de cette importance ; étant aſſuré du zèle, ſoin, induſtrie, courage valeur, bonne et ſage conduite du dit Sieur *Denys*, lequel nous auroit été nommé et préſenté par la dite Compagnie, avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, icelui Sieur *Denys*, confirmé et confirmons de nouveau, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, ordonné et établi, ordonnons et établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, Gouverneur et notre Lieutenant Général repréſentant notre perſonne en tout le pays, territoires, côtes et confins de la Grande Baie de *Saint Laurent*, à commencer du Cap de *Canſeau* juſqu'au Cap *des Roſieres*, Iſles de *Terreneuve*, Iſle du *Cap Breton*, de *Saint Jean*, et autres Iſles adjacentes pour y rétablir notre domination, et la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, dans ſes droits, y faire reconnoître notre nom, puiſſance et autorité, aſſujettir, ſoumettre et faire obéir les peuples qui y habitent, et les faire inſtruire en la connoiſſance du vrai Dieu, et en la lumière de la foi et religion Chrétienne, et y commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tout ce qu'il connoitra ſe devoir et pouvoir faire pour maintenir et conſerver les dits lieux ſous notre autorité et puiſſance, avec pouvoir de commettre, établir et inſtituer tous Officiers, tant de guerre que de juſtice, pour la première fois, et de là en avant, nous les nommer et préſenter pour les pourvoir ; et leur donner nos lettres à ce néceſſaires ; et ſelon les occurences des affaires, avec l'avis et conſeil des plus prudens et capables, établir Loix, Statuts et Ordonnances, le plus qu'il ſe pourra conformes aux nôtres ; traiter et contracter paix, alliance et confédération avec les dits peuples ou autres ayant pouvoir et commandement ſur eux ; leur faire guerre ouverte, pour établir et conſerver notre autorité, et la liberté du trafic et négoce, entre nos Sujets et eux, et autres cas qu'il jugera à propos, jouir et octroyer à nos ſujets qui habiteront ou négocieront au dit pays et aux originaires d'icelui, grâces, privilèges et honneurs, ſelon les qualités et mérites des perſonnes ſous notre bon plaiſir, voulons et entendons que le dit Sieur *Denys* ſe réſerve, approprie et jouiſſe pleinement et paiſiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, lui et les ſiens, et que d'icelles il puiſſe en donner et départir telle part qu'il avisera, tant à nos dits ſujets qui s'y habitueront, qu'aux dits originaires, ainſi qu'il jugera bon être, ſelon les qualités, mérites et ſervices des perſonnes : faire ſoigneuſement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, et les faire mettre et convertir en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances ; nous réſervant, du profit qui en viendra de celles d'or et d'argent, ſeulement le dixième denier, et lui délaiſſons et affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux et minéraux, pour lui aider à ſupporter les autres dépenſes que ſa dite charge lui apporte. Voulons que le Sieur *Denys* privativement à tous autres, jouiſſe du privilège, pouvoir et faculté de trafiquer et faire la

traite

traite de pelleteries avec les dits Sauvages, dans toute l'étendue du dit pays de terre ferme et côte de la grande Baie *Saint Laurent*, *Terre-Neuve*, *Cap-Breton*, et autres Iſles adjacentes, pour en jouir de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, et par ceux qu'il commettra, et à qui il en voudra donner la charge, et qu'il lui ſoit fait raiſon par la veuve du dit d'*Aulnay Charniſay* et ſes héritiers, de toutes les pertes et dommages qu'il a ſoufferts de la part du dit d'*Aulnay Charniſay*. De plus nous avons donné et donnons, attribué et attribuons au dit Sieur *Denys*, le droit et faculte et pouvoir de faire une Compagnie ſédentaire de la pêche des Morues, Saumons, Maquereaux, Harengs, Sardines, Vaches marines, Loups marins, et autres poiſſons qui ſe trouveront en toute l'étendue du dit pays, et côte de l'*Acadie*, juſqu'aux *Virginies* et Iſles adjacentes, à laquelle Compagnie ſeront reçus tous les habitans du dit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; et défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, d'entreprendre ſur la dite Compagnie pour faire la dite Pêche ſédentaire en toute l'étendue du dit Pays, à la réſerve toute fois de nos ſujets, que nous voulons et entendons pouvoir aller par tout le dit Pays de la *Nouvelle France*, avec Navires, et en tels ports et havres que bon leur ſemblera pour y faire pêche verte et ſeche, tout ainſi qu'à l'ordinaire, ſans y pouvoir être troublés en aucune façon par la dite Compagnie; faiſant très expreſſes inhibitions et défenſes à tous marchands, maîtres et capitaines de navires et autres nos ſujets ordinaires du dit Pays, de quelque état et condition qu'ils ſoient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages du dit Pays, ni la dite pêche ſédentaire, ſans ſon exprès congé et permiſſion, à peine de deſobéiſſance et confiſcation entière de leurs vaiſſeaux, armes, munitions et marchandiſes au profit du dit Sieur *Denys* et de dix mille livres d'amende. Permettons au dit Sieur *Denys* de les empêcher par toutes voies, et d'arrêter les contrevenans à nos dites défenſes, leurs navires, armes et victuailles, pour les remettre ès mains de la juſtice, et être procédé contre la perſonne et biens des deſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra; et à ce que cette intention et volonté ſoit notoire, et qu'auqu'un n'en prétende cauſe d'ignorance, mandons et ordonnons à tous nos officiers, juſticiers qu'il appartiendra, qu'à la requête du dit Sieur *Denys*, ils aient à faire lire, publier et régiſtrer ces préſentes; et le contenu en icelles faire garder et obſerver ponctuellement: faiſant mettre et afficher ès ports, havres et autres lieux de notre Royaume, Pays et terres de notre obéiſſance, que beſoin ſera, un extrait ſommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en ſeront dûement collationnées par nos amés et féaux conſeillers, ſecrétaire ou notaire royal, ſur ce requis, foi ſoit ajoutée comme au préſent original; Car tel eſt notre plaiſir. En Témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le trentième Janvier mil ſix cent cinquante

quante quatre et de notre règne le onzieme. Scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de Soie rouge et verte.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi, DE LOMENIE, et à côté, *Viſa*. Et plus bas, collationné à l'original par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, et de ſes Finances.

(Signé) LA DORIE, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides et finances de *Rouen*, Commiſſaire de la Marine, premier Commis et garde des Archives et dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les régiſtres et papiers qui ſont aux dits Archives et dépôt. A *Paris*, le ſept Octobre Mil ſept cent cinquante un.

(Signé) LAFEILARD.

LETTRES PATENTES

De Gouverneur de la Nouvelle France, *en faveur du* Vicomte d'Argenſon, *du 26e. Janvier*, 1657*.

LOUIS &c. A tous ceux &c. SALUT. étant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *de Lauzon*, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit Pays, eſt expiré, ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre cher et bien amé le Sieur *Vicomte* d'*Argenſon*, et de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zele, ſoin, induſtrie, courage, valeur et ſage conduite, icelui pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans,

* Tiré du dépôt des affaires étrangères, et Mémoires ſur les Poſſeſſions en Amérique, Tome III. Page 422.

mouvans, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la *Nouvelle France*, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs déliberations, ci-attaché ſous le contre Scel de notre Chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, iſles et terres adjacentes, de part et d'autre du dit fleuve et autres rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre, à prendre dix lieues près de *Miſcou* du côté du ſud, et du côté du nord autant que s'étendent les dites terres du dit Pays, de la même ſorte et tout ainſi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit Sieur *de Lauzon*, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *Vicomte* d'*Argenſon* arrivera à *Québec*; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion et mandement ſpécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre, qui ſont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit du dit Pays, qu'a tous nos Officiers, Miniſtres et Sujets d'icelui: juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort, ſi le cas y échet, le tout ſouverainement et ſans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra néceſſaire pour notre ſervice et le bien de nos affaires, et la garde et conſervation du dit Pays en notre obéiſſance, et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant les dites trois années. Si donnons en mandement à tous Officiers et Capitaines du dit Pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos ſujets ès choſes ſuſdites, circonſtances et dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne ſans y contrevenir en quelque ſorte et manière que ce puiſſe être. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris*, le vingt ſixieme jour de janvier, l'an de grâce Mil ſix cent cinquante ſept et de notre règne le quatorzieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) DE LOMENIE.

Copie tirée des régiſtres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre mil ſept cent cinquante-un.

(Signé) P. LE DRAN.

LETTRE

LETTRES PATENTES

Du Roi, *qui établiſſent le Sieur de* Mézy, *Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint Laurent dans la* Nouvelle France, *à la place du Sieur* du Bois d'Avaugour, *rappelé par ſa Majeſté, du premier Mai*, 1663.

Commiſſion de Gouverneur Général pour Mr. *de Mézy*, 1er Mai 1663. Inſ. Conſ. Sup Reg. A. Folio 2. V°.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Voulant pour le bien de notre ſervice, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *du Bois d'Avaugour* que nous déſirons rappeler préſentement en *France*, quoique le temps de trois ans, porté par ſa Commiſſion, ne doive expirer qu'en l'année 1667, ſavoir, faiſons que pour l'entière connoiſſance que nous avons de la perſonne de notre amé et féal le Sieur *de Mézy*, Major de nos ville et château de *Caen*, et de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoin et induſtrie, courage, valeur et ſage conduite; icelui pour ces cauſes, et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établiſſons, par ces préſentes ſignées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit fleuve *Saint Laurent*, en la *Nouvelle France*, iſle et terres adjacentes, de part et d'autre du dit fleuve et autres rivieres qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre, à prendre dix lieues près de *Miſcou* du côté du Sud, et du côté du Nord autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même ſorte et tout ainſi que l'avoient, tenoient et exercoient les précédens Gouverneurs; et ce pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *de Mézy* arrivera à *Quebec*: auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion et mandement ſpécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit de l'étendue du dit pays, qu'à tous nos officiers, miniſtres et ſujets d'icelui; et touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre Edit du 30me Avril de la préſente année, fait

fait pour le réglement de la Juſtice; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice et le bien de nos affaires, et la garde et conſervation du dit pays en notre obéiſſance; et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant les dites trois années. Si Donnons en mandement à tous capitaines, officiers et ſujets du dit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choſes ſuſdites, circonſtances et dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte et manière que ce ſoit et puiſſe être. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sceau aux dites préſentes. Donné à *Paris*, le premier jour de Mai, l'an de grâce, mil ſix cent ſoixante trois et de notre règne le vingtieme.

(Signé) LOUIS.

Et au dos ſur le repli, par le Roi,

(Signé) De Lionne.

Et à côté droit du repli des dites lettres de Commiſſion ci-deſſus eſt écrit la prêtation du Serment de cette ſorte.

AUJOURD'HUI deuxieme Mai, le Sieur *de Mézy*, dénommé aux préſentes Lettres, a prêté le Serment qu'il étoit tenu, entre les mains du Roi, à cauſe de la charge de Gouverneur et Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, iſles et terres adjacentes, dont ſa Majeſté l'a pourvu, moi, ſon Conſeiller Sécrétaire de ſes commandemens et finances, préſent.

(Signé) De Lionne.

Et en marge eſt écrit " Proviſions du Sieur *de Mezy* pour le Gouverne-" ment de la *Nouvelle France*."

(Signé) Mezy.

François Evêque de Pe'tre'e.

COMMISSION

Et Inſtructions au Sieur Gaudais *pour examiner le pays de la* Nouvelle France.

Commiſſion et Inſtruction au Sieur Gaudais, pour examiner le pays de la Nouvelle France.
Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. a y o.

SA Majeſté voulant être exactement informée de l'état auquel ſont à préſent les Colonies de ſes ſujets, qui ſe ſont formées en Canada et des moyens que l'on pourroit pratiquer pour les augmenter conſidérablement, elle ordonne par ces préſentes au Sieur *Gaudais* dont elle a fait choix pour cet emploi, de ſe tranſporter inceſſamment à la *Rochelle*, de s'embarquer ſur les deux vaiſſeaux qui doivent paſſer au dit Pays, et y demeurer depuis le jour du débarquement des dits vaiſſeaux juſqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, pour prendre connoiſſance et tirer des lumieres les plus préciſes qu'il ſera poſſible pendant ce tems là, de tout ce qui peut importer au droit de ſa Majeſté et au bien de ſes peuples du dit pays, et particulierement comment la Juſtice y eſt adminiſtrée où les Etabliſſements ont été faits pour la Police, et de quelle ſorte les revenus ont été régis et le ſont encore à préſent; Veut et ordonne ſa dite Majeſté que le dit Sieur *Gaudais* ait entrée franche et voix délibérative dans le Conſeil Souverain qu'elle a établi en la *Nouvelle France*, immédiatement après le Sieur *de Laval*, Evêque de *Pétrée*, enjoignons expreſſément au Sieur *de Mézy*, Gouverneur, au dit Sieur Evêque, et aux autres officiers qui compoſent le dit Conſeil, de ne faire aucune difficulté et au contraire de lui donner toute l'aſſiſtance qui dépendra d'eux pour l'exécution entière de ſa Commiſſion et de l'inſtruction particuliere qui lui a été donnée en conſéquence. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris* le Septieme jour de Mai, mil ſix cent ſoixante trois.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas

(Signé) De Lionne.

Inſtruction

Inſtruction pour le Sieur Gaudais, *s'en allant de la part du Roi en Canada.*

LA premiere choſe que le dit Sieur *Gaudais* doit conſidérer, c'eſt que devant revenir avec les mêmes vaiſſeaux, ſur leſquels il paſſera en *Canada*, et qui vraiſemblablement n'y demeureront pas plus d'un mois ou ſix ſemaines depuis le jour du débarquement juſqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, il eſt néceſſaire qu'il ait une application particuliere et continuelle pour tirer dans cette eſpace de tems les éclairciſſements ſur toutes les matières contenues en la préſente inſtruction.

Premierement, il faut qu'il prenne une information exacte de la ſituation du pays, à combien de dégrés il eſt du Pôle, la longueur des jours et des nuits, de leur plus grande différence, des bonnes et mauvaiſes qualités de l'air, de la régularité ou irrégularité des ſaiſons, et comment ce pays eſt expoſé.

Après ces premieres connoiſſances, il ſera à propos de s'éclaircir ſoigneuſement de la fertilité de la terre, à quoi elle eſt propre, quelles ſemences ou légumes y viennent plus aiſément, la quantité de terres labourables qu'il y a, celles que l'on pourroit défricher dans peu de tems, et quelle culture l'on pourroit leur donner.

Et comme l'établiſſement que le Roi prétend faire au dit pays, dépend en quelque façon de celui qui a été fait par la Compagnie, qui s'étoit formée pour cela par la permiſſion du feu Roi, il ſera bon de faire une deſcription des trois habitations de *Québec*, *Montréal*, et des *Trois Rivieres*, du nombre des familles qui les compoſent, et combien il peut y avoir d'ames tant de l'un que de l'autre ſexe, à quoi particulièrement les habitans s'appliquent, en quoi conſiſte leur commerce, les moyens qu'ils ont de ſubſiſter et d'élever leurs enfans.

Le Sieur *Gaudais* étant informé que la principale choſe qu'il faut examiner pour la manutention des Colonies du dit pays, et pour leur augmentation étant de défricher la plus grande quantité de terres qu'il ſe pourra, et de faire en ſorte que tous les habitants ſoient unis dans leurs demeures, et qu'ils ne ſoient pas éloignés les uns des autres d'une grande diſtance, ſans quoi ils ne peuvent s'aſſiſter pour toutes les choſes qui regardent la culture de leurs champs, mais

même ſont expoſés aux inſultes des Sauvages, et particulièrement des *Iroquois*, leſquels par le moyen de cette ſéparation, peuvent venir preſque à couvert dans les bois juſqu'aux habitations des dits François, les ſuprennent facilement, et parcequ'ils ne peuvent être ſecourus, les maſſacrent et font déſerter ainſi ces habitations qui ſont éparſes qui ça qui là, il n'y a rien de ſi grande conſéquence que de travailler à réunir les dites habitations en des corps de Paroiſſes ou Bourgades, et à les obliger à défricher leurs terres de proche en proche, afin de s'entre-ſecourir au beſoin. Et quoique ce moyen fut le plus certain il trouvera aſſurément, étant ſur les lieux, que le peu de ſoin et de connoiſſance que la Compagnie qui a cidevant poſſédé le Pays en a eu, et l'avidité de ceux qui ont voulu s'y habituer, leſquels ont toujours demandé des conceſſions de terres de grande étendue, dans leſquelles ils ſe ſont établis, ont donné lieu à cette ſéparation d'habitations, qui ſe trouvant fort éloignées les unes des autres, non ſeulement les particuliers qui ont obtenu des conceſſions n'ont pas été en état d'en faire les défrichements, mais même a donné grande facilité aux *Iroquois* à couper la gorge, maſſacrer et rendre déſertes preſque toutes les dites habitations, et c'eſt ce qui a obligé le Roi de rendre l'Arrêt dont la copie eſt miſe entre les mains du dit Sieur *Gaudais*, enſemble de faire écrire au Sieur Evêque *de Petrée*, de remettre entre ſes mains l'original du dit Arrêt, pour le faire publier et afficher par tout auſſitôt après ſon arrivée.

Et comme il voit clairement par les raiſons ci-deſſus expliquées, qu'il eſt impoſſible de ſe pouvoir jamais aſſurer de ce pays et d'y faire des habitations conſidérables, que l'on oblige tous ceux qui ont eu ces conceſſions de les abandonner, et de s'unir en des Bourgades et Paroiſſes les plus nombreuſes qu'il ſe pourra pour défricher toutes les terres qui ſe trouveront aux environs de proche en proche, leſquelles en ce cas il faudroit de nouveau partager et en donner à chacune Bourgade ou Paroiſſe, ſelon le nombre de Familles dont elle ſeroit compoſée, il tâchera de perſuader cette verité par toutes ſortes de moyens au dit Sieur Evêque, au Gouverneur et aux principaux du Pays, afin qu'ils concourrent unanimement à faire réuſſir ce deſſein, lequel il leur fera connoître être non ſeulement d'une néceſſité abſolue pour leur conſervation, mais même que ſa Majeſté le fera exécuter par une révocation générale de toutes les conceſſions.

Au cas que quelques uns de ceux aux quels les dites conceſſions ont été faites, ſe mettent en devoir de les défricher entièrement et qu'avant l'expiration des ſix mois portés par le dit Arrêt, ils ayent commencé d'en défricher une bonne partie, l'intention de ſa Majeſté, eſt que ſur leur Requête le Conſeil Souverain

Souverain les puiſſe pourvoir d'un nouveau droit de ſix mois ſeulement, lequel étant fini, elle veut que toutes les ſuſdites conceſſions ſoient declarées nulles.

Il apportera, s'il ſe peut, un Rôle de tous les habitans, tant Hommes, Femmes, Garçons, Filles, que petits enfants:

Il s'informera ſoigneuſement de toute l'étendue du Pays qui eſt occupé par les François, de chacune habitation particulière, du nombre de Familles et de perſonnes dont elles ſont compoſées et des lieux de leur ſituation, dont il faudra dreſſer une forme de carte autant exacte qu'il ſe pourra.

Il fera mention du nombre d'arpens de terre qui ſeront labourés et enclavés en chacune habitation, et de quelle qualité ſont celles non défrichées, qui ſe trouvent entre les dites habitations.

Il s'informera auſſi de la quantité de bled que le Pays peut produire, année commune, s'il en produit plus grande quantité qu'il en faut pour la ſubſiſtance des habitans, et s'il ya quelque ſorte d'eſpérance que cela pourra augmenter ou non, étant d'une extrême conſéquence pour les Peuples du dit Pays de cultiver la terre, en ſorte qu'elle fourniſſe plus de bled qu'il n'en eſt néceſſaire pour leur nourriture, afin de n'être pas expoſés à l'avenir à la même peine où ils ont été juſques à préſent, de ne pouvoir nourrir les perſonnes qui y paſſent chaque année, ſi en même tems l'on n'y porte des farines pour leur ſubſiſtance.

Le dit Sieur *Gaudais* obſervera s'il manque au dit Pays des femmes ou des Filles, afin d'y en envoyer le nombre néceſſaire l'année prochaine.

Le principal préjudice que les habitans du Pays recoivent, venant des *Iroquois*, leſquels à tous momens attaquent les *François* dépourvus, et les maſſacrent actuellement, ſans qu'il y ait d'autres moyens de remédier à leurs ſurpriſes, qu'en les allant attaquer dans leurs Foyers et les exterminer chez eux, le Roi a réſolu en cas qu'on l'eſtime néceſſaire, d'envoyer l'année prochaine des troupes reglées au dit Pays, pour entreprendre cette guerre et mettre ſes ſujets de ces quartiers là à couvert une fois pour tout des violences et des inhumanités de ces peuples barbares, c'eſt le ſujet pour lequel il faudra

que le dit Sieur *Gaudais* examine avec grand ſoin et avec grande application le nombre d'hommes qu'il ſera à propos d'y faire paſſer, les munitions de guerre et de bouche qu'il ſera beſoin d'avoir, et les aſſiſtemens que le pays pourra fournir de lui même, à quoi à l'avenir il ſera bon de diſpoſer, afin que quand les troupes de ſa Majeſté arriveront ſur les lieux elles trouvent les choſes prêtes pour agir avec vigueur et ne perdent point de tems dans l'attente des préparatifs néceſſaires pour cette guerre.

Etant conſtant que la difficulté du défrichement des terres et la facilité que les *Iroquois* ont de venir attaquer les habitations *Françoiſes* provient de la quantité de bois qui ſe trouve au dit Pays, il ſeroit bon d'examiner ſi l'on ne pourroit pas en bucher une bonne partie pendant l'hivert, en y mettant le feu du côté du vent, ce qui ſe rencontre bien ſouvent trop facile à faire dans les terres du Royaume, et peut-être ſi ce moyen eſt praticable comme il le paroit, il ſera aiſé en decouvrant un grand Pays de défricher les terres et d'empêcher les ravages et les ſurpriſes des *Iroquois*.

Sa Majeſté auſſi déſire que le dit Sieur *Gaudais* examine et voye l'état de toutes les dépenſes, aux quelles le Pays eſt obligé, comme appointemens des Gouverneurs, ſolde des officiers et ſoldats, ſubſiſtance de l'Evêque, des Prêtres et des Jéſuites et autres dépenſes communes, et de quels moyens le Pays jouit pour y ſatisfaire.

Il prendra connoiſſance de toutes les dettes du dit Pays, de quelles qualités elles ſont, quand, par qui, pour quelles cauſes et en vertu de quels titres elles ont été contractées.

Et d'autant que le principal revenu dont la Compagnie jouiſſoit, conſiſtoit en l'achat et traite des Pellereries qu'elle avoit ſeule et qu'elle a cédé aux habitans par un traité particulier, à la réſerve d'un millier de Caſtors par chacun an, et que cette ceſſion s'eſt trouvée fort dommageable au dit Pays, en ce que les habitants ont appliqué la meilleure partie de leurs ſoins au trafic, au lieu de les appliquer entièrement, comme ils faiſoient autrefois, au défrichement et culture des terres, et même que l'achat des Pelleteries, étant libre à tous les habitans, et ne ſe faiſant que des mains des Sauvages, ils les ont achetées à l'envie les uns des autres, en ſorte que tout l'avantage eſt paſſé aux Sauvages et toute la perte aux *François*, le Roi veut que le dit Sieur *Gaudais* s'informe particulièrement des moyens de retirer au profit deſa Majeſté la dite traite, en faiſant connoître aux habitans que c'eſt

c'eſt leur bien, et qu'elle n'entend tirer aucune utilité du Pays, et au contraire, qu'elle veut y employer, une ſomme conſidérable tous les ans pour le maintenir et l'entretenir, et pour le peupler.

Le dit Sieur *Gaudais* obſervera tout ce qui ſe peut et doit faire pour l'établiſſement des droits de ſouveraineté et de Seigneurie directe et fonciere dans toute l'étendue du dit Pays, ſans toute fois fouler les dits habitans, que ſa Majeſté veut ſoulager en toutes choſes.

Le dit Sieur *Gaudais* s'informera ſi l'on pourroit avoir en ce Pays là quelque mine de Sel, ainſi qu'on l'a rapporté ici, et quelle utilité il en reviendroit, ſoit au Roi en faiſant entreprendre ce travail, ſoit aux particuliers auxquels ſa Majeſté en donneroit la permiſſion, mais ce qu'il faut vérifier encore plus clairement, eſt s'il eſt vrai qu'il ſe trouve au dit Pays une prodigieuſe quantité d'arbres d'une hauteur extraordinaire, dont l'on pourroit faire des mats pour les Navires du plus grand port que le Roi ait à la mer, et qu'il s'y en rencontre d'autres en abondance propres et particuliers pour toutes les parties d'un Navire, en ſorte qu'il ſera facile d'en conſtruire au dit Pays à peu de frais, en cas que l'on y eut de bons charpentiers et des gens entendus au choix des dits arbres.

Sur ce qu'il a été remontré au Roi, que juſqu'à préſent la propriété du dit Pays ayant appartenu à la Compagnie de ſes Sujets, laquelle depuis peu a remis ſes droits entre les mains de ſa Majeſté, il n'y avoit point de juſtice réglée dans cette colonie, enſorte que l'autorité n'en étoit pas avouée univerſellement et que par le défaut de caractere de ceux qui étoient prépoſés pour la rendre, les jugemens qui intervenoient, demeuroient le plus ſouvent ſans exécution, ſa Majeſté réſolut il y a quelque tems d'avoir un Conſeil Souverain au dit Pays, lequel ſeroit compoſé du Gouverneur, de l'Evêque et de cinq autres Perſonnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit Sieur Evêque, c'eſt pourquoi il ſera bien important que le dit Sieur *Gaudais* pendant le ſéjour qu'il fera ſur les lieux, remarque avec ſoin de quelle maniere l'établiſſement du dit Conſeil ſe fera, le choix des ſujets qui ſera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y ſera donnée par les habitans, et ſi les plus gens de bien d'entr'eux eſtimeront, que par ce moyen l'on pourra les aſſurer contre les entrepriſes des méchants, punir ces derniers ſuivant la ſévérité des loix et généralement établir une bonne Juſtice et la maintenir parmi eux.

Pour

Pour ce qui eſt de la Religion, Monſieur l'Evêque de *Petrée* étant venu ici pour rendre compte au Roi de ce qui ſe pourroit pratiquer, pour étendre la foi parmi les Sauvages de ces contrées là, pour bien policer cette nouvelle Egliſe et pour cultiver les bonnes diſpoſitions que les *François* ont de ſe conformer entièrement aux maximes du chriſtianiſme, il ſeroit ſuperflu que le dit Sieur *Gaudais* s'appliqua à cette matière, par ce qu'elle eſt particulièrement du fait du dit Sieur Evêque, auquel ſa Majeſté a donné et donnera c'y après toutes les inſtructions dont il aura beſoin pour la conduite de ſon troupeau et pour l'avancement de ſon pieux deſſein,

Au ſurplus, comme le dit Sieur *Gaudais* verra plus clairement ſur les lieux toutes les choſes qui méritent d'être obſervées, tant pour l'avantage du ſervice du Roi que pour celui des Sujets de ſa Majeſté en ce Pays là, elle remet à ſon activité et à ſa vigilance pour s'en éclaircir, à ſa prudence et à ſon diſcernement pour ne point faire d'obſervations, qu'elles ne lui paroiſſent importantes, et à ſon zèle et à ſon exactitude pour n'en omettre aucune de celles qu'il croira pouvoir être utiles. Fait à *Paris* le ſeptieme Jour de May, Mil ſix cent ſoixante et trois.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas

(Signé) De Lionne.

COMMISSION

De Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. *Prouville de Tracy*, 19me Novembre, 1663.

Commiſſion de Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Sep-

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Ayant conſidéré que pendant que le Sieur *Comte d'Eſtrade*, Vice Roi et notre Lieutenant Général en l'*Amérique*, eſt en *Hollande* en qualité de notre Ambaſſadeur, occupé pour nos affaires

affaires en ce Pays là, pour ſatisfaire au déſir que nous avons, non ſeulement de veiller à la conſervation des lieux qui ſont ſous notre obéiſſance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes et de nouvelles Colonies, il eſt néceſſaire d'y établir quelque perſonne d'autorité qui en l'abſence du dit Sieur *Comte d'Eſtrade* puiſſe régir, augmenter et conſerver les dits lieux et puiſſe en attendant notre domination dans le pays, ſervir à l'accroiſſement du Chriſtianiſme et à l'amélioration du Commerce. Et ſachant que le dit Sieur *de Prouville Tracy*, Conſeiller en nos Conſeils d'Etat et Privé, ci-devant Commiſſaire Général de notre armée d'Allemagne et Lieutenant Général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi, et qu'après les preuves qu'il a données de ſa valeur dans les commandements qu'il a eus ſur nos troupes en Allemagne et ailleurs, et de ſa prudence dans les négociations qui lui ont été commiſes, nous avons donc ſujet de croire que nous ne pouvions faire un meilleur choix, que de lui, pour commander au dit pays. A ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous avons le dit Sieur *Prouville de Tracy* conſtitué, ordonné et établi, conſtituons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, notre Lieutenant Général dans toute l'étendue des terres de notre obéiſſance ſituées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des iſles, rivieres, ports, havres et côtes découvertes et à découvrir par nos ſujets, pour en l'abſence du dit Sieur *Comte d'Eſtrade*, Vice-Roi, avoir commandement ſur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par nous établis dans toutes les dites iſles de terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terreneuve*, *Iſles des Antilles* et autres. Comme auſſi ſur tous les Officiers et Conſeils Souverains établis dans toutes les dites iſles, et ſur les vaiſſeaux François qui navigueront aux dits pays, ſoit de guerre à nous appartenans, ſoit marchands; faire prêter nouveau ſerment de fidélité, tant aux Gouverneurs et Conſeillers Souverains qu'aux trois ordres des dites iſles; enjoignons aux dits Gouverneurs, Officiers et Conſeil Souverain et autres, de reconnoitre le dit Sieur *Prouville de Tracy*, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, aſſembler quand beſoin ſera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoiſſance, compoſer et accommoder tous différents qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, ſoit entre les Seigneurs et les principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans, aſſiéger et prendre des places et châteaux ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera, faire ſelon les occaſions paix ou trève, ſoit avec les autres nations de l'Europe établies dans le dit pays, ſoit avec les barbares, faire deſcente ſoit en terre ferme, ſoit dans les iſles pour s'emparer de nouveaux pays, et pour établir de nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combats, et de ſe ſervir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entrepriſes, commander tant aux peuples du dit pays, qu'à tous nos autres

tentrionale pour Mr. *Prouville de Tracy*, 19 Nov. 1663. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol 13. R°

autres ſujets, eccléſiaſtiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils ſoient, y demeurant, tant et ſi avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité, et d'aſſujettir, ſoumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appellant par toutes les voyes les plus douces qu'il ſe pourra à la connoiſſance de Dieu et lumieres de la Foi et de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'excluſion de toutes autres, et défendre les dits lieux de tout ſon pouvoir, maintenir et conſerver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter, tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir, et pouvoir faire, pour l'étendue et conſervation des dits lieux, ſous notre authorité, et notre obéiſſance, et généralement faire et ordonner par lui en l'abſence du dit *Comte d'Eſtrade* Vice-Roi, tout ce qui appartient à la dite charge de notre Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jouir et uſer aux honneurs, pouvoirs, authorités, prérogatives, pré-éminences, franchiſes, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenants, et aux gages et appointements qui lui ſeront attribués. Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenants Généraux dans toutes les dites Iſles et terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terreneuve*, *Iſles des Antilles* et autres, aux officiers des Conſeils Souverains établis dans toutes ces iſles, et à tous nos autres Juſticiers et Officiers, chacun en droit ſoi, ainſi qu'il appartiendra, que le dit Sieur *Prouville de Tracy*, duquel nous avons reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à connoître et lui obéir, et faire ſouffrir, et laiſſer jouir et uſer du dit état et charge, voulons que par les tréſoriers de notre épargne, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il ſoit payé comptant des dits gages et appointements par chacun an, aux termes et à la manière accoutumée, ſuivant les ordres et états qui en ſeront par nous expédies et ſignés, rapportant leſquels avec ces préſentes, ou copies d'icelles duement collationnées, pour une fois ſeulement, et quittances ſur ce ſuffiſantes, Nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occaſion, ſoit paſſé et alloué, aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à *Paris*, auxquels nous enjoignons ainſi le faire ſans difficulté, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens au contraire ; Mandons et ordonnons à notre très cher et bien amé oncle le *Duc de Vandôme*, Pair, Grand Maitre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, ſes Lieutenants et autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à donner au dit Sieur *Prouville de Tracy*, ou à tous ceux qui ſeront par eux commis ou envoyés en l'Amérique, tous congés et paſſeports, que les navires et vaiſſeaux ſont obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, côtes et iſles, avec les marchandiſes dont ils ſeront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra tranſporter, ſans qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, et enjoignons à tous nos autres officiers

ciers et ſujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de l'Amérique, de reconnoitre le dit Sieur *Rouville Tracy* en la dite qualité de notre Lieutenant Général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choſes concernant la dite charge à peine de déſobéiſſance ; car tel eſt notre plaiſir. Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes, Etats et autres nos bons amis, Alliés et Confédérés, leurs Miniſtres et Officiers, et tous autres à nous, non ſujets, de lui donner et à ceux qui ſeront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et aſſiſtance dont ils ſeront requis pour l'exécution de ce que deſſus, offrant en cas pareil faire le ſemblable, pour ceux qui nous ſeront ainſi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre le Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris* le dixneuvieme jour de Novembre, l'an de grâce, mil ſix cent ſoixante trois, et de notre règne le vingthuitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas ſur le repli par le Roi,

(Signé) DE LIONNE.

Et Scellé du Grand Sceau de cire jeaune.

ATTACHE

De Mr. le Duc de Vendôme, *pour la Commiſſion de Mr.* de Tracy, 10*e Decembre*, 1663.

Attache de Mr. *le Duc de Vendôme* pour la commiſſion de Mr. *de Tracy* 10 Dec. 1663. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol 13. R°.

CESAR, DUC DE VENDOME, de MERCŒUX, de BEAUFORT, de PENTHIEVRE et D'ESTAMPES, Prince d'Ames et de Martignes, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de *France*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que vû par Nous les Lettres Patentes du Roi données à *Paris* le ſixième de Novembre dernier, ſignées LOUIS, et ſur le repli, par le Roi de LIONNE, et ſcellées du Grand Sçeau de cire jeaune, par leſquelles pour les cauſes y contenues la Majeſté, conſtitue, ordonne et établit le Sieur *Prouville de Tracy* ſon Lieutenant Général dans toutes les terres de ſon obéiſſance, ſituées en l'*Amerique* Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des Iſles, Rivieres, Ports, Havres,

Havres, et côtes découvertes et à découvrir par les ſujets de ſa dite Majeſté, pour en l'abſence du Sieur *Comte d'Eſtrades*, Vice Roi de l'*Amérique*, avoir commandement ſur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par elle établis dans toutes les Iſles de terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terre-Neuve*, *Iſles des Antilles* et autres, comme auſſi ſur tous les Officiers et Conſeil Souverain établis dans toutes les dites Iſles, ſur les Vaiſſeaux François qui navigueront au dit Pays, ſoit de guerre appartenants à ſa Majeſté, ſoit marchands, faire prêter ſerment de fidelité, tant aux Gouverneurs et Conſeil Souverain qu'aux trois ordres des dites Iſles ; enjoignant ſa dite Majeſté aux dits Gouverneurs Officiers et Conſeils Souverains et autres de reconnoître le dit Sieur *Prouville de Tracy*, et de lui obéir, en tout ce qu'il leur ordonnera, aſſembler quand beſoin ſera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoiſſance, compoſer et accommoder tous différens qui pouroient être nés et à naître dans le dit Pays, ſoit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans, aſſiéger et prendre des Places et Châteaux ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des Garniſons où l'importance des lieux le demandera, faire ſelon les occurrences Paix entr'eux, ſoit avec les autres nations d'*Europe* établies dans les dits Pays, ſoit avec les Barbares, faire déſcente, ſoit en terre ferme, ſoit dans les Iſles pour s'emparer de nouveaux Pays, pour établir de Nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combat et ſe ſervir des autres moyens qu'il jugera à propos, pour telles entrepriſes, commander tant aux peuples du dit Pays qu'à tous nos autres ſujets, Eccléſiaſtiques, Nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils ſoient y demeurants, tant et ſi avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre Nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'aſſujettir, ſoumettre, et faire obéir tous les Peuples des dites terres, les appellant par toutes les voyes les plus douces qu'il ſe pourra à la connoiſſance de Dieu et lumiere de la Foy, et de la Réligion Catholique, Apoſtolique et Romaine et en établir l'exercice à l'excluſion de toute autre, deffendre les dits lieux de tout ſon pouvoir, maintenir et conſerver les dits Peuples en Paix, repos et tranquillité, et commander tant par Mer que par Terre ; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir pouvoir faire pour l'étendue et conſervation des dits lieux, ſous l'autorité de ſa dite Majeſté et ſon obéiſſance, et généralement faire et ordonner par le dit Sieur *Prouville de Tracy* en l'abſence du dit Sieur *Comte d'Eſtrades* Vice Roi tout ce qui appartient à la dite charge de Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jouir et uſer aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchiſes, libertés, droits, fruits, profits, revenus et emoluments y appartenants et aux gages et appointements, qui lui ſeront attribués, et ainſi qu'il eſt plus au long contenu ès dites Lettres. Nous en vertu du pouvoir et autorité attribués à notre dite charge de grand Maitre *Chef* et Sur-Intendant Général

de

dela Navigation et Commerce de ce Royaume, avons conſenti et accordé, conſentons et accordons par ces préſentes que les dites Lettres ſortent leur plein et entier effet, et ſoient exécutées ſelon leur forme et teneur, à la charge de prendre par tous vaiſſeaux qui iront au dit Pays pour chacun voyage qu'ils y feront nos congés et paſſeports en la maniere accoutumée, de garder par le dit Sieur *de Tracy*, et faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, et que le pouvoir qui lui eſt attribué par les dites Lettres de commander par Mer ès dits Pays, ne pourra être exercé par lui que ſous l'autorité de notre dite charge; mandons et ordonnons à tous Lieutenans Généraux des Armées Navalles de ſa Majeſté, chefs d'Eſcadres, Capitaines de ſes Vaiſſeaux, Commiſſaires de la Marine, Lieutenants Généraux, les particuliers des ſiéges de l'Amirauté, et tous autres ſur leſquels notre pouvoir s'étend, prions et requérons tous ceux qu'il appartiendra de ne faire n'y ſouffrir qu'il ſoit fait ou donné aucun trouble n'y empêchement au dit Sieur *de Tracy*, n'y à ceux qui ſeront commis et députés par lui, pour l'établiſſement, fonction et exercice de la dite charge de Lieutenant Général de l'*Amérique*, mais leur donner toute aide, et aſſiſtance dont ils auront beſoin. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner et ſceller par le Sécretaire Général de la Marine. A *Paris* le dixieme jour de Decembre Mil ſix cent ſoixante trois.

(Signé) CESAR de VANDOSME.

Et ſur le repli, par Monſeigneur *Mathavel* avec Paraphe, et ſçellées d'un Grand Sçeau en cire rouge.

COMMISSION

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, et Iſle de Terre-Neuve, et autres Pays de la France Septentrionale pour Mr. *de Courcelles*.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant réſolu de retirer le Sieur *de Mézy* de l'emploi de Gouverneur et notre Lieutenant Général du *Canada*, et d'établir en ſa place une perſonne en la ſuffiſance et fidélité de laquelle nous nous puiſſions repoſer de la conduite de nos peuples du dit Pays et du

Commiſſion de Gouverneur & Lieutenant Général en Canada pour Mr. *de Courcelles*. 23 Mars, 1665 Inf. Conſ. ſup Reg. A. fol. 12. R

ſoin d'y accroître le Chriſtianiſme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les Colonies, nous avons pour remplir cette charge fait choix de notre très cher et bien amé le Sieur *de Courcelles*, notre Lieutenant au Gouvernement de *Thionville*, qui a donné pluſieurs preuves de ſon expérience et de ſa valeur, et que nous ſavons avoir toutes les qualités néceſſaires pour ſe dignement acquitter des devoirs de la dite charge. A ces cauſes et autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, nous avons le dit Sieur *de Courcelles* fait, conſtitué, ordonné et établi, failons, conſtituons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, Gouverneur et notre Lieutenant Général en *Canada*, *Acadie* et *Iſle de Terreneuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour au lieu, comme dit eſt, du dit Sieur *de Mézy*, que nous retirons de cet emploi, avoir commandement ſur tous les Gouverneurs et nos Lieutenants qui ſont établis dans les dits Pays, comme auſſi ſur les Officiers du Conſeil Souverain qui y eſt établi et ſur les vaiſſeaux François qui y navigueront ſoit de guerre à nous appartenants, ſoit marchands, faire prêter nouveau ſerment de fidélité tant aux dits Gouverneurs et Officiers du dit Conſeil, qu'aux trois ordres des dits pays. Enjoignons aux dits Gouverneurs, Officiers du dit Conſeil et autres de reconnoître le dit Sieur *de Courcelles*, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, aſſembler quand beſoin ſera les communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoiſſance, compoſer et accommoder tous différens qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, ſoit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans, aſſiéger et prendre des places et châteaux, ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres ſujets eccléſiaſtiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils ſoient y demeurans; appeller les peuples non convertis par toutes les voies les plus douces qu'il ſe pourra à la connoiſſance de DIEU et lumiere de la foi et de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'excluſion de toute autre, défendre les dits lieux de tout ſon pouvoir, maintenir et conſerver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conſervation des dits lieux ſous notre autorité et notre obéiſſance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et uſer aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchiſes et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans et aux appointemens et gages qui lui ſeront attribués, le tout néanmoins ſous l'autorité du Sieur *de Tracy*, notre Lieutenant Général en l'*Amérique*, lorſqu'il ſera préſent au dit pays de *Canada*. Si donnons en mandement

dement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenants au dit pays, aux officiers du Conſeil Souverain et à tous nos autres Juſticiers et Officiers chacun en droit ſoi, ainſi qu'il appartiendra que le dit Sieur *de Courcelles*, duquel nous avons reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à reconnoitre et lui obéir, à faire, ſouffrir et laiſſer jouir et uſer du dit état et charge. Voulons que par le Garde de notre Tréſor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il ſoit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an aux termes et en la maniere accoutumée, ſuivant les ordres et états qui en ſeront par nous expédiés et ſignés, rapportant leſquels avec ces préſentes ou copie d'icelles dûement collationnées, pour une fois ſeulement, et quittances ſur ce ſuffiſantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occaſion ſoit paſſé et alloué au compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos Comptes à *Paris*, auxquels nous enjoignons ainſi le faire ſans difficulté, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements au contraire. Mandons et ordonnons à notre très cher et bien amé oncle le *Duc de Vandoſme*, Pair, Grand-maitre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, ſes Lieutenants et autres qu'il appartiendra qu'ils ayent à donner au dit Sieur *de Courcelles*, ou à ceux qui ſeront par lui commis ou envoyés au dit pays de *Canada*, tous congés et paſſeports que les dits navires et vaiſſeaux ſont obligés de prendre allant en mer pour aller et venir ès dites terres, avec les Marchandiſes dont ils ſeront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra tranſporter, ſans qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et ſujets qu'il appartiendra, étant aux dits pays de *Canada*, de reconnoitre le dit Sieur *de Courcelles* en la dite qualité de Gouverneur et notre Lieutenant Général ès dits pays et de lui obéir et entendre ès choſes concernant la dite charge. Car tel eſt notre plaiſir. Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes, Etats et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs miniſtres et officiers et tous autres à nous non ſujets, de lui donner et à ceux qui ſeront par lui commis et délégués, toutes aides, faveurs et aſſiſtance dont ils ſeront requis pour l'exécution de ce que deſſus, offrant en ce cas pareil faire le ſemblable, pour ceux qui nous ſeront ainſi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le vingt troiſieme jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil ſix cent ſoixante cinq et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) De Lionne.

Et ſcellé ſur double queue du Grand Scéeau de cire jaune.

Lu

Lu et publié, le Conſeil Souverain tenant au Château *Saint Louis*, à *Québec*, le vingt troiſieme Septembre mil ſix cent ſoixante et cinq ; et enrégiſtré ès Régiſtres du Greffe d'icelui, au déſir de l'ordonnance du dit jour, par le Greffier et Sécrétaire au dit Conſeil, Souſſigné, pour ſervir à qu'il appartiendra dont Acte.

L'enrégiſtrement ſuſdit n'eſt fait en ſon ordre, ayant dû être porté au ſeptieme feuillet ſuivant page Recto, et ne ſe rencontre en cette place que par inadvertance, s'étant rencontré un blanc dont les enrégiſtrements ſuivants n'auroient été vus.

(Signé) PEUVRET, *Greffier*.

COMMISSION

Pour Mr. Talon, *du* 23me. *Mars*, 1665, d'Intendant *de la Juſtice, Police et Finances en Canada, Acadie, Terreneuve, et autres Pays de la France Septentrionale.*

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Talon, 23e Mars 1665. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 19, R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeil le Sieur *Talon*, SALUT. Conſidérant que pour le bien de nos peuples et le réglement de la juſtice, police et finances en nos Pays de *Canada*, Il eſt néceſſaire d'établir en la charge d'Intendant ſur les lieux une perſonne capable de nous y ſervir dignement, Nous avons à cette fin jetté les yeux ſur vous pour la particuliere confiance que nous avons en votre expérience, bonne conduite et intégrité, qui ſont des qualités dont vous avez donné des preuves en toutes les occaſions que vous avez eues de faire paroitre votre affection pour notre ſervice : A ces cauſes et autres à ce nous mouvans, Nous

Nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces préſentes, ſignées de notre main, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos Pays de *Canada*, *Acadie*, et *Iſle de Terreneuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour en cette fonction vous trouver aux Conſeils de guerre qui ſeront tenus par notre Lieutenant Général en l'Amérique, et par le Gouverneur et notre Lieutenant Général aux dits pays de *Canada*, ouir les plaintes qui vous ſeront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et de tous autres, ſur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briéve juſtice, informer de toutes entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre ſervice, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, leur faire et parfaire le procès juſqu'à jugement définitif et exécution d'icelui incluſivement, appeller avec vous le nombre de juges et gradués portés par les Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malverſations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelque perſonne que ce puiſſe être, préſider au Conſeil Souverain en l'abſence des Sieurs *de Tracy*, notre Lieutenant Général en l'Amérique, et *de Courcelles*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en nos dits pays de *Canada*, juger ſouverainement ſeul en matieres civiles, et de tout ordonner ainſi que vous verrez être juſte et à propos, validant dès à préſent comme pour lors, les jugemens qui ſeront ainſi par vous rendus, tout ainſi que s'ils étoient émanés de nos Cours Souveraines nonobſtant toutes récuſations, Priſes à partie, Edits, Ordonnances et autres choſes à ce contraires. Voulons auſſi que vous ayez l'œil à la direction, maniement et diſtribution de nos déniers deſtinés et qui le ſeront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme auſſi des vivres, munitions, réparations, fortifications, partis inopinés, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenſes d'icelles et autres frais qui y ſeront à faire pour notre ſervice; vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en ſeront expédiées par notre Lieutenant Général en Chef, et en ſon abſence par nos autres Lieutenants Généraux aux pays qu'il appartiendra, vous faire repréſenter les Extraits des montres et revues, les Contrôler et régiſtrer et en tout ce que deſſus circonſtances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez néceſſaire et à propos pour le bien et avantage de notre ſervice et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant, de la Juſtice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous ſeront par nous ordonnés. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion et mandement ſpécial. Mandons aux dits Sieurs *de Tracy* et *de Courcelles* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces préſentes. Ordonnons aux officiers du Conſeil Souverain, et à tous nos autres officiers, juſticiers et ſujets de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous aſſiſter et prêter mainforte et priſons, ſi beſoin eſt, pour l'exécution des dites préſentes.

Car

Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris*, le vingt troiſieme jour de Mars, l'an de grâce, mil ſix cent ſoixante cinq, et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) De Lionne.

Et ſcellé ſur ſimple queue du Grand Sçeau de cire jaune.

Lu et publié au Conſeil Souverain tenant au Château *Saint Louis* à *Québec*, le vingt troiſieme Septembre, mil ſix cent ſoixante cinq, et enrégiſtré ès Régiſtres du Greffe d'icelui au déſir de l'Ordonnance du dit jour par le Greffier et Sécrétaire au dit Conſeil, Souſſigné, pour ſervir à qui il appartiendra, dont Acte.

(Signé) Peuvret.

COMMISSION

Pour Mr. le Barrois, *du* 8me. *Avril*, 1665, *d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales.*

Commiſſion pour M. le Barois, d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales, 8 Avril, 1665. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol. 29. V°.

LA Compagnie des Indes Occidentalles au Sieur *le Barroys*, Salut. Le Roi ayant par ſon Edit du mois de Mai dernier concedé et accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et juſtice, les Pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des *Amazones* juſqu'à celle *d'Orenacq*, Iſles appellées *Antilles*, le *Canada*, *l'Acadie*, *Iſle de Terre-neuve* et autres Iſles et Terres fermes depuis le nord du dit Pays de Canada juſques à la *Virginie* et *Floride*, enſemble la côte de l'*Afrique* depuis le *Cap Vert* juſques au *Cap de Bonne Eſpérance*, pour habiter les dits Pays et faire le Commerce en toute l'étendue d'iceux. Pour à quoi parvenir, étant néceſſaire de commettre et d'établir

au

au dit Pays de *Canada*, une perſonne d'Intégrité, Capacité et Expérience pour gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, avoir inſpection ſur les Officiers et Commis qu'elle y envoye, et y établir ſon Commerce avec l'ordre et la fidélité requiſe, à ces Cauſes, nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, étant pleinement informés de votre probité, ſuffiſance dans les affaires, et expérience au fait de la Juſtice, Police et Commerce, Vous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, commis et établi, commettons et établiſſons par ces préſentes Agent Général de la dite Compagnie en toute l'étendue du dit Pays de *Canada*, pour en la dite qualité gérer et négocier les affaires d'icelle Compagnie, avoir inſpection ſur tous les Officiers, Commis et tous autres qu'elle y entretiendra pour ſon ſervice, afin qu'ils s'acquittent dignement et fidèlement de leurs emplois, pour cet effet vous tranſporter de tems en tems aux lieux où la dite Compagnie aura des Magaſins, pour examiner et connoitre ce qui s'y paſſera, faire la diſtribution aux dits Magaſins des Marchandiſes qui vous ſeront envoyées, en charger les Commis des dits Magaſins, et retirer d'eux le provenu de la vente des dites Marchandiſes que vous envoyerez en *France* dans les vaiſſeaux de la dite Compagnie, aux lieux qui vous ſeront ordonnés, faire compter les dits Commis de ce qu'ils auront vendu et diſtribué, les deſtituer s'ils ſe trouvent en faute et en mettre d'autres en leurs places, juſqu'à ce que la Compagnie y ait pourvu, expédier les Ordonnances pour le payement des appointements des dits Officiers et Commis, tenir livres de tout ce qui ſera par vous geré et négocié, diſtribuer ou faire diſtribuer aux particuliers les terres aux cens et rentes qui ſeront trouvés à propos, avoir l'œil à ce que la Compagnie ſoit payée des droits ſeigneuriaux et autres redevances qui ſe payent ou ſe payeront ci-après par les habitans du dit Pays : Et généralement faire, ordonner et diſpoſer tout ce que vous verrez être néceſſaire et à propos pour le bien et l'avantage de la dite Compagnie, ſuivant l'inſtruction qui vous ſera par nous donnée, et qui dépendra de la fonction de la dite commiſſion d'Agent Général, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs qui y peuvent appartenir, et aux appointements qui vous ſeront ordonnés par nos états. De ce faire vous avons donné pouvoir et mandement ſpécial ; Prions Meſſieurs *de Tracy* Lieutenant Général des armées de ſa Majeſté, *de Courcelles* Gouverneur pour le Roi au dit Pays, et *Talon*, Intendant, de faire jouir pleinement et paiſiblement le dit Sieur *Barroys* de l'effet de la préſente commiſſion, et de lui prêter tout ſecours et aſſiſtance. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner par le Secrétaire Général de la dite Compagnie, et ſçeller des armes d'icelle. A *Paris* ce huitieme jour d'Avril Mil ſix cent ſoixante cinq.

(Signé) *Bochameil.* *Jacquier.*
Pocquelin, *Bibaud.*
D'Alibat. *Houel de Saint Marc.*

Et plus bas par mes dits Sieurs les Directeurs.

(Signé) DAULIER, avec paraphe.

Et Sçellé en placard.

Préſentation du Sieur Le Barrois, *pour avoir Séance au Conſeil.*

LES Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes Occidentales ayant jugé à propos d'envoyer au pays de *Canada* ou *Nouvelle France* pour Agent Général le Sieur *Le Barrois*, Conſeiller du Roi, Sécrétaire, Interprête en langue Portugaiſe, pour travailler à l'augmentation des Colonies qui ſont établies au dit pays, et y gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, et étant pour ce néceſſaire que le dit Agent Général aye une connoiſſance entiere des choſes qui ſe feront au dit pays, par les officiers que ſa Majeſté y envoye, et par le Conſeil Souverain qui y eſt établi, dans lequel il eſt néceſſaire que le dit Agent Général ait ſéance et voix délibérative, tant pour donner ſon avis ſur les affaires générales et particulieres qui y ſeront traitées, que pour y conſerver les intérêts de la Compagnie. Nous dits Directeurs Généraux d'icelle, ſuivant le pouvoir à nous donné, par le trente troiſieme article de l'Edit d'Etabliſſement de la dite Compagnie de nommer et préſenter à ſa Majeſté les Officiers du dit Conſeil Souverain, étant informés de la probité et capacité du dit Sieur *Le Barrois*, de ſa fidélité et bonne conduite, nommons et préſentons au Roi notre Souverain Seigneur le dit Sieur *Le Barrois*, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie avoir entrée, voix délibérative au dit Conſeil Souverain, et ſçéance en icelui au deſſus du premier Conſeiller, et y connoitre de toutes matieres civilles et criminelles, police et autres, ainſi que les autres officiers du dit Conſeil, ſuppliant très humblement ſa Majeſté d'en faire expédier au dit Sieur *Barrois*, toutes Lettres et pouvoirs à ce néceſſaires. En témoin de quoi, nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner par le Sécrétaire Général de la dite Compagnie, et ſçeller des Armes d'icelle. A *Paris*, le ſeptieme jour d'Avril, 1665.

(Signé) *Bochameil*, *Dalibert*,
Ribaud, *Berthelot*,
Pocquelin, *et Hoel de St. Marc.*

Et plus bas, par mesdits Sieurs les Directeurs,

(Signé) D'AULIER.

Avec paraphe et ſçellé en placard.

Agrément

Agrément du Roi, ſur la préſentation du Sieur *le Barroys*, pour avoir ſéance au Conſeil.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France et de Navarre*. A Notre amé et féal le Sieur *le Barrois*, notre Conſeiller et Sécretaire, interprête en langue Portugaiſe, Salut. La Compagnie des Indes Occidentales nous ayant repréſenté que vous envoyant au Pays de *Canada* ou *Nouvelle France* en qualité de ſon Agent Général, il ſeroit néceſſaire que pour vous donner une plus grande connoiſſance des choſes qui ſe feront au dit Pays par les Officiers que nous y envoyons, et par le Conſeil Souverain qui y eſt maintenant établi, ou qui ſera changé ou renouvellé, vous euſſiez entrée, ſéance et voix délibérative dans le dit Conſeil de la dite Compagnie, ſuivant le pouvoir que nous lui avons donné par le trente troiſieme article de l'Edit de ſon établiſſement, de nous préſenter les Officiers du dit Conſeil, vous ayant nommé à nous pour en la dite qualité d'Agent Général, y avoir entrée et ſéance. Et aſſuré de vos ſoins, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, capacité et expérience au fait de la judicature, nous pour ces cauſes, et en agréant et confirmant la dite nomination ci attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes ſignées de notre main, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie au dit Pays de *Canada* ou *Nouvelle France*, et tant que vous l'exercerez avoir entrée, voix délibérative au dit Conſeil Souverain, maintenant établi, ou qui le ſera ci après, et ſéance au deſſus du premier Conſeiller, et y connoître de toutes matières Civiles et Criminelles, Police et autres, tout ainſi que les Conſeillers du dit Conſeil. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité et commiſſion ſpéciale; ſi donnons en mandement à notre amé et féal le Sieur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France* de prendre et de recevoir de vous le Serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonner au Sieur *de Tracy* notre Lieutenant Général en l'Amérique et de *Courcelles*, notre Lieutenant Général en *Canada*, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris* le dixieme Avril, l'an de grace Mil ſix cent ſoixante cinq, et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) DE LIONNE.

Et à côté eſt écrit,

Aujourd'hui quatorzieme Avril Mil ſix cent ſoixante cinq, le Sieur *le Barrois* dénommé au blanc des préſentes a fait et prêté le Serment accoutumé pour en qualité d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentalles avoir entrée et voix délibérative au Conſeil Souverain de *Canada* entre les mains de Monſeigneur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France*, moi Conſeiller et Secrétaire du Roi, Maiſon et Couronne de *France* et de ſes finances préſent.

(Signé) PAPARE, avec paraphe.

Et Scellé en ſimple queue du Grand Sceau de cire jeaune.

Lû et publié le Conſeil Souverain tenant au Château *Saint Louis* à *Québec*, le vingt troiſieme jour de Septembre, Mil ſix cent ſoixante cinq, et enregiſtré ès regiſtres du Greffe d'icelui au déſir de l'ordonnance du dit jour par le Greffier et Secrétaire au dit Conſeil Souſſigné.

(Signé) PEUVRET, Greff.

COMMISSION

COMMISSION

Pour M. *de Bouteroue*, du 8e. Avril, 1668, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie et* Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. de Bouteroue 8 Avril 1668. Ins. Conſ. Sup. Reg. A. fol, 38. Vo.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Talon*.

(Voyez ci-deſſus.)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en *Canada*, *Acadie*, et Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale, pour le Comte de *Frontenac*, du 7e Avril, 1672.

Commiſſion de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Comte de Frontenac. 7e Avril, 1672. Inſ. Conſ. Inſ, Reg. A, Fol, 42. Ro.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à Mr. *de Courcelles*.

(Voyez ci deſſus.)

Commiſſion

COMMISSION

Pour Mr. *Jacques Ducheſneau*, du 5e Juin, 1675, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie* et Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la France Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Ducheſneau. 5e Juin, 1675. Inf. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 53. Ro.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils, le Sieur *Jacques Ducheſneau*. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice de pourvoir et d'envoyer en *Canada* ou *Nouvelle France*, une perſonne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances au dit pays, qui n'a point été remplie depuis que nous avons rappellé près de nous le Sieur *Talon*, qui en a fait les fonctions pendant quelques années, nous avons crû que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre ſervice, celui de nos peuples étant au dit pays, et le reglement de la Juſtice qui y doit être adminiſtrée, tant par la ſage conduite que vous avez tenue dans la charge de Tréſorier de *France* au Bureau de nos Finances à *Tours*, et dans les différentes commiſſions que nous vous avons données, dont vous vous êtes acquité à notre entiere ſatisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre ſervice. A ces cauſes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes, ſignées de notre main, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos pays de *Canada*, *Acadie* et *Iſle de Terreneuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour en cette fonction vous trouver aux Conſeils de guerre qui ſeront tenus par le Sieur Comte *de Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, ouir les plaintes qui vous ſeront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, ſur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve Juſtice, informer de toutes entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre ſervice, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, leur faire et parfaire le procès juſques à jugement définitif et exécution d'icelui incluſivement, appellant avec vous le nombre de Juges et Gradués porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malverſations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelques perſonnes que ce puiſſe

puiſſe être, préſider au Conſeil Souverain en l'abſence du dit Sieur *de Frontenac*, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres Officiers de Juſtice ſoient maintenus en leurs fonctions, ſans y être troublés, que le Conſeil Souverain auquel vous préſiderez ainſi que dit eſt, juge toutes matieres civiles et criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances et à la coutume de notre bonne Ville, Prévôté et Vicomté de *Paris*, faire avec le dit Conſeil Souverain tous les réglemens que vous eſtimerez néceſſaires pour la Police générale du dit pays, enſemble pour les Foires et Marchés, Ventes, Achats et Débits de toutes denrées et marchandiſes, leſquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les Juges ſubalternes, qui connoiſſent de la Police particuliere dans l'étendue de leur juriſdiction, et en cas que vous eſtimiez plus à propos et néceſſaire pour le bien de notre ſervice, ſoit par la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit Conſeil, Nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes préſentes de les faire ſeul, même de juger ſouverainement ſeul en matieres civiles, et de tout ordonner ainſi que vous verrez être juſte et à propos, validant dès à préſent comme pour lors, les Jugemens, Réglemens et Ordonnances qui ſeront ainſi par vous rendus, tout ainſi que s'ils étoient émanés de nos Cours Souveraines, nonobſtant toutes récuſations, priſes à partie, Edits, Ordonnances et autres choſes à ce contraires; Voulons auſſi que vous ayez la direction du maniement et diſtribution de nos deniers deſtinés et qui le ſeront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme auſſi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépences d'icelles, et autres frais qui y ſeront à faire pour notre ſervice, voir, vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en ſeront expédiées par notre Lieutenant Général en chef, et en ſon abſence par nos autres Lieutenants Généraux aux payeurs qu'il appartiendra; Vous faire repréſenter les extraits des montres et revues, les contrôler et regiſtrer, et en tout ce que deſſus, circonſtances et dépendances, comme auſſi nous voulons que vous ayez ſeul la connoiſſance et juriſdiction ſouveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, ſçavoir: des droits appellés dix pour cent, quart des Caſtors et traite de *Tadouſſac*, circonſtances et dépendances, tant en matiéres civiles de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'en matieres criminelles, ſur leſquelles toutefois, en cas de peines afflictives vous prendrez le nombre de gradués porté par nos Ordonnances, voulons que vos jugements ſoient exécutés comme Arrêts de Cours Souveraines, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, priſes à partie, récuſations et autres empêchements quelconques, voulant de plus que vous connoiſſiez de la diſtribution des deniers provenant de la levée des dits droits, ſuivant et conformément à nos Etats que nous vous envoyerons par chacun an, et au ſurplus faire et ordonner ce que vous verrez être néceſſaire et à propos pour

le

le bien et avantage de notre ſervice, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous ſeront par nous ordonnés. De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion et mandement ſpécial; Mandons au dit Sieur Comte de *Frontenac* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces preſentes. Ordonnant aux officiers du Conſeil Souverain et à tous nos autres Juſticiers, officiers et ſujets de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous aſſiſter et prêter main forte, ſi beſoin eſt, pour l'exécution des dites préſentes: car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites préſentes. Donné au camp de *Luting*, le cinquieme Juin, l'an de grace, mil ſix cent ſoixante-quinze, et de notre règne le trente troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et Scellé en queue du Grand Sçeau de cire jeanne.

Régiſtrées pour être exécutées ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le 17e Septembre, mil ſix cent ſoixante-quinze.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, et Iſle de Terre-Neuve, et autres Pays de la France Septentrionale pour le Sieur *de la Barre*, du 1er Mai, 1682.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Sieur de la Barre. 1er. Mai, 1682. Inf. Conf Sup. Reg. A. Fol. 91 V°

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Comte de *Frontenac*.

(Voyez ci deſſus.)

COMMISSION

Pour le Sieur *Demeulles*, du 1er Mai, 1682, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en Canada, Acadie, Iſle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour le Sr. Demeulles. 1er. Mai, 1682. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 92. V°.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Duchesneau*.

(Voyez ci deſſus.)

PROVISIONS.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marquis de Denonville. 15e. Avril, 1684. Inf. Conſ. Sup. Reg. B Fol. 42. Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Iſle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis *de Denonville*, du 15e Avril, 1684.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à M. *de la Barre*.

(Voyez ci-deſſus.)

COMMISSION

Commiſſion d'Intendant pour Mr. de Champigny. 24e Avril, 1686. Inf. Conſ. Sup. Reg. B. Fol. 50. Ro.

Pour Mr. *de Champigny*, du 24e. Avril, 1686, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en Canada Acadie, Iſle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr, *Demeulles*.

(Voyez ci-deſſus.)

PROVISIONS

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Iſle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale pour Mr. le Comte *de Frontenac*, du 15e Mai, 1689.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Comte de Frontenac. 15e. Mai, 1689. Inſ. Conſ. Sup. Reg. B. fol. 82. R°.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Denonville*.

(Voyez ci-deſſus.)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, iſle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier *de Callieres*, du 20e Avril, 1699.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Chevalier de Callieres. 20e. Avril, 1699. Inſ. Conſ. Sup. Reg. B. fol. 125. R°.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Comte *de Frontenac*.

(Voyez ci-deſſus,)

COMMISSION

Commiſſion d'Intendant pour Mr. de Beauharnois. 1er. Avril, 1702. Inf. Conf. Sup. Reg. B, fol. 136 Ro.

Pour M. *de Beauharnois*, du 1er Avril, 1702, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en Canada, Acadie, Iſle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *de Champigny*.

(*Voyez ci-deſſus.*)

PROVISIONS

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Géné. ral pour le Marquis de Vaudreuil 1er. Août, 1705. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 162. Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Iſle de Terreneuve, et autres Pays de la France Septentrionale, pour le Marquis *de Vaudreuil*, du 1er. Août, 1703.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Chevalier *de Callières*.

(*Voyez ci-deſſus.*)

COMMISSION

Pour M. *Raudot*, du 1er Janvier, 1705, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en Canada, Acadie, Iſle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Raudot. 1er. Janvier 1705 Inf. Conſ. Sup. Reg. B. fol. 160. V°.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à M. *de Beauharnois*.

(Voyez ci-deſſus.)

COMMISSION

Pour le Sieur *Begon*, du 31e. Mars, 1710, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en Canada, Acadie, Iſle de Terreneuve et autres Pays de la France Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Begon. 31. Mars, 1710. Inf. Conſ. Sup. Reg. C fol. 61 Ro.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: à notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils, le Sieur *Bégon*, Inſpecteur Général de la Marine, et Ordonnateur au Département de *Rochefort*; SALUT. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice de pourvoir et d'envoyer en *Canada* en la *Nouvelle France* une perſonne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de Juſtice, Police et Finances au dit pays, à la place du Sieur *Raudot*,

dot, Pere, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de vous, pour bien exercer cette charge pour le bien de notre ſervice, et celui de nos ſujets étant au dit pays, et le réglement de la Juſtice qui y doit être adminiſtrée, tant par la ſage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entiere ſatisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoignés pour le bien de notre ſervice; A ces cauſes, et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes, ſignées de notre main, Intendant de la Juſtice, Police et Finances, dans nos pays de *Canada*, *Acadie*, *Iſle de Terreneuve* et autres pays de la *France Septentrionale*, pour vous trouver en cette fonction aux Conſeils de guerre qui ſeront tenus par le Sieur *Marquis de Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, ouïr les plaintes qui vous ſeront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre, et tous autres, ſur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve juſtice; informer de toutes les entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre ſervice; procéder contre les coupables de tous crimes, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, leur faire et parfaire leur procès, juſqu'au jugement définitif et exécution d'icelui, incluſivement, appeller le nombre de Juges, et Gradués, porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malverſations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque perſonne que ce puiſſe être; préſider au Conſeil Supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les Arrêts, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs du pays et tous autres nos officiers de Juſtice ſoient maintenus en leurs fonctions, ſans y être troublés par le Conſeil Supérieur, auquel vous préſiderez, ainſi que dit eſt, juger en toutes les matieres, tant civiles que criminelles conformément à nos Edits et Ordonnances, et à la coutume de notre bonne ville, Prévôté et Vicomté de Paris, faire avec le Conſeil Supérieur tous les réglemens que vous eſtimerez néceſſaires pour la Police générale du dit pays, enſemble pour les Foires et Marchés, Ventes, Achats, et Débits de toutes denrées et marchandiſes, leſquels réglements généraux, vous ferez exécuter par les Juges ſubalternes qui connoitront de la Police particuliere dans l'étendue de leurs juriſdictions, et en cas que vous eſtimiez plus à propos et néceſſaire, pour le bien de notre ſervice, ſoit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglements avec le dit Conſeil Supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes préſentes, de les faire ſeul, même de juger ſouverainement ſeul en matiere civile; et de tout ordonner, ainſi que vous verrez être juſte et à propos; validant dès à préſent comme pour lors les Jugements, Réglements et Ordonnances qui ſeront ainſi par vous rendus, tout ainſi que s'ils étoient émanés de nos Cours Supérieures, nonobſtant toutes récuſations, Priſes à partie, Edits, Ordonnances et autres choſes à ce contraires; voulant auſſi que vous ayez la direction du maniement

et

et diſtribution de nos deniers deſtinés, et qui le ſeront ci-après pour l'entretien des gens de guerre; comme auſſi des vivres, munitions réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenſes d'icelles, et autres frais qui y ſeroient à faire pour notre ſervice; voir, vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en ſeront expédiées par notre Lieutenant Général en chef, et en ſon abſence par nos autres Lieutenants Généraux, aux payeurs qu'il appartiendra, vous faire repréſenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régiſtres en tout ce que deſſus, circonſtances et dépendances, comme auſſi nous voulons que vous ayez ſeul la connoiſſance et juriſdiction ſouveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos Droits dans l'étendue du dit pays, ſçavoir, des Droits appellés dix pour cent, quart des caſtors, ferme de *Tadouſſac*, circonſtances et dépendances tant en matiere civile de quelque nature qu'elle puiſſe être, qu'en matiere criminelle, ſur laquelle toutefois en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de Gradués porté par nos Ordonnances, voulant que vos Jugements ſoient exécutés comme Arrêts de Cours Supérieures, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, Priſes à partie, récuſations et autres empêchements quelconques; voulant de plus que vous connoiſſiez de la diſtribution des deniers provenus de la levée des dits Droits, ſuivant et conformément à nos Etats, que nous vous enverrons par chacun an; et au ſurplus faire et ordonner ce que vous verrez être néceſſaire et à propos pour le bien et avantage de notre ſervice, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives qui y appartiennent, et aux appointements qui vous ſeront par nous ordonnés. De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion et mandement ſpécial. Mandons au dit Sieur *Marquis de Vaudreuil* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces préſentes; Ordonnons aux Officiers du Conſeil Supérieur et à tous autres juſticiers, Officiers et ſujets, qu'il appartiendra, de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous aſſiſter et prêter main forte, ſi beſoin eſt, pour l'exécution des dites préſentes; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le trente unieme jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil ſept cent dix, et de notre règne le ſoixante ſeptieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et ſçellées du Grand Sçeau en cire jeaune.

La

La Commiſſion ci-devant tranſcrite a été régiſtrée au préſent Régiſtre, en conſéquence d'Arrêt du Conſeil de ce pays en date de ce jour, par moi Conſeiller Sécrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur, Souſſigné, à *Quebec*, le quatorzieme Octobre, mil ſept cent douze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

COMMISSION

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Dupuy. 23 Nov. 1725. Ins. Conſ. Sup. Reg. F. fol. 61. Ro.

Pour M. *Dupuy*, du 23e. Novembre, 1725, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie et* Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Bégon*.

(Voyez ci-deſſus.)

PROVISIONS

Commiſſion de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marq. de Beauharnois 11 Janvier, 1726. Inſ. Conſ. Sup, Reg. F. Fol. 67. Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en *Canada*, *Acadie*, et Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale, pour M. le Marquis *de Beauharnois*, du 11e. Janvier, 1726.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Vaudreuil*.

(Voyez ci-deſſus.)

Commiſſion

COMMISSION

Pour Mr. *Hocquart* du 21me Février, 1731, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie* et Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la France Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Hocquart. 21me. Février. 1731. Inſ. Conſ. Sup. Reg. G. fol. 1.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Dupuy*.

(*Voyez ci-deſſus.*)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, la Louiſianne et autres Pays en dépendants, pour Mr. *de la Jonquiere*, du 15me. Mars, 1746.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour Mr. de la Jonquiere. 15 Mars, 1746. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. Fol. 66. Ro.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Beauharnois*.

(*Voyez ci-deſſus.*)

LETTRES

LETTRES PATENTES

Pour donner au Sieur Comte *de la Galiſſonniere*, le Commandement Général de la Nouvelle France, du 10e. Juin, 1747.

Lettres Patentes pour donner au Comte de la Galiſſoniere le commandement Général de la Nouvelle France, 10 Juin, 1747. Ins. Conſ. Sup. Reg. I. fol. 43 Ro.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le Sieur *Marquis de la Jonquaire*, chef d'Eſcadre de nos Armées Navales, que nous avions pourvu du Gouvernement Général de la *Nouvelle France*, ayant été fait priſonnier dans un combat qu'il a ſoutenu contre une Eſcadre Angloiſe, en faiſant route pour s'y rendre, et eſtimant néceſſaire de commettre au Commandement Général de la dite Colonie, un Officier capable d'en remplir tous les objets avec le zèle, la capacité, l'expérience, la valeur et la prudence qu'ils exigent, nous avons choiſi le Sieur Comte *de la Galliſonniere*, l'un de nos plus anciens Capitaines de vaiſſeau, et Commiſſaire général d'Artillerie, en qui nous avons eu occaſion de reconnoître toutes ces qualités, par les preuves qu'il en a données, et par les ſervices importans qu'il nous a rendus en diverſes occaſions. A ces cauſes et autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, nous avons commis, conſtitué, ordonné et établi, et par ces préſentes ſignées de notre main, commettons, conſtituons, ordonnons et établiſſons le dit Sieur Comte *de la Galliſonniere* pour en l'abſence du Gouverneur, notre Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, avoir commandement ſur tous nos Gouverneurs, et Lieutenants, établis dans tous les pays dépendants du dit Gouvernement, comme auſſi ſur les Officiers du Conſeil Supérieur, et ſur les vaiſſeaux françois qui y navigueront, ſoit de guerre à nous appartenants, ſoit de Marchands, aſſembler quand beſoin ſera, les Communautés, leur faire prendre les armes, compoſer et accommoder tous différents nés et à naître dans les dits Pays, ſoit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans, aſſiéger, et prendre des places et châteaux, ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire, faire conduire, et exploiter des pieces d'Artillerie, établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits Pays, qu'à tous nos autres ſujets Eccléſiaſtiques, nobles et gens de Guerre, et autres de quelque qualité et condition

dition qu'ils ſoient, y demeurants, appeller les peuples non convertis par toutes les voies les plus douces qu'il ſe pourra, à la connoiſſance de Dieu et aux lumieres de la foi et de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'excluſion de toute autre, défendre les dits lieux de tout ſon pouvoir, maintenir et conſerver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter, tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conſervation des dits lieux ſous notre autorité et notre obéiſſance, et généralement faire et ordonner par lui, tout ce que pourroit faire le dit Sieur Gouverneur, notre Lieutenant Général, à l'effet de quoi, nous lui avons attribué, et attribuons les mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés et droits, pour les tenir et exercer, en jouir et uſer en la dite qualité de Commandant Général pour nous, ainſi et de la même maniere que pourroit faire le dit Sieur Gouverneur notre Lieutenant Général, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs, et nos Lieutenants ès dits pays, aux Officiers de notre Conſeil Supérieur, ſéant à *Québec*, et à tous nos autres officiers et juſticiers chacun en droit ſoi, qu'il appartiendra, que le dit Sieur Comte *de la Galliſonniere*, lequel nous avons diſpenſé pour le préſent du ſerment en tel cas requis, attendu qu'il n'eſt pas à portée de le prêter en nos mains, ils ayent à reconnoitre, lui obéir, et le laiſſer jouir et uſer du dit commandement, ordonnons pareillement, et enjoignons à tous nos autres ſujets de quelque qualité et condition qu'ils ſoient de le reconnoitre, lui obéir, et entendre ès choſes concernant le dit commandement; voulons que par les gardes de notre Tréſor Royal, ou autres comptables qu'il appartiendra, il ſoit payé comptant des gages, appointements et gratifications qui lui ſeront ordonnés, par les ordonnances et états qui en ſeront par nous expédiés et ſignés, rapportant leſquels avec les préſentes, ou copies d'icelles, duement collationnées pour une fois ſeulement, et quittances, ſur ce ſuffiſantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occaſion ſoit paſſé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens de nos comptes, à *Paris*, auxquels mandons ainſi le faire ſans difficulté, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Bruxelles*, le dixieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quarante ſept, et de notre règne le trente-deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et au dos des dites proviſions eſt écrit, régiſtré au Contrôle de la Marine, à *Rochefort*, le vingt Juin, mil ſept cent quarante-ſept.

(Signé) RIMEMBIT.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du Conſeil Supérieur, ſouſſigné à *Québec*, le vingt-cinq Septembre, mil ſept cent quarante-ſept.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

Pour Mr. *Bigot*, du 1er. Janvier, 1748, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finance, en Canada, la Louiſianne, et dans toutes les terres et Iſles dépendantes de la Nouvelle France.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Bigot. 1er. Janv. 1748. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. fol. 63. Vo.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à notre amé et féal Conſeiller le Sieur *Bigot*, SALUT. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice de pourvoir et d'envoyer en *Canada* dans la *Nouvelle France*, une perſonne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de Juſtice, Police, Finances et Marine au dit Pays, à la place du Sieur *Hocquart*, qui en a fait les fonctions juſqu'à préſent, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous, pour exercer cet emploi pour le bien de notre ſervice et celui de nos ſujets étant au dit pays, et le réglement de la Juſtice qui y doit être adminiſtrée, tant par la ſage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entiere ſatisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours

toujours témoigné pour le bien de notre ſervice; A ces cauſes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, et par ces préſentes ſignées de notre main, commettons, ordonnons et députons Intendant de Juſtice, Police, Finances et Marine en nos pays de *Canada*, la *Louiſianne* et dans toutes les terres et iſles dépendantes de la *Nouvelle France*; pour vous trouver en cette fonction aux Conſeils de guerre qui y ſeront tenus, ouir les plaintes qui vous ſeront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, ſur tous excès, torts, et violences, leur rendre bonne et briéve juſtice, informer de toutes entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre ſervice, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, leur faire et parfaire le procès juſqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appeller avec vous le nombre de Juges et Gradués porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malverſations qui pourroient être commis dans nos dits pays par quelque perſonne que ce puiſſe être, préſider au Conſeil Supérieur, demander les avis, recueillir les voix, prononcer et ſigner les Arrêts, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs de nos dits pays, et tous nos Officiers ſoient maintenus en leurs fonctions, ſans y être troublés par le Conſeil Supérieur, auquel vous préſiderez, ainſi que dit eſt, Juger toutes matieres tant civiles que criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances, et à la Coutume de notre bonne Ville, Prévoté et Vicomté de *Paris*, faire avec le Conſeil Supérieur, tous réglements que vous eſtimerez néceſſaires pour la Police générale des dits pays, enſemble pour les Foires et Marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandiſes, leſquels réglements généraux vous ferez exécuter par les Juges ſubalternes qui connoitront de la Police particuliere dans l'étendue de leurs juriſdictions, et en cas que vous eſtimiez plus à propos et néceſſaire pour le bien de notre ſervice, ſoit pour les difficultés ou les retardements de faire les dits réglemens ſans le dit Conſeil Supérieur, Nous vous donnons pouvoir et faculté par ces préſentes de le faire ſeul en matières civiles, et de tout ordonner ainſi que vous verrez être juſte et à propos, validant dès à préſent comme pour lors les Jugements, Réglements et Ordonnances qui ſeront ainſi par vous rendus, tout ainſi que s'ils étoient émanés de nos Cours Supérieures, nonobſtant toutes Récuſations, Priſes à partie, Edits, Ordonnances et autres choſes à ce contraires, Voulons auſſi que vous ayez la direction du maniement et diſtribution de nos deniers deſtinés, et qui le ſeront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme auſſi des vivres et munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenſes d'icelles et autres frais qui y ſeront à faire pour notre ſervice; Vous faire repréſenter les extraits des montres et revue, les contrôler et régiſtrer, et en tout ce que deſſus, circonſtances et dépendances, comme auſſi nous voulons que vous ayez ſeul la connoiſſance et juriſdiction ſouveraine de tout ce qui

qui concerne la levée et perception des droits de notre Domaine d'Occident en Canada, et de tous autres droits qui ſe levent à notre profit dans tous les dits pays circonſtances et dépendances, tant en matiere civile de quelque nature qu'elle puiſſe être, qu'en matiere criminelle, ſur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos Ordonnances ; voulons que vos jugements ſoient exécutés comme Arrêts de nos Cours Souveraines, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, priſes à parties, récuſations et autres empêchemens quelconques ; voulant de plus que vous connoiſſiez de la diſtribution des deniers provenant de la levée des dits droits ſuivant et conformément aux états que nous vous enverrons par chacun an, et au ſurplus que vous puiſſiez faire et ordonner ce que vous verrez être néceſſaire et à propos pour le bien et avantage de notre ſervice, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de juſtice, police, finances et marine en nos dits Pays, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointements qui vous ſeront par nous ordonnés. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion et mandement ſpécial, mandons à notre très cher et très amé Couſin *Louis Jean Marie de Bourbon* Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*, au Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant Général de la *Nouvelle France*, de vous faire jouir de l'effet contenu en ces préſentes, ordonnons aux Officiers du Conſeil Supérieur de *Québec*, et tous autres nos juſticiers, officiers et ſujets qu'il appartiendra de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous aſſiſter et prêter mainforte, ſi beſoin eſt, pour l'exécution des dites préſentes : car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le premier jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quarante huit, et de nôtre règne le trente-troiſième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELYPPEAUX, avec paraphe.

Et ſcellé du grand ſceau en cire jaune.—Au dos eſt écrit :

LE Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*. Vu la Commiſſion du Roi de l'autre part à nous adreſſée, mandons et ordonnons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend de reconnoitre et faire reconnoitre le Sieur *Bigot* en qualité d'Intendant de la *Nouvelle France*. Fait à *Verſailles*, le vingt-neuf Février, mil ſept cent quarante-huit.

(Signé) L. J. M. DE BOURBON,

Et

Et plus bas, par ſon alteſſe Séréniſſime.

(Signé) ROMIEU.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur ; ſouſſigné, à *Québec*, le deuxieme Septembre, 1748.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Iſle Royale, Iſle St. Jean et autres en dépendantes, la Louiſianne et autres pays de la Nouvelle France, pour le Marquis *du Queſne* du 1er. Mars, 1752.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marquis du Queſne. 1er. Mars, 1752. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. Fol. 83. Ro.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à Mr. *de la Jonquiere*.

(Voyez ci-deſſus.)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, la Louiſianne, Iſle Royale, Iſle St. Jean, et autres Iſles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour *M. de Vaudreuil de Cavagnal*, du 1er. Janvier, 1755.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour M. de Vaudreuil de Cavagnal. 1er. Janv. 1755. Inſ. Conſ. Sup. Reg. K. fol. 8. R°.

CES

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au *Marquis du Queſne*.

(Voyez ci-deſſus.)

CHAP.

CHAPITRE DEUXIEME.

Ordonnances des Intendants.

ORDONNANCE

Qui défend aux Habitants de faire des Attrapes sur leurs Terres.

JACQUES RAUDOT, &c.

AYANT été informé des querelles qui ſurviennent et qui peuvent ſurvenir tous les jours au ſujet des Attrapes que les habitans mettent les uns ſur les terres des autres, ſoit pour les martes, ſoit pour les animaux, pour empêcher les querelles qui ſurviennent à ce ſujet.

Défenſes aux habitans de faire des Attrapes ſur leurs Terres. 20. Nov. 1708. Ordon. N° 2. fol. 95. R°.

Nous faiſons défenſes à tous les habitans de ce pays de mettre des Attrapes ſur d'autres terres que ſur les leurs, permettons à ceux qui en trouveront ſur leur terre de les et leur adjugeons les animaux qui ſe trouveront pris, et ſera la préſente Ordonnance, lue, publiée dans toutes les Paroiſſes de ce pays, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons &c. Fait à *Québec*, le 20me. Novembre, 1708.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui ordonne aux habitans de faire des clôtures le long de leurs habitations.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance qui ordonne aux habitans de faire des Clotures le long de leurs habitations. 12. Mars, 1709. Ordon. N° 3, Vol. 19. R°.

AYANT été informé d'un abus qui ſe tolère dans ce pays, et qui va à la deſtruction des ſemences, et par conſéquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leurs habitations qui partagent ordinairement les communes des terres labourées, et auſſi de ce qu'on n'a pas obligé les habitans qui ont des bêtes vicieuſes à les retirer la nuit chez eux, ou bien de ce qu'on n'a pas ordonné que les dites bêtes vicieuſes ſeront enfergées, et n'iront point ſur la commune, et comme il eſt d'une extrême conſéquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce déſordre ; Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de ſon habitation, et ne laiſſera pas aller les bêtes vicieuſes, celles que ſont celles qui ſautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent ſur les paſſans qui vont à pied ou à cheval ſur la commune, mais les tiendra enfergées ſur ſa terre; ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les Seigneurs qui ne les ont pas fait le long de leurs Domaines ou des terres non concédées, les feront inceſſamment, ſinon permis aux habitans qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils ſeront payés ſuivant la taxe qui en ſera faite par les Capitaines de côtes, et à l'égard de ceux qui laiſſeront aller dans la Commune les bêtes vicieuſes de la qualité ci-deſſus, les condamnons chacun à trois livres d'amende pour chaque bête, applicable à ceux dans les terres deſquels ils auront fait du dommage, et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée à la porte de chaque Paroiſſe des dites côtes, au premier jour de Fête ou de Dimanche iſſue de Meſſe paroiſſiale, à ce que perſonne n'en ignore, et ce à la diligence des Capitaines des côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la préſente. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce 12. Mars, 1709.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des Nègres et des Sauvages appellés Panis.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance rendue au ſujet des Negres et des Sauvages nommés Panis. 13. Avril 1709. Ordon. N°. 3. fol 32. V°.

AYANT une connoiſſance parfaite de l'avantage que cette Colonie retireroit ſi on pouvoit ſûrement y mettre par des achats que les habitans en feroient, des Sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation eſt très éloignée de ce Pays, et qu'on ne peut avoir que par les Sauvages qui les vont prendre chez eux et les traffiquent le plus ſouvent avec les Anglois de la Caroline, et qui en ont quelques fois vendu aux gens de ce Pays, leſquels ſe trouvent ſouvent fruſtrés des ſommes conſidérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inſpirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils quittent quaſi toujours leurs Maitres, et ce ſous prétexte qu'en France il n'y a point d'eſclaves, ce qui ne ſe trouve pas toujours vrai, par rapport aux Colonies qui en dépendent, puiſque dans les Iſles de ce continent tous les Nègres que les habitans achetent ſont toujours regardés comme tels; et comme toutes les Colonies doivent être regardées ſur le même pied, et que les peuples de la nation Panis ſont auſſi néceſſaires aux habitans de ce pays pour la culture des terres et autres ouvrages qu'on pourroit entreprendre, comme les Nègres le ſont aux Iſles, et que même ces ſortes d'engagements ſont très utiles à cette Colonie, étant néceſſaire d'en aſſurer la propriété à ceux qui en ont achetés et qui en acheteront à l'avenir: Nous, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, ordonnons que tous les Panis et Nègres qui ont été achetés et qui le ſeront dans la ſuite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs eſclaves; faiſons défenſes aux dits Panis et Nègres de quitter leurs Maitres, et à qui que ce ſoit de les débaucher ſous peine de cinquante livres d'amende, ordonnons que la préſente Ordonnance ſera lue et publiée aux endroits accoutumés, ès Villes de *Québec*, *Trois-Rivieres* et *Montréal*, et qu'elle ſera enrégiſtrée aux Greffes des Prévôtés d'icelles à la diligence de nos ſub-délégués, fait et donné en notre Hôtel à *Québec*, le 13e. Avril, 1709.

(Signé) RAUDOT.

Lue et publiée à l'Egliſe de la Baſſe-ville iſſue de la Meſſe de ſept heures, et à la porte de l'Egliſe Paroiſſialle de cette Ville de Québec, iſſue de Grande Meſſe, ce 21e. Avril, 1709, par moi Huiſſier Audiancier en la Prévôté de Québec, y réſident, Rue *St. Pierre*.

(Signé) CONGNET.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des Baux judiciaires des biens des Mineurs.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance rendue au ſujet des Baux judiciaires des biens des Mineurs, 9 Mars 1710. Ordon. No. 4, fol. 26, R°.

JEAN CHORETTE ayant fait venir pardevant nous *Jean Larche* pour être condamné à lui remettre la terre appartenante aux Mineurs *Lemire* dont il en a épouſé une, ſur le moyen qu'il nous allégue que mort et mariage rompent tout louage, et le dit *Larche* nous ayant dit, qu'ayant un bail fait en Juſtice et dont le prix eſt deſtiné pour payer les Créanciers du dit *Lemire*, qu'on ne peut pas ſe ſervir de la maxime avancée par le dit *Chorette*, et que tout au plus elle ne pourroit valoir que pour la ſixieme partie de la dite habitation appartenante à ſa dite femme, et ce à la charge de payer la ſixieme partie de ſon bail aux Créanciers du dit *Lemire*, et que cependant ſur cela il s'en rapporte à nous, et le dit *Chorette* ayant repliqué que non ſeulement il conſent de payer la ſixieme partie du dit bail, année par année, mais même pour jouir de la portion qui lui écherra, de payer en entier la part dont ſa femme eſt tenue des dettes de défunt ſon père, à l'effet de quoi il nous demande que partage ſoit fait de la dite habitation entre lui et les co-héritiers de ſa femme. *Pierre Raimont* dit *Beauregard*, Tuteur des dits Mineurs étant intervenu, et nous ayant dit que le dit *Chorette* offrant de payer inceſſamment la part des dettes qui eſt due par ſa femme, il ne peut pas s'empêcher de conſentir à ſa demande, et le dit *Jean Larche* ayant demandé contre le dit *Beauregard* qu'une petite fille *Louiſe Lemire* qui n'eſt agée que de neuf ans, et qu'il a priſe à l'age de deux ans, lui demeure juſqu'à l'age de dixhuit ans, attendu qu'il n'en a tiré encore aucun ſervice juſqu'à préſent et qu'il

qu'il l'a toujours nourrie et entretenue, et le dit *Beauregard* ayant dit qu'il lui paroit que c'eſt l'engager pour trop de tems, que néanmoins il s'en rapporte à nous, et cependant il nous prie qu'en cas qu'avant ce tems là on trouve à la marier avantageuſement, que le dit *Larche* ſera tenu de lui donner ſon conſentement, ce que le dit *Larche* à bien voulu accorder, faiſant droit ſur le tout, vu le bail judiciaire fait au dit *Larche* le 9e. Août, 1708.

Nous ordonnons que partage ſera fait de l'habitation dont eſt queſtion, et que le dit *Chorette* jouira de la part et portion qui écherra à ſa femme à commencer après les récoltes prochaines, en payant par lui avant les dites récoltes la part et portion que ſa dite femme doit des dettes de ſes Père et Mère, et qu'il exploitera lui-même la part et portion qui écherra à ſa dite femme ſans qu'il en puiſſe faire bail à d'autres, et à faute de ce faire que le dit *Larche* exploitera ſon dit bail en entier juſqu'à la fin d'icelui, dont en ce cas ſera diminuée la ſixieme partie du prix du dit Bail, ordonnons que *Louiſe Lemire* demeurera chez le dit *Larche* juſqu'à l'age de dixhuit ans, à la charge par lui de la nourir, loger et entretenir pendant le dit tems, et de l'habiller ſuivant ſa condition lorſqu'elle ſortira de chez lui, permis néanmoins au dit *Beauregard* en cas qu'il trouvât à la marier plutôt, ce qu'il ne pourra cependant faire que du conſentement du dit *Larche*, de la retirer avant l'age de dixhuit ans. Mandons, &c. Fait à Québec, le 9e. Mars, 1710.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui fait défenſe de laiſſer vaquer les Cochons par les Rues.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance qui fait défenſe de laiſſer vaquer les cochons par les rues. 29 Juin, 1710. Ordon. No 4. fol. 100 R°.

AYANT connu en arrivant en cette Ville qu'en contravention et au mépris des Règlemens et Ordonnances rendus ſur le fait de la Police de cette Ville, les Bourgeois et Habitans d'icelle, laiſſoient vaquer par les Rues les Cochons qu'ils nouriſſent chez eux, leſquels produiſent non ſeulement beaucoup d'immondices et d'infection, mais même ſuivant que nous en avons été informé, cauſent ſouvent de grands déſordres, pour remédier à cet abus,

Nous

NOUS défendons à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de laiſſer vaquer leurs Cochons dans les Rues de cette Ville, leur enjoignons de les tenir enfermés chez eux dans des endroits qui ne puiſſent produire aucune infection, cè qu'ils ſeront tenus de faire dans quatre jours, du jour de la publication de la préſente Ordonnance, ſinon et à faute de ce faire dans le dit tems et icelui paſſé, en vertu de la préſente Ordonnance, et ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, NOUS permettons de tuer les dits Cochons qui ſe trouveront vaquer dans les dites Rues, et en accordons la confiſcation aux Pauvres de l'*Hôtel Dieu* de cette Ville, Mandons aux Sieurs *Deſchambault* et *Raimbaut* Lieutenant Général et Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lue, publiée et affichée ès lieux et endroits accoutumés, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à *Montréal*, ce 29me. Juin, 1710.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Touchant les honneurs à rendre dans l'Egliſe.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance touchant les honneurs à rendre dans l'Egliſe. 30 Juin, 1710. Ordon. N°. 4. fol. 101. V°.

LES Sieurs *Bouat* et *Soumande*, Marguilliers de la Paroiſſe de cette ville, étant venus pardevant nous, et ayant rapporté la requête qu'ils nous ont préſentée le 28e de ce mois, laquelle en ce tems n'étoit ſignée que d'eux, et l'ont depuis fait ſigner par les Sieurs *Fournier*, *Charles Gervais*, *B. Neveu*, *Chaumier*, *Déſaunier*, *Louis Charly* et *Gadois*, anciens Marguilliers de la dite Paroiſſe, enſuite de laquelle Requête, il y a une Déclaration par écrit du 28e. du dit mois, ſignée de Meſſieurs *La Colombiere*, Vicaire Général, *Belmont*, auſſi Vicaire Général, et *Priat*, Vicaire, portant qu'ils conſentent et ſouhaitent de tout leur cœur que les dits Marguilliers faſſent juger l'affaire qu'ils ont contre les Officiers de la juſtice de cette ville, pour les honneurs de l'Egliſe, par qui il appartiendra ; et nous ayant dit qu'au déſir de notre Ordonnance du 25e du dit mois de Juin, portant que les titres et pieces ſeroient réciproquement communiquées de la main à la main, et que dans Samedi lors prochain, les dits Marguilliers ſeroient tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent pourſuivre l'affaire dont eſt queſtion, ou l'abandonner, ayant pris

lecture

lecture des pieces qui leur ont été données en communication par les Sieurs *Deſchambault* et *Raimbault*, Lieutenant Général et Procureur du Roi de cette Ville, nous font préſentement leur déclaration qu'ils veulent pourſuivre la dite affaire, à quoi ayant égard, Nous, attendu qu'il y a déjà eu un Arrêt de règlement au Sujet des honneurs de l'Egliſe, rendu au Conſeil Supérieur de Québec, et le peu de ſéjour qui nous reſte à faire en cette ville, ordonnons que les parties ſe pourvoiront au dit Conſeil pour être règlé ſur l'affaire dont eſt queſtion. Mandons, &c. fait à Montréal, le 30e. Juin, 1710.

(Signé) RAUDOT,

ORDONNANCE

Qui défend aux habitants de faire galoper leurs Chevaux et leurs Carioles à la ſortie de l'Egliſe.

MICHEL BEGON, &c.

SUR ce qui nous a été repréſenté que dans les grands Chemins et particulierement à la ſortie de l'Egliſe quelques habitants pouſſent les Chevaux attelés à leurs Carioles, ou ceux ſur leſquels ils ſont montés avec tant de viteſſe qu'il arrive ſouvent que n'en étant plus les maitres ils renverſent les Carioles qui ſe trouvent ſur le Chemin, et même des gens auxquels ils ne donnent pas le tems de ſe ranger, d'où il eſt arrivé déjà pluſieurs accidens facheux, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Nous faiſons défenſes à toutes perſonnes, tant ceux qui conduiront des Carioles que ceux qui monteront leurs Chevaux, de les faire trotter ou galoper quand ils ſortiront de l'Egliſe, avant d'en être éloignés de dix arpents, enſuite pourront donner à leurs Chevaux le train qu'ils voudront, lorſqu'il n'y aura perſonne devant eux, ni charois ni traine, leur ordonnons lorſqu'ils trouveront des gens de pied dans leur Chemin, de s'arrêter et même de ſe détourner afin de leur donner le tems de ſe retirer, le tout à peine de vingt livres d'amende contre chacun

Défenſe aux habitants de faire galoper leurs chevaux et leurs carioles à la ſortie de l'Egliſe. 29e. Fév. 1716 Ordon. N°. 6. fol. 290. R°.

chacun des contrevenants, applicable à la Fabrique des Paroiſſes où ſera fait la contravention portée par la préſente Ordonnance, laquelle ſera publiée à la porte de chaque Paroiſſe, iſſue de grande Meſſe, à ce qu'aucun des dits habitans n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Mandons, &c. aux Capitaines et Officiers de Milice des dites côtes de tenir chacun en droit ſoi la main à l'exécution d'icelle, fait à Québec, ce vingt-neuvieme Février, mil ſept cent ſeize.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui autoriſe les Miſſionaires de recevoir les Teſtaments des Habitants.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnance qui autoriſe les Miſſionaires de recevoir les teſtaments des habitants. 30 Avril, 1722 Ordon. N°. 8. fol. 44. V°.

SUR ce qui nous a été repréſenté que dans cette Colonie, pluſieurs Cures ſont déſervies par voie de Miſſion, par des Prêtres ſéculiers, ou Religieux qui n'ayant que le titre de Miſſionnaires ne ſont pas parties capables de recevoir des Teſtaments comme les Curés fixes ou leurs Vicaires leur peuvent faire ſuivant l'article 289 de la Coutume de Paris, et que la difficulté de faire venir des Notaires, fort rares dans les Paroiſſes, hors des villes, prive ſouvent les mourans de la conſolation qu'ils déſireroient avoir de faire quelque diſpoſition teſtamentaire, à quoi étant néceſſaire de pourvoir en attendant que toutes les Cures de cette Colonie ayent été rendues fixes, ſuivant l'intention du Roi. Nous avons autoriſé et autoriſons par proviſion les Prêtres ſéculiers ou réguliers faiſant les fonctions curiales, en qualité de Miſſionnaires dans les Paroiſſes de cette Colonie, pour recevoir les teſtaments des habitans de leurs Paroiſſes, en y appellant trois témoins mâles, agés de vingt ans accomplis, qui ne pourront être légataires, non plus que le Miſſionaire, et faiſant mention dans le teſtament qu'il a été dicté, nommé par le Teſtateur et à lui relu en préſence tant du dit Miſſionnaire que des témoins, et le faiſant ſigner par le Teſtateur et les dits témoins, ou faiſant mention de la cauſe pour laquelle ils n'ont point ſigné, conformément au dit article 289, de

la

la Coutume de Paris, Mandons aux Officiers de la Prévôté de cette ville, et des Juriſdictions ordinaires de Montréal et des Trois-Rivieres de faire lire, publier et enrégiſtrer la préſente Ordonnance, à ce que perſonne n'en ignore, et de tenir la main chacun en droit ſoi à ſon exécution, fait à Québec, le 30e. Avril, 1722.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Pour les Clôtures et Foſſés de ligne.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnance pour les clôtures et foſſés de ligne. 10 Juin, 1724. Ordon. No. 10 fol. 38, R°.

SUR ce qui nous a été repréſenté que l'abandon que l'on donne aux Beſtiaux, tant aux environs de cette ville que dans la campagne, eſt très préjudiciable, à cauſe des dégats qu'ils y font, qui cauſent des diſcuſſions et des Procès, et que pour obvier à ces inconvéniens il ſeroit néceſſaire qu'il fut ordonné que ceux qui voudront clore les terres labourables, prairies et paccages, pourront contraindre les propriétaires des terres qui les joignent de faire et entretenir les dites clôtures mitoyennes, et les foſſés de ligne à frais communs, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les propriétaires de terres labourables, prairies et paccages, tant de cette Ville, que de ce Gouvernement, ſeront tenus dans le dix de Juin de l'année prochaine, mil ſept cent vingt cinq, de faire et entretenir leurs parts des clôtures mitoyennes lorſque l'un deux voudra clore, et de faire pareillement les dits foſſés de ligne à frais communs, à l'effet de quoi ceux des propriétaires qui voudront clore leurs terres, ou faire les dits foſſés de ligne, ſeront tenus l'automne prochain de faire venir leur voiſin devant le Juge de cette ville, ou notre ſubdélégué pour ſe voir condamner à faire, après les ſemences de l'année ſuivante, les dites clôtures et foſſés de ligne, ce qui s'obſervera chaque année, afin que ceux qui ſeront tenus de clore, puiſſent profiter de l'hiver pour faire tirer les bois qui leur ſeront néceſſaires pour faire les dites clôtures après leurs ſemences de l'année ſuivante, et faute par ceux qui ſeront tenus de faire les dites clotures et foſsés de ligne dans le dit tems, et le dit délai paſſé, nous permettons à ceux qui auront requis les dites clôtures ou foſſés de les faire

faire aux frais et dépens des refusans, lesquels nous condamnons au remboursement des avances qu'ils auront faites pour les dites clotures mitoyennes et fossés de ligne, savoir les journées qui auront été employées sur le pied de trente sols par jour, et les pieux ou perches qui auront été fournis suivant l'estimation qui en sera faite par le Capitaine de la côte ou autre Officier de Milice, mandons aux Officiers de Milice de cette juridiction de faire régistrer, lire, publier et afficher la présente Ordonnance par tout où besoin sera, et de tenir la main à son exécution ; fait à Montréal le dixieme Juin, mil sept cent vingt quatre.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Portant Reglement pour la Bâtisse des Maisons, dans les Villes de la Colonie.

CLAUDE THOMAS DUPUY, &c.

Ordonnance portant réglement pour la bâtisse des maisons dans les villes de la Colonie. 7 Juin, 1727. Ordon. No. 12 fol. 98. R°.

C'EST avec satisfaction que nous voyons le parti qu'ont pris cette année la plûpart des personnes qui bâtissent dans la Ville de *Québec*, de construire leurs Maisons en pierre, tant par ce qu'à l'occasion de l'incendie de la Ville de *Montréal* et des fréquens incendies qui arrivent à celle de *Québec*, l'attention de nos Prédécesseurs avoit été, de défendre de bâtir les Maisons dans l'enceinte des Villes, autrement qu'en pierre, et à deux étages, que par ce que ces particuliers ont compris que la dépense n'étoit pas plus grande de bâtir en pierre, que de bâtir en bois, en un Pays où la pierre est aussi commune que le bois ; et que cette maniere de bâtir, leur donneroit des Maisons solides, plus durables, moins pénétrables au froid et au chaud, moins exposées aux accidents de leur propre feu, de celui qui peut venir d'une maison voisine, ou d'un incendie plus général, si le malheur en arrivoit, nous ne devons rien oublier de notre part pour favoriser un dessein aussi louable, et contribuer à tout ce qui peut embellir cette Ville et l'accroitre d'un nombre de Maisons, capables de loger une quantité considérable d'habitans, avec

avec une nombreuſe Garniſon pour ſa défenſe, et de donner retraite tant aux Milices qu'il conviendroit y joindre en cas d'alarme, qu'aux habitans de la Campagne qui cherchoient en pareil cas à s'y réfugier, ce qui d'ailleurs eſt le vrai moyen d'attirer dans la Ville cette abondance de vivres et de denrées que produiſent les Campagnes, et dont on n'apporte cependant à la Ville, qu'une très petite quantité, faute d'y avoir quant à préſent un peuple aſſez nombreux pour en aſſurer le débit et la conſommation.

Dans le deſſein et dans l'obligation où nous ſommes de procurer tous ces avantages, nous avons penſé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y parvenir que de favoriſer en tout ce que nous pourrons imaginer, l'avancement des bâtimens, et pour cet effet, de faire diminuer au plutôt la valeur de la pierre qu'un grand nombre d'entrepriſes avoit déjà fait monter à un prix beaucoup trop fort, et comme il n'y a preſque pas de rues et de places publiques dans *Québec*, où les eaux du Cap aux Diaments, à l'épanchement deſquelles, nous nous ſommes propoſés de remédier inceſſamment, n'ayent découvert par leurs ravines des roches ſi dures, et ſi aigues, qu'il n'eſt preſque plus poſſible d'y faire paſſer les chevaux et les harnois, et que la place même de la Cathédrale, laquelle place eſt grande, ſpacieuſe, bien diſpoſée, pour y tenir un Marché public; pour y pratiquer une fontaine en Baſſin, qui ſert de réſervoir aux eaux de la Haute-Ville, et y faire une promenade propre au délaſſement du public, n'eſt encore pour le préſent qu'un cahos, et un amas confus de pierres et de rochers, cela nous a paru d'autant plus facile à exécuter, qu'en permettant aux carriers et maçons et même à quiconque voudra les enlever avec ſes chevaux et harnois, de caſſer ces mêmes roches, et de les faire débiter au milieu des rues et des places, on parviendra tout à la fois à débaraſſer la voie publique, à dreſſer la pente et le niveau des rues et des places, et à faire trouver à tous ceux qui voudront bâtir, tout autant de pierre, qu'il leur en faudra, avec d'autant moins de frais, qu'ils n'auront point à compter dans leur dépenſe, ceux de l'achat, et de l'arrivage de la pierre, qui fait la principale matiere du bâtiment. C'eſt dans cette vue et pour cet effet que nous avons renouvellé les défenſes déjà faites et que nous défendons de nouveau :

I. De bâtir aucune maiſon dans les villes et gros bourgs, où il ſe trouvera de la pierre commodément, autrement qu'en pierres, défendons de les bâtir en bois, de pieces ſur pieces et de colombage, quand même ce ſeroit pour les recouvrir et enduire de chaux et ſable.

deux égouts, dont la pente n'aura que le rampant d'un triangle équilatéral qu'on trouvera aiſément en donnant de hauteur à l'éguille ou poinçon du comble, la moitié de la largeur du bâtiment, ou un peu moins ſi l'on veut, ce qui ſera une pente aſſez douce, pour pouvoir ſe tenir, et marcher ſur les maiſons, à l'effet de les ſecourir au beſoin, et ſuffiſante pour réſiſter aux pluies et aux neiges qui tombent en ce climat.

VIII. Pour rendre même les toits d'une moindre dépenſe, et plus diſpoſés à recevoir les ſecours néceſſaires, nous ordonnons qu'au lieu d'une groſſe charpente, ils ſeront faits de ſimples filieres ou pannes, et d'un ſeul faitage portant ſans aſſemblage, ſur les murs de refend et de pignon, quand la longueur de la maiſon ne ſera pas conſidérable, et ſoutenue ſur les ſimples jambes de force des entraits, avec des arrêtiers, quand le comble aura plus de longueur, et qu'il ſe terminera en croupe, ſur leſquelles filieres ou pannes ſera clouée de haut en bas, une premiere couche de planches embouvetées, leſquelles ſeront recouvertes d'une ſeconde couche de planches miſes du ſens contraire, et de maniere qu'elles chevauchent de l'une ſur l'autre, comme ſont les tuilles, ces ſortes de couvertures coûtent beaucoup moins que le bardeau, et durent bien d'avantage, elles ſont d'un bois qui réſiſte aux étincelles qui ſortent des cheminées, ce que ne fait pas le bardeau, qui ſe réduit en mouſſe, et joint à ce, ces planches couvrent exactement les maiſons, et les défendent de la pluie, et de la poudrerie pendant les neiges, elles ont encore ces deux avantages, que dans les incendies généraux ou particuliers, on les peut faire ſauter aiſément à l'aide de la hâche, et que quand on aura un jour l'uſage de l'ardoiſe ou de la tuille, on pourra facilement, ſans refaire les combles des maiſons, clouer l'ardoiſe et la tuille ſur la premiere couche de planches embouvetées, qui ſont les premieres miſes, en ſuprimant ſeulement celles de deſſus, auxquelles on ſubſtituera l'ardoiſe et la tuille.

IX. Défendons aux entrepreneurs, maitres maçons ou autres qui ſe mêlent de bâtir, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de poſer et d'adoſſer aucune cheminée ou tuyau de poëles ſur des cloiſons, pans de bois et colombages, comme auſſi de faire aucune cheminée, dont les tuyaux n'ayent au moins dix, douze ou quinze pouces de largeur, et trois ou quatre pieds d'ouverture de tuyau, entre les deux coſtieres, afin qu'un homme y puiſſe facilement monter et s'y tenir. Ordonnons qu'en finiſſant les maiſons, ils dégarniront les cheminées des planches ou côtieres, qui y auront été miſes pour les former, ſans les y laiſſer, comme on le fait à pluſieurs, et de prendre garde que l'enduit du dedans, qui n'a pas pû s'étendre et couler exactement entre

ces

ces planches et les pierres, ſoit fini, ragréé et réduit à une ſurface unie, laquelle n'ait point d'inégalités propres à loger et à retenir dans les trous et les joints des pierres, la ſuie folle ou la ſuie en maſtique, et à empêcher qu'on ne nétoye exactement les cheminées, à l'aide du ballet ou de la racle; l'enduit que les maçons pourront faire encore plus régulierement, ſi en élevant les Cheminées par épaulées, ils ſe donnent le ſoin de le repaſſer à la longueur de leur bras, en dedans des dites cheminées en l'uniſſant et le poliſſant avec le bouclier.

X. Défendons pareillement, et ſous les mêmes peines, d'en répondre en leurs propres et privés noms, à tous entrepreneurs, charpentiers, maîtres maçons de diſpoſer aucune cheminée en maiſon neuve ou d'en repoſer ou pratiquer aucune en Maiſon non bâtie de neuf, que ce ne ſoit ſur une bonne enchevreture faite de deux fortes ſolives, et d'un chevêtre, qui ſera aſſemblé dans les dites ſolives à tenon et mortoiſe, et dans lequel chevêtre ſeront pareillement aſſemblées à tenons et mortoiſes, les ſolives coupées et retranchées au droit du dit chevêtre, qui laiſſera un vuide ſuffiſant pour porter l'âtre et pierre de foyer des dites cheminées à l'aide de barres de fer, dites barres de trémie, ſur leſquelles ſeront bandés les dits âtres en brique ou pierrotage, et d'obſerver les mêmes paſſages et enchevêtrures, tant dans les planchers audeſſus, que dans les parties du comble où paſſeront les ſouches des dites cheminées, et de prendre garde qu'il n'y ait aucun bois engagé dedans ou proche des dites cheminées, qui n'en ſoit diſtant au moins de quatre pouces, ou recouvert au moins de quatre pouces d'épais de plâtre ou de mortier.

XI. Et juſqu'à ce qu'on ait entierement en ce pays l'uſage du plâtre ſi précieux, et du carreau ſi néceſſaire dans les bâtimens, nous enjoignons à tous les entrepreneurs, maîtres maçons et autres qui ſe mêlent de bâtir, de faire ſur les planchers des greniers et galetas un hourdi ou aire de chaux et ſable, épais au moins de deux pouces, afin que le plancher ſupérieur des maiſons étant ainſi à l'abri du feu, permette plus aiſément d'abattre et jetter bas le toit des mêmes maiſons, ſi le cas arrivoit de feu dans la maiſon, ou d'un incendie dans le voiſinage des dites maiſons.

XII. Et d'autant que pour la ſûreté de leurs maiſons, pluſieurs y ont pratiqué des murs de refend qui en excèdent les toits et les coupent en différentes parties, ou qui les ſéparent d'avec les maiſons voiſines, à l'effet que

le

le feu ſe communique moins de l'une à l'autre; nous ordonnons, que pour rendre encore plus utile cette pratique qui eſt très bonne à ſuivre, juſqu'à ce que les maiſons ſoient couvertes de tuiles ou d'ardoiſe, on obſervera de plus de faire ces murs à redens, c'eſt-à-dire par retraite en forme de dégrés, en choiſiſſant pour cela de bonne pierre bien pleine et non feuilletées qui ſoit tout enſemble de l'épaiſſeur du mur, pour faire par pain et d'un appareil aſſez haut pour faire la hauteur d'une marche d'une ſeule piece, ce qui facilitera beaucoup et aſſurera le ſecours à donner aux maiſons ou les réparations à faire à leurs couvertures, ſans mettre en danger ceux qui y travailleront.

XIII. Mais comme toutes ces précautions priſes pour le dedans des maiſons ſeroient inutiles, ſi l'on négligeoit celles du dehors, et que nous ſommes informés, que ſoit dans les rues, tant de la haute que de la baſſe-ville, ſoit ſur les grêves et au bas des remparts, des plates formes et des quais, dont on dégrade les murs, on allume des feux pour faire de la bierre, ou pour faire chauffer le brai et goudron des radoubs ou des cordages, contre la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance de la marine, au ſujet de la police des ports, qui veut qu'il y ait des lieux deſtinés pour les feux, et qu'ils ſoient allumés à cent pieds des bâtiments de mer, et à vingt pieds des quais; nous défendons expreſſément ſous peine de vingt livres d'amende, d'allumer des feux ſur les quais, dans les places et dans les rues pour faire de la bierre, tant de la part des particuliers de la ville et des environs, que des gens de l'équipage des bâtiments qui ſont en rade; enjoignons à quiconque voudra faire de la bierre de ſe retirer en maiſons propres à cet effet, et de réduire leur feu, ſous de grandes cheminées, ou ſous des chaudieres bâties à cet uſage, et que pour travailler à chauffer les bâtimens et goudrons et leur donner carenne, nul ne le pourra faire plus haut, qu'à demie marée.

XIV. Permettons à toutes perſonnes de rompre et de caſſer dans la ville aux lieux qui leur ſeront indiqués toute la pierre qu'ils voudront, tant pour leur utilité particuliere que pour la livrer à ceux qui les voudront rembourſer de leur travail.

XV. Défendons expreſſément d'en tirer ſous les remparts, batteries, rochers et lieux écores de cette ville, ſans une expreſſe permiſſion de nous et par écrit.

XVI.

XVI. Défendons expreſſément à tous cariers et autres d'aller prendre et rompre la pierre au dehors de la ville, à quelque diſtance que ce ſoit, juſqu'à nouvel ordre, et juſqu'à ce que toute celle qu'on pourra tirer de la ville ait été ôtée et enlevée ; leur permettons cependant durant trois jours, à compter de celui de la publication de la préſente Ordonnance, d'amener dans la ville toute la pierre qu'ils ont tirée et débitée au dehors, ſans y en caſſer de nouvelle, après lequel tems paſſé et ſans autre délai, nous leur ordonnons de ramener leur travail dans la ville, et de commencer à caſſer la pierre dans la place de la Cathédrale et autres endroits qui leur ſeront marqués dans la ville, hors de laquelle ils ne pourront plus en aller chercher, ſous peine d'être contraints de décharger leurs tombereaux hors de la ville et de confiſcation de leurs harnois par ceux que nous prépoſerons ſur les chemins pour y veiller, et de payer trois livres d'amende par chaque tomberée de pierre noire priſe au dehors de la ville, applicable ou à ceux qui arrêteront les tombereaux.

XVII. Permettons néanmoins aux charetiers et cariers et autres particuliers d'amener à la ville tant par terre que par eau les pierres et grais propres à être taillés et les pierres à foyers, leſquelles ſe tirent de Beauport, de Sillery, de l'Ange Gardien, de la Pointe aux Tremble, du Château Richer, de Charleſbourg, du Cap Santé et autres lieux, où l'on trouve de ces pierres franches et d'appareil.

XVIII. Recommandons expreſſément de caſſer et de rompre les roches le plus qu'il ſera poſſible à l'aide des coins et des maſſes de fer, ce qui eſt d'autant plus aiſé en cette ville, que tout le roc en a été renverſé et délité, et que la pierre ſe feuillete aiſément, et au cas qu'on fut obligé d'uſer de poudre pour en éclater quelqu'uns, nous défendons ſous peine d'amende d'en faire ſauter et pêter aucun dans le cours de la journée et à d'autres heures qu'au matin, depuis quatre heures juſqu'à ſix, après avoir pris toutes les précautions néceſſaires, et avoir averti au loin, tous ceux qui pourroient être dans les rues à ces heures là, par un cri réitéré qui puiſſe être entendu.

XIX. Ordonnons aux charetiers et gravatiers, ſous peine de priſon d'être exacts à porter les déclais et décombres des bâtimens aux lieux qui leur ſeront indiqués pour former le niveau des rues ou autres deſtinations qui leur ſeront marquées, au ſujet de quoi, et pour ſatisfaire et apporter remède aux plaintes qui nous ont été faites par pluſieurs entrepreneurs et maitres

maçons et autres maîtres de métier, que leurs journalliers, compagnons et charetiers ne font pas leur devoir, et quittent leurs ouvrages commencés pour faire la débauche ou pour aller servir d'autres maîtres, ce qui leur fait un tort irréparable et aux particuliers pour lesquels ils bâtissent, et nuit infiniment aux travaux de toute espèce, n'y ayant en effet que les faux frais qui dégoutent, et qui détournent des entreprises les plus louables, nous défendons à aucun journallier ou compagnons de métier, de quelque vacation qu'il soit sous peine d'amende et de punition exemplaire de quitter la besogne commencée, le marché ou la journée dont il sera convenu qu'il ne soit parachevé et fini, et considérant que la crainte de perdre son salaire fait plus d'effet sur le mercenaire que l'intérêt du maître qui l'employe, et que dans des travaux qui ne doivent point souffrir de retardement, il seroit toujours d'une trop longue discution d'examiner le plus ou le moins de dédommagement à donner pour des journées non remplies, des engagements non suivis, et des marchés non exécutés, qu'il est cependant de justice que qui quitte la journée la perd, et que tout marché convenu, non tenu soit perdu, ne dépendant en effet que de l'engagé de se rendre digne de sa récompense en entier, par l'entiere exécution de sa promesse, nous dispensons par forme de dommage et intérêts, tous maitres de métiers de payer en tout ou en partie la journée qui aura été laissée et interrompue, sans une raison légitime, à quelque portion de jours qu'elle ait été abandonnée, comme aussi de payer aucune chose, sur aucun marché qu'on aura manqué d'exécuter, autrement que par un empêchement légitime, et de payer aucun salaire à tout journallier et compagnon pris au mois, ou à l'année, à qui il arrivera de demander congé avant le terme expiré de son engagement, défendons d'exiger et de donner par avance sur aucun marché plus de la huitieme partie du prix, sous peine en cas de répétition de n'être point écouté, et de perdre ce qui aura été donné au par delà.

XX. Mais comme il ne faut pas moins songer à la bonne disposition et à la décoration de la ville, qu'à la durée de ses édifices; nous ordonnons que dorénavant sous peine de trois cens livres d'amende payable solidairement, tant par le propriétaire que par l'entrepreneur, il ne sera assis aucun nouveau bâtiment, et touché à la jambe d'encognure, ou à la jambe étriere et principale d'aucune ancienne maison qu'après avoir pris par le propriétaire de la maison à bâtir ou à rétablir son alignement sur le terrein même, et par écrit du Sieur *de Bécancourt*, Grand Voyer du Canada, ou de ceux que le dit Grand Voyer commettra à cet effet, en présence tant du Lieutenant Général, Procureur du Roi et Greffier de la Jurisdiction Royale, qui dressera le Procès verbal, que du Sieur *de Léry*, Ingénieur du Roi, ou des sous Ingénieurs, dans

dans les autres villes que Québec, auxquels alignemens, tant l'entrepreneur que le propriétaire ſeront tenus de ſe conformer, ſous peine d'amende contre les maitres maçons et entrepreneurs, et d'encourir, par les propriétaires la démolition de leurs maiſons à leurs frais et dépens à l'effet qu'on ne mette aucune porte à faux ſur les Rues, qu'on n'anticipe point ſur les places publiques, tant par le corps du bâtiment que par les eſcalliers qui ſeront règlés en même tems que l'alignement, et qu'on ne conſtruiſe point de Maiſon, trop près des portes de la ville, des remparts, des batteries, dans les places publiques et autres lieux deſtinés à la défenſe et à la décoration des villes, et pour qu'il ſoit donné aux places et aux Rues les largeurs et pentes convenables pour l'écoulement des eaux, la commodité, la ſûreté et la ſalubrité publique.

XXI. Et parcequ'en retranchant quelques toiſes ou pieds, ſur les terreins vendus à rente, ainſi qu'il pourra être néceſſaire de le faire, en quelques endroits pour ſuivre et exécuter les plans des villes qui ont été arrêtés par ſa Majeſté ; il ne ſeroit pas juſte que les particuliers, payaſſent autant de leurs rentes que s'ils reſtoient poſſeſſeurs en entier de tout le terrein et emplacement à eux vendus, de même qu'il ne ſeroit pas juſte que d'autres euſſent pour rien un accroiſſement de terrein conſidérable qu'ils n'auroient point acheté, et qu'ils acquierent par l'alignement qui leur eſt marqué : nous ordonnons pour faire ſur cela une juſte compenſation et procurer aux Seigneurs un dédommagement convenable, qu'à l'égard de ceux qui pour ſe conformer aux alignemens donnés perdront de leur terrein, ils ſeront déchargés du payement des cens et rentes dues au Seigneur, au prorata de ce qu'il leur ſera ôté du terrein, comme auſſi que ceux dont les emplacements ſeront augmentés par les alignemens qui leur auront été donnés, payeront les cens et rentes ſeigneuriales à proportion du terrein qu'ils acquerront d'augmentation, ſi elles leur ſont demandées, ou bien qu'ils contribueront au rétabliſſement de quelques parties de chemin ou travail public qui leur ſera marqué, au cas que l'accroiſſement donné ſe trouve ſur un terrein au Roi ou au public, dont il ne ſoit du aucune rente ou devoir, deſquelles augmentations ou diminutions de rentes, on ne manquera pas de faire mention, tant ſur la minute des contrats de vente et de conceſſion que ſur les expéditions qui en auront été délivrées pour avoir lieu ſeulement du jour que l'alignement aura été donné, et que les fondations des dites maiſons auront été tracées. Mandons aux Officiers de la juriſdiction ordinaire de cette ville et autres villes de la Colonie, enſemble aux Juges de police et nos ſubdélégués ès dites villes, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, en ce qui conviendra en chacune des dites villes, de la faire régiſtrer en leur Greffe et icelle lire, publier

et afficher par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore, fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le ſept Juin, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du Grand Voyer.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du Grand Voyer. 29. Août, 1732 Ordon. No. 20 fol. 124, V°.

SUR les plaintes qui nous ont été portées en différentes occaſions par le Sieur Grand Voyer, et ſur la connoiſſance que nous avons que pluſieurs particuliers négligent de prendre les alignements néceſſaires pour la conſtruction des maiſons qu'ils font bâtir dans les villes de cette Colonie et fauxbourgs des dites villes, ou qu'après avoir pris les dits alignements, ils ne s'y ſont point conformés, ſous différents prétextes, ainſi que les maçons et entrepreneurs des dites maiſons, ce qui eſt un abus également préjudiciable à l'embéliſſement et décoration des dites villes, et au bien public, pour à quoi remédier, en confirmant les Ordonnances qui ont été rendues par nos prédéceſſeurs à ce ſujet, nous ordonnons à toutes perſonnes qui ſeront dans le deſſein de bâtir des maiſons dans les villes et fauxbourgs de cette Colonie, de prendre du Sieur Grand Voyer, ou de ſes Commis en ſon abſence des Procès verbaux d'alignements néceſſaires pour leurs bâtiments, défendons à tous propriétaires des terreins et à tous maçons et entrepreneurs de poſer aucuns fondements aux dites maiſons, qu'au préalable, ils ne ſe ſoient fait repréſenter les dits procès verbaux d'alignements, leur ordonnons de s'y conformer à peine contre les propriétaires de démolition des dites maiſons, et contre les maçons et entrepreneurs de cinquante livres d'amende, et ſera la préſente lue et publiée en la maniere accoutumée, dans les trois villes de cette Colonie, et enrégiſtrée aux Greffes de leurs juriſdictions. Mandons au Sieur Grand Voyer et à ſes Commis de tenir exactement la main à l'exécution de la

la préſente Ordonnance ; fait et donné au Palais à Québec, le dixneuf Août, mil ſept cent trente-deux. Publiée le onze Septembre, à Québec.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Concernant les Cribles pour les bleds.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance concernant les Cribles pour les bleds. 29 Sept. 1732. Ordon. N°. 20. Fol. 133. V°

LE Roi ayant rendu le dixhuit Mai dernier un Réglement pour les farines qui ſont envoyées de Canada à l'Iſle Royale et aux autres Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour remédier aux abus qui ſe ſont gliſſés juſqu'à préſent dans le commerce des dites farines, ſa Majeſté, pour faciliter d'autant plus l'exécution du dit Réglement, a fait envoyer par ſon vaiſſeau, le Rubis des cribles cylindriques, au moyen deſquels, les bleds qui ſeront portés dans les Moulins pourront être épurés de toute pouſſiere et mauvaiſes graines, et convertis en farines, bonnes, loyales et marchandes ; et quoique les ſix cribles qui ont été envoyés ne ſoient pas ſuffiſants pour ſervir à tous les moulins où les marchands envoyent ordinairement moudre leurs bleds, pour leur commerce ; nous avons eſtimé qu'en attendant qu'il ait plû à ſa Majeſté d'en faire remettre un plus grand nombre, l'objet intéreſſoit trop le bien et l'avantage de la Colonie pour ne pas preſcrire l'uſage de ces ſix cribles dès cette année dans les principaux moulins de ce Gouvernement, et mettre par là, les Marchands en état d'envoyer l'année prochaine à l'Iſle Royale et aux Iſles françoiſes de l'Amérique, des farines bien conditionnées, et de la qualité requiſe, pour à quoi parvenir, nous ordonnons :

Article I.

Il ſera remis à chacun des propriétaires des moulins du Sault à la puce, du petit Pré, de Beauport, de la Pointe de Levi, de St. Nicolas, et de la Sainte Famille, dans l'Iſle d'Orléans, un des dits ſix cribles, à l'effet de les établir en leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus, pour

pour y faire paſſer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y ſeront remis, avant que de les convertir en farines.

II. Faiſons défenſes aux dits propriétaires de moulins et à tous Meuniers de moudre aucun bled qu'il n'ait été criblé comme deſſus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, et du double en cas de récidive, applicable, moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux Fabriques des Paroiſſes d'où ſont les moulins, deſquelles amendes, les dits propriétaires de moulins ſeront civilement reſponſables.

III. Pour indemniſer les dits propriétaires du coût des dits cribles, et des frais qu'il leur faudra faire pour y paſſer les bleds, Nous ſous le bon plaiſir du Roi, et juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, leur avons attribué ſix deniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriétaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds, les criblures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des ſix deniers par minot ci-deſſus accordés, ne pourront les dits Meuniers lever le droit de mouture que ſur le bled net et criblé, ſans pouvoir par eux le prétendre à raiſon de la totalité de bled qui leur aura été apportée, ni ſur un pied plus fort que le taux du réglement. Et ſera la préſente Ordonnance enrégiſtrée au Greffe de la Prévôté de cette ville, et lue, publiée et affichée par tout où beſoin ſera; avons commis et commettons le Sieur *Boucault*, Procureur du Roi de la dite Prévôté, ſubdélégué de Mr. l'Intendant, pour tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, et faire telles viſites qui ſeront jugées néceſſaires dans les dits moulins, dont il dreſſera des proçès verbaux, mandons, &c. fait à Québec, le vingt neuf Septembre, mil ſept cent trente-deux.

(Signé) BEAUHARNOIS & HOCQUART.

(Signé) HOCQUART.

Lue et publiée et affichée le dit jour 29e. Septembre, au dit an, par CARON, Huiſſier.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour les limites du Domaine.

GILES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour les limites du Domaine. 23e. Mai, 1733 Ordon. N°. 21 fol. 69. R°.

VU la Requête à nous préſentée par Mr. *Pierre Carlier*, Adjudicataire Génétal des fermes unies de France, et du domaine d'Occident, ſtipulant pour lui le Sieur *Cugnet*, Directeur du dit domaine d'Occident, en ce pays, tendante pour les raiſons y contenues, à ce qu'il nous plaiſe, vu l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du ſeize Mai, mil ſix cent ſoixante et dixſept, et l'Arrêt du Conſeil Supérieur de Québec, du 19e. Octobre, 1658, portant adjudication au Sieur *Demaure* de la traite de Tadouſſac, l'Ordonnance de M. *Raudot*, du 26e. Septembre, 1707, et l'Ordonnance de M. *Begon*, du 5e. Avril, 1720, ordonner que le dit *Carlier*, ſes ſucceſſeurs fermiers du dit domaine d'Occident, leurs Procureurs, Commis et prépoſés, continueront de faire ſeuls à l'excluſion de tous autres, la traite, chaſſe, pêche, le commerce dans l'étendue du domaine du Roi, depuis l'Iſle aux Coudres, juſqu'à deux lieues audeſſous des ſept Iſles, et dans les poſtes de Tadouſſac, Chekoutimy, Lac St. Jean, Nekoubau, Miſtaſſinoc, Papinachois, Naſkapis, Riviere Moiſy, les ſept Iſles et lieux en dépendans, y compris la terre et Seigneurie de la Malbaye, en conſéquence faire défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, tant les marchands et habitants de la Colonie, que les Capitaines et Maitres de charois, barques, bateaux et navires, gens de leur équipage et paſſagers, et tous autres généralement quelconques, de traiter, chaſſer, pêcher, n'y faire aucun commerce ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, directement ni indirectement, ſoit par eux-mêmes ou en envoyant des marchandiſes, vivres, boiſſons et munitions par des ſauvages affidés, dans les pays dépendans des dites traites du Domaine de ſa Majeſté, ſans la commiſſion expreſſe et par écrit du dit *Carlier*, ſes ſucceſſeurs Fermiers, leurs Procureurs, Commis et prépoſés, à peine de confiſcation des armes, chaſſe, marchandiſes de traite, pelleteries et effets traités, canots, chaloupes, barques, charois, bateaux et autres bâtiments généralement quelconques, et de la ſomme de deux mille livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée ſous aucun prétexte, leſquelles confiſcations et amendes appartiendront, ſavoir, deux tiers au dit *Carlier*, et l'autre tiers aux dénonciateurs, faire pareillement défenſes à toutes perſonnes de quelque

que qualité et condition qu'elles puiſſent être, qui deſcendront en canot, chaloupes, charois et autres petits bâtiments le long du Fleuve St. Laurent, de s'arrêter ſur les terres du Domaine, ailleurs que dans les poſtes et maiſons françoiſes, établies le long du dit Fleuve, à peine d'être réputés avoir fait la traite et commerce avec les Sauvages, en fraude du privilege du dit *Carlier*, et des peines ci-deſſus. Permettre au dit *Carlier* d'envoyer dans les poſtes dépendans du Domaine pour garder ſes limites et empêcher les traites, qui pourroient s'y faire à ſon préjudice, telles perſonnes, et par tels chemins qu'il jugera à propos, à la charge par lui de ne faire aucune traite ſur ſa route, hors des limites du Domaine, à quoi il ſe ſoumet ſous les peines de droit, permettre pareillement au dit *Carlier*, ſes Procureurs, Commis ou prépoſés, de ſaiſir et arrêter tous les canots qui ſe trouveront dans l'étendue du dit Domaine, chargés de marchandiſes convenables à la traite ou de pelleteries et autres effets traités, toutes les marchandiſes, vivres, boiſſons et munitions convenables à la traite ou pelleteries et effets traités qui ſe trouveront en cache ou à découvert dans les Pays dépendans du dit Domaine à quelques perſonnes qu'elles puiſſent appartenir, comme auſſi de ſaiſir et arrêter tous les bâtiments généralement quelconques qui ſe trouveront traiter ou avoir traité avec les ſauvages, dans l'étendue du dit Domaine, et la confiſcation des choſes ſaiſies prononcée, ſur les procès verbaux des Commis du dit *Carlier*, d'eux affirmés, et pour l'exécution de notre Ordonnance permettre au dit *Carlier* de la faire publier et afficher par tout où beſoin ſera, et où il jugera néceſſaire : notre Ordonnance ſur la dite requête en date du trente Mars, mil ſept cent trente-un, par laquelle, avant faire droit, et en exécution des ordres particuliérs que nous avons reçus de ſa Majeſté à ce ſujet, pour fixer d'une maniere invariable les limites de la traite dite de Tadouſſac dans les pays réſervés pour le Domaine de ſa Majeſté, ſuivant le dit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 16e. Mai, 1677, et l'Ordonnance de M. *Begon*, du 5e. Avril, 1720; nous avons ordonné qu'à la diligence du Sieur *Gugnet*, il ſera fait une carte exacte de l'étendue du dit Domaine, ſur laquelle ſeront déſignées les côtes du Fleuve St. Laurent, depuis le bas de l'Iſle aux Coudres juſques et compris la Riviere Moiſy, et dans la profondeur des terres derriere la dite étendue de pays, les lacs et rivieres qui ſe déchargent dans la riviere du Saguenay, le rumb de vent qu'elles tiennent, l'étendue de pays qu'elles parcourent depuis leur ſource juſqu'à leur embouchure, et les noms des principaux poſtes, où ſe fait et ſe peut faire la traite avec les ſauvages; à l'effet de quoi, nous avons par la dite Ordonnance commis le Sieur *Louis Aubert de la Chenaie*, pour relever et meſurer les côtes du Fleuve St. Laurent, compriſes dans l'étendue du dit Domaine de Sa Majeſté, depuis le bas de l'Iſle aux Coudres, juſques et compris la riviere Moiſy, ainſi que la riviere du Saguenai, et les rivieres et lacs qui s'y déchargent,

gent, les rumbs de vent qu'elles tiennent et l'étendue du terrein qu'elles parcourent depuis leur ſource juſqu'à leur embouchure, et en dreſſer des plans figurés, et des procès verbaux en forme de journal, où ſeroit marqué juſqu'à quel endroit elles peuvent être navigables, en barques, batteaux ou canots, les faults ou rapides où l'on eſt obligé de faire portage, la ſituation et étendue des lacs, les noms des lacs et rivieres et des pays ſitués ſur icelles, les établiſſements et magaſins où ſe fait actuellement la traite avec les ſauvages et la pêche de loupmarin et ſaumon, enſemble les anciens établiſſements, où la traite s'eſt faite ci-devant, et dont il reſte encore des veſtiges, les noms des nations ſauvages habituées dans la dite étendue de pays, ou qui peuvent y venir en traite, avec la quantité de ſauvages qui les compoſent, et généralement tout ce qui peut contribuer à déterminer préciſément l'étendue de la dite traite et en faire connoître les avantages, ſuivant l'inſtruction particuliere jointe à notre dite Ordonnance:—Autre Ordonnance de nous rendue le douze Mai, 1732, par laquelle nous avons nommé et deſtiné le Sieur *Joſeph Laurent Normandin*, pour conjointement et de concert avec le Sieur *de la Ganiere*, ſuivre l'exécution de notre dite Ordonnance du 30e. Mars, 1731, au lieu et place du dit Sieur *Aubert de la Chenaye*, qui avoit été obligé de revenir à Québec, s'étant caſſé une jambe, à la petite riviere chez le nommé *Simard*, ainſi et comme auroit pu faire le dit Sieur *de la Chenaye*, conformément à notre inſtruction du dit jour 30 Mars, 1731, à cet effet parcourir toutes les rivieres et lacs qui ſe déchargent dans la riviere du Saguenai, en tirant vers l'Oueſt, depuis le poſte de Checoutimy juſqu'à la hauteur des terres, y marquer les limites par des fleurs de lys plaquées ſur les arbres, et du tout dreſſer procès verbal exact en forme de journal, contenant toutes les obſervations portées en nos dites Ordonnance & Inſtruction. Les proçès verbaux des dits Sieurs *de la Chenaye* et *Normandin*, en forme de journal, la carte que nous avons fait dreſſer ſur iceux: vu auſſi notre Ordonnance rendue le douze du préſent mois, entre Mr. *Pierre Carlier*, Adjudicateur Général des fermes unies de France et du Domaine d'Occident, ſtipulant par le dit Sieur *Cugnet*, demandeur en requête de nous répondue le 26e. Septembre, 1732, d'une part, et *François Biſſot*, tant en ſon nom, qu'ayant les droits cédés du feu Sieur *de Vallérenne*, et *Jeanne Biſſot*, ſon épouſe, et du feu Sieur *Charles Biſſot*, le Sieur *Joſeph Fleury de la Gorgendiere* et *Claire Joliet*, ſon épouſe, fille de défunts *Louis Joliet* et *Claire François Biſſot*, tant pour eux que pour leurs co-héritiers des dits défunts Sieur et Dame *Joliet*, défendeurs, et le Sieur *Jacques Gourdault*, fils de défunts *Jacques Gourdault* et *Marie Biſſot*, héritier bénéficiaire de ſon dit père, faiſant tant pour lui que pour ſes co-héritiers de la dite défunte *Biſſot*, ſa mère, auſſi défendeur et intervenant de l'autre part, par laquelle nous avons donné acte aux defendeurs et intervenans de l'abandon par eux fait, par leur écrit de défenſes du douze Avril

dernier, du terrain concédé à défunt *François Biſſot*, Sieur *de la Riviere*, par la Compagnie de la Nouvelle France, du vingt cinq Février, 1661, depuis l'Iſle aux Œufs juſqu'à la riviere Moiſy, et en conſéquence ayant égard à la demande du dit Sieur *Cugnet*, ès dits noms, portée par ſon écrit de repliques du trente-un Mars dernier, nous avons en tems que beſoin réuni au domaine de ſa Majeſté le dit terrein concédé au dit Sieur *Biſſot*, depuis et compris la dite Iſle aux Œufs, juſqu'à la pointe des Cormorans, qui eſt à quatre ou cinq lieues au deſſous de la dite riviere Moiſy, ce faiſant avons fait défenſes aux dits défendeurs et intervenants et à tous autres de faire directement ni indirectement, aucune traite, chaſſe, pêche, commerce ni établiſſements dans l'étendue du dit terrain, ni dans la riviere Moiſy, et autres lacs et rivieres y affluantes, et de troubler dans la jouiſſance, poſſeſſion et exploitation des dits terrein et rivieres, le dit Sieur *Cugnet*, ès dits noms, et ce ſous les peines de droit. L'Arrêt du Conſeil Supérieur de Québec, portant adjudication au Sieur *de Maure*, de la ferme de la traite de Tadouſſac, contenant les limites de la dite traite et privilèges d'icelle, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du ſeize Mai, 1677. Ordonnance de Mr. *Raudot*, du 26 Septembre, 1707, portant défenſes à toutes perſonnes, même aux ſauvages étrangers, de traiter ni chaſſer dans l'étendue des limites de Tadouſſac; autre Ordonnance de mon dit Sieur *Raudot*, du 7e. Septembre, 1709, portant défenſes à toutes perſonnes de faire feſtin aux ſauvages de Tadouſſac, ni les détourner en aucune maniere, et permiſſion aux ſous-fermiers de la traite de Tadouſſac de piller les François qu'ils trouveront traiter dans l'étendue des dites limites; autre Ordonnance de mon dit Sieur *Raudot*, du ſept Avril, 1710, portant permiſſion de ſaiſir les marchandiſes qui ſe trouveront entre les mains des François qui auront traité dans l'étendue des limites de Tadouſſac, même ce qui ſe trouvera en cache dans les dites limites. Ordonnance de Mr. *Bégon*, du cinq Avril, 1720, portant défenſes de traiter, chaſſer ni pêcher dans l'étendue des limites de Tadouſſac, et tout conſidéré, nous avons borné l'étendue du Domaine du Roi appellé la traite de Tadouſſac, ſavoir par la côte du nord du Fleuve St. Laurent, depuis le bas de la Seigneurie des éboulements qui eſt vis-à-vis la pointe du Nord-eſt de l'Iſle aux Coudres juſqu'à la pointe ou cap des Cormorans, faiſant environ quatrevingt-quinze lieues de front avec l'Iſle aux Œufs et autres iſles, iſlets et batures y adjacentes, du côté de l'Oueſt par une ligne ſuppoſée tirée eſt et oueſt, à commencer depuis le bas de la Seigneurie des Eboulements juſqu'à la hauteur des terres où eſt le portage du lac Patitachekao, par la latitude de quarante-ſept dégrés, quinze minutes, auquel portage le dit Sieur *Normandin* a plaqué quatre fleurs de lys, ſur quatre ſapins, épinettes, duquel lac Patitachekao, la riviere de Metabetchouanon prend ſa ſource, et ſe décharge dans le lac St. Jean, d'où elle tombe dans le

Saguenai

Saguenai, plus à l'oueſt par les lacs Spamoſkoutin, Sagaigan et Kaouakounabiſcat, à la hauteur des terres par la latitude de quarante ſept dégrés, vingt-ſept minutes, où le dit Sieur *Normandin* a auſſi plaqué quatre fleurs de lys ſur quatre ſapins, épinettes, le dit lac Kaouakounabiſkat formant d'autres lacs et la riviere Ouiatechouanon qui ſe décharge par le dit lac St. Jean dans le Saguenay, leſquels deux lacs feront la borne des pays de chaſſe des profondeurs de Batiſcan, et courant encore à l'oueſt du côté des Trois-Rivieres et dans la profondeur par la hauteur des terres à deux lieues environ du petit lac Patitaouaganiche par les quarante-huit dégrés dixhuit minutes de latitude, où le dit Sieur *Normandin* a pareillement plaqué quatre fleurs de lys, ſur quatre ſapins épinettes, lequel lac paſſe par le lac Aſkatiche d'où il tombe dans la riviere de Nekoubau, où ſe rendent auſſi les eaux du Lac Nekoubau, tous leſquels lacs et rivieres ſe rendent par le lac St. Jean dans le Saguenay et feront la borne de ſéparation des terres du Domaine avec les pays de chaſſe des Trois-Rivieres et de la Riviere du Lievre, les dites bornes ci-deſſus déſignées ſuivant les journaux des dits Sieurs *de la Chenaye* et *Normandin*, et la carte que nous avons fait dreſſer ſur iceux, dont les minutes reſteront et demeureront dépoſées en notre Secrétariat, dans l'étendue deſquelles bornes ſe trouvent renfermés les poſtes de Tadouſſac, la Malbaye, Bondéſir, Papinachois, iſlets de Jérémie et pointe des Berſiamites, Chekoutimy, lac St. Jean, Nekoubau, Chomonthouane, Miſtaſſins et derriere les Miſtaſſins juſqu'à la baie d'Hudſon, et au bas de la riviere le Domaine ſera borné, en conſéquence de notre dite Ordonnance du douze du préſent mois, par le cap des Cormorans juſqu'à la hauteur des terres, dans laquelle étendue ſeront compris la riviere Moiſy, le lac des Kicheſtigaux, le Lac des Naſkapis et autres rivieres et lacs qui s'y déchargent, ordonnons que le dit Mr. *Pierre Carlier*, ſes ſucceſſeurs fermiers du Domaine d'occident, leurs procureurs, commis et prépoſés, continueront de faire ſeuls à l'excluſion de tous autres, la traite, chaſſe, pêche et commerce dans toute l'étendue des pays renfermés dans les limites ci-deſſus déſignées. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, tant les marchands et habitants de la Colonie, que les Capitaines et Maitres de charois, barques, batteaux et navires, gens de leur équipage et paſſagers et à tous autres généralement quelconques, même aux ſauvages étrangers, non habitués dans les terres du domaine, de traiter, chaſſer, pêcher, ni faire aucun commerce, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, directement ni indirectement, ſoit par eux-mêmes, ou en envoyant des marchandiſes, vivres, boiſſons et munitions par des ſauvages affidés dans toute l'étendue des pays déſignés par notre préſente Ordonnance, et généralement dans aucunes rivieres et lacs qui prennent leur courſe en la riviere du Saguenay et la riviere Moiſy, encore qu'ils ne ſoyent nommément exprimés dans notre dite Ordonnance,

faire feſtin aux Sauvages habitués dans la dite étendue de pays, ni le détourner en aucune maniere, même d'approcher des limites ci-deſſus marquées dans les terres plus près de dix lieues pour y faire la traite avec les ſauvages ou autres établiſſements ſans la commiſſion expreſſe et par écrit du dit *Carlier*, ſes ſucceſſeurs fermiers, leurs procureurs, commis et prépoſés, à peine de confiſcation des armes, chaſſe, marchandiſes de traite, pelleteries et effets traités, canots, chaloupes, barques, charois, batteaux et autres bâtiments généralement quelconques, et de la ſomme de deux mille livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni modérée ſous aucun prétexte, leſquelles confiſcations et amende appartiendront, ſavoir, deux tiers au dit *Carlier*, et l'autre tiers aux dénonciateurs, permettons au dit *Carlier*, ſes ſucceſſeurs fermiers, leurs procureurs, commis et prépoſés d'envoyer dans les poſtes dépendants du Domaine, pour garder ſes limites et empêcher les traites qui pourroient s'y faire au préjudice des défenſes ci-deſſus, telles perſonnes et par tels chemins qu'ils jugeront à propos, à la charge de ne pouvoir paſſer hors des limites portées par notre préſente Ordonnance, ſans en avoir auparavant obtenu permiſſion de nous par écrit à peine de tous dépens, dommages et intérêts de qui il appartiendra. Permettons pareillement au dit *Carlier*, ſes ſucceſſeurs, leurs procureurs, commis et prépoſés de ſaiſir et arrêter tous les canots qui ſe trouveront dans l'étendue du dit Domaine chargés de marchandiſes, vivres, boiſſons et munitions convenables à la traite, ou pelleteries, et effets traités qui ſe trouveront en cache ou à découvert dans les pays dépendants du dit Domaine à quelques perſonnes qu'elles puiſſent appartenir, comme auſſi de ſaiſir et arrêter tous les bâtimens généralement quelconques qui ſe trouveront traiter ou avoir traité avec les ſauvages dans l'étendue du dit Domaine, et pourſuivre devant nous la confiſcation des choſes ſaiſies ſur les proçès verbaux des dits commis et prépoſés, duement affirmés, et ſera notre préſente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où beſoin ſera. Mandons, &c. fait en notre Hôtel à Québec, le vingt-trois Mai, mil ſept cent trente-trois.

(Signé) HOCQUART.

Enſuit l'Ordonnance du 12e. *Mai*, 1733, *mentionnée en la précédente.*

GILLES HOCQUART, &c.

ENTRE *Pierre Carlier*, Adjudicataire Général des Fermes unies de France et du Domaine d'Occident, ſtipulant pour lui *François Etienne Cugnet*, Directeur

Directeur du dit Domaine d'Occident, en Canada demandeur en requête de nous répondue le vingt-six Septembre, 1732, d'une part ; et *François Bissot*, tant en son nom qu'ayant les droits cédés du feu Sieur *de Vallerenne* et *Jeanne Bissot*, son épouse, et du feu Sieur *Charles Bissot*, le Sieur *Joseph Fleury de la Gorgendiere* et *Claire Joliet*, son épouse, fille de défunts *Louis Joliet* et *Claire Françoise Bissot*, tant pour eux, que pour leurs cohéritiers des dits défunts Sieur et Dame *Joliet*, Défendeurs, et le Sieur *Jacques Gourdeau*, fils de défunts *Jacques Gourdeau* et *Marie Bissot*, héritiers bénéficiaire de son dit pére, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers de la dite défunte Dame *Bissot*, sa mére, aussi défendeurs et intervenants, d'autre part. Vu la dite Requête du dit Sieur *Cugnet*, au dit nom tendante à ce que pour les raisons y contenues, il nous plut ordonner que les dits défendeurs fussent tenus de représenter et produire en notre Secrétariat dans tel délai qu'il nous plairoit ordonner les titres en vertu desquels, ils se sont mis en possession et jouissance de l'étendue de pays qu'ils occupent à la terre du Nord audessous de la Riviere Moisy, pour les dits Titres communiqués au Procureur Général du Roi et au demandeur, ou faute de représentation d'iceux dans le délai qu'il nous auroit plû ordonner être par eux pris telles conclusions qu'ils aviseroient, la dite Requête signée du dit Sieur *Cugnet*, au bas de laquelle est notre Ordonnance du vingt-six Septembre, mil sept cent trente-deux, portant que les dits défendeurs seroient tenus de représenter et produire devant nous dans un mois pour tout délai les titres en vertu desquels ils se sont mis en possession et jouissance de l'étendue de pays qu'ils occupent depuis la dite riviere Moisy, pour le tout être communiqué au Procureur Général du Roi et au dit Sieur *Cugnet* au dit nom ; l'exploit d'assignation faite par *Cleſſe*, Huissier au Conseil Supérieur de ce pays le trois Octobre suivant, à la requête du dit Sieur *Cugnet*, des dites Requête et Ordonnance au dit Sieur *de la Gorgendiere*, tant pour lui que pour les dits Sieurs *Joliet* ci-dessus dénommés, et au dit Sieur *Bissot*, avec commandement de satisfaire à notre dite Ordonnance dans le délai y porté ; l'écrit de réponse des dits défendeurs et du dit Sieur *Gourdeau* intervenant et procédant conjointement avec eux, par lequel écrit, signé des dits Sieurs *de la Gorgendiere*, *Bissot* et *Gourdeau*, ils concluent pour les raisons y contenues à être maintenus en la possession et jouissance des terres concédées à défunt *François Bissot* Sieur *de la Riviere*, suivant le titre de concession du vingt-cinq Février, 1661, énoncé en l'acte de Foi et Hommage du onze Février, 1668, l'exploit de signification faite par *Désalines*, Huissier au dit Conseil Supérieur, le deux Décembre, 1732, à la requête des dits défendeurs et intervenant au dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, tant du dit écrit de réponse que du dit acte de Foi et Hommage ; l'écrit de repliques du dit Sieur *Cugnet*, Directeur, Receveur Général du Domaine d'Occident en Canada, pour et au nom de Mr. *Nicolas Deſhoves*, nouvel

nouvel Adjudicataire Général des Fermes unies de France et du dit Domaine d'Occident, par lequel écrit du dit Sieur *Cugnet*, il conclud pour les raiſons y contenues, à ce que le dit Fermier du Domaine fut maintenu en ſon droit, de faire ſeul à l'excluſion de tous autres, la traite, chaſſe, pêche et commerce dans l'étendue du dit Domaine du Roi, depuis l'Iſle aux Coudres juſques et compris la dite riviere Moiſy aux termes de l'arrêt d'adjudication du 19e Octobre, 1658, des Ordonnances de Mr. *Raudot*, du 26e Septembre, 1707, de Mr. *Bégon* du 5e Avril, 1720, et des concluſions priſes par le dit Sieur *Cugnet*, ès dits noms, par ſa requête du 30 Mars, 1731, que les défendeurs et intervenant fuſſent condamnés au nom qu'il agit de lui payer les arrérages de la redevance annuelle de deux Caſtors d'hyver ou dix livres tournois depuis l'année 1661, juſqu'à la préſente année en deniers ou quittances, ſi mieux ils n'aimoient ſe déſiſter de la conceſſion en queſtion, et conſentir à la réunion au Domaine de la Seigneurie de l'Iſle aux Oeufs qu'ils ont abandonnée depuis longtems, et en outre à payer auſſi les droits pour la traite, qu'ils ont faite à Maingan depuis le dit tems, juſqu'à préſent, ſur le pied qu'ils ſeroient par nous réglés; et que les dits défendeurs et intervenant fuſſent tenus de prendre nouveau titre pour l'établiſſement par eux fait au dit Maingan à commencer de la pointe des Cormorans en allant à la baye des Eſpagnols ſur tel front et profondeur et ſur telles redevances qu'il plairoit à ſa Majeſté leur accorder, le dit écrit en date du trente-un Mars dernier, ſigné du dit Sieur *Cugnet*, et communiqué le huit Avril auſſi dernier, aux dits défendeurs et intervenant, ſuivant la reconnoiſſance du dit Sieur *Biſſot*, l'un d'eux du dit jour huit Avril, étant au bas du dit écrit; l'écrit de réponſes des dits défendeurs et intervenant aux dites repliques, par lequel écrit, les dits défendeurs et intervenant pour les raiſons y contenues concluent à être déchargés des arrérages des redevances en queſtion prétendues par le dit Sieur *Cugnet* ès dits noms et ce attendu la non jouiſſance et abandon volontaire que les dits défendeurs et intervenant déclarent par le dit écrit, faire dès-à-préſent du terrein qui a été concédé au dit défunt *François Biſſot de la Riviere*, depuis l'Iſle aux Œufs juſqu'à la riviere Moiſy; conſentant en outre les dits défendeurs et intervenant par le même écrit, pour éviter toute diſouſſion et faire connoître l'éloignement où ils ſont d'apporter aucun trouble à la ferme de Tadouſſac, que la dite riviere Moiſy ſoit la borne de leur conceſſion juſqu'à la baye des Eſpagnols, de laquelle conceſſion les dits défendeurs et intervenant requerroient qu'il leur fut donné un nouveau titre, le dit écrit en date du douze du dit mois d'Avril dernier, ſigné *Biſſot* et *de la Gorgendiere*, et non ſignifié, et ſeulement communiqué de la main à la main, vû auſſi les titres et pieces à nous repréſentées et produites par les dites parties, ſavoir, de la part du dit Sieur *Cugnet* ès noms, copie non ſignée d'Arrêt du Conſeil Supérieur de ce pays du 19e. Octobre, 1658, d'adjudication au Sieur *Demuure* de la traite de Tadouſſac; Ordonnance de Mr. *Raudot*, ci-devant Intendant en ce pays, en date du 26e Septembre, 1707, étant au bas de la requête à lui préſentée

ſentée par le Sieur *François Hazeur*, Conſeiller au dit Conſeil Supérieur, ſous fermier des traites du dit Tadouſſac ; autre Ordonnance de Mr. *Begon* ci-devant Intendant en ce pays du cinq Avril, 1720, ſur la requête à lui préſentée par le dit Sieur *Cugnet*, ès noms, au bas de laquelle Ordonnance eſt la publication d'icelle du 21e. du même mois d'Avril, certifiée par *de la Riviere*, Huiſſier au dit Conſeil Supérieur, et une autre Ordonnance par nous rendue le trente Mars, 1731, ſur la requête du dit Sieur *Cugnet* au dit nom ; et de la part des dits défendeurs et intervenant, l'acte d'aveu fait le onze Février, 1668, au Papier Terrier de la Compagnie Royale des Indes Occidentales alors Seigneurs de ce pays, par le dit défunt *François Biſſot* Sieur *de la Riviere*, dans lequel aveu eſt énoncé la conceſſion à lui faite par la dite Compagnie, le vingt-cinq Février, 1661, de l'Iſle aux Œufs, ſituée audeſſous de Tadouſſac vers les Monts Pelés du côté du Nord quarante lieues ou environ du dit Tadouſſac, avec le droit et faculté de chaſſe et d'établir en terre ferme aux endroits qu'il trouveroit plus commodes, la pêche ſédentaire des Loups Marins, Baleines, Marſouins et autre négoce depuis la dite Iſle aux Œufs juſqu'aux ſept Iſles et dans la grande ance vers les Eſquimaux, où les Eſpagnols font ordinairement la pêche, avec les bois et terres néceſſaires pour faire le dit établiſſement, à la charge de payer par chacun an deux Caſtors d'hiver ou dix livres tournois au Receveur de la dite Compagnie, et les droits accoutumés pour la traite à la communauté de ce pays ; lequel titre de conceſſion de 1661, les dits défendeurs et intervenant déclarent ne pouvoir repréſenter, attendu l'incendie arrivée à la Baſſe-ville, il y a environ cinquante deux ans, dans laquelle le dit titre a été enveloppé ; concluſions du Procureur Général du Roi du vingt-huit du dit mois d'Avril dernier ; parties ouies et tout conſidéré, nous avons donné acte aux défendeurs et intervenant de l'abandon par eux fait par leur écrit de réponſe du douze Avril dernier, du terrein concédé à défunt *François Biſſot* Sieur *de la Riviere* par la Compagnie de la Nouvelle France du vingt-cinq Février, mil ſix cent ſoixante et un, depuis l'Iſle aux Œufs juſqu'à la riviere Moiſy, et en conſéquence ayant égard à la demande du dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, portée par ſon écrit de répliques du trente-un Mars dernier, nous avons en tant que beſoin réuni et réuniſſons au Domaine de ſa Majeſté le dit terrein concédé au dit Sieur *Biſſot*, depuis et compris la dite Iſle aux Œufs juſqu'à la pointe des Cormorans qui eſt à quatre ou cinq lieues audeſſous de la riviere Moiſy, ce faiſant défendons aux dits défendeurs et intervenant et à tous autres de faire directement ni indirectement aucune traite, chaſſe, pêche, commerce ni établiſſement dans l'étendue du terrein ci-deſſus réuni, ni dans la dite riviere Moiſy et autres lacs et Rivieres y affluantes, et de troubler dans la jouiſſance, poſſeſſion et exploitation des dits terreins et rivieres le dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, et ce ſous les peines de droit; et en conſidération de l'abandon et déſiſtement ci-deſſus fait par les dits défendeurs et intervenant ; nous ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté

jeſté les avons déchargés et déchargeons des arrérages qui pourroient par eux être dus des rentes et droits dont étoit chargée la dite conceſſion, et quant au nouveau titre de conceſſon par eux requis pour l'établiſſement fait par eux et par le dit *François Biſſot de la Riviere*, leur auteur, au lieu dit Maingan, les parties ſe retireront pardevers ſa Majeſté pour l'obtention d'icelui, ſur tel front et profondeur, et ſous telle redevance qu'il plaira à ſa Majeſté leur accorder. Mandons, &c. fait à Québec, le douze Mai, mil ſept cent trente-trois.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Pour le Poſte de Maingan.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour le poſte de Maingan. 12e. Mai. 1733 Ordon. N°. 21 fol. 56. V°.

SUR les différentes plaintes qui nous ſont revenues qu'il ſe paſſe des déſordres conſidérables dans le poſte de Maingan, par la tratie qui s'y fait d'eau-de-vie aux ſauvages par pluſieurs particuliers de Québec et même de Louiſbourg, qui y vont avec leurs bâtiments, de maniere que quantité de familles ſauvages qui étoient établies dans le dit poſte y ſont péries par l'ivreſſe et l'uſage immodéré de cette boiſſon, ce qui eſt également contraire à la religion, aux bonnes mœurs, et aux défenſes qui ont été faites par ſa Majeſté à ce ſujet en différents tems, et notamment à celles portées par ſes Ordonnances du 6e. Mai, 1702, 30e. Juin, 1707 et 6e. Juillet, 1709. Pour à quoi remédier nous avons commis et commettons le Sieur *de la Fontaine de Belcours* qui doit ſe rendre au premier jour au dit Maingan et y réſider, pour veiller à l'exécution des dites Ordonnances, en conſéquence, lui ordonnons, dans le cas du flagrant délit, de ſaiſir et arrêter les eaux-de-vie et autres boiſſons enivrantes dont ſeront chargés les traiteurs, d'en dreſſer des proçès verbaux préſence de deux témoins, ainſi que de veiller aux autres contraventions aux dites Ordonnances, pour ſur les dits proçès verbaux à nous envoyés et rapportés être prononcé la confiſcation et autres peines de droit, défendons au dit Sieur *Lafontaine* de faire aucun commerce d'eau-de-vie au dit poſte, ni par lui ni par ſes engagés, ſous les mêmes peines, et en outre de cinq cents livres d'amende applicable aux hôpitaux de cette ville, et ſera

la

la préſente lue et publiée au dit lieu de Maingan, et partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance ; mandons, &c. fait à Québec, le deux Mai, 1733.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Au ſujet des Cribles dans les Moulins.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance au ſujet des cribles pour les moulins. 8e. Févr. 1734. Ordon. N°. 22 Fol. 6. V°

LE Roi ayant rendu le 18e. Mai, 1732, un réglement pour les farines qui ſont envoyées de Canada à l'Iſle Royale et aux autres Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour remédier aux abus qui ſe ſont gliſſés juſqu'à préſent dans le commerce des farines, ſa Majeſté auroit dès la même année, pour la facilité de l'exécution du dit Réglement, fait envoyer des cribles cylindriques, au moyen deſquels, les bleds qui ſeront portés dans les moulins pourront être épurés de toute pouſſiere et mauvaiſes graines, et convertis en farine, bonne, loyale et marchande, avantages dont l'on a commencé de ſe reſſentir dans le Gouvernement de Québec depuis un an, et qu'il eſt juſte d'étendre dans le Gouvernement de Montréal où les bleds ſont encore bien plus abondants, et d'une meilleure qualité que dans les autres endroits de la colonie. Et afin que les négociants de la dite ville de Montréal puiſſent être en état comme ceux de Québec, d'entreprendre le commerce des farines par mer, ſa Majeſté a fait faire l'année derniere, un nouvel envoi de cribles cylindriques, et nous a enjoint, d'en preſcrire l'uſage, de même qu'il a été pratiqué pour Québec, à ces cauſes, nous ordonnons,

ARTICLE I.

Qu'il ſera remis à chacun des propriétaires des moulins de la Chine, de l'Iſle Jéſus, de l'Iſle Ste. Hélene et de Terrebonne, un des Cribles cylindriques qui ſont actuellement dans les magazins du Roi à Montreal, à l'effet de les établir dans leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus, pour y faire paſſer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y ſeront remis avant de les convertir en farine.

II. Faiſons défenſes aux dits propriétaires de moulins et à leurs meuniers de moudre aucuns bleds qu'ils n'ayent été criblés, comme deſſus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, et du double en cas de récidive, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux Fabriques des paroiſſes d'où ſont les moulins, deſquelles amendes les dits propriétaires de moulins ſeront civilement reſponſables.

III. Pour indemniſer les dits propriétaires du coût des dits cribles et des frais qu'il leur faudra faire pour y paſſer les bleds ; nous ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, et juſqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, leur avons attribué ſix déniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriétaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds, les criblures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des ſix deniers par minot ci-deſſus accordés, ne pourront les dits meuniers lever le droit de mouture, que ſur le bled net et criblé, ſans pouvoir par eux le prétendre, à raiſon de la totalité de bled qui leur aura été apportée, ni ſur un pied plus fort que le taux du réglement ; et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où beſoin ſera : mandons au Sieur *Michel*, Commiſſaire de la Marine, ſubdélégué de Mr. l'Intendant, et aux Officiers de Juſtice de la Juriſdiction de Montréal, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue et publiée en la maniere accoutumée, et enrégiſtrée au Greffe de la Juriſdiction, et en outre avons commis et commettons le Sieur *Foucher*, Procureur du Roi en la Juriſdiction, pour faire telles viſites qui ſeront jugées néceſſaires dans les dits moulins, et deſquelles viſites il dreſſera des procès verbaux pour nous être envoyés. Mandons, &c. fait à Québec, le huit Février, 1734.

(Signé) BEAUHARNOIS & HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Au ſujet des Bacs ſur les Rivieres.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

LE Sieur *Lanouiller de Boiſcler*, Grand Voyer en ce pays, nous a rendu compte de la viſite qu'il a faite dans la côte du Nord, depuis Québec juſques à Montréal, des chemins qu'il a tracés et fait tracer par nos ordres, de l'état où ils ſe trouvent et de l'établiſſement des Bacs ſur les différentes rivieres qui ſe déchargent dans le fleuve St. Laurent, de maniere que la communication devenant auſſi libre par terre qu'elle l'a été juſques à préſent par eau, cette Colonie en retirera bientôt tous les avantages que l'on s'étoit propoſé depuis un grand nombre d'années d'en retirer; mais étant néceſſaire pour obvier aux difficultés qui pourroient naître entre les voyageurs et les conducteurs des bacs ou paſſagers pour le paſſage des voitures, des gens de cheval, gens de pied et beſtiaux, nous ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, avons réglé ces ſalaires ainſi qu'il en ſuit, ſavoir:

Ordonnance au ſujet des bacs ſur les rivieres. 30 Avril, 1734 Ordon. N°. 22. fol. 30. V°.

Aux paſſagers et conducteurs de bacs établis ſur les Rivieres des Trois-Rivieres, Ste. Anne, Batiſcan, et la riviere des Prairies.

	liv.	*s.*	*d.*
Pour le paſſage d'une charette ou autre voiture roulante chargée ou non chargée, vingt-deux ſols, ſix déniers, cy	1	2	6

Aux conducteurs de bacs ſur les rivieres du Grand Yamachiche, grande riviere du Loup, Maſkinongé, grand et petit Chiſcot, rivieres de Berthier et autres.

Pour le paſſage d'une charette ou autre voiture roulante chargée ou non chargée, ſeulement une livre, cy	1	0	0

A tous les conducteurs de bacs établis ſur toutes les rivieres ci-deſſus.

Pour le paſſage d'un cheval et du cavalier quinze ſols, cy, 0 : 15 : 0

Pour idem d'un homme de pied quatre ſols, cy, 0 : 4 : 0

Pour idem de chaque bête à corne, chevaux et autres beſtiaux quatre ſols, cy, 0 : 4 : 0

Moyennant les ſalaires ci-deſſus réglés, ordonnons aux dits conducteurs et paſſagers de paſſer tous ceux qui ſe préſenteront d'un bord des dites rivieres à l'autre bord, ſans qu'ils puiſſent en refuſer aucun, d'entretenir les dits bacs de cordages, avirons et uſtencils néceſſaires, leurs défendons d'exiger de plus forts ſalaires que ceux marqués ci-deſſus à peine de concuſſion, leur attribuant à cet effet et en conſidération de leur aſſiduité et de l'entretien des dits bacs dont ils ſeront tenus, le privilège à l'excluſion de tous autres de paſſer les voitures, gens de cheval et gens de pied ſur les dits bacs, en conſéquence défendons à tous habitans voiſins des lieux où les dits bacs ſeront établis, et à tous autres de troubler les dits conducteurs et paſſagers dans le privilege que nous leur accordons par la préſente, à peine de trois livres d'amende et du double en cas de récidive, autoriſons le Capitaine de la côte et à ſon abſence le premier Officier de Milice à prononcer l'amende en queſtion, après vérification faite de la contravention à la préſente Ordonnance et Règlement, laquelle amende ſera payée ſans déport. Sera néanmoins permis aux particuliers de ſe ſervir de leurs canots lorſqu'ils en auront beſoin pour le paſſage de leurs voitures, de celui de leurs perſonnes, et de leurs enfants, domeſtiques ou engagés ou parents demeurant chez eux, ou animaux, mandons aux Capitaines et aux Officiers des Milices et à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du contenu en la préſente, qui ſera enrégiſtrée aux Greffes des juriſdictions des villes de Québec, Montréal et des Trois Rivieres, et publiée en la maniere accoutumée, et copie d'icelle remiſe aux paſſagers et conducteurs des dits bacs, pour qu'ils ayent à s'y conformer; fait à Québec, le trente Avril, 1734.

(Signé) BEAUHARNOIS et HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour remédier aux Incendies.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour remédier aux Incendies. 12 Juil. 1734. Ordon. N° 22 fol. V°.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par le Sieur *Michel*, Commiſſaire de la marine, notre ſubdélégué, et les Officiers de police de cette Ville, que pour prévenir et empêcher les Incendies auxquels cette ville a été ſujette juſqu'à préſent, il ſeroit néceſſaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles qui ont été ci-devant preſcrites, tant par le Conſeil Supérieur que par les Ordonnances de Meſſieurs *Raudot* et *Bégon*, ci-devant Intendants en ce Pays. Nous nous ſommes fait repréſenter les dits Réglements et Ordonnances, et après en avoir conféré avec Mr. le Marquis de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, Mr. *de Beauceurs*, Gouverneur de cette ville, les dits Sieurs *Michel*, les dits Officiers de Police et *Malhot*, Sindic des Négocians, nous avons ordonné ce qui ſuit:

Article I.

Il ſera fait inceſſamment deux cents quatrevingt ſçeaux, dont quatrevingt de cuir ſuivant le modele et les autres de bois, cent hâches, cent pelles, vingt quatre crochets de fer, ou gaffes, enmanchées et garnies de chaines ou cordages propres à faire ſauter et arracher les chevrons en feu et autres bois, douze grandes échelles dont quatre de vingt-cinq pieds, quatre de vingt et quatre de quinze, et douze béliers à main; le tout marqué d'une fleur de lys.

II. Tous les outils et uſtencils ci-deſſus ſeront partagés également dans les quatre quartiers de cette ville, pour être en état de remédier plus promptement aux accidents du feu, ſavoir aux Jéſuites, au corps de garde de la place, au Séminaire de St. Sulpice, et aux Récollets, et ſeront viſités tous les quinze jours par celui qui ſera prépoſé à cet effet: nous recommandons indépendamment de ce ſoin à Meſſieurs les Eccléſiaſtiques du dit Séminaire, aux R. R. P. P. Jéſuites et aux R. R. P. P. Récolets de veiller à la conſervation d'iceux, et d'avertir des réparations qu'il conviendra y faire.

III.

III. Dans les occaſions d'incendie les dits outils et uſtencils ſeront remis à l'ordre des perſonnes d'autorité qui les demanderont, pour les diſtribuer en ſuite avec ordre aux habitants ou ſoldats qui ſeront employés à éteindre le feu.

IV. La précaution que nous prenons de faire faire des uſtencils pour le feu ne pouvant ſuffire par rapport au grand nombre de ces uſtencils dont on peut avoir beſoin; et ne devant être regardée que comme une précaution ſurabondante; n'entendons diſpenſer les habitans de cette ville d'apporter avec eux lorſqu'ils viendront au feu, chacun une hache et un ſçeau ou chaudiere. Leur ordonnons d'y en apporter ſous peine de trois livres d'amende, et ſur ce que nous avons été informé qu'un des prétextes de ceux qui n'en ont point apporté dans les derniers incendies a été que quelques particuliers ſe les approprient et les volent impunément; nous, attendu l'importance de la choſe et la ſûreté publique, défendons à toutes perſonnes de s'approprier directement ni indirectement tant les uſtencils publiques que ceux des particuliers qui les prêtent généreuſement, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende et du carcan; enjoignons à ceux qui ſe ſeront ſervir des dits uſtencils, de les rendre au moins vingt-quatre heures après que le feu ſera éteint aux particuliers à qui ils appartiennent, et ceux du Roi au Magaſin de ſa Majeſté, et que dans le cas que quelqu'un ne reconnut point le propriétaire des dits uſtencils de les remettre pareillement dans le Magaſin de ſa Majeſté pour être rendus à ceux qui les reclameront.

V. Les accidents du feu arrivant ſouvent par la faute des particuliers qui négligent de faire ramoner leurs cheminées, nous ordonnons que les règlements faits à ce ſujet ſeront exécutés, à peine de trois livres d'amende contre ceux qui n'y auront point ſatisfait, et de dix livres d'amende contre ceux dont une des cheminées prendra en feu.

VI. Quinze jours après la publication de la préſente Ordonnance, tous les propriétaires des maiſons de cette ville ſeront tenus d'avoir à chacune des cheminées de leurs maiſons une échelle, à peine de ſix livres d'amende; ſeront tenus ſous la même peine de pratiquer au faîte des dites maiſons des ouvertures ou écoutilles voiſines des cheminées, et en outre de petites échelles pour pouvoir y monter.

VII,

VII. L'on a reconnu l'utilité des béliers à main pour jetter bas et démancher les couvertures qui ſont en feu, enjoignons à tous propriétaires ou locataires d'en avoir deux dans leur grenier d'une longueur ſuffiſante pour atteindre aux faîtes de leur maiſon, ſous la même peine de ſix livres d'amende.

VIII. Les charpentiers, maçons et couvreurs étant les ouvriers les plus néceſſaires dans les occaſions du feu, il nous a été repréſenté que s'ils étoient partagés en deux eſcouades ſous le commandement de deux chefs pour chacune, ils ſeroient bien plus utiles, parcequ'ils ſeroient diſtribués avec ordre dans les endroits néceſſaires. Nous ordonnons que par le Sieur Lieutenant Général de cette ville, il ſera fait un rôle général des dits ouvriers qui ſeront partagés en deux eſcouades ſous le commandement de deux maîtres ouvriers qu'il choiſira inceſſamment pour chacune, auprès deſquels ils ſe rendront au lieu du feu pour y exécuter et faire exécuter les ordres qui leur ſeront donnés par les Officiers de police : ordonnons aux dits ouvriers, ſous peine de ſix livres d'amende, de ſe trouver les premiers au feu, et d'obéir et entendre à ceux d'entr'eux qui ſeront prépoſés pour les commander.

IX. Toutes les amendes prononcées dans notre préſente Ordonnance ſeront payables ſans déport et appliquées à l'entretien des ſçeaux et uſtenſils publics, à l'effet de quoi le produit en ſera remis au Greffier de la Juriſdiction pour en rendre compte, ſuivant les ordres qu'il en recevra du dit Sieur Lieutenant Général.

X. Seront au ſurplus les Réglements et Ordonnances de police ci-devant rendus, tant par le Conſeil Supérieur que par nos prédéceſſeurs, exécutés ſelon leur forme et teneur. Mandons au Sieur Lieutenant Général et à tous Officiers qu'il appartiendra de tenir la main exactement à l'exécution de la préſente qui ſera régiſtrée au Greffe de la Juriſdiction de cette ville, lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée ; fait à Montréal le douze Juillet, 1734.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour la carenne des Vaiſſeaux.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour la Carenne des Vaiſſeaux. 11 Avril, 1736. Ordon. N°. 24 fol. 33. R°.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par le Sieur *Larichardiere*, Capitaine de Port et par pluſieurs Capitaines et Maîtres de Bâtiments, que l'on eſt en uſâge de chauffer les Bâtiments de mer qui ſont dans le Cul-de ſac, ſans les tirer hors du rang des autres Bâtiments, ce qui met ces Bâtiments en danger d'être brulés, à quoi il eſt facile de remédier en mettant hors de rang les dits Bâtiments que l'on voudra chauffer, et les tirant ſur le platin vers la baſſe mer, à la diſtance de vingt-cinq braſſes ; nous ayant égard aux dites repréſentations et à l'intérêt public qui en réſulte, Ordonnons à tous propriétaires et armateurs de Bâtiments, lors des carennes et lors qu'il ſera queſtion de les chauffer dans le Cul-de-ſac et à la place ou port de la Baſſe-ville, de faire tirer les dits Bâtiments hors du rang des autres à la diſtance au moins de vingt-cinq braſſes, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicable à l'Egliſe de la Baſſe-ville. Mandons aux Officiers de l'Amirauté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance ; et au Sieur *de la Richardiere*, Capitaine de port ou à celui qui en fera les fonctions en ſon abſence, de ſe tranſporter au Cul-de-ſac et à la place, lors des carennes, pour aſſigner l'endroit où les dits Bâtiments en carenne ſeront chauffés, à l'effet de quoi les dits propriétaires de Bâtiments ſeront tenus d'avertir le dit Sieur Capitaine de Port, ou celui qui en fera les fonctions en ſon abſence, la veille des dites carennes, et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée et régiſtrée au Greffe de l'Amirauté de cette ville. Mandons, &c. fait à Québec, le onze Avril, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE _

ORDONNANCE

Concernant l'affranchiſſement des Eſclaves.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance concernant l'affranchiſſement des eſclaves. 1. Sept. 1736. Ordon. N°. 24 Fol. 99. V°.

SUR ce que nous avons été informés que pluſieurs particuliers de cette Colonie avoient affranchi leurs eſclaves, ſans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant néceſſaire de fixer d'une maniere invariable l'état des eſclaves qui pourront être affranchis par la ſuite, nous, après en avoir conféré avec Mr. le Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, en cette Colonie; ordonnons qu'à l'avenir tous les particuliers de ce Pays de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, qui voudront affranchir leurs eſclaves, ſeront tenus de le faire par un acte paſſé devant Notaires, dont il ſera gardé minute, et qui ſera en outre enrégiſtré au Greffe de la juriſdiction royale la plus prochaine, déclarons tous autres affranchiſſements qui ne ſeront pas dans la forme ci-deſſus nuls et de nul effet; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée et régiſtrée aux Greffes des Juriſdictions Royales de Québec, Montréal et des Trois-Rivieres. Mandons, &c. fait à Québec, le premier Septembre, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des immondices, vuidanges, &c. que les Charetiers de cette Ville portent ſur les grèves.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance rendue au ſujet des immondices, &c. que les charetiers de cette ville portent ſur les grèves.
26 Avril, 1739 Ordon. N°. 27 fol. 31. V°.

SUR les nouvelles repréſentations qui nous ont été faites par les Officiers de police de cette ville, le Sieur *de la Richardiere*, Capitaine de Port, et autres particuliers de cette dite ville, que les immondices, décombres et vuidanges de Maiſons que l'on continue de jetter ſur les grêves, les gâtent entierement, et empêchent les bâtimens, chaloupes et canots d'aborder facilement aux ports, et de faire leur décharge, ces vuidanges élevant les dites grêves, en y laiſſant les pierres et cailloux, ce qui les met ſouvent en riſque de ſe briſer, étant très expoſés aux vents de nord-eſt, au lieu que les dites grêves étant nettes, les dits bâtiments entreroient facilement dans le port, et trouveroient le moyen de ſe mettre à l'abri et hors de danger, et étant néceſſaire de remédier à de pareils abus, nous, ayant égard aux dites repréſentations, défendons à tous charetiers de la ville et autres qui ſeront employés à tranſporter les immondices, vuidanges et décombres des terreins et vieux bâtimens ſitués en la Baſſe-ville, de les jetter ſur les dites grêves, même à baſſe marée, à peine contre les contrevenants de ſix livres d'amende, applicables à l'Hôtel-Dieu de cette ville, laquelle amende ſera payée ſans déport. Ordonnons aux dits charetiers et autres de porter les dites immondices, vuidanges et décombres dans les endroits qui leur ſeront déſignés par les Officiers de police de cette ville, auxquels nous enjoignons de tenir exactement la main à la préſente Ordonnance, qui ſera régiſtrée en la Prévôté de cette ville, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours de la dite Baſſe Ville, en la maniere accoutumée. Mandons, &c. fait à Québec, en notre Hôtel, le vingt-ſix, Avril, 1739.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui régle la tenue des Régiſtres du Greffe de la Juriſdiction de Montréal et autres diſpoſitions.

GILLES HOCQUART, &c.

SUR ce qui nous a été repréſenté par les Officiers de la Juriſdiction de Montréal, qu'il ſeroit néceſſaire de faire un règlement concernant particulierement la tenue des Régiſtres du Greffe, et ſur ce que nous avons reconnu nous même, lorſque nous nous y ſommes tranſporté le vingt-ſix de ce mois; nous par proviſion et ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, avons réglé ainſi qu'il en ſuit :

Ordonnance qui règle la tenue des régiſtres du Greffe de la Juriſdiction de Montréal et autres diſpoſitions. 26 Juin, 1743. Ordon. N°. 31 fol. 50 R°.

I. Le Conſeil Supérieur ayant par ſon Arrêt du ſix Mai dernier, réglé la maniere dont le Greffier doit tenir le plumitif, cet arrêt ſera inceſſamment envoyé aux Officiers de la Juriſdiction pour le faire exécuter.

II. Tous les Régiſtres ſeront dorénavant cottés et paraphés par le Juge, par premier et dernier feuillet, et le Greffier ne pourra enrégiſtrer aucune ſentence et autres actes qui devront y être portés, qu'au préalable cette formalité n'ait été obſervée.

III. Pour éviter qu'il ne s'écarte à l'avenir aucunes pieces des productions des parties dans les procès par écrit, le Greffier n'en recevra aucune qu'il n'y ait un inventaire joint, ſignifié, et dont les actes de production duement enrégiſtrés ſur le Régiſtre à tenir pour ces ſortes d'actes feront mention.

IV. Il eſt d'uſage au Conſeil Supérieur que les Conſeillers Raporteurs, mettent en marge du Régiſtre des productions les reçus des pieces des parties, conformément à l'inventaire; le Lieutenant Général donnera pareillement ſon reçu des pieces des procès appointés pardevant lui, qui lui ſeront remis par le Greffier, et s'ils ſont diſtribués au Lieutenant particulier, ou autres Juges commis, il en ſera uſé de la même maniere à l'égard de ces derniers.

V. Le Greffier ne fera aucune difficulté de porter et remettre au Juge devant lequel l'appointement ſera ordonné, les productions des parties.

VI. Rien n'étant plus important pour la ſûreté des Créanciers, que les ſaiſies réelles, oppoſitions aux décrêts, et criées ou remiſes, ſoient conſtatées, le Greffier tiendra dorénavant un Régiſtre cotté et paraphé comme ci-devant par le Juge pour y enrégiſtrer de ſuite et ſans aucun blanc les ſaiſies réelles, oppoſitions et criées tout au long, en obſervant de mettre les dates et les ſommes en toute écriture.

VII. Les jugemens tant interlocutoires que définitifs dans les matieres criminelles, ſeront non ſeulement conſervés en liaſſe, comme il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent dans la juriſdiction, mais ſeront tranſcrits tout au long ſur un Régiſtre particulier en la forme ci-deſſus preſcrite.

VIII. Les délibérés devant être regardés comme des affaires d'Audience, le Juge ſe chargera des pieces des parties ſans inventaire, et ſans qu'il ſoit tenu d'en donner ſon reçu; le Greffier délivrera néanmoins au dit Juge, s'il le demande, l'extrait des dires des parties, qui auront été portés ſur le plumitif, ainſi qu'il a été convenu devant nous.

IX. Il ſera tenu un Régiſtre particulier pour l'enrégiſtrement des Edits et Déclarations du Roi, Arrêts du Conſeil d'Etat et du Conſeil Supérieur, qui ſeront adreſſés aux Officiers de la Juriſdiction, ainſi que les Ordonnances et Réglemens qui ſeront rendus par Mr. le Général, et par nous conjointement ou ſéparément, concernant la Police générale et particuliere pour y avoir recours en cas de beſoin.

X.

X. Sur les plaintes qui nous ont été portées, que la plûpart des Huiſſiers négligent d'aſſiſter aux Audiences, lorſqu'ils n'occupent point pour les parties, et qu'il s'enſuit de là, que les Officiers de la Juriſdiction ne ſont point à portée de faire exécuter ſur le champ les Jugemens qu'ils pourroient rendre contre ceux qui manqueroient de reſpect au Tribunal, ou autres Jugements qui doivent être exécutés ſur le champ. Nous avons réglé que l'Huiſſier Audiencier ſervira aſſiduement aux Audiences ordinaires et extraordinaires, avec un des Huiſſiers de la Juriſdiction au moins et à tour de rôle, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans pour la premiere fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Et ſera le préſent Règlement exécuté par proviſion, régiſtré, lu, publié, l'Audience tenante, mandons aux Officiers de la Juriſdiction d'y tenir la main; fait à Montréal, le vingt-ſix Juin, mil ſept cent quarante-trois.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui régle à quatre pieds la longueur du bois de chauffage.

ROLLAND MICHEL BARRIN,

MARQUIS DE LA GALISSONIÈRE, &c.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui règle à 4 pieds la longueur du bois de chauffage, 20 Sept. 1748. Ordon. N° 36 fol. 7 V°.

SUR les plaintes qui nous ont été portées que le bois de corde que l'on amene journellement dans les villes de cette Colonie, n'a ni la longueur ni la qualité portée par les Réglemens de Police, la majeure partie de ce bois ayant à peine un pied et demi entre les deux coupes, et que dans les cajeux

jeux qui ſe vendent ſur la grève, il ſe trouve du bois pourri et vermoulu et même de pruche et de ſapin ; étant de la derniere conſéquence de remédier à de pareils abus qui intéreſſent autant le public, et voulant faire un Réglement invariable pour être exécuté à l'avenir, nous ordonnons qu'à commencer du premier Juin prochain, tout le bois de corde qui ſera amené dans toutes les villes de cette Colonie, ſoit en traines, en barques, cajeux ou autrement, aura trois pieds et demi, entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, à peine de confiſcation du bois qui ſera trouvé de moindre longueur, et de cinquante livres d'amende contre les propriétaires du dit bois, ou ceux qui l'expoſeront en vente, le tout applicable, moitié à l'Hôpital Général et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu. Enjoignons à tous bucheurs à gages de faire le bois de corde de la longueur ci-deſſus expliquée, ſous peine de perdre leurs ſalaires et en outre de vingt livres d'amende, applicable à la Fabrique de la paroiſſe où la contravention aura été commiſe, enjoignons pareillement à tous vendeurs de bois de corde, ſoit en barques, cajeux, traines ou autrement, de le livrer et meſurer à la corde avant d'en pouvoir exiger le payement, avec défenſes, ſous les mêmes peines de confiſcation et d'amende, d'y mêler du bois pourri ou vermoulu, ni même du bois de pruche et de ſapin, à l'effet de quoi, il ſera par nous nommé une perſonne intelligente qui aura une chaine à la marque du Roi, tant pour vérifier la longueur du dit bois, meſurer la corde, que pour veiller à ce qu'il n'y en ſoit point mêlé de mauvaiſe qualité. Mandons aux Officiers de Police des villes de Québec, Trois-Rivieres et Montréal, de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, et aux Capitaines des côtes, des Gouvernements des dites villes de veiller à ce que le bois ſoit bûché de la longueur ci-deſſus expliquée, à peine d'en répondre. Et ſera notre préſente Ordonnance enrégiſtrée aux Greffes des trois Juriſdictions de cette Colonie, lue, publiée et affichée dans les dites trois villes, et dans toutes les paroiſſes de cette Colonie, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance ; fait à Québec, le vingt Septembre, 1748.

(Signé) LA GALISSONIERE et BIGOT.

Contreſignée et ſcellée,

Pour Copie, (Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui défend de gliſſer dans la Ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui défend de gliſſer dans la ville. 24 Déc. 1748. Ordon. N°. 36 fol. 28 V°.

SUR ce qui nous a été repréſenté que les enfans et même de grandes perſonnes gliſſent en traines, en patins et autrement dans les différentes côtes de cette ville, ce qui expoſe les paſſants à des accidents, comme il eſt déjà arrivé par la viteſſe avec laquelle ils peuvent tomber ſur eux, n'ayant pas le tems de ſe ranger pour les éviter. A quoi étant néceſſaire de remédier, Nous faiſons très expreſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes, et aux enfans de gliſſer dans les rues de cette ville, ſoit en traines, en patins ou autrement, à peine contre les grandes perſonnes de dix livres d'amende, payable ſans déport et applicable aux Hôpitaux; et quant aux enfans qui ſeront pris en contravention, déclarons, que leurs péres et méres ſeront contraints au payement de pareille amende de dix livres, pour chacun de leurs enfans, leſquels dits enfans garderont priſon, juſqu'à ce que leurs dits péres et méres ayent ſatisfait à la dite amende, et à l'égard des enfans qui n'auroient ni péres ni méres, nous prévenons leurs maitres, leurs tuteurs, parens ou autres particuliers chez leſquels ils demeureront, qu'ils ſeront également contraints au payement de l'amende, que s'ils étoient leurs propres enfans. Mandons aux Officiers de Police de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, fait à Québec, le vingt-quatre Décembre, 1748.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui défend de faire galoper les Chevaux dans la Ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui défend de faire galoper les chevaux dans la ville. 28 Déc. 1748. Ordon. N°. 36 fol. 33 V°.

SUR le compte qui nous a été rendu qu'au préjudice des différents réglements de police, les charetiers et autres perſonnes de cette ville, et même les habitans de la campagne qui y viennent, mênent leurs carioles avec une ſi grande viteſſe, qu'il arrive ſouvent que n'étant plus les maitres de leurs Chevaux, ils renverſent les carioles qui ſe trouvent dans leur chemin, ainſi que les gens de pied, à qui ils ne donnent pas le tems de ſe ranger, et étant néceſſaire de remédier à de pareils accidents qui peuvent être facheux, comme on l'a déjà vu ; Nous faiſons défenſes à toutes perſonnes qui conduiront des carioles, ou qui ſeront ſur leurs chevaux de faire galoper ou trotter au grand trot dans les rues de cette ville, leur ordonnons, lorſqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de ſe détourner, afin de leur donner le tems de ſe retirer, le tout à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, payable ſans déport, applicable aux Hôpitaux et de plus grande peine en cas de récidive. Mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Québec, le vingt-huit Décembre, 1748.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui réduit à trois pieds la longueur du bois de chauffage.

LE MARQUIS DE LAJONQUIERE, &c.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui réduit à 3 pieds la longueur du bois de chauffage. 14 Oct. 1749. Ordon. N°. 36 fol. 118 V°.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites à différentes fois par pluſieurs particuliers des villes de cette Colonie et par les Capitaines de Milice des côtes, que par le réglement de Meſſieurs le Comte *de la Galiſſonniere* et *Bigot*, Commandant Général et Intendant en ce pays, en date du vingt Septembre, mil ſept cent quarante-huit ; il auroit été ordonné entre autres choſes que le bois de chauffage qui entreroit dans les dites villes, à compter du premier Juin dernier, auroit trois pieds et demi, entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, ſous les peines portées par le dit réglement contre ceux qui en expoſeroient en vente de moindre longueur. Que les dits habitans ſe ſont mis en devoir d'exécuter nos ordres, et que malgré leur zèle et ſoumiſſion pluſieurs d'entr'eux ſe ſont trouvés dans l'impoſſibilité de le faire, ſuivant ce que nous en avons pû nous mêmes être informés, par la raiſon que n'y ayant dans beaucoup d'habitations que le pére de famille, il ne peut ſeul tirer à la grève, ſon bois, qui par ſa grande longueur eſt difficile à tranſporter en hiver, qui eſt la ſeule ſaiſon où ces habitans s'occupent à ce travail. Que ces mêmes habitans ne peuvent trouver à quelque prix que ce ſoit, des gens de journée pour leur aider à bucher et trainer le bois, pas même pour faire leurs récoltes. Qu'outre ces inconvénients qu'il eſt preſque impoſſible de ſurmonter, les cheminées des maiſons des domiciliers des villes, étant trop étroites pour contenir ce bois dans ſa longueur, ils ſont obligés de le faire ſcier en deux pour pouvoir s'en ſervir, et même en trois pour l'uſage des poëles, et qu'on a vu par expérience l'hiver dernier, la peine que les particuliers avoient de trouver des gens de journée pour le ſciage du bois de l'ancienne longueur, et qui demandent aujourd'hui un prix exhorbitant pour le ſciage de celui de la longueur ordonnée, dont

la ville eſt en partie pourvue pour l'hiver prochain. Que d'ailleurs l'achat et le charoi de ce bois leur coute conſidérablement. Pourquoi ils nous ſupplient, ayant égard à leurs repréſentations de vouloir bien modérer la longueur de celui qui ſera buché dans la ſuite. Nous, vu le zèle et la bonne volonté avec laquelle les habitans de cette Colonie ſe ſont ſoumis à l'exécution du dit Réglement, et voulant bien nous prêter, à tout ce qui peut contribuer à les ſoulager, en nous écartant néanmoins de la bonne régle établie par le ſuſdit Réglement ; Ordonnons, qu'à compter de ce jour, tout le bois de corde qui ſera amené dans les trois villes de cette Colonie, ſoit en traines, barques, cajeux ou autrement, aura deux pieds et demi de longueur ſeulement entre les deux coupes, pour avoir trois pieds en tout, à peine de confiſcation de celui qui ſera trouvé de moindre longueur, et de l'amende portée par le Réglement du dit jour vingt Septembre, mil ſept cent quarante-huit, qui ſera au ſurplus exécuté, ſelon ſa forme et teneur. Mandons aux Officiers de police des villes de Québec, Trois-Rivieres et Montréal de tenir exactement la main à l'exécution du préſent Réglement, et aux Capitaines des côtes des Gouvernements des dites villes, de veiller à ce que le bois ſoit buché de la longueur ci-deſſus expliquée à peine d'en répondre. Et ſera notre dit préſent Réglement enrégiſtré aux Greffes des trois juriſdictions de cette Colonie, lu, publié et affiché dans les dites trois Villes ; à Québec, le premier Octobre, 1749.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet du tranſport des immondices qui ſont jettées ſur les Grêves à la Baſſe-ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance rendue au ſujet du tranſ.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites, que les charetiers de cette ville tranſportent ſur la Grêve du Port, où ſe font tous les débarquements

ments, les décombres et vuidanges des terreins et maiſons de cette dite ville, ce qui gâte le Port qui en eſt toujours rempli ; et qu'il conviendroit beaucoup mieux de les mettre au bout de la Rue St. Pierre, où les débarquemens ne ſont pas ſi fréquens, ce qui contribueroit d'autant à l'agrandiſſement du port de ce côté là. Nous, ayant égard aux dites repréſentations, faiſons défenſes à tous les charetiers de la ville et autres qui ſeront employés à tranſporter les vuidanges des terreins et vieux bâtiments ſitués à la Baſſe-ville, de les jetter à l'avenir ailleurs qu'au bout de la Rue St. Pierre, ſur la grêve où il y a des terreins non-bâtis, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende payable ſans déport, et applicable aux hôpitaux ; et ſera notre préſente Ordonnance, lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons, &c. fait à Québec, le 17e. Mai, mil ſept cent cinquante.

port des immondices qui ſont jettées ſur les grèves à la Baſſe-ville. 17. Mai, 1750. Ordon. N°. 38 Fol. 32. R°.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des Maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

SUR ce qui nous a été repréſenté que le bled qui ſe charge dans les bâtimens pour le tranſporter d'un endroit à l'autre, par exemple comme celui que les particuliers font venir des côtes de Montréal à Québec pour leur commerce, augmente dans la calle des dits bâtiments, de plus de ſix par cent par l'humidité qu'il contracte pendant le tems du tranſport. Que lorſque les Maîtres des dits bâtimens font leur décharge au lieu convenu, la plûpart ne remettent que la même quantité de minots qu'ils ont chargés, qu'ils diſpoſent à leur profit de ce prétendu bénéfice, les uns croyant qu'il leur appartient légitimement, d'autres ne penſant pas de même, prétextent que c'eſt un parti de bled qu'ils ont acheté pour leur compte, ou pour

Ordonnance rendue au ſujet des Maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent. 14 Août, 1750. Ordon. N°. 38 fol. 38. V°.

quelque particulier auquel ils doivent le remettre, que cette augmentation qui ne ſe forme que par l'humidité, n'eſt point un bénéfice réel, car lorſque ce bled eſt en grenier, il deſſêche peu à peu et revient dans le même état qu'il a été embarqué ; que cela eſt tellement reconnu, que les Meuniers recevant ce bled avec l'augmentation qui ſe fait, n'en tiennent compte, que ſur le pied de la charge, ce qui ſe juſtifie par les états de charge, et que ne recevant que le même nombre de minots portés par les dits états ils font ſupporter aux propriétaires le déchet qui ſe trouve à proportion de la quantité, et qu'une pareille manœuvre de la part des dits Maîtres de barques, fait un tort très conſidérable aux particuliers qui les chargent. Nous, voulant remédier à un vol auſſi manifeſte de la part des dits maîtres de barques, leur ordonnons de remettre aux particuliers pour leſquels ils ſeront chargés, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même maniere qu'ils l'auront reçu, c'eſt-à-dire de leur tenir compte après leur nombre de minots rempli, de ce qui reſtera dans le bâtiment qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occaſionne, et ce au prorata de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret dans le même bâtiment, ou de remettre ce reſtant en entier à celui qui l'aura chargé ſeul, à peine contre les dits maîtres de barque qui auront ainſi induement diſpoſé à leur profit ou autrement de cette prétendue augmentation, d'être pourſuivis comme voleurs, et leur procès être fait et parfait par les Officiers de l'Amirauté. Et pour leur ôter tout prétexte ſpécieux de s'approprier cette augmentation, Nous leur ordonnons ſous les mêmes peines, que lorſqu'ils achetteront quelque parti de bled pour eux ou pour quelques particuliers, et qu'ils le melleront avec celui qu'ils auront à fret, ils ſeront tenus de repréſenter à leurs affrêteurs, lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled, faute de quoi, nous ordonnons que ſi, le nombre de minots des affrêteurs rempli, il reſte du bled dans le dit bâtiment, il appartiendra en entier aux affrêteurs, à proportion de la quantité qu'ils auront à frêt, leſquels en pourront diſpoſer à leur profit ; et les dits Maîtres de barques, bien et duement déchus de la propriété de ce reſtant, faute par eux d'avoir juſtifié de l'achat, qu'ils diront en avoir fait ; et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, mandons, &c. fait à Québec, le 14e. Août, 1750.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE.

ORDONNANCE

Qui défend de laiſſer courir les beſtiaux ſur les terres de la Banlieue de la Ville.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui défend de laiſſer courir les beſtiaux ſur les terres de la banlieue de la Ville. 26e Mai, 1752. Ordon. N°. 39. fol. 39 R.°

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par pluſieurs particuliers de cette ville, propriétaires de terres dans la banlieue de cette dite ville, qu'au préjudice des réglemens de Police qui défendent à toutes perſonnes de laiſſer courir indifféremment ſur les dites terres, des chevaux, bœufs et vaches, il s'y en trouve continuellement, que les particuliers auxquels ils appartiennent, ne veulent pas retenir enfermés ou enfergés, que l'amende de trois livres pour chaque cheval, et de trente ſols pour un bœuf ou une vache, ne peuvent dédommager les repréſentans du tort que ces animaux font ſur leurs terres. Pourquoi ils nous ſuplient de vouloir bien pourvoir à ce déſordre qui leur fait un tort conſidérable. Nous, ayant égard aux dites repréſentations, ordonnons à tous charetiers et autres qui n'ont point de terres, de louer des parcs pour y renfermer leurs animaux, et y enferger les chevaux, faute de quoi condamnons dès à préſent comme dès lors, les propriétaires des animaux qui ſeront arrêtés ſur les terres de la banlieue de cette ville, en l'amende de dix livres pour un cheval, et de trois livres pour un bœuf ou vache, applicable au propriétaire de la terre ſur laquelle ils ſeront pris, pour le dédommager des torts que les dits animaux auront pu lui faire, et faute par les propriétaires des animaux retenus, de les retirer dans deux jours après leur priſe, il en ſera vendu un ou pluſieurs s'il eſt néceſſaire, en la maniere accoutumée, pour ſur le provenu être déduit les amendes encourues, ainſi que les frais de vente, et le ſurplus remis aux propriétaires des dits animaux. Mandons au Sieur *Monrepos*, Lieutenant Général de la Juriſdiction, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance qui ſera lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, et régiſtrée au Greffe de la dite juriſdiction. A Montréal, le 26e. Mai, 1752.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des acquiſitions qui ſe font dans la cenſive du Domaine du Roi.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance au ſujet des acquiſitions qui ſe font dans la cenſive du Domaine du Roi. 7 Mai, 1754. Ordon. N°. 39 fol. 92 V°

VU la Requête à nous préſentée par le Sieur *François Daine*, Directeur du Domaine du Roi en ce pays, contenant que pluſieurs particuliers de cette ville, qui font des acquiſitions devant Notaires par Contrats volontaires, adjudications, décrêts et licitations des terreins et maiſons relevant du Domaine de ſa Majeſté, au lieu de prévenir le ſuppliant, avant faire paſſer les dits contrats, ou de l'avertir dans les ventes forcées auſſitôt après les adjudications qui leur en ont été faites, gardent les dits Contrats ſans ſatisfaire aux droits qu'ils doivent envers le dit Domaine, pour raiſon des dites acquiſitions, et ce ſous prétexte qu'ils ignorent de qui relevent les dits terreins ou maiſons, pourquoi il nous ſupplie d'ordonner que toutes perſonnes de telle qualité et condition qu'elles ſoient qui achetteront à l'avenir des terreins ou maiſons en la cenſive du dit Domaine du Roi, ſoient tenues de prévenir le dit Directeur, ſavoir ceux qui acquerront volontairement, avant la paſſation de leur Contrat, et ceux qui acquerront par décrêt ou licitation immédiatement après que les adjudications leur auront été faites, à peine contre les uns et les autres d'être déchus de la remiſe que ſa Majeſté veut bien leur accorder et à l'amende de trois livres, enjoindre en outre à tous Notaires d'exprimer dans tous les Contrats de vente qu'ils paſſeront à l'avenir de qui les dits terreins ou maiſons relevent, ou s'en faire repréſenter les titres primitifs. Nous ordonnons que toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient qui feront à l'avenir des acquiſitions en la cenſive du Domaine du Roi, ſeront tenues de prévenir le dit Sieur Directeur, ſavoir, ceux qui acquerront volontairement avant la paſſation de leurs Contrats pardevant Notaires, et ceux qui acquerront par décrêt ou licitation immédiatement après que l'adjudication des dits terreins ou maiſons leur aura été faite en leur faveur, à peine contre les uns et les autres contrevenans de trois livres d'amende et d'être déchus de la remiſe que ſa Majeſté veut bien leur accorder. Enjoignons à tous

tous Notaires d'exprimer dans tous les contrats de vente qu'ils paſſeront de qui les dits terreins ou maiſons relevent, et de s'en faire repréſenter les titres primitifs, autant que faire ſe pourra, et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, à Québec, le 7e. Mai, 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Pour prévenir les incendies.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance pour prévenir les incendies. 30 Mai, 1754. Ordon. Nle. 39 fol. 95 V°.

AYANT été informé par les Officiers de police de cette ville que pluſieurs particuliers s'ingerent de faire du feu dans leurs cours pour y faire de la biére ou pour d'autres uſages, ce qui peut occaſionner des incendies par les étincelles qui volent et qui peuvent s'attacher ſur les écuries, ou autres petits bâtimens, que chacun eſt dans l'uſage d'avoir ſur ſon terrein pour ſa commodité, il nous a paru d'une grande conſéquence de mettre ordre à ces abus. Pourquoi nous faiſons très expréſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de faire du feu dans leurs cours, ſoit pour y faire de la biére ou pour aucun autre uſage que ce puiſſe être, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, applicable aux Hôpitaux, et en cas d'incendie, de tous dépens, dommages et intérêts, envers les particuliers qui en auront ſouffert. Mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue et publiée par tout où beſoin ſera, et enrégiſtrée au Greffe de la Prévôté. Fait à Québec, le 30e. Mai, 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des maiſons de la ville de Québec.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance au ſujet des maiſons de la ville de Québec.
31 Mai, 1754.
Ordon. N°. 39 fol. 96 R°.

DANS l'incendie arrivé ces jours derniers de pluſieurs maiſons en cette ville, Nous aurions remarqué que les pignons des maiſons voiſines qui ſe ſont trouvées exhaucées au-deſſus des couvertures, ont contribué plus que tous les ſecours à arrêter le progrès du feu qui auroit infailliblement cauſé ſans cet exhauſſement un incendie plus conſidérable, ce qui nous a fait connoitre de plus en plus la néceſſité de ces ſortes de ſéparations, et voulant autant qu'il eſt en nous contribuer à la conſervation du bien public, nous ordonnons à tous particuliers de cette ville qui feront dorénavant bâtir des maiſons, de faire exhauſſer leurs pignons, de trois pieds au moins audeſſus des couvertures, avec des conſolles en ſaillie pour mettre les accoyaux également à l'abri du feu. Ordonnons pareillement aux entrepreneurs et autres maçons de ſe conformer au préſent règlement, à peine contre les contrevenans entrepreneurs et autres maçons, de trois cents livres d'amende, applicable aux Hôpitaux, et payable ſans déport par les particuliers auxquels appartiendront les maiſons, ſauf leur recours contre leurs entrepreneurs ou autres maçons, défenſes au contraire. Et en outre, nonobſtant la dite amende, feront les dits exhauſſemens faits ſans délai aux dépens du propriétaire, par les mêmes entrepreneurs des dites maiſons, à quoi ils ſeront contraints, mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution du préſent réglement qui ſera lu, publié et affiché partout où beſoin ſera, et enrégiſtré au Greffe de la Prévôté de cette ville ; fait à Québec, le 31e. Mai, 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui régle que tous les terreins de la cenſive de Québec, payeront cinq ſols, ſix deniers par an.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui régle que tous les terreins de la cenſive de Québec, payeront 5 ſols 6 déniers par an.
27 Mai, 1758. Ordon. N°. 40 fol. 47 R°.

VU la Requête à nous préſentée par le Directeur du domaine du Roi en cette ville, contenant qu'en exécution de notre ſentence du huit Octobre, 1754, qui enjoint aux poſſeſſeurs des terreins et maiſons relevans de ſa Majeſté dans la cenſive de Québec, de rapporter au dit Bureau du dit Domaine tous les titres en vertu deſquels ils poſſedent leurs dits terreins et maiſons pour être enrégiſtrés par extrait, il auroit fait travailler à enrégiſtrer les dits titres, que par l'examen d'iceux, il auroit reconnu que les cens et rentes des trois quarts des emplacements mouvans en la dite cenſive, étoient inconnus et à règler, les titres primitifs étant perdus, qu'il auroit vu par les titres primitifs de l'autre quart, que toutes les conceſſions des terreins dans la dite ville avoient été accordées par les Gouverneurs et Intendants à la charge de cinq ſols ſix déniers de cens et rentes payables tous les ans à la recette du dit Domaine indiſtinctement du plus ou moins de terrein. Qu'il auroit également vu que les conceſſions de terres dans la banlieue du dit Québec, avoient été faites à la charge d'un dénier de cens et rentes par chaque arpent en ſuperficie, et qu'il ſeroit à propos de pourvoir à la fixation de ces cens et rentes, concluant à ce qu'il nous plaiſe ſtatuer pour chaque terrein dans la ville et fauxbourgs, les dits cens et rentes à cinq ſols ſix déniers par chacun an, et un dénier par chaque arpent en ſuperficie dans la dite banlieue, ordonner le recouvrement de vingt-neuf années d'arrérages des dits cens et rentes, et règler qu'à l'avenir le dit recouvrement ſe fera tous les dix ans. Nous ordonnons que tous les terreins relevans du domaine de ſa Majeſté dans la ville et banlieue de Québec, ſeront et demeureront chargés de cinq ſols ſix déniers de cens et rentes par chacun an, et d'un dénier de cens par chaque ar-

pent en ſuperficie dans la dite banlieue. Permettons au Directeur du dit domaine de pourſuivre le recouvrement des dits cens et rentes ſur le dit pied depuis vingt-neuf années. Ordonnons en outre qu'à compter de ce dit jour, le recouvrement en ſera fait tous les dix ans, et ſera la préſente lue et publiée partout où beſoin ſera. Mandons, &c. fait à Québec, le 27 Mai, 1758.

(Signé) BIGOT.

CHAPITRE TROISIEME.

Arrêts et Réglements du Conſeil Supérieur de Québec.

ARRÊT

Qui ſoumet les Sauvages à la peine portée par les Loix et Ordonnances de France pour raiſon de meurtre et de viol.

Arrêt qui ſoumet les ſauvages à la peine portée par les loix et ordonnances de France pour raiſon de meurtre et de viol. 21 Août 1664

Arrêts du Con. Sup Reg. A. fol. 14. R°.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur, Monſieur l'Evêque, Meſſieurs *de Villerai* et *Damours*, le Procureur Général du Roi, préſent, et depuis Meſſieurs *de Laferté* et *de Tilly*.

SUR ce qui auroit été repréſenté par le Procureur Général du Roi, qu'enſuite du viol commis en la perſonne de *Marthe Hubert*, femme de dit *Lafontaine*, habitant de l'Iſle d'Orléans par dit *Robert Hache*, Sauvage, lequel pour cet effet ayant été conſtitué priſonnier et enſuite fait évaſion des priſons: pour s'accommoder en quelque façon à la maniere des Sauvages nos alliés, leſquels ignorent nos loix et les peines ordonnées pour le châtiment de la plûpart des crimes, et notamment du viol, il auroit fait aſſembler pardevant le dit Conſeil, les nommés *Noel Tokverimat*

Chef des Algonquins de Québec, *Kaetmaguechis*, vulgairement *Boyer*, Chef de Tadouſſac, *Maugouche*, Chef des Sauvages Nopiſſirima, *Gahyk8an*, Chef des Sauvages Iroquois, *Nauckvapo8eth* dit le *Saumonnier* Chef des et *Jean Baptiſte Pipouikih*, Capitaine Abnakiois, afin de répondre pour le dit *Robert Hache* et voir dire que pour réparation du dit viol, que le dit *Robert Hache* auroit mérité d'être pendu et étranglé, ce qu'ayant été donné à entendre aux dits Savages, par *Nicolas Marſollet* pris pour interpretter en préſence du pére *Drouillerton* de la Compagnie de Jéſus, les dits Sauvages par la bouche du dit *Noel Tok8erimat*, Interpretté par le dit *Marſollet*, auroient dit que depuis un long cours d'années ils s'étoient toujours maintenus en amitié avec les françois, que ſi leur jeuneſſe n'avoit pu ſi bien ſe comporter en quelque rencontre, qu'elle n'eut donné quelque ſujet de plainte, la jeuneſſe Françoiſe n'en avoit pas été non plus exempte, que juſqu'à préſent on ne leur avoit point donné à entendre que le viol fut puni de mort, mais bien le meurtre, et qu'ainſi la faute du dit *Robert Hache*, dont même il ne convient pas, ne devoit pas être pour une premiere fois enviſagée à la rigueur ni donner atteinte à une amitié ſi ancienne, mais que pour l'avenir ils s'y ſoumettroient volontiers, et que pour cet effet, ils requeroient que la choſe fut rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à leur poſtérité, et afin de continuer à vivre en amitié et ôter les obſtacles qui pourroient s'y oppoſer, il fut fait défenſes aux François créanciers des dits Sauvages de les piller et excéder faute de payement, d'autant que pendant ce tems de guerre, il eſt impoſſible aux Sauvages de ſatisfaire entierement, ne pouvant faire leur chaſſe qu'à demi. Le Conſeil après avoir mis l'affaire en délibération a remis et remet au dit *Robert Hache* la peine qu'il avoit méritée, pour raiſon du dit viol, ſauf les intérêts civils de la dite *Marthe* et pour empêcher à l'avenir tels déſordres, du conſentement des dits *Tok8orimat*, *Kaetmaguechi*, *Maugouche*, *Gahyk8an*, *Nauch8apo8ith* et *Pipouikch*, ordonné et ordonne que les dits Sauvages ſubiront les peines portées par les Loix et Ordonnances de France pour raiſon du meurtre et du rapt, leſquelles leur ont été données à entendre par le dit interprête, et à eux enjoint de le faire ſavoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent, et au regard des contraintes que les françois créanciers des dits Sauvages leur font pour en être payés, il y ſera fait droit ſelon l'exigence des cas.

ARRET

ARRÊT

Qui ordonne communication au Sindic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.

Arrêt qui ordonne communication au Sindic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit. 6e. Août, 1664.

Arrêts du Con. Sup. Reg. A fol. 21. Ro.

MOnſieur le Gouverneur et Monſieur l'Evêque ayant préſenté au Conſeil, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21e Mars, 1663, portant Ordonnance que dans ſix mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitans feront défricher toutes les terres contenues en leurs conceſſions, ſinon et à faute de ce, que toutes celles qui ſe trouveront en friche, ſeront diſtribuées par nouvelles conceſſions au nom de ſa Majeſté, révoquant et annullant ſa dite Majeſté toutes conceſſions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéreſſés en la Compagnie de la Nouvelle France, par lequel il leur eſt ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit Arrêt, même de faire la diſtribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des conceſſions au nom de ſa Majeſté, ils demandent que le dit Arrêt ſoit exécuté de point en point ſelon ſa forme et teneur, et en ce faiſant que toutes les terres qui ne ſont aujourd'hui déſertées et miſes en valeur, ſoient déclarées réunies au domaine du Roi, pour en être diſpoſé au nom de ſa Majeſté par nouvelles conceſſions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit eſt, déclarant les dits Sieurs Gouverneur et Evêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéreſſer les peuples habitans de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maiſons et habitations, conſentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles ſont, mais que pour celles deſquelles il faudra accorder des conceſſions, ils tiendront la main à ce que l'inſtruction du Roi y ſoit ſuivie et qu'elles ſoient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire ſe pourra, comme auſſi qu'il ſoit défendu à tous prétendus ſeigneurs de diſpoſer par conceſſions d'aucunes terres en non valeur, à peine de nullité, oui ſur ce le Procureur Général du Roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois de bout ſoient réunies au domaine du Roi, le Conſeil avant faire droit a ordonné que le dit Arrêt ſera communiqué au Syndic des Habitans, à la diligence du Procureur

Procureur Général du Roi, pour ſur ſa réponſe voir être ordonné ce que de raiſon.

ORDONNANCE

Au ſujet des clôtures ſur le bord du fleuve St. Laurent, le 13e Mai, 1665.

Ordonnance au ſujet des Clôtures ſur le nord du fleuve St. Laurent. 13e. Mai 1665.

Arrêts du con. ſup. Reg A. fol. 44. Vo.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Meſſrs. *de Tilly*, *d'Amours*, *de la Teſſerie* et *de Mazy*, Conſeillers, Monſieur le Procureur Général du Roi, Préſent.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi qu'il eſt néceſſaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-deſſus des marées, requérant pour cet effet que les clôtures qui ſont faite le long des dites marées, ſoient miſes et appoſées à deux perches au-deſſus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les beſtiaux et charrois. Le Conſeil a ordonné à toutes perſonnes qui ont et auront des clôtures à faire ſur le bord du fleuve de les mettre en ſorte qu'il reſte deux perches libres au deſſus des plus hautes marées, pour la liberté tant du paſſage, des charettes et beſtiaux que de la navigation, enjoint à toutes perſonnes de renfermer celles qui ſont plus bas que les dites deux perches, et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'amende lorſque le cas le requerrera faute de ſatisfaire: Pourquoi, permis à toutes perſonnes de rompre et ôter celles qui ne ſeront pas conformes à ce préſent Arrêt, qui ſera lû, publié et affiché, &c.

DEFENSES

DEFENSES

A toute Perſonne de faire paturer les animaux ſur les terres qui ne leur appartiennent pas.

LE Conſeil extraordinaire aſſemblé, où étoient Meſſrs. *de Tilly*, *d'Amours*, *de la Teſſerie* et *de Mazé*, Conſeillers, Mr. le Procureur Général du Roi, préſent.

Défenſes à toutes perſonnes de faire paturer les animaux ſur les les terreins qui ne leur appartiennent pas. 29 Mai, 1665.

Arrêts du Con. ſup. Reg. A. fol. 46 V°.

SUR la Requête préſentée par *Pierre Duquet*, au nom et comme Procureur des Meres Urſulines, le Procureur Général du Roi, joint, qui a demandé Réglement, tant à l'égard des dites Meres, qu'autres particuliers qui ont intérêt, et que de plus il ſoit fait défenſes à toutes perſonnes, et qu'il leur ſoit enjoint de ne paſſer que par les grands chemins, à peine de dix livres d'amende. Le Conſeil fait défenſes à toutes perſonnes de ne mener leurs beſtiaux pâturer ſur les terres qui ne leur appartiennent pas, tant ſur le cap aux Diamands qu'autre part, et ce à peine de vingt ſols d'amende pour chaque bête, en outre fait auſſi défenſes à toutes perſonnes de faire des chemins nouveaux et de paſſer ſur les terres enſemencées, ſi ce n'eſt ſur les chemins ordinaires, à peine de dix livres d'amende &c. ce qui ſera lû, publié et affiché.

Du deuxieme Juin, 1665.

OUI le Procureur Général du Roi, le Conſeil a déclaré que dans l'Arrêt en date du vingtneuvieme Mai dernier, faiſant défenſes aux habitans de ne mener leurs beſtiaux paturer ſur les terres d'autrui, il n'a pas entendu y comprendre les terres que la marée couvre où les beſtiaux ont accoutumé d'aller paître, ce qui ſera affiché, &c.

Ordonnance

ORDONNANCE

Au ſujet des Réglements concernant la Juſtice et Police.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Monſeigneur *de Tracy*, et où étoient Monſieur le *Gouverneur*, Monſieur l'*Intendant*, Monſeigneur l'*Evéque*, Meſſrs. *de Villeray*, *de Corribon*, *de Tilly*, *d'Amours*, et *de la Teſſerie*. Monſieur le *Procureur Général*, Préſent.

Ordonnance au ſujet des réglemens concernant la juſtice et police.

Arrêts du Con. ſup. Reg. A. fol. 52. Ro.

SUR ce qui a été repréſenté par le Procureur Général que pour l'intérêt du Roi, ſoulagement des ſujets de ſa Majeſté, qui habitent ce pays de la *Nouvelle France*, et le bien général du Public, Il eſt important de mettre au jour quelques projets de Réglements concernant la Juſtice, Police et Manutention de la Colonie, et qu'à ces fins Mr. *Jean Talon*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances du dit pays, a bien voulu prendre le ſoin de compoſer et dreſſer des Réglemens ſur les matieres les plus conſidérables et importantes qui ſe puiſſent et doivent pratiquer dans toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, qui tendent au ſoulagement entier des peuples; requérant que lecture et publication en ſoit faite et régiſtrement enſuite en Régiſtres de ce Conſeil, pour être obſervés ſelon leur forme et teneur, autant que la néceſſité le requerra.

Le Conſeil ayant égard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne la dite lecture et publication être faite des dits Réglements, et d'être iceux enſuite régiſtrés au Greffe du dit Conſeil pour y avoir recours quand beſoin ſera, comme auſſi qu'ils ſeront affichés en toutes les juriſdictions où ſont les dites Colonies, pour être ſuivis et obſervés ſelon leur forme et teneur.

ARRET

PROJETS ET REGLEMENTS

faits par Meſſrs. *de Tracy* et *Talon* au ſujet de l'établiſſement du pays du *Canada*.

Réglements faits par Meſſrs de Tracy et et Talon au ſujet de l'établiſſement du pays de Canada Ins. du cons. ſup. Reg. A. fol. 31.

VU par Monſieur *de Tracy* et Monſieur *de Courcelles*, il eſt jugé utile au ſervice du Roi et avantageux au pays, que le Conſeil Souverain qui a été établi par le Roi en 1663, et interrompu par feu Monſieur *de Mézy* en 1664, ſoit préſentement rétabli, en conſervant les mêmes perſonnes qui y furent miſes lors de ſon établiſſement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le compoſer, *Talon* demande qu'après que mes dits Sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des ſujets de ſa Majeſté habitants du dit *Canada*, il ſoit procédé au rétabliſſement du dit Conſeil, conformément aux ordres et intentions de ſa Majeſté; que les matieres dont il devra connoitre, ſeront ſpécifiquement déclarées, le lieu et jour auxquels il devra s'aſſembler, déſignés, et ſon pouvoir étendu ou réglé, ainſi que mes dits Sieurs le jugeront à propos.

Et parce que l'intention du Roi n'eſt pas que ſes ſujets s'entreruinent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de *Canada*, de faire règner une forme de Juſtice diſtributive, brieve, ſuccinte et gratuite, qu'il ſoit établi des Juges dans chaque côte, quartier ou juriſdiction, ayant pouvoir de juger en premiere inſtance de toutes matieres civiles juſques à la concurrence de la ſomme de dix livres, et de toutes autres des dites ſentences deſquelles il pourra y avoir appel par devant trois autres Juges des quatre qui ſeront établis à Québec, pour juger de toutes les matieres deſquelles la Juſtice conſulaire peut connoître, et qui jugeront de tous différens meus et à mouvoir entre les habitants, marchands ou non marchands, pour cauſes de cédules, billets, promeſſes, obligations, ſoldes de compte par les livres marchands, conformément

ment et en la maniere portée par le Réglement ci-joint, afin qu'en tous temps les parties qui ſouvent partent de loin ſoient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de juſtice leur pourroit coûter, ſi celle-cy n'étoit introduite, ſi mes dits Sieurs ne jugent qu'il ſoit mieux d'établir le Sieur *Chartier* en la charge de Lieutenant Général, en laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné ſes procurations à cet effet.

Que les vacations et ſalaires de ces quatre Juges, s'ils ſont établis, ſeront réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur temps.

Qu'il ſoit ordonné que les parties aſſigneront celles contre leſquelles elles auront action, par la voye d'avertiſſement donné par elles mêmes, ſi ce n'eſt que ſelon les occurences ou l'exigence des cas le Juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio*, un billet qui leur indique un jour pour comparoitre pour quoi il en ſera aſſigné un, ou pluſieurs dans la ſemaine, pour la préſentation des requêtes : les dimanches et les fêtes, fors et excepté les quatre grandes de l'année, ſemblent les plus propres pour épargner le temps du travail, ſi précieux aux habitans du *Canada*.

Que cet avertiſſement ainſi donné par la partie ou de l'office du Juge, et certifié d'un voiſin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une aſſignation; et que ſur la non comparution défaut ſera donné de même que s'il y avoit eu aſſignation, auquel cas l'on pourra ſe ſervir du miniſtere du ſergent pour le ſignifier aux frais de qui il appartiendra.

Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puiſſe ſe pourvoir en Juſtice à *Québec*, par voie de procédure, il tentera la voye de la compoſition à l'amiable, en ſommant ſa partie par un voiſin ou deux dignes de foi, de remettre ſes intérêts à un ou pluſieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matiere de peu au deſſous de quinze livres

livres, de legeres querelles, débats ou injures proférées, et ſur le refus, il procédera ainſi qu'il a été ci-devant dit, après que le refuſant aura été condamné aux frais de la premiere aſſignation, préférablement et avant d'être reçu à plaider, enſuite de ſon refus prouvé véritable, attendu que refuſant la voye d'honnêteté et la compoſition à l'amiable qui lui eſt offerte ſur ſon intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blamable.

Parce que trop ſouvent il y a plaintes des maitres aux valets paſſagers, anciens ou nouveaux et des valets aux maitres.

Que les mêmes Juges établis à *Québec* connoitront de tous les différens meus et à mouvoir entre les maitres et les valets, anciens ou nouveaux, venus pour cauſe de ſervice, de traitemens et de gages.

Que pour le réglement proviſionnaire ſur le fait des dits maitres ou valets, il ſoit ordonné———

N. B. La feuille qui manque, ſavoir folio 32 ne contient autre choſe qu'une continuation des Projets de Réglemens qui ſont commencés au folio 31 R °. et finit au folio 34, V °. Voyez Lettre *A* Régiſtre des Edits, Arrêts, &c. Premier Volume au quinzieme folio.

Un ſeul et même Chirurgien qui veillera à la conſervation de deux ou trois communautés.

VI. Qu'un paitre commun pour la garde commune des beſtiaux, puiſſe ſauver les bleds des dégats que les dits beſtiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne ſont pas un corps de communauté, et pour pluſieurs autres raiſons qu'il ſeroit inutile de déduire.

Après qu'il aura été eſtimé à propos de former des villages en corps de communauté, il eſt bon d'obſerver qu'il importe très fort au ſervice du Roi et au ſalut du pays de *Canada*, de les planter autant qu'il ſe pourra dans le voiſinage de *Québec*, pour les raiſons ſuivantes:

PREMIEREMENT.

Pour le mutuel ſecours que *Québec* et ſes habitations s'entredonneront, celles-cy fourniſſant à l'autre les productions de leurs terres, bois, bleds, légumes, herbages et les émoluments de l'œconomie champêtre, et des ménageries qui ſe pourront faire par nourriture de beſtiaux, volailles, œufs, beurre, lait, fromages et autres denrées néceſſaires à la vie, et ſi rares à *Québec*, qu'elles s'y

vendent exceſſivement, en échange deſquelles ils recevront des marchandiſes du dit *Quebec*, les étoffes, toiles, ſouliers et autres qui viennent de *France* pour l'uſage des colons.

II. Que comme la proximité de *Québec*, outre la protection qu'elle donne à ces villages, ſeulement parce qu'il eſt ſur des Iroquois, qu'ils peuvent être ſecourus s'ils ſont attaqués, facilitera de beaucoup les véritables et ſalutaires ſecours dont les dits villages pourroient avoir beſoin, *Québec* réciproquement s'il étoit attaqué par les Européens, ou par quelqu'autres nations ſauvages, peut être fortement ſoutenu du grand nombre d'habitans que fourniront ces villages, leſquels au premier coup de canon auront ordre de ſe rendre au château de *St. Louis*, le commun rendez-vous de tous.

III. Cette même proximité de *Québec* à l'égard des habitations à former doit encore être miſe en grande conſidération, ſi l'on fait réflexion que les familles qui ſeront envoyées de *France* en tireront de grands avantages pour leur inſtruction en la maniere de vivre en Canada pour le ſpirituel et pour le temporel. Et pour parler dans ſon ordre des villages à former pour les habitations des nouvelles familles qui ſeront envoyées par ſa Majeſté, après avoir reconnu qu'il importe de les planter près de Québec, il faut convenir que leur forme devant ſe prendre de la nature et ſituation du terrein, il n'eſt pas aiſé de la déterminer, que cependant la ronde ou la quarrée ſemble la plus commode, ſi le lieu la ſouffre, et que l'étendue de chaque habitation doit être d'autant de terre qu'il en faut, pour étant diſtribuée en 20, 30, 40 ou 50 parts, donner quarante arpents à chacune d'icelles, et ce nombre d'habitations différent et inégale, fera les bourgs, villages et les hameaux, ſelon l'exigence du terrein.

Il faut pareillement arrêter qu'après avoir réſervé dans ces hameaux, villages ou bourgades les habitations néceſſaires aux familles qui ſeront envoyées dans la préſente année, il ſemble que la diſtribution de ce qui en reſtera devra ſe faire à de vieux hivernans, capables d'informer les chefs de familles nouvellement venues et établies, de la maniere de cultiver plus utilement la terre en la travaillant dans ſes ſaiſons, ſoit de vive voix, ſoit par l'exemple de leur application au travail : et j'ajoute que s'il ſe trouve des gens de différents métiers, ſervant ordinairement à fournir quelque choſe de leur profeſſion qui

ſoit

ſoit utile à l'uſage commun des habitans de ces bourgades, comme charpentier, maçon, ſavetier et autres, il ſera très à propos de les introduire en icelles, afin que ſans ſortir du bourg, toutes les choſes néceſſaires, tant à la nourriture qu'au logement et vêtement de l'homme, ſe trouve pour la commodité de celui qui l'habite.

Quant aux clauſes et charges qui ſeront ſtipulées dans les contrats qui ſeront faits en faveur des conceſſionnaires, il ſemble qu'elles doivent être différentes ſelon la différence des ſujets qui en ſeront gratifiés.

Les ſoldats du régiment de Carignan-Saliere ou des garniſons des forts de Québec, des Trois-Rivieres et Montréal étant de droit et de fait engagés au Roi par la ſolde qu'ils ont reçue, ne pouvant ſe diſpenſer de continuer de rendre dans le tems et dans les occaſions futures leurs ſervices à la Majeſté, ſoit pour la défenſe du pays dans laquelle ils s'intéreſſeront, comme dans la choſe publique et le ſalut commun de tous, ſoit pour toutes entrepriſes qui regarderont l'utilité et l'avantage de l'ancienne et la Nouvelle France, ainſi il n'y a aucun inconvénient de leur donner les terres qu'ils défricheront à cette condition qui ne leur ſera pas onéreuſe, puiſqu'elle ne les ſortira pas de celle dans laquelle ils ſe trouvent à préſent, et parcequ'ils ne ſe pourront établir par leur ſeul travail, il faut de néceſſité les aſſiſter dans les premieres années. Il ſemble autant utile à ſa Majeſté que juſte, de leur donner quelque ſecours de vivres et d'outils propres à leur travail, et de leur payer la culture des deux premiers arpents de terre qu'ils abatteront et bruleront, quoi que pour leur compte et à leur profit, les obligeant d'en cultiver en échange deux autres dans les trois ou quatre années ſuivantes, au profit des familles qui paſſeront de France ici, ſans que pour ce il leur en ſoit rien payé ; par cet expédient on leur fournit les moyens de ſe faire un fonds de ſubſiſtance pour l'hiver, et on prépare des terres pour les familles que le Roi ſemble vouloir établir à ſes dépens.

Cette maniere de donner un pays de nouvelle conquête a ſon exemple dans l'antiquité Romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnoit autrefois chez les mêmes Romains les champs des Provinces ſubjuguées qu'on appelloit *prædia militaria* : la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut à mon ſentiment être judicieuſement introduite, dans un pays éloigné de mille lieues de

de ſon Monarque et du corps de l'état dont il n'eſt qu'un membre fort détaché, qui peut ſe voir ſouvent réduit à ſe ſoutenir par ſes propres forces. Elle eſt à mon ſentiment d'autant plus à eſtimer qu'elle fera quelque jour au Roi, un corps de vieilles troupes qui ne ſeront plus à charge à ſa Majeſté, et cependant capables de conſerver le corps de cet état naiſſant de Canada avec tous les accroiſſements qu'il peut recevoir contre les incurſions des ſauvages ou les violentes incurſions des Européens, même dans les beſoins preſſants de l'ancienne France, fournir un ſecours conſidérable à ſa Majeſté.

Outre ces premiers motifs, il eſt bon de peſer ſur celui que font naitre la paix et la tranquillité publique, pour leſquelles maintenir, il faut mettre en pratique toute la prudence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conſervation ſoit ſi précieuſe que des choſes qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particulierement de leur fidélité envers leur Souverain, et de celle-ci la conſervation des Provinces conquiſes et nouvellement découvertes dans les pays éloignés à l'obéiſſance et ſous la domination de ce même Souverain, pourquoi les premiers de nos Rois, plus grands politiques qu'on ne s'est perſuadé, introduiſoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs ſujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors, éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire ſubſiſter, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le néceſſaire à la vie; pratique également œconome et politique, puiſque d'un côté, elle épargnoit les finances du tréſor public, et que de l'autre, elle intéreſſoit l'officier et le ſoldat en la conſervation du pays, comme en celle de ſon propre héritage.

Les vieux hyvernans qui demanderont des habitations, pourroient trouver cette condition du ſervice à rendre à ſa Majeſté moins agréable que les ſoldats, ſi d'un côté les droits naturels qui les obligent à ſe mettre en campagne, lorſqu'ils ſont commandés, de l'autre, l'honneur dont on les peut toucher, et la remiſe qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui ſuivent ordinairement les conceſſions, ne les engageroient ſuffiſamment à la recevoir, ainſi on la peut ſtipuler dans les contrats qui leur ſeront paſſés.

Et comme ſa Majeſté ſemble prétendre faire la dépenſe entiére pour former le

le commencement des habitations, par l'abatis du bois, la culture et ſemence de deux arpents de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui eſt demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la ſemence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années ſuivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la premiere ou la ſeconde, ce qui les divertiroit trop de l'amélioration de leur habitation, dans un tems auquel elles ont beſoin de toute leur application pour leur donner l'établiſſement, duquel dépend celui de toute leur famille, et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la conceſſion de la terre au lieu de cens ſur cens, cenſives ou autres redevances, qu'emportent avec ſoi, les conceſſions de ce pays, ils engageront au ſervice du Roi leur premier né, lorſqu'il aura atteint l'age de ſeize ans qui commencera ſon noviciat, dans une garniſon des forts, ſans qu'il puiſſe prétendre autre ſolde que celle de ſa ſubſiſtance, ou celle qui lui pourra être ordonnée par les états de ſa Majeſté, durant le ſervice qu'il rendra ; cette obligation n'ajoute preſque rien à celle qu'un véritable ſujet apporte au monde avec ſa naiſſance, mais il ſemble que lorſque cette condition eſt ſtipulée, elle eſt moins rude quand elle eſt exigée, que lorſqu'il n'en eſt rien dit dans les contrats des terres données comme ſe donnent toutes celles du Canada.

Comme dans toute cette diſtribution, il n'eſt rien réſervé au profit de la compagnie des Indes occidentales que ſa Majeſté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de ſeigneurie, où les habitations releveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et baſſe juſtice, pourra lui être attribuée, avec le droit de lots et ventes, ſaiſines et amendes, et même un cens léger, s'il eſt jugé à propos, ou ſi ſa Majeſté, eſtimant qu'il ſoit plus avantageux pour elle d'avoir pour vaſſaux des Officiers de ſes troupes qui ayant ſur les roturiers, la ſeigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens, ou cenſives peu conſidérables qui ſoient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et baſſe juſtice, ſe réſervant la haute, qu'elle attachera à une Cour ſouveraine des fiefs, ou à quelques officiers créés pour la conſervation des droits de Seigneur Suzerain ou dominantiſſime.

Les articles précédents ne traitant que de droits à établir dans les hameaux, villages

villages et bourgades que ſa Majeſté fait ou fera former à ſes dépens; pour être diſtribués aux pauvres familles qu'elle envoyera de France, et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra diſtribuer aux ſoldats qui voudront s'y habituer, il eſt très-à-propos d'examiner à quels titres, et ſous qu'elles conditions on diſtribuera des terres, et on fera des conceſſions aux particuliers qui voudront faire dépenſe, et employer leurs ſoins à la culture du Canada, formans eux-mêmes des hameaux, des villages ou bourgades.

Poſant toujours le même principe que l'obéiſſance et la fidélité due au Prince, ſouffrant plutôt altération dans les pays des Etats éloignés que dans les voiſins de l'autorité ſouveraine, réſident principalement en la perſonne du Prince, et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il eſt de la prudence de prévenir dans l'établiſſement de l'état naiſſant du Canada, toutes les facheuſes révolutions qui pourroient le rendre de monarchique, ariſtocratique ou démocratique, ou bien par une puiſſance et autorité ballancée entre les ſujets, le partager en ſes parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'érection des ſouverainetés dans les royaumes de Soiſſons, d'Orléans, comtés de Champagne et autres.

(Signé) TALON & TRACY.

Lu, publié et régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général pour être exécuté ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Québec, au Conſeil Souverain, le vingt-quatrieme Janvier, mil ſix cent ſoixante-ſept.

(Signé) PEUVRET.

ARRÊT

Au ſujet des Meuniers.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Mre. *Alexandre de Prouville*, Chevalier Seigneur *de Tracy*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Général pour ſa Majeſté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient préſent, Mre. *Daniel de Remy*, Chevalier, Seigneur *de Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa dite Majeſté en la Nouvelle France, Mre. *Jean Talon*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs *de Villerai*, *de Goribon*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Teſſerie*, le Procureur Général du Roi, préſent.

Arrêts au ſujet des Meuniers. 28e. Mars 1667

Arrêts du Con. Sup. Reg. A fol. 56.

SUR ce qui a été repréſenté par le Procureur Général, qu'il ſe commet pluſieurs abus par les meuniers de ce pays, en la mouture des grains, et que pour y remédier, il ſeroit à propos de réitérer l'Ordonnance faite en mil ſix cent cinquante-deux par défunt Monſieur *de Lauzon*, ci-devant Gouverneur de ce pays, vu la dite Ordonnance, le Conſeil faiſant droit a ordonné et ordonne qu'elle ſortira ſon plein et entier effet, ſauf à y augmenter à l'avenir ſi le cas y échet ; et que les dédommagements des propriétaires portant moudre des grains aux Moulins, ſeront pris ſur les maîtres des dits moulins, ſauf à eux de les rejetter ſur les gages de leurs valets meuniers, et ſera le préſent Arrêt ajouté au pied de la dite Ordonnance, pour le tout enſemble être lu, publié et affiché par tout où beſoin eſt, à ce qu'aucun n'en ignore.

DONATION

Entre vifs déclaré avoir ſon plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'inſinuation, ſuivant l'Ordonnance.

Donation entre vifs déclaré avoir ſon plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'inſinuation ſuivant l'Ordonnance. 26 Avril 1667.

Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. Folio 58. Ro.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Mre. *Alexandre de Prouville*, Chevalier, Seigneur *de Tracy*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Général pour ſa Majeſté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient préſents, Mre. *Daniel de Remy*, Chevalier, Seigneur *de Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa dite Majeſté en la Nouvelle France, Mre. *Jean Talon*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs *de Villerai*, *de Goribon*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Teſſerie*, le Procureur Général du Roi, préſent.

Sur la Requête préſentée en ce Conſeil par *Marie de Bure*, veuve de défunt *Gilles Eſnard*, et à préſent femme de *Jean Bernard*, expoſitive que par contract de mariage paſſé entre le dit feu *Eſnard* ſon premier mari et elle, le troiſieme Juillet, mil ſix cent ſoixante-cinq, pardevant *Fillion*, notaire Royal, ils ſe ſeroient fait donation entrevifs de tous leurs biens, meubles, acquets et conquets immeubles, à la charge de faire inſinuer la dite donation dans le tems de l'Ordonnance. Que treize mois après, le dit *Eſnard* eſt décédé ſans avoir laiſſé aucun enfant du dit mariage; n'ayant été la dite donation inſinuée pendant ſon vivant pour le peu d'intelligence qu'il avoit dans les affaires, et comme la dite expoſante n'a demeuré que deux mois veuve, pendant leſquels elle n'a pu recouvrir le dit contrat de mariage, comme n'ayant aucune connoiſſance ni lumiere de ce qu'il falloit faire en telle rencontre, et de crainte que les héritiers de ſon mari ou autres, ne lui objectaſſent le défaut d'inſinuation, n'y ayant point de Chancellerie établie dans ce pays de la Nouvelle France, elle requiert le Conſeil la vouloir relever du dit défaut d'inſinuation, et en ce faiſant ordonner que le dit contrat de mariage ſortira ſon plein et entier effet. Vu la dite Requête, l'Ordonnance de Mr. *Jean*

Jean Talon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances de ce pays, étant au bas de la dite Requête du vingt quatre des préſent mois et an, portant renvoi d'icelle à la prochaine Audience de ce Conſeil. Le Conſeil, oui ſur ce le Procureur Général du Roi, a relevé et releve la dite *de Bure* du défaut d'inſinuation, et ordonné et ordonne que la dite donnation ſortira ſon plein et entier effet.

(Signé) DE GORRIBON et D'AMOURS.

ARRÊT

Qui règle les Moutures à la quatorzieme portion.

Arrêt qui règle les moutures à la quatorzieme portion.

30 Juin, 1667. Arrêts du Conſ. Sup. Reg. A. fol. 61. R°.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Mre. *Alexandre de Prouville*, Chevalier, Seigneur *de Tracy*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Général pour ſa Majeſté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où aſſiſtoient Mr. *Daniel de Rémy*, Chevalier, Seigneur *de Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa Majeſté en la Nouvelle France, Mre. *Jean Talon*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs *de Villerai*, *de Gorribon*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Teſſerie*. Le Procureur Général du Roi, préſent.

Sur la Requête Civile préſentée en ce Conſeil par la plûpart des propriétaires des moulins de ce pays, tendante à remontrer que les moulins de ce pays, coutent le double et le triple de ceux de France, tant pour les conſtruire, les réparer et les entretenir, que pour gages et nourir les meuniers, en conſidération de quoi, ils pouroient demander que le mouturage fut proportionné aux dépenſes, et par conſéquent audeſſus de l'ordinaire de France, néanmoins qu'ils ſe contentent que ce qui a été pratiqué en ce pays dès ſon commencement, conformément aux Ordonnances et Edits Royaux, ſoit continué dorénavant comme il a été juſques à préſent, et que la coutume de Paris qui

REGLEMENT

Pour le payement des dixmes par le propriétaire et par le fermier.

Reglement pour payement des dixmes par le propriétaire et par le fermier.
20 Mars, 1668.

Arrêts du Conſ, Sup. Reg. A. fol. 87. Ro.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Mre. *Daniel de Remy*, Ecuyer, et où aſſiſtoient Mre. *Jean Talon*, Ecuyer, Meſſieurs *de Villerai*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Teſſerie*, le Subſtitut, préſent.

Entre *Michel Eſnault*, préſent en ſa perſonne, en Requête renvoyée en ce Conſeil par Ordonnance de Mre. *Jean Talon*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances de ce Pays, en date du 16e du préſent mois de Mars, d'une part, et *Nicolas Rouſſin*, défendeur, préſent en ſa perſonne, d'autre. Après que le dernier a conclu conformément à ſa dite Requête à ce que le dit *Rouſſin*, ſoit condamné l'acquitter de la dixme de cinquante minots de grain qu'il lui doit de ferme d'une habitation au dit *Rouſſin* appartenante, au payement de laquelle dixme il eſt pourſuivi par les Officiers de Mre. *François de Laval*, Evêque de *Pétrée*, Vicaire Apoſtolique en ce pays, nommé par ſa Majeſté premier Evêque d'icelui, lorſqu'il aura plû à notre St. Pere le Pape d'y en établir un, et de laquelle dixme, il n'étoit queſtion lors de la paſſation de leur bail, disant le dernier que s'il avoit ſçu qu'il la lui eut fallu payer, il n'auroit pris la dite ferme qu'il n'en eut eû meilleure compoſition ; et que par le défendeur a été dit qu'il ne doit point payer ni tout, ni partie des dixmes dues ſur les grains recueillis ſur la dite terre, et que le dit demandeur doit demeurer chargé auſſi bien de ce qui eſt couteux que de ce qui lui eſt avantageux, ayant pris la dite terre à bail et partant à forfait. Le Conſeil a ordonné et ordonne que le propriétaire et le fermier payeront les dixmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, ſoit en grains, ſoit en argent, et qu'à l'avenir les différens en pareille matiere, ſeront réglés ſur ce pied, s'il n'en étoit autrement convenu par les contrats de bail, ou par autre convention entre les intéreſſés.

ARRET

ARRET

Qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui ſe trouvent appartenir à leurs voiſins, ſeront tenus de les délaiſſer et les remettre aux Propriétaires d'icelles.

LE Conſeil aſſemblé où Préſidoit Mr. *Daniel de Remy*, Ecuyer, auquel aſſiſtoient Mr. *Claude de Bouterou*, Meſſieurs *de Villeray*, *De Gorribon*, *de Tilly*, *D'Amours* et *de La Teſſerie*,

Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui ſe trouvent appartenir à leurs voiſins, ſeront tenus de les délaiſſer et les remettre aux Propriétaires d'icelles, 13 Avril, 1669.

Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. fol. 110. Vo.

SUR ce qui a été repréſenté au Conſeil par Mr. *Claude de Bouterou*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice, Police et Finances, de la *Nouvelle France*, que les Seigneurs des environs de *Québec* et ailleurs ayant négligé juſqu'à préſent de faire borner les terres par eux concédées, il s'eſt trouvé par les alignements qui ont été faits depuis peu, que pluſieurs des poſſeſſeurs, qui ont travaillé ſur la bonne foi et les tenans et aboutiſſans de leurs contrats, ont défriché une partie des terres de leurs voiſins qui les reclament et veulent y rentrer comme à eux appartenans, ce qui cauſe un grand nombre de procès et pourroit avoir de facheuſes ſuites, s'il n'y étoit pourvu, tant pour le dédommagement de ceux qui ont travaillé que pour empêcher à l'avenir de ſemblables déſordres : Oui le ſubſtitut du Procureur Général—Le Conſeil a Ordonné que ceux qui ont défriché des terres qui ſe trouvent par l'alignement appartenir à leurs voiſins, et qui en ont joui pendant ſix années ou plus, y compris la premiere, employée pour abattre les bois, ſeront tenus de les délaiſſer aux propriétaires d'icelles, ſans pouvoir prétendre autre rembourſement ou dédommagement ; que ceux qui en auront joui moins des dites ſix années, continueront leur jouiſſance juſqu'à la fin d'icelles, à la charge d'en uſer comme un bon pére de famille, ſans les déſoler n'i déterriorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire, et à la fin d'icelles ſeront tenus de les laiſſer, ſi mieux n'aime le propriétaire, les rembourſer pour le tems, lequel ſera eſtimé, que s'il ſe trouve quelques bâtimens

mens ſur les dites terres défrichées, ils ſeront pareillement eſtimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compenſés par d'autres batimens de pareille valeur qu'il pourra faire ; Enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des conceſſions de les faire meſurer, arpenter et tirer les alignements de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne de la premiere année de la diſtribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits Bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourroient prétendre ceux qui ſeroient lézés, et juſqu'à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur ſoit achevé, leur fait défenſes de payer aucuns droits ni redevances, portés par leurs contrats, et ſans que le préſent Réglement puiſſe être employé en d'autres conteſtations.

ARRÊT

Qui tient *François Biſſot* à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe *Lévy*, dans toute l'étendue de ſa prairie baſſe.

Arrêt qui tient François Biſſot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe Levy dans toute l'étendue de ſa prairie baſſe. 20 Juillet 1669

Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. fol. 116,

VU par le Conſeil le procès verbal de Mr. *Claude de Bouteroue*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, contenant la conteſtation d'entre *François Biſſot*, d'une part, et les habitants de la Pointe Lévy, d'autre, Ordonnance du dit Sieur Intendant pour ſe tranſporter ſur les lieux. Autre procès verbal, contenant la deſcription des dits lieux et plan d'iceux, oui les dits habitans, vû leurs contrats de conceſſion, vû l'Arrêt du Conſeil du premier Août, 1667 ; Oui le ſubſtitut du Procureur Général en ſes concluſions, enſemble le rapport du dit Sieur Intendant, tout conſidéré, Le Conſeil a Ordonné et Ordonne que l'Arrêt du dit jour premier Août, 1667, ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, et ce faiſant ordonne que le dit *Biſſot* livrera un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe de Lévy dans toute l'étendue de ſa prairie

prairie baſſe, pour la liberté publique, tant des béſtiaux que d'autres, à la faction et clôture duquel, attendu la difficulté qu'il y a de le faire, et que le dit *Biſſot* a défriché et netoyé la part qui doit ſervir de paſſage, les dits habitans et le dit *Biſſot* travailleront conjointement et fourniront, ſavoir: le dit *Biſſot* la moitié des pieux, et les habitans l'autre moitié, chacun par égale portion, et à l'entretien duquel à l'avenir le dit *Biſſot* ſera tenu, et juſqu'à ce que les dits habitans ayent formé leur part du dit chemin, permis au dit *Biſſot* de clore ſa prairie baſſe par les deux bouts, avec défenſes aux dits habitants de l'en empêcher à peine de punition, et en cas que les dits habitans ne fourniſſent leur part des pieux néceſſaires, et ne faſſent la moitié de la dite clôture dans un an, ils ſeront déchus ſans autre formalité de la commodité du dit chemin, et les clôtures du dit *Biſſot* par lui faites au bout de ſa prairie baſſe demeureront, ſans que les dits habitans y puiſſent prétendre en façon quelconque aucun paſſage à l'avenir.

(Signé) COURCELLE, BOUTROUE.

ORDONNANCE

Pour que le Pain Béni ſoit rendu.

Ordonnance pour que le pain béni ſoit rendu.
3 Janvier 1670

Arrêts du Conſ. Sup. Reg. A. fol. 123. Vo.

SUR ce qui a été repréſenté par les Marguilliers de l'Egliſe de *Québec*, que pluſieurs paroiſſiens habitans de la dite ville et des environs, refuſent de rendre le Pain Béni à leur tour, quoi qu'ils y ſoient naturellement obligés en qualité de Paroiſſiens, ce qui ſeroit de dangéreuſe conſéquence ſi ce mépris étoit diſſimulé, requérant qu'il leur fut ſur ce pourvu, oui le rapport de Mr. *Claude Boutroue*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, oui le ſubſtitut du Procureur Général, le Conſeil par proviſion et juſqu'à ce que les Paroiſſes ayent été formées et les territoires ſéparés, a ordonné et ordonne que tous les habitans, tant de cette ville que des villages des environs, rendront le Pain Béni à leur tour en l'Egliſe ou Chapelle où ils ſeront obligés de faire leurs Pâques, à peine d'amende arbitraire, contre les contrevenans, applicable à l'Hôpital de cette ville, et ſera le préſent Arrêt publié au prône et affiché à la diligence du dit Subſtitut. Donné au Conſeil Souverain tenu à *Québec*, le 13me Janvier, 1670.

(Signé) COURCELLE, BOUTROUE.

ARRET

Qui défend à toutes perſonnes de ſe ſervir d'aucun Domeſtique ſans congé.

Arrêt qui défend à toutes perſonnes de ſe ſervir d'aucuns domeſtiques ſans congé, 5. Déc. 1673.

Arrêts du Con. Sup. Reg. A. fol. 182 V°.

ENTRE *Mathieu Moreau*, &c. en exécution d'Arrêt du Conſeil du 14e. Août dernier d'une part, et *Pierre Delafuis* dit *Mouture*, défendeur, d'autre, parties ouies et les concluſions verbales du Subſtitut du Procureur Général, le Conſeil, du conſentement des parties, a condamné le défendeur payer au demandeur la ſomme de Quarante Livres portée par l'accord fait entr'elles, dans le jour de la Purification prochain venant, et faiſant droit ſur les dites concluſions, condamne en outre le dit défendeur en vingt Livres d'amende pour la contravention par lui faite aux Ordonnances portant défenſes à toutes perſonnes de retirer ou prendre à l'avenir aucun domeſtique, ſans congé, et aux dépens.

REGLEMENT

Pour l'enrégiſtrement des Bouſſolles des Arpenteurs.

Réglement pour l'enrégiſtrement des Bouſſolles des Arpenteurs, 29 Janvier 1674.

Arrêts du Con. Sup. Reg. A. fol. 184.

LE Conſeil aſſemblé, auquel préſidoit Monſeigneur le Gouverneur, et ou étoient Meſſieurs *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont*, *Depeyras* et *de Vitray*. Le Subſtitut du Procureur Général préſent.

SUR ce qui a été repréſenté au Conſeil par le Subſtitut du Procureur Général, que la différence qui ſe trouve entre les Bouſſolles et Inſtrumens dont les Arpenteurs ſe ſervent pour alligner et arpenter les habitations, produit diverſes conteſtations entre les propriétaires des terres, requérant qu'il y ſoit pourvu. Le Conſeil a ordonné et ordonne que les Arpenteurs mettront dans

la quinzaine leurs Bouſſolles et Inſtrumens d'Arpentage entre les mains de *Martin Boutet*, Profeſſeur en Mathématiques, pour être par lui égallées, et ce fait, que les dits Arpenteurs poſeront quatre bornes en la grande place de la baſſe ville de *Québec*, ſçavoir: deux bornes ſur le rumb de vent Nord-eſt et Sud-oueſt, et les deux autres ſur celui du Sud-eſt au Nord-oueſt, dont ils dreſſeront procès verbal, duquel ils mettront une expédition au Greffe de la Cour, pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, leſquels allignements ſeront continués d'être ſuivis pour les conceſſions qui ſeront données au nom du Roi; ſans toutes fois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels allignements qu'ils déſireront faire ſuivre ſur les terres de leurs fiefs; Ordonne auſſi le dit Conſeil qu'il ne ſera reçu aucun Arpenteur à l'avenir qu'il n'ait au préalable fait conformer par le dit *Boutet*, l'Inſtrument dont il prétendra ſe ſervir, aux Bouſſolles des autres Arpenteurs, déclarant le dit Conſeil que le préſent Réglement eſt ſeulement pour l'avenir, et qu'il n'entend rien changer en ce qui a été fait juſqu'à préſent, et ſera le préſent Reglement montré aux Arpenteurs à la diligence du dit Subſtitut à ce qu'ils n'en ignorent.

ORDONNANCE

Concernant les honneurs à rendre au Conſeil et autres Officiers dans les Egliſes.

Ordonnance concernant les honneurs à rendre au Conſeil et autres officiers dans les Egliſes. 1re. Fev. 1675

Arrêts du Con. Sup. Reg. A fol. 221 V°.

SUR ce qui a été repréſenté au Conſeil par haut et puiſſant Seigneur Mr. *Louis de Buade Frontenac*, Chevalier, Comte *de Palluau*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa Majeſté en la Nouvelle France, que le dit Conſeil aſſiſtant en corps à la Grande Meſſe de Paroiſſe le jour de la Purification de la Ste. Vierge dernier, il remarqua que quoiqu'il fut du devoir des Marguilliers de faire porter au dit Conſeil par leur Bedeau les Cierges qui avoient été achetés de l'ordre du dit Conſeil ſur les refus qu'ils auroient fait d'en fournir, néanmoins les dits Marguilliers n'y auroient ſatisfait; comme auſſi qu'il ſe fait diverſion des déniers qui appartiennent à la Fabrique pour en faire une autre application que celle à laquelle ils ſont deſtinés par les perſonnes qui les ont aumônés ou donnés, ſans

en demander le ſuffrage des Marguilliers, ni que cela paſſe à la pluralité des voix, et que même ils ne les ont en dépot, mais bien quelques uns des Eccléſiaſtiques particuliers, quoiqu'il ſoit de l'ordre que les Marguilliers les ayent pour les conſerver, en faire profiter à l'avantage de la dite Fabrique ; et que leurs devanciers n'ont pas oſé entreprendre de s'oppoſer à la clôture que les Eccléſiaſtiques ont faits de leur autorité privée, pour enfermer dans leur Séminaire, un petit Cimétiere qui étoit à côté de l'Egliſe, dont ils ont fait un jardin, après en avoir exhumé les corps ; et un terrein donné par le feu Sieur *Couillard* et ſa femme pour faire les proceſſions autour de l'Egliſe, y ayant même fait bâtir, enſorte que les proceſſions ne s'y peuvent plus faire : pourquoi les dits Marguilliers auroient été mandés au dit Conſeil, le Procureur Général ce requérant, et eux ouis au déſir de l'Arrêt du quatre du préſent mois, le dit Seigneur Gouverneur leur a déclaré que le Conſeil leur ordonnoit, lorſqu'il ſeroit en corps, de faire rendre aux perſonnes qui le compoſent les honneurs qui leur ſont dûs aux jours de cérémonies, et d'enjoindre au Bedeau de l'œuvre de ne pas manquer aux civilités et ſervices qu'il leur doit, ſoit pour annoncer le tems qu'il faudra marcher aux Proceſſions, pour l'Adoration de la Croix, la préſentation des Cierges et des Rameaux, pour la diſtribution du Pain béni immédiatement après les Eccléſiaſtiques et Chantres du Cœur, ou telles autres civilités qu'il appartiendra aux dits jours et qui dépendront d'eux ; et de veiller par eux à l'avenir avec plus de ſoin à la conſervation, répartition et diſtribution des déniers, biens et droits qui appartiennent à la Fabrique ; dans toutes leſquelles choſes, même dans l'audition et reddition de leurs comptes, ils ſeront tenus de ſe conformer à la pratique et uſage qui s'obſerve dans toutes les Egliſes du Royaume de France, où il ne ſe décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des Marguilliers qui ſont en charge, et dans les extraordinaires qu'en y appellant les anciens Marguilliers en nombre ſuffiſant, le Curé y étant toujours préſent, à peine d'en répondre en leur privé nom. Et enſuite il leur a encore été ajouté par le dit Seigneur Gouverneur, par manière d'avis qu'il eſtimoit qu'il ſeroit de la bienſéance, et d'une prudence qui ne ſeroit pas même nuiſible aux intérêts de la Fabrique, qu'ils en uſaſſent aux jours ordinaires pour la diſtribution du Pain béni et autres petites civilités envers les perſonnes du Conſeil, le Major de la place, les Officiers des gardes et Secrétaires des Gouverneurs, avec les mêmes diſtinctions que les Marguilliers en France ont accoutumé de faire lorſqu'il ſe trouve quelqu'un de conſidération en leur Egliſe, afin que par cette différence qui ne ſçauroit offenſer ni bleſſer avec juſtice pas un bourgeois et habitant, ils les invitaſſent de continuer leur aſſiduité à la célébration du ſervice divin et augmenter leur charité pour l'Egliſe.

(Signé) FRONTENAC.

ORDON-

ORDONNANCE

Concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Egliſe.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Monſeigneur le Gouverneur, et où étoient Meſſieurs *de Tilly*, *d'Amours*, *Depeyras* et *de Vitré* Conſeillers, et le Procureur Général.

Ordonnance concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Egliſe. 18 Mars, 1675. Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. fol. 222.

VU la Requête et moyens d'oppoſition attachés à icelle préſentée au Conſeil par les Curés et Marguilliers de la Paroiſſe *Notre Dame* de cette Ville afin d'être reçus oppoſans à l'exécution d'Arrêt du Conſeil du quatrieme du préſent mois, exploit de ſignification à eux faite du dit Arrêt par *Génaple* Huiſſier, le quatorze du dit préſent mois à la requête du Lieutenant Général de cette ville, et après que le Sieur *De la Ferté*, l'un des dits Marguilliers en préſence des Sieurs *de Comporté* et *Azur* ſes Collegues, a repréſenté a peu près les mêmes raiſons contenues dans les dits moyens d'oppoſition, Monſeigneur le Gouverneur prenant la parole, a dit qu'il ſeroit à déſirer qu'ils euſſent eu par le paſſé autant de zèle et d'application pour conſerver les biens appartenants à leur Fabrique, en ſe faiſant reſtituer ſes déniers qui ne doivent être divertis ni mis ailleurs qu'en leurs mains, et en veillant par eux à ce que les Eccléſiaſtiques du Séminaire de cette Ville ne s'appropriaſſent un terrein qui ſervoit autrefois de Cimetiere et dont ils auroient fait exhumer les corps pour s'en ſervir de Jardin et y faire des bâtimens ; Et un autre terrein qui a été donné à la dite Fabrique pour faire les proceſſions autour de l'Egliſe, lequel ils ont enfermé dans leur enclos; mais qu'ils le devroient mieux faire paroître, pour conteſter aux officiers de juſtice les honneurs que le Roi entend leur être rendus au dedans et au dehors des Egliſes, afin d'apprendre aux peuples par leurs exemples à reſpecter leurs perſonnes et leurs ordonnances et jugements, n'y ayant pas de moyens plus efficaces pour les continuer dans le ſervice de Sa Majeſté, qu'en imprimant dans leurs eſprits du reſpect pour les Magiſtrats, que les oppoſitions et conteſtes qu'on y apporte tous les jours, donnent lieu de juger du peu de diſpoſition

diſpoſition dans laquelle certains eſprits ſe trouvent en ce Pays pour contribuer à ce que Sa Majeſté ſoit obéie, et que les dits Marguilliers feroient bien mieux de s'appliquer à ce qui regarde l'augmentation du bien de leur Fabrique, que de ſe laiſſer perſuader et embrouiller de ce que les autres ont peut-être trop dans l'eſprit pour ne pas obliger le Conſeil à ſe ſervir des voies qu'il a pour ſe faire obéir ; A quoi leſdits Marguilliers par le dit Sieur *de Laferté* ont répondu qu'ils n'ont jamais eu que les penſées et les déſirs que doivent avoir de bons Sujets de ſa Majeſté, et qu'ils feront le devoir de leurs charges ; qu'à l'égard du terrein qui eſt dans le grand enclos du Séminaire, il a été laiſſé deux grandes portes pour faire les Proceſſions, et que l'un ni l'autre n'a été enclos de leur tems, que pour les déniers dont le Sieur *Dedouït*, Prêtre eſt chargé, ils les tiennent ſûrement en ſes mains, et pour la préſéance prétendue par le dit Lieutenant Général, ils ſupplient le Conſeil de leur conſerver le droit qu'ils ont de la prendre dans les honneurs de l'Egliſe, à l'exception des jours que le Conſeil s'y trouvera en corps ; et a le dit Seigneur Gouverneur ajouté qu'il les exhortoit en ce à mieux faire leur devoir, qu'il ne ſert de rien d'avoir laiſſé deux grandes portes, puiſqu'elles ne ſont ouvertes que pour le charoy du bois de chauffage des dits Eccléſiaſtiques qui occupent par là les lieux par où il faudroit que l'on paſſa en Proceſſion, qu'il ne ſeroit pas décent de paſſer proceſſionellement par un bucher, et que l'on voit aſſez que leurs prétentions ſont de tâcher d'effacer de la mémoire la deſtination faite de ce terrein, puiſqu'ils ont ceſſé de faire les dites proceſſions depuis le dit tems, qu'au reſte le Conſeil veillera à la conſervation de ce qui appartient à la dite Fabrique comme choſe publique, et que les Juges ſéculiers ont droit, et qu'il eſt même de leur devoir de prendre connoiſſance des comptes des Marguilliers, lorſqu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet de l'abus, et qu'il ſera fait droit ſur leur Requête et moyen d'oppoſition. Sur quoi le dit Sieur *de Laferté*, auroit dit que ſi les Juges ſéculiers avoient le pouvoir de prendre connoiſſance des comptes des Marguilliers, le bien de l'Egliſe ſeroit en proie, et le dit Sieur *de Comporté*, que ſi cela étoit, ils ne dépendroient donc plus de Monſieur l'Evêque, à quoi le dit Sieur Gouverneur leur auroit repliqué qu'il s'étonnoit fort que le dit Sieur *de la Ferté* uſa d'un tour ſi irreſpectueux envers les Magiſtrats, et qu'il falloit qu'il apprit que lorſque les Juges ſéculiers prennent connoiſſance des comptes d'une Fabrique, ce n'eſt que pour empêcher que les biens de l'Egliſe ne ſoient en proie, par l'intelligence et connivance qui pourroit être, et qui n'arrive que trop ſouvent en France entre les Curés et Marguilliers, qu'ainſi ſi le Conſeil trouvoit à propos d'uſer du pouvoir qu'il a en cette rencontre, ce ne ſeroit qu'au cas, ou qu'il appréhendât quelques abus, ou pour mettre les choſes dans un ordre qui empêchât

qu'à

qu'à l'avenir des Eccléſiaſtiques qui pourroient venir de France en ce pays, et n'être pas auſſi ſoigneux et auſſi vertueux que ceux d'apréſent, n'en puſſent commettre ſi facilement de ſemblables. Qu'au reſte le Conſeil ne prétendroit jamais ôter par là la connoiſſance que Monſieur l'Evêque ou ſes grands Vicaires doivent avoir de l'adminiſtration des dits biens, et que la dépendance que le Conſeil en cette occaſion a droit d'exiger des Marguilliers n'empêche pas celles qu'ils doivent auſſi avoir de Monſieur l'Evêque et de ſes grands Vicaires: enſuite de quoi les dits Marguilliers s'étant retirés, l'affaire miſe en délibération, le Conſeil oui et ce requérant le Procureur Général a ordonné et ordonne qu'il aura communication des dites pieces pour y donner ſes concluſions dans la huitaine pour tout délai, et ſur icelles être fait droit.

ARRÊT

Qui Ordonne aux Marguilliers de donner aux Officiers de la Juſtice des Meſſieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Egliſe après celle du Conſeil, et dans les autres Egliſes aux Officiers de la Juſtice des lieux, une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Monſeigneur le Gouverneur, et où étoient Meſſieurs *de Tilly*, *Damours*, *Dupont*, *Depeyras* et *de Vitré*, Conſeillers, et le Procureur Général.

LECTURE faite des concluſions du Procureur Général, et avant que d'opiner ſur l'affaire en queſtion, il auroit été trouvé à propos de faire entrer le Lieutenant Général pour lui demander l'explication de ſes prétentions contenues par les exploits de ſignifications faites à ſa requête aux Curés et Marguilliers

Arrêt qui ordonne aux Marguilliers de donner aux officiers de la Juſtice des Meſ

ſieurs de la compagnie une place honorable dans leur Egliſe après celle du Conſeil, et dans les autres Egliſes aux officiers de la juſtice des lieux une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.
26 Mars, 1675. Arrêts du conſ ſup. Reg. A. fol. 222. Vo.

guilliers de la Paroiſſe *Notre Dame* de cette ville, de l'Arrêt du dit Conſeil, du quatre du préſent mois, lequel oui a dit qu'il ne prétend nullement qu'il lui ſoit diſtribué des honneurs dans l'Egliſe au préjudice de ce qui appartient au Conſeil, et qu'il faudroit qu'il fut fol pour en uſer autrement, et ce fait ſe ſeroit retiré; après quoi le dit Conſeil auroit fait rentrer le dit Procureur Général pour s'expliquer ſur ſes dites concluſions, et ſavoir de lui ſi par ce qui eſt dit en icelles au regard du Lieutenant Général il prétendroit au cas que le Conſeil vint à ordonner que le dit Lieutenant Général auroit les honneurs avant les Marguilliers, que les dits honneurs lui duſſent appartenir à cauſe de ſa charge de Procureur Général, avant le dit Lieutenant Général, quoique le Conſeil n'y fut préſent; lequel dit Procureur Général a dit qu'il perſiſte dans ſes dites concluſions. Et que ſi tant eſt qu'il fut ordonné par le Conſeil que le dit Lieutenant Général dut prendre les dits Marguilliers en la diſtribution des dits honneurs aux jours ordinaires, il prétend qu'encore que le Conſeil ne ſe trouvât pas en corps, lui Procureur Général aſſiſtant à la célébration du Service Divin, devroit avoir en vertu de ſa charge les dits honneurs devant le dit Lieutenant Général, quoiqu'il ne demande pas à jouir de cette prérogative, la croyant en cette rencontre contraire aux intentions du Roi, à ſon Ordonnance du deux Mars, 1668, et l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du douzieme Avril, 1670. Et enſuite le dit Conſeil ayant remarqué que dans les concluſions du dit Procureur Général, il s'y étoit ſervi de termes en parlant du dit Seigneur Gouverneur autres que le Conſeil n'a accoutumé de faire, le dit Seigneur Gouverneur a prié le Conſeil avant que de mander le dit Procureur Général pour s'éclaircir là deſſus des raiſons qu'il avoit eues d'en uſer ainſi, de lui donner Acte comme quoi il n'a jamais demandé ni témoigné ſouhaiter directement ni indirectement que le Conſeil en parlant de lui dans ſes Verbaux et Arrêts lui fit l'honneur d'uſer des termes auſſi honorables que ceux qu'il emploie, et que s'il l'a ſouffert, ce n'a été que parcequ'il a cru qu'il étoit de l'uſage pratiqué dans le Conſeil, et que même il avoit remarqué qu'auparavant qu'il eut pris place au Conſeil, Monſieur *de Courcelles* ci-devant Gouverneur, et Monſieur *Talon*, ci-devant Intendant, dans l'enrégiſtrement de ſes proviſions en avoient fait dreſſer l'acte dans les mêmes termes; proteſtant tout de nouveau que ſi le Conſeil trouve que ces termes doivent être changés à l'avenir ou dans ſes Arrêts, ou dans les concluſions du dit Procureur Général, ou qu'on doive attendre ſur cela un éclairciſſement des intentions de ſa Majeſté, il ſe ſoumet à tout ce qu'il plaira à la Compagnie d'en ordonner.

Sur quoi le dit Procureur Général ayant été mandé, a dit que dans le peu de temps qu'il y a qu'il eſt dans la charge, il ne s'étoit point encore préſenté occaſion de parler dans les concluſions qu'il a données par écrit de la perſonne du dit Seigneur Gouverneur, et que n'ayant pas eu communication de l'enrégiſtrement

régiſtrement fait de ſes dites proviſions, ni fait aſſez de reflexion ſur la manière qu'on avoit accoutumé d'en uſer, il avoit crû qu'il étoit obligé par le du de ſa charge, de ſuivre le ſtyle des Parlements de France, qui n'ont pas accoutumé d'uſer de pareils termes envers les Gouverneurs de Provinces, que néanmoins ayant eu préſentement, communication du dit enrégiſtrement et de la pratique du Conſeil, qui peut être fondée ſur ce qu'il paroit, par les proviſions des Gouverneurs, qu'ils ſont Chefs de la Juſtice auſſi bien que des armes en ce Pays, et repréſentent la perſonne du Roy, dans le Conſeil, il déclare qu'il eſt prêt de réformer à cet égard ſes concluſions, et d'en uſer à l'avenir, ſuivant la pratique ordinaire du Conſeil, juſques à ce que l'on aye eu de ſa Majeſté un plus grand éclairciſſement ſur cet article.

Dont et dequoi le Conſeil a donné acte, et ordonné qu'il ſera continué à ſe ſervir des mêmes termes dans le Conſeil juſques à ce qu'il ſoit apparu que la volonté du Roi y ſoit contraire.

Monſeigneur le Gouverneur et Monſieur le Procureur Général s'étant retirés.

ENTRE les Curés et Marguilliers de la paroiſſe de Notre Dame de cette ville, demandeurs en requête d'oppoſition à l'Arrêt du Conſeil du quatre de ce mois d'une part ; et le Lieutenant Général de cette ville, défendeur, et reſpectivement demandeur en exécution du dit Arrêt d'autre part ; vu le dit Arrêt ſus-daté et pieces mentionnées en icelui, autre Arrêt du dixhuit de ce mois, et les pieces y énoncées, concluſions du Procureur Général auquel le tout auroit été communiqué, tout conſidéré, le Conſeil a débouté et déboute les dits Curé et Marguilliers de leurs dits moyens d'oppoſition, ordonne que le dit Arrêt du quatre de ce mois ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, tant à l'égard des Marguilliers de l'Egliſe de Québec que de toutes les autres paroiſſes de ce pays ; et ce faiſant qu'il ſera baillé par les Marguilliers de Québec aux Officiers de la Juſtice de Meſſieurs de la Compagnie des Indes Occidentales une place honorable dans leur égliſe après celles dans leſquelles le Conſeil a coutume de ſe mettre, lorſqu'il aſſiſte au ſervice divin ; et dans les autres Egliſes, aux Officiers de la Juſtice des lieux, après celles des Gouverneurs particuliers et Seigneurs, dans leſquelles places les Curés et Eccléſiaſtiques de chaque lieu, comme auſſi les Marguilliers de chaque paroiſſe, ſeront tenus, chacun à leur égard, de rendre et faire rendre aux dits Officiers de Juſtice, même les Dimanches et Fêtes ordinaires, tous les honneurs mentionnés au dit Arrêt ; défenſes aux Curés et Eccléſiaſtiques d'en uſer autre-

ment que dans l'ordre preſcrit, et aux Marguilliers d'en recevoir avant les dits Officiers, en cas qu'il leur en fut préſenté, le tout ſous telle peine que de raiſon, ſans préjudice du rang dont la dite Compagnie a requis ci-devant ou peut requérir ci-après le Conſeil, de faire jouir ſon agent général, et ſans avoir égard à l'oppoſition et prétention particulière du dit Procureur Général, attendu qu'il ne peut prétendre d'honneurs d'Egliſe en ſon particulier, juſqu'à ce que le Conſeil ait réglé s'il en doit décerner aux jours ordinaires à chacun des particuliers qui compoſent le dit Conſeil.

F. F.

PERMIS

D'enſemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra.

Permis d'enſemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra. 6 Mai. 1675. Arrêts du con. ſup. Regr A. Fol. 229.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Monſeigneur le Gouverneur, et où étoient Meſſieurs *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont*, *Depeiras* et *de Vitray*, Conſeillers, et le Procureur Général.

DEFAULT à Robert Drouin comparant par l'Huiſſier Goſſet, demandeur en homologation de ſentence arbitralle, rendue entre lui et Pierre Maheu ſon Gendre, en date du ſeize Avril dernier, contre le dit Maheu défaillant, aſſigné à ce jour aux fins ſuſdites, par exploit du dit Goſſet du quatre de ce mois, pour le profit duquel, ordonné que le dit Maheu ſera ré-aſſigné à comparoître au premier jour de Conſeil d'après les ſemences, et cependant permis au dit Drouin de faire enſemencer la terre en queſtion, aux fraix de qui il appartiendra.

ENTRE Jacques Fournier Sieur de la ville, comparant par ſa femme demandeur en Requête d'une part, et Romain Becquet, notaire Royal, au nom et comme Procureur des Pères Jéſuites de cette ville, défendeur d'autre. Parties ouies, et vu la dite Requête, tendante à ce qu'il ſoit permis au demandeur d'enſemencer par proviſion ce qu'il a fait faire de déſert ſur les terres qui lui ſont contestées par les dits Pères, et de faire abattre aux fraix de qui il appartiendra une pointe de bois pour donner air au grain, qu'il eſt prêt d'y enſemencer

ſemencer, attendu que l'an paſſé la dite pointe de bois fit gâter et échauder le grain qu'il y avoit fait, oui le Procureur Général, le Conſeil permet au demandeur d'enſemencer les terres qui lui ſont conteſtées, ſauf en cas qu'en définitive il ſoit déchu de la propriété de tout ou partie d'icelles, d'en payer ferme aux dits Péres, au dire d'experts, et au ſurplus ordonné que les dites parties produiront reſpectivement dans huitaine leurs pieces, et que le dit Becquet rendra celles du demandeur, à quoi faire il ſera contraint par corps.

ORDONNANCE

Concernant les Moulins à Vent et à Eau Bannaux.

Règlement concernant les Moulins à Vent et à Eau Bannaux. 1. Juillet, 1675 Arrêts du conſ. ſup. Reg. A fol. 235

VU la Requête préſentée au Conſeil par Charles Morin, Meunier au Moulin de la Seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefebvre dit la Douceur, l'un des fermiers du Moulin de la Seigneurie de Dombourg, fut cõndamné lui reſtituer la farine qu'il a priſe dans les poches de lui dit Morin; et attendu que le Moulin de Dombourg n'eſt point banal et qu'il ne peut ſuffir pour entretenir de farine les habitants qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui voudront lui en donner à moudre, et faire défenſes au dit la Douceur d'y apporter à l'avenir aucun empêchement. Ordonnance du Conſeil étant au bas, du 21e. Juin dernier, portant communication au Procureur Général, oui Pierre Lafuye dit Mouture, co-fermier du dit Moulin de Dombourg, comparant pour le dit la Douceur, concluſions du dit Procureur Général, tout conſidéré; Le Conſeil a débouté et déboute le dit Morin de ſa demande et prétentions; et faiſant droit ſur les dites concluſions et conformément à icelles, a ordonné et ordonne que les Moulins, ſoit à eau, ſoit à vent, que les ſeigneurs auront bâtis ou feront bâtir à l'avenir ſur leurs ſeigneuries, ſeront bannaux, et ce faiſant que leurs tenanciers qui ſe ſeront obligés par les titres de conceſſion qu'ils auront pris de leurs terres, ſeront tenus d'y porter moudre leurs grains, et de les y laiſſer au moins deux fois vingt quatre heures, après leſquelles il leur ſera loiſible de les reprendre, s'ils n'étoient moulus pour les porter moudre ailleurs, ſans que les Meuniers puiſſent en ce cas prendre le droit de Mouture, défenſes à eux de chaſſer les uns ſur les autres, à peine ſuivant la coutume d'un écu d'amende envers le

Seigneur, et de confiſcation des grains et voitures, ordonne auſſi que copies du préſent Règlement, ſeront envoyées à la diligence du dit Procureur Général, par toutes les Juriſdictions de ce pays, pour y être régiſtré, et qu'il y ſera publié et affiché aux lieux accoutumés, à la diligence des Procureurs du Roi, ou fiſcaux, afin que perſonne n'en ignore.

ORDONNANCE

Portant défenſe de paſſer ni chaſſer ſur les terres enſemencées.

Ordonnance portant défenſe de paſſer ni chaſſer ſur les terres enſemencées, 6 Juillet 1676, Arrêts du Con. Sup. Reg. A. fol. 254.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Meſſieurs *de Villeray*, *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont* et *Depeyras*, Conſeillers, le Procureur Général, préſent.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur Général, que la multiplicité des Chaſſeurs qui paſſent journellement dans les terres enſemencées ou rompent les clôtures et y donnent entrée aux Beſtiaux, cause des dommages très conſidérables, requérant qu'il y ſoit pourvu, la Cour, par proviſion, a fait et fait inhibitions et défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de paſſer ni chaſſer dans les terres enſemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures, à peine de dix livres d'amende, et de plus grande ſomme ſi le cas y échet, et de tous dépens, dommages et intérêts ; la dite amende applicable moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire : enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés, à la diligence du Procureur Général qui en certifiera la Cour dans quinzaine.

REGLEMENS

Généraux pour la Police.

Reglemens generaux pour pour la Police, 11 Mai, 1676. Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. fol. 270. Vo.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, de Peyras et de Vitray, Conſeillers, le Procureur Général, préſent.

VU par la Cour ſon Arrêt du quatorzieme Janvier dernier, portant qu'il ſeroit travaillé aux Règlemens de Police, conformément aux ordres donnés par le Roi au Sieur Duchesneau, Intendant de la Juſtice, Police et finances de ce pays, contenus dans ſa commiſſion, ſignée, LOUIS, et plus bas COLBERT et ſcellée en queue du grand ſceau de cire jaune, donnée au Camp de Luting, le cinquieme Juin, Mil ſix cent ſoixante quinze, régiſtrée en cette Cour le ſeizieme Septembre en ſuivant, oui le Procureur Général en ſes concluſions. La Cour après s'être fait repréſenter les Régiſtres du Conſeil, contenant les Arrêts et Ordonnances de Police rendus du tems de Meſſieurs de Mezy, Tracy, Courcelle, et Comte de Frontenac, Gouverneurs de ce pays, et de Meſſieurs Talon et Boutroue, Intendants, a fait les Règlemens qui enſuivent, pour être exécutés par proviſion, juſqu'à ce qu'il ait plu à ſa Majeſté les confirmer.

PREMIEREMENT.

Il ſera déſigné un lieu plus commode dans la haute ou la baſſe-ville de Québec, pour y établir un Marché le plutôt que faire ſe pourra, qui ſe tiendra deux fois la ſemaine, ſavoir, les Mardi et Vendredi, dans lequel tous les habitans qui auront quelques grains, volaille, gibier et autres denrées à vendre pourront les y porter.

II. Défenſes ſont faites à tous habitans ſoit de cette ville ou de la campagne de porter dans les maiſons particulieres des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, ſans les avoir auparavant expoſées en vente aux jours de Marché, juſques à onze heures du matin, ſans toutefois ôter la liberté aux bourgeois de cette dite ville d'aller dans les Maiſons de la campagne acheter ce qui leur ſera néceſſaire.

III.

III. Pareilles défenſes aux Cabaretiers de cette ville et fauxbourgs, et à tous vendeurs et regratiers d'aller acheter au marché ce qui leur ſera néceſſaire que huit heures en Eté, et neuf en Hyvers ne ſoient ſonnées, pour donner tems aux Bourgeois de ſe fournir de ce qu'ils auront beſoin.

IV. Tous les poids et meſures, comme minot, demi minot, boiſſeau, pot, pinte, aulne, demie aulne, chaines, romaines, crochets, ballances et généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour la vente et achat des marchandiſes qui ne ſeront point marqués, le ſeront à la marque du Roi, en préſence du Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, par ſon Greffier, auquel il ſera payé cinq ſols pour chacune marque, dont moitié ſera et demeurera à ſon profit, et l'autre moitié au profit de la ville, dont le dit Greffier tiendra Régiſtre et en rendra compte tous les ſix mois.

V. Il ſera établi une perſonne qui aura une chêne marquée à la marque du Roi pour corder les bois de chauffage qui ſe vendront à l'avenir en cette ville, chacune corde ſera de huit pieds de longueur et quatre pieds de hauteur, et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre les deux coupes, enjoint aux bucheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur et hauteur, ſous peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire, lequel cordeur aura pour ſon droit deux ſols par corde de ceux qui voudront l'employer, ſans qu'il puiſſe contraindre aucun à le faire.

VI. Il eſt enjoint à toutes perſonnes qui feront bâtir à l'avenir des maiſons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorſqu'elles ſe font dans les Rues, et qu'il en ſera fait aux maiſons qui ſont de préſent bâties, ſi le lieu de leur ſituation le permet, et en cas qu'il ne fut pas poſſible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurans dans les dites maiſons, ſeront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, ſous peine d'amende arbitraire.

VII. Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maiſons en cette ville, nettoyeront à l'avenir les rues de devant leurs logis pour en faire tranſporter les immondices en lieu qui n'incommode pas, n'en ſouffrant aucunes dans les dites rues, ſous peine d'amende arbitraire.

VIII. Défenſes à toutes perſonnes de garder des fourrages dans leurs maiſons,

ſons, en lieux ſuſceptibles du feu, particulièrement en la baſſe-ville de Québec, ni de nourir aucuns beſtiaux dans la dite baſſe-ville pendant l'hiver à cauſe des accidens du feu, qui en arrivent trop ſouvent, et que ſi quelqu'un veut y en avoir pendant l'Eté, ils ſeront tenus de nettoyer tous les huit jours, les lieux où ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la riviere, ſous peine d'amende arbitraire et confiſcation des beſtiaux.

IX. Il eſt fait défenſes aux habitans de cette ville de Québec de jetter ni ſouffrir qu'il ſoit jetté ou mis des pailles, fumiers, et toutes autres choſes dans les rues qui pourroient être ſuſceptibles du feu, à peine de dix livres d'amende contre ceux devant le logis deſquels ils ſeront trouvés.

X. Pareilles défenſes à toutes perſonnes de prendre du tabac, ni porter du feu dans les rues de cette dite ville ſur peine de punition corporelle.

XI. Tous propriétaires des maiſons de la haute ou baſſe-ville qui n'auront point de ſorties aux combles de leurs maiſons pour aller au haut de leurs cheminées, ſeront tenus, de mettre et entretenir une échelle appuyée ſur le toit de chacun leurs maiſons, afin qu'on puiſſe monter ſur les combles d'icelles, et les abattre ſi beſoin eſt, en cas d'incendie.

XII. Au premier coup de cloche, chaque habitant, et les perſonnes qu'il aura chez lui, capables de rendre ſervice, ſortiront de leurs maiſons pour ſe rendre au lieu, où le feu ſera allumé, chargé d'un ſceau ou chaudiere ſur peine de châtiment.

XIII. Toutes perſonnes ſeront obligées de tenir leurs cheminées nettes de ſuie, et pour cet effet, ils les feront rammoner de deux en deux mois, en tireront certificat pour témoignage de leur diligence, de deux de leurs voiſins, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville ou du Procureur du Roi en icelle, ſur peine par les contrevenans de répondre en leurs propres et privés noms des torts et accidents qui arriveront par la faute de n'avoir fait nétoyer et ramoner leurs dites cheminées.

XIV

XIV. Aucunes perſonnes de cette ville ne pourront faire élever chez eux aucun poële, ſoit de fer ou de briques, ſi ce n'eſt dans des cheminées, ou qu'il n'en ſoit fait de capables, pour les y mettre.

XV. Il eſt enjoint à tous bouchers que, lorſqu'ils tuoient des bêtes en cette ville, d'emporter à l'inſtant tout le ſang et immondices pour empêcher l'infection que cela pourroit cauſer, ſous peine de dix livres d'amende.

XVI. Et parceque ſous prétexte de tenir cabaret, quelquefois des perſonnes de mauvaiſe vie pour avoir lieu de ſubſiſter et d'entretenir leurs débauches, ſouffrent dans leurs maiſons des ſcandales publics, il eſt défendu à toutes perſonnes de tenir cabaret et mettre la ſerviette chez eux, excepté à ceux de qui la probité ſera connue, et qui en auront permiſſion par écrit ſur le certificat de leurs bonne vie et mœurs.

XVII. Défenſes à tous cabaretiers de ce pays de prêter ni faire crédit aux fils de familles, ſoldats, valets, domeſtiques et autres, ni de prendre d'eux aucuns gages, comme auſſi de donner à boire la nuit paſſé neuf heures du ſoir ſous peine d'amende arbitraire et de perdre leur dû, leſquels cabaretiers n'auront aucune action contre qui que ce ſoit pour dépenſe de bouche, conformément aux anciennes Ordonnances.

XVIII. Défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de jurer dans les cabarets et ailleurs, ſous peine d'amendes arbitraires et même de priſon ſi le cas y échet.

XIX. Défenſes aux cabarétiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, meuniers et autres entrepreneurs d'ouvrages pendant les jours de travail, s'ils les connoiſſent pour tels, ſans permiſſion de celui pour lequel ils travailleront, et aux dits maçons, charpentiers, conducteurs d'ouvrages, menuiſiers, manœuvres et autres travaillans de quitter et abandonner leur beſogne aux jours ouvrables, ſans permiſſion du propriétaire ou entrepreneur de l'ouvrage, ſous peine d'être reſponſables des journées des manœuvres qui ſeront ſous eux, et en trois livres d'amende vers les propriétaires, leſquels

quels manœuvres travailleront dans les heures du travail ſans pouvoir quitter pour quelques cauſes que ce ſoit, à moins qu'ils n'aient permiſſion du dit conducteur de l'ouvrage ou propriétaire, ſous peine de perdre ſa journée, de trois Livres d'amende vers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous dépens, dommages et intérêts.

XX. Il eſt ordonné à tous Cabaretiers de tenir dans chacune des chambres où ils donneront à boire et à manger les articles des Règlemens qui regardent les mœurs, la punition des juremens et blaſphêmes, et autres déſordres, et défenſes de donner à boire et à manger chez eux pendant la célébration du ſervice divin, afin que par la vue de ces Ordonnances toutes perſonnes ſe contiennent dans le devoir, et qu'aucun ne contrevienne ſur peine d'amende arbitraire, enjoint aux cabaretiers d'avertir les dits Lieutenant Général et Procureur du Roi de ce qui ſe paſſera chez eux contre les dites Ordonnances ſur les mêmes peines.

XXI. Tous Boulangers qui ſont ou ſeront établis dans cette dite ville, auront en tous temps leurs boutiques garnies de pains blanc et bis pour vendre au publie, au poids et au prix qui ſera ordonné par la police générale, défenſes aux cabaretiers d'en faire chez eux pour vendre aux buveurs et hôtes, leur permettant ſeulement d'en faire pour leurs perſonnes et domeſtiques, et aux boulangers de vendre vin et autres boiſſons en quelque manière que ce ſoit, et que lorſqu'il ſera donné permiſſion aux boulangers de tenir boutique pour vendre pain, s'il s'en préſente qui ſoient habitans, ils ſeront préférés, et après eux ceux qui voudront s'habituer dans ce pays, toutesfois après que l'eſſaie de leur pain aura été fait.

XXII. Il ſera créé en cette ville de Québec des Maitres jurés de chaque métier, qui prêteront ſerment entre les mains du dit Lieutenant Général en la préſence du dit Procureur du Roi, après avoir été élus et nommés par la pluralité des voix et ſuffrages des artiſans de leur profeſſion, afin que les dits jurés ayent inſpection et droit de viſite ſur les ouvrages de leur métier, et d'uſer des mêmes pouvoirs, droits, privilèges et honneurs que font les maitres jurés de chaque métier de la ville de Paris.

XXIII. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de prendre, enlever, détourner ni de réſerver ſous

quelque prétexte que ce puiſſe être, des chaloupes, canots, de bois ou d'écorce, ni leurs agrés qui ſeront dans le Havre et dans la rade de cette Ville, ſans la participation du propriétaire, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, cinquante Livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

XXIV. Tous Maitres de barques, Commis ou Pilotes de bâtimens voiturant ſur le Fleuve St. Laurent, dans tous les lieux de ce Pays, ſeront tenus de donner reconnoiſſemens par écrit des marchandiſes qui ſeront chargées dans leurs bâtimens, leſquels reconnoiſſements contiendront le nombre et qualité des marchandiſes, le lieu où elles devront être déchargées, et ce qui leur conviendra pour le frêt d'icelles, aux Us et Coutumes de France, ſous peine de deux cents livres d'amende.

XXV. A l'avenir tous les habitans de ce pays ſeront tenus de faire garder leurs beſtiaux, ſoit dans les Communes, ſoit dans leurs conceſſions, chacun à leur égard, ſans qu'ils les puiſſent faire pâturer ſur les terres de leurs voiſins, ſans leur conſentement, depuis que le Juge des lieux aura fait défenſes de laiſſer paccager les dits beſtiaux dans les terres après la fonte des neiges, juſques à ce qu'il aye donné permiſſion de ceſſer la garde après la récolte, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants et de payer le dommage qui ſera fait, permis à ceux qui voudront, de clôre leurs terres et prairies, ſans néanmoins les diſpenſer de la garde de leurs beſtiaux pendant le tems déclaré ci-deſſus, comme auſſi permis aux propriétaires des terres de ſaiſir les chevaux, cavalles, bœufs, vaches, moutons, pores, oyes et volailles qu'ils trouveront en dommages dans leurs terres et prairies, et de les retenir pendant vingt quatre heures ſeulement, pendant leſquelles ils ſeront tenus d'en avertir la juſtice pour être pourvu au dommage qui ſe trouvera fait, défenſes de recouvrer les beſtiaux ſaiſis pendant le dit tems par voie de fait à peine d'amende; et ſera le propriétaire des terres crû à ſon ſerment, de la priſe, s'il eſt de bonne renommée, et le maitre des beſtiaux du dommage juſqu'à dix ſols, ſi le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand, ſi le dommage eſt fait de nuit, le Maitre des beſtiaux ſera condamné en quinze livres d'amende, outre le dédommagement et confiſcation des beſtiaux ſi le cas y échet, déclare les prairies qui ſeront fermées ou entourées de hayes vives, défenſables en tout tems, et que les pores ſeront annelés depuis que le Juge des lieux aura donné permiſſion de ceſſer la garde des beſtiaux juſqu'aux neiges, permet aux propriétaires des terres qui les trouveront en dommage dans les tems défendus, d'en tuer un, en le laiſſant ſur la place, ſans

ſans préjudice du dédommagement qu'il pourra pourſuivre, qu'il ne ſera fait aucuns chemins nouveaux, ni paſſé par ailleurs que ſur les anciens, ſi ce n'eſt par autorité de juſtice, ſur peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts des parties plaignantes, et ſans toutefois que le préſent règlement puiſſe contrevenir ni préjudicier à ceux ci-devant faits pour la Seigneurie de Notre Dame des Anges, touchant la garde de leurs beſtiaux des ſeptieme Juillet 1670 et neuvieme Avril, mil ſix cent ſoixante quatorze, que la Cour ordonne être exécutés ſelon leur forme et teneur, aux charges et ſoumiſſions y contenues.

XXVI. Ceux qui auront défriché des terres qui ſe trouveront par l'alignement appartenir à leurs voiſins, et qui en auront joui pendant ſix années ou plus, y compris la premiere employée pour abattre le bois, ſeront tenus de les laiſſer aux propriétaires d'icelles ſans pouvoir prétendre autre rembourſement ou dédommagement; que ceux qui en auront jouis moins que des dites ſix années, continueront leur jouiſſance juſques à la fin d'icelles, à la charge d'en uſer comme un père de famille ſans les déſſoler ni déterriorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts des propriétaires, et à la fin d'icelles, ſeront tenus de les laiſſer, ſi mieux n'aime le propriétaire le rembourſer pour le tems qu'il reſtera lors à expirer des dites ſix années, lequel ſera eſtimé ; que s'il ſe trouve quelques bâtiments ſur les dites terres défrichées, ils ſeront pareillement eſtimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compenſés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire ; il eſt enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des conceſſions de les faire meſurer, arpenter et tirer les alignements de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne, dès la première année de la diſtribution aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et intérêts que pourroient prétendre ceux qui ſeroient lezés ; et juſques à ce que le dit allignement de dix arpents en profondeur ſoit achevé, ils ne payeront aucuns des droits ni redevances portés par leurs contrats.

XXVII. Ceux qui auront des Chardons ſur leurs terres les couperont ou feront couper à la fin de Juillet de chaque année, même dans les chemins qui paſſent au devant ou dans leurs terres, chacun en droit ſoi à peine d'amende arbitraire.

XXVIII. Les Arpenteurs mettront inceſſamment leurs bouſſoles et inſtruments

d'arpentage entre les mains de Martin Boutet, Profeſſeur ès Mathématiques, pour être par lui égallés, et à cet effet, il ſera poſé aux frais de ſa Majeſté, ſous ſon bon plaiſir, quatre pilliers ou bornes en cette ville ès lieu le plus commode ; ſavoir, deux ſur le rhumb de vent nord-eſt et ſud oueſt, et les deux autres ſur celui du ſud-eſt au nord-oueſt, dont les dits Arpenteurs dreſſeront procès verbal, duquel ils mettront une expédition au Greffe de cette Cour, pour éviter les changements qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, leſquels allignemens ſeront continués d'être ſuivis pour les conceſſions qui ſeront données au nom du Roi, ſans toutefois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels allignemens qu'ils déſireront ſur les terres de leurs fiefs ; qu'il ne ſera reçu à l'avenir aucuns Arpenteurs qu'il n'aye au préalable fait conformer l'inſtrument dont il ſe prétendra ſervir, ſur les dites quatre bornes, le préſent règlement étant ſeulement pour l'avenir, n'entendant par icelui rien changer de ce qui a été fait juſqu'à préſent.

XXIX. Défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles puiſſent être, ſous quelque prétexte et occaſion que ce ſoit, même d'acquittement des dettes qui leur ſeroient dues par les ſauvages, de traiter aux dits ſauvages les capots et couvertes dont ils ſe trouveront revêtus, ni auſſi leurs fuſils, poudre et plomb, ſous peine de cinquante livres d'amende, comme auſſi aux dits ſauvages, leurs femmes et enfans de s'enyvrer ſous peine de punition corporelle, ni aux français de leur donner de la boiſſon juſqu'à cet excès, ſous les mêmes peines.

XXX. Tous ſauvages ſubiront les peines portées par les Loix et Ordonnances de France, pour le vol, meurtre, rap, ivreſſe et autres fautes, ce qui ſera ſignifié aux principaux de chaque nation à la diligence du Procureur Général, ainſi qu'il a été ci-devant fait.

XXXI. Pour remédier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la déſertion que font les domeſtiques du ſervice de leurs maitres au grand détriment de la Colonie, il eſt défendu à tous engagés de délaiſſer et abandonner le ſervice de leurs maitres, à peine d'être appliqués au carcan, pour la première fois, et pour la ſeconde d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impreſſion d'une fleur de Lys ; défenſes ſont auſſi faites à toutes perſonnes de leur donner retraite ſans congé par écrit de leurs Maitres, ou certificat du Commandant, Juge ou Curé du Quartier, comme il n'eſt engagé

à

à perſonne, à peine de vingt Livres d'amende, et de payer chacune des journées d'abſence du dit ſervice à cinquante ſols, comme reſponſables des frais des fugitifs.

XXXII. Défenſes à toutes perſonnes de donner retraite, ni favoriſer les filles et femmes de mauvaiſe vie, maquereaux et maquerelles ſur peine de punition, conformément aux Ordonnances, leſquelles dites putains, maquereaux et maquerelles ſeront châtiés ſuivant la rigueur d'icelles.

XXXIII. Défenſes auſſi à tous vagabonds de l'un et de l'autre ſexe de demeurer et s'habituer en cette ville et banlieue, ſans auparavant avoir donné déclaration du ſujet de leur établiſſement, et obtenu permiſſion du dit Lieutenant Général et Procureur du Roi, ſur peine d'en être chaſſés et d'amende arbitraire, même de punition corporelle ſi le cas le requiert.

XXXIV. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes se diſant pauvres et néceſſiteuſes de quêter et mandier dans cette ville et banlieue ſans le Certificat de leur pauvreté, ſigné par le Juge ou Curé des lieux, contenant leurs demeures, lequel ſera repréſenté au dit Lieutenant Général et Procureur du Roi, ſur peine de punition corporelle.

XXXV. Pour empêcher que les Meuniers faſſent tort aux habitans de ce pays, et manquent à leur devoir, n'obéiſſant pas aux Arrêts de cette Cour, cidevant rendus ſur ce ſujet, il leur eſt défendu de faire payer pour le mouturage de grains plus que le quatorzieme, et de chaſſer les uns ſur les autres ; et en cas que les dits Meuniers commettent malverſation, ceux qui ſe plaindront n'auront leur recours que contr'eux, en cas qu'ils ſoient fermiers, et s'ils ne le ſont pas, ſur les propriétaires, et ſeront tenus ceux qui porteront ou envoyeront des grains moudre, de les peſer ou faire peser au Moulin en préſence du meunier, et après qu'il ſera moulu, la farine qu'il aura rendu, faute de quoi ne ſeront reçus en leurs plaintes, et enjoint aux Meuniers d'avoir des poids pour peſer.

XXXVI. Il eſt défendu très expreſſément à tous ſujets du Roi de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de blaſphêmer, jurer, et déteſter le Saint Nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très ſacrée Vierge ſa Mere, et des Saints, et que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir

d'avoir juré et blaſphêmé le Nom de Dieu, de ſa très Sainte Mere et des Saints, ſeront condamnés pour la premiere fois en une amende pécuniaire ſelon leurs biens, la grandeur et énormité du Serment et Blaſphême, les deux tiers applicables à l'Hôpital des lieux, et où il n'y aura d'Hôpital, aux Egliſes, et l'autre tiers aux dénonciateurs: et ſi ceux qui auront été ainſi punis retombent à faire les dits ſerments, ils ſeront pour la ſeconde, tierce et quatrième fois condamnés en amende, double, triple et quadruple; pour la cinquiéme fois ſeront mis au Carcan aux jours de Fêtes de Dimanche ou autres, et y demeureront depuis huit heures du matin juſqu'à une heure après midi, et ſeront ſujets à toutes injures et opprobres, et en outre condamnés en une groſſe amende; Et pour la ſixieme fois, ſeront menés et conduits au Pilory, et auront la lêvre de deſſous coupée, et ſi par obſtination et mauvaiſe coutume invétérée, ils continuoient, après toutes ces peines, à proférer les dits Jurements et Blaſphêmes, ils auront la Langue coupée toute juſte, afin qu'à l'avenir ils n'en puiſſent plus proférer, et en cas que ceux qui ſe trouveroient convaincus, n'ayent pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront Priſon pendant un Mois au pain et à l'eau, ou plus longtems, ainſi que les Juges le trouveront plus à propos, ſelon la qualité et l'énormité des dits Blaſphêmes: et afin qu'on puiſſe avoir connoiſſance de ceux qui retomberont aux dits Blaſphêmes, ſera fait Régiſtre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés. Il eſt enjoint à tous ceux qui auront ouy les Blaſphêmes de les révéler aux Juges des lieux dans vingt quatre heures à peine de ſoixante ſols d'amende, et plus grande s'il y échet. Et dans les juremens dont on a ordonné ci-deſſus les châtimens, ne ſont compris les énormes Blaſphêmes qui reſſentent l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu, et de ſes autres Attribus, leſquels crimes ſeront punis de plus grandes peines que celles qui ſont déclarées, ainſi qu'il ſera jugé par les Magiſtrats, eu égard à leur énormité.

XXXVII. Défenſes aux perſonnes de la Religion prétendue réformée de s'aſſembler pour faire l'exerciſe de leur Religion dans l'étendue de ce dit pays, ſous peine de châtiment ſuivant la rigueur des Ordonnances, leſquelles ne pourront hyverner à l'avenir en ce dit pays ſans permiſſion, et que ſi quelqu'un y hyvernoit pour cauſe légitime, ils n'auront aucun exerciſe public de leur Religion, et vivront comme des Catholiques ſans ſcandale.

XXXVIII. Il eſt défendu à tous marchands Forains de débiter aucunes boiſſons en détail, ni du Tabac audeſſous d'une Livre peſant, et de traiter ni commercer avec les Sauvages, directement ni indirectement, ſous peine de cinq cents livres d'amende et confiſcation des marchandiſes.

XXXIX.

XXXIX. Défenſes à tous marchands forains de faire manufacturer aucuns capots, habits, basdechauſſes, chemiſes, tapabors et autres hardes, n'y d'en vendre en outre de celles qu'ils auront déclarées dans leurs factures, ſur peine de confiſcation et d'amende arbitraire.

XL. Pareilles défenſes à tous Marchands Forains de délivrer ni bailler aucunes Marchandiſes à pas un des ſauvages dans leurs Magazins ou autres endroits, quoique par ordre verbal ou billet des habitans. Comme auſſi aux dits habitans de mener aucuns ſauvages chez les dits Marchands Forains pour y faire traite, n'entendant pas néanmoins ôter aux dits habitans la liberté de la faire chez eux ou autre part, comme il s'eſt ci-devant pratiqué, le tout ſous les peines de confiſcation des Marchandiſes et Pelleteries, et d'amende arbitraire.

XLI. A l'avenir s'il eſt jugé à propos, il ſera fait tous les ans immédiatement après l'arrivée des premiers navires venant de France, un tarif qui contiendra le prix de chaque ſorte et qualité des Marchandiſes.

XLII. Il ſera tenu tous les ans par le dit Lieutenant Général deux aſſemblées de Police Générale, une au quinze de Novembre et l'autre au quinzième Avril, où les principaux habitans de cette ville ſeront appellés, dans leſquelles le prix du pain ſera arrêté, et il ſera aviſé aux moyens d'augmenter et enrichir la Colonie, et auxquelles le Conſeil nommera deux Conſeillers pour y préſider, s'il le juge à propos; et ce qui ſera réſolu aux dites aſſemblées ſera rapporté au dit Conſeil par les dits Conſeillers ou Lieutenant Général pour réſoudre ce qui devra être exécuté.

Leſquels règlemens ci-deſſus ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, ſur les peines y contenues, s'il n'en eſt autrement ordonné par ſa Majeſté, leſquels ſeront tous publiés et affichés en cette ville, et par tout où beſoin ſera, et envoyés à la diligence du Procureur Général, aux Lieutenants Généraux et Procureurs du Roi de Québec et Trois-Rivières, Juge et Procureur fiſcal de Montréal, auxquels la Cour ordonne de les faire publier, afficher et exécuter dans les lieux de leur reſſort, et de donner avis dans le mois au dit Procureur Général de la réception et publication d'iceux, lequel en avertira la Cour, mande en outre la Cour, &c.

(Signé) DUCHESNEAU.

ARRÊT

Qui ordonne le payement des Lots et ventes, ſans remiſe, du quinzieme jour de Mars, mil ſix cent ſoixante dixſept, du matin.

LA Cour aſſemblée, où étoient Monſieur l'Intendant, les Sieurs *de Villeray*, *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont*, *Depeyras* et *de Vitray*, Conſeillers, et le Procureur Général du Roi, Preſents.

Rég. du Conſ. Sup. 15 Mars 1677. Fol. 7.

ENTRE *Jean de Molui* Me. Chirurgien en cette ville, demandeur, en ſaiſie d'une part, *Jean Baptiſte Morin*, *Roch Belle*, *Noel Pinguet*, *Jean Dubuſt* et *Louis Braſſard*, adjoints, pour jurer et affirmer ce qu'ils doivent au Sieur *Peuvret de Menue*, Seigneur de Gaudarville, par exploit de *Genaple*, huiſſier, des cinq, ſix et dix de ce mois, défendeurs, et auſſi *René Hubert*, huiſſier appellé comme Procureur du dit Sieur *de Menue* pour voir ordonner que le Demandeur aura délivrance des choſes ſaiſies, Préſent en perſonne, d'autre part : après que par le demandeur a été conclu, conformément aux dits exploits, à ce que les défendeurs euſſent à affirmer ce qu'ils doivent au dit Sieur *de Menue* tant pour Lots et Ventes, Cens et Rentes qu'autrement, pour par le demandeur avoir et recouvrer payement de la ſomme de quatre vingt treize Livres, à laquelle le dit Sieur *de Menue* a été condamné par Arrêt du vingt neuvieme Octobre dernier, et qu'ils lui faſſent délivrance de ce qu'ils doivent au dit *Peuvret*, par les dits Défendeurs, a été dit, ſçavoir, par le dit *Morin*, qu'il a acheté une habitation dans la Seigneurie de Gaudarville, mais qu'il n'en doit rien, le dit Sieur *de Menue* lui ayant promis que lorſqu'il acheteroit une habitation ſur la dite Seigneurie qu'il n'en payeroit aucuns Lots et Ventes, par les dits *Pinguet* et *Dubuſt* qu'ils ont fait achat d'une habitation dans la dite Seigneurie, et qu'ils n'y doivent aucunes choſes, l'ayant priſe en payement d'une perſonne qui leur devoit plus qu'elle ne vaut et qu'il n'eſt porté par le contrat de vente, et par le dit *Louis Braſſard*, qu'il doit les Lots et ventes d'une habitation qu'il a acquiſe dans la dite Seigneurie, *Souſtereau**, qu'il lui en doit être fait remiſe du tiers comme font tous les Seigneurs de ce pays, et par le dit *Hubert* au dit nom, a été dit qu'il ne doit être fait aucune remiſe aux dits défendeurs des Lots et ventes de leurs dites acquiſitions

* Tel eſt dans le Régiſtre.

acquiſitions, et conſent que le demandeur ſoit payé de ce qui lui eſt du par le dit Sieur *de Menue* ſur les deniers ſaiſis, parties ouies et vu les dits Arrêts ſuſdattés, tout conſidéré, la Cour a ordonné et ordonne les dits défendeurs à payer et vuider leurs mains de ce qu'ils doivent chacun en leur particulier pour lots et ventes des acquiſitions qu'ils ont faites dans la dite Seigneurie de Gaudarville ſur le pied de leur contrat d'acquiſition, et celle du dit demandeur juſqu'à la concurrence de la dite ſomme de quatre vingt treize livres et des frais faits depuis le dit Août ſuſdatté, dont ils demeureront valablement déchargés envers le dit Sieur *de Menue*.

(Signé) DUCHESNEAU.

ARRÊT

Reſtituant une Veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans le quel elle pouvoit renoncer à la Communauté, du 28 Juillet 1681.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray*, premier Conſeiller, *Mathieu Damour Deschaufour*, *Charles Denis de Vitré*, *Claude Debernier de la Martiniere*, Conſeillers, et *François Magdeleine Ruelle D'Auteuil*, Procureur Général.

VU la Requête préſentée au Conſeil par *Genevieve Laurence*, veuve de deffunt *Adrien Michelon*, contenant que le dit *Michelon* étant décédé l'automne dernier, il l'auroit laiſſée chargée de cinq enfans, et de pluſieurs dettes ſans aucun bien, ce que voyant, et que le peu de travail qu'elle fait perſonnellement de ſes bras n'eſt pas ſuffiſant pour la nourir et entretenir, elle et ſes dits enfans, elle ſe réſolut de renoncer à la Communauté qui étoit entre le dit défunt et elle, ne lui étant pas poſſible de payer les dites dettes ; pour faire laquelle Renonciation elle alla au Greffe de la Prévôté de cette ville pour en paſſer l'acte, et le Greffier qui ſe trouvoit lors occupé à d'autres affaires, lui demanda ſon nom et l'écrivit, diſant qu'il feroit ce qu'il falloit faire, mais

Rég. du Conſ. Sup. 28 Juillet, 1681. Fol. 7.

ayant été avertie que quelques Créanciers du dit défunt ſon mari la vouloient pourſuivre devant le Lieutenant Général de la dite Prévôté, elle alla pour retirer du dit Greffe ſon acte de Renonciation qu'elle prétendoit avoir faite, mais elle fut étonnée que le dit Greffier, après avoir cherché, dit qu'il n'y en avoit aucun, ce que l'Expoſante voyant elle a été conſeillée d'avoir recours à la Cour pour lui être ſur ce pourvu, et qu'attendu la pauvreté ou elle eſt réduite, qui ne vit elle et trois de ſes enfans qui demeurent avec elle que de ce qu'elle gagne chaque jour, et qu'ainſi il lui eſt impoſſible de ſatisfaire les dits Créanciers, Il plut à cette dite Cour la recevoir à la dite Communauté et la reſtituer pour le tems qui peut être paſſé, au bas de laquelle Requête eſt ce ſoit montré au Procureur Général, et enſuite le conſentement du dit Procureur Général, que l'expoſante ſoit reſtituée, en date du vingt ſept de ce mois, tout conſidéré, et attendu qu'il n'y a de Chancellerie en ce pays, et ſous le bon plaiſir du Roi, le Conſeil a reſtitué et reſtitue la dite *Genevieve Laurence* et icelle remiſe en l'état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la Communauté d'entre ſon dit défunt mari et elle, pourquoi faire elle ſe pourvoira par devant le Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, ſans préjudice toutefois aux Créanciers de ſe pourvoir en cas de vente.

(Signé) DUCHESNEAU

ARRET

Portant que ſa Majeſté ſera ſuppliée de faire défenſes à toutes perſonnes de traduire les habitants du pays aux requêtes du Palais ou ailleurs, dixieme Novembre, 1681.

LE Conſeil aſſemblé où aſſiſtoient Monſeigneur L'Evêque, Monſieur l'Intendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray, premier Conſeiller, Charles Legardeur de Tilly, Mathieu D'Amour Dechaufour, Jean Baptiſte de Peyras, Claude de Bernier de Lamartiniere,* Conſeillers, et *François Magdeleine Ruelle D'auteuil,* Procureur Général.

Rég. du Conſ. Sup. 10 Nov. 1681,

ENTRE Me. *Philippe Gauthier* Sieur *de Comporté,* Prévôt Général en ce pays de Meſſieurs les Maréchaux de *France,* en requête d'une part, et *Romain*

Romain Becquet, Notaire royal en cette ville, au nom et comme faiſant et ſtipulant cette partie pour Mr. *Jean Talon*, Comte *D'orſainville*, Seigneur de *ville* et autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Secrétaire du Cabinet de ſa Majeſté, ci-devant Intendant de la juſtice, police et finances en ce pays, et porteur de procuration et pouvoir du dit Sieur *Talon*, daté à *Paris* le 25 Mai dernier, défendeur d'autre part: Vû l'Arrêt de ce Conſeil du 4me de ce mois portant que le dit *Becquet* donneroit communication de ſon pouvoir au dit Sieur dans le jour de la ſignification d'icelui, lequel y répondroit s'il aviſoit que bon fut dans le jour ſuivant, pour être le tout communiqué au Procureur Général ce requérant, et ſur ſes requiſitoires ou concluſions ordonné ce que de raiſon au premier jour, les pieces mentionnées et dattées au dit Arrêt, extrait d'un article des Inſtructions données par le dit Sieur *Talon* au dit *Becquet*, et dattées de l'Abbaye de *Touſſaint*, à *Chalons* le 16e Juin dernier, Réponſes du dit Sieur ſignifiées au dit *Becquet* par *Levaſſeur*, huiſſier, le 8e du préſent mois, réponſes du dit *Becquet* à la dite ſignification demandant que les termes de ſuppreſſion et de fauſſeté dont s'eſt ſervi le dit demandeur fuſſent rayés et biffés comme injurieux, requiſitoire du Procureur Général, tout conſidéré, le Conſeil conformément au dit requiſitoire, ſans avoir égard à la demande du dit *Becquet* que les mots de ſuppreſſion et de fauſſeté fuſſent rayés de l'écrit du dit Sieur *Comporté*, a donné acte aux parties de leur dire, déclarations et réponſes, et qu'au ſurplus, comme ce pays eſt éloigné de douze cens lieux de l'ancienne *France*, et que ce ſeroit ruiner les ſujets du Roi établis en ce dit pays s'ils étoient obligés de plaider ailleurs, Sa Majeſté ſera très humblement ſuppliée de faire défenſes à l'avenir à toutes perſonnes de traduire les habitans domiciliés en ce pays, ſoit aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel, ou par devant autres Juges que de ce pays en vertu de quelques lettres que ce ſoit, ſous telle peine qu'il appartiendra.

(Signé) DUCHESNEAU.

ARRET

Au ſujet des dixmes de tous les produits des terres que les Curés de *Beauport* et de l'*Ange Gardien* vouloient exiger, et défenſes à eux ainſi qu'à tous autres Curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le Reglement du 6 Septembre 1667, du 18 Nov. 1705.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé, où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſieur l'Intendant, et Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lins* et *Hazeurs*, Conſeillers, et *Dautreuil*, Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 18 Nov. 1705, folio 114.

VU ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi qu'il a eu avis le jour d'hier que le Curé de la Paroiſſe de l'*Ange Gardien* en la Seigneurie de *Beaupré*, et celui de *Notre Dame* de *Beauport*, ont dans leurs prônes Dimanche dernier et autres Dimanches précédens, averti leurs paroiſſiens que dorénavant ils prétendoient qu'ils leur payaſſent les dixmes non ſeulement des grains comme il a été pratiqué juſqu'à préſent, mais encore de tout ce que la terre produit par la culture et ſans culture, et des beſtiaux, comme foins de bas prés, fruits, lin, chanvre, moutons et autres choſes, tellement que ces propoſitions cauſerent un grand murmure à la ſortie des dites Meſſes entre les habitans, à cauſe de cette nouveauté inſupportable en ce pays qui eſt déjà ſi difficile par la rigueur de ſon climat qu'à peine les habitans peuvent-ils payer exactement les dixmes de leurs grains et ſubvenir à leurs preſſans beſoins, et à quoi ils ne pourront parvenir dorénavant comme ils en ſont pleinement convaincus qu'en s'appliquant à élever des moutons et à la culture des lins et chanvres, ce qui a fait que depuis deux ans tous les habitans s'y ſont employés fortement, dont ils commencent à reſſentir l'avantage, ces prétentions et demandes des dits Curés étant capables de les décourager et même rebuter, qu'il eſt néceſſaire de ſçavoir que lorſque Meſſieurs *Tracy*, *Courcelles* et *Talon* furent envoyés en ce pays par ſa Majeſté en l'année mil ſix cent ſoixante et cinq, en qualité de Gouverneurs et Lieutenants Généraux et Intendant, ils firent un réglement avec Monſieur *de Laval*, pour lors nommé par ſa Majeſté premier Evêque de ce pays, le quatrieme Septembre mil ſix cent ſoixante ſept, après avoir entendu les plus notables du pays, par lequel il fut arrêté que les dixmes

ne

ne s'y payeroient à l'avenir que des grains ſeulement à raiſon du vingt ſixieme minot, en conſidération de ce que les habitans ſeroient tenus de l'engranger, battre, vaner, et porter au preſbitère. Que ce réglement reſta au Secrétariat de mon dit Sieur *Talon*, Intendant, et quoiqu'il ne paroiſſe pas, parce que la plus grande partie de ce ſecrétariat a été diſſipé, comme la plûpart de ceux de Meſſieurs ſes ſucceſſeurs, il a été exécuté de bonne foi de part et d'autre, et il ne peut être nié, parce qu'il y a encore des perſonnes vivantes qui en ont parfaite connoiſſance pour y avoir été appellées. Que l'Edit de ſa Majeſté donné à *Saint Germain en Laye* au mois de Mai mil ſix cent ſoixante et dixneuf, régiſtré le vingt troiſieme Octobre ſuivant, fait mention de ce réglement, et la date du quatre Septembre mil ſix cent ſoixante ſept, et comme ſa Majeſté a donné cet Edit pour ſervir au Réglement des dixmes et Cures fixes, elle á dérogé par icelui ſpécialement aux Lettres Patentes du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante trois par leſquelles ſa Majeſté avoit confirmé le décret d'érection du Séminaire de cette ville, auquel elle auroit affecté toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puiſſent être, dérogeant pareillement à toutes Lettres Patentes, Edits, Déclarations et autres Actes contraires. Que lorſque ſa Majeſté fit connoitre ſes intentions par ſes lettres à feu Mr. le Comte de *Frontenac*, lors Gouverneur Général, et à feu Mr. *Ducheſneau*, Intendant, au ſujet de l'établiſſement des Cures fixes en ce pays, et qu'elles furent réitérées et renouvellées par les lettres de feu Monſieur *Colbert*, ils eurent ordre de régler dans une aſſemblée à quelle ſomme ſeroit fixée la portion congrue de chaque Curé, et elle la fut à cinq cens livres, outre les menus profits du dedans de l'Egliſe ; on eſtima qu'avec cette ſomme, outre leur ſubſiſtence et entretien, ils pouvoient avoir un domeſtique pour les ſervir ; que quoique ce réglement fut ſuffiſant et qu'ils ſoyent aſſurés que le moyen d'établir le pays ce ſeroit de rendre toutes les Cures fixes, cependant il n'y en a quaſi pas, et encore on en a pourvu que ceux qu'on eſt aſſuré qui rendront leurs proviſions toute fois et quantes qu'on leur demandera ; et c'eſt pour cela que juſqu'à préſent ils n'ont pas fait régiſtrer leurs dites proviſions, et qu'ils les tiennent ſécretes, et auſſi qu'ils ne s'attachent pas à l'augmentation du temporel des dites Cures ; qu'il eſt inconteſtable que par le partage qui en a été fait pour l'etendue de chaque Cure ou Miſſion, il n'y en a pas qui n'ait plus que la portion réglée congrue par les dixmes des grains ſeulement ; comme elles ſe ſont perçues juſqu'à préſent ; et que quelque changement qu'on voulut y faire, ce ne ſeroit que pour donner du ſuperflus aux Curés à la charge des peuples, et comme ces publications des dits Curés ſont une entrepriſe contre l'autorité léculière, il eſt d'importance d'en empêcher la continuation, et les inconvénients qui en peuvent réſulter. C'eſt pourq oi le dit Procureur Général du Roi requiert qu'après s'être fait repreſenter l'Edit de ſa Majeſté du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante dixneuf, et les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil ſix cent ſoixante trois, il ſoit ordonné

ordonné que les dits Sieurs Curés de l'Ange Gardien et de Beauport viendront en perſonne rendre compte au Conſeil de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour ſur leurs réponſes être par lui priſes telles concluſions qu'il appartiendra, et que cependant il ſoit fait défenſes aux dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport, et à tous autres, de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue juſqu'à préſent, dans le payement des dixmes, et à tous les habitants de ce pays de payer d'autres dixmes que celles des bleds et de toutes ſortes de grains, comme il a été pratiqué depuis ce tems là juſqu'à préſent, ſous telles peines qu'il appartiendra. Le Conſeil faiſant droit ſur les dites remontrances et requiſitoire, Vu l'Edit de ſa Majeſté du mois de Mai mil ſix cent ſoixante et dixneuf, et les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil ſix cent ſoixante et trois, qu'il s'eſt fait repréſenter, a ordonné et ordonne que les dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport viendront en perſonnes au dit Conſeil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la dite publication pour ſur leurs réponſes être par le dit Procureur Général pris telles concluſions qu'il aviſera bon être. Fait défenſes aux dits Sieurs Curés de l'Ange Gardien et de Beauport, et à tous autres Curés de ce pays, de faire aucune publication pour innover rien en la conduite qu'on a tenue juſqu'à préſent dans le payement des dixmes, et d'en exiger à plus haut prix; et aux habitants d'en payer d'autres que celles arrêtées par le réglement du dit jour quatre Septembre mil ſix cent ſoixante ſept, comme il s'eſt pratiqué depuis ce tems là juſqu'à préſent, ſous telles peines que de raiſon.

(Signé) RAUDOT.

REGLEMENT

De Police du premier Février, 1706.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſieur *Raudot* Intendant, et Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lins* et *de Villeray*, Conſeillers.

Rég. du Conſ. Sup. 1 Fev. 1706, folio 28.

VU l'Arrêt rendu en ce Conſeil le premier Décembre dernier, portant qu'il ſeroit fait aſſemblée de Police en la Prévôté de cette ville pardevant le Lieutenant Général et autres officiers d'icelle, où ſeroient appellés les plus notables Bourgeois de cette dite ville, et à laquelle préſideroient Meſſieurs *René Louis Chartier de Lotbiniere*, premier Conſeiller, et *François Mathieu Martin de Lins*, auſſi Conſeiller, pour ſur leur rapport être reglé et ordonné par

par le Conſeil, ce que de raiſon, le procès verbal de la dite aſſemblée fait en la dite prévôté, le cinquième du dit mois de Décembre, contenant les remontrances faites par les bourgeois, artiſans, bouchers et boulangers de cette ville, rapporté en ce Conſeil par le dit Lieutenant Général le quatorze du même mois, Arrêt rendu le dit jour portant que le dit procès verbal d'aſſemblée ſeroit communiqué au Procureur Genéral du Roi, ce requérant, pour ſur ſes concluſions être ordonné ce que de raiſon, concluſions du dit Procureur Général du Roi, le Conſeil faiſant droit ſur icelles a ordonné et ordonne,

I. Que les boulangers de cette dite ville ſeront tenus d'avoir toujours en vente dans leurs boutiques du pain de toute qualité, à peine de trois livres d'amende pour la premiere fois, et du double pour les ſuivantes. Que le dit pain ſera bon, et bien conditionné à peine d'être confiſqué au profit de l'Hôtel Dieu dès la premiere fois et d'amende arbitraire ; que du jour de la publication du préſent Réglement les dits boulangers ne pourront vendre le pain que ſur le pied de cinquante ſols le minot de bled, lequel ſera diſtribué par eux, ſçavoir : Le petit pain blanc du poids de quatorze onces à un ſol marqué valant 20 deniers. Celui peſant trois livres, à cinq ſols. Et celui du poids de ſix livres à dix ſols. Le pain bis blanc à un ſol la livre. Tous leſquels pains les dits Boulangers ſeront tenus de marquer d'une marque particuliere, et le poids qu'ils peſeront, à peine de confiſcation. Fait défenſes le dit Conſeil à toutes autres perſonnes que les dits boulangers de faire des biſcuits à peine de confiſcation et de cent livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette dite ville, à la charge qu'ils en auront toujours de bis et de blanc pour vendre au prix qui ſera réglé à proportion du prix du bled, et permet à toutes perſonnes de faire des farines pour commercer aux dedans et au dehors de ce pays.

II. Qu'attendu le vil prix des Beſtiaux, les bouchers de cette dite ville ne vendront à l'avenir depuis les fêtes de Noel juſqu'à la St. Jean, la viande de bœuf, et de veau que ſur le pied de trois ſols la livre, et depuis le dit jour de St. Jean juſqu'à Noel, à deux ſols ſix deniers la livre de boeuf, et quatre ſols la livre de veau. Que les dits bouchers ſeront tenus avant de tuer les bêtes qu'ils voudront vendre, d'avertir le Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville, ou celui qui ſera par lui commis, du tems qu'ils les voudront tuer, afin qu'il s'y tranſporte pour connoître ſi les bêtes ſont en aſſez bon état pour être diſtribuées au public, avec défenſe à eux d'expoſer en vente aucune viande qui n'ait été vue par le dit Procureur du Roi ou perſonne par lui préposée à peine de confiſcation d'icelle, de trente livres d'amende pour la premiere

premiere fois, de ſoixante livres pour la ſeconde, et de cent livres pour la troiſieme, et interdiction pour toujours de commerce de boucherie, les dites amendes applicables moitié au dénonciateur, et l'autre aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette ville, fait défenſe aux habitans de la campagne d'apporter en cette ville aucuns veaux à vendre qu'ils n'ayent au moins un mois, et aux bouchers d'y en faire venir pour les nourir, tuer et vendre, qu'ils n'ayent plus d'un mois, à peine contre les uns et les autres de confiſcation des dits veaux, fait en outre défenſe le dit Conſeil à tous habitans d'apporter en cette dite ville aucune viande qui ne ſoit de bonne qualité et ſans être morte par accident ou avoir été tuée à cauſe de maladie, à peine de confiſcation de la dite viande et de trente livres d'amende, applicable comme deſſus, à eux enjoint d'apporter certificat du Juge, dans les lieux où il y en a, et dans ceux où il n'y en a point encore d'établis, des Seigneurs, Curés, Capitaine ou autres Officiers de Milice, comme les beſtiaux par eux apportés n'étoient attaqués d'aucunes maladies avant d'avoir été tués, et qu'ils ne ſont pas morts d'accident comme noyés ou empoiſonnés, lequel certificat les dits habitans ſeront tenus de repréſenter au Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville pour avoir permiſſion de lui de mettre la dite viande en vente, lequel certificat et permiſſion leur ſera délivré ſans frais, de laquelle viande les dits bouchers auront la préférence en tout temps en la payant aux dits habitans argent comptant, ſçavoir, depuis Noël juſqu'à la St. Jean, à deux ſols ſix deniers la livre, et depuis le dit jour juſqu'à Noel, à deux ſols la livre, et le veau à proportion. Qu'il ſera fait quatre étaux de boucherie en cette ville aux lieux qui ſeront jugés les plus commodes dans leſquels ils feront la diſtribution et vente de leur viande les mardi et ſamedi de chacune ſemaine, auxquels étaux ils auront des crochets pour y pendre leur viande, et à eux enjoint d'en vendre à ceux qui ſe préſenteront pour acheter en payant, ſans les renvoyer ſous prétexte qu'ils retiennent les viandes pour des abſents, que les dits bouchers payeront pour chacun des dits étaux cinquante livres par an, ſçavoir moitié à Pâques prochain et l'autre au prémier jour d'Octobre, laquelle ſomme ils ſeront tenus d'avancer inceſſamment pour la conſtruction des dits étaux ; fait défenſe aux dits bouchers de vendre à l'avenir aucune volaille, œufs, beurre ou autres denrées à peine de confiſcation et d'amende arbitraire. Et pour empêcher l'infection que cauſe leurs tueries, les dits bouchers ſeront tenus de faire enlever et porter à baſſe marée les fumiers et vuidanges des beſtiaux qu'ils tueront, et de laver et netoyer tellement le ſang et immondices des dits beſtiaux qu'ils ne cauſent dans le lieu de leurs tueries ni aux environs d'icelles aucune puanteur, à peine de dix livres d'amende.

III. Que pour remédier promptement aux incendies qui n'arrivent que trop fréquemment

fréquemment en cette dite ville, il ſera fait par le Conſeil un rôle des habitans qui pourront fournir des ſeaux de cuir, leſquels ſeront dépoſés aux lieux qui ſeront jugés néceſſaires.

IV. Que ſous le bon plaiſir du Roi pour ſubvenir aux dépenſes à faire en cette dite ville pour la commodité publique, chaque vendeur de vin et eau-de-vie en détail ou par aſſiette, payeront par année, ſçavoir: ceux qui vendent en détail, cinq livres, et ceux qui vendent par aſſiettes, dix livres, leſquelles ſommes ſeront par eux payées d'avance entre les mains du Sieur *Bergeron*, marchand, commis à cet effet, et diſtribuées pour les réparations de cette ville, ſuivant l'Arrêt des officiers de la Prévôté d'icelle, et s'il y a du ſurplus et que la recette excede les dépenſes à faire, il en ſera donné connoiſſance en chaque aſſemblée de police et enſuite au Conſeil.

V. Ordonne que les réglemens faits le onzieme jour de Mai, 1676, au ſujet des fourages, ſera gardé et obſervé, et en ce faiſant fait défenſe à toutes perſonnes de nourir aucuns beſtiaux en la baſſe ville, et de garder à cet effet des fourages dans leur maiſon ſur peine d'amende arbitraire et de confiſcation des dits beſtiaux. Permet ſeulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourages pour les nourir, ſauf à eux à en avoir de réſerve hors la dite baſſe ville.

VI. Fait auſſi défenſe de nourir des cochons dans la baſſe ville, à commencer au mois de Mai prochain, depuis la maiſon de *Sauvain*, qui eſt au Sault au Matelot, juſqu'à celle de *Jean Demerce*, qui eſt au Cul-de-ſac de cette ville, enjoint à ceux qui en nourriront au delà des dites maiſons de les tenir enfermés, et permet à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

VII. Toutes perſonnes qui feront bâtir à l'avenir des maiſons en cette dite ville, ſeront tenus d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorſqu'elles ſe font dans les rues, ordonne qu'il en ſera fait aux maiſons qui ſont de préſent bâties dans le printems prochain ſans aucune remiſe, à peine de vingt livres d'amende contre les propriétaires ou principaux locataires, leſquelles latrines ou privés ſeront faits ſur les loyers des dits logis, fait défenſe aux entrepreneurs ou maçons, de ne plus bâtir de logis à l'avenir qu'ils ne faſſent des latrines, à peine de pareille amende de vingt livres, et enjoint aux officiers de la Prévôté de faire leurs viſites dans tous

les logis et d'en faire faire où il n'y en a pas aux dépens du propriétaire, à l'effet de quoi les locataires fourniront à la dépenſe, laquelle leur ſera déduite ſur les loyers.

VIII. Ordonne au Sieur *de Becancour* Grand Voyer, de ſe tranſporter dans toutes les Seigneuries où les grands chemins n'ont pas été réglés, pour les régler de concert avec les propriétaires des Seigneuries, les officiers de milice en leur abſence, s'il n'y a pas de Juges, et ſix des plus anciens et conſidérables habitans du lieu pour, ſuivant leur avis, régler où paſſeront dorénavant les chemins publics, qui auront au moins vingt quatre pieds de largeur ; enjoint le Conſeil aux habitans chacun en droit ſoit de rendre parfaitement praticables les dits chemins, et de fournir des journées de corvée pour faire, dans les lieux où il ſera néceſſaire, des ponts ſur les ruiſſeaux ou levées (ſi ce ſont des marais) ſuivant le Réglement du Grand Voyer, conjointement avec le Seigneur, Juge et Officiers de milice et les dits ſix habitans, enjoint en outre aux officiers de milice de tenir la main à faire faire les dits chemins et ponts, et commander les habitans à cet effet, et de rendre compte au Conſeil au mois d'Octobre prochain de l'état des dits chemins, et en cas de conteſtation, le Conſeil s'en réſerve la connoiſſance avec défenſes à toutes perſonnes d'embaraſſer les dits grands chemins par cloture ou barriere, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de vingt livres d'amende, applicables à la fabrique de la paroiſſe de la Seigneurie, laquelle le Marguillier en charge ſera tenu de faire payer à peine d'en être reſponſable en ſon propre et privé nom.

IX. Pour empêcher les dommages que les chevaux font aux grains en ſautant par deſſus les clotures, et les dangers que courent les perſonnes qui paſſent dans les grands chemins montées ſur des juments ou ſur des chevaux ongres, enjoint le dit Conſeil à ceux qui ont des chevaux de les faire enferger à peine de dix livres d'amende, pour la premiere fois, laquelle ſera déclaree encourue ſur la premiere plainte, et enjoint aux Juges des lieux ou au défaut, au Commandant de milice de tenir la main à l'exécution du préſent Réglement.

X. Enjoint pareillement aux habitans de ce pays de faire garder leurs beſtiaux depuis que le Juge des lieux aura fait défenſe de les laiſſer paccager dans les terres après la fonte des neiges, juſqu'à ce qu'il ait donné permiſſion de ceſſer la garde après les récoltes, nonobſtant toutes les clôtures qu'ils pourroient avoir pour empêcher les dégats qu'ils pourroient faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, et de payer le dommage qui ſera fait par leurs beſtiaux, lequel ſera eſtimé par deux des plus proches voiſins.

XI.

XI. Fait le Conſeil défenſe à tous habitans de ce pays de conteſter aux portes des Egliſes, de prendre querelle et en venir aux coups pour aucune affaire, à peine de dix livres d'amende encourrue contre chacun de ceux des contrevenans, applicable à la Fabrique des lieux, et enjoint au Juge ou à défaut à l'officier de milice du lieu de tenir la main au recouvrement des dites amendes ſans préjudice des dommages et intérêts des parties.

XII. Fait pareillement défenſes à ceux qui ont des chevaux en cette dite ville de les envoyer boire ſans les conduire ou faire conduire par leurs licols ou brides, et aux chartiers et voituriers de ſe tenir ſur leurs charettes vuides en allant ou revenant à peine de priſon, et des dommages et intérêts des parties ; à eux ſeulement permis loſqu'ils auront deux chevaux de ſe mettre ſur le premier, et lorſqu'ils en auront trois ſur celui du milieu.

XIII. Et conformément aux Réglements du dit jour, onzieme Mai, 1676, fait défenſe à tous cabaretiers, hôtelliers, vendeurs et regratiers de cette ville et fauxbourg, d'aller dans les côtes pour acheter des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, comme auſſi ſur la grêve au devant de ceux qui ont apporté en canot et chaloupe, et d'y rien acheter, mais ſeulement ce qui ſera expoſé au marché après neuf heures ſonnées en Eté et dix en Hyver, pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette ville de ſe fournir de ce qui leur ſera néceſſaire, et aux habitans tant de cette ville que de la campagne de porter et vendre aucune des ditesdenrées dans les maiſons particulieres s'ils ne les ont expoſées au moins une heure dans le marché, lorſqu'ils arriveront après midi, à peine de confiſcation des dites denrées et de trois livres d'amende contre les contrevenants, au ſurplus ordonne le Conſeil que les autres Réglements de Police ci-devant faits ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur ; et à ce que perſonne n'en ignore, ſera le préſent Réglement envoyé à la diligence du dit Procureur Général en la Prévôté de cette ditte ville, pour être exécuté, lu, publié et affiché par tout où beſoin ſera, dont le dit Procureur Général du Roi certifiera la Cour dans un mois.

(Signé) RAUDOT.

DEFENSE

A la Dame de la *Forêt* de faire tourner ſon moulin dans le Comté St. Laurent, du Seizieme Août. 1706.

LA Cour aſſemblée, où étoient Meſſieurs *Raudot*, Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lino*, et *de Villeray*, Conſeillers, et *D'auteuil* Procureur Général du Roi, Préſents.

Rég. du Conſ. Sup. 16 Août, 1706, folio 8.

VU le défaut obtenu en ce Conſeil le vingt ſixieme Avril dernier, par Me. *François Berthelot*, Ecuyer, Conſeiller Sécrétaire du Roi, et des commandements de défunte Madame la Dauphine, demandeur en requête, par lui préſentée en ce Conſeil le douze du dit mois d'Avril, comparant par *Guillaume* Procureur du Roi, commis en la Prévoté de cette ville pour ſuppléer à défaut de juge en cette affaire, *Gaillard*, Marchand en cette ville ſon Procureur allancontre de Dame *Charlotte Françoiſe Juchereau*, femme commune en bien de *François de la Forêt*, Ecuyer, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, défendereſſe et défaillante, la ſignification du dit défaut faite à la dite dame défendereſſe par *Oger* huiſſier, le cinquieme de ce mois avec aſſignation à comparoitre ce jourd'hui en ce Conſeil pour voir adjuger le profit d'icelui et ordonner ce qu'il appartiendra, la requête du dit demandeur contenant qu'en vertu d'Arrêt du ſeptieme Décembre dernier, rendu entre lui et la dite Dame *de la Forêt*, il auroit rentré en poſſeſſion et jouiſſance de l'Iſle et Comté de *St. Laurent*, où il a trouvé que la dite dame *de la Forêt* a abandonné un moulin à eau bâti au lieu appellé la *Sainte Famille*, pour en faire bâtir un autre en la Paroiſſe de *St. Pierre* pendant le tems d'une ſaiſie réelle de la dite Iſle, à la requête du dit Sieur *Duchesnay* ſon frere et en laquelle il a été ſubrogé, que n'étant rentré en poſſeſſion de la dite Iſle que conformément à la vente qu'il en a faite à la dite dame *de la Forêt* le vingt cinquieme Février mil ſept cent deux, et que le dit moulin appartenant à la dite dame *de la Forêt*, il ne peut ni ne doit jouir du ſuſdit moulin, et comme il n'y a que lui qui ait droit du moulin dans la dite Iſle, que celui de la dite dame *de la Forêt* fait journellement farine. et qu'elle profite des revenus à ſon prejudice, il requert que vu le dit Arrêt du ſeptieme Décembre dernier, bien et duement ſignifié, il ſoit ordonné que la dite dame *de la Forêt* fera ceſſer et arrêter de moudre le ſuſdit moulin, et fait défenſe tant à la dite dame *de la Forêt* qu'à toutes

toutes autres perſonnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au ſuſdit moulin ſous telle peine et amende qu'il plairoit à la Cour d'ordonner, Arrêt rendu enfin d'icelle le douze du dit mois d'Avril, portant que la dite requête ſeroit communiquée à la dite dame *de la Forêt* ſignification des dites requête et Arrêt faite à la dite dame *de la Forêt*, par *Oger* huiſſier, le dixſeptieme du dit mois, avec aſſignation à elle a comparoir le vingt ſeptieme du même mois au Conſeil, pour procéder ſur les fins de la dite requête, ſignification faite au dit Sieur *Guillaume Gaillard*, procureur du dit Sieur *Berthelot*, le vingt quatre du dit mois d'Avril, à la requête de la dite dame *de la Forêt*, par laquelle elle lui déclare, tant comme procureur du dit Sieur *Berthelot* qu'en ſon propre et et privé nom, et même comme faiſant pour *Michel François Berthelot*, Ecuyer, Sr. de *Rebrourſeaux*, *Jean* et *Louis Henry Berthelot*, Ecuyers, Sr. de *St Laurent*, qu'en perſiſtant aux Actes d'évocations, de priſe à partie et autres ſignifiés à ſa dite requête au dit *Gaillard* ès dits noms, le neuvieme, vingt cinquieme et vingt ſeptieme Janvier, neuvieme et dixhuitieme Fevrier, et vingt troiſieme Mars dernier, elle proteſte de nullité de l'Arrêt rendu ſur requête le douze du dit mois de Janvier, à elle ſignifié le ſeize ſuivant, et de tout ce qui ſe pourra enſuivre pour les cauſes et raiſons qu'elle déduira en temps et lieu de toutes ſes dépenſes, dommages et intérêts ſoufferts et à ſouffrir, et de tout ce qu'elle peut de droit proteſter au cas qu'il continue de pourſuivre l'exécution du dit Arrêt nullement rendu contre et au préjudice des dits actes d'évocation, de priſe à partie et autres ci-deſſus dattés, attendu que le dit Arrêt eſt attentatoire à icelle et rendu contre les ordonnances, ainſi qu'il le déduira pardevant le Roi et nos Seigneurs de ſon Conſeil en temps et lieux, que pour les mêmes raiſons elle ne paroitra ni ne fera paroitre perſonne pour elle à l'échéance de l'aſſignation qui lui a été donnée le dixſept du dit mois d'Avril, en exécution de l'Ordonnance du Conſeil du douze, appoſée au bas de la requête préſentée par le dit *Gaillard* au dit nom, proteſtant de nullité contre tout ce qui ſe trouvera être fait au préjudice de la dite déclaration de ſe pourvoir conformement au dit acte d'évocation, priſe à partie et autres, de tous les dépenſes, dommages et intérêts, et de tout ce qu'elle peut et doit proteſter, et après que le dit *Gaillard* au dit nom a requis le profit du dit défaut, et que la dite dame *de la Forêt* ni perſonne pour elle n'ont comparu. Le Conſeil en adjugeant le profit du dit défaut ordonne que la dite dame *de la Forêt* fera ceſſer et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait conſtruire ès dite Iſle et Comté de *St. Laurent*, lui fait deſenſe et à toutes autres perſonnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au ſuſdit moulin à peine de cent livres d'amende, et a condamné la dite dame *de la Forêt* aux depens, à taxer par Me. *Paul Denis de St. Simon*, Prévôt de la Maréchauſſé qui a aſſiſté au dit jugement.

(Signé) RAUDOT.

PERMISSION

PERMISSION

A Madame *de la Forêt* de faire tourner ſon moulin, juſqu'à ce que le Seigneur ait fait rétablir le ſien, du treizieme Septembre, 1706.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé ; où étoient Monſieur *Raudot*, Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lino*, et *de Villeray* Conſeillers, et *Dauteuil*, Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 18 Sept. 1706. Fol. 24.

VU la requête préſentée à Mr. l'Intendant par *Michel Maranda* et *Philippe Noel*, de l'Iſle *St. Laurent*, paroiſſe *St. Pierre*, tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroiſſe, qu'il a référée en ce Conſeil, contenant que l'incommodité qu'ils ont eu juſqu'en l'année 1704, de n'avoir aucun moulin dans la dite paroiſſe pour y faire moudre leurs grains, les a obligés de les porter moudre aux moulins des côtes voiſines, n'y ayant eu dans la dite Iſle que des moulins très mal entretenus, hors d'état de ſervir, et d'ailleurs que très éloignés de leurs demeures et auxquels il ne leur eſt pas poſſible de porter leurs dits grains, en étant très éloignés par les chemins qu'il faudroit faire au travers des bois et encore plus pour y aller par eau, ce qui les obligea de ſolliciter la dame *de la Forêt* de faire bâtir un moulin à eau dans la dite paroiſſe de *St. Pierre* pour leur commodité, et pour l'y engager, ils s'offrirent tous de lui donner chacun ſix journees de leur tems pour en creuſer les fondements, ce qu'ils ont fait dans l'eſpérance de retirer tout le ſecours et la commodité qu'ils en pouvoient eſpérer par ſa proximité : mais comme depuis ce tems ils ont appris que le Sieur *Gaillard*, Marchand de cette ville, comme procureur de Monſieur *Berthelot*, a obtenu Arrêt en ce Conſeil qui fait défenſe à la dite dame *de la Forêt*, et au meunier, de faire moudre aucuns grains au dit moulin, et que même le dit meunier refuſe de moudre leurs dits grains, il ne leur paroit ni juſte ni raiſonnable d'être privés du fruit de leurs travaux et de la contribution qu'ils ont faite à la conſtruction du dit moulin : pourquoi ils requierent, qu'attendu le mauvais état des autres moulins qui ſont en la dite Iſle, et leur éloignement de la dite paroiſſe *St. Pierre*, et l'impraticabilité de leurs chemins, et que d'ailleurs le dit moulin de la dite paroiſſe *St. Pierre* a été conſtruit en qualité de dame et propriétaire dans ce tems de la dite Iſle, pour l'utilité et commodité des dits habitans, Il plaiſe au Conſeil, ſans avoir égard au dit Arrêt obtenu par défaut par le dit Sieur *Gaillard*, qui ordonne

que

que le dit moulin ſera fermé, ordonner qu'icelui moulin ſera ouvert, et le meunier d'icelui tenu de moudre leurs grains à l'ordinaire; l'Ordonnance enfin d'icelle du neuvieme de ce mois, portant que les parties ſe pourvoiront ce jourd'ui en ce Conſeil avec la dame *de la Forêt* et le Sieur *Gaillard*, que cette affaire requiert célérité, et que la dite requête ſera ſignifiée à la dite dame *de la Forêt* et notifiée au dit Sieur *Gaillard*, ſignification faite des dites requête et ordonnance à la dite dame *de la Forêt* le même jour par *Filleul* huiſſier, avec aſſignation à être et comparoir ce jourd'hui en ce Conſeil pour répondre et procéder ſur icelle, un acte ſignifié a la requête de la dite dame *de la Forêt* aux dits *Maranda* et *Noel*, par *Dubreuil* huiſſier, ce jourd'hui, par lequel elle perſiſte en la réponſe qu'elle a fait ſignifier au dit Sieur Gaillard le trois de ce mois, contenant la connoiſſance qu'elle a du beſoin indiſpenſable que les dits habitants ont du dit moulin, et que les allégués du dit Sieur *Gaillard* au contraires ſont faux, ſauf reſpect, et qu'elle ne peut et ne doit paroitre à l'aſſignation qu'ils lui ont fait donner pour les raiſons qu'elle déduira en temps et lieu, un certificat du Sieur *Danrie*, Curé, de la dite Paroiſſe de *St. Pierre*, du huit de ce mois, de l'aſſemblée tenue au presbitère, des habitants de la dite paroiſſe, dans laquelle ils ont nommé les dits *Maranda* et *Noel* pour repréſenter le beſoin qu'ils ont du dit moulin, icelui ſigné du dit Sieur *Danrie*, et de onze des habitans de la dite paroiſſe, Arrêt rendu en ce Conſeil le ſeizieme Août dernier, qui ordonne que la dite dame *de la Forêt* ſera ceſſer et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait conſtruire ès dite Iſle et Comté de *St. Laurent*, lui fait défenſe et à toutes perſonnes d'y faire moudre à l'avenir aucuns grains à peine de cent livres d'amende, et oui le dit Sieur *Gaillard*, au nom et comme procureur du dit Sieur *Berthelot*, qui a demandé l'exécution du dit Arrêt, et qui a refuſé de ſe charger d'affermer le dit moulin, ne voulant pas courir les riſques qui pourroient y arriver, enſemble les dits *Maranda* et *Noel* pour tous les habitans de la dite paroiſſe, le Conſeil ayant égard à la requête des dits habitans de la paroiſſe de *Saint Pierre*, en l'Iſle et Comté de *St. Laurent*, et attendu la néceſſité qu'il y a de faire tourner le dit moulin, les deux autres qui ſont dans la dite Iſle n'etant point en état de faire les moutures néceſſaires pour tous les habitans d'icelle, a ſurſis à l'exécution de l'Arrêt rendu en ce Conſeil le ſeizieme Août dernier, et en conſéquence permet à la dite dame *de la Forêt* de faire tourner le dit moulin, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de moutures, et que l'autre moitié ſera remis entre les mains du dit *Gaillard*, procureur du dit Sieur *Berthelot*, pour ſon droit de bannalité, et ce juſqu'à ce que le dit Sieur *Berthelot*, en ait fait conſtruire un autre, ce qu'elle ſera tenu d'opter dans trois jours du jour de la ſignification du préſent Arrêt, ſinon et à faute de ce faire dans le dit tems, et icelui paſſé, ſera fait droit Lundi prochain ſur les offres que *Michel Maranda* et *Philippe Noel* font de prendre à ferme et de faire tourner le dit moulin, et même de répondre des riſques qui pourroient lui

lui arriver, moyennant cent minots de bled de redevance par an, lequel bail ne durera auſſi que juſqu'à ce que le dit Sieur *Berthelot* en ait fait conſtruire un autre.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

Portant que le moulin bâti ſur un arrière Fief, dans la Seigneurie de *Lauzon* ſera fermé, et que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 Juin 1686 ſera lu, publié et enregiſtré par tout où beſoin ſera, du 20e. Décembre 1706.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſieur *Raudot* Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Hazeur*, *Macart* et le Subſtitut du Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 20 Déc. 1706, fol. 72.

ENTRE *George Régnard Dupleſſis*, Propriétaire du fief de la Côte et Seigneurie de *Lauzon*, demandeur en requête par lui préſentée au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, le 20e Juin, mil ſept cent quatre, d'une part, et *Etienne Charet*, marchand tanneur, tant en ſon nom que celui de ſes co-héritiers en la ſucceſſion de défunts *Etienne Charet* et *Biſſot* leur pere et mere, propriétaire de l'arriere Fief de la *Pointe Lévy* en la dite Seigneurie de *Lauzon*, défendeur, d'autre part. Vu la dite requête contenant que le dit Sieur *Dupleſſis* auroit acquis la terre, fief et ſeigneurie de *Lauzon*, avec les droits de haute, moyenne et baſſe juſtice, et autres y attribués, ſur laquelle il a fait conſtruire deux moulins pour l'utilité des habitans de la dite ſeigneurie, et comme le dit *Charet*, l'un des dits habitans avoit auparavant un moulin de conſtruit ſur ſa terre ſans aucun titre que celui de ſouffrance, juſqu'à ce que le Seigneur en eut fait conſtruire, auquel moulin les habitans de la dite ſeigneurie portoient nuitament leur bled et autres grains pour les y faire moudre, nonobſtant

nonobſtant les défenſes qui leur en ont été faites, ce qui lui fait un tort conſidérable, d'autant plus que le dit *Charet* n'a, ni ne peut avoir aucun droit de moulin qui n'eſt attaché directement qu'à la dite Seigneurie, et par conſéquent il n'y peut avoir que lui qui ait ſeul ce droit, pourquoi il requiert qu'il lui ſoit permis de faire approcher le dit *Charêt* et autres héritiers du dit feu *Etienne Charet* ſon pere, pour voir ordonner qu'il ſera tenu de fermer inceſſamment ſon moulin, et que défenſe lui ſeroit faite d'y moudre aucuns grains tant pour lui que pour autres, et qu'il ſera tenu de porter moudre ſes grains au moulin de la dite Seigneurie, proteſtant de tous ſes intérêts, dommages et dépenſes, Ordonnance enfin de la dite requête du dit jour vingt Juin mil ſept cent quatre, portant qu'elle ſeroit communiquée aux parties pour en venir à certain et compétent jour d'audience, ſignification des dite requête et ordonnance, faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur, le vingt unieme du dit mois de Juin, par *Coignac* huiſſier, avec aſſignation à comparoir en la dite Prévôté du mardi ſuivant en huitaine, pour répondre ſur les fins de la dite requête, ſentence rendue en la dite Prévoté le premier jour de Juillet, par laquelle, après qu'il a été repréſenté par le dit défendeur, un titre donné en arriere fief par le dit Sieur Lieutenant Général, comme Procureur du Sieur *Thomas Bertrand*, pour lors propriétaire de la dite Seigneurie de *Lauzon*, au ſujet duquel arriere fief l'inſtance eſt meue ; que d'ailleurs Mr. *Paul Dupuy*, Lieutenant particulier eſt allié au dit défendeur et que le Procureur du Roi commis ſe trouve partie dans le fait, y ayant des mineurs du dit défunt *Charêt*, il eſt permis aux parties de ſe pourvoir ainſi qu'ils aviſeront bon être, autre requête préſentée en ce Conſeil par le dit demandeur tendante, pour les raiſons y contenues à ce que vu les récuſations des juges de la dite Prévoté portées par la ſentence ci-deſſus mentionnée, il plut au Conſeil évoquer l'inſtance ou nommer un autre juge, arrêt rendu ſur la dite requête le ſeptieme Juillet de la dite année 1704, par lequel, oui le Procureur Général du Roi, le Conſeil a nommé pour juge en la dite inſtance Me. *François Genaple* de *Belſonds* Notaire en la dite Prévoté, ſauf l'appel ſi le cas y échet, autre requête préſentée par le dit demandeur au dit Sieur *Genaple* tendante à ce qu'il lui fut permis de faire approcher pardevant lui le dit défendeur au nom qu'il procède, pour procéder ſur l'inſtance encommencée en la dite Prévoté au bas de laquelle requête eſt la déclaration du dit Sieur *Genaple*, du dixieme du dit mois de Juillet, qu'il ne peut connoitre de l'affaire en queſtion, ayant été conſulté et ouvert ſon ſentiment ſur icelle, autre requête préſentée en ce Conſeil par le dit demandeur tendante à ce que, vu les récuſations des juges de la dite Prévoté de cette ville, celle du dit Sieur *Genaple* et la difficulté qui ſe rencontre d'avoir un juge en premiere inſtance, tant par les alliances qui ſe rencontrent que comme ſervant de Procureur, ou donnant Conſeil aux parties, il plut au Conſeil évoquer la dite inſtance et à cette fin lui permettre de faire ap-

procher en icelui le dit *Charet* au dit nom, pour y donner ſon conſentement enfin de laquelle eſt la vue d'icelle au Conſeil le quatorzieme du dit mois de Juillet. Arrêt rendu ſur la dite requête le dit jour, portant qu'elle ſeroit communiquée au dit *Charet* au nom qu'il procède, pour ſavoir ſi les parties pourroient convenir entr'elles d'une perſonne pour les juger en premiere inſtance, et que pour cet effet elles comparoitroient au dit Conſeil à la huitaine, ſignification du dit Arrêt faite au dit défendeur au dit nom le dixſeptieme du même mois par le dit *Coignac* huiſſier, avec aſſignation à comparoir en ce Conſeil au lundi ſuivant; autre Arrêt rendu en ce Conſeil le vingt unieme du dit mois de Juillet par lequel, du conſentement des parties, le Conſeil a évoqué à ſoi l'inſtance et a ſurſis le jugement d'icelle juſqu'au retour du Sieur *Courtemanche*, autre arrêt rendu en ce Conſeil le vingt ſeptieme Avril, mil ſept cent cinq ſur la requête préſentée en icelui par le dit demandeur, par lequel avant faire droit ſur les fins de la dite requête il eſt ordonné qu'elle ſera communiquée à toutes les parties, et au ſurplus les dites parties appointées à écrire et produire dans les délais ordinaires pardevant Me. *François Hazeur*, Conſeiller, un écrit fourni par le dit demandeur et ſignifié à ſa requête le neuvieme Février dernier au dit défendeur par *Coignac*, huiſſier, requête préſentée en ce Conſeil à ce qu'il fut ordonné que les trois inſtances ſeroient et dmeureroient jointes enſemble comme relatives l'une à l'autre et qu'elles ſeroient jugées par un ſeul et même jugement, et arrêt définitif au rapport du dit Sieur *Hazeur*, et qu'à cet effet les parties ſeroient tenues de produire inceſſament les pieces dont elles entendroient ſe ſervir, arrêt rendu ſur la dite requête le quinze Mars dernier par lequel il eſt ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux parties pour en venir au lundi ſuivant au dit Conſeil, ſignification des dites requête et arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le dixſeptieme du dit mois de Mars, avec aſſignation à comparoir au dit jour de lundi ſuivant pour procéder ſur les fins d'icelle, un écrit du dit défendeur lui ſervant de défenſe à la dite requête non dattée ni ſignifiée, arrêt rendu en ce Conſeil le vingtdeuxieme du dit mois de Mars dernier, ſur les dites requêtes et réponſes, par lequel le Conſeil a appointé l'inſtance qui eſt entre les parties ſans jonctions d'inſtance, à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant le Sieur *Hazeur*, pour en ſon rapport être préalablement fait droit, ſignification du dit arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le premier jour d'Avril auſſi dernier, avec déclaration que le dit Sieur *Dupleſſis* a produit ès mains du dit Sieur *Hazeur*, les pieces dont il entend ſe ſervir, à ce que le dit défendeur eut à faire le ſemblable ſi bon lui ſembloit, un écrit du dit défendeur ſervant de réponſe à celui du demandeur du neuvieme Février dernier, ſignifié à ſa requête au dit demandeur par *Marandeau* huiſſier, le vingt ſixieme du dit mois d'Avril, répliques fournies par le dit demandeur au dit écrit ſignifié au dit défendeur le dix Juillet en

ſuivant

ſuivant par *Oger* huiſſier, réponſes fournies par le défendeur aux dites répliques ſignifiées au dit demandeur le trente Août auſſi dernier, par *Filleul* huiſſier, autre écrit du dit demandeur ſignifié à ſa requête au dit défendeur le ſeptieme Septembre auſſi dernier par le dit *Coignac*, réponſes fournies au dit écrit par le dit défendeur ſignifiées à ſa requête au dit demandeur le neuvieme du dit mois de Septembre, par *Marandeau*, autre arrêt rendu en ce Conſeil le treizieme de ce mois, portant qu'avant faire droit le dit défendeur rapporteroit ce jourd'hui le titre des conceſſions accordées à défunt *François Biſſot*, ſon ayeul, de la terre à lui concédée à la *Pointe de Lévy* en l'année mil ſix cent quarante huit, et à faute de ce faire, permis au demandeur de le rapporter pour icelui voir être ordonné ce que de raiſon, ſignification du dit Arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac* le ſeizieme de ce dit mois, ſignification faite par le dit *Marandeau* le vingtieme Août, de l'année derniere, mil ſept cent cinq, au dit demandeur à la requête du dit défendeur, du dit titre de conceſſion accordé par le feu Sieur *de Lauzon* pour lors Seigneur de la dite Côte *de Lauzon*, au dit défunt *François Biſſot*, le quinzieme Octobre, mil ſix cent quarante huit, par lequel il paroit qu'il lui a diſtribué et départi dans l'étendue de la dite terre de *Lauzon* la conſiſtance de deux cents arpents de terre, bornés ſçavoir: d'un bout au nord oueſt au grand fleuve *Saint Laurent*, d'autre bout au Sud-eſt par une ligne qui court nord-eſt, et ſud-oueſt ou environ, faiſant la ſéparation d'entre le dit *Biſſot*, et les terres non concédées, d'un coté au ſud-oueſt par une ligne laquelle court ſud-eſt et Nord-oueſt, laquelle ligne fait la ſéparation d'entre le dit *Biſſot* et les terres auſſi non-concédées, d'autre côté au Nord eſt par un petit ruiſſeau qui demeure commun entre le dit *Biſſot* et *Guillaume Couture* juſqu'au lieu ou borne à celle ci-devant aſſiſe par Me. *Jean Bourdon*, Ingénieur et Arpenteur en ce pays, de laquelle borne, eſt tirée une ligne qui court ſud eſt et Nord-oueſt faiſant la ſéparation d'entre le dit *Biſſot* et le dit *Couture*, leſquelles lignes ſerviront de chemin de dixhuit pieds de large, pour jouir par le dit *Biſſot*, ſes hoirs et ayans cauſe des dits deux cents arpens de terre, pleinement et paiſiblement en pure roture, enſemble de la faculté et permiſſion de pêche le long du bord de la dite riviere *St. Laurent*, et ce dans l'étendue de ſa conceſſion ſeulement, qui eſt de cinq arpents de front ſur la dite riviere, avec permiſſion de chaſſe ſur la dite conceſſion, à la charge de douze déniers de cenſive par chaque arpent qui ſera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré, et ſans autre charge annuelle que de mettre par chaque année ès mains du procureur fiſcal, ou autre ayant pouvoir dans le jour et fête de *Saint Michel* par chacune année, un quart d'anguilles ſallées et bien conditionnées, à la charge de retrait en cas de vente, copie d'un titre accordé le vingt huitieme Octobre, mil ſix cent quatre vingt dixhuit par le Sieur *de Bermon de la Martiniere*, au nom et comme Procureur de Sieur *Thomas Bertrant* pour lors propriétaire du dit fief et ſeigneurie de *Lauzon*, par lequel, pour les raiſons à lui déduites par le dit

feu *Etienne Charet* pere du défendeur, il a créé et érigé en arriere fief les cinq arpents de terre de front ſur quarante de profondeur ſis à la *Pointe Lévy* en la dite ſeigneurie de *Lauzon*, et à icelui arriere fief laiſsé un droit de moulin, et icelui droit concédé en tant que beſoin ſeroit à toujours, et ſans bannalité et ſans Juſtice, au contraire relevant de celle de la dite ſeigneurie, et moyennant que les habitans d'icelle moudroient préférablement leurs grains au dit moulin à tout autre des côtes voiſines en attendant qu'il y en ait un bannal de conſtruit, à la charge de la foy et hommage par le dit *Charet*, ſes hoirs et ayans cauſe à perpétuité, et d'une taſſe d'argent du poids d'un marc, ou la valeur en argent monnoyé à chaque mutation de poſſeſſeur ou Séigneur dominant, enſuite duquel eſt le conſentement et ratification du dit Sieur *Bertrand*, en date du quinzieme Septembre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, et la quittance du dit Sieur *de la Martiniere* du droit de mutation contenu au dit titre payé par le dit *Charet* fils le 19e du dit mois de Septembre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, le dit titre dépoſé en l'étude de *Genaple*, Notaire en la Prévôté de cette ville, ſuivant l'acte du huitieme Juin, mil ſept cent deux, le tout ſignifié au dit demandeur par le dit *Marandeau* le vingt ſixieme Juin mil ſept cent quatre, un contrat de la vente faite de la dite terre et Seigneurie de *Lauzon* par le dit *Thomas Bertrand*, tant en ſon nom que comme Procureur de demoiſelle *Marie de Cæſar* ſon épouſe, ſéparée quant aux biens d'avec lui par procuration paſsée par *Molin* et *Janſon*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le vingt cinquieme Avril, mil ſix cent quatrevingt dixhuit, à Me. *François Magdeleine Ruette Dauteuil*, Conſeiller du Roi, et ſon Procureur Général en ce Conſeil, le dit contrat paſſé par *Guillaume Roger*, Notaire, en la dite Prévoté de cette ville le quatorzieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, enſuite duquel contrat eſt copie de la procuration de la dite demoiſelle *Bertrand*, légaliſée par le Prévot des marchands et eſchevins de la ville de *Paris*, le vingt cinquieme Mai, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, procès verbal fait par le Lieutenant Général en la Prévoté de cette ville, le vingt ſeptieme Mars, mil ſept cent, contenant la déclaration du dit Sieur *Dauteuil*, comme la dite terre et ſeigneurie de la côte de *Lauzon* qu'il avoit achetée le jour auparavant du dit Sieur *Bertrand* par contrat paſſé pardevant le dit *Roger*, eſt et doit appartenir au dit demandeur, le prix d'icelle ayant été donné par lui, et lui Sieur *Dauteuil* ne lui ayant fait que prêter ſon nom pour la dite acquiſition, et comme le dit Sieur *Dupleſſis* déſiroit que la dite déclaration fut ſecrête pour des raiſons qu'il avoit pardevers lui, il avoit réſolu de la faire par un écrit qu'il cacheteroit de trois cachets à ſes armes et qu'il porteroit dans les vingt quatre heures chez le dit *Roger* pour y avoir recours en temps et lieu, c'eſt pourquoi il déclare par le dit écrit que la dite Seigneurie de *Lauzon* eſt et appartient au dit Sieur *Dupleſſis*, qui en a payé le prix de ſes deniers, et qu'il lui a ſeulement prêté ſon nom pour paſſer le dit contrat, n'y prétendant

rien

rien en quelque manière que ce ſoit, et dont il lui paſſera acte authentique toutes fois et quantes qu'il l'en requerra, de laquelle déclaration il a donné copie de lui ſignée au dit Sieur *Dupleſſis*, laquelle déclaration eſt en date du quinzieme d'Octobre, mil ſix cent quatre-vingt dix-neuf, neuf heures du matin, et dont il a été donné acte au dit Sieur *Dupleſſis* par le dit procès verbal du vingt ſept Mars, mil ſept cent, pour lui ſervir et valoir ce que de raiſon, arrêt du Conſeil d'Etat du quatrieme Juin, mil ſix cent quatre-vingt ſix, et commiſſion ſur icelui adreſſée en ce Conſeil, par laquelle Sa Majeſté ordonne que tous les Seigneurs qui poſſedent des fiefs dans l'étendue de ce pays ſeront tenus d'y faire conſtruire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du préſent, et le dit tems paſſé, faute d'y avoir ſatisfait, permet Sa Majeſté aux particuliers de quelque qualité et condition qu'ils ſoient de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cet effet le droit de banalité, faiſant défenſe à toutes perſonnes de les y troubler, enjoignant à ce Conſeil de tenir la main à l'exécution d'icelui et de le faire enrégiſtrer, publier et afficher où beſoin ſeroit, enſuite desquels arrêt et commiſſion eſt l'enrégiſtrement en ce Conſeil, oui et le requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon leur forme et teneur, ſuivant l'arrêt du vingt et unieme d'Octobre enſuivant, ſignifié à la requête du dit *Charêt* au dit demandeur le trentieme Août dernier, tout conſidéré et oui le ſubſtitut du Procureur Général du Roi qui a requis que le dit arrêt du Conſeil d'Etat fut enrégiſtré, lu, publié et affiché en lieux et endroits néceſſaires et accoutumés, ne paroiſſant pas l'avoir été, quoiqu'il ait été ordonné par le dit arrêt du dit jour vingt et unieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt ſix, oui auſſi le dit Sieur *Hazeur*, Conſeiller, en ſon rapport, le Conſeil a maintenu le dit *Charet* au nom qu'il poſſede dans le droit d'arriere fief de la pointe de *Lévy*, aux droits portés par le titre qu'il en a eu du dit Sieur *de la Martiniere*, ratifié par le dit Sieur *Bertrand* pour lors propriétaire du dit fief et ſeigneurie de *Lauzon*, le dit jour quinzieme Septembre, mil ſix cent quatrevingt dixneuf, a condamné et condamne le dit *Charet* a fermer le moulin à eau conſtruit ſur le dit arriere fief, lui faiſant défenſe d'y moudre ni ſouffrir moudre aucuns grains ſous telles peines que de raiſon, lui permettant néanmoins de faire moudre ſes grains où bon lui ſemblera, en conſéquence ſur toutes les autres demandes des parties, le Conſeil les a mis hors de cour et de procès, tous dépens compenſés, et ayant égard au requiſitoire du dit ſubſtitut du dit Procureur Général, le dit Conſeil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du Conſeil d'Etat du quatrieme Juin, mil ſix cent quatrevingt ſix, ſera enrégiſtré, lu, publie et affiché partout où beſoin ſera, à la diligence du dit ſubſtitut, dont il certifiera la Cour dans trois mois.

(Signé) RAUDOT.
F. HAZEUR.

REGLEMENT

REGLEMENT

Au sujet des honneurs des Seigneurs dans les Eglises, du Lundi 8e. Juillet, 1709.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Meſſieurs *Raudot* Intendant, *Dupont*, *Delino*, *La Colombiere*, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villeray* et *Macart*, Conſeillers, le dernier faiſant les fonctions du Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 8 Juillet 1709. Fol. 134.

ENTRE Mre. *Pierre Hazeur Delorme*, Prêtre, Curé de *Champlain*, appelant de ſentence rendue en la juriſdiction royale des *Trois Rivières* le vingt neuvieme Avril dernier d'une part, et *Joſeph Dejardy*, Ecuyer, Sieur *De Cabanac*, propriétaire en partie de la Seigneurie de *Latouche*, *Champlain*, Capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, et Commandant de la dite ville des *Trois Rivières*, intimé, d'autre part; vu la dite ſentence par laquelle il eſt ordonné que les dites parties ſe conformeront à l'avenir ſur ce qui a été réglé conjointement avec feu Monſieur le Comte *De Frontenac* et Monſieur *De Champigny*, ci-devant Gouverneur Général et Intendant en ce pays, ſans que les dites parties puiſent y contrevenir, et le dit Sieur appellant condamné aux dépens taxés à huit livres monnoye de France, l'expédition de la dite ſentence compriſe, ſignification de la dite ſentence faite à la requête du dit Sieur intimé au dit appellant par *Pothier*, huiſſier, au dit lieu des *Trois Rivières*, le trentieme du dit mois d'Avril. Acte d'appel de la dite ſentence ſignifié à la requête du dit appellant au dit intimé par *Normandin*, huiſſier, le deux Mai auſſi dernier, requête préſentée en ce Conſeil par le dit appellant aux fins d'être reçu en ſon dit appel, ordonnance enfin d'icelle du ſeptieme du dit mois de Mai, qui le reçoit appellant de la dite ſentence et lui permet de faire intimer le dit Sieur de *Cabanac*, ſignification faite, requête et ordonnance faites au dit intimé à la requête du dit appellant, le quinzieme du même mois, avec aſſignation à comparoire en ce Conſeil le premier Lundi d'après la Fête de St. Jean Baptiſte dernier, pour répondre et défendre ſur la dite requête et autrement procéder ainſi que de raiſon et aux dépens; un écrit ou mémoire produit par le dit appellant, contenant ſes griefs non daté, ſigné ni ſignifié; ſentence rendue en la juriſdiction des *Trois Rivières* le onze Juillet mil ſix cent quatre-vingt quinze, entre feu *Etienne Pezart De Latouche*, vivant Ecuyer, et propriétaire de la dite Seigneurie de *Champlain*, et Monſieur *Claude Boucquin*, Prêtre, pour lors Curé du dit lieu, par laquelle il eſt ordonné qu'en tous les prônes que fera le dit Sieur *Boucquin* dans

dans la dite Egliſe de *Champlain* aux jours de Dimanches, il ſera tenu de faire mention du dit feu Sieur *De Latouche* comme Seigneur du dit *Champlain*, et auſſi de la Dame ſa femme aux prières qu'on a accoutumé de faire, pareillement de lui faire donner l'encens lorſque le dit Sieur *Boucquin* feroit les encencements à l'entrée de la dite Egliſe et qu'il ſera dans ſon banc, et même de lui faire rendre dans icelle les autres honneurs dus à ſa dite qualité de Seigneur, tout ainſi qu'il ſe pratique en France, les dépens compensés; arrêt rendu en ce Conſeil le premier de ce mois, par lequel il eſt ordonné avant faire droit, que les pieces des parties ſeroient communiquées à Monſieur *Charles Macart*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, et enſuite miſes entre les mains de Monſieur *François Mathieu Martin Delino*, auſſi Conſeiller, pour ſur ſon rapport être fait droit ce jourd'hui ainſi qu'il appartiendroit par raiſons, requête préſentée ce jourd'hui en ce Conſeil par le dit intimé, tendante pour les raiſons y contenues, à ce qu'il plaira à ce Conſeil confirmer les dites deux ſentences et la confirmation de Mes dits Sieurs le Comte *De Frontenac* et *De Champigny*, et ordonner avant faire droit que le dit appellant lui donnera communication des pieces dont il entend ſe ſervir; arrêt rendu en ce Conſeil ce jourd'hui, qui ordonne après que les parties ont conſenti que l'appel en queſtion ſoit jugé en l'état qu'il eſt, et ſans que l'une d'icelle puiſſe tirer avantage de ce que la procédure n'a pas été bien obſervée, et de ce que les mémoires et requête préſentés par les parties n'ont été communiqués ni ſignifiés, qu'il ſera paſſé outre au jugement du dit appel ce dit jour de relevée, requête préſentée en ce Conſeil à même jour de relevée par Meſſires *Charles Glandelet* et *Louis Ango Demaizerets*, Vicaires Généraux du Dioceſe de *Québec*, tendante pour les raiſons y contenues, et attendu l'obligation dans laquelle ils ſe croyent de repréſenter le droit de Monſieur l'Evêque de *Québec*, en la manière qu'ils l'expoſent dans la dite requête, il plaiſe à ce Conſeil ne faire aucune mention dans l'arrêt qui interviendra pour régler les honneurs des Seigneurs Hauts Juſticiers des Paroiſſes de Canada, des Litres, Ceintures Funébres & Armoiries, puiſque cette marque d'honneur qu'ils n'ont point demandée et prétendue juſqu'à préſent peut et doit même leur être conteſtée comme ne leur étant pas due, ni par le droit qui ne l'attribue qu'aux ſeuls Patrons des Egliſes, ni par le titre de poſſeſſion dans laquelle ils n'ont jamais été à cet égard; oui le dit Sieur *Macart*, le Conſeil a mis et met l'appellation et ce dont eſt appellé au néant, émandant a ordonné et ordonne:

I. Que le dit appellant et les autres Curés de ce pays ne reconnoitront à l'avenir qu'un ſeul Seigneur dans leurs Paroiſſes, qui ſera celui ſur la terre en Haute Juſtice duquel l'Egliſe ſera bâtie, lequel Seigneur Haut Juſticier aura ſeul les droits honorifiques de l'Egliſe après le Patron, en cas qu'il y en ait un.

II.

II. Qu'il aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui eſt à la droite en entrant dans l'Egliſe, dans la diſtance de quatre pieds du baluſtre, afin de laiſſer un paſſage libre pour les communions, lequel banc ſera de la même largeur de ceux des autres habitans pour ne point embarraſſer les cérémonies de l'Egliſe, et qui ne pourra être que du double de profondeur des autres.

III. Que le dit Seigneur Juſticier ira, ſi bon lui ſemble, le premier à l'offrande après la perſonne qui aura offert le pain béni, et ſes enfans mâles après lui, et en cas d'abſence du dit Seigneur, ſes dits enfans qui auront atteint l'âge de ſeize ans.

IV. Qu'icelui Seigneur ira après le Clergé revêtu de ſurplis le premier, et ſes enfans mâles après lui, au baluſtre prendre les cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'abſence du dit Seigneur, ſes enfans comme il eſt dit ci-deſſus.

V. Que le Seigneur marchera aux proceſſions immédiatement et le premier après le Curé, et enſuite ſes enfans mâles et en cas d'abſence du dit Seigneur, ſes enfans ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

VI. Que le Seigneur aura droit de ſépulture dans le chœur hors du ſanctuaire pour lui et ſa famille, lors qu'il aura donné la terre ſur laquelle l'Egliſe aura été bâtie, ſans qu'on leur puiſſe faire des tombeaux élevés, et ſans qu'il ſoit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais ſeulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé.

VII. Qu'après l'œuvre et le chœur, le Seigneur aura le premier l'eau bénite par aſperſion, auſſi bien que ſa femme et ſes enfans, en ſon abſence ſa femme, et en l'abſence de l'un et l'autre ſes enfans de l'âge de ſeize ans, les marguilliers auront ſeulement l'eau bénite avec les autres habitans.

VIII. Le Seigneur aura le premier le pain beni après le Clergé revêtu de ſurplis, et après lui ſa femme et ſes enfans, qui ſe trouveront à ſon banc, et en cas d'abſence du Seigneur, ſa femme, et ſi l'un et l'autre ne ſe trouvoient point à l'Egliſe, ſes enfans, et ce avant les marguilliers et chantres non revêtus.

IX.

IX. Que les Coſeigneurs et Seigneurs de Fiefs, ſi aucuns ſe trouvent dans une même Paroiſſe, payeront à la Fabrique les bancs qu'ils occuperont dans l'Egliſe, leſquels bancs, enſemble ceux qui ſeront concédés à des perſonnes de caractere, ſeront placés après celui du Seigneur Haut Juſticier dans les endroits qui leur ſeront convenables, et au deſſus de ceux des habitants.

X. Que les femmes même du Patron, celles des Seigneurs Hauts Juſticiers, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'Egliſe, lorſqu'elles ſortiront de leurs bancs qu'après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges, les cendres et les rameaux et qu'elles ſe trouveront aux proceſſions, elles marcheront les premieres avec leurs filles à la tête de toutes les autres femmes.

XI. Que les Curés de chacune Paroiſſe ſeront tenus de recommander nommément aux prônes le Seigneur Haut Juſticier et ſa femme et leurs enfans en noms collectifs, et pour faire droit ſur la requête de Meſſires les Grands Vicaires de Monſieur l'Evêque de *Québec* au ſujet du droit de titres, ordonne qu'il en ſera délibéré, et que le préſent réglement ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, fait défenſe aux Curés de décerner aux Seigneurs Hauts Juſticiers d'autres honneurs que ceux ci-deſſus réglés, à peine de privation de leur temporel, et aux dits Seigneurs de les exiger auſſi à peine de demeurer déchus de tous ceux qui leur ſont ci-deſſus adjugés ; et le préſent arrêt déclaré commun avec tous les autres Curés et Seigneurs Hauts Juſticiers de ce pays, tous dépens compenſés entre les parties.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

Qui explique le 6e. article du Reglement du Conſeil du 8 Juillet dernier, au ſujet des honneurs des Seigneurs dans les Egliſes, du Lundi 5e. Août, 1709.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Raudot*, Intendant, Meſſieurs *De Lino*, *La Colombiere*, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villerary* et *Macart*, Conſeillers, le dernier faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 5e Août, 1709, folio 1.

SUR la requête ce jourd'hui préſentée en ce Conſeil par les Sieurs Vicaires Généraux du Diocèſe de cette Ville, contenant que vu le ſixieme article du réglement fait en ce dit Conſeil le huitieme Juillet dernier, pour le fait qui regarde les Curés et Seigneurs Hauts Juſticiers de ce pays, qui porte que le Seigneur aura droit de ſépulture dans le chœur hors du ſanctuaire pour lui et ſa famille, lorſqu'il aura donné la terre ſur laquelle l'Egliſe aura été bâtie, ſans qu'on puiſſe leur faire des tombeaux élevés, et ſans qu'il ſoit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais ſeulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé, il pourroit arriver dans la ſuite qu'un Seigneur prétendroit ſe faire enterrer lui et les ſiens dans l'eſpace du Chœur, tel qu'il eſt diſpoſé dans toutes les Egliſes de ce pays où il ne contient qu'un aſſez petit réduit pour le Curé et les chantres, pourquoi ils concluent, attendu l'obligation dans laquelle ils ſe croyent de repréſenter à la Cour qu'un tel uſage en ce pays, qui n'eſt fondé ſur aucun titre ni de droit ni de poſſeſſion, il feroit conteſté par Monsieur l'Evêque, il plut à ce Conſeil, en expliquant ſes intentions là deſſus, exclure les dits Seigneurs, tels qu'ils puiſſent être, de la prétention ci-deſſus, d'être enterrés eux et les leurs dans le Chœur de l'Egliſe, la dite requête ſignée, *Charles Glandelet*, Vicaire Général, *Louis Ango Desmaizerets*, Vicaire Général. Ouï Mre. *Charles Macart*, Conſeiller, faiſant les fonctions du Procureur Général du Roi; Le Conſeil en expliquant le dit réglement, a ordonné et ordonne que le Seigneur Haut Juſticier lui et ſa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où eſt placé ſon banc, étant réputé être dans le Chœur de la Paroiſſe, et au ſurplus, le dit réglement du dit huit Juillet dernier exécuté.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

ARRÊT

Ordonnant que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4me Juin, 1686, réglant que les Seigneurs feront bâtir des moulins, ſera enrégiſtré en la juriſdiction de l'Acadie établie au Port Royal, du 7me Juillet, 1710.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *de Lino*, *de Villeray*, et *Macart*, Conſeillers, Me. *Paul Denis de St. Simon* Prévôt de la Maréchauſſée, et le Sieur *Guillaume Gaillard*, praticien, le dit Sieur *Macart*, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi.

VU l'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, le quatrieme Juin, 1686, ſigné *Colbert* et Commiſſion ſur icelui, ſignée Louis, et plus bas par le Roi *Colbert*, et ſcellé du grand Sceau en cire jaune par lequel il eſt ordonné que tous les Seigneurs qui poſſedent des fiefs dans l'étendue de la *Nouvelle France*, ſeront tenus d'y faire conſtruire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du préſent Arrêt, et le dit tems paſſé, faute par eux d'y avoir ſatisfait, permis à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, et fait défenſe à toutes perſonnes de les y troubler; Arrêt rendu en ce Conſeil le vingt et unieme Octobre 1686, qui ordonne que le dit Arrêt du Conſeil d'Etat ſera enrégiſtré au Greffe de ce Conſeil, l'enrégiſtrement du dit Arrêt ſigné *Peuvret*, autre Arrêt rendu en ce dit Conſeil le vingtieme Décembre, mil ſept cent ſix, qui ordonne que le dit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ſera enrégiſtré, lu, publié et affiché partout où beſoin ſera à la diligence du ſubſtitut du Procureur Général du Roi, dont il certifieroit la Cour dans trois mois, rapport des enrégiſtrements et publications et affiches du dit Arrêt fait, tant en la Prévôté de cette ville que dans les juriſdictions royales des *Trois Rivières* et de *Montréal*, les vingt quatrieme et vingt cinquieme Janvier, et le quizieme Février, mil ſept cent ſept. Oui Mre. *Charles Macart*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur

Rég. du Conſ. Sup. 7 Juillet 1710, fol. 94.

cureur Général du Roi, lequel a requis que le dit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi fut auſſi enrégiſtré, lu, publié et affiché en la juriſdiction royale de l'*Acadie*, établie au *Port Royal*, à la diligence du Procureur du Roi en la dite juriſdiction, le Conſeil ayant égard au dit requiſitoire, a ordonné et ordonne qu'à la diligence du dit Procureur du Roi de l'*Acadie*, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du quatrieme Juin, mil ſix cent quatre-vingt ſix, ſera enrégiſtré en la dite juriſdiction royale de l'*Acadie*, établie au *Port Royal*, et icelui lu, publié et affiché partout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, dont le dit Procureur du Roi certifiera la Cour dans ſix mois.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

Portant que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 20me Juin, 1712, qui régle les limites de la Banlieue du fort Pont Chartrain de Chambly ſera enrégiſtré, du 5me. Décembre, 1712.

LE Conſeil aſſemblé, où étoient Monſieur le Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur Général, Monſieur *Begon*, Intendant, Meſſieurs *de la Martiniere*, *de Lino*, *de La Durantaye*, *Aubert*, *Macart*, *Sarraſin*, *Cheron*, *Gaillard*, *de Lotbiniere*, et *Hazeur*, Conſeillers, et le Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 5 Déc. 1712. fol. 114.

VU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du vingt deuxieme Juin dernier, ſigné *Phelipeaux*, par lequel ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, ordonne que la Banlieue du Fort Pont Chartrain de Chambly ſera de trois cents toiſes audeſſus et trois cents toiſes, audeſſous du dit Fort, faiſant en tout ſix cents toiſes de front ſur le bord de la riviere *Richelieu*, ſur trois cents toiſes de profondeur, ſur deux lignes courantes du Nord au Sud, bornées à l'extrêmité des dites trois cents toiſes de profondeur, par une ligne d'Eſt et Oueſt, de ſix cents toiſes, rencontrant les dites deux lignes Nord et Sud, et que le dit terrein appartiendra à ſa Majeſté, le tout conformément à l'ordre de Meſſieurs le Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur Général, et *Raudot*, ci-devant Intendant en ce pays, Procès,

Procès verbal et plan du Sieur *de Catalogne*, et que tous les habitans qui ont des bâtimens ou clôtures ſur le dit terrein ſeront tenus de les ôter et tranſporter ailleurs, avec défenſes à qui que ce ſoit de s'établir dans la dite étendue de terrein, d'y en faire aucuns bâtimens ou clôtures en quelque maniere que ce ſoit, et que le dit Arrêt ſera enrégiſtré au Greffe de ce Conſeil, publié et affiché au Fort Pont Chartrain de Chambly, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi; le Conſeil a ordonné et ordonne que le dit Arrêt du Conſeil d'Etat ſera enrégiſtré au Greffe de ce Conſeil, et enſuite lu, publie et affiché au Fort Pont Chartrain de Chambly à la diligence du ſubſtitut du Procureur Général du Roi, en la juriſdiction royale de *Montreal*, dont il certifiera la Cour dans deux mois.

(Signé) BEGON.

ARRET

Qui régle le Rhumb de Vent des conceſſions au Lac des Deux Montagnes et ſur la Rivière des Outaouaïs, du 5 Octobre, 1722.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Meſſieurs le Gouverneur Général, Evêque et Intendant, Mre. *de Lino*, Premier Conſeiller, *Sarrasin*, *Gaillard*, *Lotbiniere*, *Hazeur*, *St. Simon et Guillemin*, Conſeillers, et le Procureur Général du Roi.

ENTRE Dame *Louis Denis*, veuve de feu *Pierre Daillebout*, Ecuyer, Sieur *d'Argenteuil*, vivant, Capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, Demandereſſe, en requête préſentée en perſonne d'une part, Meſſire *François Vachon de Belmont*, Prêtre, Supérieur des Sieurs Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* etabli a *Ville Marie*, Iſle de *Montréal*, Procureur de, Mre. *François Lechaſſier*, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de *Paris*, Supérieur de Meſſires les Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, Seigneurs de la dite Iſle de *Montréal*, Défendeurs ſur la dite requête et aſſignés au jourd'hui, par exploit du douzieme Septembre dernier, comparant par *Pierre Poulin*, Marchand en cette ville,

Reg. du Con. Sup. 5 d'Oct. 1722. Fol. 97.

ville, leur Procureur par procuration paſſé devant *David*, Notaire, au dit *Montréal*, en date du premier Août dernier, d'autre part; parties ouies, vu la dite requête, par laquelle la dite Dame *d'Argenteuil* expoſe qu'étant propriétaire d'une Seigneurie ſituée au nord de la grande rivière des *Outaouais*, contenant deux lieues de front ſur quatre de profondeur, le dit front à prendre depuis le bas du *Long Sault* en deſcendant la dite rivière et venant dans le *Lac des deux montagnes*, enſemble de l'*Isle Carillon*, étant au devant, et autres iſles qui s'y trouvent, de laquelle elle n'a pu jouir par rapport aux défenſes faites par ſa Majeſté de faire des établiſſemens au deſſus de l'*Isle de Montréal*, et leſquelles défenſes ayant été levées, elle a obtenu permiſſion d'en joiur et de s'y établir, ſuivant les ordres qu'en ont reçu Meſſieurs le Marquis *de Vaudreuil* et *Begon*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, en conſéquence deſquels elle a travaillé à établir la dite Seigneurie et *Isle Carillon*, et ayant appris que les dits Sieurs du dit Séminaire qui ont obtenu une Seigneurie pour placer la miſſion des Sauvages au *Sault aux Récollets*, de trois lieues et demie de front ſur trois lieues de profondeur dans le *Lac des deux montagnes*, du côté du nord, le dit front à prendre depuis le *Ruiſſeau du nord* en remontant le dit lac, ont fait tirer les lignes et borner la dite conceſſion ſans l'y appeller et d'une manière ſi extraordinaire qu'ils prétendent non ſeulement emporter tout le front et la meilleure partie de la profondeur da ſa Seigneurie, mais encore aller à près de deux lieues au deſſus, en ſorte qu'ils auroient, ſi leurs prétentions avoient lieu, plus de huit lieues de front en droite ligne, tant ſur le *Lac des deux montagnes* que ſur la grande rivière des *Outaouais*, ce qui iroit à plus de dix lieues de front ſi l'on chênoit toutes les ances ou pointes qui ſe trouvent dans cette étendue, ſe fondant les dits Sieurs du Séminaire, ſur ce que par un réglement de ce Conſeil, il a été ordonné que les conceſſions qui ſeroient faites au nom du Roi courroient nord eſt et ſud-oueſt pour le front, et le ſud-eſt et nord-oueſt pour la profondeur, et ſur ce fondement ils ont fait tirer une ligne qui prend au nord depuis le ruiſſeau qui fait leur borne d'en bas, et ont fait courir cette ligne dans le tems des glaces, du nord-eſt au ſud-oueſt, au travers du *Lac des deux montagnes*, et de-là dans la terre du ſud juſqu'à l'étendue des trois lieues et demie, que leur conceſſion doit avoir de front, qu'ils ont enſuite fait tirer des lignes parallelles aux deux extrêmités de ces trois lieues et demie, leſquelles lignes courent ſud-eſt et nord-oueſt juſqu'à trois lieues de profondeur, et que ce front ainſi tiré leur produiſant peu de terrein par rapport tant à l'étendue du *Lac des deux montagnes* qu'aux terres du ſud qu'ils ne pourroient point avoir, ils ont fait une ſupputation de tout ce qu'ils perdroient ſur le front en le tirant de cette manière, et pour le regagner, ont pouſſé leur prétendue profondeur à plus de quatre lieues du côté du nord, au-deſſus de l'endroit où doit finir le front de leur conceſſion, comme ſi ils étoient les maitres du terrein, au préjudice des conceſſions qui leur ſont antérieures,

que

que les prétentions des dits Sieurs du Séminaire ſont inſoutenables, et l'obligent de ſuplier le Conſeil de faire attention que le rhumb de vent nord-eſt et ſud oueſt énoncé au réglement du Conſeil, n'a été donné pour front qu'aux Seigneuries accordées ſur le fleuve *St. Laurent*, à cauſe du cours du fleuve, que même il n'a point été ſuivi dans les lieux où le fleuve court ſur un autre rhumb de vent, et que toutes les conceſſions qui ont été accordées ſur les rivières qui tombent dans le dit fleuve, ne ſuivent point le même rhumb de vent pour le front, mais celui qui leur convient, telles ſont les Seigneuries de *Beauport*, la *Canardière*, le Comté *d'Orsainville*, *St. Bernard* et autres qui ſont ſur la rivière *St. Charles* près de *Québec*, et l'on trouvera cette même différence pour les autres Seigneuries qui ont été accordées ſur d'autres rivières. La grande rivière des *Outaouais* qui tombe dans le *Lac des deux montagnes*, court oueſt nord-oueſt et eſt quart du ſud-eſt, ce qui fait cinq quarts de rhumb de vent de différence du rhumb de vent que les dits Sieurs du Séminaire prennent pour le front de leur Seigneurie, que la grande riviere des *Outaouais* n'eſt pas le fleuve *St. Laurent*, et par conſéquent les conceſſions qui ſont données ſur cette rivière, ſoit ſur le Lac des *Deux Montagnes* dans laquelle elle tombe, doivent ſervir d'un rhumb de vent qui convient au cours de cette rivière pour régler leur front et leur profondeur, que leur prétention répugne d'autant plus qu'ils n'ignoroient pas l'étendue et la ſituation de la Seigneurie, et s'en ſont informés à elle même avant de demander la conceſſion qu'ils ont obtenue, et l'on ne peut ignorer qu'ils n'ayent fait meſurer l'étendue du terrein qui étoit entre le *Ruiſſeau du Nord* et ſa dite Seigneurie, puiſqu'ils ont demandé trois lieues et demie de front, qui eſt l'étendue qui ſe trouve entre le dit *Ruiſſeau du nord*, qui eſt leur borne d'en bas et celle de ſa dite Seigneurie, que l'étendue de leur terrein ſe trouvant conforme à leur titre, ils ne peuvent rien exiger au de-là, et ne ſeroient pas même en droit de rien prétendre ſur ſon terrein, ſuppoſé que leurs trois lieues et demie ne ſe trouvaſſent pas dans les dites bornes, en ce que ſes titres ſont antérieurs à la conceſſion des dits Sieurs du Séminaire, et qu'ainſi elle doit prendre tout ſon front avant les dits Sieurs du Séminaire, que le rhumb de vent qui doit régler le front de la conceſſion des dits Sieurs du Séminaire, et celui de ſa Seigneurie, eſt l'eſt quart du ſud-eſt en tirant à l'oueſt quart de nord-oueſt, et pour ſa profondeur le ſud quart de ſud-oueſt tirant au nord quart d'eſt, ou bien l'eſt et l'oueſt pour le front, et nord et ſud pour la profondeur, ce qui fera de chaque côté un air de vent de différence, pour leſquels rhumbs de vent faire régler elle ſe ſeroit pourvue par devant le Lieutenant Général de la Juriſdiction Royale de *Montreal*, par devant lequel elle a fait approcher les dits Sieurs du Séminaire, et ſur laquelle inſtance ſentence ſeroit intervenue le troiſieme Juillet dernier, par laquelle ils ſont renvoyés à ſe pourvoir ainſi qu'ils aviſeroient bon être, et c'eſt ce qui l'a obligée de ſe pourvoir en ce Conſeil, et conclud à

ce

ce que ſans avoir égard aux prétendues lignes que les dits Sieurs du Séminaire ont faites, et aux bornes qu'ils ont fait planter, il ſera tiré de nouvelles lignes et planté de nouvelles bornes pour faire la ſéparation de leur ſeigneurie, et que les dites lignes ſeront tirées de l'Eſt quart du Sud-eſt, tirant à l'Oueſt quart de Nord-oueſt pour le front, et du Sud quart de Sud-oueſt, au Nord quart de Nord-eſt pour la profondeur; Si mieux n'aiment les dits Sieurs du Séminaire que le front ſoit tiré de l'Eſt à l'Oueſt, et la profondeur du Nord au Sud, et en cas de conteſtation les condamner aux dépens, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance en date du treizieme Juillet dernier, portant que le Conſeil a ordonné que la dite requête ſeroit ſignifiée à partie pour en venir dans les délais de l'ordonnance, l'exploit de ſignification faite de la dite requête et ordonnance à la requête de la dite dame *d'Argenteuil* aux dits Sieurs du Séminaire, le vingt troiſieme du dit Mois de Juillet, avec aſſignation au Lundi ſeptieme Septembre dernier, Arrêt rendu en ce Conſeil le dit jour ſeptieme Septembre, par lequel le Conſeil a donné acte à la dite dame *d'Argenteuil* du déſiſtement du dit *Poulin* au dit nom des raiſons déclinatoires propoſées par ſon écrit de défenſes du cinquieme du dit mois de Septembre, et de ſes offres de plaider ſur le fond en lui accordant un délai ſuffiſant pour faire venir de *Montréal* les titres de conceſſion accordés aux dits Sieurs Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice*, ſur le lac des *Deux Montagnes*, la requête qu'ils ont préſentée au juge de *Montreal*, et le procès verbal d'alignement tiré en conſéquence de la Seigneurie en queſtion, et autres pieces dont il voudra ſe ſervir, à quoi ayant égard, le Conſeil a accordé délai au dit *Poulin* au dit nom, juſqu'à ce jourd'hui auquel jour les parties ſeroient tenues de venir plaider ſur le fond et apporter les pieces dont elles entendent ſe ſervir, faute de quoi ſeroit fait droit les dépens réſervés, ſignification faite du dit Arrêt aux dits Sieurs du Séminaire, au domicile du dit *Poulin* leur procureur le douze du dit mois de Septembre avec aſſignation à ce jour d'hui en ce Conſeil, ès ſommation faite aux dits Sieurs du Séminaire conformément au dit Arrêt d'apporter toutes les pieces dont ils entendent ſe ſervir, faute de quoi ſeroit fait droit, l'écrit des défenſes des dits Sieurs du Séminaire en date du cinquieme Septembre dernier, ſigné du dit *Poulin*, non ſignifiée, contenant que la requête de la dite dame *d'Argenteuil* eſt remplie de bien des faits ſur leſquels il ne leur paroit pas qu'il ſoit préſentement néceſſaire de conteſter, faiſant cependant la remarque qu'il n'eſt pas vrai, ſauf reſpect, que les dits Sieurs du Séminaire ayent, pour regagner du terrein, pouſſé la profondeur de la dite conceſſion pour la miſſion des ſauvages au Lac des *Deux Montagnes*, juſqu'à plus de quatre lieues au delà du front qu'elle doit avoir, comme il eſt expoſé dans la dite requête, ce qui eſt un fait calomnieux et témérairement avancé, dont ils ſe réſervent à pourſuivre en réparation, ainſi qu'ils aviſeront en tems et lieu; n'ayant fait meſurer que trois lieues et demie de front ainſi qu'il ſera aiſé de juſtifier par le procès

cès verbal de l'Arpenteur, que pour ce qui concerne les concluſions de la dite requête, et pour éviter une répétition enuyeuſe, ils s'arrêtent à ce qu'ils ont dit devant le juge de *Montréal*, y ajoutant ſeulement que le prétendu décrêt et ſentence d'adjudication dont l'extrait abrégé leur a été ſignifié, ne peut pas donner d'autre droit à la dite dame *d'Argenteuil* que celui que pouvoit avoir le feu Sieur *d'Argenteuil* ſon mari, et que le contrat de vente à lui faite par le feu Sieur *d'Aillebout*, pere du dit feu Sieur *d'Argenteuil*, non plus que les billets de Meſſieurs *de Frontenac* et *Ducheſneau*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, n'étant pas des titres ſuffiſans pour établir le droit de propriété prétendue par la dite dame *d'Argenteuil*, puiſque ces promeſſes n'ont point été ſuivies de l'exécution, et la dite dame *d'Argenteuil* ne faiſant pas même encore paroitre une conceſſion ni ratification de ſa Majeſté, elle n'eſt pas partie capable pour conteſter les alignemens et bornes en queſtion, qui ont été d'ailleurs juridiquement faits et poſés pour les limites de la conceſſion à eux faite pour la miſſion des Sauvages au lac des *Deux Montagnes*, et encore moins de demander le changement du rhumb de vent qui a été ſuivi pour aligner la dite terre, qui eſt le même que celui donné à toutes les ſeigneuries qui ſont audeſſous et ſur le même continent de celle en queſtion, laquelle autrement ſe trouveroit réduite et coupée dans la profondeur, ce qui feroit contraire au titre de conceſſion et à l'intention de ſa Majeſté, et préjudiciable au propriétaire, pourquoi ils demandent à être renvoyés et à être maintenus en leur poſſeſſion, ſuivant la requête qu'ils ont préſentée à Meſſieurs *de Vaudreuil* et *Begon* Gouverneur Général et Intendant en ce pays : vu auſſi la vente faite par le dit Sieur *d'Aillebout* et dame *Catherine Legardeur*, ſon épouſe, au dit feu ſieur *d'Argenteuil*, paſſé devant *Adhemard*, Notaire Royal à *Montréal*, le treizieme Février, mil ſix cent quatrevingt dixſept, ſignifié aux dits Sieurs du Séminaire le vingt troiſieme Juillet dernier, la ſentence d'adjudication faite de la dite conceſſion à la dite dame *d'Argenteuil*, le vingtieme Mars, mil ſept cent douze, ſignifiée aux dits Sieurs du Séminaire le dit jour vingt troiſieme Juillet, le titre de conceſſion accordée aux dits Sieurs du Séminaire en date du dixſeptieme Octobre, mil ſept cent dixſept, le brevet de confirmation de la dite conceſſion du vingt ſeptieme Avril, mil ſept cent dixhuit, la ſentence rendue en la dite juriſdiction de *Montréal*, le troiſieme Juillet dernier, et les pieces y énoncées, le procès verbal d'arpentage fait par *Jean Baptiſte Anger*, Arpenteur juré, le quatrieme Avril, mil ſept cent vingt un, la carte figurative des terroins en queſtion certifiée véritable par le dit *Anger*, et ſignifiée aux dits Sieurs du Séminaire au domicile du dit *Poulin*, le deux de ce mois, et oui le Procureur Général du Roi, le Conſeil ayant égard à la requêt de la dite dame *d'Argenteuil*, ſans s'arrêter à l'arpentage fait par le dit *Anger*, à la requête des dits Sieurs du Séminaire de *Montreal*, Ordonne que la conceſſion qui leur a été accordée ſur le Lac des *Deux Montagnes* ſera de

nouveau bornée, et que le front de la dite conceſſion courra de l'Eſt quart de Sud-eſt à l'Oueſt quart de Nord-oueſt, et la profondeur du Sud quart de Sud-oueſt au Nord quart de Nord-eſt ſuivant les lignes marquées ſur la carte ſignifiée par *Lariviere*, huiſſier, le deux de ce mois, dont il reſtera copie au Greffe de ce Conſeil, laquelle ſera paraphée, *ne varietur*, pour y avoir recours en cas de beſoin, lequel bornage et arpentage ſera fait en préſence de la dite dame *d'Argenteuil*, où elle duement appellée; Ordonne auſſi que les conceſſions qui ſeront faites ſur le dit Lac des *Deux Montagues*, et ſur la grande riviere des Outaouois, courreront les mêmes rhumbs de vent pour le front et pour la profondeur, et iceux Sieurs du Séminaire condamnés aux dépens, liquidés à la ſomme de vingt quatre livres, le préſent arrêt non compris.

(Signé) BEGON.

ARRÊT

Portant que les écrits que feront ſignifier les parties dans les cauſes et inſtances qu'elles auront, ſeront ſignés des parties ſi elles ſavent ſigner, ou de ceux qui ſigneront en leur nom, du 29me Juillet, 1737.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Cugnet*, premier Conſeiller, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Guillemin*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau* et *Lafontaine*, Conſeillers, et le Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 29 Juillet 1737. fol. 36.

ENTRE *Louis Gugniere*, Négociant en cette ville, au nom et comme Exécuteur Teſtamentaire de feu *François Levaſſeur*, Marchand forain, appellant de ſentence de la Prévôté de cette dite ville, du ſeize de ce mois anticipé et comparant en perſonne, d'une part, et dame *Marie Joſephe Genevieve Régnard Dupleſſis*, de l'Enfant Jéſus, Religieuſe du Monaſtere de l'Hôtel Dieu de cette ville, dépoſitaire des pauvres du dit Hôtel Dieu, intimée et comparante par Mr. *Jean Latour*, Notaire Royal en la dite Prévôté, fondé de ſon pouvoir ſous ſeing privé, du premier de ce mois, d'autre part: Vu la ſentence dont

dont appel du dit jour ſeizieme de ce mois, icelle non ſignifiée, par laquelle parties ouies, attendu qu'il convient qu'il y ait une partie capable pour pouvoir diſcuter la créance dont il s'agit, ou donner ſon conſentement, il eſt ordonné avant faire droit qu'il ſera créé un Curateur, à l'abſence des préſomptifs héritiers à la ſucceſſion du dit feu Sieur *Levaſſeur*, dépens réſervés, l'acte d'appel interjetté en ce Conſeil par l'appellant de la dite ſentence, par exploit de *François Cleſſe*, premier Huiſſier en ce Conſeil le lendemain dix ſept, la requête préſentée en ce dit Conſeil par l'intimée, tendante pour les raiſons y contenues à ce qu'il plaiſe au Conſeil la recevoir anticipante ſur le dit appel, lui permettre de faire aſſigner l'appellant à un Conſeil extraordinaire, pour voir, dire et ordonner que dans le cas que la Cour juge qu'il ait été néceſſaire d'ordonner qu'il ſeroit créé un Curateur à l'abſence des héritiers préſomptifs du dit feu *Levaſſeur*, l'appellation du dit Sieur *Gugniere*, ſera miſe au néant avec amende et l'exécution de la dite ſentence ordonnée ſuivant ſa forme et teneur, et dans le cas contraire, attendu que l'intimée n'a pas demandé, ni donné lieu d'une maniere directe ni indirecte, à ordonner qu'il ſeroit créé un Curateur à la dite Succeſſion ou héritiers préſomptifs abſents, la décharger, et renvoyer du dit appel, ſauf à l'appellant à agir ainſi et comme il trouvera à propos, et dans l'un et l'autre cas, le condamner aux dépens, l'Ordonnance étant enſuite de la dite requête en date du dixhuit de ce mois, portant reçu anticipant, permis d'aſſigner pour en venir au Conſeil lundi prochain, vingtdeuxieme du préſent mois, la ſignification des dites requête et ordonnance faite par *Caron* huiſſier au dit Conſeil le dixneuvieme de ce dit mois, à la requête de l'intimée, à l'appellant avec aſſignation au dit appellant à comparoitre en ce dit Conſeil le dit jour lundi lors prochain, pour répondre et procéder ſur les fins des concluſions priſes par ſa dite requête, circonſtances et dépendances, et ſur le tout voir ordonner ce qu'il appartiendra, l'écrit de griefs de l'appellant, par lequel il conclud à ce que la ſentence dont eſt appel ſoit miſe au néant pour la nomination du Curateur qu'elle ordonne, et au ſurplus auparavant faire droit, ſur la demande de l'intimée il plaiſe au Conſeil ordonner qu'il ſera ſurcis juſqu'à ce que l'état de la dite Succeſſion ſoit parfaitement connu, ne le pouvant être quant à préſent, ſauf à l'intimé à ſe pourvoir conjointement ou ſéparément avec les créanciers de la dite Succeſſion, en tems et lieu et ſans préjudice à l'appellant de défendre auſſi en tems et lieu, ſur le fait de la créance en queſtion, pourquoi fait toutes expreſſes réſerves, ce faiſant condamner l'intimée en tous les dépens, le dit écrit de griefs ſignifié à l'intimée le vingt deuxieme de ce mois, l'écrit de réponſe de l'intimé aux dits griefs par lequel elle perſiſte en ſes précédentes concluſions, et à ce que ſi le Conſeil trouve à propos d'évoquer, le dit Sieur *Guniere* ſoit condamné à délivrer à l'intimée la ſomme de trois cents trente livres en queſtion ſur celles qu'il a en main de la Succeſſion du dit *Levaſſeur*, offrant

l'intimée de donner bonne et ſuffiſante caution, de la rapporter pour être miſe en contribution au cas que les biens du dit feu *Levaſſeur* ne fuſſent pas ſuffiſants pour payer les créanciers, le dit écrit de réponſe ſignifié par *Dubreuil*, huiſſier au dit Conſeil le vingt quatrieme de ce mois, à la requête de l'intimée, à l'appellant, avec aſſignation à comparoitre ce jourd'hui en ce Conſeil, pour voir accorder à l'intimée ſes concluſions avec dépens, l'arrêt de ce Conſeil, du dit jour vingt deuxieme de ce mois, portant que les pièces des parties reſteroient ſur le bureau pour en être délibéré, et les dites pieces communiquées au Procureur Général du Roi, et après qu'il en a été délibéré, et oui le dit Procureur Général du Roi auquel les pièces des parties ont été communiquées, Le Conſeil a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, en conſéquence a nommé et nomme l'appellant Curateur à la Succeſſion vacante du dit défunt *François Levaſſeur*, et donné acte au dit apppellant pour cet effet mandé, de l'acceptation par lui faite de la dite charge, ordonne qu'il fera au Greffe de la Prévôté de cette ville, les ſoumiſſions de droit en la dite qualité, renvoye l'intimée à former ſa demande, en la dite Prévôté pour raiſon du billet en queſtion, contre l'appellant en la dite nouvelle qualité de Curateur, fins de non-recevoir et défenſes de l'appellant au dit nom au contraire, condamne l'appellant en l'amende du fol appel, et aux dépens qu'il employera en frais de commiſſion, et faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que le dit écrit que feront ſignifier les parties dans les cauſes, inſtances et procès qu'elles auront, ſeront ſignés des parties ſi elles ſavent ſigner ou de ceux qui les auront ſignés en leur nom, faute de quoi, les Juges n'y auront aucun égard, et ne paſſeront en taxe les dits écrits non ſignés, fait défenſe à tous huiſſiers de ſignifier aucuns écrits qu'ils ne ſoient ſignés des parties ou de ceux qui les auront dreſſés au nom des dites parties, à peine contre les dits huiſſiers de ſix livres d'amende, ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié et enrégiſtré dans les trois Juriſdictions de cette Colonie à la diligence du Procureur du Roi, qui en certifiera le Conſeil dans les délais ordinaires.

(Signé) CUGNET.

ARRET

ARRET

Portant qu'il ſera expédié Lettres de reſtitution en entier contre une donation mutuelle, et autres ſtipulations préjudiciables, portées dans un contrat de marige, du Vendredi, 25 Octobre, 1737.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé où étoient Mre. *Guillemin*, et Meſſieurs *La Nouillier*, *Varin*, *Laſontaiue* et *Gaillard*, Conſeillers, Monſieur le Procureur Général du Roi, et Monſieur *du Laurent*, Greffier, Commis.

VU la requête préſentée en ce Conſeil par *Joſeph Roi* dit *Chatellereau*, habitant de *Batiſcan*, heritier de feue *Marguerite Roi*, ſa ſœur germaine, au jour de ſon décès, femme de *Michel Stanislas Lepelé* dit *Lahaye*, auſſi habitant du dit lieu, par laquelle il expoſe qu'entre autres ſtipulations portées au contrat de marriage paſſé devant *Pollée*, Notaire au dit *Batiſcan*, le dix-huit Avril, mil ſept trente cinq, entre le dit *Lepelé*, et la dite défunte, icelle alors mineure, agée ſeulement de dix-neuf ans encore non accomplis, *Pierre Roi* ſon oncle et tuteur, ainſi qu'au ſuppliant alors auroit de ſon chef et de ſa ſeule autorité, ameublit en entier tous les biens meubles et immeubles échus à la dite défunte par les décès de feu *Michel Roi* dit *Chatellereau* et *Magdeleine Quatre ſols*, ſes pere et mere, ce qui eſt tout à fait prohibé, puiſque l'ameubliſſement des biens d'une mineure ne ſe peut faire ſans cauſe, ſans avis de parens et ſans autorité de juge, en ce que l'ameubliſſement étant une aliénation, quand il ſe fait des biens d'une mineure, il ne ſe peut valablement faire que pour une juſte cauſe avec les formalités requiſes pour la validité des aliénations des biens qui appartiennent à une mineure; que c'eſt donc bien mal à propos que le dit *Michel Roy*, tuteur, ſe ſoit ainſi ſoustrait de ces régles pour préférer le dit intérêt du dit *Lepelé* au préjudice de ſa pupille, que cela paroitra d'autant plus ſenſible lorſque l'on conſidérera que le dit *Lepelé* étoit ſans aucuns biens, et avoit même vendu et conſommé ſon peu d'héritage et ſucceſſion de ſes pere et mere, quand au contraire la dite *Marguerite Roy* avoit une belle terre et très bonne, de deux arpens deux perches de front ſur quarante arpents de profondeur

Reg. du Conſ. Sup. 25 Oct. 1737. Fol. 47.

fondeur, avec des meubles pour une fomme aſſez conſidérable, le tout à elle échu ſuivant les inventaire et partage faits entre elle et le ſuppliant, des biens des ſucceſſions des dits feus *Michel Roy* dit *Chatellereau* et *Magdeleine Quatre sols*, leur pere et mere, qu'il eſt donc vrai de dire qu'un tel ameublifſement eſt tout-à-fait nu dans ſon principe et ſes circonſtances, qu'il en eſt de même à l'égard de la donation mutuelle faite entre les conjoints portée au dit contrat, dite égale et réciproque au ſurvivant d'eux, de tous et chacuns les biens meubles, propres, acquets, et conquets immeubles qui appartiendront au premier mourant, au jour et heure de ſon décès, pour en jouir par le ſurvivant à ſa caution juratoire, &c. que cette donation eſt pareillement nulle en elle même ſuivant les régles et diſpoſitions preſcrites par la coutume et les ordonnances, n'y ayant encore nulle apparence d'égalité et qu'elle n'a été ainſi faite que du propre mouvement du dit *Roy*, tuteur, qu'une donation ſi deffectueuſe n'a encore été inſinuée que le vingt huit Août dernier, comme il paroit par l'acte d'inſinuation jointe à la dite requête, c'eſt-à-dire au bout de deux ans et dix jours au de-là des quatre mois, ſeulement accordés et preſcrits par l'ordonnance, et ce en vertu d'une procuration précipitamment donnée devant le dit *Pollet*, Notaire, le vingt ſept du dit mois, dans laquelle on a fait parler la défunte, quoiqu'elle fût ſi fort à l'extrêmité qu'elle mourut quelques heures après, que ſi une telle donation pouvoit mériter quelque faveur ce ſeroit tout au plus pour les conquets faits conſtant la communauté des dits conjoints et non des propres de celui d'eux ainſi décédé, qu'ainſi une ſemblable ſtipulation eſt encore une lézion outrée et tout-à-fait énorme, dont ſouffroit la dite *Marguerite Roy*, par la connivence criminelle de ſon tuteur avec le dit *Lepelé*, et conclud le dit *Joſeph Roy* ſupliant à ce que vu, les dits contrats de mariage et acte d'inſinuation d'icelui y jointe, il plaiſe au Conſeil annuller et reſcinder le dit contrat de mariage aux chefs de la dite donation mutuelle et autres ſtipulations y portées, préjudiciables au ſupliant au dit nom d'hérihier de la dite défunte *Marguerite Roy* ſa ſœur, ce faiſant, remettre les parties à cet égard en telle et ſemblable état qu'elles ſeroient ſans la dite donation mutuelle et autres ſtipulations préjudiciables, et à cet effet lui accorder lettres de reſtitution en entier à ce néceſſaires, vu auſſi les dits contrats de mariage et acte d'inſinuation d'icelui y joints, ces dits jours, dix-huit Avril, mil ſept cent trente cinq, et vingt huit Août dernier, oui le Procureur Général, le Conſeil ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que par le Greffier, il ſera expédié au dit *Joſeph Roy*, ès noms lettres de reſtitution en entier contre la donation mutelle et autres ſtipulations préjudiciables portées au dit contrat de mariage du dit jour, dix huit Avril, mil ſept cent trente cinq, de la dite défunte ſa ſœur avec le dit *Lepelé*, adreſſantes au Lieutenant Général de la Juriſdiction Royale des *Trois Rivières*, pour y être enterinées, ſi faire ce doit.

(Signé) GUILLEMIN.

APPEL

APPEL

D'Abus accordé à Catherine Peuvret de l'ordonnance rendue par Mr. Deminiac, Vicaire Général, concernant la place d'un banc dans l'Egliſe, du Lundi, 21 Avril, 1738.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, Premier Conſeiller, *Guillemin*, *La Noullier*, *Foucaut*, *Taschereau*, *de Lafontaine*, *Estebe*, Conſeillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffrier en Chef.

VU la requête préſentée au Conſeil le quatorze de ce mois par Dame *Catherine Peuvret*, Veuve de défunt *Ignace Juchereau*, Ecuyer, Seigneur de *Beauport*, tendante pour les raiſons y contenues, à ce qu'il plaiſe au Conſeil la recevoir appellante comme d'abus de l'ordonnance rendue par Mre. *Jean Pierre Deminiac*, Vicaire Général, le vingt trois Mars dernier, et à employer pour griefs et moyens d'appel, le contenu en la dite requête, et lui permettre de faire intimer qui elle trouvera à propos, pour voir mettre la dite ordonnance au néant, et ordonner que le banc de la dite Dame Veuve *Juchereau*, dont eſt queſtion, demeurera placé à l'endroit où il doit être en conformité de l'arrêt de règlement de ce Conſeil, du huit Juillet, mil ſept cent neuf, et en la maniere qu'il a été fixé par les ordonnances rendues avant celle du dit Sr. *Deminiac* par les Grands Vicaires en cours de viſite, et cependant par proviſion et ſans préjudice du droit des parties, attendu que ſuivant les ordonnances royales, on peut former complainte, et que pendant l'appel on ne peut faire aucun changement, ordonner que les choſes reſteront en l'état où elles étoient avant l'ordonnance du dit *Deminiac*, juſqu'à ce que le Conſeil en ait autrement ordonné, requérant la dite Dame veuve *Juchereau*, la jonction du Procureur Général du Roi, pour l'exécution des ordonnances et réglements avec dépens, l'ordonnance de ſoit montré au dit Procureur Général du Roi, du dit jour, quatorze du dit mois, concluſions du Procureur Général du Roi en date du dix-neuf du dit mois; le Conſeil a reçu et reçoit la dite Dame *Catherine Peuvret*, Veuve du dit *Juchereau*, appellante, comme d'abus de l'ordonnance du dit Sieur *Deminiac*, lui permet d'intimer qui il appartiendra, dans les délais de l'ordonnance, et le ſurplus de la dite requête jointe à l'appel, dépens réſervés.

Reg. du Con. Sup. 21 Avril 1738. fol. 151.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRET

Qui enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, d'appeller le substitut du Procureur Général du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa préſence ſera néceſſaire, et en cas d'abſence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions, du Lundi, 19 Janvier, 1739.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Cugnet*, Premier Conſeiller, Meſſieurs *La Noullier*, *Varin*, *Faucault*, *Taschereau*, *Gaillard et Estebes*, Conſeillers, Monſieur le Procureur Général du Roi, et *du Laurent*, Greffier Commis.

Reg. du Conſ. Sup. 19 Janv. 1739. Fol. 61.

ENTRE *Joseph Rouſſel*, Négociant en cette ville, appelant de l'acte d'homologation d'avis des parens et amis des enfans mineurs de défunt *Pierre Levaſſeur* et *Anne Ménage*, aſſemblés devant le Lieutenant Général de la prevôté de cette dite ville, le quinze Novembre dernier, comparant par Me. *Pinguet de Vaucourt*, Notaire en la dite prevôté, d'une part, et *Pierre Hamel*, Subrogé Tuteur des dits mineurs, comparant en perſonne d'autre part; Vu le dit acte dont appel, par lequel il eſt élu pour Tuteur aux dits mineurs, la perſonne de l'appelant, lequel pour ne point accepter cette charge auroit fait refus de prêter le ſerment de lui requis par le dit Lieutenant Général, et même de ſigner le dit acte, la ſignification faite par *Caron*, huiſſier, le cinq Décembre auſſi dernier, à la requête du dit *Hamel* intimé, au dit appellant, avec aſſignation à comparoître à l'audience de la dite prevôté, le Mardi lors prochain, pour ſe voir condamner à accepter la tutelle des dits mineurs, et aux dépens, la requête préſentée en ce Conſeil par le dit *Rouſſel*, contenant ſes griefs et moyens d'appel, et tendante pour les raiſons y contenues à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir appellant du dit acte du dit jour, quinze Novembre dernier, ce faiſant lui permettre d'intimer à jour certain et compétent de Conſeil, le dit *Pierre Hamel* au dit nom de ſubrogé tuteur des dits mineurs, à la requête duquel le

le dit acte a été obtenu pour voir dire et ordonner que lui *Rouſſel* n'a pu être élu tuteur aux dits mineurs pour les raiſons par lui repréſentées, et déduites en la dite requête, et qu'en conſéquence le dit acte ſera mis au néant, entendant qu'il ſera convoqué par le dit intimé ou autre qu'il appartiendra, nouvelle aſſemblée de parens des dits mineurs, ou d'amis à défaut de parens, pour être procédé à l'élection d'un Tuteur aux dits mineurs au lieu et place du dit appellant, et ſe voir, le dit intimé au dit nom condamné, aux dépens de la cauſe d'appel; l'Ordonnance en date du dix de ce mois étant enſuite de la dite requête, portant reçu appellant en conſignant l'amende et ſoit ſignifié; le reçu du Greffier en chef de trois livres pour conſignation de la dite amende, les dites requête et ordonnance ſignifiées par *Dubreuil* huiſſier en ce Conſeil, le même jour de ce mois, à la requête de l'appellant au dit intimé, avec aſſignation à comparoitre en ce Conſeil ce jourd'hui, pour répondre et procéder aux fins et concluſions de la dite requête et voir ordonner ce qu'il appartiendra, l'écrit de réponſes de l'intimé à la dite requête de l'appellant, par lequel il conclud à ce que le dit acte dont appel ſorte ſon plein et entier effet, le dit écrit ſignifié à la requête de l'intimé à l'appellant par le dit *Caron* huiſſier ce jourd'hui matin; oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conſeil a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant, ordonne qu'il ſera procédé à nouvelle élection de Tuteur, dépens compenſés, et cependant pourra l'intimé répéter ſur les mineurs ceux par lui faits, et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, le Conſeil enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville d'appeler le ſubſtitut du dit Procureur du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels ſa préſence ſera néceſſaires, et en cas d'abſence ou légitimes empêchemens du dit ſubſtitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions.

(Signé) CUGNET.

ARRÊT

Qui regle les formes de deſtitution des Tuteurs, du 27e Février, 1741.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Lanoullier*, *Taſchereau*, *Gaillard*, *Estebe*, Conſeillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 27 Fév. 1741. fol. 49.

ENTRE *Julien Rivard*, voyageur demeurant ordinairement à *Montréal*, appellant des ſentences rendues par Me. *Jacques de Lafontaine*, Conſeiller, en ce Conſeil, faiſant les fonctions de Lieutenant Général en la Juriſdiction Royale de *Montreal*, les deuxieme et neuvieme Décembre dernier, et de tout ce qui les a précédé et s'en eſt enſuivi, préſent en perſonne d'une part, et le Subſtitut du Procureur Général du Roi en la dite juriſdiction, intimé d'autre part, et le Sieur *Joſeph Douaire*, marchand en la dite ville de *Montréal*, et Demoiſelle *Catherine Rambaut* ſon épouſe, auparavant veuve de feu *Julien Trotier*, ci-devant tutrice aux enfans mineurs, iſſus de ſon mariage avec le dit *Trotier* et Me. *Claude Danré*, Notaire, auſſi intimé et défaillant, encore d'autre part : Vu la ſentence du vingt huitieme Novembre dernier, par laquelle il eſt ordonné qu'à la requête du dit Subſtitut il ſera inceſſamment procédé à la nomination d'un nouveau Tuteur aux enfans mineurs de feu *Julien Trotier*, dit *Desrivieres*, en la forme ordinaire, celle du deuxieme Décembre ſuivant, par laquelle il eſt ordonné que le dit appellant demeureroit Tuteur au régime, gouvernement et adminiſtration des biens et perſonnes des dits enfans mineurs au lieu et place du dit *Douaire* et ſa femme, et que le nommé *Touſſaint Pottier*, reſteroit et demeureroit ſubrogé tuteur des dits mineurs, lequel ſubrogé tuteur à ce préſent a volontairement accépté la dite charge à ſon égard, et promis faire ſon devoir en icelle, et a ſigné après avoir fait le ſerment de coutume, et à l'inſtant après avoir requis le ſerment du dit appellant auroit refuſé de le faire juſqu'au lundi cinquieme du dit mois de Décembre, qui lui auroit été octroyé, ſans préjudice, néanmoins à la nomination qui a été faite du dit appellant pour la geſtion et adminiſtration des biens et perſonnes des dits enfans mineurs, et celle du neuvieme du dit mois, par laquelle, attendu la néceſſité urgente de pourvoir non-ſeulement à la dite adminiſtration des biens des mineurs, mais même aux ſoins et gouvernement de leurs perſonnes, ſurtout à la conduite des jeunes filles qu'il convient de placer, et pourvoir à leur éducation ſuivant leur état,

état, a requis qu'il fut à l'inſtant nommé un co-tuteur aux dits mineurs dont les peines et ſoins ſeront payés par le dit appellant qui demeurera toujours chargé et garant des biens des dits mineurs, et à l'inſtant les dits parens auroient délibéré ſur la nomination d'un co-tuteur pour gérer et adminiſtrer les biens des dits mineurs, au défaut de l'acceptation du dit appellant ils ont été d'avis et ont nommé le Sieur *Danré* pour la dite charge de co-tuteur, et ont été auſſi d'avis qu'il lui fut accordé la ſomme de cinq cents livres par an, pour ſes peines et ſoins et adminiſtration, leſquelles cinq cents livres ſeroient payées par le dit appellant à compter du dit jour neuvieme du dit mois de Décembre, laquelle nomination auroit été homologuée par le Lieutenant Général commis en conſéquence, ayant égard au réquiſitoire du dit ſubſtitut du Procureur Général du Roi en la dite Juriſdiction de Montréal, et vu le ſecond refus du dit appellant d'accepter la dite charge de Tuteur et de faire le ſerment demandé, il est ordonné que le dit *Danré* demeurera co-tuteur aux dits mineurs, pour gérer et adminiſtrer leurs biens, au lieu et place du dit appellant, qui demeurera néanmoins garant de la cauſe de la tutelle, et que la dite somme de cinq cents livres lui ſera payée par le dit appellant, de quartier en quartier ; et par proviſion, qu'il lui ſera compté du dit jour, neuf du dit mois de Décembre, la ſomme de cent livres pour ſubvenir aux frais qu'il eſt d'abord néceſſaire de faire, lequel dit *Danré* à ce préſent auroit accepté la dite charge de co-tuteur et promis faire ſon devoir en icelle, et fait le ſerment accoutumé. Les ſignifications des dites ſentences des deux et neuf du dit mois de Décembre, faite à la requête du dit *Danré* au dit appellant, le ſeize du même mois, avec commandement par l'une d'icelle, de payer la dite ſomme de cent livres. Acte d'appel fait en ce Conſeil par le dit *Rivard*, des dites deux ſentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de Décembre, et de tout ce qui les a précédé et s'en eſt enſuivi, en date du dix-ſept du même mois, ſignifié à ſa requête au dit intimé le même jour, requête préſentée en ce dit Conſeil par le dit *Rivard*, tendante pour les raiſons y contenues à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir appellant, tenir ſon appel pour bien relevé, et lui permettre de faire intimer le dit *Douaire* et ſa femme, et tous autres qu'il appartiendra au Conſeil, à jour compétent, pour voir infirmer les dites ſentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de Décembre, ce faiſant, que le dit appellant ſera déchargé de la nomination de Tuteur et charge d'icelle, ne l'ayant acceptée, ainſi qu'il paroit par les dites ſentences, n'ayant géré, que pour ſatisfaire à juſtice et aux ordonnances, et que l'arrêt qui interviendra ſervira au dit appellant de décharge, et condamner les dits Sieur et Demoiſelle *Douaire* et autres qu'il appartiendra, et aux dépens tant des cauſes principales et d'appel, ordonnance étant enſuite du onze Janvier dernier, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir au Conſeil, dans les délais de l'ordonnance, après avoir conſigné préalablement l'amende, ſignification des dites requête et

Ordonnance faite à la requête du dit appellant au dit intimé, ce douze du même mois, avec assignation à comparoire ce jourd'hui en ce Conseil. Les griefs et moyens d'appel du dit appellant par lesquels il conclud à ce que les dites sentences des dits jours, vingt huit Novembre, deux et neuf Décembre dernier, dont est appel soient mises au néant, émendant qu'il soit déchargé de la tutelle à lui déférée par icelle, dit et ordonné que la dite Demoiselle *Douaire* sera et demeurera pour Tutrice, à ses dits enfans mineurs, sous la co-tutelle du dit Sieur *Douaire* son époux, ou telle autre personne capable, qu'il plaira à la Cour nommer, l'appellant acquérant pour l'intérêt de qui il appartiendra la jonction de Monsieur le Procureur Général du Roi, et conclud, en outre, aux dépens des causes principales et d'appel, et notamment à ceux de son voyage, séjour et retour, les dits griefs non datés ni signifiés, et seulement signés du dit appellant, vu aussi les actes d'affirmation de voyage pris par le dit appellant, les dix-sept du dit mois de Décembre et vingt trois de ce mois, oui le Procureur Général du Roi, prenant sans approbation préjudicable, le fait et cause de son substitut en la dite juridiction de *Montréal*, le Conseil a reçu et reçoit en tant que de besoin le dit Procureur Général du Roi, appellant de la sentence du vingt huit Novembre dernier, faisant droit tant sur le dit appel que sur celui du dit *Rivard*, a mis et met les appellations, et ce au néant, émendant déclare toute la procédure nulle, ordonne qu'à la requête et diligence du dit appellant allié des mineurs *Desrivières*, il sera fait en la jurisdiction royale de *Montréal*, une nouvelle assemblée des parens des dits mineurs pour donner leurs avis, la Veuve *Desrivieres* leur mere et *Douaire* aujourd'hui son mari, présents et entendus ou duement appellés, si la dite Veuve demeurera Tutrice des dits mineurs sous l'autorité et la caution juratoire du dit *Douaire* son mari, pour, en cas que la dite Veuve demeure Tutrice, faire par elle le serment, et par le dit *Douaire* son mari, les soumissions du dit cautionnement, en la manière accoutumée, pardevant le Juge de *Montréal*, et au cas que les dits parens soient d'avis de pourvoir les dits mineurs d'un nouveau Tuteur, qu'en nommant par les dits parens icelui Tuteur, qui sera néanmoins un autre que le dit *Rivard*, ils donneront aussi leurs avis si l'éducation des dits mineurs sera laissée à la dite Veuve et au dit *Douaire* son mari, pour ensuite et sur les conclusions du substitut du Procureur Général du Roi, en la dite jurisdiction, être par le dit Juge statué, ce que de raison, sauf l'appel au Conseil, si le cas y échet, le Conseil a donné défaut contre les dits *Douaire*, sa femme et *Daure*, et pour le profit déclare le présent arrêt commun avec eux, et les condamne aux dépens du présent défaut, et faisant droit sur les conclusions du dit Procureur Général du Roi, fait défense au dit substitut de requérir d'office la destitution d'un Tuteur sur les seuls rapports de ses pupilles, lui enjoint de le faire que sur un avis des parens des dits pupilles, assemblés à la requête de l'un des dits parents.

rents, ou à la requête même du dit ſubſtitut, en cas de négligence des dits parens, par lui préalablement avertis d'agir, à laquelle aſſemblée le dit parent qui l'aura provoquée, ou le dit ſubſtitut au dit cas de négligence, fera auſſi appeller le Tuteur pour y être préſent et défendre, ſi bon lui ſemble, ſur la dite deſtitution, enjoint au Lieutenant Général, commis en la dite juriſdiction, et tous autres Juges de n'ordonner la deſtitution d'un Tuteur qu'en la forme et manière ci-deſſus, en connoiſſance de cauſe et non ſur la ſeule demiſſion volontaire, ou le ſimple aequieſcement que le Tuteur donneroit à la dite deſtitution, comme auſſi que le dit Lieutenant Général commis, dans le cas où celui des parens appellés à l'aſſemblée d'iceux auroit été élu Tuteur, et ſeroit refuſant d'accepter la tutelle à lui déférée, fera ſignifier à la requête de celui qui aura provoqué la dite nomination, l'acte de tutelle au Tuteur refuſant avec ſommation d'accepter la dite tutelle, ſinon qu'icelle courra à ſes riſques, périls et fortune, et aſſignation au premier jour, pardevant le dit Lieutenant Général commis, pour le voir ainſi dire et ordonner, et que ſi le Tuteur défendeur n'a moyens légitimes de refus, le dit Lieutenant Général commis rendra ſa ſentence conforme aux dites concluſions, laquelle ſera auſſi duement dénoncée au dit Tuteur refuſant, avec itérative ſommation ſous les mêmes peines, ſans prononcer d'autre contrainte ni pourvoir d'autre Tuteur ou co-tuteur, pour gérer la dite tutelle au gré du dit Tuteur refuſant, et ſera le préſent arrêt lu, publié et régiſtré, tant en la prévôté de cette ville, qu'ès juriſdictions des *Trois Rivières* et de *Montréal*, l'audiance tenante.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRÊT

Qui rend nuls les mariages des mineurs faits ſans le conſentement de leurs parents, et enjoint aux Curés d'obſerver les Ordonnances canoniques concernant la publication des bancs, du 12e Juin, 1741.

Reg. du Con. Sup. 12 Juin. 1741. fol. 115.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, premier Conſeiller, *de Lotbiniere*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Gaillard*, *Eſtebe*, Conſeillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE dame *Marie Anne Baudouin*, veuve de feu *Jean Baptiſte Hertel*, Ecuyer, Sieur de *Rouville*, vivant chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, Capitaine d'une Compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue pour le ſervice du Roi à l'*Iſle Royale*, mere et tutrice du Sieur *René Ovide Hertel de Rouville*, mineur, portant plainte et appellant comme d'abus en mariage contracté entre le Sieur *de Rouville*, mineur, et la demoiſelle *Louiſe André*, fille majeure du Sieur *André de Leigne*, Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, comparante par Me. *Poirier* praticien, ſon Procureur porteur de pièces d'une part, et le dit Sieur *de Rouville* mineur, la dite demoiſelle *André* et le dit Sieur *André de Leigne*, Lieutenant Général de la dite Prévôté, intimé ſur le dit appel, comparant par Me. *Nouette* leur procureur, porteur de pieces d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties : vu la requête préſentée par la dite dame *Rouville* ès nom le vingt neuvieme Mai dernier, par laquelle elle conclud à ce qu'attendu le juſte droit qu'elle a de revendiquer ſon fils qu'on lui a ſéduit et enlevé, et de s'oppoſer à la validité d'un prétendu mariage, par lui contracté avec la dite demoiſelle *André* contraire à toutes les loix du royaume, et dont l'exemple ſeroit d'une funeſte conſéquence, puiſque tous les peres et meres ſeroient expoſés à perdre leurs enfans, qui, ne reconnoiſſant plus d'autorité, ſe livreroient à tout ce que la fureur d'une jeuneſſe effrennée pourroit leur inſpirer, il plaiſe

au

au Conſeil recevoir ſa plainte, lui permettre toutes pourſuites pour procéder à la diſſolution d'un mariage clandeſtin auſſi illégitimement contracté que celui dont il s'agit, la recevoir appellante comme d'abus de tout ce qui peut avoir été fait au ſujet de la ſubornation et enlévement de ſon enfant, et comme il s'agit ici particulierement d'un fait de mineur ſéduit, ſuborné et enlevé du ſein de ſa mere, qui a apporté pour ſon éducation des ſoins connus et qui ne lui laiſſoit rien à ſe reprocher, qu'il eſt auſſi queſtion d'une mere venue tutrice de ſon enfant qui eſt ſans appui, puiſque ceux qui vendent au public leurs ſecours les lui ont généralement refuſés, qu'il eſt auſſi queſtion de ſoutenir la vigueur et l'intégrité des loix les plus reſpectables de nos Rois, et la cauſe publique dans celle d'un particulier, dont l'exemple autoriſé ſeroit d'une terrible conſéquence, la dite appellante requiert la jonction du Procureur du Roi pour procéder à la caſſation du dit prétendu mariage; l'Ordonnance du même jour de ſoit montré au dit Procureur Général du Roi, enſuite de laquelle ſont les concluſions du dit jour vingt neuvieme Mai, Arrêt rendu le même jour ſur la dite requête par lequel il eſt donné acte à la dite dame *Rouville*, de ſa plainte, en conſéquence la reçoit appellante, comme d'abus du dit mariage contracté entre le dit Sieur *de Rouville*, mineur, et la dite demoiſelle *André* fille majeure du dit Sieur *André*, tient le dit appel pour bien relevé, permet l'intimé ſur icelui pour en venir au Conſeil qui ſera extraordinairement aſſemblé le mercredi ſeptieme de ce mois, tant le dit Sieur *de Rouville*, ſon fils, et la dite demoiſelle *André* que le dit Sieur *André*, et tous autres qu'il appartiendra, pour répondre et procéder ainſi que de raiſon ſur les dites plaintes et appel comme d'abus et par lequel arrêt, le Conſeil a nommé d'office Me. *Poirier* praticien, pour procureur de la dite dame *de Rouville* ſur les dites plainte et appel comme d'abus, circonſtance et dépendance, et *François Cleſſe* premier huiſſier de ce Conſeil, pour faire à la requête de la dite dame veuve *de Rouville* toutes et telles ſignifications qu'il appartiendra, au ſujet de ce que deſſus, enjoint aux dits *Poirier* et *Cleſſe* de travailler pour la dite dame *de Rouville* moyennant ſalaire raiſonable, ſignification des dites requêtes et ordonnances et du dit arrêt, faite à la requête de la dite appellante, tant au dit Sieur *André*, à la dite demoiſelle *André*, la fille, qu'au dit Sieur *de Rouville* mineur, le trente du même mois de mai, avec aſſignation à chacun d'eux ſéparément à comparoir en ce dit Conſeil le dit jour ſeptieme de ce dit mois de Juin, requête préſentée en ce Conſeil par le dit Sieur *André* et la dite demoiſelle *André*, épouſe du dit Sieur *de Rouville*, tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil en venant par les parties plaider ſur la plainte formée par la dite appellante, ordonner, qu'elles viendront pareillement plaider ſur la dite requête, pour voir dire que l'accuſation de Rapt intenté par la dite dame *de Rouville*, ſera declarée injuſte et calomnieuſe, que le dit Sieur *André* et la dite demoiſelle *André* ſa fille ſeront pleinement et entiérement déchargés, et attendu qu'il s'agit d'une téméraire accuſation

tion d'un crime capital, qu'en atteignant un juge et ſa fille d'un crime ſi grand ſans fondement, c'eſt attaquer la magiſtrature même, intéreſſée dans la vengeance d'un juge ſi indignement outragé et ſi impitoyablement calomnié, ordonner que la dite dame *de Rouville* ſera tenue de dire à haute et intelligible voix, le Conſeil aſſemblé, que témérairement et comme mal avisée elle a intenté, contre le dit Sieur *André* et ſa fille l'accuſation de Rapt, qu'elle en demande pardon à Dieu, au Roi, et à la Juſtice, et condamner la dite dame *de Rouville* envers eux en tels dommages et intérêts qu'il plaira au Conſeil arbitrer, pour leſquels ils ſe reſtraignent chacun en la ſomme de ſix mille livres, applicable de leur conſentement au profit de l'Hôpital Général de cette ville, et en l'amende de ſon fol appel et aux dépens, la dite requête ſignée *Nouette*, comme fondé du pouvoir des intimés, ordonnance étant enſuite de la dite requête du deux de ce mois, portant viennent les parties le dit jour, ſept de ce mois, ſignification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit Sieur *André* et la dite Demoiſelle *André* ſa fille, épouſe du dit Sieur *De Rouville*, à la dite appellante le dit jour, deux de ce mois, un écrit du dit Sieur *De Rouville* mineur, et de la dite Demoiſelle *André* ſon épouſe, par lui autoriſée, d'eux ſigné, du dit Sieur *André* et du dit *Nouette*, par lequel ils concluent à ce que ſans avoir égard à l'appel interjetté par la dite Dame *De Rouville*, il ſoit déclaré qu'il n'y a abus, ſauf à la dite Dame *De Rouville*, à ſe pourvoir ainſi qu'elle aviſera en l'officialité pour raiſon de la validité ou de nullité du dit mariage, pour le fort intérieur ou pour le fort extérieur, et à ce que la dite Dame *De Rouville* ſoit condamnée envers les intimés en tous les dépens, ſans préjudicier aux concluſions priſes par le dit Sieur *André* et la Demoiſelle *André* ſa fille, ſur l'accuſation de Rapt, et à celles que les intimés ſe réſervent de prendre ſi beſoin eſt, ſignification du dit écrit faite à la requête du dit Sieur *de Rouville* et de la dite demoiſelle *André* ſon épouſe à la dite appellante, le dit jour deux de ce dit mois, autre écrit du dit Sieur *André* et de la dite demoiſelle *André* ſa fille, ſigné du dit *Nouette* par lequel ils perſiſtent dans les concluſions qu'ils ont ci-devant priſes par leur requête du dit jour deux de ce dit mois, et aux dépens, le dit écrit ſignifié à la requête du dit Sieur *André* et de la dite Demoiſelle *André*, ſa fille, à la dite appellante, le trois de ce dit mois, un mémoire de la dite appellante, d'elle ſigné et du dit *Poirier*, contenant ſes griefs et moyens d'appel, comme d'abus et réponſe au memoire à elle ſignifié à la requête du dit Sieur *de Rouville*, ſon fils, et de la dite Demoiſelle *André*, le dit jour deux de ce mois, par le quel la dite appellante conclud à ce que faiſant droit ſur ſon appel, comme d'abus du mariage en queſtion, il ſoit dit qu'il a été mal et abuſivement procédé, en conſéquence qu'il ſoit déclaré non valablement contracté, quant aux effets civils, et quant au Sacrement, que les parties ſeront remiſes au même et ſemblable état qu'elles étoient avant le dit mariage, que le dit Sieur *de Rouville* rentrera ſous la puiſſance et tutelle de

l'appellante

l'appellante, avec défence à lui de s'en ſouſtraire, ſous telle punition que de droit, ſauf à Monſieur le Procureur Général du Roi, du quel elle requiert la jonction, à prendre pour l'intérêt public telles autres concluſions qu'il aviſera, l'appellante concluant aux dépens envers qui il appartiendra, et en outre que le dit Sieur *André*, et la dite Demoiſelle *André*, ſa fille, ſoient renvoyés des conclusions par eux priſes, par leur requête, et que faiſant droit ſur celles ci-devant priſes par la dite appellante, elles lui ſoient adjugées avec dépens, et que l'arrêt qui interviendra ſera commun entre toutes les parties, le dit mémoire ſignifié à la dite requête de la dite dame *de Rouville* tant au dit Sieur *André*, et à la dite demoiſelle ſa fille, qu'au dit Sieur *de Rouville* le cinquieme de ce dit mois, écrit du dit Sieur *André* et de la dite demoiſelle *André* ſa fille, du ſixieme de ce dit mois, ſigné tant du dit Sieur *André* et de la dite demoiſelle *André* ſa fille, que du Sieur de *Rouville* et *Nouette*, par lequel ils concluent à ce que les réparations et les dommages par eux demandés par leur requête du deuxieme de ce mois leur ſoient adjugés, le dit écrit ſignifié à la requête du dit Sieur *André* et de la dite demoiſelle *André* ſa fille, à la dite appellante le dit jour ſixieme de ce mois, un mémoire inſtructif contenant les réponſes du dit Sieur *de Rouville* et de la dite demoiſelle *André* ſon épouſe au mémoire de la dite dame *de Rouville*, contenant entre autres choſes qu'ils n'inſiſtent plus dans leur déclinatoire, puiſque on n'attaque leur mariage par aucuns moyens de nullité, et que les moyens d'abus, propoſés par l'appellante ne ſont fondés que ſur de véritables êtres de raiſon, et concluent à ce qu'il ſoit déclaré qu'il n'y a abus dans le mariage en queſtion, à ce que l'appellante ſoit condamnée en l'amende et aux dépens, le dit écrit ſigné du dit *de Rouville*, de la dite demoiſelle *André* et du dit *Nouette*, et ſignifié à leur requête à la dite appellante le dit jour ſix de ce dit mois, de relevée, un écrit intitulé défenſes ſuccintes du dit Sieur *André* de lui ſigné en date du ſixieme de ce dit mois, non ſignifié, le dit écrit paraphé par Monſieur l'Intendant après lecture faite d'icelui à l'Audience du Conſeil du dit jour ſeptieme de ce dit mois, l'écrit du même jour ſigné du dit Sieur *André*, de la dite demoiſelle *André* et du dit Sieur *de Rouville*, portant reſtriction de la demande par lui faite par leur écrit du deuxieme de ce dit mois, le dit écrit de défenſes ainſi paraphé par mon dit Sieur l'Intendant, l'arrêt de ce Conſeil du dit jour ſeptieme de ce dit mois, par lequel il eſt donné acte au dit Sieur *André* et à la dite demoiſelle *André* aſſiſtée du dit Sieur *de Rouville* ſon mari, de la reſtriction qu'ils font par leur écrit du même jour le ſeptieme de ce dit mois, lequel a été à l'inſtant paraphé par Monſieur l'Intendant ainſi que le dit écrit de défenſes du dit Sieur *André*, pour demeurer dépoſé au greffe du Conſeil, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, eſt fait défenſe au dit *Nouette* ſous les peines de droit, de faire aucunes demandes qu'elles ne ſoient ſignées des parties ou qu'il n'en ait d'elles un pouvoir ſpécial par écrit, et ordonné que les pieces et mémoire des parties

 ſeront

feront communiqués au Procureur Général du Roi pour, ſur ſes concluſions, être ſtatué ce qu'il appartiendra, dépens réſervés, vu auſſi copie collationnée de l'acte d'aſſemblée des parens et amis des enfans mineurs, iſſus du mariage du dit feu Sieur *de Rouville* avec la dite demoiſelle ſa veuve, la dite aſſemblée faite à *Louiſbourg* le douzieme Septembre, mil ſept cent vingt deux, devant Me. *François Marie Deſgoutin*, Conſeiller au Conſeil Supérieur de *Louiſbourg*, nommé par le dit Conſeil pour l'élection d'un tuteur et ſubrogé tuteur aux dits mineurs, par laquelle dite aſſemblée il eſt ordonné que la dite dame veuve *de Rouville*, demeurera tutrice de ſes dits enfans mineurs, et le Sieur *Ponſan* ſubrogé tuteur au dit mineur, la dite copie collationnée ſignée par le Sieur *Gemier*, Greffier du dit Conſeil de *Louiſbourg*, le cinquieme Octobre de la dite année, mil ſept cent vingt deux, le contrat de mariage du dit Sieur *de Rouville* mineur avec la dite demoiſelle *André* majeure, paſſé devant Me. *Boiſſeau*, Notaire Royal en la Prévôté de cette ville, le vingt Mai dernier, la diſpenſe accordée par le Grand Vicaire Général du Dioceſe de cette dite ville de la publication des trois bancs du dit mariage et la permiſſion du dit Vicaire Général du même jour au Pere *Valentin*, Récolet, Miſſionaire, à St. Roch pour la célébration du dit mariage, l'extrait de la célébration du dit mariage du vingt du dit mois de Mai étant ſur une feuille volante et ſigné ſeulement du dit Pere *Valentin*, du dit Sieur *de Rouville*, de la dite demoiſelle *André*, du dit Sieur *André*, et des Sieurs *Hiché* et *Boiſſeau*, témoins, le certificat du Sieur *Plante* Prêtre, Curé de la paroiſſe de *Notre Dame* de cette ville, en date du vingt deuxieme du dit mois de mai dernier, par lequel il eſt dit n'avoir aucune connoiſſance ni donné aucune permiſſion pour la célébration du mariage du Sieur *René Ovide de* Rouville avec la demoiſelle *André*, tous deux de la dite Paroiſſe, autre certificat du dit Sieur *Plante* du trois de ce dit mois, par lequel il déclare n'avoir point reçu l'acte de la célébration du dit mariage du dit Sieur *de* Rouville et de la dite demoiſelle *André*, concluſions verballes du Procureur Général du Roi, le Conſeil a reçu et reçoit le dit Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de la diſpenſe des trois bancs accordée par le Vicaire Général du Dioceſe de cette ville, au Sieur *de Rouville* mineur, pour épouſer la dite demoiſelle *Anaré* fille majeure, tient le dit appel pour bien relevé, et faiſant droit tant ſur icelui que celui de la Dame veuve *de* Rouville, mere et tutrice du dit Sieur *de* Rouville mineur, de la célébration du dit mariage, dit qu'il a été mal, nullement et abuſivement procédé et célébré, déclare le dit mariage non valablement contracté, fait défenſe au dit Sieur *de* Rouville et à la dite demoiſelle *André* de prendre la qualité de mari et de femme, et de ſe hanter et fréquenter ſous les peines de droit, déboute le dit Sieur et demoiſelle *André* de leur demande en réparation portée tant par leur requête du deuxieme de ce mois que par leur acte du ſeptieme de ce dit mois, de reſtriction de la dite requête, et les condamne ſolidairement en tous les dépens de la plainte et appel comme d'abus envers la dite dame *de Rouville*, faiſant

faiſant droit ſur le requiſitoire du dit Procureur Général du Roi, fait défenſe à tous Notaires de paſſer des contrats de mariage de mineurs que les dits mineurs ne ſoyent duement aſſiſtés et autoriſés de leurs parens, meres, tuteurs ou curateurs, qui ſigneront au dit contrat, ou qu'en vertu de procuration en bonne et due forme des dits pere, mere, tuteur ou curateur, dont la minute ou expédition demeurera annexée au dit contrat, ſans pouvoir par les dits Notaires recevoir ſeulement ni la déclaration des dits mineurs de ſe porter fort de leurs dits pere, mere, tuteur ou curateur, ni leur promeſſe de leur faire agréer, approuver et ratifier le dit contrat de mariage, enjoint au Vicaire Général du Dioceſe de cette dite ville et à tous autres Vicaires Généraux d'obſerver les Ordonnances et Conſtitutions Canoniques, concernant la publication et diſpenſes des bancs, laquelle diſpenſe ne pourra être accordée pour marier des mineurs ſans le conſentement des pere et mere, tuteur ou curateur ou qu'il n'y ait un jugement rendu en connoiſſance de cauſe ſur les oppoſitions ou défaut de conſentement des dits pere et mere, tuteur ou curateur, enjoint pareillement à tous Curés et Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de marquer dans les actes de célébration de mariage ſi les contractants ſont enfans de famille, en tutelle ou curatelle ou en puiſſance d'autrui, d'y énoncer pareillement les conſentements de leurs dits pere et mere, tuteur ou curateur, ou jugement rendu ſur les dites oppoſitions ou défauts de conſentement, ou d'y faire appeller et aſſiſter, non pas ſeulement deux témoins, mais quatre témoins ſuivant les Ordonnances, Edits, Déclarations et Réglements, ordonne qu'en conformité des articles huit et neuf de la déclaration du Roi du neuvieme Avril, mil ſept cent trente ſix, les actes de célébration de mariage ſeront inſcrits ſur les Régiſtres de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le mariage ſera célébré, et en cas que pour des cauſes juſtes et légitimes il ait été permis de le célébrer dans une autre Egliſe ou chappelle, les Régiſtres de la paroiſſe dans l'étendue de laquelle la dite Egliſe ou Chapelle ſeront ſituées, ſeront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de la dite célébration inſcrit, fait défenſe d'écrire et ſigner en aucun cas les dits actes de célébration ſur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé et autres Prêtres qui auront fait les dits actes, leſquels ſeront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage ou autres actes, même des privations d'effets civils s'il y échet, et ſera le préſent arrêt lu et publié, l'audience tenante, et enrégiſtré aux Greffes de la Prévôté de cette ville et des Juriſdictions des *Trois Rivieres* et de *Montréal*, enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi d'en certifier le Conſeil dans le délai ordinaire.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

Qui condamne les habitants de la Riviere du Sud à aller moudre leurs grains au moulin banal, du 12e Novembre, 1742.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Eſtebe*, Conſeillers, *Guillemin*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 12 Nov. 1742. fol. 42.

ENTRE *Jean Baptiſte Rouſſeau*, *Sebaſtien Morin*, *Etienne Fontaine*, et *Jean Blanchet*, faiſant tant pour eux que pour les autres habitants de la Riviere du Sud, appellant de ſentence rendue en la Prévôté de cette ville le treizieme Avril dernier, et anticipés, comparant par le Sieur *Panet*, porteur du pouvoir du nommé *Michel Morin*, l'un des habitants de la dite Riviere du Sud, ſuivant ſa lettre miſſive du trois de ce dit mois d'une part, et le Sieur *Louis Couillard*, Seigneur en partie de la Seigneurie de la dite Riviere du Sud, intimé et anticipant par Me. *Nouette*, praticien porteur de pieces d'autre part: vu la dite ſentence par laquelle il eſt dit qu'il a été bien jugé, mal et ſans griefs appellé, en conſéquence, ordonné que les ſentences rendues par le Juge Bailly de la Juriſdiction de la dite Riviere du Sud ſortiront leur plein et entier effet, les dits appellants condamnés en l'amende de deux livres pour leur fol appel, et aux dépens des cauſes principales et d'appel liquidés pour chacun des dits appellants à ſept livres, trois ſols, ſix derniers, l'expédition de la dite ſentence non compriſe, et donné défaut contre le dit *Fontaine* non comparant ni procureur pour lui à la dite aſſignation, et pour le profit la dite ſentence déclarée commune avec lui, et ayant égard à la demande formée judiciairement à l'audience par le dit intimé, à ce que les dits appellants ayent à porter moudre leurs grains au moulin de la dite Seigneurie, il eſt fait défenſe aux dits appellants de porter à l'avenir moudre leur bled ailleurs qu'au moulin banal de la dite Seigneurie, ſi ce n'eſt aux conditions portées par leurs contrats, ſignification de la dite ſentence, faite à la requête du dit intimé aux dits appellants, le dixhuitieme Juin ſuivant, avec commandement de ſatisfaire au contenu en icelle, acte d'appel fait à l'inſtant de la dite ſentence par les dits *Rouſſeau*, *Morin*, *Fontaine*, et *Blanchet*, requête préſentée en ce Conſeil par le dit *Couillard*, tendante pour les raiſons y contenues à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir anticipant ſur le dit appel, lui permettre de faire aſſigner les dits appellants dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre l'appellation

tion au néant et ordonner que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein et entier effet, et ſe voir condamner en l'amende du fol appel et aux dépens de la cauſe d'appel, ordonnance étant enſuite du vingt ſixieme du dit mois de Juin, portant reçu anticipant, permis d'aſſigner pour en venir au Conſeil dans les délais de l'ordonnance en conſignant préalablement l'amende, le reçu du Greffier en chef de ce Conſeil de la conſignation de la dite amende, ſignification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit intimé aux dits appellants, le deux Juillet ſuivant, avec aſſignation à comparoir en ce dit Conſeil le ſeize du dit mois de Juillet, défaut obtenu en ce dit Conſeil le dit jour par le dit intimé, ſignifié aux dits appellants le premier Août ſuivant, les griefs et moyens d'appel des dits appellants ſignifiés à leur requête au dit intimé le onze du même mois, par leſquels ils concluent à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation et ce au néant, émendant décharger les appellants des condamnations contre eux prononcées par la dite ſentence, leur donner acte des offres qu'ils font d'aller moudre au moulin de la Seigneurie de la dite Riviere du Sud, quand iceux ſeront en état de travailler et de fournir de bonne farine aux habitans, et qu'il y aura des meuniers capables de conduire les dits moulins, et en cas de déni de la part de l'intimé, des faits ci-deſſus, ordonner que les dits moulins ſeront vus et viſités aux frais et dépens de qui il appartiendra par experts et gens à ce connoiſſant, dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office leſquels experts dreſſeront ſerment préalablement prêté, des procès verbaux de l'état des dits moulins, et déclareront par iceux s'ils ſont en état de faire des bonnes farines ou non, pour les dits procès verbaux rapportés au Conſeil être ordonné ce qu'il appartiendra, condamner l'intimé en tous les dépens des cauſes principales et d'appel, ſignification des dits griefs faite à la requête des dits appellants au dit intimé le dit jour onzieme du dit mois d'Août, l'écrit de réponſe du dit intimé aux dits griefs ſignifié à ſa requête aux dits appellants le premier Octobre dernier, par lequel le dit intimé conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet avec amende et dépens, arrêt contradictoire rendu le dit jour premier Octobre, entre les parties comparantes au Conſeil ſans aſſignation, par lequel il eſt ordonné, avant faire droit, que par le capitaine de la côte et le Juge de la dite Seigneurie, le moulin en queſtion ſera viſité et par eux dreſſé procès verbal de l'état d'icelui, et s'il eſt ſuffiſamment fourni des uſtenſils néceſſaires pour faire de bonne farine, tous dépens, dommages et intérêt réſervés, ſignification du dit arrêt faite à la requête du dit intimé aux dits appellants le trois du même mois, le procès verbal de viſite tant du dit moulin en queſtion que des deux autres établis dans la dite Seigneurie, dreſſé par le dit Juge et *Joſeph Côté*, Lieutenant de milice de la dite Seigneurie, en date du trente du dit mois, par lequel il paroit que les dits moulins ſont en très bon ordre, et fournis de meuniers et d'uſtenſils néceſſaires pour les bien entretenir, et qu'ils font d'excellente farine, ſignification du dit procès verbal faite à la requête du dit intimé

timé aux dits appellants le neuf de ce mois, avec déclaration qu'il pourſuivra aujourd'hui l'audience de la cauſe d'entre les parties et les autres pièces ſur leſquelles la dite ſentence dont eſt appel eſt intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conſeil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, condamne les appellants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cauſe d'appel.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

Qui condamne la Dame de Pecaudy à préſenter le Pain béni avec cierge et offrande par perſonne de ſa famille et de ſa condition, en l'Egliſe Paroiſſiale de Montréal, du 17 Décembre, 1742.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *La Noullier*, *Varin*, *Taschereau*, Conſeillers, *Guillemin*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Conſ. Sup. 17 Déc. 1742. Fol. 74.

ENTRE Mtre. *Antoine d'Eat*, Prêtre, faiſant les fonctions curialles en la Paroiſſe de *Montréal*, les Sieurs *Jacques Charly*, *Louis Canellier*, et *Pierre Coureau La Coste*, Marguilliers en charge de la dite Paroiſſe de *Montréal*, appellant de ſentence rendue en la juriſdiction du dit *Montréal*, le quatorze Septembre dernier, ſtipulant pour eux le dit Sieur *Charly*, comparant par le Sieur *Pierre Poirier*, porteur de pieces d'une part, et Dame *Marie De Pécaudi*, Veuve de *Jean Louis De Chapt*, Ecuier, Sieur *De la Corne*, Chevalier de l'ordre militaire de *St. Louis*, Lieutenant du Roi, du Gouvernement de *Montréal*, intimée, comparante par le Sieur *Nouette*, auſſi porteur de pieces d'autre part, ſignée *Hocquart*: vu la dite ſentence par laquelle, attendu que les dits appellants ne diſconviennent point de l'indiſpoſition et refus de la Demoiſelle *De Villiers*,

à

à offrir le pain à bénir et quêter, allégués par la dite intimé, ainſi que d'avoir refuſé tant la fille d'un bourgeois de la dite ville de *Montréal*, pour offrir ſon pain à bénir, faire la quête, que les trois livres ſur ce refus par elle offertes, la dite intimée renvoyée de l'action contre elle intentée, les dépens compenſés, fort le coût de la dite ſentence auquel les dits appellants ſont condamnés, une copie collationnée par *Ademar*, Notaire, à *Montréal*, le ſix Octobre dernier, de l'acte d'aſſemblée des dits appellants en date du vingt un du dit mois de Septembre, par lequel le dit Sieur *Charli*, l'un d'eux eſt autoriſé à interjetter appel de la dite ſentence, l'acte d'appel fait en conſéquence de la dite ſentence au Greffe de la Juriſdiction du dit *Montréal*, par le dit Sieur *Charly*, le vingt quatre du dit mois de Septembre, ſignification tant du dit acte d'appel que de la dite ſentence, faite à la requête du dit Sieur *Charly* au dit nom à la dite intimée par *Guignard*, huiſſier, au dit *Montréal*, le vingt ſix du dit mois de Septembre, un certificat du dit Sieur *Déat*, en date du cinq Octobre, auſſi dernier, la requête préſentée en ce Conſeil par la dite Dame Veuve *De la Corne*, tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil la recevoir anticipante ſur l'appel interjetté par les dits Sieurs Curé et Marguilliers, permettre de faire aſſigner tant le dit Sieurs *Charly* ès noms, que le dit Sieur *Déat*, pour voir mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, et ſe voir condamner en l'amende du fol appel et aux dépens de la cauſe d'appel, l'ordonnance étant enſuite en date du trois Novembre dernier, portant reçu anticipant, permis de faire aſſigner pour en venir au Conſeil dans les délais de l'ordonnance en conſignant préalablement l'amende, la ſignification des dites requête et ordonnance faite à la requête de la dite Dame *De la Corne*, tant au dit Sieur *Déat* qu'au dit Sieur *Charly* au dit nom, par *Rageot*, huiſſier, le dix ſept du dit mois de Novembre, avec aſſignation à comparoire en ce Conſeil, du Lundi lors prochain, en huit jours, les griefs et moyens d'appel des dits Sieurs Curé et Marguilliers, ſignifiés à leur requête à la dite Dame *De la Corne* par l'huiſſier *Courtin*, le vingt ſix du dit mois de Novembre, par leſquels ils concluent à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation et ce au néant, émendant condamner la dite Veuve *De la Corne*, à rendre le pain à bénir et de l'offrir ou faire offrir avec cierge, par perſonne de ſa condition, qui fera la quête accoutumée le premier Dimanche qui lui ſera indiqué par les dits appellants, ſinon qu'il leur ſera permis de le faire rendre à ſes frais et dépens, et la condamner aux dépens des cauſes principales et d'appel, l'écrit de réponſes aux dits griefs ſignifié à la requête de la dite Dame Veuve *De la Corne*, au dit Sieur *Déat* Prêtre, et *Charly* aux dits noms, par le dit *Rageot*, le premier de ce mois, avec déclaration, qu'attendu la fête du Lundi, trois de ce mois, l'aſſignation ci-devant ſeroit continuée au lendemain Mardi, par lequel écrit la dite Dame Veuve conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation au néant, ordonner que la ſentence dont eſt appel ſortira effet, et condamner les appellants en l'amende et aux dépens de la cauſe d'appel, l'exploit d'avenir donne à la requête de la dite Veuve *De la Corne* aux dits Sieurs Curé et Marguilliers, par *Pilotte*, huiſſier, le treize

de

de ce dit mois,avec déclaration que ce jourd'hui la cauſe d'entre les parties ſeroit pourſuivie, l'écrit de répliques des dits appellants à celui de réponſes de la dite intimée à elle ſignifié par *Thibault*, huiſſier, le quatorze de ce dit mois, par lequel ils perſiſtent dans les concluſions par eux priſes par leurs griefs, et en y ajoutant à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner la radiation des termes injurieux inſérés dans l'écrit à eux ſignifié le premier de ce dit mois,et condamner l'intimée aux dépens des cauſes principales et d'appel, autre écrit de la dite Dame Veuve *De la Corne*, ſignifié aux dits Sieurs Curé et Marguilliers, le quinze de ce dit mois, par lequel elle perſiſte dans ſes précédentes concluſions et les autres piéces ſur les quelles la dite ſentence dont eſt appel eſt intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi ; le Conſeil a mis et met l'appellation, et ce au néant, émendant ordonne que l'intimée ſera tenue de préſenter ou faire préſenter et rendre le pain à bénir avec cierge et offrande, et faire la quête ou la faire faire par perſonne de ſa famille ou de ſa condition en l'égliſe paroiſſiale de *Montréal*, et ce le premier jour de Dimanche qui lui ſera indiqué par les appellants, ſinon et à faute de ce faire, en vertu du préſent arrêt et ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, le Conſeil a permis et permet aux appellants de le rendre et d'employer juſqu'à la ſomme de douze livres, laquelle le Conſeil condamne dès à préſent l'intimé en cas de refus à rendre et payer au dit appellant, ſur quoi ils ſeront crus, condamne l'intimée aux dépens liquidés à douze livres, non compris le coût du préſent arrêt, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que l'écrit de réponſe à griefs ſigné, *Nouette*, et un autre écrit de réponſe auſſi ſigné *Nouette*, et ſignifié de la part de l'intimée aux appellants, les premier et quinzieme de ce préſent mois, demeureront ſupprimés, et attendu l'irrévérence des termes employés par le dit *Nouette* dans les dits écrits, l'a condamné en vingt quatre livres d'amende, payable ſans déport, applicable aux pauvres de l'Hôpital Général, défenſe à lui de récidives ſous peine de punition corporelle.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRET

Qui commet le Curé de St. Jean pour recevoir le Serment des Experts, du 4e Mars, 1743.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *La Noullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *de la Fontaine*, Conſeillers, *Guillemin* et *Perthuis*, Conſeillers aſſeſſeurs, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

VU la requête préſentée ce jourd'hui en ce Conſeil par *Mathieu Palain Dabonville*, contenant qu'il lui eſt du par le nommé *Henri Deſcôteaux* la ſomme de cinquante ſix livres, quatorze ſols, qu'il a été condamné de lui payer par jugement du Sieur *Caſtongué*, Prêtre, Miſſionaire de Ste. Anne, ſubdélégué en cette partie de Monſieur l'Intendant, le dit jugement en date du vingt neuvieme Mai, mil ſept cent trente ſept, confirmé par ordonnance de mon dit Sieur l'Intendant, du vingt unieme Août ſuivant, que faute de payement de la dite ſomme de cinquante ſix livres, quatorze ſols, ſans préjudice des intérêts, frais et dépens, il auroit fait ſaiſir réellement une terre appartenante au dit *Deſcôteaux*, et comme cette terre ne peut ſupporter un décrêt en forme à cauſe de ſon peu de valeur, le ſuppliant conclud par la dite requête à ce qu'il plaiſe au Conſeil lui permettre de faire procéder à la vente d'icelle ſur une ſimple criée au devant de la porte de l'Egliſe de *St. Jean*, où la dite terre eſt ſituée, ainſi que le dit *Deſcôteaux* en eſt convenu, ſuivant l'accord fait entr'eux et le nommé *Dionne*, Procureur du dit *Dabonville*, et à cet effet autoriſer l'huiſſier des lieux à faire la dite publication, recevoir les encheres et faire l'adjudication, pour ſur les deniers être le dit *Dabonville* payé de ſon du, intérêt, frais et dépens : Vu auſſi la ſaiſie réelle en date du vingt neuvieme Janvier, mil ſept cent quarante deux : oui le Procureur Général du Roi, le Conſeil ordonne avant faire droit, que par deux experts dont le dit *Dabonville*, conviendra avec la partie ſaiſie, pardevant le Sieur *Soupiran*, Prêtre, Miſſionnaire de la dite paroiſſe de *St. Jean*, que le Conſeil a commis à cet effet, ou qui ſeront par lui nommés d'office, il ſera fait eſtimation de la dite terre, parties préſentes ou duement appellées, ſerment préalablement prêté pardevant le dit Sieur Curé, de laquelle eſtimation il ſera dreſſé procès verbal pour icelui fait et rapporté au Conſeil être ordonné ce qu'il appartiendra.

Reg. du Conſ. Sup. 4 Mars, 1743. Fol. 148.

(Signé) HOCQUART.

ARRÊT

Qui confirme un Contrat de conceſſion nonobſtant ſes défectuoſités, 2me Mars, 1744.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Cugnet*, premier Conſeiller, Meſſieurs *Valier*, Conſeiller clerc, *Lanoullier*, *Foucault*, Conſeillers, *Guillemin* et *Perthuis*, Conſeillers Aſſeſſeurs, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 2 Mars, 1744. fol. 154.

ENTRE *Joſeph Robillard*, habitant de *Lavaltrie*, appellant de ſentence rendue par défaut en la Juriſdiction Royale de *Montréal*, le vingt neuvieme Novembre dernier, comparant par Me. *Poirier*, praticien porteur des pieces d'une part, et *Pierre de Marganne*, Seigneur de *Lavaltrie*, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue pour le ſervice du Roi en ce pays, intimé, comparant par le Sieur *Panet*, praticien ſon procureur auſſi porteur de pieces d'autre part: Vu la dite ſentence par laquelle, après que le dit intimé a requis un ſecond défaut contre le dit appellant non comparant ni perſonne pour lui, et que pour le profit il plût au Lieutenant Général de la dite juriſdiction adjuger au dit intimé, les fins et concluſions de ſon exploit; vu le dit exploit et défaut, il eſt donné un ſecond défaut contre le dit appellant, et avant faire droit ſur le profit d'icelui, il eſt ordonné que les pieces reſteront ſur le Bureau pour en être délibéré, et que cependant la minute du contrat de conceſſion d'une terre ſiſe à la ſeigneurie de *Lavaltrie*, de ſix arpens de front ſur vingt de profondeur, faiſant la continuation de la premiere conceſſion du dit appellant et joignant par derriere à une autre terre à lui appartenante en la dite Seigneurie de *Lavaltrie*, ſera repréſentée par le Greffier dépoſitaire d'icelle, et après en avoir délibéré et vu la minute du dit contrat en queſtion, attendu qu'il a apparu que la dite minute n'eſt ſignée ni du Notaire, ni des parties, ni des témoins, en adjugeant le profit du dit défaut, le dit appellant eſt condamné à prendre contrat de conceſſion de la dite terre en forme, et payer au dit intimé la quantité de trois minots de bled froment, ſix livres en argent pour une année d'arrérages échue le onzieme Novembre, mil ſept cent quarante trois, et ainſi continuer d'année en année, et le dit appellant condamné aux dépens taxés à quinze livres, huit ſols, non compris l'expédition de la dite ſentence, ſignification d'icelle faite à la requête du dit intimé au dit appellant le dixſeptieme Décembre ſuivant, avec commandement de payer au dit intimé la ſomme de dixneuf livres, cinq ſols, pour les frais

frais taxés par la dite ſentence coût d'icelle, et en outre à prendre contrat de conceſſion de la dite terre, le reçu de l'huiſſier *Guyard*, du dit jour dix-ſeptieme du même mois de la ſomme de trente cinq livres, huit ſols, ſçavoir, ſix livres pour une année d'arrérages de rente échue le onzieme Novembre, mil ſept cent quarante trois, celle de douze livres pour trois minots de bled, et quinze livres et une livre dix ſols pour l'expédition de la dite ſentence, avec protestation, que ce n'eſt que pour obéir à juſtice, qu'il a payé ces ſommes, et ſans que ces payements puiſſent être réputés à aucun acquieſcement à la dite ſentence, ni qu'ils puiſſent lui nuire ni lui préjudicier, ni l'empêcher de ſe pourvoir au Conſeil contre la dite ſentence, requête préſentée par le dit *Robillard*, tendante pour les raiſons y contenues, à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir appellant de la dite ſentence obtenue par défaut, le dit jour, vingt neuf du dit mois de Novembre, tenir ſon appel pour bien relevé, lui permettre de faire intimer dans les délais de l'ordonnance, le dit Sieur *De la Valtrie* pour voir mettre la dite ſentence au néant, emendant voir, dire et ordonner qu'il laiſſera jouir le dit appellant librement des dits ſix arpens de terre de front ſur vingt de profondeur, aux termes et conditions du dit contrat paſſé devant *Lepailleur*, Notaire Royal, le dit jour onzieme Novembre mil ſept cent dixhuit, et des quitances depuis la dite année juſqu'en mil ſept cent quarante trois, c'eſt-à-dire qu'il ne payera pour toute la dite conceſſion par chaque année qu'un demi minot de bled froment et ſix livres ſix ſols de cens et rentes, à la réduction du quart, conformément à la déclaration du Roi de mil ſept cent dixhuit, et mil ſept cent dixneuf, ſe réſervant de prendre telles concluſions qu'il aviſera dans ſon écrit de griefs, qui ſera ſignifié, et condamner le dit intimé aux dépens des cauſes principales et d'appel, le reçu du Sieur *Frémont* commis à Montréal à la recette des amendes, en date du dix-neuf Décembre dernier, de la ſomme de trois livres pour la conſignation de l'amende; ordonnance étant enſuite du vingt et unieme du même mois, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir au Conſeil dans les délais de l'ordonnance, ſignification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit intimé au dit appellant, le vingt huitieme, avec aſſignation à comparoir en ce dit Conſeil le dix de ce mois, les griefs et moyens d'appel du dit *Robillard*, ſignifiés à ſa requête au dit intimé le cinquieme de ce mois, par leſquels le dit appellant conclud à ce que la ſentence du dit jour vingt neuvieme Novembre dernier, dont eſt appel, ſoit mise au néant et déclarée nulle, en ce qu'elle auroit été rendue contre toutes les loix preſcrites, et que la groſſe expédition et ſignification n'eſt pas conforme à l'original du plumitif (ce que l'appellant offre de prouver) demandant pour cet effet qu'il ſoit aux dépens de qui il appartiendra, nommé par le Conſeil, un Conſeiller pour la vérification des faits mis en avant, et que l'intimé ſoit condamné aux dépens des cauſes principales et d'appel, et à rembourſer l'appellant des trente cinq livres, huit ſols, ſix deniers qu'il auroit payées à l'huiſſier *Dauainne*, ſans préjudice à ſon

appel, ainſi qu'il eſt énoncé en la quittance du dit huiſſier qui, contre tous droits le menaçoit ſur le champ d'exécution de ſes meubles, et par cette ſurpriſe et terreur, l'auroit engagé au dit payement, pour obéir à juſtice ſans cependant aucun acquieſcement, émendant qu'il ſoit ordonné que l'appellant jouira paiſiblement de la dite terre de ſix arpents de front ſur vingt de profondeur, en payant par chaque année pour toute la dite conceſſion ainſi qu'il auroit ci-devant payé, un demi minot de bled et ſix livres ſix ſols de cens et rentes, à la réduction du quart, en conformité des déclarations du Roi de mil ſept cent dixhuit et mil ſept cent dixneuf, en ce qu'il eſt revêtu d'un titre ſuffiſant tant pour une jouiſſance de vingt cinq ans et bornage, que par les dites vingt trois quittances et groſſe et expédition du dit contrat de conceſſion du dit jour onzieme Novembre, mil ſept cent dixhuit, duement ſignée du dit *Lepailleur*, Notaire, demandant ſur le tout la jonction du Procureur Général du Roi, et notamment pour la vindicte publique ſur le défaut de conformité des dites groſſe et expédition et minute de la dite ſentence du vingt neuvieme Novembre dernier, tant par les dates ſurchargées et effacées, que par les termes y changés, congé défaut obtenu par le dit intimé contre le dit appellant le dix du dit mois, avec aſſignation à comparoir ce jourd'hui en ce Conſeil, l'écrit de réponſe aux dits griefs, ſignifié à la requête du dit intimé au dit appellant le vingt huit de ce dit mois, par lequel le dit intimé conclud à la confirmation de la dite ſentence dont eſt appel, avec amende et dépens, vu auſſi l'expédition du dit contrat de conceſſion ſuſdatée, ſignifiée à l'intimé le vingt huitieme de Décembre dernier, et les dites vingt trois quittances des dits cens et rentes depuis la dite année mil ſept cent dixhuit, juſques et compris l'année mil ſept cent quarante trois, au dos de la derniére deſquelles eſt écrit, il eſt dû ſur cette quittance ſix arpens de front ſur vingt de profondeur ſur les continuations, leſquels ſont reſtés juſqu'à ce que cela ſoit réglé, ſigné *Lavaltrie*, et les autres pieces ſur leſquels la dite ſentence, dont eſt appel, eſt intervenue, oui les parties comparantes, et le Procureur Général du Roi, le Conſeil, vu la déclaration du Roi du ſix Mai, mil ſept cent trente trois, concernant les actes défectueux des Notaires décédés ou qui ſe ſont démis de leurs emplois, régiſtrée en ce Conſeil le vingt ſixieme Août ſuivant, a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant a maintenu l'appellant en poſſeſſion de la conceſſion à lui donnée par contrat du onzieme Novembre, mil ſept cent dixhuit, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, en conſéquence condamne l'intimé à rendre et reſtituer à l'appellant la ſomme de trente cinq livres, huit ſols, payée par le dit appellant ſuivant le reçu de l'huiſſier *Guiyard* du dixſeptieme Décembre, mil ſept cent quarante trois, à la déduction de celle de huit livres, ſix ſols, ſçavoir, ſix livres pour la rente fonciere échue le onzieme Novembre de la dite année mil ſept cent quarante, ſix ſols de cens, et deux livres pour un demi minot de bled, condamne l'intimé aux dépens de la cauſe d'appel.

(Signé) CUGNET.

ARRET.

ARRÊT

Qui adjuge des arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide d'autres questions entre les Seigneurs et le censitaire, du Lundi, quinze Mars, mil ſept cent quarante cinq.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, et Meſſieurs *Vallier*, Conſeiller clerc, *La Noullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *Guillemin*, *Gauthier* Conſeillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE Sieurs *Etienne* et *Joseph Charêt*, frères, négociants en cette ville, héritiers de feu Sieur *Etienne Charèt*,, Seigneur du Fief de *Lauzon*, et de Demoiſelle *Thérese Du* Roi et *Jacques Charly*, auſſi négociant, au nom et comme tuteur naturel de *Jacques* et *Marguerite Charly*, ses enfants mineurs, iſſus de ſon mariage avec feue Demoiſelle *Thérese Charèt*, et en cette qualité, auſſi héritier du dit feu Sieur *Charèt* et de la dite défunte Dame *Thérese Du Roy*, appellants de ſentence rendue en la prévôté de cette ville, le vingt Décembre, mil ſept cent quarante trois, le dit Sieur *Charly* faiſant tant pour lui que pour les dits Sieurs *Charêt*, ſes beaufreres, porteur de pieces, d'une part; les héritiers et repréſentants feu *Jacques Morin Beauséjour*, intimés, comparant par Mtre. *Poirier*, praticien, d'autre part; vu la dite ſentence dont eſt appel, par laquelle, vu le contrat de vente conſenti par le Sieur *Boucher*, Prêtre, au dit feu *Jacques Morin*, de la terre dont eſt queſtion, paſſé devant *La Cetiere*, Notaire, le ſeize Novembre, mil ſept cent dixſept, et attendu que les arrérages de rente dus par *Charlotte Robert Jeanne*, Veuve du dit *Jacques Morin Beauséjour*, aux termes du dit contrat, ſont dans le cas de la réduction de moitié et quart, la dite Veuve *Jacques Morin* eſt condamnée à payer aux dits Sieurs *Etienne* et *Joseph Charêt*, treize années de cens et rentes qu'elle doit, ſçavoir, les dites rentes à raiſon de cinq livres douze ſols ſix deniers par chaque année, et cinq livres quatre ſols pour les dites treize années de cens, à livrer aux dits Sieurs *Charêt* quatre vingt onze chapons, ou à les payer à raiſon de vingt cinq ſols le couple, renvoye les dits Sieurs *Charêt* du ſurplus de leur demande, et condamne

Reg. du Conſ. Sup. 15 Mars 1745. Fol. 44.

damne la dite veuve *Jacques Morin*, aux dépens liquidés à dix livres cinq ſols, le coût de la dite ſentence non compris, ſignification de la dite ſentence faite à la requête des dits Sieurs *Charêt* à la dite veuve *Jacques Morin* le dix-ſept Janvier, mil ſept cent quarante quatre, avec commandement de payer la ſomme de ſoixante treize livres deux ſols ſix deniers d'une part, pour treize années d'arrérages de la rente qu'elle doit, cinq livres quatre ſols pour treize années de cens, à fournir quatre-vingt onze chapons pour treize années de rente, ou à payer la valeur à raiſon de vingt cinq ſols le couple, celle de dix livres cinq ſols pour les dépens, liquidés par la dite ſentence, celle de quatre livres dix ſols pour le coût et ſignification d'icelle, aux offres de lui donner bonne et valable quittance, avec déclaration que faute de payer, elle y ſera contrainte par ſaiſie et exécution de ſes meubles; requête préſentée en ce Conſeil par les dits Sieurs *Etienne* et *Joseph Charêt*, et le dit Sieur *Charly* ès noms, tendante à être reçus appellants de la dite ſentence, tenir leur appel pour bien relevée, leur permettre de faire intimer la veuve et repréſentans du dit feu *Jacques Morin Beauséjour*, dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre la ſentence dont eſt appel au néant, et ſe voir condamner à leur payer quatorze années d'arrérages de cens et rentes dues des deux terres qu'ils occupent en la Seigneurie de *Lauzon*, échues au mois de Novembre, mil ſept cent quarante trois, ſans préjudice des années ſuivantes, et ce aux termes et conditions énoncés au premier titre de conceſſion, les chapons apréciés par le contrat d'acquiſition paſſé pardevant *La Cetiere*, Notaire, le ſeize Novembre, mil ſept cent dix-ſept, n'étant pas ſuffiſant pour apprécier une rente, puiſqu'il n'y eſt pas fait mention même du dit titre de conceſſion, pour voir dire et ordonner qu'ils produiront expédition en forme du dit premier titre de conceſſion, à faute de quoi, ſeront tenus de paſſer titre nouvel, payer les arrérages de cens et rentes échus et à échoir aux termes de la déclaration du Roi, comme auſſi ſe voir condamner à payer la ſomme de trente trois livres douze ſols, due par la veuve du dit feu *Beauséjour*, par ſon arrêté de compte, de mil ſept cent trente neuf, concluant auſſi les dits Sieurs *Charêt* et *Charly*, aux dépens des cauſes principales et d'appel, requérant ſur le tout la jonction du Procureur Général du Roi, pour obtenir reglement de ce Conſeil, qui ſera lu, publié et affiché ès portes des égliſes de *St. Joseph* et *St. Nicolas*, ſur trois chefs, premierement, ſi un contrat de vente d'un tenancier à l'autre eſt un titre ſuffiſant de ſa poſſeſſion, ſecondement, ſi le dit contrat de vente peut apprécier et ſtatuer une rente et cens au préjudice d'un premier titre de conceſſion, troiſiemement, ſi le dit tenancier n'étant fondé que ſur ſon dit titre de vente, ne peut pas être contraint par ſon Seigneur à prendre titre nouvel, et à payer les arrérages échus et à échoir, aux termes de la déclaration du Roi, et enfin, ſi la réduction énoncée dans la déclaration, peut tomber ſur la quantité de chapons fixée par les contrats de conceſſion, concluant à ce que l'arrêt qui interviendra, ſoit déclaré commun avec les autres tenanciers de la dite Seigneurie

gneurie de *Lauzon*, ordonnance enſuite de la dite requête, du vingt ſix Février, portant reçu appellants, permis d'intimer pour en venir au Conſeil, dans les délais de l'ordonnance, ſignification faite des dites requête et ordonnance, le vingt ſept du dit mois de Février, à la requête des dits appellants aux dits intimés, avec aſſignation à comparoitre en ce Conſeil, le Lundi lors prochain en huit jours; les griefs et moyens d'appel fournis par les appellants, ſignifiés à leur requête aux intimés le treize de ce mois, avec aſſignation à comparoitre en ce Conſeil ce jourd'hui, par leſquels griefs, les appellants perſiſtent dans leurs concluſions, priſes par leur requête d'appel, et concluent d'abondant à ce que les dits intimés ſoient condamnés à leur payer en deniers ou quittances, quatorze années d'arrérages de rentes, 1°. ſur le pied de trois livres pour les trois arpents qu'ils poſſedent ſans réduction, ſauf aux intimés à produire le premier titre de conceſſion de la dite terre, ſur lequel ſeul ils peuvent prétendre réduction, ſi toutes fois il n'y eſt pas énoncé argent de France, pariſis ou tournois, 2°. ſur le pied de douze livres à la déduction du quart ſeulement, ce qui fera neuf livres pour la rente de la ſusdite terre de ſix arpents, en ce que dans le contrat de conceſſion de mil ſept cent ſeize, il n'eſt point ſtipulé la qualité de la monnoie, ce qui la fait tomber dans le cas de réduction, en outre à payer aux appellants les quatorze années de cens à raiſon de neuf ſols par chaque année, et encore à livrer aux appellants la quantité de cent vingt ſix chapons pour les dites quatorze années d'arrérages ſur le pied de neuf chapons par chaque année, ſi mieux n'aiment les dits intimés les payer trente ſols piece, prix auquel ils ſont fixés par la majeure partie des contrats de conceſſion, oui le Procureur Général du Roi, le Conſeil ſur l'appel des dits Sieurs *Charêt*, les a déclarés non recevables en icelui, ordonne que la ſentence dont eſt appel, ſortira ſon plein et entier effet, et ſur l'appel du dit Sieur *Charly*, le Conſeil le renvoye à ſe pourvoir en la prévôté de cette ville, ainſi qu'il aviſera, ſauf l'appel au Conſeil, condamne les dits appellants en l'amende et aux dépens de la cauſe d'appel.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRÊT

Qui permet la vente des immeubles ſur trois ſimples publications et affiches pour éviter les frais d'un décrêt, du 22e Mars, 1745.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, premier Conſeiller, *de Lotbiniere*, *Vallier* Conſeiller clerc, *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Eſtebe*, *Guillemin*, *Gauthier*, Conſeillers, *Perthuis*, Conſeiller Aſſeſſeur, et le Greffier en chef.

Reg. du Con. Sup. 22 Mars 1745. fol. 60.

VU l'arrêt rendu en ce Conſeil le treizieme Avril dernier, ſur la requête préſentée par *Paul Alexandre D'aillebout*, Ecuyer, Sieur *de Cuiſi*, contenant que par ſentence rendue en la juriſdiction royale de *Montréal* le trois Mars, mil ſept cent quarante deux, *Joſeph Lecompte*, habitant de *Terrebonne*, auroit été condamné à lui payer la ſomme de deux cents trente deux livres, onze ſols, aux intérêts d'icelle, à compter du deuxieme du même mois, et an, et aux dépens, que faute de payement de la dite ſomme et intérêts, et frais, il auroit par exploit du dixneuf Février, mil ſept cent quarante quatre, fait procéder ſur le dit *Joſeph Lecompte* par voie de ſaiſie réelle d'un emplacement et maiſon conſtruite deſſus, ſis au Bourg de *Terrebonne*, et d'une terre de ſix arpents de front ſur vingt de profondeur, ſiſe à *Sainte Marie*, ſuſdite Seigneurie de *Terrebonne*, et icelle ſaiſie faite, enrégiſtrée au Greffe de la dite juriſdiction de *Montreal*, ce vingt-un Mars enſuivant, et comme les dits biens ſont de très peu de valeur, et ne pouvant ſupporter les frais d'un décrêt, le dit Sieur *de Cuiſi* conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil lui permettre de faire procéder à la vente et adjudication des dits biens au plus offrant et dernier enchériſſeur ſur trois ſimples criées, publications et affiches qui ſeront faites et apoſées au devant de la porte de l'Egliſe paroiſſiale de *St. Louis* de *Terrebonne*, dont dépendent les dits biens, et ce par trois Dimanches conſécutifs, par lequel dit arrêt du dit jour treize Avril dernier, il eſt ordonné, avant faire droit, que par experts, dont le dit Sieur *de Cuiſi* conviendra avec la partie ſaiſie, ou qui ſeront nommés d'office par le Lieutenant Général de la juriſdiction de *Montréal*, ſerment par eux préalablement prêté par devant lui, il ſera fait eſtimation des dits emplacement, maiſon et terre, dont eſt queſtion, de laquelle il ſera dreſſé procès verbal, pour icelui fait et rapporté au Conſeil, être ordonne

donné ce qu'il appartiendra, ſignification faite du dit arrêt à la requête du dit Sieur *de Cuiſi* au dit *Lecompte*, le vingt quatrieme Février dernier, requête préſentée par le dit Sieur *de Cuiſi* au Lieutenant Général de *Montréal*, enſuite de la quelle eſt ſon ordonnance du quatre du dit mois de Février, portant permiſſion de faire aſſigner le dit *Lecompte*, aux fins de convenir d'experts; et aſſignation donnée à la requête du dit Sieur *de Cuiſi*, le ſix du dit mois de Février, à comparoitre devant le dit Lieutenant Général le neuf du dit mois de Février pour convenir d'experts, procès verbal dreſſé par le dit Lieutenant Général le dit jour neuf du dit mois de Février, qui ordonne acte de la nomination faite par le dit Sieur *de Cuiſi*, du nommé *Briere* pour ſon expert, donné défaut contre le dit *Lecompte*, et pour le profit nommé d'office *François Laroſe*, et eſt ordonné que les dits experts ſeront aſſignés pour prêter ſerment avant de procéder à la dite viſite et eſtimation, l'acte de prêtation de ſerment des dits *Jacques Briere* et *François Laroſe*, experts, fait devant le dit Lieutenant Général le vingt ſixieme du dit mois de Février dernier, en préſence de *Laurent Lecompte*, comme chargé du pouvoir du dit *Joſeph Lecompte*, le procès verbal de viſite et eſtimation des dits emplacement, maiſon et terre, dont eſt queſtion, en date du premier de ce mois, vu auſſi la dite ſentence de condamnation et ſaiſie réelle, énoncées en l'arrêt du dit jour treize Avril dernier; oui le Procureur Général du Roi, le conſeil a permis au dit Sieur *Cuiſi* de faire vendre les dits emplacement, maiſon et terre dont eſt queſtion, ſur trois publications et affiches, qui ſeront faites et appoſées aux lieux et endroits accoutumés, et ce par trois Dimanches conſécutifs, pour être faite l'adjudication en la juriſdiction de *Montréal*, au plus offrant et dernier enchériſſeur en la maniere accoutumée.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

Portant qu'il ſera fait un Recenſement des Régiſtres et Papiers du Greffe du Conſeil, en préſence du Procureur du Roi, du 29e Mars, 1745.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Mtre. *Cugnet*, premier Conſeiller, *Vallier* Conſeiller Clerc, Meſſieurs *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Guillemin*, *Gauthier*, Conſeillers, *Perthuis*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Con. Sup. 29 Mars 1745. fol. 70.

VU la requête préſentée en ce Conſeil par le Greffier en chef en icelui, tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que par tel des Meſſieurs qu'il plaira commettre, il ſera fait un recenſement en préſence du Procureur Général du Roi, ſur l'inventaire fait des Régiſtres et papiers du Greffe du dit Conſeil, le Conſeil faiſant droit ſur les fins de la dite requête a ordonné qu'il ſera fait un recenſement du dit inventaire des régiſtres et papiers du Greffe de ce Conſeil par Mre. *François Etienne Cugnet*, premier Conſeiller, en préſence du Procureur Général du Roi, pour iceux régiſtres et papiers reſter entre les mains du dit Greffier en chef.

ARRET

Rendu ſur une lettre du Roi concernant l'enrégiſtrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi, du 18me Juillet, 1746.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſeigneur l'Evêque, Monſieur l'Intendant, Mers. *Cugnet*, premier Conſeiller, *Vallier*, Conſeiller Clerc, *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *de Lafontaine*, *Eſtebe*, *Gauthier*, Conſeillers, *Perthuis*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

VU au Conſeil la lettre écrite par le Roi au camp devant *Fribourg*, le vingt ſixieme Octobre, mil ſept cent quarante quatre, ſignée LOUIS, et plus bas, ſignée *Phélipeaux*, dont la teneur ſuit ; Monſieur le Marquis de *Beauharnois*, et Monſieur *Hocquart*, quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez obſerver par rapport à l'enrégiſtrement, en mon Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, de mes Edits, Déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention eſt, que vous empêchiez qu'il ne ſoit enrégiſtré au dit Conſeil Supérieut non ſeulement aucuns Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements et Ordonnances, autres que ceux qui par mes ordres vous ſeront adreſſés par mon Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, mais encore aucunes lettres de grace, de rémiſſion ou d'abolition, lettres d'anobliſſement, de confirmation de nobleſſe, de relief, de ſurannation ou de dérogeance à nobleſſe, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon Sceau ni de mon Conſeil d'Etat, qu'après que mon dit Secrétaire d'Etat vous aura fait ſavoir de ma part, que je trouve bon qu'on procède aux dits enrégiſtrements, ſur ce je prie Dieu, Monſieur le Marquis de *Beauharnois*, et Monſieur *Hocquart*, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Oui le Procureur Général du Roi, le Conſeil a arrêté qu'il ſe conformera à la teneur de la dite lettre.

Reg. du Conſ. Sup. 18 Juil. 1746. Fol. 54.

(Signé) HOCQUART.

ARRÊT

Rendu au sujet de la Jurisdiction du Château Richer, du Lundi, 23me Février, 1750.

LE Conseil assemblé, où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, Premier Conseiller, *De la Fontaine*, *De la Corne*, Conseillers clercs, *Guillemin*, *Gautier*, Conseillers, *Perthuis*, Conseiller, faisant fonctions de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Conſ. Sup. 23 Fév. 1750. Fol. 105.

SUR ce qui auroit été représenté au Conseil par Mre. *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonctions de Procureur Général du Roi, qu'il seroit venu à sa connissance, que dans la jurisdiction du *Château Richer* et autres Seigneuries appartenantes aux Prêtres du Séminaire de cette ville, dépendantes de la même jurisdiction, l'administration et exercice de la justice ne s'y fait pas avec toute l'attention qu'il seroit à souhaiter que l'on y apportât, qu'il n'y a point de lieu fixé où se tiennent les audiences, ni de greffe, où puissent être mis en sûreté les actes et minutes des jugements de la dite justice, què de plus, il est décédé depuis un tems assez considérable, deux notaires, dans l'étendue de cette jurisdiction, dont les études n'ont point été remises et déposées au greffe d'icelle, et comme il paroissoit indispensablement nécessaire de remédier à des abus aussi considérables, et très intéressants pour une grande partie de cette Colonie, il requiert à ce qu'il plaise au Conseil nommer tel commissaire qu'il lui plaira, pour, avec le Greffier en chef, se transporter au dit lieu du *Château Richer*, dans l'endroit où se rend ordinairement la justice, pour, l'audience tenante, laquelle sera à cet effet indiquée par dit Sieur Commissaire, voir la maniere dont elle se distribue, connoitre l'état du greffe, les droits salaires, et vacations que prennent les officiers de la dite jurisdiction, et aussi pour se faire rendre compte des études des deux notaires décédés, dont et du tout il sera dressé procès verbal par le dit Sieur Commissaire, pour, icelui rapporté au Conseil, et sur nos conclusions, être statué et réglé ce qu'il appartiendra. Le Conseil ayant égard au dit requisitoire ci-dessus, et y faisant droit, a nommé Maitre *François Etienne Cugnet*, Premier Conseiller, à l'effet de se transporter avec le Greffier en chef de ce Conseil, en la jurisdiction du *Château Richer*, pour examiner la manière en laquelle jurisdiction elle y est exercée ; si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, au quel lieu le dit Commissaire tiendra l'audience publique, au jour et heure qui sera par lui indiqué, s'il y a une maison destinée pour l'audience, et si dans la dite maison il y a un lieu destiné pour le greffe, dans lequel

quel les actes de la jurisdiction et minutes des notaires décédés ſoient en en ſûreré, ſavoir que ſont devenues et où ont été dépoſées les minutes des notaires décédés en la dite jurisdiction, recevoir les plaintes des juſticiables d'icelle, ſi aucunes y a, contre les officiers de la dite jurisdiction, dont et du tout ſera dreſſé procès verbal par le dit Sieur Commiſſaire, pour icelui rapporté au Conſeil, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

(Signé) BIGOT.

ARRÊT

De Rêglement au ſujet de la juſtice du Château Richer, du Lundi, 16me Mars, 1750.

LE Conſeil aſsemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, premier Conſeiller, *Foucault*, *De la Corne*, Conſeillers clercs, *De la Fontaine*, *Eſtebe*, *Guillemin*, *Gœuthier*, *Perthuis*, Conſeillers, *Nouchet*, Conſeiller Aſſeſſeur, et le Greffier en chef.

VU l'arrêt rendu en ce Conſeil le vingt trois Février dernier, ſur le requiſitoire de Maitre *Joseph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, par lequel le Conſeil ayant égard au dit requiſitoire et y faiſant droit, a nommé Maitre *François Etienne Cugnet*, premier Conſeiller, à l'effet de ſe tranſporter avec le Greffier en chef du dit Conſeil, en la jurisdiction du Château Richer, pour examiner la manière en la quelle jurisdiction elle y eſt exercée, ſi la juſtice ſe rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, auquel lieu le dit Commiſſaire tiendra l'audience publique au jour et heure qui ſera par lui indiqué, s'il y a une maiſon deſtinée pour l'audience, et ſi dans la dite maiſon il y a un lieu convenable pour le Greffier, dans lequel les actes de la jurisdiction et minutes des notaires décédés ſoyent en ſûreté, ſavoir ce que ſont devenues et où ont été dépoſées les minutes des notaires décédés en la dite jurisdiction, recevoir les plaintes des juſticiables d'icelle, ſi aucunes y a contre les officiers de la dite juriſdiction, dont et du tout ſera dreſſé procès verbal par le dit Sieur Commiſſaire, pour icelui rapporté au Conſeil, être ſtatué ce qu'il appartiendra, le procès verbal dreſſé par le dit Sieur Commiſſaire aſſiſté du Greffier en chef, au dit lieu du *Château Richer*, les onze et douze de ce mois, auquel lieu

Rég. du Conſ. Sup. 16 Mars, 1750. fol. 115.

lieu le dit Sieur Commiſſaire a tenu l'audience en la maiſon du nommé *Navers*, habitant du dit lieu du *Château Richer*, en préſence de Maitre *Gilbert Boucault de Godefut*, Juge Prévôt de la dite juriſdiction, de Maitre *Sanguinet*, Notaire Royal, en la prévôté de *Québec*, Commis, pour faire fonction de Procureur Fiſcal, n'y en ayant point en titre, et de *Barthélemi Hervieux*, Greffier en la dite juriſdiction, auſſi commis par le dit Sieur Commiſſaire pour faire fonction de greffier en icelle, n'y en ayant point en titre, par lequel dit procès verbal le dit Sieur *Boucault* a déclaré que lorſqu'il ſe tranſporte au dit lieu du *Château Richer*, il eſt obligé de requérir différentes perſonnes pour faire fonction de Procureur Fiſcal et Greffier, ayant pluſieurs fois averti les Seigneurs d'y pourvoir; qu'il tient des audiences chez le nommé *Navers*, que n'y ayant point d'endroit pour ſervir de greffe en la dite juriſdiction, ſurtout depuis le décès de *Pierre Huot*, qui étoit greffier, il s'eſt cru obligé de tranſporter en ſa maiſon les actes de la dite juriſdiction, leſquels ſont ſur un régiſtre, qu'il a auſſi les minutes des actes paſſés par *Jacob*, pere et fils, les ayant fait tranſporter en ſon étude, en conſéquence de l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, du cinq Avril, mil ſept cent quarante neuf, duquel tranſport il dreſſa procès verbal le même jour, leſquels régiſtres et minutes il offre de repréſenter, qu'à l'égard des minutes de feu *Verreau*, Notaire, elles ſont jointes à celles de l'étude de feu *Pierre Huot*, auſſi Notaire, et ſont toutes en la maiſon de *René Huot*, frere du dit feu *Pierre Huot*, où elles ont été tranſportées et miſes dans une caſſette et ſous des ſcellés par lui appoſés ſuivant les procès verbaux des vingt-ſix Juillet, mil ſept cent quarante neuf, et dix-neuf Février dernier, contenant auſſi le dit procès verbal, déclarations de divers juſticiables de la dite Seigneurie du *Château Richer*; autre procès verbal dreſſé en cette ville par le dit Sieur Commiſſaire, en la maiſon du dit Sieur *Boucault*, le treize de ce mois, ſigné du Sieur Commiſſaire, du dit Sieur *Boucault*, et du Greffier en chef de ce Conſeil, fait et dreſſé au déſir de la déclaration du dit Sieur *Boucault*, portée au procès verbal dreſſé au *Château Richer*, le onze de ce mois, enſuite deſquels procès verbaux eſt écrit ſoit communiqué au Procureur Général du Roi, vu auſſi les procès verbaux de ſcellés, des vingt neuf Mars, cinq Avril, et vingt ſix Juillet, mil ſept cent quarante neuf, et dix-neuf Février dernier, enſemble l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, du cinq Avril de la dite année, mil ſept cent quarante neuf, le tout annexé aux procès verbaux du dit Sieur Commiſſaire, concluſions de Maitre *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi; Le Conſeil a ordonné et ordonne:

I. Qu'il ſera fixé des jours certains où les audiences de la juriſdiction du *Château Richer* ſe tiendront tous les quinze jours; qu'elle ſe conformera pour les vacances à celles de la prévôté de cette ville.

II.

II. Qu'il y aura un lieu déterminé où ſe tiendront les dites audiences au *Château Richer*, et non ailleurs.

III. Qu'aucuns jugements ne pourront être rendus, ni autres actes judiciaires, qu'au dit lieu aſſigné pour la tenue des audiences, qui ne pourront être commencées que le matin, ſauf à les continuer de relevée, ſuivant l'exigence des cas.

IV. Que les Sieurs Prêtres du Séminaire de cette ville, Seigneurs Hauts Juſticiers du *Chateau Richer*, ſeront tenus de remplir et nommer aux offices de Procureur Fiscal et de Greffier, des perſonnes capables d'exercer les dits offices, le quel Greffier réſidera ſur le lieu, que le Juge et Procureur fiſcal, s'ils ſont Notaires, ne pourront inſtrumenter dans le reſſort de la dite juriſdiction, et de pourvoir par les dits Seigneurs, à un endroit dans la dite maiſon pour le greffe, dans le quel les actes de la dite jurisdiction et minutes des Notaires décédés ſoient en ſûreté, et ce dans le délai de ſix mois, que le Conſeil leur a accordé. Pour quoi le préſent arrêt leur ſera ſignifié, à la requête du Procureur Général du Roi.

V. Qu'il ſera inceſſamment procédé tant à la levée des ſcellés appoſés ſur les études de *Pierre Huot* et *Verreau*, Notaires au dit lieu, qu'à l'inventaire d'iceux, et des deux autres études des nommés *Jacob*, père et fils, par le Greffier de la prévôté de cette ville, en préſence du Procureur du Roi en icelle, et des dits Sieurs Prêtres, ou perſonne fondée de leur pouvoir, aux frais des dits Sieurs Prêtres Seigneurs, le quel inventaire fait, il en ſera dépoſé une copie au greffe de ce Conſeil.

VI. Que les minutes des dits Notaires ſeront pour plus grande ſûreté, et le beſoin des parties intéreſſées, remiſes et dépoſées au greffe de la prévôté de cette ville, juſqu'à ce que les Sieurs du dit Séminaire ayent établi leur greffe, conformément à l'article IV. du préſent réglement, au quel cas les dites minutes y ſeront tranſportées et dépoſées.

VII. Enjoint au Juge de la dite juriſdiction de vacquer avec exactitude à l'expédition des affaires, et de ſe conformer, pour les ſalaires et droits, tant de lui que des officiers de ſa juriſdiction, au reglement du vingt-unieme Avril mil ſept cent quarante neuf, régiſtré en ce Conſeil, le vingt cinquieme Août ſuivant, copie du quel ſera envoyée en la dite juriſdiction pour y être enrégiſtrée.

VIII

VIII. Ordonné que le préſent arrêt ſera lu, l'audience tenante, et enrégiſtré au greffe de la dite juriſdiction du *Chateau Richer*, et le Procureur fiſcal tenu d'en certifier le Conſeil dans le délai de ſix mois.

IX. Tous leſquels articles, portés au préſent Réglement, ſeront obſervés à peine d'amende arbitraire.

(Signé) BIGOT.

ARRET

Portant qu'il ſera expédié Lettre de Relief d'Appel comme d'abus pour le chapitre de Québec, du 30e Juin, 1750.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, premier Conſeiller, *Lanoullier*, *Foucault*, *de Lafontaine*, *Estebe*, *Gauthier*, *Bréard*, Conſeillers, *Nouchet*, Conſeiller Aſſeſſeur, Mre. *Joſeph Perthuis* Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 30 Juin, 1750. fol. 125.

VU la requête préſentée en ce Conſeil par Meſſire *Charles Antoine Godefroy de Tonnancour*, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de *Québec*, et Sindic du Chapitre de la dite Egliſe, faiſant tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle, concluant, pour les raiſons y contenues, à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir appellant comme d'abus de l'acte de création de nouvelle paroiſſe dans la Cathédrale de *Québec*, et de l'union qui eſt faite du Séminaire des miſſions étrangeres établi en cette ville de *Québec*, par Monſeigneur *de Laval* Evêque, le quatorzieme Novembre, mil ſix cent quatrevingt quatre, et en adhérant de la requête préſentée au Roi par Monſeigneur *de St. Vallier* Evêque, en obtention de lettres Patentes confirmatives de la dite union, en mil ſix cent quatrevingt dixſept, de *viſa* et proviſion de la Cure de *Québec*, par mon dit Sieur *de St. Vallier*, au mois de Novembre, mil ſept cent ſeize, de l'ordonnance de Monſeigneur *Doſquet*, Evêque de *Québec*, pour la ſéparation de l'office de la Cathédrale et de la paroiſſe en mil ſept cent trente deux, de la collation et proviſion donnée de la dite Cure par Monſeigneur *de Ponbriant*

de Pombriant, Evêque de *Québec*, le troiſieme Novembre dernier, et de tout ce qui a été fait par mes dits Sieurs Evêques à l'encontre des Bulles du Pape CLEMENT X. de l'an mil ſix cent ſoixante quatorze; arrêt du Conſeil du Roi de mil ſix cent douze, lettres patentes de mil ſix cent quatrevingt un, et de mil ſept cent treize, et arrêt de partage enſuivi du vingt Octobre, mil ſept cent treize, et attendu que le dit Sieur *de Tonnancour*, aux dits noms, ne peut joindre la conſultation des Avocats que paroit demander l'Ordonnance, pour parvenir à l'obtention des lettres de relief d'appel, vu qu'il n'y a aucuns Avocats en ce pays, il plaiſe au Conſeil ordonner que la dite requête ſera communiquée au Procureur Général du Roi, pour, ſur ſes concluſions, qui vaudront l'avis des Avocats, être expédié lettres de relief d'appel comme d'abus, et lui permettre de faire appeller enſemble et par un ſeul acte le Sieur *Récher* Curé de *Québec*, et les Sieurs Supérieur et Directeurs du Séminaire des miſſions étrangeres, établi en cette ville; et par actes différens tous autres qu'il ſera vu appartenir pour voir juger les dits abus commis, et ordonner en conformité des arrêts et lettres patentes cités par la dite requête, que la Bulle du Pape Clement X. de mil ſix cent ſoixante quatorze, ſera exécutée ſelon ſa forme et teneur, le ſoin des ames et adminiſtration donné aux Chanoines; l'Egliſe, la Sacriſtie, Fabrique et biens en dépendants attribués à iceux, conformément à la dite Bulle de mil ſix cent ſoixante quatorze, pour meſſes capitulaires, réſervant le dit Sieur *de Tannancour* ès dits noms formellement et expreſſément de ſe pourvoir en tant que beſoin pourroit être, pour demander et obtenir des lettres de reſtitution et reſciſion des actes cités en ſa dite requête et tous autres de pareil nature qui ſe pourroient trouver, où les dits doyen, dignités, chanoines et chapitres auroient parlé ou ſe ſeroient trouvés préſents, en ce ſeulement qui ſe pourroit trouver de contraire aux diſpoſitions de la dite Bulle, arrêts et lettres patentes, et aux juſtes droits du chapitre, réſervant encore formellement le dit Sieur *de Tonnancour* aux dits noms de prendre telles concluſions qu'il ſera vu appartenir, et de fournir telle demande que de raiſon pour le maintien des droits légitimes du dit chapitre et réparations des torts faits à icelui vers et contre qui devoir ſera, requérant la jonction du Procureur Général, non ſeulement pour la cauſe de l'Egliſe, mais ſpécialement pour l'exécution des pieuſes volontés du Roi et de ſes ordres, pour l'établiſſement du chapitre et célébration de l'office divin dans la Cathédrale de *Québec*, et ſans préjudice de prendre telles autres concluſions que de raiſon, la dite requête ſignée *Godefroy de Tonnancour*, Chanoine, Sindic du Chapitre de *Québec*, enſuite eſt l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, portant vu au Conſeil la préſente requête, ſoit communiquée au Procureur Général du Roi, pour donner ſon avis qui tiendra lieu de la conſultation des trois Avocats, qui devroit être jointe à la dite requête, pour lequel avis rapporté au Conſeil être ſtatué ce qu'il appartiendra; fait à *Québec* au Conſeil Supérieur le lundi treizieme Avril, mil ſept cent cinquante, ſigné *Bigot*, vu auſſi les pieces jointes à la dite requête et mentionnées

tionnées en icelle, oui Me. *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, le Conſeil a reçu et reçoit le dit Sieur *de Tonnancour* au dit nom de Sindic du chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Notre Dame de cette ville, faiſant tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre de la dite Egliſe, appellant comme d'abus, ordonne qu'il ſera expédié par le Greffier en chef en icelui, lettres de relief du dit appel comme d'abus de l'acte de création d'une nouvelle paroiſſe dans la dite Cathédrale, et de l'union qui en a été faite au Séminaire des miſſions étrangeres établi en cette ville, le quatorze Novembre, mil ſix cent qnatrevingt quatre, et de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ainſi que du viſa et proviſions de la Cure de *Québec*, donnés au mois de Novembre, mil ſept cent ſeize, de l'ordonnance pour la ſéparation de l'office de la Cathédrale et de la paroiſſe en mil ſept cent trente deux, et de la collation faite de la dite Cure le troiſieme Novembre, mil ſept quarante neuf, leſquelles lettres de relief d'appel ſeront ſcellées par le Conſeiller Garde de Scel de ce Conſeil, qu'en conſéquence la dite Requête, et les pieces y énoncées et jointes à icelle, ſur leſquelles le dit Sieur *de Tonnancour* ès dits noms, fonde ſes prétentions, ſeront ſignifiées par un ſeul acte tant aux Sieurs Supérieur, et directeurs du dit Séminaire de, cette ville, qu'au Sieur *Récher* Curé de la ville, Paroiſſe de *Québec*, pour du jour de la ſignification qui leur en ſera faite, en venir au Conſeil, dans les délais de l'ordonnance.

(Signé) BIGOT.

ARRET

Qui maintient le Sieur Récher en la poſſeſſion de la Cure de Québec, du Vendredi, 16me Octobre, 1750.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé, où étoient Monſieur l'Intendant, Mai re *Cugnet*, Premier Conſeiller, *Varin*, Commiſſaire de la marine à Montréal, *Foucault*, *Estebe*, *Gauthier*, *Nouchet*, Conſeillers, *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 16 Oct. 1750. fol. 151.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, au premier des huiſſiers de notre Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, ou autre huiſſier

huiſſier, ou ſergent ſur ce requis : Savoir faiſons qu'entre Monſieur *Charles Antoine Godfroy de Tonnancour*, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe cathédrale de cette ville de *Québec*, et Sindic du chapitre de la dite paroiſſe, faiſant, tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle, appelant comme d'abus de la collation et proviſion donnée de la cure de *Québec*, le troiſieme Novembre, mil ſept cent quarante neuf, d'une part, et Monſieur *Jean Félix Récher*, Prêtre, Curé de la dite paroiſſe de *Québec*, et chanoine honoraire, intimé, d'autre part. Vu l'arrêt de ce Conſeil, du treize Juillet dernier, par lequel il eſt accordé délai de quinze jours au dit *Récher*, pour répondre à la demande contre lui formée par les dits Sieurs du chapitre, pour, le dit délai expiré, être fait droit ainſi qu'il appartiendra, dépens réſervés, ſignification faite du dit arrêt à la requête des dits Sieurs du chapitre, au dit Sieur *Récher*, le quatorze du dit mois de Juillet, autre arrêt de ce Conſeil du vingt ſept Juillet dernier, qui ordonne avant faire droit, que les piéces des parties ſeront remiſes au Procureur Général du Roi, pour ſur ſes concluſions être fait droit, ainſi qu'il appartiendra, dépens réſervés. Les écrits fournis par les parties, ſavoir de la part des dits appellants, un écrit intitulé, aide de cauſe et moyens d'abus, ſigné du dit *Tonnancour*, au nom de Sindic du chapitre, ſignifié le neuf Juillet dernier, autre intitulé, préliminaires des réponſes de la part du dit chapitre aux écrits de défenſes du Sieur *Récher*, ſignifié le vingt ſept du dit mois de Juillet, autre écrit de réponſes aux défenſes du dit Sieur *Récher*, ſignifié le huit Août dernier, autre écrit intitulé addition aux réponſes faites par le chapitre, aux écrits de défenſes du Séminaire, s'expliquant par le dit Sieur *Récher*, ſignifié le treize Août dernier, et de la part dudit intimé, un écrit intitulé, réponſes et défenſes, ſignifié à ſa requête aux dits appellants, le vingt deux du dit mois de Juillet dernier, par lequel le dit intimé conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil, fans s'arrêter ni avoir égard à l'appel comme d'abus, interjetté inconſiderément par les dits Sieurs du chapitre, ni à la demande qu'ils ont formée mal propos vis-à-vis l'intimé, mettre l'appellation au néant, emendant dire qu'il n'y a abus, comme auſſi les déclarer non recevables dans leurs demandes, en conſéquence maintenir et garder l'intimé en ſa poſſeſſion et jouiſſance de la cure de *Québec*, dont il eſt pourvu depuis plus de ſix mois, en vertu de la collation et proviſion à lui accordée, et de tous les droits, privilèges, honneurs, diſtinctions et prérogatives y attachés, faire défenſes aux appellants de l'y troubler, ſoit dans ſes fonctions curiales, ou autrement, tant à préſent que par la ſuite, et pour l'avoir fait ſans titre ni fondement les condamner en tels dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer, en l'amende de ſoixante quinze livres pour leur fol appel et aux dépens, ſans préjudice à l'intimé de ſes autres dus, droits, actions et prétenſions, à faire valoir en tems et lieu; autre écrit intitulé, addition des réponſes, à cauſe, et moyens d'appel, et défenſes pour l'intimé, ſignifié à ſa requête aux dits appellants le vingt quatre du dit mois de Juillet, par lequel le dit intimé perſiſte dans les concluſions par lui priſes par ſon écrit ſignifié le vingt deuxieme du dit mois de Juillet; autre addition des réponſes fournies par le dit intimé, ſignifiées à ſes

requêtes aux dits appellants le trente du dit mois de Juillet, par lequel il perſiſte dans les concluſions par lui priſes ci-devant, et un écrit de répliques au mémoire ſignifié par les dits appellants le huit Août dernier, le dit écrit de répliques ſignifié à la requête du dit intimé aux dits appellants le dixieme du dit mois d'Août, vu auſſi toutes les autres pieces des parties mentionnées et leurs dits écrits, concluſions de Maitre *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, auquel les pieces ont été communiquées ſuivant l'arrêt de ce Conſeil du vingt ſeptieme Juillet dernier, le Conſeil ſur l'appel interjetté par les dits Sieurs du Chapitre de *Québec*, de la collation et proviſion faite le troiſieme Novembre, mil ſept cent quarante neuf de la Cure de *Québec*, à Meſſire *Jean Félix Récher*, a dit qu'il n'y a abus, en conſéquence a maintenu et maintient le dit Sieur *Récher* en pleine poſſeſſion et jouiſſance de la dite Cure, condamne les dits appellants en l'amende de ſoixante quinze livres, et aux dépens.

(Signé) BIGOT.

ARRÊT

Sur requête du Séminaire de *Québec*, qui ordonne que toutes les minutes des Notaires dépendants de la Juriſdiction du *Château Richer*, ſoient remis au Greffe de la dite Juriſdiction, du 11me Janvier, 1751.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Maitre *Foucault*, Conſeiller, qui a préſidé, *Eſtebe*, *Gauthier*, *Perthuis*, *Nouchet*, Conſeillers, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 11 Janv. 1751. fol. 180.

VU la requête préſentée en ce Conſeil par les Sieurs Eccléſiaſtiques du Séminaire des miſſions étrangeres établi à *Québec*, Seigneurs de la Juriſdiction du Château Richer, contenant que par arrêt de Réglement de ce Conſeil, du ſeizieme Mars dernier, il auroit été ordonné qu'il y auroit une maiſon entretenue à leurs frais au dit lieu du Château Richer, pour la tenue des

des audiences et la diſtribution de la juſtice dans leur dite juriſdiction, que le Greffier demeureroit au dit lieu, qu'en attendant les titres, papiers, minutes des Notaires et autres pieces, ſeroient remis au Greffier de la Prévôté de cette ville, inventaire préalablement fait d'iceux, pour être remis au Greffe de la dite Seigneurie lorſque le Greffier y ſeroit demeurant; qu'ayant les dits Sieurs du Séminaire, ſatisfait autant qu'ils l'ont pu à ce qui eſt ordonné par le ſuſdit arrêt, ils concluent à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner, conformément à ſon dit arrêt, que tous les papiers et minutes des Notaires ſeront reportés au Greffe de la juriſdiction du Château Richer, et remis au Greffe d'icelle, qui a été établi, vu le dit arrêt du dit jour ſeizieme Mars dernier, oui Maitre *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, le Conſeil ayant égard à la dite requête, ordonne que tous les papiers et minutes des Notaires dépendants de la dite juriſdiction du Château Richer, dont inventaire a été fait par le Greffier de la Prévôté, en préſence du Procureur du Roi en icelle, et de Maitre *Jacreau*, l'un des directeurs du dit Séminaire, ſeront reportés au Greffe de la dite juriſdiction du Château Richer, à la remiſe deſquels papiers et minutes des Notaires, le Greffier de la Prévoté, et dépoſitaire d'iceux contraint, quoi faiſant, dechargé; et pour conſtater la dite remiſe conformément au dit arrêt, et connoitre ſi les dits Sieurs du Séminaire Seigneurs de la dite juriſdiction du Château Richer ont ſatisfait à ce qui leur eſt preſcrit par les articles du dit arrêt de réglement, le Conſeil a arrêté que Maitre *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonctions de Procureur Général du Roi, ſe tranſportera au dit lieu avec le Greffier en chef de ce Conſeil, à l'effet que deſſus, duquel tranſport ſera dreſſé procès verbal; lequel ſera joint à la minute de l'inventaire qui a été fait par le Greffier de la Prévôté de tous les dits papiers et minutes des Notaires, que le Conſeil ordonne qui reſteront dépoſés au greffe de ce Conſeil, et ſera le préſent arrêt régiſtré en la dite juriſdiction du Château Richer.

(Signé) FOUCAULT.

ARRET

ARRET

Qui enjoint à tous huiſſiers que, lorsque les parties à qui ils feront des ſignifications, entendront faire dans l'inſtant quelques réponſes, de tranſcrire en entier les dites réponſes, du 12me Janvier, 1756.

LE Conſeil aſſemblé, où étoient Meſſieurs *Foucault*, premier Conſeiller, qui a préſidé, *Eſtebe*, *Gauthier*, *Perthuis*, *Nouchet*, *Hiché*, Conſeillers, *Bréard* Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 12 Janv. 1756. fol. 51.

ENTRE *André Lagroix*, habitant de la Seigneurie de *Notre Dame des Anges*, appellant de ſentence rendue en la Prévôté de cette ville, le vingt cinq Novembre dernier, et anticipé, préſent d'une part, et Maitre *Paul Antoine Lanoullier*, Juge Prévoſt de la juriſdiction du dit lieu de *Notre Dame des Anges*, intimé et anticipant, comparant par *François Dumergue*, porteur de pieces d'autre part, vu la dite ſentence par laquelle le dit *André Lagroix*, eſt condamné à faire réparation au dit Sieur *Lanoullier* au premier jour d'audience en la juriſdiction de *Notre Dame des Anges*, pour les injures par lui proférées contre le dit Sieur *Lanouiller*, énoncées en ſa réponſe du huitieme et onzieme Novembre dernier, et en cinquante livres d'amende applicable aux pauvres de la paroiſſe du dit lieu de *Notre Dame des Anges*, lui eſt fait défenſe de récidive, ſous les peines de droit, le dit *Lagroix* renvoyé au ſurplus à ſe pourvoir en la juriſdiction de *Notre Dame des Anges*, pour raiſon de l'affaire pendante en la dite juriſdiction, entre lui et le nommé *Lorty*, ſauf l'appel en la dite Prévoté, ſi le cas y échet, et le dit *Lagroix* condamné aux dépens liquidés à quatorze livres quinze ſols, le coût de la ſentence non compris, ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, et ſans préjudice d'icelle, ſignification faite de la dite ſentence à la requête du dit Sieur *Lanoullier* au dit *Lagroix* le premier Décembre ſuivant, itératif commandement fait à ſa requête au dit *Lacroix*, le deuxieme du même mois, de ſatisfaire au contenu de la dite ſentence, exploit de ſaiſie et exécution faite à la même requête ſur le dit *Lagroix*

groix par les huiſſiers *Duhaut* et *Jaillard*, le trois du même mois, acte d'appel fait en ce Conſeil par le dit *Lagroix* de la dite ſentence, ſignifié à ſa requête au dit Sieur *Lanoullier* le deuxieme Décembre dernier, pour les torts et griefs qui lui ſont faits par la dite ſentence, qu'il déduira en tems et lieu, requête préſentée en ce Conſeil par le dit Sieur *Lanoullier*, tendante à être reçu anticipant ſur le dit appel, ce faiſant, lui permettre de faire intimer le dit *Lagroix* pour en venir en ce Conſeil dans le délai de l'Ordonnance, pour voir mettre ſon appellation au néant, et voir ordonner que la dite ſentence ſortira ſon plein et entier effet, et que l'arrêt qui interviendra ſera lu, publié et affiché tant en cette ville qu'en la juriſdiction de *Notre Dame des Anges*, et être en outre condamné en l'amende de ſon fol appel et aux dépens, requérant la jonction du Procureur Général du Roi, ordonnance étant enſuite, du ſix du dit mois de Décembre, portant reçu anticipant, permis d'aſſigner pour en venir en ce Conſeil, dans le délai de l'ordonnance en conſignant préalablement l'amende, le reçu de la ſomme de trois livres pour ſa conſignation de l'amende, du Greffier en chef de ce Conſeil, ſignification des dites requête, ordonnance et reçu d'amende, faite à la requête du dit intimé au dit appellant le dit jour, ſix Décembre, avec aſſignation à comparoir au Conſeil, le Lundi lors prochain en huit jours, défaut congé obtenu en ce Conſeil par le dit intimé, le quinze du dit mois contre le dit appellant, à lui ſignifié le dix-huit du même mois, avec aſſignation à comparoir en ce Conſeil ce jourd'hui, écrit de griefs fourni par le dit appellant, ſignifié à ſa requête au dit intimé le dix de ce mois, par lequel, pour les raiſons y contenues, le dit appellant conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation et ſentence dont eſt appel au néant, condamner l'intimé aux dépens des cauſes principales et d'appel, et en l'amende, vu auſſi toutes les autres pieces ſur leſquelles la dite ſentence eſt intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conſeil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la ſentence dont eſt appel ſortira ſon plein et entier effet, et de grace a réduit l'amende de cinquante livres à la ſomme de neuf livres, condamne le dit appellant en l'amende de trois livres pour ſon fol appel, et aux dépens de la cauſe d'appel, et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi; le Conſeil enjoint à tous huiſſiers, ſous peine de ſix livres d'amende, que lorſque les parties à qui ils feront des ſignifications, entendront y faire dans l'inſtant quelques réponſes, de tranſcrire en entier les dites réponſes, tant dans l'original des dites ſignifications que dans la copie qu'ils laiſſeront des dites ſignifications aux dites parties, de manière que la copie ſoit totalement conforme à l'original, ſi la partie ſait ſigner, ou qu'il ſera déclaré qu'elle ne le ſait ou ne peut ſigner, de ce interpellé ſuivant l'ordonnance, et ſera le préſent arrêt envoyé tant en la prévôté de cette ville, qu'aux juriſdictions royales de *Montréal* et des *Trois Rivières*, pour y être lu, publié et enrégiſtré, et ſeront tenus les dits ſubſtituts du dit Procureur Général du Roi ès dites juriſdictions de tenir la main à ſon exécution, et de

certifier

certifier le Conſeil des dites publications et enrégiſtrements dans le dit délai accoutumé.

(Signé) FOUCAULT.

ARRÊT

Qui maintient un habitant de *Batiſcan* dans la propriété et jouiſſance du terrein de ſurplus que ſon titre, au *prorata* du reſte de ſa conceſſion, du 15me Novembre, 1756.

LE Conſeil aſſemblé, où étoient Meſſieurs *Foucault*, premier Conſeiller, qui a préſidé, *de Lafontaine*, *Perthuis*, *Nouchet*, *Bedoue*, *Hiché*, *Imbert*, *Bréard*, et *Cugnet*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 15 Nov. 1756. fol. 99.

ENTRE les Peres Jéſuites du College de cette ville, appellants de ſentence rendue en la juriſdiction des *Trois Rivieres*, le ſeptieme Octobre, mil ſept cent cinquante quatre, ſtipulant pour eux le Pere *Leſueur*, leur procureur, d'une part, et *François Maſſicot*, habitant de *Batiſcan*, intimé, d'autre part, vu la dite ſentence portant, nous diſons qu'il a été mal jugé et bien appellé, en conſéquence maintenons le dit *Maſſicot* en la jouiſſance et propriété du terrein du ſurplus que ſon titre, en payant vingt neuf années de cens et rentes au prorata de ſa conceſſion, ſans préjudice à l'année courante, et continuer les dits cens et rentes à perpétuité, et ſujet pour le dit ſurplus à toutes charges mentionnées au dit contrat de conceſſion, dépens compenſés, requête préſentée en ce Conſeil par les dits Peres Jéſuites, tendante à être reçus appellants de la dite ſentence, ce faiſant, leur permettre de faire aſſigner le dit *François Maſſicot*, pour en venir en ce Conſeil dans le délai de l'Ordonnance, pour voir mettre l'appellation et ce dont eſt appel au néant, émendant voir adjuger aux dits Peres Jéſuites les concluſions qu'ils prendront par leur écrit de griefs, qu'ils feront ſignifier en tems et lieu, et le voir condamner en tous les dépens des cauſes principales et d'appel, le reçu de la ſomme de trois livres du Greffier

fier en chef de ce Conſeil pour la conſignation de l'amende, ordonnance étant enſuite, du vingt huit Janvier, mil ſept cent cinquante cinq, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir en ce Conſeil dans le délai de l'ordonnance ; ſignification des dites requête, reçu d'amende et ordonnance, faite à la requête des dits appellants au dit intimé, le cinquieme Février ſuivant, avec aſſignation à comparoir en ce Conſeil le troiſieme Mars ſuivant, Arrêt contradictoire rendu en ce Conſeil le même jour, par lequel le Conſeil a appointé et appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Me. *Bréard*, Conſeiller Aſſeſſeur, pour, ſur ſon rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, ainſi que ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, dépens réſervés, ſignification du dit arrêt faite à la requête des dits appellants au dit intimé, le cinquieme du dit mois de Mars, avec ſommation de ſatisfaire au dit arrêt, vu les pieces produites par les parties, ſavoir, celles des appellants, ſuivant leur inventaire de production et acte de produit pris au Greffe de ce Conſeil, le quatorzieme Mai, mil ſept cent cinquante cinq, le dit inventaire ſignifié à la requête des dits appellants au dit intimé le treizieme du même mois, par lequel les dits appellants concluent à ce qu'il plaiſe à la cour, par l'arrêt qui interviendra, ſans s'arrêter ni avoir égard à ce qui a été dit et écrit par l'intimé, mettre l'appellation et ſentence dont eſt appel au néant, émendant ordonner que les ſentences rendues par le juge de *Batiſcan*, les vingt neuf Juillet, et cinquieme Août, mil ſept cent cinquante quatre, ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur, et condamner l'intimé en tous les dépens des cauſes principales et d'appel ; et produiſent les dits appellants, ſuivant leur dit inventaire de production, une expédition de pluſieurs contrats de conceſſion des terres enclavées dans leur Seigneurie de *Batiſcan*, délivrée par Me. *Normandin*, Notaire Royal aux Trois Rivieres, le dixſeptieme Novembre, mil ſept cent dix, une expédition d'un autre contrat de conceſſion du treize Mars, mil ſept cent cinquante quatre, paſſé devant Me. *Duclos*, Notaire en la Seigneurie de *Batiſcan*, par le Pere *Pierre René Floquet*, Jéſuite, et leur procureur, d'une terre de quatre arpents de front ſur vingt et un de profondeur, ſituée en la riviere de *Batiſcan*, tenant des deux côtés aux terres non concédées, plus un autre demi arpent de terre ou environ, ſitué à la dite riviere de *Batiſcan* du côté du Nord de la dite riviere, tenant d'un côté à la mineure *Maſſicot* et de l'autre au Soroueſt à *Joſeph Latulipe*, d'un bout pardevant à la dite riviere, et d'autre bout à la dite riviere, aux terres non concédées, aux charges, clauſes et conditions y portées, laquelle terre et demi arpent a été vendue depuis par le dit *Guneau*, un procès verbal du trentieme Mars, mil ſept cent quarante huit, dreſſé par le Sieur *Plamondon*, arpenteur royal, des terres de *Feuilleverte* et *Pierre Barie*, et des *Maſſicot*, et du demi arpent de terre en queſtion, la ſentence rendue par le juge de *Batiſcan* le ſixieme Août, mil ſept cent quarante huit, qui fait défenſe de couper les foins et les grains deſſus le demi arpent de terre en queſtion, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, ſignifiée

le quinzieme du dit mois d'Août, autre ſentence contradictoire rendue en la dite juriſdiction de *Batiſcan* entre les parties, le vingt neuvieme Juillet, mil ſept cent cinquante quatre, qui ordonne que *Gabriel Guneau* jouira paiſiblement, ſuivant et conformément au titre qui lui en ſeroit donné par les appellants, et a condamné l'intimé aux dépens, ſignifiée le deuxieme Août de la dite année, autre ſentence du cinquieme du dit mois d'Août qui condamne l'intimé à vingt livres d'amende, et à livrer ou payer les foins qu'il a enlevés de deſſus le dit demi arpent de terre en queſtion, au choix des parties, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, et aux dépens, ſignifiée le ſeptieme du dit mois; l'original de la ſentence dont eſt appel : et de la part du dit intimé, auſſi ſuivant ſon inventaire de production et acte de produit, pris au Greffe de ce Conſeil, le cinquieme Mai, mil ſept cent cinquante cinq, par lequel ſuſdit inventaire le dit intimé conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein et entier effet avec amende et dépens, tant des cauſes principales que d'appel, et produit notamment le dit intimé, le contrat de conceſſion conſenti par les dits Peres Jéſuites à *Jacques Maſſicot*, paſſé devant Me. *Trothier*, Notaire, le dixieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt dixſept, autre contrat de conceſſion conſenti par les dits Peres Jéſuites à *Jacques Maſſicot*, paſſé devant *Normandin* Notaire, le dixſept Novembre, mil ſept cent dix, procès verbal de chainage et bornage de la terre dont eſt queſtion; et vu auſſi toutes les autres pieces de procédure produites par les parties, tant en cauſe principales que d'appel, concluſions du Procureur Général du Roi du ſixieme du préſent mois, oui le rapport de Me. *Michel Bréard*, Conſeiller Aſſeſſeur, tout conſidéré, le Conſeil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la ſentence, dont eſt appel, ſortira ſon plein et entier effet, et condamne les appellants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cauſe d'appel.

(Signé) FOUCAULT.

BREARD.

ARRET

ARRET

Qui enjoint au Lieutenant Général de ſe conformer à l'article 16 du Titre 24 de l'ordonnance de 1667, du 21me Mai, 1759.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Meſſieurs *Foucault*, premier Conſeiller, qui a préſidé, *de Laſontaine*, *Bedout*, *Imbert*, *Bréard* et *Cugnet*, Conſeillers, Me. *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE *Jacques Aubuchon* dit *Lespérance*, Capitaine de milice de la *Longue Pointe* près *Montréal*, appellant de ſentence rendue en la juriſdiction royale de *Montréal*, le vingt et un Avril dernier, et anticipant, ſtipulant par *Marie Joſeph Guichard* ſa femme, fondée de ſa procuration, paſſée devant les Notaires Royaux à *Montréal*, le vingt ſeptieme Janvier dernier, aſſiſtée de Maitre *Antoine Saillant*, Notaire royal en la Prévôté de cette ville, ſon procureur d'une part, demoiſelle *Catherine Godefroy*, veuve de *Jacques Aubuchon* dit *L'eſpérance* Sieur *Pierre Couraud Lacôte*, négociant à *Montréal*, et *Marguerite Aubuchon*, ſa femme, et *Marie Joſeph Aubuchon*, épouſe ſéparée quant aux biens de *Charles Jourdain Labroſſe*, abſent de cette colonie, et autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, intimés et anticipant, ſtipulant par dame *Marie Joſeph Couraud Lacôte*, épouſe *d'Aillebout*, Ecuyer, Sieur *N. Périgni*, ſubſtituée par le Sieur *St. Ange Charly*, ſuivant la procuration paſſée devant les Notaires royaux à *Montréal*, le Septieme du préſent mois, aſſiſté de Maitre *Jean Baptiſte Décharnay*, Notaire royal, d'autre part; vu la dite ſentence portant, vu le procès verbal de viſite et eſtimation des Sieurs *Garau St. Onge*, *Nicolas Moreau*, *Picard* et *Jean Peladeau*, du neuf Avril, avons homologué icelui pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, en conſéquence, attendu que la moitié des maiſons et des héritages dont eſt queſtion ne peuvent commodément ſe diviſer, il eſt ordonné qu'ils ſeront vendus par licitation pardevant nous au plus offrant et dernier enchériſſeur, pour être le prix de la vente donné aux parties, et afin que la dite vente ſoit publique, affiches ſeront miſes aux lieux et endroits néceſſaires et accoutumés, à la diligence des dites dames *Catherine Godefroi veuve Jacques Aubuchon* et conſors, ſauf et ſans préjudice à la dite veuve *Aubuchon* à ſe pourvoir ainſi qu'elle aviſera bon être, pour raiſon du douaire coutumier

Reg. du Con. Sup. 21 Mai, 1759. fol. 89. V°.

tumier à elle accordé par défunt ſon mari, par ſon contrat de mariage, les dépens compenſés, ſauf à les employer en frais pour parvenir à la dite vente ; ſignification de la dite ſentence faite à la requête des intimés au dit appellant le vingt quatre du dit mois d'Avril, acte d'appel fait en ce Conſeil de la dite ſentence par le dit *Jacques Aubuchon*, reçu devant Maître *Foucher*, Notaire royal à *Montréal* le vingt ſeptieme du dit mois d'Avril, ſignifié à ſa requête aux intimés le vingt huitieme du même mois par l'huiſſier *Decôte*, requête préſentée en ce Conſeil par la dite *Catherine Godefroy* veuve *Jacques Aubuchon* et conſors, tendante à être reçue anticipante ſur le dit appel, ce faiſant leur permettre de faire aſſigner en ce Conſeil, extraordinairement aſſemblé, le dit *Jacques Aubuchon* à tel jour qu'il plaira ordonner, pour voir mettre ſon appel au néant, dire et ordonner que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein et entier effet, avec amende et dépens, l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, portant reçu anticipant, permis d'aſſigner pour en venir au Conſeil extraordinairement aſſemblé mercredi prochain, la dite ordonnance du quatorzieme de ce mois, ſignification des dites requête et ordonnance faite à la requête des intimés au dit appellant, le dit jour quatorzieme de ce mois, avec aſſignation à comparoir en ce Conſeil le mercredi ſeizieme de ce mois, écrit de griefs fournis par le dit appellant, ſignifié à ſa requête le dit jour ſeizieme de ce mois, par lequel pour les raiſons y contenues, le dit appellant conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation et ſentence, dont eſt appel, au néant, et tout ce qui a précédé et ſuivi, émendant ordonner qu'il ſera procédé en préſence de l'appellant et des parties intéreſſées, ou elles duement appellées, à une nouvelle viſite et eſtimation des biens dépendants de la ſucceſſion de *Jacques Aubuchon* dit *L'Eſpérance* pere de l'appellant, par tels experts et gens à ce connoiſſants, dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, ſerment par eux préalablement prêté en la maniere accoutumée, ſur les titres reſpectifs des parties, qu'elles ſeront tenues de leur remettre pour enſuite être procédé au partage d'iceux entre tous les héritiers, ou à la vente par licitation ſi elle a lieu, ce que ne penſe pas l'appellant, et ce dans les formes ordinaires et preſcrites par la coutume et l'édit du chatelet de *Paris*, et ſuivant et conformément à l'arrêt rendu entre les parties, le dix-neuf Février dernier, ſignifié le vingt trois du même mois et deux Avril ſuivant, et condamner les intimés aux dépens des cauſes principales et d'appel, et frais de voyage, écrit de réponſes fournies par les dits intimés, ſignifié à leur requête au dit appellant le dix-neuf de ce mois, par lequel les intimés concluent à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation au néant, dire et ordonner que la ſentence dont eſt appel, ſortira ſon plein et entier effet avec amende et dépens, vu l'arrêt de ce Conſeil, du dix-neuf Fevrier dernier, par lequel le Conſeil a mis et met l'appellation au néant, émendant ordonne qu'il ſera procédé en préſence de l'apellant et des parties intéreſſées, ou elles duement appellées, à une nouvelle viſite et eſtimation des biens dépendants de la ſucceſſion du pere de l'appellant, par

tels

tels experts et gens à ce connoiſſants, dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, ſur les titres reſpectifs des parties, qu'elles ſeront tenues de leur remettre, pour enſuite être procédé au partage d'iceux, entre tous les héritiers ou à la vente par licitation dans les formes ordinaires, condamne l'intimé aux dépens de la cauſe d'appel, ceux de la cauſe principale compenſés, le dit arrêt ſignifié à la requête du dit *Jacques Aubuchon* à la dite *Catherine Godfroy* ès noms, les deux Avril dernier, la requête préſentée par le dit appellant au Lieutenant Général de *Montréal*, à l'effet de faire prêter ſerment aux experts nommés par les parties, l'ordonnance du dit Lieutenant Général, du cinq Avril dernier, portant, vu, attendu que par l'arrêt du Conſeil le ſerment n'eſt point ordonné, ordonnons que la partie ſe pourvoira au dit Conſeil, pour raiſon du dit ſerment, ainſi qu'elle aviſera bon être, le procès verbal de viſite des dits experts, mentionné en la ſentence dont eſt appel, les actes d'affirmation de voyage pris au greffe de ce Conſeil par les dites parties aux proteſtations y contenues, le quatorze du préſent mois, duement ſignifiés les quatorze et ſeize de ce mois, exploit d'avenir donné à la requête de l'appellant aux intimés le dixſept de ce mois, avec déclaration que l'aſſignation ci-devant donnée à la requête des intimés le quatorzieme de ce mois échéant au mercredi ſeizieme, ſeroit continuée à ce jourd'hui; oui les parties comparantes et Maitre *Joſeph Perthuis* Conſeiller, faiſant fonctions de Procureur Général du Roi, le Conſeil a mis et met l'appellation et ſentence dont eſt appel, au néant, émendant déclare le procès verbal homologué par la dite ſentence nul et de nul effet, ordonne que pardevant le Lieutenant Général de la juriſdiction royale de *Montréal*, que le Conſeil commet à cet effet, il ſera, préſence des parties ou elles duement appellées, procédé à une nouvelle viſite et eſtimation des biens dépendants de la ſucceſſion de feu *Jacques Aubuchon* dit *L'Eſpérance* pere, par tels experts et gens à ce connoiſſants, dont les parties conviendront pardevant le Lieutenant Général, ſinon par lui nommés d'office, leſquels experts dreſſeront leur rapport ſur les lieux et ſur les titres reſpectifs que les parties ſeront tenues de leur remettre, et dans lequel ils donneront leur avis ſur la poſſibilité ou l'impoſſibilité de partager les dits héritages, lequel rapport ils remettront dans les formes ordinaires, pour être enſuite procédé au partage des dits héritages entre tous les héritiers, ainſi qu'il appartiendra, ou à la licitation d'iceux en la maniere accoutumée, le tout juſqu'à ſentence définitive incluſivement, et ſauf l'appel au Conſeil, ſi le cas y échet, condamne les intimés aux dépens des cauſes principales, et d'appel; et faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur Général du Roi, le Conſeil enjoint au Lieutenant Général de la juriſdiction royale de *Montreal*, de ſe conformer à l'article 16, du Titre 21, de l'Ordonnance de 1667, et ſuivant icelui dans les affaires qui ſeront portées devant lui, où il s'agira de nomination et commiſſion d'experts, aux fins de viſite ou eſtimation d'aucun bien ou autre eſpece d'immeubles, de recevoir préalablement des dits experts, et avant qu'ils puiſ-

ſent

ſent opérer, le ſerment en tel cas requis, fait défenſe au dit Lieutenant Général de recevoir comme pieces juridiques et authentiques, ni d'homologuer à l'avenir aucuns procès verbaux ou rapports d'experts dans le cas de celui dont eſt queſtion, ſans qu'au préalable, les experts nommés dans les formes ordinaires, n'ayent prêté ſerment de bien et ſoigneuſement viſiter et fidèlement rapporter ſur les faits, ordonne en outre que le préſent arrêt ſera régiſtré au Greffe de la juriſdiction de *Montréal*, de l'enrégiſtrement duquel le ſubſtitut du Procureur Général du Roi, en la dite juriſdiction, certifiera le Conſeil dans les délais ordinaires.

(Signé) FOUCAULT.

CHAPITRE QUATRIEME.

Jugements des Intendants, portant Ordonnances & Réglements.

ORDONNANCE

Portant que les beſtiaux de la ville de *Quebec* n'auront point d'abandon, du 9me Mai, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances, 9 Mai, 1706. Vol. I. Fol. 144 V°.

VU la requête à nous préſentée par le R. P. *Raſeix*, Procureur des R. P. Jéſuites et autres Seigneurs de ce pays, par laquelle ils concluent, qu'il nous plaiſe ordonner qu'il n'y aura que les beſtiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grêves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville n'auront jamais d'abandon, et ne pourront pâturer que dans les terres que ceux à qui ils appartiendront auront aux environs de *Québec*, et que ceux qui prennent des beſtiaux de la ville à garde pendant l'été, ſeront obligés de les faire vivre ſur leur propre terrein, ſans les conduire ſur celui de leurs voiſins, ayant égard à la dite requête dont les concluſions ſont juſtes et raiſonables, Nous ordonnons qu'il n'y aura que les beſtiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grêves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville de *Québec* n'auront jamais d'abandon que dans les terres voiſines de la dite ville, appartenantes aux propriétaires des dits beſtiaux,

beſtiaux, et que ceux qui prennent des beſtiaux de la dite ville à garde pendant l'été, ſeront obligés de les faire vivre ſur leur propre terrein, ſans pouvoir les conduire ſur celui de leurs voiſins, et ce depuis le premier Mai, juſqu'à la St. Michel pour les tirer de la campagne, et pour les gens de la ville pendant toute l'année, et la préſente ordonnance ſera exécutée à peine de trois livres d'amende pour chacun bœuf et vache, et de cent ſols par chaque cheval; ordonnons que ceux qui auront pris les dits beſtiaux en délit, ſeront tenus d'en avertir les propriétaires dans les vingt quatre heures, auxquels ils ne ſeront tenus de les rendre que lorſque l'amende aura été payée, et en cas que les propriétaires ne les reprennent pas, lorſqu'ils en auront été avertis, ils payeront cinq ſols pour chaque jour qu'ils reſteront chez celui qui les aura ſaiſis; et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée dans cette ville, et autres lieux où beſoin ſera. Mandons, &c. à *Québec*, le neuf Mai, 1706.

(Signé) RAUDOT.

Lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires, par *Marandau*, Huiſſier.

(Signé) MARANDAU, avec paraphe.

ORDONNANCE

Entre le Sieur *Dupont*, Conſeiller, et les habitans de *Neuville*, du 15e Mai, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances. 15 Mai, 1706. Vol. I. Fol. 102.

VU la requête ci-deſſus, &c. et y ayant égard, nous ordonnons à tous les habitans de la Seigneurie de *Neuville* d'exhiber et fournir au dit Sieur *Dupont*, Seigneur du lieu, les titres de conceſſion et autres contrats, en vertu deſquels ils ſont en poſſeſſion de leurs habitations, de lui payer tous les arrérages de cens et rentes qu'ils lui peuvent devoir pour chacun d'iceux, ce qu'ils pourront néanmoins refuſer quant à préſent, en cas qu'ils n'ayent pas été bornés, leur enjoignons de tenir feu et lieu ſur les dites habitations dans ſix mois faute de quoi, permis au dit Sieur *Dupont* de rentrer en poſſeſſion d'icelles et d'en

d'en diſpoſer comme bon lui ſemblera, défenſes auſſi aux dits habitants de laiſſer aller leurs chevaux et autres beſtiaux, ſur les terres de ſon domaine, à peine de dix livres d'amende, et avant faire droit ſur la demande du dit Sieur *Dupont*, afin de rentrer dans la commune par lui accordée à ſes habitans, Ordonnons que les parties viendront par devant nous, pour iceux ouis, être par nous ordonné ce que de raiſon. Mandons, &c. Fait et donné à *Québec*, en notre Hôtel, le quinzieme Mai, 1707.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui oblige les habitants à garder le reſpect qu'ils doivent à l'Egliſe, du 12me Novembre, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances, 12 Nov. 1706. Vol. I. fol. 72.

LE Sieur *Gautier*, Curé de la Côte de *Beaupré*, voyant avec douleur ſe gliſſer parmi ſes paroiſſiens, beaucoup de déſordre, dont il eſt d'autant plus touché, que cela va juſqu'à perdre le reſpect qu'ils doivent à Dieu, et particulierement lorſqu'ils ſont dans ſon égliſe, dans le temps même qu'on y fait le ſervice divin, ce qui eſt arrivé depuis peu à deux de ſes habitans, qui étant pris de boiſſon, prophanerent ce ſaint lieu, en ſe querellant et ſe menaçant tout haut, il vit même avec peine que ces mêmes paroiſſiens ne répondent point au zèle qu'il a depuis longtems de les inſtruire, quelqu'uns d'eux dans le tems de ſon prône ſortent de l'égliſe et s'amuſent à fumer à la porte et autour d'icelle, et de ce que pour s'en faciliter la ſortie, au lieu de ſe mettre dans lieux avancés de la dite égliſe, ils ſe tiennent dans ceux qui ſont les plus proches de la porte, ce qui cauſe un embarras pour ceux qui y veulent entrer: et comme juſqu'à préſent il n'a pas pu remédier à tous ces déſordres, quelque peine qu'il ait prise par ſes exhortations de les corriger; il a eu recours à nous, afin qu'il nous plût y pourvoir, et nous étant perſuadé que tous ces déſordres ne viennent que de la liberté qu'on ſe donne de vendre des boiſſons des jours de fêtes et de dimanches, dont on abuſe même avant d'aller au ſervice divin, n'y ayant perſonne aſſez hardie qui de ſang froid put cauſer de pareils ſcandals, Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit,

de donner à boire dans leurs maiſons aucunes boiſſons, ni même d'en vendre les jours de fêtes et de dimanche, hors ceux qui en viendront demander pour les malades, et les autres jours de donner à boire dans leurs dites maiſons aux domiciliers, auxquels néanmoins ils pourront en vendre ces jours là pour l'aller boire chez eux, et ce à peine de dix livres d'amende; faiſons défenſes auſſi à toutes ſortes de perſonnes de ſe quereller, et même de s'entretenir dans les égliſes, d'en ſortir lorſqu'on fera le prône, et de fumer à la porte ni autour des dites égliſes, auſſi à peine de dix livres d'amende, applicable auſſi bien que celle ci deſſus à la fabrique des dites égliſes; exhortons tous les paroiſſiens d'aſſiſter au Service Divin, avec toute la dévotion qu'ils doivent au lieu où ils ſont, et de ſe mettre dans des places convenables, afin que tout le monde puiſſe y entrer librement: enjoignons aux Juges de toutes les paroiſſes de ce pays de faire publier la préſente Ordonnance à la porte des Paroiſſes au plus prochain dimanche du jour qu'elle leur aura été envoyée, afin que perſonne n'en ignore. Mandons, &c. Fait et donné en notre Hôtel le 12me Novembre, 1706.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Pour le Moulin de la Seigneurie des Mille Iſles, du 14me Juin, 1707.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances, 14 Juin, 1707. Vol. I. Fol. 115.

TOUS les habitants de la Seigneurie des *Mille Isles*, autrement nommée *Terrebonne*, ayant fait venir par devant nous le Sieur *Dupré*, propriétaire de la dite Seigneurie, pour être condamné à leur conſtruire un moulin, ſi mieux n'aime conſentir qu'ils en conſtruiſent un à leurs dépens, qu'ils ſoient déchargés du droit de banalité, et qu'il leur ſoit permis de l'élever à leur profit, et ce ſuivant l'arrêt du Conſeil d'Etat du quatrieme Juin, 1686, le dit Sieur *Dupré* leur a déclaré que, quoiqu'il put demander un an de temps du jour de la publication du dit Arrêt, que néanmoins il ſe déporte de ſon droit, et conſent que les dits habitans faſſent conſtruire préſentement le dit moulin, et par là qu'ils ſoient déchargés du droit de banalité, de quoi les dits habitants nous ayant demandé acte, vu le dit arrêt du Conſeil d'Etat du dit jour 4me Juin

Juin, 1686, publié le 23e Janvier, 1700; Nous donnons acte aux dits habitants du conſentement du Sieur *Dupré*, et en conſéquence leur permettons de conſtruire un moulin dans le dit endroit de la dite Seigneurie qu'ils jugeront à propos, moyennant quoi ils demeureront déchargés à perpétuité du droit de banalité, et permis à eux de l'élever à leur profit. Mandons, fait et donné à *Montréal*, en notre Hôtel, le quatorze Juin, 1707.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Au ſujet des Bancs de la Paroiſse de St. Joſeph, du 30me Juin, 1708.

JACQUES RAUDOT. &c.

VU le livre de compte de la fabrique de la Paroiſſe de St. Joſeph, Seigneurie de Lauzon, à la tête du quel ſont les conventions faites pour les bancs de la dite Paroiſſe, leſquels ſuivant icelles n'ont été concédés qu'à la charge par les particuliers qui les occuperont d'en payer la rente à la Fête de la Saint Jean, de chacune année, faute de quoi qu'il ſera permis aux marguilliers de la dite Paroiſſe d'en diſpoſer, et les dits marguilliers qui nous ont repréſenté le dit régiſtre, nous ayant expoſé que pluſieurs des habitans, à qui les dits bancs ont été concédés, non ſeulement ne payent par les rentes dont les dits bancs ſont chargés dans le temps de l'échéance, mais même laiſſent pluſieurs années en arriere ſans les payer, ce qui fait que l'Egliſe eſt privée de la plus grande partie de ſon revenu, et auſſi ce défaut de payement cauſant beaucoup d'embarras aux Marguilliers dans les comptes qu'ils ſont obligés de rendre en ſon temps de charge, nous demandant pour ces raiſons qu'il nous plaiſe autoriſer les dites conventions, et ſuivant icelles condamner les dits habitants conceſſionaires de bancs de payer au plus tard à la Sainte Anne, la rente dont ils ſont chargés, ſinon après le dit tems, permis aux dits Marguilliers d'en diſpoſer à la maniere accoutumée, et de faire les pourſuites néceſſaires pour faire payer ce qu'ils devront du paſſé, à quoi ayant égard, vu les dites conventions faites en 1690, écrites à la tête d'un régiſtre intitulé, Extrait de l'ancien livre de compte de l'égliſe de St. Joſeph; Nous homologuons les dites conventions, ordonnons

Ordonnances, 30 Juin, 1708. Vol. H. Fol. 64. V°.

qu'elles ſeront exécutées, et ſuivant icelles, nous condamnons tous les habitants conceſſionaires de bancs dans la dite Paroiſſe de payer les rentes qu'ils doivent pour chacun d'iceux, au plus tard à la Ste. Anne de chacune année, ſinon et à faute de ce dans le dit tems, icelui paſſé, ſans que les dits marguilliers ſoient obligés de faire aucune pourſuite contr'eux, leur permettons de diſpoſer des dits bancs en la maniere accoutumée, et de faire toutes les pourſuites néceſſaires pour les faire payer des arrérages qui ſeront dues du paſſé, à peine d'en être reſponſables en leurs propres et privés noms ; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée à la porte de l'Egliſe de la dite Paroiſſe, au plus prochain jour de Fête et Dimanche, à ce que perſonne n'en ignore, et inſérée dans le dit régiſtre pour y avoir recours quand beſoin ſera. Mandons, &c. Fait à *Quebec*, en notre Hôtel le 30me Juin, 1708.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire les Chemins, du 18e Juin, 1709.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances, 18 Juin, 1709. Vol. III. Fol. 49. V°.

AYANT ordonné des clôtures et enſuite des chemins dans les côtes de la grande Ance et de la Riviere Ouelle, et étant néceſſaire pour rendre les chemins bons et ſolides, et tenir les clôtures dans l'état qu'elles doivent être, de faire des foſſés dans les endroits où les terres ſont mouillées et mouvantes, et particulierement le long du fleuve St. Laurent, n'étant pas néceſſaire d'en faire tout le long de la Riviere Ouelle, et ſeulement dans les endroits où on ne pourra pas s'en paſſer à cauſe que la dite riviere va toujours en ſerpentant, les habitants de la dite côte, n'ayant pas même beſoin de clôture de ce côté là, le Seigneur du dit lieu les ayant tous obligés à garder leurs bêtes, et étant auſſi néceſſaire d'expliquer les Ordonnances que nous avons déjà rendues au ſujet des chemins et des clôtures des dites côtes, ſur ce que les Seigneurs prétendent n'être pas tenus de faire les chemins et les clôtures néceſſaires le long des terres qu'ils n'ont pas concédées, et que quelques habitants prétendent n'être auſſi obligés à faire les dits chemins et clotures que par rapport au front de leurs habitations

habitations, et non pas ſuivant la profondeur qui eſt le long du fleuve Saint Laurent, et ayant été informé que faute de clotures mitoyennes les habitants des dits lieux ont tous les jours des querelles enſemble, leurs beſtiaux allant continuellement les uns ſur les autres, ce qui leur cauſe ſouvent de grands dommages, attendu que les dites clotures ſont néceſſaires pour mettre en paix tous les dits habitants, et auſſi les foſſés pour rendre les chemins et les clotures ſolides; en expliquant nos dites Ordonnances, Nous ordonnons que les Seigneurs, tant abſents que préſents, ſeront tenus de faire les chemins et les clotures avec des foſſés dans les endroits qui ſeront jugés néceſſaires tout le long de leur domaine, dans lequel ſeront compriſes les terres non concédées, et les habitants le long de leurs habitations, ſoit que le front ou la profondeur ſoient le long du fleuve St. Laurent, ſauf aux dits Seigneurs à ſe faire rembourſer des dits chemins et des clotures et foſſés, lorſqu'ils concéderont les dites terres, ce que nous leur enjoignons de faire inceſſamment, attendu que c'eſt l'intention de ſa Majeſté, et en cas que les Seigneurs et les habitants abſents ne travaillent pas ſur les dits chemins, trois mois après que la préſente Ordonnance aura été publiée à la porte de l'Egliſe de la Seigneurie de la riviere Ouelle, Nous permettons aux habitants de bonne volonté des dits lieux d'y travailler pour eux et de ſe faire rembourſer par leurs fermiers ſuivant la taxe qui leur en ſera faite par le Sieur *de Recléeme*, Curé du dit lieu, et le capitaine de cote. Ordonnons aux Seigneurs et aux habitants de faire des clotures mitoyennes entr'eux, et en cas de refus par l'un des deux voiſins de la faire, permettons à celui qui ſera de bonne volonté de la faire toute entiere, dont il ſera rembourſé par le refuſant, auſſi ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Sieur Curé et le Capitaine de cote; Enjoignons au dit Capitaine de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lue et publiée à la porte de l'égliſe de la Seigneurie de la *Riviere Ouelle*, au premier jour de Fête ou de Dimanche, iſſue de Meſſe Paroiſſiale, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons &c. Fait à *Quebec*, ce 18me Juin, 1709.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Entre les Marguilliers de *Montréal* et les officiers de Juſtice au ſujet d'un Prie-Dieu, du 25me Juin, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance: 25 Juin, 1710. Vol. IV. Fol. 97. V°.

VU la requête à nous préſentée par les Sieurs *Soumande* et *Bouat*, Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroiſſe de *Notre Dame* de *Montréal*, tendante à ce qu'attendu qu'il n'y peut avoir que les Gouverneurs et Intendants qui puiſſent avoir un Prie-Dieu dans l'Egliſe Cathédrale ſeulement, par un réglement général du Roi de l'année 1701, qui défend au Gouverneur Général, à l'Intendant, aux Gouverneurs Particuliers, et aux Officiers d'avoir des Bancs et Prie-Dieu dans les autres égliſes, ſauf à y faire porter leurs ſieges et leurs carreaux, quand ils voudront y aller, comme ils le font dans la dite Egliſe de *Notre Dame*, et que d'ailleurs les honneurs de l'Egliſe vont immédiatement après eux, aux Marguilliers, et que le Prie-Dieu dont ſe ſervent le Lieutenant Général et le Procureur de Roi de cette ville, eſt placé dans un lieu qui eſt fort incommode pour les proceſſions dans l'égliſe, Il nous plaiſe ordonner que le dit Prie-Dieu ſera oté du dit lieu et entierement ſuprimé, n'en devant point avoir, et que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi en pourront prendre comme les autres particuliers en payant, que le pain béni ſera donné aux dits Marguilliers immédiatement après les Gouverneur et Intendant, ainſi que les autres honneurs de l'égliſe, ainſi qu'il eſt réglé, au bas de laquelle eſt notre Ordonnance du vingt troiſieme de ce mois, portant que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi viendront pardevant nous ce jourd'hui, pour répondre aux fins de la dite requête, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant dit qu'ils n'avoient rien à répondre, ſi ce n'eſt à faire la lecture d'un réglement de ſa Majeſté du deuxieme Avril, 1668, pour les rangs que doivent tenir aux cérémonies de paroiſſes de la *Nouvelle France*, les Gouverneurs, la Juſtice et Marguilliers, et d'un arrêt du Conſeil Souverain de *Québec*, du 4e Mars, 1688,* ſignifié le 18e des dits mois et an, aux Bedeau et Marguilliers de la Paroiſſe de cette ville, laquelle lecture a été par nous préſentement faite aux dits Marguilliers, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant demandé aux dits Marguilliers qu'ils ayent à déclarer, ſi après la dite lecture ils entendent pourſuivre l'affaire

* Cet arrêt ne ſe trouve point dans les Régiſtres du Conſeil Souverain.

faire dont eſt queſtion, ou l'abandonner, en les laiſſant jouir paiſiblement et ſans trouble des honneurs à eux attribués par les dits réglement, arrêt et ordonnance, et les dits Marguilliers nous ayant demandés communication du réglement de ſa Majeſté de l'année mil ſept cent un, dont les dits Marguilliersprétendent et entendent ſe ſervir, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les ſuſdites piéces ſeront réciproquement communiquées de la main à la main, et que dans ſamedi prochain les dits Marguilliers ſeront tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent pourſuivre l'affaire dont eſt queſtion, ou l'abandonner, et avons donné acte aux dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi de ce qu'ils ont donné en notre préſence, les dits réglements arrêt et ordonnance en communication aux dits Marguilliers. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le vingt cinq Juin, mil ſept cent dix.

(Signé) RAUDOT.

N. B. Cette affaire ayant paru de nouveau le ſamedi ſuivant a été renvoyée par devant le Conſeil, pour faire droit, attendu le peu de ſéjour qu'avoit à faire l'Intendant dans le dit lieu.

DEFENSE

De rompre les Clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux Arbres, ſous peine de dix livres d'amende, du 3me Juillet, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnances. 3 Juil. 1710. Vol. IV. Fol. 102.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par pluſieurs habitants des Seigneuries et Paroiſſes circonvoiſines de cette ville, et particulierement de celles de *Longueuil*, que divers particuliers, tant de cette ville qu'autres, rompent les clotures, ſoit exprès ou en paſſant par deſſus, pour aller à la chaſſe, abatent et levent les écorces des noyers et autres bois ſur les tertes des habitants, qui par ce fait ſont privés de l'utilité qu'ils trouveroient des dits bois, et des fruits qui proviendroient des dits noyers, qu'ils ne peuvent élever ni conſerver, s'il ne leur eſt par nous pourvu, et pour remédier à ce déſordre, Nous défendons à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de rompre les clotures, abattre ni oter l'écorce aux arbres ſur les terres des habitants, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenans, applicable aux fabriques des Paroiſſes, où le délit aura été commis, et des dommages

mages, et intérêts des propriétaires pour les clotures endommagées, que les contrevenants ſeront tenus de rétablir, et de payer trois livres aux propriétaires pour chaque arbre qui aura été coupé ou pelé de ſon écorce, et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où beſoin ſera, ès lieux et endroits accoutumés, à ce que perſonne n'en ignore, et enrégiſtrée au Greffe de la Juriſdiction royale de cette ville. Mandons, &c. Fait à *Montreal*, le troiſieme Juillet, mil ſept cent dix.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui oblige de porter les dixmes aux Preſbitères de *Ladurantaye* et *Beaumont*, du 27me Mars, 1713.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 27 Mars, 1713 Vol. VI. Fol. 17. R°.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par le R. P. *Pierre Lepouvre*, Récollet, Miſſionaire des paroiſſes de *Beaumont* et *Ladurantaye*, que les habitants des dites paroiſſes refulent de porter les dixmes qu'ils doivent au preſbitère de la paroiſſe de *Beaumont*, ce qui eſt contre l'uſage qui ſe pratique en ce pays, et les réglements du Conſeil Supérieur faits à ce ſujet, nous demandant qu'il nous plaiſe ordonner que les dits habitants des dites paroiſſes de *Ladurantaye* et *Beaumont*, porteront les dites dixmes au preſbitère de la paroiſſe de *Beaumont*, lieu de la réſidence du dit R. P. Miſſionaire, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les dits habitants des dites paroiſſes de *Larantaye* et *Beaumont*, qui doivent des dixmes au dit R. P. *Pierre Lepouvre*, les porteront inceſſamment au preſbitère de la paroiſſe de *Beaumont*, à peine contre les refuſants de trois livres d'amende, applicable aux égliſes des dites paroiſſes. Mandons, &c. Fait à *Québec*, ce vingt ſept Mars, mil ſept cent treize.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Concernant la bâtiſſe d'une égliſe, du 9e Septembre, 1715.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 9 Sept. 1715. Vol. VI. Fol. 86.

SUR ce qui nous a été repréſenté par le Sieur *Dauzat*, Curé de *Boucherville*, que par acte que les habitants de la dite paroiſſe ont paſſé, le premier Novembre, 1711, ils ſont convenus entr'eux de bâtir ſans retardement une nouvelle égliſe de pierre à la diligence des marguilliers de la dite paroiſſe, et que pour fournir à la dépenſe du dit bâtiment, chacun des particuliers qui poſſedent des terres dans la dite paroiſſe contribuera de ſes travaux et de ſes biens, juſqu'à l'entiere perfection du dit bâtiment, la plus grande partie s'étant par le même acte obligée volontairement à fournir chacun leur contingent, en argent, bled, ou en travaux, de maniere que ce bâtiment eſt fort avancé, la charpente étant même déjà poſée, n'étant plus queſtion que de le couvrir de planches et bardeaux, faire les fenêtres, et le dedans de l'égliſe, ce qui pourroit être fini cette année et l'année prochaine, ſi tous les habitants y avoient voulu contribuer chacun à proportion de leurs biens, ſurquoi le dit Sieur *Dauzat* nous auroit ſupplié de lui accorder notre Ordonnance pour obliger les habitants qui ont refuſé juſqu'à préſent d'exécuter le dit acte du premier Novembre mil ſept cent onze, à fournir chacun leur contingent à proportion des biens qu'ils poſſedent en la dite paroiſſe, ce qui nous paroit d'autant plus juſte, que le refus des dits habitants pourroit refroidir le zèle des autres, qui, juſqu'à préſent ont marqué leur bonne volonté, et que cet édifice qui eſt commun pour tous les dits habitants, ne peut être achevé trop promptement, et étant néceſſaire de faire ceſſer ces difficultés; Nous ordonnons que chacun des habitants de la dite paroiſſe contribuera au dit édifice, en argent, en bled, ou en travaux, à proportion des terres qu'il poſſede dans l'étendue de la dite paroiſſe, et ſuivant ſes moyens, et qu'à cet effet les dits habitants s'aſſembleront à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, le Dimanche vingt quatre du préſent mois, après en avoir été convoqués huit jours auparavant, et que dans cette aſſemblée, à la diligence du dit Sieur *Dauzat* et des marguilliers, il ſera fourni un rôle des habitants qui ont contribué au dit édifice juſqu'à préſent, et examiné s'ils ont fourni chacun à proportion de leurs moyens et des biéns qu'ils poſſèdent dans la dite paroiſſe, et qu'il ſera dreſſé auſſi un rôle de ceux qui ont été juſ-

qu'à préſent refuſans, et des biens que chacun d'eux poſſedent dans la dite paroiſſe, et de ce qu'il paroit juſte qu'ils fourniſſent pour leur contingent, dont il ſera dreſſé un procès verbal par le Notaire de la dite paroiſſe, pour, le dit procès verbal à nous rapporté, être par nous ordonné contre les dits habitants ce qu'il appartiendra par raiſon. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce neuvieme Septembre, 1713.

(Signé) BEGON.

DEFENSE

Aux habitants de cette ville d'enlever des bois ſur les terres dont ils ne ſont pas propriétaires, du 27e Décembre, 1713.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 27 Déc. 1713. Vol. VI. Fol. 42.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par pluſieurs habitants de cette ville, propriétaires des terres de la côte *St. Jean* et environs, que quelques particuliers de deſſus les dites terres abattent et enlévent journellement des bois de chauffage, contre et au préjudice des défenſes qui ont été faites par pluſieurs Ordonnances ci-devant rendues, par leſquelles il eſt défendu tant aux dits habitants de cette ville qu'à ceux des dites côtes de couper ou enlever aucuns bois ſur les terres des autres habitants, à peine de cinquante livres d'amende et de confiſcation des traines et chevaux qui ſeroient trouvées chargées des dits bois, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, en réitérant les dites défenſes; Nous faiſons très expreſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes d'abattre ni enlever aucuns bois ſur les terres dont ils ne ſont point propriétaires, ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion de ceux auxquels elles appartiennent, à peine contre chacun des contrevenants de cinquante livres d'amende, et de confiſcation des traines et chevaux, qui auront ſervi au tranſport des dits bois, les dites confiſcation et amende applicables moitié au propriétaire des terres ſur leſquelles les bois auront été enlevés, et l'autre moitié à l'Hotel-Dieu de cette ville, et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée, iſſue de la grande Meſſe de cette dite ville, et de celle de la paroiſſe de *Notre Dame*

de

de Foy, afin que les habitants de cette dite ville et ceux des cotes n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt ſeptieme Décembre, mil ſept cent treize.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Concernant la bâtiſſe d'un Preſbitère, du 14me Mai, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 14 Mai, 1714. Vol. VI. Fol. 167.

LE Sieur *Vachon*, Curé du *Cap de la Magdelene*, nous ayant repréſenté que quelques diligences que les marguilliers de ſa paroiſſe ayent faites pour obliger les habitans de la dite paroiſſe de fournir chacun leur contingent pour la bâtiſſe de ſon Preſbitère, en conſéquence d'un acte d'aſſemblée qu'il dit avoir été fait, dans laquelle ils ont conſenti de fournir tout ce qui ſeroit néceſſaire tant de la main d'œuvre que des matériaux pour le dit Preſbitère, cependant il ne peut achever le dit édifice parce que les habitants de *Bécancour* et *Dutort* refuſent actuellement d'y contribuer, juſqu'à ce que ceux du *Cap de la Magdelene* ayent conſenti de fournir pareillement leur contingent de toute la dépenſe qui ſera faite pour la bâtiſſe d'un Preſbitère dans les dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, auſſitot qu'ils auront un Curé pour deſſervir les habitants des dites Seigneuries, et que plutôt que de laiſſer cet édifice dans l'état qu'il eſt, les habitans du *Cap de la Magdelene* ſont diſpoſés à conſentir d'accorder à ceux des dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort* ce qu'ils leur demandent; Nous avant faire droit, Ordonnons que tous les habitants de la dite paroiſſe du *Cap de la Magdelene* et des dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, s'aſſembleront au dit *Cap de la Magdelene* le premier Dimanche du mois de Juin prochain, à l'iſſue de la grande Meſſe, pour délibérer ſur l'offre des dits habitants du *Cap de la Magdelene*, de fournir leur contingent de toute la dépenſe qui ſera faite pour la bâtiſſe d'un preſbitère dans les ſeigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, dès qu'il y aura un Curé chargé de deſſervir les dites ſeigneuries, dont il ſera dreſſé un procès verbal par un Notaire des *Trois Rivieres*, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra : et ſera la préſente

Ordonnance notifiée aux habitans des dites seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, par un des marguilliers de la paroisse du *Cap*, en présence de deux habitants, à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce quatorzieme Mai, mil sept cent quinze.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui condamne les habitants à donner à leur Seigneur les journées de corvée portées par leur contrat de concession, du 3e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances, 8 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 76.

VU la requête à nous présentée par *Michel Laliberté*, *Jean Gautier*, et *Pierre Cézaré* dit *Lagardelette*, habitants de la seigneurie des *Isles Bouchard* appartenante au Sieur *Desjordy*, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la dite Seigneurie, contenant que quoique les terres qu'ils ont dans la dite seigneurie leur ayent été concédées à la charge de payer les rentes et droits seigneuriaux, ainsi que les autres seigneurs de ce pays les font payer à leurs tenanciers, cependant le dit Sieur *Desjordy* leur fait donner des journées de corvée, chacun suivant le terrein qu'il possède, et les oblige à lui donner les dites journées dans le tems de semences, nous demandant qu'il nous plaise les décharger des dites journées de corvée, si mieux n'aime le dit Sieur *Desjordy* leur accorder une commune pour pacager leurs bestiaux, et qui ne porteroit aucun préjudice au dit Sieur *Desjordy* dont la seigneurie est spacieuse; notre Ordonnance au bas de la dite requête en date du vingt troisieme Mai dernier, portant soient parties appellées pour en venir par devant nous ce jourd'hui, aux fins de la dite requête, lesquels ayant comparu, le dit Sieur *Desjordy* nous auroit dit que mal à propos les dits habitants prétendent s'exempter de lui donner des journées de corvée, y étant obligés par leurs contrats de concession, et quoiqu'il ne soit* de leur accorder la commune qu'ils lui demandent, cependant il consent de concéder aux habitants, établis et à établir dans les

* Il paroit qu'il y a une omission dans le régistre.

les dites *Iſles Bouchard*, une commune, à condition que les dits habitants feront enclore de pieux la dite commune, et qu'ils lui fourniront pour raiſon de la dite commune une journée de corvée par chaque habitation, et en cas qu'il y ait des habitants qui ayent deux habitations, lui donneront deux journées et ainſi des autres, nous demandant auſſi qu'il nous plaiſe ordonner que tous les habitants tiendront feu et lieu, et déſerteront leurs terres ſuivant l'intention de ſa Majeſté, faute de quoi elles ſeront réunies à ſon domaine, et qu'il leur ſoit défendu de chaſſer ailleurs que ſur l'étendue de leurs conceſſions, à peine de dix livres d'amende, ſur quoi les dits habitants nous ont repréſenté qu'ils ne peuvent point accepter l'offre du dit Sieur *Desjordy* de faire une commune à condition d'y faire une cloture, parce qu'ils ne pourroient la faire aſſez forte pour réſiſter aux glaces et aux grandes eaux qui emporteroient la dite cloture, ce qui obligeroit les dits habitants à faire une dépenſe conſidérable tous les ans pour l'entretenir, et qu'à l'égard des journées de corvée, ils nous ſupplient de les vouloir taxer en cas que nous les condamnions d'en donner au dit Sieur *Desjordy*, de laiſſer à leur option, ou de fournir au dit Sieur *Desjordy* les dites journées, ou de les payer lorſqu'ils voudront s'en exempter, quarante ſols pour chacune des dites journées, parties ouies, vu la dite requête, un contrat de conceſſion, et tout conſidéré, Nous ordonnons que les dits habitants donneront au dit Sieur *Desjordy*, les journées de corvée mentionnées dans leurs titres de conceſſion, leſquelles journées le dit Sieur *Desjordy* ne pourra exiger des dits habitants qu'en différents temps et ſéparément, ſçavoir pour ceux qui ſont obligés de lui en donner trois, une dans un tems des ſemences, une dans celui des foins, et la troiſieme dans celui des récoltes ; que ceux qui en auront à donner plus que trois, les donneront pour travailler aux guérêts ; ſera permis aux dits habitants de s'exempter des dites corvées en donnant au dit Sieur *Desjordy* quarante ſols pour chacune d'icelles, à condition qu'ils payeront comptant la dite ſomme à celui qui les aura avertis de ſa part de venir travailler ; leur ordonnons de tenir feu et lieu et de faire déſerter, faute de quoi nous leur déclarons, que ſur les plaintes qui nous ſeront faites par le dit Sieur *Desjordy*, contre ceux qui n'auront point tenu feu et lieu, et déſerté les dites terres, nous les réunirons à ſon domaine, ſur le certificat du Curé et du Capitaine de la cote, leur défendons de chaſſer ſur les domaines du dit Sieur *Desjordy*, et terres de ſa Seigneurie non concédées, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans; enjoignons au Capitaine de la cote de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, et de faire ſes pourſuites et diligences pour le recouvrement des amendes qui auront été encourues par les contrevenants à la dite Ordonnance. Mandons, &c. fait et donné en notre Hôtel à *Montréal*, le troiſieme Juin, mil ſept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui condamne le Sieur *de Rigauville* à passer titres de concession à ses habitants, et d'établir une personne dans sa seigneurie, et non ailleurs, pour recevoir les rentes, du 9e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 9 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 88. R°.

VU la préſente requête, nous ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres concédées dans la dite Seigneurie de *Berthier*, et ce dans tout le mois de Mars prochain, à l'effet de quoi le dit Sieur *De Rigauville* fera transporter de *Montréal* un arpenteur qui ſera payé par les dits habitants, condamnons le dit Sieur *De Rigauville* à paſſer titres de conceſſion aux habitants, auxquels il a été concédé des terres, en payant, par les dits habitants, les expéditions du dit contrat, dont une pour le ſeigneur et l'autre pour l'habitant; et ſur les plaintes qui nous ont été faites par les dits habitants, que le dit Sieur *De Rigauuille* n'a établi dans la dite seigneurie aucune perſonne pour recevoir les rentes qu'ils doivent; ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* d'établir dans la dite ſeigneurie une perſonne à laquelle les dits habitants puiſsent payer leurs rentes qu'ils lui doivent, et les diſpenſons de les payer ailleurs que dans la maiſon ſeigneuriale, ou dans l'étendue de la dite ſeigneurie, à un jour marqué par leurs titres de conceſſion; ſera la préſente ordonnance ſignifiée au dit Sieur *De Rigauville*, faute par le dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres des dits habitants dans tout le mois de Mars prochain, et de leur accorder un titre de conceſſion, nous avons déchargé et déchargeons les dits habitants de payer aucunes rentes au dit Sieur *De Rigauville*, à commencer au premier Avril prochain, juſqu'au jour et date de la conceſſion par devant notaire, qu'il doit leur accorder, et du procès verbal du bornage. Mandons &c. Fait à *Montréal*, le dix-neuvième Juin, 1714.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui enjoint à chaque habitant, même aux Seigneurs, de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de ſon habitation ou domaine, et terres non concédées, du 19e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances 19 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 88.

ETANT informé d'un abus qui ſe tolere dans ce pays, et qui va à la deſtruction des ſemences, et par conſéquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clotures bonnes et valables dans le front de leur habitation, pour empêcher les beſtiaux d'aller dans les grains, et comme il eſt d'une extrême conſéquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce déſordre, Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les cotes de ce pays fera une cloture bonne et valable le long du front de ſon habitation, enſorte que les beſtiaux ne puiſſent aller dans les grains, Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clotures, même les Seigneurs qui ne les ont pas faites le long de leurs domaines, ou des terres non concédées, les feront inceſſamment, ſinon permis aux dits habitants qui auront fait les leurs de faire les clotures des autres à leurs dépens, dont ils ſeront payés ſuivant la taxe qui en ſera par nous faite, ſur le certificat des Capitaines des cotes, à peine contre chacun des contrevenants de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroiſſe où ſeront demeurants les dits habitants, et d'être reſponſables des dommages qui arriveront à leurs voiſins, faute d'avoir fait les dites clotures; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée à la porte de l'égliſe de chaque paroiſſe des dites cotes, au premier jour de Fête ou de Dimanche, iſſue de meſſe paroiſſiale, à ce que perſonne n'en ignore, à la diligence des Capitaines des dites cotes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le dixneuvieme Juin, 1714.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui condamne le Sieur *de Rigauville* à passer titres de concession à ses habitants, et d'établir une personne dans sa seigneurie, et non ailleurs, pour recevoir les rentes, du 9e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 9 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 88. R°.

VU la préſente requête, nous ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres concédées dans la dite Seigneurie de *Berthier*, et ce dans tout le mois de Mars prochain, à l'effet de quoi le dit Sieur *De Rigauville* fera transporter de *Montréal* un arpenteur qui ſera payé par les dits habitants, condamnons le dit Sieur *De Rigauville* à paſſer titres de conceſſion aux habitants, auxquels il a été concédé des terres, en payant, par les dits habitants, les expéditions du dit contrat, dont une pour le ſeigneur et l'autre pour l'habitant; et ſur les plaintes qui nous ont été faites par les dits habitants, que le dit Sieur *De Rigauuille* n'a établi dans la dite seigneurie aucune perſonne pour recevoir les rentes qu'ils doivent; ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* d'établir dans la dite ſeigneurie une perſonne à laquelle les dits habitants puiſsent payer leurs rentes qu'ils lui doivent, et les diſpenſons de les payer ailleurs que dans la maiſon ſeigneuriale, ou dans l'étendue de la dite ſeigneurie, à un jour marqué par leurs titres de conceſſion; ſera la préſente ordonnance ſignifiée au dit Sieur *De Rigauville*, faute par le dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres des dits habitants dans tout le mois de Mars prochain, et de leur accorder un titre de conceſſion, nous avons déchargé et déchargeons les dits habitants de payer aucunes rentes au dit Sieur *De Rigauville*, à commencer au premier Avril prochain, juſqu'au jour et date de la conceſſion par devant notaire, qu'il doit leur accorder, et du procès verbal du bornage. Mandons &c. Fait à *Montréal*, le dix-neuvième Juin, 1714.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui enjoint à chaque habitant, même aux Seigneurs, de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de ſon habitation ou domaine, et terres non concédées, du 19e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnance, 19 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 88.

ETANT informé d'un abus qui ſe tolere dans ce pays, et qui va à la deſtruction des ſemences, et par conſéquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clotures bonnes et valables dans le front de leur habitation, pour empêcher les beſtiaux d'aller dans les grains, et comme il eſt d'une extrême conſéquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce déſordre, Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les cotes de ce pays fera une cloture bonne et valable le long du front de ſon habitation, enſorte que les beſtiaux ne puiſſent aller dans les grains, Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clotures, même les Seigneurs qui ne les ont pas faites le long de leurs domaines, ou des terres non concédées, les feront inceſſamment, ſinon permis aux dits habitants qui auront fait les leurs de faire les clotures des autres à leurs dépens, dont ils ſeront payés ſuivant la taxe qui en ſera par nous faite, ſur le certificat des Capitaines des cotes, à peine contre chacun des contrevenants de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroiſſe où ſeront demeurants les dits habitants, et d'être reſponſables des dommages qui arriveront à leurs voiſins, faute d'avoir fait les dites clotures; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée à la porte de l'égliſe de chaque paroiſſe des dites cotes, au premier jour de Fête ou de Dimanche, iſſue de meſſe paroiſſiale, à ce que perſonne n'en ignore, à la diligence des Capitaines des dites cotes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le dixneuvieme Juin, 1714.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Concernant la bâtiſſe d'un presbitère, du 30e Septembre, 1715.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 30 Sep. 1715. Vol. VI. Fol. 295. V°.

SUR ce qui nous a été repréſenté par le Sieur *Auclair*, Curé de la paroiſſe de *St. Louis*, dans les *Camourascas*, et par les marguilliers de la dite paroiſſe, que les habitants s'étant aſſemblés le troiſieme Juin dernier, pour délibérer ſur la néceſſité de bâtir un presbitère, et ſur les moyens à prendre pour faire cet édifice, ſont convenus entr'eux et ont conſenti volontairement, par acte du dit jour, de bâtir le dit presbitère, et qu'à cet effet, chacun des habitants de la dite paroiſſe fourniroit ſept journées de travail, tant pour écarir, rainer et ſcier le bois néceſſaire, que pour amener les matériaux, et pour tous ouvrages qu'il conviendra de faire pour achever le dit édifice, que ceux de bonne volonté ont ſatisfait à leur engagement, mais qu'il s'en trouve pluſieurs qui n'ont juſqu'à préſent rien voulu fournir, ce qui a retardé l'exécution de ce bâtiment, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, vu le dit acte du troiſieme Juin dernier; Nous ordonnons que le dit acte du troiſieme Juin dernier ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, ce faiſant qu'il ſera fourni par chacun des dits habitants, ſept journées de travail, tant pour écarir, trainer et ſcier les bois, que pour charoyer les autres matériaux néceſſaires au dit édifice, à peine contre chacun des contrevenants de dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroiſſe, dont le reconvrement ſe fera à la diligence des dits marguilliers. Permettons en outre au dit Capitaine de la cote de la dite paroiſſe de faire faire aux dépens des coutrevenants les journées auxquelles ils n'auront pas ſatisfait, leſquelles nous ferons payer aux dits contrevenants ſuivant le rôle qui en ſera arrêté par le dit Capitaine de la cote, ſans préjudice de l'amende qu'ils auront encourue par leur déſobéiſſance. Mandons au Capitaine de la cote de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue à l'iſſue de la grande meſſe de la dite paroiſſe de *St. Louis*. Mandons, &c. fait à *Québec*, le trentieme Septembre, mil ſept cent quinze.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour la bâtiſſe d'une Egliſe, du 25e Janvier, 1716.

MICHEL BEGON &c.

VU la préſente requête, l'arrêt et acte d'aſſemblée y énoncée; Nous ordonnons aux dits habitants de la paroiſſe de *Ste. Anne* de s'aſſembler au preſbitère de la dite paroiſſe, iſſue de grande meſſe, au jour de Dimanche qui leur ſera indiqué par le Sieur *Biſard*, Curé du dit lieu, pour en ſa préſence, des ſeigneurs, officiers de milice et habitants de la dite cote, être fait par le Sieur *Larue* une *réparation** de ce que chacun des habitants ſera tenu de faire pour ſon contingent à la bâtiſſe de la dite égliſe, ſuivant ſes facultés, pour le dit état à nous rapporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, et ce qui ſera arrêté à la pluralité des voix, par ceux qui ſe trouveront préſents à la dite aſſemblée, vaudra comme ſi tous les dits habitants y étoient préſents; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée, iſſue de grande meſſe, à ce qu'aucun des dits habitants n'en ignore. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce vingt cinquieme Janvier, mil ſept cent ſeize.

(Signé) BEGON.

Ordonnances. 25 Janv. 1716. Vol. VI. fol. 212. V°.

DEFENSE

Aux habitans de Bellechaſſe d'entailler les érables ſur les terres non concédées, du 20 Mars, 1716.

MICHEL BEGON, &c.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par le Sieur *de Rigauville*, ſeigneur de *Bellechaſſe*, que pluſieurs habitants à ſon inſçu, vont tous les printems ſur les terres de la dite ſeigneurie, non concédées, et même ſur celles de

Ordonnances. 20 Mars, 1716 Vol. VI. Fol. 236. R°.

* Au lieu de "*réparation*," tel que dans le régiſtre, ce devroit être "*répartition*."

ſon domaine, entailler les arbres d'érable pour en tirer de l'eau pour faire du ſucre, ce qui ruine entierément les dits bois, les faiſant ſécher et mourir au bout de deux à trois ans, et lui fait un tort conſidérable, nous demandant qu'il nous plaiſe faire défenſes aux dits habitants de couper à l'avenir les dits arbres ſur telle peine qu'il nous plaira ordonner ; à quoi ayant égard, Nous faiſons défenſes à toutes perſonnes d'entailler les arbres d'érable, tant ſur le domaine de *Bellechaſſe* que ſur les terres de la dite ſeigneurie non concédées, ſous prétexte de faire des ſucres, à peine, contre chacun des contrevenants, de dix livres d'amende, applicable à l'égliſe de la paroiſſe de la dite ſeigneurie : et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée, iſſue de grande meſſe de la dite paroiſſe, à ce qu'aucun des dits habitants n'en ignore. Mandons &c. fait à *Québec*, ce vingtieme Mars, mil ſept cent ſeize.

(Signé) BEGON.

PRIVILEGE

Excluſif des poſtes et paſſages accordé au Sieur Lanoullier, du 27e Janvier, 1721.

PHILIPPES DE RIGAUD &c.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 27 Jan. 1721. Vol. VII. Fol. 185. R°.

LE Sieur *Lanoullier* nous ayant repréſenté que les lettres miſſives qui ſont envoyées de *Québec* aux *Trois Rivieres*, et des *Trois Rivieres* à *Montréal* et celles qui viennent à *Québec* des dites villes, ne le ſont que par des canots ſoit par occaſion ou par exprès, ce qui eſt ſujet à des dépenſes conſidérables et à des retardements très préjudiciables au bien et au commerce de la colonie, et qu'il ſeroit avantageux qu'il fut établi dans ces trois villes des bureaux de poſtes, comme auſſi des ménageries et autres voitures publiques, ainſi qu'ils le ſont en *France*, offrant de faire ces établiſſements, s'il nous plait lui en accorder le privilege excluſif, pendant vingt années, et de faire à cet effet conſtruire des bacs ſur toutes les rivieres qui ſont entre les dites villes de *Québec* et *Montréal*, d'une grandeur ſuffiſante pour paſſer des beſtiaux, chevaux, charettes et autres voitures, dont le péage lui ſera payé ſuivant qu'il ſera par nous taxé, nous demandant auſſi qu'il ſoit défendu à toutes perſonnes de le troubler

troubler dans la jouiſſance du dit privilege, à peine de confiſcation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, à lui applicable; à quoi ayant égard, attendu qu'il nous paroit qu'il eſt du bien de la colonie de favoriſer cet établiſſement, Nous, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, avons accordé et accordons au dit Sieur *Lanoullier* le privilege excluſif, pendant vingt années, pour tenir les poſtes pour lettres et couriers, tenir pareillement les ménageries et autres voitures publiques pour aller par terre de *Quebec* à *Montréal*, paſſant par les *Trois Rivieres*, et revenir de *Montréal* à *Quebec*, dont il ſera payé ſuivant les taux qui en ſeront par nous faits, lui permettons d'établir des bacs, dans tous les lieux où ils ſeront néceſſaires ſur le dit chemin de *Québec* à *Montréal*, et d'en faire percevoir le droit de péage ſuivant le tarif qui en ſera par nous réglé. Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'entreprendre les poſtes ni autres voitures publiques pendant le cours du dit privilege, à peine de confiſcation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, applicable au ſuppliant, qui ſera tenu d'obtenir de ſa Majeſté la confirmation du dit privilege l'année prochaine, faute de quoi il en ſera déchu, en témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer les cachets de nos armes, et contreſigner par nos ſecrétaires; fait et donné à *Québec*, le 27e Janvier, mil ſept cent vingt et un.

(Signé) VAUDREUIL et BEGON.

Pour copie, (Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Concernant les Perdrix, du 28e Janvier, 1721.

PHILIPPES DE RIGAUD, &c.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 28 Jan. 1721. Vol. VII. Fol. 81. R°.

AYANT été informés que depuis le quinzieme Mars, juſqu'au quinzieme Juillet, il ſe fait une très grande deſtruction de perdrix dans le tems qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'il y a de les tuer, faiſant alors connoitre par leur battement d'ailes les endroits où elles ſont, et pour empêcher la continuation de cet abus, dont s'enſuivroit infailliblement l'entiere deſtruction de ces oiſeaux dans la colonie, ce qui priveroit le public d'une grande douceur pour la vie, Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité

et condition qu'elles ſoient, de tuer des perdrix depuis le 15e Mars juſqu'au 15e Juillet, à peine de cinquante livres d'amende, applicable au dénonciateur; et pour ôter tout prétexte d'en tuer, nous défendons ſous la même peine à toutes ſortes de perſonnes d'en vendre ou acheter pendant le dit tems, et d'en apporter dans les villes ni autres lieux de cette colonie, et de les expoſer en vente: Mandons aux officiers des juriſdictions des villes de *Québec*, des *Trois Rivieres* et de *Montréal*, et aux Capitaines de milice dans les côtes de cette colonie, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à *Quebec*, le vingt huitieme Janvier, mil ſept cent vingt et un.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui condamne le Seigneur de St. Pierre à rembourſer les cens et rentes ſur les terres où il a établi ſon moulin, et par remplacement à faire de nouvelles conceſſions dans l'endroit que choiſiront les propriétaires des dites terres, du 11me Mars, 1723.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 11 Mars, 1723 Vol. IX. Fol. 24. R°.

VU notre Ordonnance du vingtieme Juin, mil ſept cent vingt et un, rendue entre le Sieur *Lévrard*, maitre canonier entretenu en ce pays, propriétaire de la ſeigneurie de *St. Pierre*, d'une part, les nommés *St. Marc* et *Pierre Rivard*, habitants de *Batiſcan*, le dit *St. Marc* faiſant tant pour lui que pour *Jean Baptiſte Adam* et le nommé *Guillet*, ſes gendres, d'autre part, portant que dans un an du dit jour, les conceſſionaires de la dite ſeigneurie de *St. Pierre*

y tiendront feu et lieu, et faute par eux d'y avoir satisfait, et le dit temps passé, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire assigner par devant nous, pour voir ordonner que la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie sera faite au domaine d'icelle, et permis au dit Sieur *Lévrard* de les concéder à d'autres habitants, aux mêmes rentes et redevances, le rapport de *Normandin*, huissier, résidant à *Batiscan*, étant au bas de la dite Ordonnance, en date du vingt deux Septembre suivant, par lequel il paroit qu'il l'a lue, publiée et affichée, copie de la dite Ordonnance à la porte de l'église de *Batiscan*, où résident tous les dits concessionaires ; autre rapport du dit *Normandin*, en date du vingt cinq Février dernier, des assignations par lui données à la requête du dit Sieur *Lévrard*, aux dits *Pierre Rivard*, *St. Marc*, *Adam*, et aux nommés *François Frigeon*, *François Duclos*, dit *Carignan*, *Luc Proteau*, *Magdeleine Guillet*, veuve de *Robert Rivard*, dit *Loranger* et *Jean Baptiste Brassard* dit *Langevin*, pour comparoir par devant nous ce jourd'hui à deux heures de relevée, et voir ordonner la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie de *St Pierre* au domaine d'icelle, faute par eux de n'y avoir point tenu feu et lieu dans l'an, conformément à notre dite Ordonnance, auxquelles assignations sont seulement comparus les dits *Jean Baptiste Adam* et *Pierre Rivard*, lesquels nous ont dit, savoir ; le dit *Adam* qu'il comparoissoit tant pour lui que pour *Jacques Massicot* et *François Carignan*, habitants du dit *Batiscan*, comme fondé de leur pouvoir, en date du deuxieme du présent mois, qu'il nous a représenté, et nous a dit à son égard qu'il a fait environ cinq arpents de désert sur sa concession, avec une cabanne, en attendant qu'il ait les moyens de bâtir une maison, et que dès le petit printems prochain, il doit traverser le fleuve pour aller travailler à continuer son désert, offrant de continuer de payer les cens et rentes comme il a fait par le passé, et pour les dits *Massicot* et *Carignan* que depuis cinq à six années le dit Sieur *Lévrard* s'est emparé de leur terre sans leur consentement, pour y construire son moulin, qu'ils n'ont pu par conséquent satisfaire à notre Ordonnance du vingtieme Juin, mil sept cent vingt et un, nous demandant qu'il leur soit permis de rentrer sur leur terre pour pouvoir s'y établir, et qu'il nous plaise condamner le dir Sieur *Levrard* à leur rendre et restituer les rentes de la dite terre depuis le tems qu'il s'en est mis en possession, lesquelles ils ont payées au procureur de la dite *Masson* jusqu'en l'année mil sept cent vingt deux, qu'elle est décédée, le dit *Pierre Rivard* aussi entendu, nous a dit que l'année derniere il a élevé sur sa concession une maison de piece sur piece, de vingt cinq pieds, pour laquelle il travaille actuellement à scier la planche pour faire sa couverture et le plancher ; qu'il a effredoché environ deux arpents de désert, et qu'il compte cette année la mettre en valeur, et offre pareillement de payer les cens et rentes, comme il a fait par le passé, et par le dit Sieur *Levrard* a été dit qu'il a fait bâtir un moulin il y a cinq ans pour faciliter l'établissement de la seigneurie, sur ce que les habitants qui y ont des concessions sur, lui avoient représenté que dès

que

que ce moulin ſeroit bâti ils s'y établiroient, que ce moulin eſt en bon état et qu'il ſouffre un tort considérable de ce que les conceſſionaires n'y tiennent point-feu et lieu; qu'à l'égard des défenſes des dits *Maſſicot* et *Carignan*, et de leur demande pour la reſtitution des cens et rentes qu'ils ont payés au procureur de la dite *Maſſon* juſqu'en l'année mil ſept cent vingt deux, qu'elle eſt décédé, il nous a dit que s'étant trouvé dans la néceſſité d'élever un moulin dans ſa ſeigneurie ſur la demande des dits habitans, et ne trouvant point de lieu plus convenable pour placer le dit moulin que ſur la terre des dits *Maſſicot* et *Carignan*, ſur laquelle ils n'avoient fait aucun déſert, il a été obligé pour l'utilité publique d'y établir ſon moulin, comme le lieu le plus propre de ſa ſeigneurie, mais qu'il eſt prêt et offre de donner à chacun des dits habitants en remplacement de la dite conceſſion, à chacun une conceſſion de quatre arpents de front ſur quarante de profondeur, dans tel endroit des terres non concédées qu'ils voudront choiſir, en lui payant par arpent de front les mêmes cens et rentes que les autres habitants de ſa ſeigneurie, offrant en outre de leur rembourſer les cens et rentes qu'ils juſtifieront avoir payés à la dite veuve *Maſſon*, pour raiſon de la dite terre, depuis cinq ans qu'il s'eſt mis en poſſeſſion, juſqu'au décès de la dite veuve *Maſſon*, perſévérant au ſurplus dans les fins et concluſions de ſa dite requête: Nous ordonnons que les dits *Adam* et *Rivard* continueront de travailler au défrichement de leur terre, et qu'ils s'y établiront inceſſamment, et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la ſignification qui leur aura été faite de la préſente Ordonnance, permettons au dit Sieur *Lévrard* de les faire venir par devant nous, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné acte aux dits *Maſſicot* et *Carignan* des offres du dit *Levrard*, et en conſéquence l'avons condamné de rembourſer les cens et rentes qu'ils juſtifieront avoir payés à la dite veuve *Maſſon*, pour raiſon de la dite terre depuis cinq ans qu'il s'en eſt mis en poſſeſſion, juſqu'au jour du déçès de la dite veuve *Maſſon*, et de leur concéder à chacun en échange de la dite terre que le dit Sieur *Levrard* a retirée, une terre de quatre arpents de front ſur quarante de profondeur, dans tel lieu des terres non concédées de ſa ſeigneurie qu'ils voudront choiſir, aux mêmes cens et rentes que les autres habitants de la dite ſeigneurie, leſquelles conceſſions ils ſeront tenus de choiſir dans trois mois au plus tard, du jour de la ſignification à eux faite de la préſente Ordonnance, et à condition qu'ils y tiendront auſſi feu et lieu, et le dit temps paſſé, permettons au dit Sieur *Levrard* de les faire venir pardevant nous, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné défaut contre les nommés *Saint Marc*, *François Frigeon*, *Luc Proteau*, *Madeleine Guillet* veuve de *Robert Rivard*, dit *Loranger*, et *Jean Baptiſte Braſſard*, dit *Langevin*, défendeurs, non comparants, ni perſonne pour eux, et pour le profit, déclarons notre préſente Ordonnance commune avec eux. Mandons, &c, fait à *Québec*, le onzieme Mars, mil ſept cent vingt trois.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui enjoint à tous les propriétaires des terreins qui sont compris dans les fortifications de *Montréal*, faites et à faire, suivant le plan du Sieur *Chaussegros de Lery*, de fournir incessamment copie de leurs titres de propriété des dits terreins, et faute par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine, il ne sera point pourvû au remboursement, du 7e Août, 1726.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances: 7 Août, 1726. Vol. XI. Fol. 206, V°.

ETANT néceſſaire que les propriétaires des terreins compris dans les fortifications de *Montréal*, faites et à faire, suivant le plan de Monſieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur du Roi, fourniſsent des copies collationnées par devant notaire, de leur titre de propriété, pour être pourvû au rembourſement du prix des dits terreins; Nous ordonnons aux propriétaires des terreins compris dans les fortifications de *Montréal*, faites ou à faire, suivant le plan du Sieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur du Roi, de fournir inceſſamment au Sieur *Raimbault* copie collationnée par un notaire de leur titre de propriété des dits terreins, et faute par eux de lui avoir fourni dans la quinzaine du jour de la publication de la préſente ordonnance, leurs dits titres de propriété, il ne sera point pourvu au remboursement du prix des dits terreins; et sera la préſente ordonnance lue, publiée et affichée à *Montréal*, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons, &c. Fait à *Québec*, le septième Août, mil sept cent vingt six.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Au profit du Sieur *Levrard*, portant réunion au domaine de ſa ſeigneurie de *St. Pierre*, des terres par lui concédées à différents habitants qui n'ont point tenu feu et lieu, du 8e Mai, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances. 8 Mai, 1727. Vol. XII. Fol. 70. R°.

SUR la requête à nous préſentée par le Sieur *Levrard*, Me. Canonier, entretenu en ce pays, tant en ſon nom que comme pere et tuteur naturel des enfans mineurs, iſſus du mariage qui a été entre lui et feu Demoiselle *Catherine Becquet*, son épouse, la dite *Catherine Becquet*, héritière de Demoiselle *Marie Becquet* la ſœur, décédée sans enfants, le dit Sieur *Levrard* ès dits noms, propriétaire du fief et seigneurie de *St. Pierre*, contenant qu'il auroit été concédé des terres dans la dite seigneurie à plusieurs habitants de ce pays, sçavoir, à *Jean Baptiste Adam*, une terre de huit arpents de front, sur quarante arpents de profondeur, en mil sept cent cinq, *Joseph Moreau*, une de six arpents, à *Jean François Frigeon*, une de cinq arpents, à la Veuve *Moreau* une de quatre arpents, en mil ſept cent ſix, à *Joseph Guillet* ou *Maſſon* une de dix arpents, à *Luc Proteau*, une de ſix arpents, en mil ſept cent huit, aux droits duquel *Proteau* est *Mathurin Lemay*, depuis mil ſept cent vingt trois; à la Dame *Lorangé*, une de quatre arpents, en mil ſept cent quinze, à *Pierre Perot* une de quatre arpents, en mil ſept cent vingt et un, à *Jacques Courteaux*, une de quatre arpents, à *Antoine Trotié*, une de huit arpents, en mil ſept cent vingt deux, à *Augustin Moran*, une de quatre arpents, à *Paul Lécuier* une de quatre arpents, en mil ſept cent vingt trois, au nommé *Fonville*, une de quatre arpents, à *Joseph Rouillard*, une de quatre arpents, au nommé *François Rouillard*, une de quatre arpents, en mil sept cent vingt quatre, toutes les dites conceſſions sur quarante arpents de profondeur, lesquels habitants n'y tiennent point feu et lieu, quoiqu'ils y ſoient obligés par leurs contrats, et jouiſſent depuis longtems des dites terres, ſans y être établis et y avoir fait aucuns travaux, ou du moins peu de choſe, leur intention étant ſeulement d'en détériorer les bois, ce qui le met hors d'état d'entretenir le moulin qu'il a fait bâtir dès l'année mil ſept cent dix-ſept, qui lui coute plus de quinze mille

mille livres, et lui cauſe ſa ruine totale, ne tirant aucune utilité de ſes travaux ſur cette ſeigneurie, faute par les dits habitants de s'y être établis, ce qui eſt contraire aux intentions de Sa Majeſté et à l'arrêt du Conſeil d'Etat, du onze Juillet, mil ſept cent onze, qui enjoint aux habitants qui poſſedent des terres dans les ſeigneuries d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour, faute de quoi, les terres ſeront réunies aux domaines des ſeigneurs, sur les certificats des curés des lieux, et capitaines des côtes; qu'il s'eſt pourvu de Meſſieurs *Raudot* et *Bégon*, Intendants en ce pays, à l'effet de faire par eux ordonner la réunion à son domaine des terres non habitées, pour raiſon de quoi il a obtenu plusieurs ordonnances de mes dits Sieurs, notamment, celle de Me. *Bégon*, en date du onze Mars, mil sept cent vingt trois, par laquelle il a été ordonné aux habitants lors présents, de tenir feu et lieu sur leurs habitations dans l'an et jour, faute de quoi faire, et le dit temps paſſé, à lui permis de les faire venir par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour être ordonné ce qu'il appartiendroit, et en outre a été donné défaut contre plusieurs autres habitants non comparants, et pour le profit du dit défaut, la dite ordonnance a été déclarée commune avec eux, nous demandant le dit Sieur *Levrard*, attendu que les dits habitants n'ont point satisfait au dit arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, et aux ordonnances de mes dits Sieurs *Raudot* et *Bégon*, qu'il nous plût lui permettre de faire aſſigner pardevant nous à tel jour qu'il nous plaira indiquer, tous les dits habitants pour voir ordonner, que les terres qu'ils poſsedent dans la dite ſeigneurie ſeront réunies à son domaine, pour par lui en diſpoſer en faveur d'autres habitants qui les demandent avec empreſſement, vu la dite requête, enſuite de laquelle eſt notre ordonnance en date du quatre Avril dernier, par laquelle nous avons permis au dit Sieur *Levrard* de faire aſſigner les dénommés en la dite requête, pour comparoître en notre Hôtel le premier de ce mois, sans autre délai, la signification faite de la dite requête et ordonnance par *Rouillard St. Sire*, huiſſier en la jurisdiction des *Trois Rivières*, les douze et seize du dit mois d'Avril, à chacun des dénommés en la dite requête, avec aſſignation à comparoir par devant nous le dit jour, premier de ce mois, pour répondre sur le contenu en la dite requête, et voir ordonner ce que de raiſon. Vû auſſi le titre de conceſſion, en date du vingt sept Avril, mil six cent quatre-vingt trois, par lequel Meſſieurs *De la Barre* et *Demeulles*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, ont donné et concédé aux dites Demoiselles *Marie* et *Catherine Becquet*, une étenduë de terre, de deux lieues ou environ sur le Fleuve *St. Laurent*, du côté du sud, et tout ce qui se rencontre entre la Seigneurie de *Gentilly* et celle de *Deschaillons*, avec les isles et battures au devant du dit eſpace, en titre de fief et ſeigneurie, haute, moyenne et baſſe juſtice, avec droit de chaſſe et de pêche dans la dite étendue, pour en jouir par elles, leurs hoirs et ayants cauſe, aux charges portées par le dit titre, notamment de tenir et faire tenir par leurs tenanciers feu et lieu sur les conceſſions qu'elles leur accorderont dans l'an et jour, et à faute de ce faire, qu'elles rentreront de

plein droit en poſſeſſion d'icelles, l'ordonnance rendue par mon dit Sieur *Raudot*, Intendant en ce pays, le neuf Mars, mil ſept cent huit, par laquelle mon dit Sieur *Raudot*, ayant égard à la demande du dit Sieur *Levrard*, en déguerpiſſement, a condamné *Gilles Masson* et *Jeanne Gauthier*, ſa femme, à déguerpir de la dite terre, fief et ſeigneurie de *St. Pierre*, circonſtances et dépendances d'icelle, et de tout ce qui eſt entre le fief de *Gentilly* et le fief *Deschaillons* appartenant à la dite défunte Demoiſelle *Catherine Becquet*, épouſe du dit Sieur *Levrard*, et défunte Demoiſelle *Marie Becquet* ſa ſœur, ſuivant le dit titre de conceſſion à elles faite par mes dits Sieurs *De la Barre* et *Demeulles* ci-deſſus daté, dont il a adjugé la propriété au dit *Levrard*, à la charge néanmoins, et du conſentement du dit Sieur *Levrard*, que le dit *Masson* et ſa femme en jouiroient leur vie durante, et que l'habitation de dix arpents de front par eux concédée à *Pierre Maſſon* leur fils lui demeureroit en propriété, aux clauſes et conditions portées par la dite conceſſion, avec défenſes faites au dit *Maſſon* de faire à l'avenir aucune conceſſion dans la dite ſeigneurie, ſans le conſentement du dit Sieur *Levrard*, auquel il a été permis d'en faire à qui bon lui ſembleroit. Autre Ordonnance rendue par mondit Sieur *Raudot*, le vingt quatre Juin, mil ſept cent onze, par laquelle, ſur l'expoſé du dit Sieur *Levrard*, que le dit *Gilles Maſſon* ſe croyant propriétaire de la ſuſdite ſeigneurie, auroit concédé à *Pierre Maſſon*, ſon fils, deux habitations, l'une de vingt un arpens de front, et l'autre de dix arpents, ſur la profondeur de la dite ſeigneurie, ce que le dit Sieur *Levrard* auroit ignoré, lorſqu'il s'eſt pourvu en déguerpiſſement devant mondit Sieur *Raudot*, la femme du dit *Gilles Maſſon* ayant expoſé alors qu'ils n'avoient donné au dit *Pierre Maſſon*, leur fils, qu'une conceſſion de dix arpents, ſur lequel faux expoſé, il auroit été ordonné, du conſentement du dit Sieur *Levrard*, que l'habitation de dix arpens reſteroit au dit *Pierre Maſſon*, aux clauſes et conditions portées par ſon titre de conceſſion, mondit Sieur *Raudot*, en expliquant ſa dite Ordonnance du dit jour neuf Mars, mil ſept cent huit, et en y ajoutant, auroit ordonné que la dite habitation de dix arpens concédée au dit *Pierre Maſſon*, et celle de vingt un arpens, laquelle il a réduite, du conſentement des parties, à ſix arpens, appartenante à *Luc Proteau*, étant aux droits du dit *Pierre Maſſon*, leur demeureroient en propriété, les ayant réduites toutes deux à quarante arpens de profondeur, à la charge qu'elles demeureront chargées ſuivant leur étendue, des cens et rentes, ainſi et telles qu'elles ſe payent dans la ſeigneurie de *Batiſcan*; copie de l'arrêt du Conſeil d'état du Roi, du ſixieme Juillet, mil ſept cent onze, régiſtré au Conſeil Supérieur de ce pays, le cinquieme Décembre, mil ſept cent douze, par lequel ſa Majeſté a ordonné que dans un an du jour de la publication du dit arrêt pour toute préfixion et délai, les habitans de la *Nouvelle France* qui n'habitent point ſur les terres qui leur ont été concédées ſeront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems paſſé, veut ſa Majeſté que, ſur les certificats des Curés et des capitaines

de

de la côte, comme les dits habitans auront été un an ſans tenir feu et lieu ſur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils ſoient déchus de la propriété, et icelles ſoient réunies au domaine des ſeigneuries, ſur les ordonnances qui ſeront rendues par le Sieur *Bégon*, Intendant, laquelle copie d'arrêt a été lue, publiée et affichée à la requête du dit Sieur *Levrard*, où beſoin a été, iſſue de grande meſſe paroiſſiale de *Batiſcan*, le trente Janvier, mil ſept cent dixhuit, par *Trottain*, Notaire Royal au dit lieu, à défaut d'huiſſier; Ordonnance de Monſieur *Bégon*, du vingt cinq Février, mil ſept cent quatorze, étant en fin de requête à lui préſentée le dit jour par le dit Sieur *Levrard*, par laquelle, ſur l'expoſé en la dite requête, mondit Sieur *Bégon* a ordonné que toutes les terres qui ſe trouveront concédées par le dit *Gilles Maſſon* contre et au préjudice de la dite Ordonnance de Monſieur *Raudot*, du dit jour neuf Mars, mil ſept cent huit, demeureront réunies au domaine de la dite ſeigneurie, a condamné les dits habitants à prendre titre nouveau du dit Sieur *Levrard*, aux ſimples redevances de vingt ſols, un chapon vif pour chacun arpent de front ſur quarante de profondeur, et ſix deniers de cens pour toute la dite conceſſion, de tenir feu et lieu ſur les terres à eux concédées ſuivant les intentions de ſa Majeſté, faute de quoi, permis au dit Sieur *Levrard*, de les faire réunir à ſon domaine; requête préſentée à mon dit Sieur *Bégon* le dixieme Mars, mil ſept cent dixneuf par le dit Sieur *Levrard*, par laquelle il conclud à ce qu'attendu le long tems que les habitants y nommés poſſedent des habitations, ſans s'y être établis, ni avoir fait aucuns travaux, il plût à mon dit Sieur *Bégon*, pour éviter ſa ruine totale, ordonner aux dits habitants, conformément aux intentions de ſa Majeſté, de tenir feu et lieu ſur les terres à eux concédées dans le tems qui ſeroit par lui ordonné, faute de quoi et le dit tems paſſé, que les dites conceſſions demeureroient réunies de plein droit à ſon domaine, pour par lui en pouvoir diſpoſer en faveur des habitants qui les lui demandent, aux redevances portées par l'arrêt du Conſeil d'Etat, enſuite de laquelle requête eſt l'Ordonnance de mon dit Sieur *Bégon* du dit jour dixieme Mars, mil ſept cent dixneuf, portant ſoient parties appellées pour en venir le vingt Juin lors prochain, pour répondre aux demandes du dit Sieur *Levrard*. Autre requête préſentée à mondit Sieur *Bégon* le quatorze Mai, mil ſept cent vingt et un, aux mêmes fins, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de mondit Sieur *Bégon* en date du dit jour, portant ſoient parties appellées pour en venir le vingt Juin ſuivant. Ordonnance rendue par mondit Sieur *Bégon* le vingt Juin, mil ſept cent vingt un, par laquelle mondit Sieur *Bégon* a ordonné que dans un an du dit jour vingt Juin, les conceſſionaires de la dite ſeigneurie de *St. Pierre* y tiendront feu et lieu, et faute par eux d'y avoir ſatisfait, et le dit temps paſſé, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire aſſigner par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour voir ordonner que la réunion des terres qu'ils ont en la dite ſeigneurie ſera faite au domaine d'icelle, et permis

au dit Sieur *Levrard* de les concéder à d'autres habitants, aux mêmes rentes et redevances, la dite Ordonnance lue et publiée à la porte de l'égliſe de *Batiſcan*, iſſue de grande meſſe, le vingt un Septembre de la dite année, mil ſept cent vingt un, par *Normandin*, Notaire au dit lieu, à défaut d'huiſſier, exploit d'aſſignation donné à divers habitants par le dit *Normandin*, le vingt cinq Février, mil ſept cent vingt trois, aux fins de la dite Ordonnance du dit jour vingt Juin, mil ſept cent vingt un, Ordonnance rendue par mondit Sieur *Bégon*, le onze Mars, mil ſept cent vingt trois, par laquelle, ſur l'expoſé du dit Sieur *Levrard*, et réponſe de *Jean Baptiſte Adam* et *Pierre Rivard*, ſeuls comparans pour lors, mondit Sieur *Bégon* a ordonné que les dits *Adam* et *Rivard* continueront de travailler au défrichement de leurs terres, et qu'ils s'y établiront inceſſamment, et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la ſignification qui leur ſeroit faite de la dite Ordonnance, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire venir par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit, et par laquelle Ordonnance a été accordé défaut au dit Sieur *Levrard* contre les autres habitants dénommés en icelle, et pour le profit, la dite Ordonnance déclarée commune avec eux, la dite Ordonnance ſignifiée à parties à la requête du dit Sieur *Lévrard* le vingt Avril de la dite année mil ſept cent vingt trois par le dit *Normandin*, avec ſommation de ſatisfaire au contenu d'icelle, rapport d'aſſignations données le premier Juillet, mil ſept cent vingt ſix, à la requête du dit Sieur *Levrard*, par le dit *Normandin*, à *Jean Adam* et à *Joſeph Guillet St. Marc*, à comparoir devant mondit Sieur *Bégon*, du mardi lors prochain en quinze jours, aux fins de la ſuſdite Ordonnance, et une liſte des noms des habitants qui poſſedent des terres dans la dite ſeigneurie, et qui n'y tiennent ni feu ni lieu, enſuite de laquelle ſont les certificats du Sieur *Lefebvre*, Curé de *Batiſcan*, déſſervant par voie de miſſion la dite ſeigneurie de *St. Pierre*, et du Sieur *Marchand*, capitaine de milice du dit *Batiſcan*, en date des trente et trente un Août, mil ſept cent vingt ſix, contenant que les dénommés en la dite liſte qui poſſedent des terres dans la dite ſeigneurie de *St. Pierre*, depuis quinze à vingt ans, n'y ont tenu et ne tiennent ni feu ni lieu. Tout vu et conſidéré, Nous, attendu que les dénommés en la dite requête du dit Sieur *Levrard*, aſſignés pour comparoitre et répondre par devant nous aux fins de la dite requête, le premier du préſent mois de Mai, en vertu de notre Ordonnance du quatre Avril précédent, par le ſuſdit exploit des douze et ſeize du dit mois d'Avril, étant enſuite des dites requête et Ordonnance, n'ont comparu ſur les dites aſſignations, ni perſonne pour eux, et que nonobſtant tous les délais de grace à eux accordés pour venir s'établir, ils n'ont daigné le faire ni de répondre à juſtice; avons accordé défaut au dit Sieur *Levrard*, et en conſéquence ordonnons que, conformément au dit arrêt du Conſeil d'Etat du onze Juillet, mil ſept cent onze, enrégiſtré au Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, le cinq Décembre,

cembre, mil ſept cent douze, les terres concédées tant par le dit Sieur *Levrard* ès noms qu'il a procédé que par ſes auteurs, au dit *Jean Baptiſte Adam*, *Joſeph Moreau*, *Jean François Frigeon*, à la veuve *Moreau*, *Joſeph Guillet* ou *Maſſon*, *Luc Proteau*, aux droits duquel *Proteau* eſt *Mathurin Lemay*, à la dame *L'orangé*, *Pierre Perrot*, *Jacques Courteaux*, *Antoine Trottier*, *Auguſtin Moran*, *Paul Lécuyer*, au nommé *Fonville*, *Joſeph Rouillard* et à *François Rouillard*, demeurant dès à préſent réunies au domaine de la dite ſeigneurie de *St. Pierre*, faute par les dits dénommés d'avoir tenu feu et lieu ſur les dites terres à eux concédées, conformément au dit arrêt du Conſeil d'Etat; déclarons les contrats et autres écrits qui pourroient leur avoir été faits par le dit Sieur *Levrard* ou ſes auteurs, portant conceſſions des dites terres, nuls et comme non avenus, ordonnons en outre qu'en conſéquence de la préſente réunion, il ſera loiſible au dit Sieur *Levrard*, ou à ſes ayans cauſes de concéder de nouveau les dites terres, conformément au dit arrêt du Conſeil d'Etat du onze Juillet, mil ſept cent onze, et ſuivant les conditions portées en icelui; et auſſi que, conformément au dit arrêt, les nouveaux conceſſionaires ſeront tenus de tenir feu et lieu ſur les dites terres dans l'année, et commenceront à les déſerter et cultiver auſſi dans l'année, ſans quoi nous déclarons auſſi dès à préſent nuls les contrats qui en pourroient être faits, et ce ſuivant les intentions et la volonté du Roi, expliquées au dit arrêt de ſon Conſeil d'Etat. Faiſons très expreſſes défenſes aux défaillants de s'oppoſer en façon quelconque à la miſe en poſſeſſion qui ſera faite par le dit Sieur *Levrard* de ceux à qui il concédera de nouveau les dites terres, ſous peine d'être reſponſables des dommages et intérêts, tant du dit Sieur *Levrard* que de ſes nouveaux conceſſionaires, condamnons les dits défaillants aux dépens légitimement faits par le dit Sieur *Lévrard*, ès dits noms, contre eux, pour les obliger à s'habituer ſur les dites terres, et en ceux auſſi par lui faits pour parvenir à la préſente réunion. Mandons, &c. fait en notre Hôtel, à *Quebec*, le huit Mai, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui enjoint à la dame Religieuſe dépoſitaire du bien des pauvres de l'Hôtel Dieu, d'en rendre compte, du 7e Juin, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances. 7 Juin. 1727. Vol. XII. Fol. 98. R°.

LA Communauté des Religieuſes de l'Hôtel Dieu, établies en cette ville de *Québec*, pour y deſſervir et ſoigner l'hôpital de la dite ville, connu ſous le nom d'HOTEL DIEU, et fondé par Madame la Ducheſſe *D'aiguillon*, nous ayant préſenté leur requête au ſujet d'une muraille qu'elles ont entrepris de faire pour clôre un jardin, lequel appartient aux pauvres du dit hôpital, ce qui ſeroit plus utile pour les pauvres que le mur que les dites Religieuſes veulent faire, qui les conſtituent en une dépenſe de deniers, dont il ne procédera aucune utilité, au lieu que la conceſſion qu'elles feroient des dits terreins donneroit tous enſemble aux pauvres le revenu des prix auxquels ſeroit vendu chacun des dits terreins, et feroit pour le reſte du jardin des pauvres une clôture aux dépens des particuliers acquéreurs, dont par conſéquent les pauvres ne feroient ni les frais ni les avances, ſur quoi les dites Religieuſes, qui ont juſqu'ici reçu le revenu du dit jardin et des autres biens et deniers appartenants aux pauvres, leſquels ſont diſtincts et ſéparés des revenus qui appartiennent en particulier à leur communauté, inſiſtant par leur requête, à ce qu'il leur ſoit permis d'élever et conſtruire le dit mur; nous, avant faire droit ſur la dite requête, dont l'original reſtera dépoſé au Greffe de l'Intendance, avons ordonné que dans l'eſpace de trois ſemaines, pour toute préfixion et délai, la Sœur *Marie André de Ste. Héleine*, Dépoſitaire des pauvres, ſe mettra en état de nous rendre compte, non ſeulement de ce qui a été trouvé au dépot, ſoit en argent ſoit en marchandiſes, lors de la mort de la Sœur de l'Aſſomption, précédente dépoſitaire du dit Hôpital, de quoi elle ſera tenue de repréſenter ſes régiſtres, et de ſe purger par ſerment en cas que cela ſoit trouvé néceſſaire, mais encore des autres deniers et effets qu'elle peut avoir pour le préſent ou avoir eus entre les mains et appartenants aux pauvres, et ce au jour qu'elle nous dira le dit compte être prêt, ce qui ſera par nous choiſi, pour être le dit compte rendu, tant en préſence de Monſieur l'Evêque de

Québec

Quebec et des chefs de la direction qui se trouveront présents, que des administrateurs et autres que nous nommerons pour être présents au dit compte. Mandons, &c. fait en notre hôtel, à *Québec*, le 7e Juin, 1727.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Pour Monsieur Resche, Curé de St. Antoine, contre les habitants de sa Paroisse, au sujet des dixmes, du 21 Août, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances. 21 Aout, 1727. Vol. XII. Fol. 146. R°.

SUR les plaintes qui nous été faites par le Sieur *Resche*, Curé, déſſervant les paroiſſes de *St. Antoine*, de la Seigneurie de *Tilly*, et l'annexe de *Bonsecour*, que pluſieurs habitants des dites paroiſſe et annexe, refuſent de lui payer les dixmes qui lui ſont légitimement dues, même les droits de ſépulture et autres dus pour l'adminiſtration des ſacremens. Nous, conſidérant qu'aucun habitant ne peut ſe diſpenſer d'acquitter les dixmes qu'il doit à ſon Curé, comme auſſi les droits de ſépulture et autres, Ordonnons que tous les habitants de la dite Paroiſſe de *St. Antoine de Tilly*, et dans l'étendue de la dite annexe de *Bonsecours*, auſſi deſſervie par le dit Sieur *Resche*, enſemble ceux qui ſont valoir des terres ſur le territoire des dites paroiſſe et annexe, leſquels n'ont point d'habitation ni de réſidence ſur les dites terres, payeront régulierement par chaque année ſans aucune fraude, retranchement ni diminution, les dixmes dues au dit Sieur *Resche*, Curé, tant pour l'année préſente, que pour ce qui en peut être dû du paſſé, et que ceux qui ont leur domicile dans l'étendue des dites paroiſſes payeront les droits de ſépulture et autres dus au dit curé, tant pour eux que pour les leurs, pour l'adminiſtration des ſacrements, à peine d'y être contraints par toutes voies dues et raiſonables, et encore à peine de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroiſſe de *St. Antoine*, dont les marguilliers ſe chargeront en recette, et dont ils ſeront reſponsables en leurs propres et privés noms, par faute de pourſuite et diligence de leur part, ordonnons que notre préſente ordonnance ſera lue et publiée en la dite paroiſſe, iſſue de meſſe paroiſſiale

paroiſſiale. Mandons, &c, fait en notre hôtel, à *Québec*, le vingt un Août, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Qui condamne les habitants de Bellechaſſe à payer leurs cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart mentionné en l'article 9 de la déclaration du Roi, du 5 Juillet, 1717. du 16 Novembre, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances. 26 Nov. 1727. Vol. XIII. fol. 33. R°.

LE Sieur *Nicolas Blaise Debergeres de Rigauville*, Ecuyer, Seigneur de *Bellechasse*, Lieutenant d'une compagnie des troupes entretenues pour le ſervice du Roi en cette colonie, nous ayant ſupplié de lui accorder notre ordre pour faire approcher les nommés *Antoine Blay*, *Jean Nadeau*, la Veuve d'*Augustin Guignard*, *Pierre Gagnier*, *Pierre Blay*, pere, et *François Butteaux*, tous habitants de la dite Seigneurie de *Bellechasse*, lequel ordre nous lui aurions délivré, le six du préſent mois, portant que les dits ſus-nommés ſe rendroient en cette ville et comparoitroient en notre hôtel et par devant nous ce jourd'hui, pour répondre aux demandes du dit Sieur *De Rigauville*, le dit ordre à eux ſignifié par *Michon*, huiſſier en la prévoté de *Québec* le dix de ce dit mois; en conſéquence du quel ordre deux des dits habitants, ſçavoir, le dit *Pierre Blay*, pere, et le dit *Antoine Blay*, par ſon fils, ont ſeulement comparu par devant nous en préſence du dit Sieur *De Rigauville*, lequel, ſur le refus que font tous les dits ſus-nommés de lui payer les arrérages de rentes ſeigneuriales qu'ils lui doivent, conformément à leurs contrats, pour les conceſſions de terres qu'ils tiennent de lui ou de ſes auteurs, nous a demandé de les condamner au payement

payement des dites rentes du paſſé juſqu'à ce jour, conformément à leurs contrats, tant en argent qu'en chapons, pour raiſon des dites conceſſions, contre laquelle demande les dits *Pierre Blay*, pere, et le dit *Antoine Blay*, par ſon fils, ont répondu qu'ils n'ont pas refuſé juſqu'à préſent de ſatisfaire à ce qui eſt porté par les contrats de conceſſions à eux faits des terres dont ils jouiſſent, et de payer tous les ans à leur ſeigneur ce qui eſt porté dans les dits contrats, qu'ils en ont payé les arrérages en leur entier, juſqu'à l'extinction de la monnoie de cartes, la quelle a ceſſé d'avoir cours en ce pays, en conſéquence de la déclaration du Roi, du cinq Juillet, mil ſep tcent dix-ſept, rendue pour l'extinction de la dite monnoie, et enrégiſtrée au Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, le 11e Octobre de la même annéee, mais comme on leur a dit que ſa Majeſté ordonne entr'autres choſes par cette déclaration que les arrérages des dites rentes payables à l'avenir en monnoie de *France*, comme la ſeule qui doive préſentement avoir cours en cette colonie, puiſſent être acquittés à la déduction d'un quart, ils concluent à ce qu'il nous plaiſe ordonner qu'ils ne payeront les dits arrérages échus et à échoire que ſur le pied de la déduction de ce quart, à compter de la dite année 1717, dont ils vont rapporter l'extrait pour leur ſervir de défenſe.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Les inconvénients que la monnoie de cartes cauſent dans notre Colonie de *Canada*, nous a fait prendre la réſolution de la faire retirer entierement, à moitié de ſa valeur, ainſi qu'il a déjà été pratiqué depuis l'année 1714; Nous nous ſommes déterminés auſſi de faire fabriquer pour la derniere fois dans la dite Colonie de *Canada*, une certaine quantité de monnoie de cartes pour ſatisfaire aux dépenſes payables par le tréſorier général de la marine, des ſix derniers mois de l'année derniere, et des ſix premiers mois de la préſente, comme auſſi de réduire la valeur de toute la monnoie de cartes ſur le même pied qu'elle ſera reçue chez le tréſorier, d'ordonner que les eſpèces de *France* auront à l'avenir une valeur égale dans la colonie que dans notre royaume, et d'abolir dans la dite colonie la monnoie du dit pays, ce qui convient également au bien de notre état, à celui de notre dite colonie de *Canada*, et au commerce général.

ART. VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite dans le *Canada*, n'eſt d'aucune utilité à la colonie, et que les deux ſortes de monnoie dans leſquelles on peut ſtipuler, cauſent de l'embarras dans le commerce, Nous avons abrogé et abrogeons dans le *Canada* la monnoie dite du pays, et en conſéquence voulons et nous plait que toutes ſtipulations de contrats, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques, ſe faſſent

à commencer de l'enrégiſtrement des prélentes au Conſeil Supérieur de *Québec*, ſur le pied de la monnoie de *France*, de laquelle monnoie il ſera fait mention dans les actes ou billets après la ſomme à laquelle le débiteur ſe ſera obligé, et que les eſpeces de *France* ayent dans la dite colonie de *Canada* la même valeur que dans notre royaume.

IX. Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégiſtrement des dites patentes, et où il ne ſera point ſtipulé monnoie de *France*, puiſſent être acquittées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart, qui eſt la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France*, contre leſquelles défenſes le dit Sieur *de Rigauville* a répondu que la déclaration du Roi alléguée et rapportée par extrait par ſes habitants, ne leur donne aucun droit de conclure à ce que les cens et rentes qu'ils lui doivent ſoient réduites d'un quart, que ſa Majeſté ne l'a aucunement ordonné par cette déclaration ni par aucune autre dont il ait connoiſſance. Qu'il eſt bien vrai que par l'article neuf de la déclaration du cinq Juillet, 1717, ſa Majeſté, en rappellant toutes les natures de dettes qui ſe peuvent contracter, comme cens, rentes ſeigneuriales, rentes foncieres, arrérages de rentes conſtituées à prix d'argent, loyers de maiſons, baux à ferme, obligations, promeſſes et autres engagements de toute nature, ſa Majeſté a bien ordonné que toutes ces ſortes de dettes et autres, telles qu'elles fuſſent, ſeroient dorénavant payées avec la monnoie de *France* à la réduction du quart, c'eſt-à-dire avec cette monnoie remiſe à ſa valeur primitive et naturelle, dépouillée, diminuée et deſtituée du quart en ſus dont on l'avoit enflée et fait valoir en *Canada*, au par deſſus de ce que vaut la monnoie en *France*, comme il eſt parfaitement expliqué dans le même article neuf par ces mots qui ſuivent, en quoi conſiſte la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France*, ce qui n'indique autre choſe que la réduction de la diminution de la monnoie, et nullement la réduction et la diminution du fonds des dettes et des obligations, étant ſenſible tant par l'intitulé de cette déclaration que par ſon préambule, et par la diſpoſition de ſes articles, et notamment par l'Article 8. de cette même déclaration, qu'elle n'a été donnée que pour éteindre la monnoie de cartes en *Canada*, et y abolir la différence du quart en ſus, qui s'y étoit introduite entre la valeur que la monnoie avoit en *France* et celle que la monnoie avoit en *Canada*, mais non pas pour faire aucune réduction ou remiſe en tout ou en partie des dettes contractées dans la Colonie, qui eſt une choſe à laquelle le Roi ne touche jamais, le Roi regardant les dettes reſpectives de ſes ſujets comme leurs affaires particulieres entr'eux, et comme des conventions réſultantes des contrats et quaſi contrats qui ſont des loix ſacrées parmi les hommes, auxquelles il n'y a jamais que les parties intéreſſées qui, de gré-à-gré puiſſent porter atteinte; l'engagement qui

qui en réſulte étant d'autant plus inviolable et d'autant plus indiſpenſable dans ſon accompliſſement, qu'il y a eu plus de liberté dans le principe pour faire ou pour ne pas faire les conventions, et que toutes les loix qui ont été imaginées par les hommes, et dont on uſe journellement dans l'exercice de la juſtice, ne ſont faites que pour donner à celles que les hommes, ſe ſont impoſées entr'eux, toute leur force et vigueur, et pour en aſſurer l'entiere exécution, ce qui eſt ſi vrai que le Prince n'accorde jamais le ſecours et le bénéfice de ſes lettres que pour la ſimple ſurſéance des actions et des pourſuites, et non pour la remiſe et la reſtitution des dettes, à moins qu'il n'y ait eu entre les parties du dol, de la ſurpriſe, et de la circonvention, non pas que le Sieur *de Rigauville*, qui reſpecte l'autorité du Roi, et qui en connoit toute l'étendue, doute que le Prince ne puiſſe, en certain cas, et pour des conſidérations très importantes, changer quelque choſe à la nature des engagements, mais il croit pouvoir ſur cela avancer deux choſes; la premiere que ce ne ſeroit que dans des cas bien extraordinaires, comme pourroit être celui de la ruine totale d'un pays dévaſté et déſolé par les guerres, à la ſuite deſquelles perſonne ne ſeroit plus en état de ſatisfaire à ſes dettes, dans lequel cas on entreroit encore en conſidération de la nature des dettes, pour ne pas confondre avec celles où le créancier auroit pû ſe prévaloir du beſoin de ſon débiteur, celles qui ont un principe auſſi légitime, auſſi ſimple et auſſi favorable que l'eſt la redevance ſeigneuriale, qui eſt une dette qu'on peut dire reſpectable au deſſus de toute autre, puiſque c'eſt la condition ſans laquelle le ſeigneur n'auroit pas mis ſa terre hors de ſes mains, cas auquel le ſeigneur fait toujours ici l'avantage du tenancier, puiſqu'en lui donnant un effet précieux par lui même, lequel a toujours un prix certain, et une valeur aſſurée, le ſeigneur n'en retire jamais une reconnoiſſance proportionnée à la valeur de la choſe dont il ſe dépouille, d'où vient que dans les réductions qui ſe font quelques fois en juſtice des rentes exceſſives, on n'y a jamais compris les rentes d'héritages, et à plus forte raiſon, les rentes ſeigneuriales, étant de principe que les choſes immobiliaires ne ſont point ſujettes à réduction, et qu'au ſujet des lettres d'état du Roi, accordées à ceux qu'il occupe ou qu'il envoye pour ſon ſervice particulier dans les occaſions même les plus preſſantes, et les plus intéreſſantes, leſquelles lettres ne ſont pourtant jamais par elles mêmes que des lettres de ſurſéance, il a été expreſſément ordonné par déclaration du vingt troiſième Octobre, mil ſept cent deux, qu'elles n'auroient aucun effet contre les rentes foncieres et les rentes ſeigneuriales, qui doivent avoir encore plus de faveur en *Canada* qu'en aucun lieu du monde, puiſque le Roi ayant voulu, pour un plus prompt établiſſement du pays, que les ſeigneurs y donnaſſent les terres à bas prix, il n'eſt preſque point de terre qui ſoit donnée à plus d'un ſol par arpent en ſuperficie et à un denier de cens, et qu'il en eſt au contraire un très grand nombre qui ſont données pour

ſix deniers l'arpent ſeulement, quoiqu'elles ſoient chargées de belles forêts, dont la coupe eſt le premier fruit que les conceſſionaires en retirent en un pays où le bois à bruler ſe vend dès à préſent conſidérablement la corde, indépendamment du bois d'écariſſage et du bois de conſtruction, qui fait à préſent le principal fruit du pays, et qu'ils ont pour rien, de ſorte qu'il ne ſeroit ni juſte ni naturel de réduire d'un quart, ainſi qu'on le prétend faire, une redevance ſi modique, qui eſt plutôt donnée *in recognitionem Domini*, et pour la marque de la directe ſeigneurie, que pour faire un revenu de quelque conſidération au ſeigneur, qui, de ſa part, eſt aſſujetti à une bien plus grande charge que ſon tenancier, puiſque ſous peine de voir réunir ſa terre au domaine du Roi, il eſt obligé à la conſtruction et à l'entretien d'un moulin à bled, pour la commodité de ſes habitants, qu'il eſt de plus obligé de contribuer à la bâtiſſe et aux réparations d'une égliſe, à l'entretien des chemins, à des gages de juges et officiers et autres charges qu'impoſe la directe ſeigneurie, de ſorte qu'en réfléchiſſant ſur toutes les charges et obligations du ſeigneur, on ne peut regarder que comme une eſpèce de dériſion la propoſition que l'on fait aujourd'hui de diminuer un quart ſur les rentes ſeigneuriales, puiſque toutes n'allant qu'à un ſol par arpent, et un grand nombre, à ſix deniers ſeulement, il n'y auroit plus d'autre parti à prendre, après une telle extrêmité, que de les donner pour rien, ce qui n'a jamais été l'intention du Roi, dont la vue, au contraire, a été de diſtribuer et de donner les terres en fiefs en *Canada*, comme elles l'ont été en *France*, d'y ériger même des fiefs de dignité, et de s'y former une nobleſſe attachée et fidelle à ſon ſervice, toujours prête à prendre les armes pour la défenſe du pays, et capable d'y ſoutenir et d'y contenir les peuples en la perſonne de leurs vaſſaux. La ſeconde obſervation que le Sieur *De Rigauville* prétend établir, c'eſt que ſi l'intention de ſa Majeſté eut été de réduire les dites * dans le *Canada* à l'occaſion de l'extinction de la monnoie de cartes et du rétabliſſement d'uniformité entre la monnoie en *Canada* et la monnoie en *France*, ſa Majeſté l'eut fait non par une ſimple déclaration, ainſi qu'on voudroit faire croire que le Roi l'a fait, mais bien par un édit, qui étoit le ſeul acte émanant de l'autorité royale, capable de produire un tel effet, étant néceſſaire de diſtinguer dans quelle forme le prince a coutume d'établir ſa volonté ſouveraine, toutes les fois qu'il veut créer ou détruire quelque choſe dans ſes états, ainſi qu'il en a véritablement la puiſſance, laquelle il ne tient que de Dieu et de ſa couronne, mais d'autant que ce droit de créer ou de détruire, imite plus parfaitement la puiſſance ſuprême, il faut auſſi que le prince en pareil cas, uſe du plus grand effort de ſon pouvoir; or l'on doit ſavoir que l'acte le plus puiſſant dont uſe le Roi eſt un édit, c'eſt de toutes les lettres du Prince celles

* Il paroit y avoir ici une omiſſion dans le Régiſtre.

celles qui portent le plus éminemment le caractère de ſa pleine puiſſance et de ſon autorité royale, c'eſt toujours par un édit qu'il créé, ou qu'il détruit, c'eſt par un édit, qu'il établit ou qu'il révoque, qu'il autoriſe ou qu'il annulle, et il ne le fait jamais, pourquoi que ce ſoit, qu'il ne l'annonce auparavant par le préambule de ſes édits, lesquels contiennent les raiſons de juſtice ou de néceſſité indiſpenſables pour leſquelles il fait ſes loix et ſes établiſſements; pour ce qui eſt des déclarations du Roi, leur nom explique leur uſage, elles ſervent à déclarer plus particulièrement la volonté du prince ſur l'exécution, ou la modification de ſes édits et de ſes ordonnances; elles ſont données après les édits, pour les intreprêter, les changer, les diminuer ou les entendre; de même que les arrêts du conſeil ſont rendus en conſéquence des édits, et des déclarations, pour décider entre des particuliers, les cas douteux ou imprévus, et les incidents ſinguliers qui arrivent à ceux que concerne l'exécution des édits et des déclarations; c'eſt ainſi que par différents genres de lettres du prince, leſquelles ne ſe confondent jamais, le Roi établit ſes loix et donne le moyen de les exécuter et de les faire obſerver; c'eſt par un édit que le Roi créé une nouvelle monnoie, c'eſt auſſi par un édit qu'il créé des juriſdictions, des charges et des offices; c'eſt par un édit qu'il créé des rentes et qu'il en établit le denier, chacune de ces choſes exigeant du prince un nouvel édit ſitôt qu'il veut abroger, ſupprimer, révoquer, étendre et annuller, parcequ'il faut que tout ſe réſolve par les mêmes voies qu'il s'eſt formé, et comme le dénier d'intérêt ſur le pied duquel, par une loi du prince, ou par la coutume d'une province, les particuliers ont contracté des dettes et conſtitué des rentes, ſont autant de loix, que les particuliers ont reçues du prince ou qu'ils ſe ſont faites à eux mêmes, le Roi n'a jamais changé et réduit le dénier d'aucune rente, que par des édits et non par des ſimples déclarations, c'eſt ainſi que les rentes au denier douze et au denier quatorze dans la coutume de *Normandie* ont été réduites au dénier dix-huit, par l'édit de 1667; que par un édit de 1670, on a réduit au dénier vingt, toutes les rentes de la province, et que ſucceſſivement toutes les rentes du royaume ont été miſes au dénier douze, au dénier ſeize, au dénier dix-huit, au dénier vingt et autres déniers par les édits de 1567, de 1601, de 1634, de 1665, et autres qu'il n'eſt pas néceſſaire de rappeller. Or ſi la ſimple réduction du dénier des rentes conſtituées, qui ne ſont qu'une ſeule nature d'affaires dans un état, oblige le Prince d'uſer du plus grand effort de ſon pouvoir pour en changer la condition et en réfondre les engagements, comment veut-on que le Roi, par une ſimple déclaration, telle qu'eſt la déclaration du cinq Juin, 1714, qui n'eſt point *ad hoc*, mais qui eſt donnée pour tout un autre ſujet, c'eſt-à-dire, pour ſupprimer la monnoie de cartes et abolir la différence du quart en ſus d'une monnoie à l'autre, qui étoient deux choſes, leſquelles y euſſent été établies par le Roi (ce qu'il eſt néceſſaire d'obſerver) n'avoient pas eu

eu beſoin d'un édit pour être révoquées, comment veut-on, que par cette même déclaration qui n'avoit que ces deux objets ; le Roi ſans l'annoncer, ſans en donner les motifs, ſans que perſonne s'y attendit, ſans que perſonne l'en eut requis, ſans qu'il y eut pour cela aucune néceſſité, aucune raiſon d'Etat, le Roi ait voulu en un même jour déranger toute l'économie du *Canada*, en renverſer le commerce, toucher à toutes les dettes, en réfondre toutes les promeſſes et les obligations, et les réduire à d'autres ſommes que celles écrites dans les contrats ; affaire qui étoit pourtant la plus importante qui put jamais arriver en *Canada*, affaire qui ſuppoſoit une ruine générale du pays qu'on ne ſçait point avoir ſouffert en rien ; affaire qui n'a preſque eu qu'un exemple dans la monarchie, lorſqu'en 1595, après les troubles, *Henry* IV. par deux Edits, l'un de 1595 et l'autre de 1596, ſe contenta de remettre pour la ville de *Paris* ſeulement, aux débiteurs des rentes conſtituées à prix d'argent, non aucune partie du capital, non aucune portion ſur la rente, mais ſeulement le tiers des cinq années d'arrérages qu'on peut demander de ces ſortes de rentes, dont on n'avoit pu faire la pourſuite pendant la guerre. Suffiſoit-il même ici, comme oſera l'ajouter le Sieur *de Rigauville*, que le Roi, par ſa déclaration du cinq Juillet 1717, eut ordonné cette réduction en général, ſans ſpécifier la maniere de la faire ? la juſtice du Prince qui le fait toujours entrer dans le moindre détail de ce qu'il ordonne ſur la fortune de ſes ſujets, exigeoit encore de ſa Majeſté qu'elle indiquât, comme elle le fait d'ordinaire, les voies pour parvenir à cette réduction, et pour l'établir entre les particuliers; cela demandoit au moins un article de plus dans ſa déclaration pour l'explication de ce détail, cette réduction en effet devoit-elle être ſimplement du denier des rentes ? ou étoit-elle auſſi des capitaux ? ne falloit-il pas pour cela faire rapporter les contrats pour les changer, ou du moins mettre à la marge des contrats la réduction qui en étoit ordonnée ? ne falloit-il pas réformer les baux à loyer, les contrats de conſtitution et les obligations paſſées avec termes dans les payements ? ſans cela que de moyens d'éluder une pareille déclaration, un titre qui ſubſiſte ſans changement, parle toujours ſon même langage, il reclame ſans ceſſe pour ſon premier état, et à meſure que la mémoire d'une telle déclaration ſe fut effacée, quel ſeigneur n'étoit pas en droit de demander ſa rente ſur l'ancien pied ? c'eſt à ces différents caractères qu'on doit reconnoitre le peu de fondement d'une pareille prétention, et puiſque le Roi ne s'explique jamais imparfaitement, et que cette partie d'arrangement eut pourtant manqué à ſa déclaration, on ne peut en conclure autre choſe, ſinon que le Roi ne l'a pas fait, et que telle n'a pas été ſa volonté. Il ne faudroit pour achever de s'en convaincre qu'examiner les termes de cette déclaration, qui par leur liaiſon et leur conſtruction ne pouvoient donner lieu au moindre équivoque capable de produire une pareille opinion : l'article 9 veut que les dettes puiſſent être acquittées avec la monnoie de *France* à la déduction du quart. Qui eſt ce qui n'entend

n'entend pas que c'eſt à la déduction du quart de la monnoie, puiſque ce quart en ſus eſt abrogé par cette même déclaration, et non à la déduction du quart de la dette, et ces mots qui eſt la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France* ne l'expliquent-ils pas aſſez, et ne ſuffiſent-ils pas pour déterminer et appliquer juſte le mot de déduction, et le rendre relatif au mot de monnoie ſeulement, ainſi que ça été l'intention du Roi, et non à la dette, telle qu'elle ſoit. Si ces termes encore euſſent été autrement diſpoſés qu'ils ne le ſont dans la déclaration, et qu'il y eut dans le texte que les dettes pourroient être acquittées à la déduction du quart avec la monnoie de *France*, &c. Cette tranſpoſition du mot déduction, lequel ſuivroit immédiatement les mots de dettes acquittées, au lieu qu'il ſuit le mot de monnoie, auroit bien pu donner lieu à un équivoque et à un doute, ſinon légitime, du moins ſuffiſant pour ſupplier le Roi de s'en expliquer, mais cet équivoque n'auroit point été ſuffiſant pour en conclure de plein droit l'établiſſement réel et effectif de cette prétendue déduction, comme l'a fait voir le Sieur *de Rigauville*, qui croit avoir aſſez démontré qu'il faut bien autre choſe qu'un ſimple équivoque dans les termes d'une déclaration pour produire un pareil renverſement dans toutes les affaires d'un pays. Comment voudra-t-on donc à plus forte raiſon, s'il n'y a pas même lieu du moindre équivoque, s'imaginer gratuitement une diſpoſition qui n'eſt point dans le texte de la loi, et qui n'y peut être ajoutée ſans détruire la foi des contrats et les principes les plus ſolides du droit commun, ſans ébranler la concorde du peuple qui conſiſte dans la fidélité et l'exécution des promeſſes, ſans déranger les principes de la juſtice, qui eſt de laiſſer et de donner à chacun le ſien, et ſans uſer d'une préférence mal entendue en faveur de l'habitant, lequel verroit augmenter ſon bien et ſes profits par la faculté de vendre toujours ſes denrées et ſes journées au même prix, et même plus cher, pendant que ſon ſeigneur verroit diminuer ſes biens et ſes revenus par le retranchement de ſes rentes, préférence qui ne pourroit que tourner par contre coup au préjudice de l'habitant, parce que l'homme de condition ſentant ſon revenu diminuer d'une partie auſſi conſidérable que le ſeroit le quart de ſon bien, en diminueroit d'autant ſa dépenſe, et ſa conſommation, qui cependant ſoutient le commerce général d'un pays, et fait l'avantage particulier des habitants ; car c'eſt à l'habitant à produire autant qu'il convient à la nobleſſe de dépenſer, à quoi le Sieur *de Rigauville* demande à ajouter une ſeule réflexion auſſi capable que toutes les autres de prouver que la déclaration du cinq Juillet, 1717, n'a jamais porté cette réduction des fonds et des rentes, qui eſt qu'en 1717, et depuis, tems auquel a été envoyée la déclaration en queſtion, l'idée n'eſt venue à perſonne dans le pays, que le Roi eut eu l'intention de faire de retranchement, et que le Conſeil Supérieur, à qui cette déclaration étoit envoyée pour l'enrégiſtrer, ayant d'ailleurs fait des remontrances au Roi ſur cette déclaration avant que de l'enrégiſtrer, n'a rien touché à ce ſujet

à

à ſa Majeſté dans ſes remontrances, quoique cet objet qui étoit un des événements des plus importants qui put arriver dans le *Canada*, eut bien mérité qu'il en eut parlé, et que c'eut été le vœu commun que le Conſeil en eut fait ſes remontrances au Roi, ſi l'on eut pu penſer que cette réduction eut été dans l'intention de ſa Majeſté, il ne faut donc pour s'en convaincre que s'interroger les uns les autres, et ſçavoir ſi en 1717 qu'eſt arrivée la déclaration du cinq Juillet, quelqu'un a compté ſur cette diminution de fonds et de revenus, ſi on y penſoit en 1718, que le Roi a renvoyé, ſur les remontrances du Conſeil une ſeconde déclaration interprêtative de la premiere, leſquelles remontrances, ainſi qu'on le peut voir dans la ſeconde déclaration, où elles ſont rapportées, ne regardoient certainement que le tems où devoient commencer les payements en cartes réduites ; enfin ſi l'on y penſoit un an même après l'enrégiſtrement de la ſeconde déclaration du vingt et un Mars, 1718, laquelle ſeconde déclaration détermine encore d'autant plus clairement la déduction de ce quart en queſtion à la monnoie de cartes, qu'elle dit bien diſertement que la carte de quatre livres ne vaudra plus que deux livres, et que relativement à l'abrogation du quart en ſus, cette même carte de quatre livres ne vaudra même qu'une livre dix ſols de *France*, car c'eſt ainſi que les deux déclarations s'expliquant l'une par l'autre, ne laiſſent plus ſur cela le moindre lieu de douter. Si le Conſeil Supérieur eut enrégiſtré tout d'abord et ſans aucun retardement la premiere déclaration, quelqu'un pourroit dire aujourd'hui que le Conſeil y auroit pu voir cette prétendue réduction des dettes ſans rien dire, quil auroit connu et pénétré toute l'étendue de la loi et qu'il s'y ſeroit ſoumis, mais rien n'eſt plus capable de faire ſentir que ce n'étoit pas la loi, et qu'on ne l'a point entendue ainſi, que le ſilence qu'a gardé le Conſeil ſupérieur ſur une matiere qui demandoit ſes repréſentations les plus reſpectueuſes, mais les plus vives pour un pays qui en eut beaucoup ſouffert, pendant que le Conſeil faiſoit des remontrances ſur un autre point de la déclaration, bien moins important que n'eut été celui-là ; ſi le Conſeil n'en a donc rien dit, c'eſt que la loi n'en diſoit rien elle même ; ſi Monſieur le Procureur Général du Conſeil ſupérieur, qui ne devoit point ignorer les principes du droit public, ni la maniere dont le Roi a coutume de s'expliquer dans ſes édits et dans ſes déclarations, n'a pas joint ſes propres remontrances à celles du Conſeil pour obtenir du moins du Roi, ſi telle eut été ſa volonté, de s'en expliquer autrement que par une ſimple déclaration, et de le faire par un édit qui ſeul pourroit innover à la loi des particuliers, et déroger au droit commun et changer les conventions, mais rien de tout cela ne s'eſt fait, pourquoi ? parce qu'il n'étoit queſtion de rien de pareil et que le Roi n'avoit rien ordonné qui put y donner lieu. De quel jour donc a commencé cette opinion? par quel ſort a-t-elle pu faire du progrès dans un genre auſſi diſgracieux ? On n'eſt point ſurpris que les choſes avantageuſes prennent par elles mêmes une ex-

tention

tention de faveur, mais qui eſt ce qui peut étendre par une ſimple interprétation qui n'eſt jamais permiſe, les diſpoſitions d'une loi juſques dans le genre de favorable, et puis qu'en 1717, et notamment en 1718, tems au quel les deux déclarations du Roi ont été enrégiſtrées au Conſeil ſupérieur de *Québec*, on ne ſongeoit pas encore à cette prétendue réduction des rentes; quel titre a pu ſurvenir depuis qui l'ait établie, ou bien ſous quel prétexte, quelques uns ſeulement ſe le ſont-ils figurés ? Le Sieur *de Rigauville* nous priant de faire attention, que bien loin que cette prétention ſoit une opinion commune, ceux mêmes de les habitans qui la veulent ſoutenir, ſont ſi peu ſurs du principe dont ils l'appuyent, que les uns ſont prêts de lui payer ſes rentes en entier, pendant que les autres ne lui en offrent qu'une partie; que néanmoins cette incertitude ou cette erreur populaire, laquelle s'accroit de jour en jour, eſt très préjudiciable et demande un remède d'autant plus prompt que les ſeigneurs ont beaucoup de peine à préſent à ſe faire ſervir de leurs rentes par leurs tenanciers, auxquels ils ſont réduits à ne plus donner que des quittances à compte, mais que l'habitant et le ſeigneur n'ayant pour leurs rentes qu'un titre qui leur eſt commun, qui eſt leur contrat, ce contrat eſt une loi qui n'a pu changer, et qui n'a point changé en effet, comme il croit l'avoir amplement démontré, et dont par conſéquent il demande en ſon particulier l'exécution; à quoi ayant égards, et vu les contrats rapportés tant par le dit Sieur *de Rigauville* que par les habitants de la dite ſeigneurie de *Bellechaſſe*, Nous avons condamné le dit *Pierre Blay* pere, et le dit *Antoine Blay*, à payer les arrérages par eux dus des cens, rentes ſeigneuriales et redevances de chapons, ainſi qu'il eſt porté par leurs contrats; les avons condamnés ſolidairement aux dépens de la préſente inſtance et de la ſignification de la préſente Ordonnance, leur remettant l'amende ſeigneuriale pour cette fois ſeulement; avons donné défaut, contre *Jean Nadeau*, la veuve d'*Auguſtin Guignard*, *Pierre Gagnier*, *François Butteaux*, ci-devant nommés, habitants de la dite ſeigneurie de *Bellechaſſe*, défaillants, et pour le profit, les avons condamnés à payer les cens et rentes ſeigneuriales et redevances de chapons, ſuivant et conformément à ce qui eſt porté en leurs dits contrats, tant du paſſé que juſqu'à ce jour; les avons condamnés ſolidairement à tous les dépens de la préſente inſtance avec les dits *Pierre* et *Antoine Blay*, et en particulier en l'amende ſeigneuriale de cinq ſols par chacun des dits défaillants: Permettons au dit Sieur *de Rigauville* de faire publier et afficher notre préſente Ordonnance dans toute l'étendue de la dite ſeigneurie, et par tout où beſoin ſera. Mandons, &c. fait et donné en notre Hôtel, à *Québec*, le ſeize Novembre, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Qui tient les habitants du Sieur La Pérade à moudre au moulin banal, ſuivant leurs contrats de conceſſion, du 10e Juillet, 1728.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances. 10 Juil. 1728. Vol. XV. Fol. 10.

SUR la requête à nous préſentée par le Sieur *De la Pérade*, Seigneur de *Ste. Anne*, diſant qu'une partie des habitants de ſa Seigneurie ſe diſpenſent de venir au moulin y faire moudre leurs grains, quoiqu'ils y ſoient obligés par leurs contrats, et qu'ayant eu une pareille diſcuſſion en l'année 1707, Monſieur *Raudot*, lors Intendant, rendit une ordonnance, par laquelle il ordonne au curé et à tous les habitants de la dite ſeigneurie, de porter moudre leur bled au moulin du dit lieu, appartenant au dit Sieur *De la Pérade*, avec défenſes d'aller ailleurs, à peine de confiſcation, et en l'amende; que malgré toutes ſes obligations et défenſes, les dits habitants vont continuellement moudre à d'autres moulins, et qu'il avoit été obligé ces jours paſſés de faire faire une ſaiſie chez le nommé *Piere Brisson*, meunier du Sieur *Levrard*, en ſa Seigneurie de *St. Pierre*, demandant le dit Sieur *De la Pérade* de faire aſſigner par devant nous tous les dits habitants à qui appartient le dit bled, qu'ils ont porté au moulin du dit *Brisson*, * que le dit *Brisson*, pour déclarer la quantité de bled ou farine qu'il a aux dits habitants, la dite requête répondue ainſi, permis au Sieur *De la Pérade* de faire aſſigner par devant nous, tant le dit Curé de *Ste. Anne*, que les autres habitants qui avoient contrevenu à l'ordonnance de Monſieur *Raudot*, tant pour les entendre en leurs raiſons que pour voir prononcer ſur la ſaiſie et confiſcation, en cas qu'il y ait lieu, permis auſſi de faire aſſigner pareillement le meunier ou farinier du moulin de la Seigneurie de *St. Pierre*, à qui ils ont apporté des bleds à moudre, et que cependant les dits bleds ou farines ſaiſis dans le moulin farinier de la dite Seigneurie de *St. Pierre*, reſteront ſaiſis entre les mains du meunier, qui en répondra en ſon propre et privé nom, comme dépoſitaire de bien de juſtice, ſur laquelle ordonnance les dits habitants ayant comparu au nombre de huit, en notre Hôtel, ce jour et heure, avec le Sieur *De la Pérade*, par la Dame ſon épouſe, chargée de ſon pouvoir, les dits habitants nous ont préſenté un écrit, par lequel ils expoſent que depuis longtems le moulin du dit Sieur *De la Pérade* étoit délabré, ſi vrai, que depuis les aſſignations à eux données pour

* Le mot "*ainsi*" paroit être omis dans le Régiſtre.

pour ſe rendre en cette ville et en notre Hôtel, le dit Sieur *De la Pérade* avoit mis un charpentier à le racommoder; que le meunier qui étoit au dit moulin étoit un fripon, reconnu même pour tel du dit Sieur *De la Pérade*, qui avoit été ci-devant obligé de le mettre dehors du dit moulin, pour cette raiſon; que d'ailleurs ce moulin n'étant pas ſuffiſant pour leur faire moudre leurs grains qu'ils ont beſoin dans leurs familles, ce meunier en reçoit encore des étrangers, auxquels il donne la préférence, et cela, parce qu'étant de moitié dans la mouture que gagne le dit moulin, ſon intérêt le porte à les contenter et à les ſervir d'abord qu'ils viennent, au préjudice d'eux, tenanciers et ſujets au dit moulin, ſe prévalant de ce que ne pouvant ſe diſpenſer d'y aller faire moudre leurs grains, il ſera toujours en droit de les y faire contraindre, et de demander en outre qu'ils ayent à lui payer la mouture des bleds qu'ils porteroient ailleurs moudre, alléguant encore les dits habitants, que pour rétablir le bon ordre, et les mettre à l'abri des torts conſidérables que le dit meunier leur fait ſupporter ſur leurs farines, le dit Sieur *De la Pérade*, ſoit obligé d'avoir un brancard et des poids à ſon moulin, afin qu'en péſant leur bled en préſence du dit meunier, ils puiſſent auſſi devant lui répeſer leur farine, diſant enfin les dits habitants, que bien loin de vouloir ſe ſoustraire d'aller au dit moulin, il leur eſt fort avantageux de ne pas être obligés de porter leur bled à un autre, et que c'eſt l'extrême néceſſité qui les a forcés; mais qu'ils ne s'en abſenteroient jamais, ſi nous voulons bien régler et ſtatuer ſur leur repréſentation; et par le dit Sieur *De la Pérade*, comparant comme dit eſt, nous a été dit, que les allégués de ſes habitants, ne partent que d'un eſprit de mutinerie et de déſobéiſſance, ſon moulin ayant toujours été en bon état, ce qu'il offre de prouver, en le faiſant viſiter ſi nous l'ordonnons ainſi, aux dépens de qui il appartiendra; que s'il y fait travailler actuellement, ce n'eſt que par une attention qu'il a toujours eu de prévenir d'avance ce qui pourroit cauſer quelque retardement, puiſque ce travail dont ils parlent, n'eſt qu'une garniture de fuzeaux et d'aluchons qu'il fait faire par précaution; que pour les plaintes qu'ils font de l'infidelité du meunier, cela ne vient que d'un eſprit inquiet et capricieux, n'en ayant jamais fait de plaintes préciſes et circonſtanciées, mais des plaintes vagues, au ſujet desquelles, lui, dit Sieur *De la Pérade*, pour leur donner toutes ſortes de ſatisfaction, en a changé en moins de 18 ans, de 14 ſans avoir pû les contenter; que quand ils diſent qu'il vient des étrangers moudre au dit moulin, auxquels on donne la préférence, il n'y en a pas aucun d'eux, s'il vouloit dire la vérité, qui ne rendit ce témoignage, que le dit Sieur *De la Pérade* n'a rien de plus recommandé à ſon meunier, en leur préſence, que de ſervir la côte avec une entiere préférence, diligence, exactitude et fidélité; que par cette plainte ils donnent eux mêmes la confirmation, combien mal à propos, ils cherchent de faux prétextes de ſe plaindre du dit moulin, en alléguant

par leur règle qu'il eſt tout délabré depuis longtems, puiſqu'ils avancent que les étrangers, qui n'y ſont pas par conſéquent ſujets, y viennent, et y ſont ſervis à leur préjudice ; que quand ils diſent qu'ils manquent de farine dans leur beſoin ordinaire, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, n'ayant jamais voulu apporter ni prendre les meſures convenables, quoiqu'ils en ayent été pluſieurs fois invités, qui ſeroit d'avoir toujours du bled au moulin, ce qui ne dépendroit que de leur volonté, puiſque lorſqu'ils viennent chercher une poche de farine, ils n'auroient qu'à y apporter une poche de bled, et ſe conformant à ces arrangements néceſſaires, ils auroient toujours du bled au moulin, et ſeroient aſſurés par ce moyen d'avoir auſſi toujours de la farine, mais leur conduite eſt bien différente, y en ayant qui attendent ſouvent qu'ils ſoient à leur dernier pain, pour venir au moulin, et n'ayant pas profité par leur négligence des vents ſuffiſants, qui auroient fourni de farine à toute la côte, ils tombent dans des calmes qui peuvent bien faire qu'ils manquent de farine, mais c'eſt leur pure faute, et non pas au meunier ni au moulin ; à l'égard du brancard et poids qu'ils demandent qu'ils ſoient mis dans le dit moulin, ils ſavent bien qu'il en avoit été ci-devant établi un, que bien loin de leur avoir apporté plus de tranquillité et moins de ſoupçons, cela avoit fait naitre, comme cela ſeroit encore, une infimté de chicane, de querelles et de peines inutiles, puiſque pour que cela pû ſervir à quelque choſe, il faudroit que les dits habitants euſſent un commis à gage pour écrire à fur et meſure qu'ils viendroient au moulin, la peſanteur de leur bled et celui enſuite de leur farine, pour la décharge de la recette, car de dire qu'ils s'en rapporteroient aux marques qu'ils feroient eux mêmes, cela ne peut pas ſe penſer, ce ſeroit une autre ſource de diſpute, ils en ont fait, eu et vu l'expérience par le paſſé, mais ils ne font cette demande aujourd'hui que parce qu'ils ſe ſont imaginés qu'ils l'embarraſſeroient, à quoi ils ſe trompent ; il y auroit un expédient bien meilleur, plus convenable et moins embaraſſant, qui ſeroit que quand un habitant trouveroit une différence auſſi conſidérable que celle qu'ils diſent de la farine qu'on leur rend au moulin, au bled qu'ils y auroient porté, de ne la point recevoir, et de le venir avertir afin de pouvoir conſtater le fait, et voir ceux qui ont tort ; demandant le dit Sieur *de la Pérade*, attendu que ſon moulin a toujours été et eſt en état de faire de bonne farine, à la viſite duquel, en tout cas, il ſe ſoumet aux dépens de qui il appartiendra, et que ſi les dits habitants ont été ailleurs, comme il eſt bien prouvé et juſtifié, c'eſt par un eſprit de mutinerie et de déſobeiſſance à leur engagement, et aux Ordonnances qui les y obligent, et non à aucune des raiſons qu'ils alléguent, que la ſaiſie faite entre les mains du nommé *Briſſon*, meunier de la ſeigneurie de *St. Pierre*, appartenante au Sieur *Lévrard*, des bleds que ſes tenanciers ont portés à ſon moulin, ſoit déclarée bonne et valable, et que le dit *Briſſon* ait à lui remettre le dit bled ou farine, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, de vouloir bien condamner tous

les

les habitants qui ont été porter leur bled à un autre moulin qu'à celui de la ſeigneurie auquel ils ſont obligés, à payer la mouture à proportion de la conſommation qu'ils font dans leur famille; que nouvelles défenſes leur ſoient faites, ſous les mêmes peines de ſaiſie de leur grain, de s'abſenter du dit moulin, ſans une permiſſion par écrit du dit Sieur *de la Pérade*; et à telle amende qu'il nous plaira ordonner contre ceux qui y ſont contrevenus, et au ſurplus condamner les dits habitants à tous ſes frais et dépens, tant voyages en cette ville que ſéjour et retour; à quoi ayant égard, vu les dits contrats de conceſſion des dits habitants, par leſquels ils ſont obligés indiſpenſablement de porter leurs grains moudre au moulin de la dite ſeigneurie, une Ordonnance de Monſieur *Raudot*, rendue ſur une pareille difficulté le 30e Août 1707. qui les y oblige ſous peine de confiſcation des dits grains qu'ils porteront ailleurs, et à telle amende qu'il ſera jugé à propos; Nous avons declaré la dite ſaiſie faite entre les mains du dit *Briſſon*, meunier de la ſeigneurie de *St. Pierre*, tant ſur le curé de la dite ſeigneurie de *Ste. Anne*, que ſur les autres habitants d'icelle, bonne et valable, et en conſéquence Ordonnons que le dit *Briſſon* remettra les bleds ou farines ſaiſis entre ſes mains, ou celles du dit Sieur *de la Pérade*, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, ſur le reçu duquel il en ſera bien et valablement déchargé; Faiſons de nouvelles défenſes, tant au curé du dit lieu, qu'à tous les autres habitants, de porter leurs grains moudre ailleurs, qu'au moulin banal de la dite ſeigneurie, à peine de confiſcation des dits grains, et de telle amende que nous jugerons à propos, et de payer le mouturage du grain qu'ils auront porté ailleurs: et pour empêcher l'abus qui ſe commet au moulin par les dits habitants, leſquels prennent la farine les uns des autres au lieu de la leur propre, nous leur défendons très expreſſément de reprendre aucuns grains ou farine qui ne leur ſoient donnés par le meunier, à peine d'être regardés et pourſuivis comme ayant fait tort aux autres qui auroient du grain ou farine dans le dit moulin, ni d'y entrer que lorſque le dit meunier y ſera; et en cas que quelqu'un d'eux ait lieu de ſe plaindre ſur quelque tort qu'il prétendroit lui avoir été fait dans le dit moulin, ſur le produit des grains qu'il y auroit porté et la farine que le meunier lui rendroit de moins qu'il lui en ſeroit dû, Nous ordonnons qu'il en fera ſa plainte ſur le champ au dit Sieur *De la Pérade*, et qu'avant d'enlever la farine, il le requerra de vouloir ſe tranſporter au dit moulin, pour conſtater le fait et faire rendre juſtice à qui il appartiendra, et qu'après l'enlevement de la farine, nul ne ſera reçu à ſe plaindre: avons condamné les habitants aux dépens tant des ſaiſies que des aſſignations, enſemble aux frais de voyage du dit Sieur *De la Pérade*, que nous avons taxés à trente livres, le montant desquels dépens et frais de voyage ſera réparti ſur ceux d'entre les habitants ſur leſquels les ſaiſies de grains ont été déclarées bonnes et valables, leſquels demeureront déchargés de l'amende,

le

le dit Sieur *De la Pérade* ayant déclaré vouloir la leur remettre pour cette fois, ce qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. Mandons, &c. Fait et donné en notre Hôtel, à *Québec*, ce dix Juillet, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

En faveur du Sieur Charêt contre pluſieurs de ſes tenanciers de la Côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu, du 18 Février, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 18 Fev. 1730. Vol. XVII. Fol. 58. R°.

SUR la requête à nous préſentée par *Etienne Charêt*, Seigneur de la Côte de *Lauzon*, contenant qu'il auroit depuis pluſieurs années concédé des terres et habitations dans ſa dite ſeigneurie à pluſieurs particuliers qui ne ſe ſont point encore mis en devoir d'y tenir feu et lieu, ni de les mettre en valeur, quoiqu'ils y ſoient obligés dans l'an et jour par leurs titres de conceſſion, et ainſi qu'il eſt enjoint par l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, mil ſept cent onze, lequel arrêt a été ci-devant et ſuffiſamment notifié dans toute la dite Seigneurie de *Lauzon*, par publication faite à la porte de l'égliſe paroiſſiale du dit lieu, en la manière accoutumée, laquelle négligence, outre qu'elle eſt contraire aux intentions de ſa Majeſté, eſt encore préjudiciable aux intérêts du dit Sieur *Charêt*, et aux autres habitants établis dans la dite Côte de *Lauzon*, Nous ſuppliant le dit Sieur *Charêt* de fixer aux dits particuliers tel délai qu'il nous plaira, pour qu'ils ayent à ſe conformer au dit arrêt du Conſeil d'Etat et à leurs titres de conceſſion, et que faute par eux d'avoir tenu feu et lieu dans le dit temps ſur leurs terres, et icelui paſſé, ils ſeront déchus de la propriété des dites terres, leſquelles ſeront réunies de droit au domaine du ſuppliant, pour être par lui de nouveau concédées à qui il aviſera bon être. Vû la dite requête, enſemble l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du ſix Juillet, mil ſept cent onze, tout conſidéré, Nous avons ordonné et ordonnons, qu'à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, juſqu'au dernier Décembre de la préſente année, incluſivement, et pour toute préfixion

préfixion et délai, tous ceux qui ont pris des terres et concessions dans la dite seigneurie de la côte de *Lauzon*, seront tenus d'y avoir feu et lieu, et de les mettre en valeur, et ce conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, à faute de quoi, et le dit temps passé, nous les déclarons déchus de toute propriété des dites terres, et icelles réunirons au domaine du dit Sieur *Charêt*, en rapportant par lui, les certificats du curé de la dite paroisse et du capitaine de milice de la dite côte, comme les dits habitants n'auront point tenu feu et lieu sur leurs dites concessions, dans le dit temps que nous leur accordons de grace, pour se conformer au dit arrêt du Conseil d'Etat du Roi. Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, à l'issue de messe paroissiale, le plus prochain dimanche, et signifiée à la requête du dit Sieur *Charêt*, à tous ceux de ses habitants qui sont dans le cas y mentionné, à ce qu'ils n'en n'ignorent. Mandons, &c. Fait en notre Hôtel, à *Québec*, le dix huit Février, mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant réunion de plusieurs terres au domaine de Lauzon, faute par les habitants d'avoir tenu feu et lieu, du 30e. Mars, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 30 Mars, 1730. Vol. XIX. Fol. 72. R°.

VU par nous l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Juillet mil sept cent onze, par lequel sa Majesté a ordonné que, faute par les habitants de la *Nouvelle France* de mettre leurs terres en valeur et d'y tenir feu et lieu dans l'an du jour de leurs concessions, ils seront déchus de toute propriété des dites terres ; et que la réunion en sera faite aux domaines des seigneurs par les Sieurs Intendants, sur les certificats et attestations des curés et capitaines de milice, comme les dits habitants n'auront point satisfait au dit arrêt. Notre ordonnance du dix-huit Février, mil sept cent trente, par laquelle sur les plaintes qui nous furent faites par le Sieur *Etienne Charêt*, Seigneur de la Côte de *Lauzon*, que plusieurs particuliers, à qui il auroit concédé depuis quelques années des terres dans

dans ſa dite ſeigneurie, n'y tenoient point feu et lieu et ne les mettoient point en valeur, quoique les terres des dits particuliers fuſſent dès lors dans le cas de la réunion, Nous aurions bien voulu cependant leur accorder un nouveau délai de dix mois, pour qu'ils ſe miſſent en état de ſatisfaire au dit Arrêt du Conſeil d'Etat, ſous les peines y portées. La publication faite de notre dite Ordonnance avec affiche à la porte de l'égliſe de *St. Joſeph*, paroiſſe de la dite Seigneurie, du vingt ſix du dit mois de Février au dit an, par *Benoit*——— La requête à nous préſentée par le dit Sieur *Charêt*, le 16e du préſent mois, contenant nouvelles plaintes contre les dits particuliers, y dénommés, tous propriétaires de terres dans la dite ſeigneurie de *Lauzon*, leſquels ne ſe ſont pas mis en peine d'y tenir feu et lieu dans tout le tems que nous leur avions accordé, qui eſt expiré depuis près de trois mois, ſavoir; les hoirs et ayans cauſe de défunt *Dumont*, pour huit arpens de front ſur quarante de profondeur, au premier rang; *Charles Gauthier*, pour dix arpens de front ſur quarante de profondeur, auſſi au premier rang; *Euſtache Samſon*, pour trois arpens de front ſur trente de profondeur, au ſecond rang; la veuve *Grenet*, pour deux terres au ſecond rang, de trois arpens chacune ſur trente de profondeur; *Joſeph Girard*, pour une de trois arpens au ſecond rang ſur trente de profondeur; *François Brulot*, pour deux arpens et demi de front ſur trente de profondeur; *Louis Fagot*, pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Joſeph Fagot* auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Michel Jourdain*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Joſeph Jourdain*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Louis Marchand*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Charles Guay*, au troiſieme rang, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Joſeph Guay*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Michel Guay*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Jean Baptiſte Girard*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Charles Girard*, au troiſieme rang, pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Claude Girard*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Jacques Girard*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; et par laquelle requête le dit Sieur *Charêt* conclud à ce qu'il ſoit par nous paſſé outre à la réunion des dites terres à ſon domaine, ſur les certificats des curés et capitaines de côtes de la dite ſeigneurie, qu'il nous auroit repréſentés; et vu les dits certificats de Sieurs *La Rue*, Curé, et *Couture*, capitaine de milice de la dite côte et ſeigneurie de *Lauzon*, l'un et l'autre en date du douze Février dernier, par leſquels ils atteſtent, que tous les dits habitants ci-deſſus ne tiennent point feu et lieu depuis pluſieurs années ſur les terres qu'ils ont pris dans la dite ſeigneurie de *Lauzon*, et tout conſidéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, et en exécution du dit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du ſix Juillet, mil ſept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-deſſus, ſavoir, les dits hoirs ou ayans cauſe de défunt *Dumont*, *Charles Gautier*, *Euſtache*

Euſtache Samſon, la veuve *Grenet*, *Joſeph Girard*, *François Brulot*, *Louis Fagot*, *Joſeph Fagot*, *Michel Jourdain*, *Joſeph Jourdain*, *Louis Marchand*, *Charles Guay*, *Joſeph Guay*, *Michel Guay*, *Jean Baptiſte Girard*, *Charles Girard*, *Claude Girard*, *Jacques Girard*, bien et duement déchus de toute propriété des dites terres à eux concédées, et ſituées en la dite ſeigneurie de *Lauzon*, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, de les avoir habitées et fait valoir dans le tems ordonné, tant par le dit Arrêt du Conſeil d'Etat que par notre Ordonnance du 18e Février, 1730, et icelles avons réunies au domaine du dit Sieur *Charet*; et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'égliſe de la dite ſeigneurie, iſſue de meſſe paroiſſiale, à ce qu'aucun des dits particuliers y dénommés n'en ignore Mandons, &c. fait à *Québec*, le trente Mars, 1730.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui permet aux Seigneurs de l'Isle Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou chapons, suivant les contrats de conceſſion, du 27e. Juin 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

SUR ce qui nous a été repréſenté par les Seigneurs de l'*Isle Jésus*, que les habitants de la dite Iſle, dont les contrats de conceſſion portent qu'ils payeront leurs rentes ſeigneuriales en chapons vifs, ou vingt ſols pour chaque chapon, au choix des dits Seigneurs, ne vouloient point de cette alternative, et prétendoient choiſir eux-mêmes de payer en chapons; Nous, ayant égard aux dites repréſentations, ordonnons, qu'en conformité des dits contrats, les Seigneurs ſeront maitres de choiſir pour le payement de leurs rentes, ou qu'elles leur ſeront payées en chapons ou en argent, comme bon leur ſemblera. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le vingt ſept Juin mil ſept cent trente.

Ordonnances. 27 Juin, 1730. Vol. XVIII. Fol. 7. V°.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui enjoint aux habitants de Longueuil de produire au Seigneur du lieu leurs titres, &c. du 17e. Juillet 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 17 Juil. 1730. Vol. XVIII. Fol. 39. R °.

SUR ce qui nous a été repréſenté par *Charles Lemoine*, Baron de *Longueuil*, et Seigneur de *Belœil*, que depuis la mort de feu Baron *de Longueuil*, ſon père, aucuns des habitants des dites ſeigneuries n'avoient apporté au ſuppliant les titres, en vertu des quels ils jouiſſent des terres qu'ils ont dans les Seigneuries, ainſi que tous les tenanciers des Seigneurs y ſont obligés à chaque mutation, aux termes de la coutume de *Paris*, ſuivie en ce pays; qu'il s'en trouve auſſi parmi les dits habitants qui n'ont point de contrats, ce qui empêche que le ſuppliant puiſſe faire procéder à la confection du papier terrier des dites ſeigneuries, et connoitre ce que chacun des dits habitants poſſède de terre, et les cens et rentes qu'ils peuvent lui devoir; pourquoi il nous auroit requis de vouloir bien ſur ce lui pourvoir; à quoi ayant égard, Nous avons ordonné et ordonnons que, dans trois mois, du jour de la troiſieme publication de la préſente Ordonnance, pour tout délai, tous les habitants de la Baronie de *Longueuil*, et ſeigneurie de *Belœil*, ſeront tenus de rapporter et repréſenter au dit Baron *de Longueuil* les billets et contrats de conceſſion, et autres titres de propriété des terres qu'ils poſſedent dans les dites ſeigneuries, deſquels titres et contrats, ils ſeront tenus de fournir une expédition à leur dit ſeigneur: ordonnons en outre que tous ceux des dits habitants qui n'ont point de contrats de leurs terres, ſeront tenus d'en prendre dans le même délai, à peine d'y être contraints par les voies de droit, même par la réunion de leurs terres au domaine du dit ſeigneur; laquelle ordonnance ſera publiée en la manière accoutumée, par trois Dimanches conſécutifs, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le dix-ſept Juillet, mil ſept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui ordonne à tous les habitants de payer les dixmes aux curés des paroiſſes de l'Isle de Montréal, du dix-huit Juillet, mil ſept cent trente.

GILLES HOCQUART, &c.

SUR les plaintes qui nous ont été portées par Meſſieurs les Curés des paroiſſes, ſituées dans l'étendue de cette Iſle, et autres côtes de cette colonie, qu'une grande partie des habitants de leurs paroiſſes, n'ont point ſatisfait aux dixmes qu'ils leur doivent, ainſi qu'ils y ſont obligés par les loix divines et humaines, nous requérant de vouloir bien ſur ce leur pourvoir: Nous ordonnons à tous les habitants des paroiſſes de l'Iſle de *Montréal*, et à tous autres, de payer inceſſamment les dixmes échues de tous les grains qu'ils ont recueillis ſuivant l'uſage, et d'y ſatisfaire exactement par la ſuite, à peine de dix livres d'amende contre les refuſants. Mandons, &c. fait à *Montréal* le dix huit Juillet, mil ſept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

Ordonnances. 18 Juil. 1730. Vol. XVIII. Fol. 42. V°.

ORDONNANCE

Qui permet au Sieur De la Corne de faire vendre une terre ſituée dans ſa Seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dus, du 20e. Juillet, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 20 Juil. 1730. Vol. XVIII. Fol. 45. R°.

SUR ce qui nous a été repréſenté par *Jean Louis De Lacorne*, Chevalier, Seigneur de *Chaptes*, Chevalier de l'ordre militaire de *St. Louis*, Lieutenant pour le Roi, et Commandant de la Ville et Gouvernement de *Montréal*, qu'il auroit dans ſa Seigneurie de *la Corne*, une terre de deux arpents de front ſur trente de profondeur, laquelle auroit été concédée par feu *Antoine de Pecaudi*, Chevalier, Seigneur *de Contrecœur*, pere de Dame *Marie de Pecaudi*, épouſe du ſuppliant, au nommé *Langoumois*, qui a paſſé en *France* depuis pluſieurs années, et a fait donation de la dite terre à feu *Antoine Eméri Caudére*, laquelle terre appartient à ſes enfants, tant du côté de *Marie Devaux*, ſa premiére femme, que du côté de *Marianne Favereau*, ſa ſeconde femme, leſquels ſe repoſant les uns ſur les autres, ne la font point valoir, et négligent pareillement de payer au ſuppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent, montant à la ſomme de cent cinq livres un ſol, ſuivant le mémoire à nous préſenté par les enfants et héritiers du dit *Antoine Emery Caudére*, pourquoi il requiert qu'il nous plaiſe ſur ce lui pourvoir, d'autant plus que la dite terre ne ſe défriche point, et par conſéquent porte préjudice à ceux qui en ſont voiſins ; à quoi ayant égard, les dits héritiers du dit *Caudére* ayant comparu par devant nous, iceux ouis, qui ont conſenti à la vente de la dite terre, et tout conſidéré, Nous avons ordonné et ordonnons que la dite terre ſera criée par trois dimanches conſécutifs à la porte des égliſes paroiſſiales de *Contrecœur* et *St. Ours*, pour être adjugées au plus offrant et dernier enchériſſeur, devant les Sieurs *Mignac*, Curé, et *Pierre Ménard*, Capitaine de milice de la dite côte, pour du prix qui en proviendra, être le dit Sieur *De la Corne* rembourſé de la ſomme de cent cinq livres un ſol, pour arrérages des cens et rentes à lui dus, échus du paſſé, juſqu'au jour de *St. Martin* prochain, et le réſtant du dit prix être remis par l'adjudicataire entre les mains du dit capitaine de milice, pour la diſtribution

diſtribution en être faite à la veuve et héritiers du dit *Caudére*, chacun pour la part et portion qui leur revient, le tout en préſence du dit Sieur Curé, et du dit Capitaine de milice. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le vingt Juillet, mil ſept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sieur *Boucher de Niverville*, en vertu de l'Ordonnance du 24e Juillet, 1730, qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainſi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute ſurpriſe, du 27e Juillet, 1732.

GILLES HOCQUART, &c.

VU notre Ordonnance du 24e Juillet, 1730, rendue ſur la requête du Sieur *Jean Baptiſte Boucher de Niverville*, Ecuyer, Seigneur de *Chambly* par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitants y dénommés tiendront feu et lieu ſur leurs terres, et ſeront tenus d'y faire du déſert dans huit mois, pour tout délai, à compter de la date de notre dite Ordonnance, juſqu'au premier Avril, mil ſept cent trente un, incluſivement, paſſé lequel tems, et ſur les certificats des dits curé et capitaine de milice du lieu, comme ils n'y auront point tenu feu et lieu, ni fait du déſert, il ſera par nous procédé à la réunion des dites terres au domaine du dit Sieur *de Niverville*, avec défenſes aux dits habitants et à tous autres, de céder, échanger ou vendre leurs terres, ſans en avoir donné connoiſſance à leur ſeigneur, à l'effet d'être, les dites ceſſions, échanges

Ordonnances. 27 Juil. 1732. Vol. XX. Fol. 210. V°.

échanges ou ventes par lui ratifiées, pour éviter toutes surprises; la dite Ordonnance publiée par trois dimanches consécutifs, à commencer du 30e Juillet, au dit an, par les nommés *Laloire* et *Lavalé*, officiers de milice. La requête à nous présentée par le dit Sieur *de Niverville*, contenant que depuis le dit délai accordé par notre précédente Ordonnance, et qui est expiré depuis plus d'un an, les dits habitants y dénommés ne se sont point mis en devoir de tenir feu et lieu sur leurs dites terres, et tendante à ce qu'il nous plaise prononcer la réunion des dites terres à son domaine, sur les certificats des curé et capitaine de milice de la dite seigneurie, joints à la dite requête, et ce conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du six Juillet, mil sept cent onze, pour en faire et en disposer par le suppliant en faveur de qui bon lui semblera; et condamner en outre les dits habitants à payer au suppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent de tout le tems de leur possession; et vu le dit état certifié des missionnaire et capitaine de *Chambly*, le douze du présent mois, par lequel il appert que depuis la publication de notre précédente Ordonnance, les dits habitants y dénommés n'ont point tenu feu et lieu, ni fait aucuns travaux sur leurs terres, savoir, *Marien Lebault*, pour trois arpents de front sur trente de profondeur; *L'Epine*, pour une terre de pareille étendue; *Nicolas Favereau*, pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; *Michel Charbonneau*, aussi pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; *André Languedoc*, *Joseph Labrie*, *Etienne Petit*, *Antoine Roy*, *Pierre Marié*, *Jean Archambault*, *Joseph Lorion*, *Jean Milet*, *André Archambault*, *François Chrétien*, *Pierre Groux*, *François Sérat l'Espagnol*, *Pierre Avare*, *Jean Baptiste Cousineau*, *Ignace Martin*, tous les susdits habitants, chacun pour trois arpents de front sur trente de profondeur, *René Lafleur*, pour trois arpents sur quarante de profondeur; la veuve *Latulipe*, pour quatre arpents de front sur quarante de profondeur; *Louis Languedoc*, *Antoine Languedoc*, *François Languedoc*, chacun pour une terre de trois arpents de front sur trente de profondeur; *Jean Baptiste Cousineau*, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; *François Voyer* dit *Labrie*, pour trois arpents sur trente de profondeur; *Pierre Groux*, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; *François Sérat*, aussi pour deux terres de trois arpents de front sur trente de profondeur; *Antoine Lorion*, pour trois arpents sur même profondeur; *René Lorion*, pour trois arpents sur trente de profondeur; *Louis* et *André Archambault*, chacun pour trois arpents sur trente de profondeur; tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, et en exécution du dit Arrêt du Conseil d'Etat, du sixieme Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus dénommés, bien et duement déchus de la propriété des dites terres à eux concédées par le Sieur *de Niverville*, et situées en la dite seigneurie de *Chambly*, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et d'y avoir fait

fait aucuns travaux dans les temps ordonnés, tant par le dit Arrêt du Conſeil d'Etat que par notre dite Ordonnance, du 24me Juillet, mil ſept cent trente, et icelles avons réunies au domaine du dit Sieur *de Niverville*: et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée, à ce qu'aucun des y dénommés n'en ignore. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le vingt ſept Juillet, 1732.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Rendue en faveur du Sieur *de la Martiniere* au ſujet d'un Banc dans la Cathédrale de *Quebec*, du 29e Décembre, 1732.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 29 Déc. 1732. Vol. XX. Fol. 148. R°.

VU la requête à nous préſentée par le Sr. *Claude Antoine de Bernier*, Ecuyer, ſeigneur de *la Martiniere*, officier dans les troupes du détachement de la marine, entretenues en ce pays, tendante pour les raiſons y contenues, à ce qu'il nous plaiſe permettre au ſuppliant de faire venir par devant nous le Sieur *Lamorille*, et avoir égard aux juſtes prétentions que le ſuppliant a ſur un banc dans l'égliſe de *Québec*, adjugé au Sieur *Lamorille*, lequel banc appartenoit au feu Sieur *la Martiniere*, pere du ſuppliant, et ce ſuivant les intentions de ſa Majeſté, qui veut en ce cas que les enfans ayent la préférence ſur tous autres. Notre Ordonnance du 24 du préſent mois, étant au bas de la dite requête, portant, viennent les parties, ſans frais, pardevant nous le 27 du même mois, dix heures du matin; les réponſes et défenſes par écrit du dit Sieur *Lamorille* à la dite requête, par leſquelles, pour les moyens et raiſons y contenus, il conclud à être maintenu en la poſſeſſion et jouiſſance du même banc. Vu auſſi l'Ordonnance rendue par ſa Majeſté, le neuf Juin, 1723, en faveur des veuves et enfans de ceux à qui il a été concédé des bancs dans les égliſes, enſemble le procès verbal d'adjudication du onze Mai dernier, par lequel le banc en queſtion eſt adjugé au dit Sieur *Lamorille* pour le prix et ſomme de trente trois livres, cinq ſols, à la charge que le dit Sieur *de la Martiniere* n'en voudra jouir au dit prix; parties ouies, enſemble le Sieur *Fornel*, premier Marguillier, et attendu que l'adjudication n'a été faite que conditionnellement

nellement au dit Sieur *Lamorille*, et qu'il ne nous a repréſenté aucun déſiſtement du dit Sieur *de la Martiniere*, ſur la préférence accordée par ſa Majeſté aux enfants de ceux auxquels il a été concédé des bancs dans les égliſes; Nous ayant égard aux concluſions priſes par le Sieur *la Martiniere* en ſa dite requête, l'avons mis en poſſeſſion du dit banc, aux mêmes clauſes et conditions portées par le dit procès verbal d'adjudication, ſans qu'il puiſſe être troublé en la dite poſſeſſion par le dit Sieur *Lamorille*, ni directement ni indirectement. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt neuf Décembre, 1738.

(Signé) HOCQUART.

INSTRUCTIONS

Au Sieur de Boisclerc pour la visite d'une Mine de Plomb, du 22 Juillet, 1734.

MEMOIRE pour Monsieur De Boisclerc, dans le voyage qu'il doit faire au Portage des Chats, pour y faire la découverte d'une Mine de Plomb qui s'y trouve.

Ordonnances. 22 Juil. 1734. Vol. XXII. fol. 122. R°.

IL partira dans le douze ou quinze du mois prochain, avec un canot d'écorce, et le nombre d'hommes néceſſaire pour le conduire juſqu'au lieu de la mine, et lorsqu'il y ſera rendu, il examinera le cours de la veine qui a été déjà découverte, et que l'on prétend être ſous l'eau, à l'embouchure d'une petite riviere qui ſe décharge dans la grande riviere des *Outaouaïs*. Il eſt à préſumer que cette veine n'eſt pas ſeule, et qu'il s'en trouvera d'autres aux environs, c'eſt ce qu'il convient de chercher et faire chercher avec ſoin, car on ne peut tirer aucun avantage d'une mine qui eſt dans l'eau; pour faire cette recherche avec ſuccès, Monſieur *De Boisclerc*, emportera avec lui quatre barres à mine, quelques pioches et langues de bœufs, et autres outils néceſſaires, cent livres de poudre pour faire jouer des mines, s'il eſt queſtion, et emmenera pareillement avec lui deux bons carreyeurs qu'il employera, et qui feront partie de l'équipage de ſon canot. Le Sieur *Guillet* a quelques connoiſſances de la ſituation et du lieu où eſt la mine; il eſt à propos que le Sieur *Boisclerc* s'entende avec lui, et ce tant pour le voyage qu'ils feront enſemble, que pour les autres meſures

meſures à prendre, pour réuſſir dans la découverte en queſtion. Le Sieur *Guillet* doit partir pour *Témisquamingue* dans le tems ci-devant marqué : la mine ſe trouve ſur la route. Le Sieur *Boisclerc* dreſſera un procès verbal exact de tout ce qu'il fera sur les lieux, et de toutes les circonſtances de ſes découvertes, s'il en fait quelques unes ; la ſituation de la mine, la longueur et la largeur de ſes veines, la facilité ou la difficulté de l'extraction de la dite mine, ſon éloignement de la riviere, la qualité du terrein, s'il s'en trouve de propre pour la culture des terres, ſi on peut faire des chemins praticables, s'il ſe trouve des bois pour charpente, propres à faire du charbon, s'il ſe trouve des prairies, en un mot tout ce qui peut tendre à faire connoître l'avantage ou le déſavantage d'un projet pour l'exploitation. Il s'informera auſſi et marquera dans ſon procès verbal la longueur des portages et leur nombre, et leurs difficultés, depuis le lieu de la mine juſqu'à *Montréal.* Il demandera à M. *Michel* les vivres et uſtencils, et équipages néceſſaires pour ce voyage : le Sieur *Fonblanche* peut lui être auſſi fort utile ; il a connoiſſance de cette mine, et d'une autre dans le même voiſinage qui peut être de cuivre ; il amenera ce particulier avec lui. Il tâchera de faire des épreuves ſur le lieu de la mine de plomb et en fera fondre, examinera les déchêts, à l'effet de quoi il ſe pourvoira d'une balance et de poids ſuffiſants. Il nous apportera auſſi quarante ou cinquante livres de mine au moins, et même ſi elle étoit abondante il peut en apporter une bien plus grande quantité, qu'il remettra aux ordres de M. *Michel,* pour me l'envoyer à *Québec.* Ce ſont deux ſauvages népiſſingues qui ont donné les premieres connoiſſances de cette découverte; il ſeroit bon que M. *Boisclerc* les eut avec lui pour travailler plus ſûrement. L'importance de cette découverte ſe fait aſſez ſentir, et nous ſommes perſuadés que le Sieur *Boisclerc* ne négligera rien pour l'exécution de la préſente inſtruction ; Nous le lui recommandons. Fait à *Montréal,* le vingt deux Juillet, 1734.

(Signé) HOCQUART.

COMMISSION

Pour le Sieur Dulaurent, pour ſe tranſporter chez les Seigneurs de la colonie afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier, du 10e Janvier, 1736.

GILLES HOCQUART,

Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police et Finances, en la Nouvelle France.

Ordonnances. 10 Janv. 1736. Vol. XXIV. Fol. 1. R°.

ETANT néceſſaire, ſuivant l'intention de ſa Majeſté, d'accélérer l'expédition du papier terrier du domaine du Roi en ce pays, et voulant bien épargner aux Seigneurs qui ſont encore en demeure de faire leurs foys et hommages, aveux et dénombrements au dit papier terrier, les frais de deſcente en cette ville de *Québec*, pour nous y rendre en perſonne les dites foys et hommages, aveux et dénombrements; Nous avons commis et commettons le Sieur *Chriſtophe Hylarion Dulaurent*, pour, ſous les ordres de M. le Procureur Général du Roi au Conſeil Supérieur de ce pays, ſe tranſporter chez chacun des dits ſeigneurs, à l'effet de prendre d'eux la communication de leurs titres et de tous les autres enſeignements convenables pour parvenir à la reddition des dites foys et hommages, aveux et dénombrements. En conſéquence enjoignons à chacun des dits ſeigneurs, à l'exhibition qui leur ſera faite des préſentes par le dit Sieur *Dulaurent*, de lui donner, incontinent et ſans délai, la dite communication, et nous agréons que les dits Seigneurs pour cette fois ſeulement, et ſans tirer à conſéquence, chargent telle perſonne qu'il leur plaira de cette dite ville, pour nous y rendre en leur nom les dites foys et hommages, et nous communiquer leurs dits titres aux dites fins. Mandons, &c. fait à *Québec*, le dix Janvier, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui tient les habitants de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après viſite faite et nomination d'experts, du 23e Juin, 1736.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 23 Juin. 1736. Vol. XXIV. fol. 72. V°.

VU la requête à nous préſentée par *Charles Campagna*, *Jean Aſſelin*, *Michel Aymond*, *François Drouin*, *Jacques Aſſelin*, et *Robert Aymond*, tous habitants de la Seigneurie d'*Argentenay*, paroiſſe *St. François de Salles*, faiſant tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroiſſe, contenant que par Ordonnance rendue par le Sieur *André*, notre ſubdélégué en cette partie, en date du ————, qui les oblige de porter tous leurs grains moudre au moulin de la dite paroiſſe, ils déſireroient ſe ſoumettre par la ſuite à la dite Ordonnance, comme ils ont fait juſqu'à préſent, mais qu'ils ne le peuvent ſans ſouffrir une perte conſidérable, par les mauvaiſes farines que le meunier leur fait tous les jours, non ſeulement celles qu'ils conſomment dans leurs familles, mais encore celles qu'ils ſont obligés de commercer qui ſe trouvent mal faites, et deſquelles ils ont continuellement des reproches, ce qui provient de ce que les moulanges ſont défectueuſes, pourquoi concluent, attendu qu'ils ne peuvent connoitre la capacité tant du dit meunier que des moulanges, il nous plaiſe ordonner que les dites moulanges et moulin ſoient viſités par deux fariniers experts, pour, ſur leur rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra. Notre Ordonnance étant enſuite de la dite requête, en date du ſeize du préſent mois, rendue entre les dits habitants et le nommé *Jolin*, meunier du dit moulin d'*Argentenay*, portant, qu'avant faire droit, le dit moulin en queſtion ſera vu et viſité par experts, dont les parties conviendront, leſquels experts, pour plus de certitude dans leur vérification feront moudre du bled bien épuré, et enſuite leur rapport du dit moulin, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra ; la dite Ordonnance contenant auſſi acte de la nomination faite par les parties des dits experts, ſavoir, de la part des dits habitants, de *Charles Pouliot*, et de la part du meunier, de la perſonne du nommé *Grenet* ; vu auſſi le rapport fait par les dits *Pouliot* et *Grenet*, en date du vingt du dit préſent mois, ſuivant lequel

il appert qu'ils ont vu et visité le dit moulin et ses moulanges, ainsi que la farine qu'il fait, et qu'ils ont trouvé que le dit moulin étoit en bon état et faisoit de bonne farine. Nous, ayant égard au rapport des dits experts, renvoyons les dits habitants de leur demande, et ordonnons que, conformément à l'Ordonnance du dit Sieur *André*, les dits habitants seront tenus de faire moudre leurs grains au dit moulin d'*Argentenay*, sous les peines y portées, et condamnons les dits habitants aux frais de visite faite par les dits deux experts, que nous avons liquidés à la somme de vingt quatre livres, tant pour leur transport, que pour leur séjour et retour. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt trois Juin, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant que les particuliers qui voudront affranchir leurs esclaves, le feront par un acte passé devant notaire, déclarant tous autres affranchissements nuls; du 1er Septembre, 1736.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 1 sept, 1736. Vol. XXIV. Fol. 99. R°.

SUR ce que nous avons été informés que plusieurs particuliers de cette colonie avoient affranchi leurs esclaves sans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant nécessaire de fixer d'une maniere invariable l'état des esclaves qui pourront être affranchis par la suite, Nous, après en avoir conféré avec Mr. le Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en cette Colonie, Ordonnons, qu'à l'avenir tous les particuliers de ce pays de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui voudront affranchir leurs esclaves, seront tenus de le faire par un acte passé devant notaires, dont il sera gardé minute, et qui sera en outre enrégistré au greffe de la juriſdiction royale la plus prochaine; Déclarons tous autres affranchissements

franchiſſements, qui ne ſeront pas dans la forme ci-deſſus, nuls et de nul effet: et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée, et régiſtrée aux greffes des juriſdictions royales de *Québec*, *Montréal* et des *Trois Rivieres*. Mandons, &c. fait à *Québec*, le premier Septembre, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui ordonne que le Capitaine de la Côte de St. François jouira du banc le plus honorable, immédiatement après celui du Seigneur Haut Justicier; du dix-ſept Janvier, 1737.

HONORÉ MICHEL DE LA ROUVILLIERE, &c.

SUR ce qui nous a été repréſenté que les habitants de *St. François*, et notamment les marguilliers de la paroiſſe, refuſent d'accorder un banc au capitaine de la côte, immédiatement après celui du Seigneur, dans la nouvelle égliſe qui a été construite à frais communs, prétendant qu'il n'a point de droit pour exiger une place marquée dans la dite égliſe; nous, ayant égard aux repréſentations qui nous ont été faites à ce ſujet, et vu le réglement de ſa Majeſté, du vingt ſept Avril, mil ſept cent ſeize, par lequel elle entend que le pain béni ſoit préſenté au capitaine de la côte immédiatement après le Seigneur, en ſuivant l'eſprit de ce réglement, et ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, Ordonnons que le banc le plus honorable qui ſera placé dans la dite égliſe, immédiatement après celui du ſeigneur haut juſticier, ſera accordé au capitaine de la côte, pour en jouir lui et ſes ſucceſſeurs, en payant ſeulement chaque année à la fabrique, la plus forte rente qui ſera réglée pour les autres bancs; Ordonnons en outre qu'il jouira, en conſéquence du dit réglement, des autres privileges et honorifiques accordés aux capitaines des côtes de la colonie. Mandons aux marguilliers de la dite paroiſſe de ſe conformer à la préſente ordonnance, à la première notification qui leur en ſera faite, à peine de dix livres d'amende. Fait aux *Trois Rivieres*, le dix-ſept Janvier, mil ſept cent trente ſept.

Ordonnances. 17 Janv. 1737. Vol. XXV. Fol. 7. R°.

N. B. Les ordonnances contenues dans ce Régiſtre ne ſont ni ſignées ni paraphées.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui ordonne la publication de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Isles du vent, &c. du 18e Septembre, mil ſept trente ſept.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi, portant exemption des droits du Domaine d'Occident, pour les marchandiſes du cru des *Isles du vent* de l'*Amérique*, qui ſeront transportées en *Canada* et à l'*Isle Royale*, du vingt ſept Avril, mil ſept cent trente ſept.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Ordonnances. 18 Sep. 1737. Vol. XXVI. Fol. 6. V°.

LE Roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui, le trente et un Décembre, mil ſept cent vingt ſix, ſur la requête des négociants et armateurs des *Isles du vent* de l'*Amérique;* la dite requête tendante à ce que pour les cauſes et raiſons y contenues, il plut à ſa Majeſté ordonner que tous les droits perçus, depuis mil ſept cent quatorze, ſur les marchandiſes des *Isles du vent* de l'*Amérique*, déſtinées pour l'*Isle Royale*, leur ſeroient rendus et reſtitués, avec défenſes aux directeurs et receveurs du domaine aux dites *Isles* de les exiger à l'avenir, non plus que ſur celles deſtinées pour le *Canada;* par lequel arrêt du dit jour, trente et un Décembre, mil ſept cent vingt ſix, Sa Majeſté ayant aucunement égard à la dite requête, et pour lier un plus grand commerce entre le *Canada*, l'*Isle Royale* et les *Isles du vent* de l'*Amérique*, a ordonné que les marchandiſes du cru des *Isles du vent* qui ſeront deſtinées à être transportées à l'*Isle Royale*, ſeroient et demeureroient déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce pendant le temps de dix années, à commencer du premier Janvier mil ſept cent vingt ſept; que celles du cru des dites *Isles*, deſtinées tant pour la dite *Isle Royale* que pour le *Canada*, ſeroient et demeureroient déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui ſe perçoit ſur les denrées et marchandiſes du cru des colonies, enſemble du droit de quarante ſols par quintal ſur les ſucres qui y ſeroient envoyés des dites *Isles*. Et ſa Majeſté étant informée qu'il eſt de l'intérêt du commerce

commerce des dites *Isles*, qui ne peut être trop favorisé, de proroger encore pour dix ans les mêmes exemptions ; à quoi ſa Majeſté voulant pourvoir, oui le raport du Sieur *Orry*, Conſeiller d'Etat et Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des finances, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, voulant continuer de favoriſer le commerce entre le *Canada*, l'*Isle Royale* et les *Isles du vent* de l'*Amérique*, a ordonné et ordonne que les marchandiſes du cru des *Isles du vent*, qui ſeront deſtinées pour être tranſportées à l'*Isle Royale*, ſeront et demeureront déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce pendant le temps de dix années conſécutives, à commencer du premier Janvier de la préſente année, mil ſept cent trent ſept. Que celles du cru des dites *Isles*, deſtinées tant pour la dite *Isle Royale* que pour le *Canada*, ſeront et demeureront déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui ſe perçoit ſur les denrées et marchandiſes du cru des colonies, enſemble du droit de quarante ſols par quintal ſur les ſucres qui y ſeront envoyés des dites *Isles*. Fait au Conſeil du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à *Verſailles*, le deux Avril, mil ſept cent trente ſept.

(Signé) PHELYPEAUX.

Collationné à l'original par nous, Ecuyer, Conſeiller, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France et de ſes Finances.

Pour copie

(Signé) HOCQUART.

GILLES HOCQUART, &c.

VU l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ci-deſſus et des autres parts, Nous ordonnons qu'il ſera lu, publié et affiché dans les trois villes de cette colonie, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Mandons, &c. fait à *Québec*, le dix-huit Septembre, mil ſept cent trente ſept.

(Signé) HOCQUART.

REGLEMENT

REGLEMENT

Entre les propriétaires des Iſles Mingan et les conceſſionaires en terre ferme ; du 30e Septembre, 1739.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 30 sept. 1739. Vol. XXVII. Fol. 184. R°.

SUR les conteſtations mues entre le Sieur *Fleury de la Gorgendière*, agent de la Compagnie des *Indes*, comme ayant épouſé Demoiſelle *Claire Joliet*, *Marie Mars*, Veuve de feu *Jean Joliet Mingan*, à préſent femme du Sieur *Jean Louis Volant d'Haudebourg*, la dite *Mars*, au nom et comme tutrice des enfants mineurs du dit feu *Jean Joliet Anticostie*, tous héritiers de feu *Louis Joliet*, propriétaire des iſles et iſlets *Mingan*, étant du côté du nord, et qui ſe ſuivent juſqu'à la baye appellée l'*Ance aux Eſpagnols*, en vertu de la conceſſion faite au dit *Louis Joliet* par Monſieur *Ducheneau*, ci-devant Intendant de ce pays, le dix Mars, mil ſix cent ſoixante et dix-neuf, d'une part ; et le Sieur *Jacques la Fontaine de Belcourt*, Conſeiller au Conſeil Supérieur, propriétaire d'une conceſſion, ſiſe à la côte du nord du Fleuve *St. Laurent*, par titre par nous expédié le premier Septembre mil ſept cent trente trois, et le Sieur *Jean Baptiſte Pommereau*, Ecrivain, employé dans les magazins du Roi, propriétaire d'une autre conceſſion auſſi ſiſe à la dite côte du nord, par autre titre du deux Mai, mil ſept cent trente huit, auſſi par nous expédié, d'autre part, Les dites conteſtations formées au ſujet des isles et islets ſis au devant des dites conceſſions, dont les dits Sieurs *La Fontaine* et *Pommereau* demandent ou l'uſage ou qu'il leur en ſoit donné des conceſſions par les propriétaires des dites isles, pour les mettre en état de continuer les établiſſements des pêches ſédentaires du loup marin, qu'ils ont commencées en la terre ferme, de manière qu'ils ne puiſſent être troublés dans la dite pêche : Nous aurions entendu les parties, et rendu compte à ſa Majeſté de leurs différents intérêts, et lui aurions propoſé, en maintenant le dit Sieur *De la Gorgendière* et cohéritiers dans la poſſeſſion des dites isles, de les obliger de concéder aux particuliers qui ont des conceſſions en terre ferme, celles de ces isles dont ils auront beſoin, moyennant une redevance, en réſervant néanmoins aux dits propriétaires

propriétaires le droit de faire dans toutes les iſles la chaſſe du loupmarin au fuſil, concurremment avec les conceſſionnaires en terre ferme, après le temps expiré de la pêche ſédentaire; En conſéquence ſa Majeſté nous a envoyé ſes ordres, contenus dans la lettre de Monſieur le Comte de *Maurepas*, miniſtre et ſecrétaire d'Etat, à nous adreſſée, en date du vingt un Avril dernier, en exécution deſquels, Ordonnons:

I. Que les propriétaires des iſles et iſlets en queſtion ſeront tenus, à la premiere requiſition, de concéder aux conceſſionnaires en terre ferme, ceux des iſles et iſlets ſis ſur le front et devanture de leurs terres, dont ils auront beſoin pour l'établiſſement de leurs pêches ſédentaires, à la charge de vingt cinq livres de rente payable au Sieur *Lagorgendiere*, et cohéritiers, pour chaque lieue de front des dites iſles concédées, à la réſerve néanmoins que les concédants auront la liberté de faire comme ci-devant la chaſſe du loupmarin au fuſil, concurremment avec les nouveaux conceſſionnaires, après le temps expiré de la pêche ſédentaire.

II. Les conceſſions faites en terre ferme aux Sieurs *de Lafontaine* et *Pommereau*, ne leur ayant été concédées que pour un temps, la dite redevance de vingt cinq livres pour chaque lieue d'iſles, ne pourra être exigée que pendant la jouiſſance que les premiers auront des dites conceſſions, ou tant qu'ils y feront valoir des pêches; et les Sieurs *de Lagorgendiere* et cohéritiers rentreront dans leurs droits. Et dans le cas que ſa Majeſté concédât par la ſuite à d'autres particuliers les mêmes terreins en terre ferme, les nouveaux conceſſionnaires ſeront aux droits des anciens, et tenus des mêmes charges envers les héritiers *Joliet*.

III. Les Sieurs *de Lafontaine* et *Pommereau* ſeront auſſi tenus d'aujourd'hui au ——— Septembre prochain, de requérir des propriétaires des dites iſles qu'ils leur concèdent, la quantité d'iſles de front dont ils auront beſoin pour continuer leurs établiſſements de pêche, avec ſûreté et ſans inquiétation; à faute par les dits propriétaires de les leur concéder, il en ſera expédié aux premiers des titres au nom du Roi.

IV. S'il eſt expédié par la ſuite des conceſſions en terre ferme à d'autres particuliers qu'aux dits Sieurs *De la Fontaine* et *Pommereau*, et qu'il ſe trouve au devant des dites conceſſions des isles faiſant partie de celles concédées au feu

Sieur *Joliet*, le Sieur *De la Gorgendière* et cohéritiers, ſe conformeront de leur part à la préſente ordonnance.

V. Défendons au Sieur *De la Gorgendière* et à tous autres, ſous les peines de droit, de troubler directement ni indirectement les conceſſionnaires en terre ferme dans les établiſſements de pêche qu'ils ont faits ou qu'ils pourroient faire juſqu'au retour de la pêche de l'année prochaine, qu'ils auront déterminé la quantité d'isles dont ils auront beſoin, et desquelles ils doivent requérir la conceſſion. Fait et donné, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, à *Québec*, le trente Septembre, mil ſept cent trente neuf.

ORDONNANCE

Définitive entre le Sieur Conſtantin et les Sieurs Foucault et Boucault, au ſujet du poſte de St. Modet, du 28e Septembre, 1740.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 28 sept. 1740. Vol. XXVIII Fol. 80. R°.

VU par nous notre Réglement proviſoire en date du 18e Avril, 1738, ſur la conteſtation mue entre le Sieur *Conſtantin*, capitaine de milice de la côte de *St. Auguſtin*, propriétaire d'une conceſſion ſiſe à la côte de *Labrador*, en vertu d'un brevet de ſa Majeſté en date du trente et un Mars, mil ſept cent ſeize, d'une part; et les Sieurs *Foucault*, Conſeiller au Conſeil Supérieur, et *Boucault*, lieutenant de l'amirauté, comme fondés ſur un titre par nous expédié le 27e Avril, 1735, pour une autre conceſſion, ſiſe à la dite côte, vulgairement appellée *Grand St. Modet*, d'autre part; par lequel réglement nous donames acte aux dits Sieurs *Foucault* et *Boucault* de l'abandon qu'ils firent alors du terrein en queſtion, et ce ſous les réſerves y portées, en attendant que nous priſſions de plus amples éclairciſſements ſur le différent des parties. Nous aurions mandé les dits Sieurs *Foucault* et *Boucault* pour ſavoir d'eux s'ils n'avoient point de nouveaux éclairciſſements à fournir; et le dit Sieur *Foucault* nous auroit

auroit dit, qu'il avoit cédé toutes ſes prétentions au dit Sieur *Boucault*; et le dit Sieur *Boucault* qu'il abandonnoit tant les prétentions à lui cédées que toutes celles qu'il pouvoit avoir de ſon chef ſur le poſte du *Grand St. Modet*, ſans aucune réſerve; en conſéquence, Ordonnons que, ſans avoir égard au dit titre du 27e Avril, 1735, qui ſera regardé comme non avenu, le dit *Conſtantin* demeurera ſeul propriétaire du dit poſte du *Grand St. Maudet*, ainſi que des autres lieux compris dans l'étendue du terrein à lui concédé à la côte de *Labrador*, aux termes du dit brevet du 31 Mars, 1716. Fait à *Québec*, le 28e Septembre, 1740.

(Signé) BEAUHARNOIS, et HOCQUART,

Contreſigné et ſcellé.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

ASSEMBLEE

Faite au Palais des Marchands et Négociants de cette ville, par laquelle le Sieur Dezauniers eſt nommé Sindic des dits Marchands, du 6 Octobre, 1740.

Ordonnances. 6 Oct., 1740. Vol. XXVIII. Fol. 81. V°.

AUJOURD'HUI ſixieme Octobre, 1740, les principaux négociants de cette ville aſſemblés au Palais où étoient les Sieurs *Pétrimoulx*, *Gourdeaux Fornel*, *Arguin*, *Louis Parent*, *Joſeph Perthuis*, *Denis Goguet*, *Jéhanne*, *Tachet*, *Havy*, *Soumbrunt*, *D'Etchevery*, *Thouron*, *Dumont*, *Payes* et *Mounier*, leſquels, en préſence de nous *Gilles Hocquart*, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, et en vertu de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du onzieme Mai, 1717, régiſtré le vingt deux Novembre ſuivant, ont nommé et choiſi, par voie de ſcrutin, le Sieur *Dézauniers*, l'un d'eux, pour leur Sindic, pour en cette qualité faire au nom d'eux toutes les repréſentations qui ſeront néceſſaires pour le bien et

avantage de leur commerce, laquelle nomination ils nous ſupplient d'approuver et de leur en donner acte que nous leur avons accordé: et le dit Sieur, *Dezauniers* a accepté la dite charge et promis de s'en acquitter fidèlement. Fait à *Quebec*, les jour et an ſuſdits. Signé, *Dezauniers*, *Petrimoulx*, *Jacques Gourdeaux*, *Fornel*, *Arguin*, *Louis Parent*, *Perthuis*, *D. Goguet*, *Tachet*, *Soumbrunt*, *J. Thouron*, *Havy*, *Dumont*, *P. Jéhanne*, S. *D'Etchevery*, *J. M. Mounier*, et *Payes*. Et enſuite eſt écrit, vu et approuvé par Nous Intendant de la Nouvelle France. La préſente ſera régiſtrée au Secrétariât de l'Intendance.

(Signé) HOCQUART.

Et plus bas,

Régiſtrée ès Régiſtres du Secrétariât de l'Intendance, par Nous Secrétaire de Monſeigneur l'Intendant, à *Québec*, le dit jour ſix Octobre, 1740.

(Signé) BENARD.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant réunion au domaine de ſa Majeſté de toutes les ſeigneuries qui ne ſont point en valeur, du 10e Mai, 1741.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 1 sept, 1736. Vol. XXIX. Fol, 28. V°.

ENTRE le Procureur Général du Roi au Conſeil Supérieur de *Québec*, demandeur, ſuivant ſon requiſitoire de Nous répondu le vingtieme Février dernier,

dernier, d'une part, et les Sieurs *François Daine*, Greffier en Chef du dit Conſeil, *de Luſignan*, lieutenant des troupes, *de Laronde Denis*, capitaine des dites troupes, *de Beaujeu*, major des troupes, *Péan*, major des ville et château de *Québec*, et *Foucault*, garde des magazins du Roi, défendeurs, tous préſents en perſonnes; Mr. *Doſquêt*, ancien Evêque de *Québec*, comparant, un des directeurs du ſéminaire de *Québec*, *de St. Vincent*, enſeigne en pied, ſtipulant pour lui le Sieur *Eſtebe* chargé de ſa procuration en date du 27e Avril, 1740, *de Beauvais*, fils, comparant par le Sieur *Chauſſegros de Léry*, ingénieur en chef; *de Contrecœur*, capitaine d'infanterie, *de Contrecœur*, fils, enſeigne, et *Laperriere*, capitaine des dites troupes, ſtipulant pour eux le dit Sieur *Péan*, major de *Québec*, fondé de leur procuration, paſſée devant Me. *Latour*, notaire royal, le vingt quatre Mars dernier, *de Sabrevois*, lieutenant des troupes, et *de Sabrevois de Bleury*, comparant par le Sieur *Parent*, marchand de cette ville, fondé de leur procuration ſous ſeings privés, en date du cinq de ce mois, *Chevalier d'Argenteuil*, comparant par *Dubreuil*, huiſſier au Conſeil, fondé de ſon pouvoir auſſi ſous ſeing privé du onze de ce dit mois; *Lafontaine*, conſeiller au dit Conſeil Supérieur, ſtipulant pour lui, le Sieur *Lévrard*, porteur de ſon pouvoir auſſi ſous ſignature privée du quatre de ce dit mois; *Rocbert*, garde des magazins du Roi à *Montréal*, comparant par le dit Sieur *Foucault* fondé de ſa Procuration reçue devant Me. *Danré*, notaire à *Montréal*, le vingt ſept Mars auſſi dernier; tous les dénommés ci-deſſus conceſſionnaires de terres dans la riviere *Chambly*, *Lac Champlain*, et autres lieux, défendeurs et aſſignés les ſix et onze Mars dernier, et neuf du préſent mois; et les Sieurs *Douville*, *Danoyan*, et de *Lagauchetiere*, auſſi défendeurs et défaillants faute d'être comparus, ni perſonnes pour eux, aux aſſignations qui leur ont été données le onze du dit mois de Mars par l'huiſſier de côte, encore d'autre part. Vu le dit requiſitoire du Procureur Général du Roi, tendant pour les raiſons y contenues à ce qu'il nous plaiſe lui permettre de faire aſſigner les dits Sieurs ſusnommés à être et comparoir par devant Nous au Château *St. Louis* de *Québec*, dans les délais de l'Ordonnance, pour voir dire et ordonner que faute par eux, aux termes des Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, des ſix Juillet, 1711 et quinze Mars, 1732, et dans le temps y porté, d'avoir mis en culture et valeur les terres en ſeigneuries qui leur ont été concédées, et d'avoir placé et établi des habitants deſſus, elles ſeront et demeureront réunies au domaine de ſa Majeſté en ce pays. Les réponſes des dits défendeurs préſens, par leſquelles le Sieur *Daine* a dit qu'il a fait une ceſſion de ſa ſeigneurie au Sieur *Goſſelin*, Curé de la riviere *Chambly*, il y a environ deux ans, qu'alors le dit Sieur *Daine* avoit donné pluſieurs conceſſions, entr'autres aux nommés *Guarguilleau* et *Boileau*, qu'il ſait qu'il y en a un actuellement d'établi, qu'il eſt auſſi informé que le dit Sieur *Goſſelin* a mis de ſa part un autre habitant qui y tient feu et lieu, qu'il eſt dans le deſſein de l'établir et d'y aller le printems prochain, pour y faire un

domaine,

domaine ; le Sieur *Lusignan* que lors de la ratification de sa concession il fut détaché pour commander à la riviere *St. Joseph* d'où il n'est de retour que depuis deux ans, que depuis son arrivée il a cherché tous les moyens de pouvoir trouver des habitants pour l'établir, même à ses dépens, qu'il n'en a pu encore trouver, et qu'il est actuellement en mouvement pour y parvenir, pourquoi il demande un délai suffisant ; le Sieur *de Laronde Denis*, qu'étant occupé au poste de *Chagouamigon* pour la découverte des mines de cuivre, il n'a pu jusqu'à présent vacquer à l'établissement de sa seigneurie, mais que l'année prochaine il fera descendre son fils aîné qui est au dit lieu de *Chagouamigon*, pour y faire faire un moulin à scie et un domaine, en attendant qu'il en puisse faire faire un à farine, et y placer des habitants ; le Sieur *de Beaujeu*, qu'il a fait jusqu'à présent tout ce qui a dépendu de lui pour trouver des habitants pour placer sur sa seigneurie, et qu'aucun ne s'est présenté ; que son service l'ayant appellé à *Québec*, il a été obligé de vendre tout ce qu'il avoit à *Montréal*, jusqu'à ses harnois, qu'il compte passer en *France* pour rétablir ses affaires, et qu'à son retour il espere être en état d'établir sa dite seigneurie ; le Sieur *Péan*, qu'il n'a pu trouver jusqu'ici aucun habitant pour placer sur sa Seigneurie, que s'il en trouvoit, il est prêt à leur fournir haches, pioches, pour déserter avec un an de vivres, qu'il continuera d'en chercher, qu'il fera son possible pour en trouver, et qu'il est dans le dessein d'y faire un domaine ; et le Sieur *Foucault*, qu'il s'est mis sérieusement en devoir d'établir la terre à lui concédée, qu'il l'a fait borner et arpenter, ainsi qu'il le justifie par cent quatre procés verbaux d'arpentage numérotés, par deux titres de concession par lui faits aux nommés *Jean* et *Louis Vigean*, passés le quatorze Août, mil sept cent trente neuf, par devant *Barolet*, Notaire, à *Québec*, et le procès verbal général d'arpentage de la dite seigneurie qu'il a fait faire à ses frais et dépens par *Jean Vrin*, Arpenteur, les dits procès verbaux à nous représentés ; l'écrit du quinze Mars dernier, signé du Sieur *Rançonnet*, par lequel, entr'autre il expose, qu'il n'a jamais eu de procuration de Monsieur *Dosquet*, dans ce pays-ci, et que par conséquent l'ordonnance qui seroit rendue sans autre assignation ne seroit pas contradictoire, que Monsieur *Dosquet* alléguera peut-être, en son temps, pour moyens de défenses, que la négligence à lui objectée mérite quelqu'indulgence, que l'année même de la date du dit arrêt du Conseil d'Etat du Roi, les affaires du diocèse l'appellerent en *France* ; qu'il a fait venir de *France* des moulanges, qui se sont gatées à la longue, sans avoir été employées ; que de nouvelles affaires ou plutôt une suite nécessaire des premières, engagea Monsieur *Dosquet* à un second voyage, qu'il n'a cessé d'être Evêque de *Québec*, que depuis la prise de possession de son successeur ; déclarant le dit Sieur *Rançonnet*, sans vouloir se rendre garant des faits dont il n'est pas assez instruit, que Monsieur *Dosquet* a vraisemblablement donné une partie de sa seigneurie au Séminaire de *Montréal*, qu'il apprend en ce moment, que Monsieur *Gosselin*, Missionaire

Miſſionnaire à la Rivière *Chambli*, a déclaré depuis peu à Monſieur le Procureur Général, qu'il a actuellement pluſieurs habitants ſur ſa terre y tenant feu et lieu : autre réponſe du Sieur *Estebe*, comparant comme deſſus, par laquelle il dit que le dit Sieur *St. Vincent* eſt actuellement détaché pour commander au poſte des *Ouyatanons*, qu'il a déjà donné quelques conceſſions ſur ſa ſeigneurie, notamment à un habitant de la Côte de *Beaupré ;* que le dit Sieur *St. Vincent* lui a dit avant ſont départ, qu'il étoit dans le deſſein d'y établir un domaine inceſſamment, requérant au ſurplus le dit Sieur *Estebe* ès nom, à ce qu'il lui ſoit accordé un délai ſuffiſant, attendu l'abſence du dit Sieur *St. Vincent* pour le ſervice du Roi : autre réponſe du Sieur *De Léry*, ſtipulant pour le Sieur *De Beauvais*, lequel a dit que le dit Sieur *De Beauvais* a placé un habitant ſur ſa ſeigneurie, qui a fait un grand déſert ſur la dite conceſſion, qui y tient feu et lieu avec ſa femme et ſes enfants, qu'au ſurplus il requiert au dit nom un délai pour faire de plus grands établiſſements : un écrit non daté, intitulé, remontrance ſommaire, fourni devant nous par les dits Sieurs *De Contrecœur*, pere et fils, et *La Perrière*, ſtipulants par le dit Sieur *Péan*, par lequel ils expoſent entr'autres choſes, qu'ils ſe ſont donnés tous les mouvements pour établir leur conceſſion ; qu'il ne leur a pas été poſſible de trouver des particuliers qui ayent voulu accepter des terres, quoiqu'ils leur en ayent offertes sous des conditions très avantageuſes, et qu'ils ayent voulu donner gratuitement juſqu'à trois cents livres pour engager les dits particuliers, que le dit Sieur *Contrecœur*, pere, a rendu la foi et hommage de ſa dite ſeigneurie, et qu'il a été, ainſi que les dits Sieurs *La Perrière* et *Contrecœur*, fils, expoſé à pluſieurs dépenſes, que d'ailleurs, ils vont faire tout leur poſſible pour trouver des habitants pour établir les dites ſeigneuries, et qu'ils eſpérent y réuſſir, nous requérant à ce qu'il nous plaiſe leur accorder un délai, aux offres qu'ils font de ſe conformer dans icelui, aux intentions de ſa Majeſté ; autre écrit de réponſe du cinq Avril dernier, des Sieurs *De Sabrevois* et *De Bleury*, ſtipulant pour eux le dit Sieur *Parent*, contenant auſſi entr'autres raiſons, qu'ils ont déjà concédé trois terres dans leurs ſeigneuries à des habitants qui y ont commencé des déſerts, qu'afin d'engager les dits habitants, ils y ont fait auſſi commencer un domaine et fait écarir les bois néceſſaires pour ſe bâtir, qu'ils ſe ſoumettent d'envoyer édifier cet été les maiſons et granges pour parvenir à l'établiſſement, et de faire ſuivre la culture de leurs dites conceſſions ; autre écrit en date du onze Avril dernier, à nous préſenté par le dit *Dubreuil*, huiſſier, comparant pour le Sieur *D'Argenteuil*, intitulé, repréſentations ſommaires, par lequel le dit Sieur *D'Argenteuil* dit, 1°. qu'il a prié le Sieur *De la Valtrie* de faire tirer la ligne de la continuation de la ſeigneurie *De la Valtrie*, à laquelle continuation, le terrein à lui concédé ſe trouve borné, ſans avoir pu parvenir encore à obliger le dit Sieur *De la Valtrie* à ce faire, quoiqu'il l'ait ſommé par exploit du quinze Mars auſſi dernier,

joint

joint à ſon dit écrit, que c'eſt ce refus de la part du dit Sieur *La Valtrie* qui a été cauſe qu'il n'a pu faire travailler ni donner des conceſſions ſur ſa dite ſeigneurie, mais qu'il va pourſuivre le dit Sieur *La Valtrie* par les voies de droit à nommer un arpenteur pour tirer à frais communs la dite ligne; 2°. qu'il eſt prêt à ſe conformer aux intentions de ſa Majeſté, qu'il ſe ſoumet d'envoyer dans le cours de l'été prochain pour faire un domaine ſur ſa dite ſeigneurie, et qu'il concédera en même temps pluſieurs terres qui lui ſont demandées par des habitants, et par toutes ces raiſons, il nous ſupplie de lui accorder un délai pour ſe mettre en règle; autre écrit du Sieur *Lafontaine*, non daté, et ſigné de lui, ſtipulant par le dit Sieur *Lévrard*, par lequel il offre avec notre agrément d'aller ce printemps ſur ſa conceſſion avec trois hommes s'y bâtir et faire commencer des déſerts, et de donner à ceux qu'il trouvera qui voudront s'y établir, des bleds, de l'argent même, en ne leur demandant aucune redevance, afin d'obtenir d'eux par l'apas du don ce qu'il ne peut faire par force; écrit du dit Sieur *Rocbert*, ſtipulant pour lui, le Sieur *Foucault*, auſſi non daté, par lequel, il dit que dès le même temps que ſa conceſſion lui fut accordée, il auroit envoyé Monſieur *Janvrin Dufrêne*, arpenteur juré, avec ſix hommes pour meſurer, arpenter et borner la dite conceſſion, leſquels auroient employé quarante jours dans leur voyage, et que cette dépenſe auroit monté à ſept cents livres dix ſols, ſuivant le certificat du dit *Dufrêne*, qu'il repréſente, et qu'il n'a rien négligé pour déterminer quelques jeunes habitants à aller s'y établir, en leur procurant de grands avantages et bien des facilités, concluant par ces raiſons, à ce qu'il lui ſoit par nous accordé un délai pour le mettre en état de ſatisfaire aux intentions de ſa Majeſté; vû auſſi les ordonnances de ſa Majeſté, en date des ſix Juillet, mil ſept cent onze, et quinze Mars, mil ſept cent trente deux, et ſes ordres à nous adreſſés l'année dernière, par leſquels, elle nous ordonne très expreſſément de faire procéder à la réunion à ſon domaine des terres anciennement et nouvellement concédées, faute par les propriétaires d'icelles d'avoir rempli les conditions expliquées dans leurs titres; Nous, faiſant droit ſur la requiſition du Procureur Général du Roi, avons réuni et réuniſſons au domaine de ſa Majeſté les terres ci-après, ſçavoir; celle concédée au Sieur *Daine*, le 5 Avril, 1733, d'une lieue et demie de front dans la baye de *Miſſiſquoui* au *Lac Champlain*, ſur trois lieues de profondeur; celle pareillement concédée le 6 Avril, 1733, au Sieur *de Luſignan*, dans la dite baye de *Miſſiſquoui* au dit *Lac Champlain*, de deux lieues de front ſur trois de profondeur; celle du 8 Avril de la dite année 1733, concédée au Sieur *Laronde Denis*, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, le long de la riviere *Chambly*, enſemble la petite iſle qui eſt audeſſus de l'iſle aux Têtes; celle concédée au Sieur *de Beaujeu*, le 9 Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front ſur trois de profondeur, en la riviere *Chambly*; celle pareillement concédée le 10 Avril de la dite année 1733, au Sieur *Péan*, de deux lieues

lieues ou deux lieues et demie de front ſur trois de profondeur le long de la riviere *Chambly* et *Lac Champlain*, enſemble la riviere *Chazy* y compriſe, et l'iſle à *Lamotte*; celle concédée le quinze Octobre, 1731, à M. *Doſquet*, de quatre lieues de front de chaque coté de la riviere *Yamaſka*, icelle riviere compriſe, ſur quatre lieues de profondeur auſſi de chaque côté de la dite riviere; celle concédée au Sieur *de St. Vincent*, le douze Avril, 1733, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, dans le *Lac Champlain*; autre au Sieur *de Beauvais*, le vingt Juillet, 1734, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur dans le dit *Lac Champlain*, enſemble la preſqu'iſle qui ſe trouve compriſe dans la devanture du dit terrein; autre concédée le premier Juillet 1734, au Sieur *de Contrecœur*, pere, d'une iſle ſiſe dans le dit *Lac Champlain*, vulgairement appellée la *Grande Iſle*, avec les iſles, iſlets et battures qui en dépendent; autre concédée le ſept Juillet de la dite année 1734, au Sieur *de Contrecœur*, fils, ſur le bord du *Lac Champlain*, à prendre à l'embouchure de la riviere aux Loutres, une lieue et demie au deſſus et une demie lieue au deſſous, faiſant deux lieues de front, ſur trois lieues de profondeur, enſemble l'étendue de la dite riviere aux Loutres qui s'y trouve compriſe, avec les trois iſles ou iſlets qui ſont au devant de la dite conceſſion, et qui en dépendent; autre concédée le 6 Juillet, de la dite année 1734, au Sieur *de la Perriere*, ſur le bord du *Lac Champlain*, à prendre à l'embouchure de la riviere *Ouymouſki*, une lieue au deſſus et une lieue au deſſous, faiſant deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, avec l'étendue de la dite riviere qui s'y trouvera compriſe, enſemble les isles et battures adjacentes; autre concédée le quatre Avril, 1733, au Sieur *De Sabrevois*, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, le long de la Rivière *Chambly*; autre concédée au Sieur *Sabrevois de Bleury*, le premier Avril de la dite année, 1733, de trois lieues de front le long de la Riviere *Chambly*, ſur trois lieues de profondeur; autre concédée au Sieur *D'Argenteuil*, le ſix Octobre, 1736, d'une lieue et demie de front ſur quatre lieues de profondeur, au bout des profondeurs de la ſeigneurie de *La Noraye*; celle concédée au Sieur *Lafontaine*, le cinq Avril, mil ſept cent trente trois, de cinq quarts de lieue de front ſur la Rivière *Chambly*, ſur la profondeur qui ſe trouve juſqu'à la Baye de *Miſſiſquouy*; celle concédée le treize Juin, 1737, au Sieur *Rocbert*, de trois lieues de front ſur deux lieues de profondeur du côté de l'oueſt, dans le Lac *Champlain*, à prendre, en deſcendant une demie lieue au deſſous de la Rivière *Bosquet*, et en remontant deux lieues et demie au deſſus de la dite rivière; et celle concédée au Sieur *Foucault*, le trois Avril, 1733, de deux lieues de front ſur la profondeur qui ſe trouvera juſqu'à la Baye de *Miſſiſquouy*: En conſéquence avons déclaré tous les conceſſionnaires ci-deſſus dénommés, déchus de tous droits et propriété ſur icelles terres; et cependant, ayant aucunement égard aux repréſentations faites par aucuns des dits défendeurs, nous réſervons,

ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, de donner de nouveaux titres de conceſſions des mêmes terres à ceux des dits défendeurs qui nous juſtifieront dans un an, avoir ſérieuſement et par des dépenſes et des travaux réels, mis en valeur partie notable des dites terres, ou placé des habitants deſſus pendant le cours d'icelui an, paſſé lequel temps, en vertu et exécution des préſentes et ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, les dites terres ſeront concédées à qui et ainſi qu'il appartiendra; donnons défaut contre les Sieurs *Douville*, *De Noyan* et *De la Gauchetière*, et pour le profit, avons déclaré le préſent jugement commun, pour les terres pareillement à eux concédées, ſçavoir au dit Sieur *Douville*, celle à lui accordée le huit Octobre, 1736, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, à la côte de l'eſt dans le Lac *Champlain*; celle auſſi accordée le deux Avril, 1733, au dit Sieur *de Noyan*, de deux lieues de front le long de la Rivière *Chambly*, ſur trois lieues de profondeur, à prendre depuis la petite Rivière du ſud, icelle compriſe, en remontant vers le Lac *Champlain*, avec l'Isle aux *Têtes* et autres iſles et islets adjacents; et enfin celle accordée au Sieur *La Gauchetière*, le onze Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur ſur le dit Lac *Champlain*. Mandons, &c. Fait au Château *St. Louis* de *Québec*, le dix Mai, mil ſept cent quarante et un.

(Signé) BEAUHARNOIS & HOCQUART.

Contreſigné et ſcellé.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE.

ORDONNANCE

De Meſſieurs les Gouverneur et Intendant, contenant pluſieurs dispositions pour l'acquiſition à faire par le Roi, de divers emplacements et maiſons au Cul-de-sac, pour y conſtruire un nouveau quai, 15e Mars, mil ſept cent quarante ſept.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 15 Mars, 1747 Vol. XXXIV Fol. 6. Vo

LE Roi voulant procurer à cette colonie des avantages qui puiſſent ſervir à ſon agrandiſſement, et à l'utilité de ſon royaume, étant informé qu'elle contient des bois propres pour la conſtruction de ſes vaiſſeaux, et qu'il ne s'agit que d'établir en cette ville un chantier convenable pour conſtruire avec ſûreté des vaiſſeaux de force, et qu'il ſe trouve au bas et en deçà du *Cap aux Diamants*, dans le lieu vulgairement nommé le *Cul-de-sac*, une étendue de terrein ſur le bord du fleuve *St. Laurent*, très propre pour former le dit chantier, laquelle étendue de terrein contient onze emplacements et maiſons, et eſt à prendre au ſud-oueſt, depuis et compris l'emplacement et maiſon de *Louis Palin* dit *Dabonville*, juſques et compris l'emplacement appartenant aux héritiers de feu Sieur *Duroy*, au nord-eſt marqué ſur le plan qui en a été fait et envoyé à ſa Majeſté, depuis et compris la lettre A. juſques et compris la lettre L. Et voulant ſa Majeſté acquérir ces différents emplacements et maiſons avec les précautions convenables, elle nous auroit fait préſcrire de pourvoir au néceſſaire, afin de parvenir à la ſûreté des acquiſitions à faire, tant pour elle, que pour ceux qui pourroient avoir quelque droit par hypothêque ou autrement ſur les dits emplacements et maiſons, pour à quoi parvenir, nous, ſuivant les intentions de ſa Majeſté, et ſous ſon bon plaiſir, ordonnons,

I. Que dans huitaine, à compter de la publication des préſentes, les nommés *Louis Palin* dit *Dabonville*, *Jean Morant*, *Bernard Gendron*, *Jean Maillou*, *Jean Bertin* dit *Laronde*, *Michel Jourdain*, *Denis Conſtantin*, la Veuve du Sieur *Pierre Hémard*, *Louis Paquet*, *Jean Amiot*, *Louis Boissy* dit *la Grillade*, et les héritiers du feu Sieur *Duroy*, tous propriétaires des dits emplacements et maiſons, ſeront tenus de rapporter et remettre au greffe de la prévôté de cette ville, les titres de propriété de leurs dits emplacements et maiſons, pour en connoitre l'étendue, tant en front qu'en profondeur, et de qui ils relevent.

II. Qu'incontinent après la dite remiſe de titres, dont il leur ſera délivré acte par le greffier, ils ſeront tenus de ſe transporter au Palais et pardevant Monſieur l'Intendant, à l'effet de convenir de gré à gré d'experts pour l'eſtimation de leurs dits emplacements et maiſons, ſinon en ſera nommé d'office, leſquels experts, ſerment préalablement par eux prêté, en préſence des dits propriétaires, feront l'eſtimation en leur ame et conſcience des dits emplacements et maiſons, de ce dont ils dreſſeront des procès verbaux, qui ſeront également remis au greffe pour en être pris communication toutes fois et quantes par les parties intéreſſées, et par le dit Procureur du Roi de la Commiſſion.

III. Que les ſommes à quoi ſe trouveront monter la valeur de chacun des dits emplacements et maiſons ſuivant les dites eſtimations, ſeront payées comptant aux dits propriétaires par le Tréſorier de la marine, ſur les ordres de Monſieur l'Intendant, en juſtifiant par eux que les dits emplacements ſont francs et quittes de toutes dettes et hypothêques, ou en donnant caution ſolidaire pour raiſon des dites dettes et hypothêques, ſi aucune y a, ſinon dans le délai qui ſera expliqué ci-après, pendant lequel délai ſeulement l'intérêt des dites ſommes ſera payé par ſa Majeſté, à raiſon du denier vingt, en obſervant les formalités préſcrites en l'article ſuivant.

IV. Que pour la ſûreté des dites acquiſitions à faire par ſa Majeſté, et également pour celles des créanciers qui pourroient ſe trouver avoir droit ſur les dits emplacements et maiſons, ſoit pour douaire, rente foncière ou autres créances hypothéquaires ; la préſente ordonnance ſera lue et publiée au bruit de la caiſſe, par trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſue des grandes meſſes de paroiſſe de cette ville, des *Trois Rivières* et *Montréal*, et affichée aux portes des dites paroiſſes et des auditoires des dites villes, à la diligence du dit Procureur du Roi, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, et pour

les

les dites publications et affiches, tenir lieu de criées et de décrêt en forme, afin de parvenir à purger les hypothêques qui pourroient être sur les dits emplacements et maisons, et donner le temps aux créanciers, s'aucuns il y a, de se pourvoir par voie d'opposition au greffe de la prévôté, et de justifier de leurs titres ; leur accordons le délai de six mois, à compter du jour que sera faite la derniere publication des présentes, passé lequel temps, leur déclarons qu'ils n'y seront plus reçus, et que les prix à quoi auront été estimés les dits emplacements et maisons, seront payés aux propriétaires d'iceux, de la manière qu'il est ci-devant expliqué, à la charge néanmoins par ceux des dits propriétaires qui sont ou ont été mariés, et dont les douaires de leurs femmes sont hypothêqués sur les dits emplacements et maisons, de faire l'emploi du payement qui leur sera fait en autre immeuble, pour sortir à leurs femmes ou enfants pareille nature de douaire. Et pour l'exécution des présentes Monsieur l'Intendant a nommé et commis pour Procureur du Roi de la dite Commission, le Sieur *Henri Hiché*, Procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de cette ville, et pour Greffier le Sieur *Nicolas Gaspard Boisseau*, Greffier de la dite Prévôté. Mandons, &c. Fait *à Québec*, le quinze Mars, mil sept cent quarante sept.

(Signé) HOCQUART.

COMMISSION

Qui fixe les limites du Fort St. Jean, près de Montréal, du 1er Avril, 1749.

ROLLAND MICHEL BARRIN, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

EN conséquence des ordres de sa Majesté, nous avons fait construire sur le bord de la riviere *St. Jean*, au dessus de *Chambly*, un Fort, pour y entretenir une garnison; Et étant nécessaire de réserver au Roi une banlieue convenable, tant pour la sûreté de ce fort, et pour pouvoir à l'avenir former un bourg ou village aux environs, que pour y faire des prairies et y semer des

Ordonnances. 1 Avril, 1749. Vol. XXXVI. Fol. 108. R°

des grains pour les beſoins de la garniſon ; nous avons réſervé et réſervons, pour et au nom de ſa Majeſté, une étendue de terre de vingt arpents de front de chaque côté du dit fort, le long de la dite riviere *St. Jean*, ſur trente de profondeur, laquelle étendue de terre appartiendra à ſa Majeſté, et ſur laquelle elle pourra faire faire les établiſſements qu'elle jugera à propos, ſans qu'elle ſoit tenue de payer aucune indemnité, pour raiſon du dit terrein. Enjoignons au Sieur *la Morendière*, ſous-ingénieur, de ſe tranſporter au dit Fort *St. Jean*, pour conſtater la dite banlieue et faire planter quatre poteaux, aux quatre extrêmités, dont il dreſſera procès verbal, qui nous ſera enſuite envoyé, et copie d'icelui, ainſi que de la préſente ordonnance remiſe à l'officier commandant au dit Fort. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le premier Avril, mil ſept cent quarante neuf.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Qui réunit l'Hôpital Général de Montréal à celui de Québec, du quinze Octobre, mil ſept cent cinquante.

HENRI MARIE DE BREIL DE PONTBRIANT, &c.

LE MARQUIS DE LAJONQUIERE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Tous chefs de l'administration des hôpitaux de Canada.

Ordonnances. 15 Oct. 1750. Vol. xxxviii fol. 41. R°.

VU le réglement par nous rendu le vingt ſept Août, mil ſept cent quarante ſept, par lequel la Dame *Youville*, avec ſes compagnes, étoit chargée ſeulement proviſoirement de l'adminiſtration de l'Hôpital Général de *Montréal*, nous, en exécution des ordres du Roi, déclarons que le dit réglement n'aura plus lieu ; que tous les biens meubles et immeubles appartenants à cette maiſon ſeront et demeureront unis par ces préſentes à l'Hopital Général de *Québec*

Québec, dont les religieuſes hospitalieres prendront ſoin, comme des biens appartenants aux pauvres de leur communauté, conformément aux lettres patentes de leur établiſſement, à la charge par les dites religieuſes d'acquitter autant que faire ce pourra, les obligations de la fondation de l'Hôpital Général de *Montréal*, notamment nourir et entretenir les infirmes, vieillards, eſtropiés, orphelins du Gouvernement de *Montréal*, à proportion des revenus que les dites religieuſes toucheront et dont elles pourront donner toutes quittances et décharges valables aux fermiers, et autres exploitant les dits biens; le tout conformément aux diſpoſitions portées par les lettres patentes de l'Hôpital Général de *Montréal*, et celui de *Québec*, ſauf aux particuliers qui pourroient prétendre quelques droits ſur les dits biens, à faire ſous trois mois leurs repréſentations par devant Monſieur l'Intendant, qui, par ces préſentes s'évoque toutes les diſcuſſions qui pourroient naître ſur la dite union, laquelle pour cet effet ſera lue et publiée et même ſignifiée aux perſonnes qu'on connoitra y être intéreſſées, à la diligence du Procureur du Roi des juriſdictions dans l'étendue desquelles le dit Hôpital Général ſe trouve avoir des biens exiſtants, leſquels dits biens demeureront toujours hypothêqués aux créanciers du dit Hôpital, desquels nous réſervons expreſſément les droits ſur les dits biens, ſans qu'ils puiſſent cependant les étendre ſur les biens que poſſéde actuellement l'Hôpital Général de *Québec*, lequel nous a déclaré ne pouvoir accepter la préſente union qu'à la condition expreſſe qu'il ne répondra point des dites dettes ſur les anciens biens, mais ſeulement ſur ceux qui lui ſont unis par ces préſentes, tant meubles qu'immeubles, dont le dit Hôpital ſe chargera par inventaire, qui ſera fait en préſence du Procureur du Roi de la juriſdiction de *Montréal*, par Monſieur *Danré*, Notaire; et pour accélérer le payement des dites dettes, nous permettons aux religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, de vendre la maiſon, jardin et cours de l'Hôpital Général de *Montréal*, et les meubles qui ne valent pas la peine d'être transportés à *Québec*. Et ſur ce qui nous a été repréſenté que la Dame *Youville* et ſes compagnes ne pourroient trouver à ſe loger à cauſe de la ſaiſon avancée, que les infirmes dont elles ont pris ſoin juſqu'à préſent, ne pourroient par cette même raiſon deſcendre à *Québec*, nous lui avons permis et permettons de demeurer dans le dit Hôpital Général, juſqu'au mois de Juillet prochain, d'autant mieux que pendant ce temps la dite Dame *Youville* pourra travailler à la reddition des comptes, et à remplir l'inventaire des effets et papiers dont elle ſe trouve chargée. Fait et donné à *Québec*, le quinze Octobre, mil ſept cent cinquante.

(Signé) † H. M. Eveque de Quebec,
LAJONQUIERE & BIGOT.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Contre pluſieurs habitants de l'Iſle d'Orléans qui ont bâti des maiſons au préjudice de l'ordonnance du Roi, du vingt huit Avril, mil ſept cent quarante cinq; 12e Janvier, 1752.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnances. 12 Janv. 1752. Vol. XXXIX Fol. 2. V°.

VU les cinq Procès Verbaux, en date des 23, 24 et 27e. Novembre dernier, dreſſés par le *Sr. Maniel*, par nous commis pour informer des habitants et autres particuliers de l'*Iſle d'Orléans*, qui auroient bâti des maiſons ſur moins de terre qu'un arpent et demi de front ſur trente à quarante de profondeur, ainſi qu'il eſt défendu par l'ordonnance du Roi du 28e. Avril 1745, par leſquels Procès Verbaux il paroit que *Pierre La Chance*, habitant de *St. Jean*, en la dite *Iſle d'Orléans*, a bâti l'Eté dernier une maiſon de pierre de trente ſix pieds de front ſur vingt deux de large, ſur un terrein d'un arpent et demi de front ſur cinq arpents ſeulement de profondeur; que le Sr. *Curodeau*, réſident en la dite paroiſſe *St. Jean*, a fait bâtir en 1748, une maiſon de pierre ſur un terrein d'un arpent de front ſur quatre à cinq de profondeur, qu'il a fait faire l'Eté dernier une allonge de pierre à la dite maiſon, et qu'il a acquis depuis différens terreins joignant le premier; que *Jean Baptiſte Martel*, forgeron, demeurant en la dite paroiſſe, a auſſi bâti l'Eté dernier une petite maiſon de pieces ſur pieces, avec une forge à côté, ſur un terrein de trois quarts d'arpent de front ſur la profondeur ſuffiſante; que *Jean Marie Plante*, auſſi habitant du dit lieu de *St. Jean*, a également bâti l'été dernier une maiſon de pièces ſur pieces, ſur un arpent de front ſur la profondeur ſuffiſante; et que le nommé *Serrant*, Cabarétier, demeurant à la *Ste. Famille*, en la dite *Iſle d'Orléans*, a fait bâtir depuis mil ſept quarante huit, une maiſon de pierre, ſur un ſimple emplacement détaché du domaine de la dite paroiſſe; Nous aurions fait venir devant nous, les dits *La Chance*, *Curodeau*, *Martel*, *Plante* et *Serrant*, après les avoir entendus en notre audience de ce jour, et vu l'ordonnance du Roi, du

du dit jour 28e Avril, 1745, Nous les avons déclarés contrevenants à la ſuſdite Ordonnance, en conſéquence de laquelle, Nous leur ordonnons de démolir ou faire démolir les dites maiſons bâties ſur des terreins inſuffiſants, et les avons condamnés en chacun cent livres d'amende, payable ſans déport, et applicable aux pauvres familles des lieux. Et attendu la ſaiſon préſente de l'hiver, nous leur avons accordé juſqu'au premier Mai prochain, pour démolir les dites maiſons, paſſé lequel tems, et faute par eux de ſatisfaire à la préſente Ordonnance, nous enverrons exprès, et à leurs dépens, des perſonnes pour faire les dites démolitions. Et ſera la préſente Ordonnance publiée dans toutes les paroiſſes de la dite Iſle d'Orléans, et partout ailleurs où beſoin ſera. Mandons &c. fait à *Québec*, le 12e Janvier, 1752.

(Signé) BIGOT.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Qui fait défenſe à Mr. Rey Gaillard et à tous autres, d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raiſon des fiefs qu'ils poſſedent, ou qu'ils prétendent poſſéder dans la Baye des Chaleurs; du 1er Septembre, 1753.

FRANCOIS BIGOT, &c.

LES auteurs des héritiers *Rey Gaillard* ayant obtenu par trois brevets de ſa Majeſté, en date du 16e Mars, 1691, trois conceſſions en fiefs, appellés *Miramichi*, *Nipiſſiguit* et *Riſtigouche*, ſitués dans la *Baye des Chaleurs*, ſur le golphe *St. Laurent*, contenant enſemble trente neuf lieues de front ſur différentes profondeurs, à la charge des défrichements et établiſſements portés aux dits

Ordonnances, 1 Sept. 1753. Vol. XXXIX Fol. 77. R°

dits brevets, les dits héritiers *Rey Gaillard* auroient encore cru être en droit de renouveller la propriété des dites terres, par la foi et hommage qu'ils en ont rendue entre nos mains au mois de Juillet dernier, nonobſtant qu'eux ni leurs auteurs n'y ont jamais fait aucuns travaux ni établiſſements au déſir des dits brevets de conceſſion. Et ayant été informé que ce prétendu renouvellement de poſſeſſion n'a été fait dans la vue tant d'y faire faire la pêche de la morue, que d'exiger des fermages des grêves néceſſaires aux pêcheurs, au lieu d'y faire faire les défrichements et établiſſements, conformément aux dits brevets, les dits héritiers *Rey Gaillard*, ayant vendu ces conceſſions au Sieur *Jéhanne*, qui les exploite actuellement ſur ce pied, et étant inſtruit des intentions de ſa Majeſté, qui a d'autres vues ſur ces terres qui ſont réunies de droit à ſon domaine, faute par les conceſſionnaires d'avoir ſatisfait aux charges inſérées aux dits brevêts; Nous, ſans avoir égard à la dite foi et hommage, et juſqu'à ce qu'il ait plu à ſa Majeſté d'en ordonner autrement, avons interrompu toute jouiſſance et propriété des dits trois fiefs; en conſéquence, faiſons défenſe aux dits héritiers *Rey Gaillard*, au Sieur *Jéhanne* et tous autres prétendus propriétaires des ſuſdits fiefs, d'exiger aucuns droits, ni cens et rentes des pêcheurs et autres qui pourroient s'établir dans ces conceſſions, à peine de concuſſion et de cinq cents livres d'amende, applicable aux hôpitaux de cette ville : et ſera notre préſente Ordonnance lue, publiée et affichée en cette ville, et copies d'icelle envoyées aux dits lieux de *Miramichi*, *Nepiſſiguit* et *Riſtigouche*, pour y être auſſi publiées, afin que perſonne n'en ignore. Mandons au Sieur *Belleſeuille*, notre ſubdélégué à *Pabo*, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, et de nous informer de toutes contraventions. Fait à *Québec*, le premier Septembre, 1753.

(Signé) BIGOT.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui réunit au domaine du Roi les terreins poſſédés par les religieuſes de l'Hôtel-Dieu et les Jéſuites, dont ils ſe diſoient Seigneurs, les condamne à reſtituer les lots et ventes perçus ; du 15e Mai ,1758.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnances. 15 Mai, 1758. Vol. XL. Fol. 42. R°.

ENTRE le directeur du domaine du Roi en ce pays demandeur, en requête de nous répondue le 11e Avril dernier, d'une part, et les Peres Jéſuites du College de cette ville, défendeurs, d'autre part, et encore les Dames Hoſpitalieres de l'Hôtel-Dieu de cette dite ville, auſſi défendereſſes, d'autre part. Vu la dite requête, contenant qu'en exécution de notre Ordonnance du 8e Octobre, 1754, les poſſeſſeurs des terreins et maiſons relevant de ſa Majeſté, dans la cenſive de *Québec*, tant les communautés régulieres et ſéculieres que les particuliers de cette ville, auroient rapporté au bureau du dit domaine tous les titres en vertu deſquels ils y poſſedent des fiefs, terreins et maiſons ; que par l'examen qu'il en a fait, il auroit reconnu que les Peres Jéſuites ne poſſedent aucuns terreins en fief dans la ville et banlieue de *Québec*, aux termes et clauſes de leurs titres, ainſi qu'il appert dans l'extrait joint à ſa requête ; que les dits Peres Jéſuites auroient malgré les dites clauſes, concédé à cens et rentes partie des dits terreins à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui de droit auroient du être payés au dit domaine, comme étant en la cenſive de ſa Majeſté, et qu'ils devroient en conſéquence un rembourſement à la caiſſe du dit domaine de la ſomme de 30261bs. 18ſ. 8d. ſuivant l'état joint à la dite requête ; qu'il auroit également reconnu par les titres des Dames Religieuſes Hoſpitalieres, que les terreins qui leur ont été concédés, ou à elles donnés, ou par elles acquis, ſont en pure roture, leſquels terreins étant alors chargés de cens envers les ſeigneurs de *Québec*, ont été ſeulement amortis par les lettres patentes de ſa Majeſté du ſixième Juin, 1680, qu'elles ne poſſedent par conſéquent aucuns terreins en fief dans la ville et banlieue du dit *Québec*, aux termes et clauſes des dits titres, ainſi qu'il appert au dit extrait,

extrait ; que les dites Religieuſes Hoſpitalières auroient malgré les dites clauſes concédé à cens et rentes partie de dits terreins à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui auroient du être payés au dit domaine, comme étant en la cenſive de ſa Majeſté, et qu'elles doivent en conſéquence rembourſer à la caiſſe du dit domaine la ſomme de huit mille deux cents douze livres dix-huit ſols cinq deniers, ſuivant l'état joint à la dite requête ; que par l'enrégiſtrement général des titres des particuliers poſſeſſeurs des terreins dans la dite ville, il auroit reconnu que mal à propos les nommés *Desbuttes* et *Marie Sasseville*, ſa femme, auroient reçu, comme étant aux droits de *Guillemette Hebert*, les lots et ventes des mutations de pluſieurs terreins et maiſons dans la Rue *Couillard*, montant ſuivant l'état joint à la dite requête, à la ſomme de quatre cents dix livres quinze ſols dix deniers, dont leurs héritiers doivent le rembourſement à la caiſſe du domaine, pourquoi conclud à ce qu'il nous plaiſe faire approcher par devant nous, à tel jour et heure qu'il nous plaira indiquer, les dits Peres Jéſuites et les dites Dames Hoſpitalières, et les dits héritiers *Desbuttes*, pour voir déclarer en pure roture et en la cenſive du domaine du Roi, les terreins qu'ils poſſedent dans la ville et banlieue de *Québec*, ce faiſant les condamner à rendre et reſtituer à la caiſſe du dit domaine les ſommes qu'ils ont induement reçues, et autres droits ſeigneuriaux, conformément aux états ci-devant mentionnés, et condamner en outre les propriétaires des terreins à eux concédés à titres de vente par les dits Pères Jéſuites et les dites dames Hoſpitalieres, à payer à la recette du dit domaine les lots et ventes du prix principal des dites conceſſions, demandant ſur le tout la jonction du Procureur Général du Roi: Notre Ordonnance étant enſuite, en date du onzieme Avril dernier, portant, ſoit communiquée au Procureur Général du Roi. La réponſe du dit Procureur Général en date du 12e du dit mois, par laquelle il n'empêche que les parties y dénommées ſoient aſſignées aux fins de la dite requête. Autre Ordonnance du treize du dit mois, portant, permis d'aſſigner pour en venir par devant Nous le mercredi 19e du dit mois, et tenus les défendeurs de défendre par écrit et d'apporter leurs titres. Signification faite des dites requête et Ordonnance par l'huiſſier *Ponſant*, le quinze du dit mois, tant aux dits Peres Jéſuites, aux dames Hoſpitalieres qu'aux héritiers *Desbuttes Parent*, avec aſſignation à comparoir le dit jour dixneuvieme du dit mois. Notre Ordonnance en date du même jour par laquelle Nous aurions ordonné, avant faire droit, que les pieces et titres des parties ſeroient communiqués au Procureur Général dans huitaine, pour ſur ſes concluſions être ordonné ce qu'il appartiendroit, et aurions donné défaut contre les héritiers *Desbuttes*, non comparants, que nous aurions disjoints de la préſente inſtance. Signification faite de la dite Ordonnance le vingt deux du dit mois par le dit huiſſier *Ponſant*, aux dits Peres Jéſuites et aux dites dames Religieuſes Hoſpitalieres. Un écrit de défenſes fourni par les Peres Jéſuites en date du dixhuitieme du dit mois d'Avril, ſigné du Pere *Degonar* leur Procureur

cureur, contenant qu'ils ſont en poſſeſſion depuis quatrevingt ans, ſans avoir été inquiétés, qu'au contraire, cette poſſeſſion a été ratifiée par pluſieurs Intendants, et en dernier lieu par Mr. *Hocquart*, qui a examiné tous leurs titres et enſuite ratifiés et paraphés, ce qui fait connoitre qu'ils ſont dans la bonne foi; qu'ils ſuppoſoient que ſi l'on avoit quelque choſe à reprendre ſur eux, on le leur laiſſoit en dédommagement du terrein qui leur a été pris à *Québec*, pour les cazernes et pour la place qui l'environne, en outre pour le terrein qui leur a été pris pour les fortifications de cette ville et de celle de *Montréal* ſans aucun dédommagement, concluant à ce qu'il ſoit ſurcis à la teneur de la requête, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient pourvus en Cour. Un écrit de défenſes des dames Hoſpitalieres, ſigné par la Supérieure et la Dépoſitaire, contenant qu'il eſt vrai qu'elles n'ont point quant à préſent de titres qui juſtifient de la propriété et du droit qu'elles ont cru avoir de toucher juſqu'à ce jour, les lots et ventes et droits ſeigneuriaux, pour raiſon des terreins ſitués en cette ville, qui ont toujours paſſé pour relever d'elles, qu'elles ont perçu les dits lots et ventes et droits ſeigneuriaux en faveur d'une longue poſſeſſion, ſans aucun trouble, qu'elles n'ont rien touché qu'elles n'ayent cru être en droit de le faire, que dans la triſte ſituation où elles ſe trouvent aujourd'hui, par l'incendie qui leur eſt arrivé, elles ſont dans l'impoſſibilité de faire le rembourſement des ſommes qu'on leur demande, dans le cas où il ſeroit décidé que les terreins en queſtion relevent du domaine de ſa Majeſté, pouvant ſe trouver par les ſuites des titres et papiers qui juſtifient que ces mêmes terreins relevent de leur domaine, pourquoi elles concluent à ce qu'il ſoit ſurcis à faire droit ſur la demande du directeur du domaine, juſques à ce qu'elles en ayent inſtruit la cour, dont elles eſpérent la remiſe: deux états datés du onze du dit mois, ſignés du demandeur, et ſignifiés le vingt neuvieme aux dits Peres Jéſuites et Religieuſes de l'Hôtel Dieu, des lots et ventes par eux indument reçus, et montant quant aux dits Peres Jéſuites, à trois mille vingt ſix livres huit ſols onze deniers; et quant aux dites Religieuſes de l'Hôtel Dieu, à huit mille deux cents treize livres huit ſols ſept deniers; écrit d'obſervations fourni par le demandeur en date du trente du dit mois, contenant que les aveux et dénombrements ne ſont pas titre, et qu'on ne peut les regarder que comme une ſimple déclaration des héritages et droits que les vaſſaux diſent être dépendants d'eux, leſquels ils ſont tenus de juſtifier par titres, et auparavant que ces aveux et dénombrements puiſſent préjudicier et ſervir de titres, il eſt néceſſaire, ſuivant les anciennes ordonnances, qu'ils ſoient vérifiés par les juges ordinaires des lieux pour ce commis, et qui n'eſt pas en uſage en ce pays; que ce ſont Meſſieurs les Intendants qui reçoivent les aveux et dénombrements, mais qu'il faut au moins que ces aveux et dénombrements ſoient communiqués au Procureur Général du Roi, ainſi que les titres juſtificatifs d'iceux; qu'on doit en uſer de même à l'égard du directeur du domaine, afin de le mettre en état de les contredire

tredire et de les avouer ou désavouer, ce qui n'a pas encore été pratiqué, comme il eſt aiſé de le juſtifier par les déclarations faites devant Meſſieurs les Intendants de ce pays, depuis le commencement de la confection du papier terrier, que c'eſt en vain que les Peres Jéſuites et les Dames Religieuſes de l'Hôtel Dieu reclament leur poſſeſſion depuis quatre-vingt ans, et diſent qu'ils ſont dans la bonne foi; qu'ils ont du s'appercevoir à l'inſpection de leurs titres qu'ils n'avoient point de fiefs dans la ville de *Québec*, et que toutes leurs poſſeſſions étoient en roture, qu'on peut donc dire avec raiſon que les uns et les autres en ont impoſé; qu'il n'eſt pas douteux que ſi leurs titres euſſent été vérifiés, on auroit aiſément reconnu que ces deux communautés s'arrogeoient le droit de fief, mais qu'il faut convenir qu'on s'en eſt rapporté à leurs déclarations, ſans autre examen; que leurs prétentions n'étant appuyées que ſur des titres faux en ce qui concerne le droit de fief qu'elles prétendent, elles doivent en être déboutées, perſiſtant au ſurplus le dit demandeur dans les concluſions par lui ci-devant priſes: deux liſtes non datées ni ſignées, produites par les Religieuſes de l'Hôtel Dieu, la premiere des tenanciers du dit Hôtel Dieu, avec le montant des lots et ventes reçus d'eux par la dite communauté, montant à trois mille trois cents trente livres quatorze ſols, trois deniers, la ſeconde des tenanciers des Pauvres du dit Hôpital, avec le montant des lots et ventes reçus d'eux, dont le total eſt de quatre mille ſix cents quarante huit livres, douze ſols et huit deniers, leſquelles dites deux ſommes font enſemble, celle de ſept mille neuf cents ſoixante dix-neuf livres ſix ſols onze deniers, ſeulement, au lieu de huit mille deux cents treize livres huit ſols ſept deniers, auquel monte le total de l'état du demandeur des lots et ventes reçus par la dite communauté et les dits pauvres; le dit état ſignifié le vingt neuviéme Avril dernier: un écrit d'obſervations du demandeur ſur les deux liſtes ci-deſſus, par lequel, et ſous les réſerves y portées, le dit état de huit mille deux cents treize livres huit ſols ſept deniers, eſt réduit à huit mille trente ſept livres treize ſols, dont la dite communauté paroit devoir trois mille, trois cents quatre vingt neuf livres, quatre ſols, et les dits pauvres, quatre mille, ſix cents quarante huit livres, douze ſols, huit deniers, le dit écrit ſignifié aux dites Religieuſes le cinq de ce mois. Vu auſſi les autres pieces produites par les parties, et notamment de la part du demandeur, un extrait détaillé, ſigné de lui, des titres originaux des terreins ſitués en cette ville appartenants aux révérends Peres Jéſuites, aux dames Religieuſes de l'Hôtel Dieu, et aux pauvres d'icelui, de la part des révérends Peres Jéſuites, un certificat de Monſieur *Bourdon*, alors Procureur Général du Roi, en date du dix Septembre, mil ſix cent ſoixante quatre, portant entr'autres choſes, que les révérends Peres Jéſuites s'étoient préſentés à lui pour témoigner qu'ils étoient prêts de ſatisfaire aux mêmes obligations, qu'avoit le Sieur *Couillard* (duquel ils avoient acheté

des

des terres) envers le légitime ſeigneur, quand ils le ſauroient, ou à qui il auroit commis à cet effet. Le dit certificat de nous paraphé *ne varietur*, le dit jour dixneuvieme Avril dernier, et la groſſe et expédition en deux cents quarante huit rolles des ſept déclarations faites en mil ſept cent trente trois, par les dits Peres Jéſuites au papier terrier du domaine, par devant Mr. *Hocquart*, alors Intendant, et chacune par lui ſignée, des diverſes terres et ſeigneuries à eux apartenantes en *Canada*, et pour leſquelles ils ont obtenu des lettres patentes d'amortiſſement le douze Mai, mil ſix cent ſoixante dixhuit, enrégiſtrées au Conſeil Supérieur le douze Août, mil ſix cent quatrevingt un; et de la part des dites dames Religieuſes de l'Hôtel Dieu et des pauvres d'icelui, l'original des lettres patentes d'amortiſſement des diverſes terres et ſeigneuries appartenantes aux dames Religieuſes Hoſpitalieres de l'Hôtel Dieu, et les pauvres d'icelui, par elles obtenues, le ſept Juin, mil ſix cent quatrevingt, et enrégiſtrées au Conſeil Supérieur le onze Août, mil ſix cent quatrevingt un, et pluſieurs titres antérieurs aux dites lettres patentes, compris dans l'extrait produit par le demandeur. Concluſions du Procureur Général du Roi du onze de ce mois, tout conſidéré, nous, attendu que les Peres Jéſuites, les Religieuſes hoſpitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui ont mis hors de leurs mains, par les aliénations qu'ils ont faites, les terreins et emplacements en roture dont eſt queſtion, leſquels faiſoient partie des terres amorties en faveur tant des dits Peres Jéſuites, par lettres patentes du douze Mai, mil ſix cent ſoixante dixhuit, régiſtrées au Conſeil Supérieur le trente et un Septembre, mil ſix cent ſoixante dixneuf, que des dites Religieuſes de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, par celles du ſept Juin, mil ſix cent quatrevingt, régiſtrées au dit Conſeil Supérieur le onze Août, mil ſix cent quatrevingt un, Déclarons le droit de cenſive de ſa Majeſté être retourné et appartenir au Roi, en conſéquence déboutons les dits Peres Jéſuites, les dites Religieuſes de l'Hôtel Dieu de *Québec*, et les pauvres d'icelui, du droit de cens et rentes, à la charge deſquels ils ont induement aliéné envers eux les dits terreins et emplacements, condamnons les détenteurs actuels des dits terreins et emplacements à faire enrégiſtrer leurs titres d'acquiſition au papier terrier de la cenſive du Roi, dans la ville et banlieue de *Québec*, et à payer à la recette du bureau du domaine de ſa Majeſté, à compter du jour qu'ils en ſont en poſſeſſion, les arrérages des cens et rentes ſeigneuriales dont ils ſont chargés. Condamnons les dits Peres Jéſuites, les dites Religieuſes Hoſpitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, à rendre et reſtituer à la recette du domaine du Roi, ſavoir, les dits Peres Jéſuites, la ſomme de trois-mille vingt ſix livres, dixhuit ſols et onze déniers, et les dites Hoſpitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, celle de huit mille, trente ſept livres treize ſols, ſur laquelle dite ſomme la communauté du dit Hôtel Dieu paroit être ſeulement tenue de trois mille trois cents quatrevingt neuf livres quatre deniers, pour ſa part, et les pauvres d'icelui de

de quatre mille ſix cents quatrevingt quatre livres douze ſols, huit deniers pour la leur, auxquelles dites ſommes montent les divers droits des lots et ventes par eux induement reçus des détenteurs actuels des dits terreins et emplacements, pour les aliénations qu'ils leur ont faites d'iceux, le tout ſauf au directeur du domaine du Roi à faire valoir ainſi qu'il appartiendra, les réſerves portées par ſon écrit de réponſes, ſignifié aux dites Religieuſes de l'Hotel Dieu, le cinq du préſent mois, défenſes au contraire; et cependant avons accordé aux dits Peres Jéſuites, Religieuſes de l'Hotel Dieu et pauvres d'icelui, le délai de dix-huit mois, à compter de ce jour, pour faire la dite reſtitution. Quant aux détenteurs actuels d'autres terreins et emplacements en roture, et dans la cenſive du Roi dans la dite ville et banlieue de *Québec*, que les dits Peres Jéſuites, Hoſpitalieres de l'Hotel Dieu et pauvres d'icelui, ont pareillement mis hors de leurs mains, par les conceſſions qu'ils leur en ont faites à titre de vente, et qui faiſoient également partie des terres compriſes aux dites lettres d'amortiſſement, Ordonnons que les détenteurs ſeront pourſuivis par le directeur du domaine, aux fins de l'enrégiſtrement de leurs titres de conceſſion, à titre de vente, au papier terrier de la cenſive du Roi, dans la dite ville et banlieue de *Québec*, dans laquelle ils ſont, et de payement à la recette du dit domaine, tant des dits droits de lots et ventes non acquittés, que des arrérages de cens et rentes ſeigneuriales, échus depuis qu'ils ſont en poſſeſſion des dits terreins et emplacements. Mandons, &c. à *Québec*, le quinze Mai, mil ſept cent cinquante huit.

(Signé) BIGOT.

CHAP.

CHAPITRE CINQUIEME

Commiſſions des différents Officiers Civiles et de Juſtice.

COMMISSION

De Barbier Chirurgien pour *Jean Madry*, 2e. Avril, 1658.

LÉS lettres accordées par le premier barbier chirurgien du Roi, à *Jean Madry*, de maitre barbier chirurgien en cette ville, et encore de lieutenant et commis du dit premier barbier chirurgien, ont été ci-deſſous enrégiſtrées, au déſir de l'Ordonnance du Conſeil donnée à l'audience, le quatorzieme Novembre dernier paſſé, et deſquelles la teneur enſuit :

2. Avril, 1658. Ins. Cons. ſup. Rég. A. fol. 7. V°.

FRANCOIS DE BARNOIN, Conſeiller du Roi, ſon premier barbier, et chirurgien ordinaire de ſa Majeſté, garde des chartres, ſtatuts, privileges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, ſur l'art et état de maitre barbier chirurgien, par tout le royaume de *France*, confirmés par le Roi à préſent regnant, et prévot honoraire et perpétuel du college royal de *St. Come*, en l'univerſité de *Paris*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par *Jean Madry*, chirurgien, demeurant en la ville de *Québec*, en *Canada*, tendante à ce qu'il nous plut non ſeulement le recevoir maitre barbier chirurgien en la dite ville, mais auſſi d'y établir la maitriſe de barbier chirurgien pour le bien public, en tout le pays

de la *Nouvelle France*, dite de *Canada*, qui ſont ſous la domination et obéiſſance de ſa Majeſté très chrétienne, dont à nous ſeul il en a attribué le pouvoir et juriſdiction. Pour ces cauſes, en vertu de notre pouvoir à nous octroyé par ſa Majeſté, déſirant favorablement traiter le dit *Jean Madry*, tant pour ſa capacité et expérience en l'art de chirurgien que pour les bons ſervices actuels qu'il rend journellement aux ſujets de ſa Majeſté, en la dite ville de *Quebec*, en *Canada*, et autres lieux de la dite *Nouvelle France*, Nous lui avons permis et permettons d'exercer le dit état de maitre barbier chirurgien en la dite ville de *Quebec*, mais auſſi, en tant que beſoin ſeroit, d'y établir pour le bien public la maitriſe et chefd'œuvre de barbier chirurgien, et en tous les lieux, villes, villages, bourgs, bourgades, qui ſont ſous l'obéiſſance du Roi, ſuivant les ſtatuts, arrêts et réglements de nos Seigneurs du Conſeil, afin que les paſſants, allants et ſéjournants puiſſent mieux et ſûrement être ſervis, penſés et médicamentés en cas de beſoin et néceſſité ; au moyen de quoi, nous avons *ſigné* la préſente lettre de maitriſe, et à icelle fait mettre et appoſer le cachet de nos armes, et contreſigner par notre Greffier à ce commis, en notre chambre de juriſdiction. A *Paris*, le deuxieme jour d'Avril, mil ſix cent cinquante huit.

(Signé) DE BARNOIN.

Et plus bas,

(Signé) OLIVIER,
Commis Greffier, et Scellé.

LETTRES

De Lieutenant et Commis de Mr. Barnoin pour le Sieur Madry, du 10e Avril, 1658.

10. Av. 1658. Ins. Cons. ſup. Rég. A. fol. 7. V°.

FRANCOIS DE BARNOIN, Conſeiller du Roi, ſon premier barbier, et chirurgien ordinaire de ſa Majeſté, garde des chartres, ſtatuts, privileges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, ſur l'art et état de maitre barbier et chirurgien, par tout le royaume de *France*, confirmés par le Roi, à préſent régnant, et prévot honoraire et perpétuel du college royal de *St. Come*, en l'univerſité de *Paris*, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Savoir faiſons, que pour le bon et louable rapport qui fait nous a été de la perſonne de *Jean Madry*, maitre barbier chirurgien en la ville de *Quebec*, et de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, capacité, fidélité et expérience en l'art de chirurgien : Pour ces cauſes et autres bonnes conſidérations, nous avons icelui

icelui *Madry* créé, établi et conſtitué, créons, établiſſons et conſtituons par ces préſentes nôtre lieutenant et commis en la dite ville de *Quebec* en *Canada* et *Nouvelle France*, ſauf et réſervé les villes et les lieux où nous ou nos prédéceſſeurs pourrions avoir ci-devant pourvu, et non ailleurs, pour en notre abſence, notre perſonne y repréſenter, garder et faire garder les dits ſtatuts, privileges, et ordonnances du dit état, de point en point, ſelon leur forme et teneur, ſans y commettre ni ſouffrir être commis aucuns abus ni malverſations, ainſi ſi aucuns s'y commettoient, les faire corriger par devant nos ſeigneurs du grand Conſeil du Roi, ſeuls juges et conſervateurs des dits privileges, et des différents meus et à mouvoir, ſur iceux en faire les pourſuites, fournir aux frais qu'il conviendra faire pour ce regard à ſes dépens, ſauf à les rapporter par lui contre les réfractaires, et non contre nous; à la charge et réſerve auſſi que les aſpirans qui ſe préſenteront par devant nous pour être reçus hors la dite ville et fauxbourgs de Quebec, il nous ſera loiſible de les recevoir et donner lettre, en conſervant néanmoins les droits au dit *Jean Madry* notre lieutenant; comme auſſi avons concédé et accordé, concédons et accordons par ces préſentes au dit *Jean Madry* l'entiere poſſeſſion et jouiſſance des nouveaux privileges à nous octroyés par ſa Majeſté, et à nos lieutenants et commis, par ſes lettres patentes en date du mois de Fevrier, et vérifiées par arrêt du Conſeil le 12e Décembre, 1656, attachées immédiatement au pied des ſtatuts que nous avons fait imprimer, et collationnées par un ſecrétaire du Roi, afin que perſonne n'y prétende cauſe d'ignorance à l'avenir. Si mandons à tous les maitres barbiers chirurgiens de la dite ville de *Québec*, qu'ils ayent à obéir au dit *Jean Madry*, comme à notre perſonne, ſi préſent y étoit, en tout ce qu'au dit état appartient, conformément aux dits ſtatuts et ordonnances, dont nous lui avons donné copie vidimée; et ſans que le dit *Jean Madry* ſoit obligé à prêter autre ſerment par devant nous, que celui qu'il a fait, en ſe paſſant maitre. Au moyen de quoi nous avons ſigné ces préſentes, et à icelles fait appoſer le cachet de nos armes, et contreſigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre de juriſdiction. A *Paris*, ce dixieme Avril, mil ſix cent cinquante huit.

(Signé) DE BARNOIN.

Et plus bas, OLIVIER, Commis Greffier, et Sçellé.

(Signé) PEUVRET, Greffier.

COMMISSION

De Gouverneur à *Montréal* pour le Sieur *De Maisonneuve*, 23e Octobre. 1663.

LA Commission du Sieur *de Maisonneuve* a été ci-dessous enrégistrée au désir de l'arrêt du Conseil Souverain de *Québec*, en date du vingt troisieme d'Octobre, 1663, pour y avoir recours quand besoin sera, de laquelle la teneur s'ensuit :

23. Oct. 1663. Ins. Cons. sup. Rég. A. fol. 5. R°.

NOUS Sieur DE MESY, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la *Nouvelle France*, étendue du fleuve *St. Laurent*, au Sieur *de Maisonneuve*, SALUT. Le pays de la *Nouvelle France* étant maintenant ès mains et sous la protection du Roi, par la démission des Sieurs de la Compagnie qui en étoient ci-devant seigneurs; et sa Majesté nous ayant établi Gouverneur et son Lieutenant Général, dans toute l'étendue du dit pays; Nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité dans les lieux éloignées, et notamment dans l'isle de *Montréal*, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois nos ennemis, à cause de la proximité de leurs canaux, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne; et étant bien informé des services que vous avez rendus depuis plus de vingt ans que vous commandez au dit lieu : pour ces causes et plein de confiance en votre fidélité au service du Roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander sous l'autorité du Roi en toute l'isle de *Montréal*; pour jouir de la dite charge aux droits, gages et honneurs y appartenants, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du Roi. Mandons à tous sujets de sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoitre au fait de votre charge, à peine de désobéissance: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre Secrétaire. Donné au Château *St. Louis* de *Québec*, ce vingt troisieme d'Octobre, mil six cent soixante trois.

(Signé) MESY.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé) ANGOUILLE

Et à côté scellé en cire rouge d'Espagne du sceau de ses armes.

(Signé) MESY.

(Signé) PRUVRET, Greffier.

COMMISSION

COMMISSION

De Gouverneur aux Trois Rivieres pour le Sieur Boucher, du vingt huitième Octobre, 1663.

ENSUIT l'enrégiſtrement de la Commiſſion du Sieur *Boucher* pour le Gouvernement des *Trois Rivières*, au déſir du dit arrêt du vingt troiſième d'Octobre, 1663.

NOUS Sieur *De Mesy*, Lieutenant Général et Gouverneur pour ſa Majeſté en la *Nouvelle France*, étendue du Fleuve *St. Laurent*, au Sieur *Pierre Boucher*, SALUT. Le pays de la *Nouvelle France* étant maintenant en la main et ſous la protection du Roi, par la démiſſion des Sieurs de la Compagnie, qui en étoient ci-devant ſeigneurs, et ſa Majeſté nous ayant établi Gouverneur et ſon Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il étoit du bien de ſon ſervice de pourvoir de perſonnes capables pour commander ſous ſon autorité, dans les lieux éloignés, et notamment aux *Trois Rivières*, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre perſonne; et étant bien informé des ſervices que vous avez rendus au dit lieu, pour ces cauſes et plein de confiance en votre fidélité au ſervice du roi, valeur, expérience et ſage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de Gouverneur et commander ſous l'autorité du Roi en tout le pays des *Trois Rivières*, pour jouir de la dite charge aux gages, droits et honneurs y appartenants, tant et ſi longuement que nous le jugerons utile pour le ſervice du Roi. Mandons à tous ſujets de ſa Majeſté de vous obéir, entendre et reconnoitre au fait de votre charge, à peine de déſobeiſſance: en témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contreſigner par notre ſecrétaire: donné au Château *St. Louis* de *Québec*, ce vingt huitième Octobre, mil ſix cent ſoixante trois.

28. Oct. 1663. Ins. Com. ſup. Reg. A. fol. 5. R.°

(ſigné) MESY.

Et plus bas, par Monſeigneur, ANGOUILLE.

Et à côté ſçellé en cire rouge d'Eſpagne du ſçeau de nos armes.

(Signé) PEUVRET.

COMMISSION

COMMISSION

De Juge en la Seigneurie de *Beaupré*, et en l'Iſle *d'Orléans*, pour *Martin de St. Aignant*, du ſeptième Novembre, 1663.

A nos Seigneurs du Conseil Souverain, établi par le Roi en la Nouvelle France.

7. Nov. 1663. Ins Cons. ſup. Rég. A. fol. 6. R°.

SUPPLIE *Charles Aubert la Chesnaye*, intéreſſé pour la plus conſidérable partie dans la Seigneurie de *Beaupré* et *Isle d'Orléans*, diſant que la dite terre et Seigneurie eſt demeurée depuis un aſſez longtemps ſans juge, par la caducité du Sieur *Olivier Le Tardif*, et la démiſſion du Sieur *Roüer de Villeray* de ſa commiſſion de juge prévôt en la dite terre, en conſidération de quoi, et qu'il eſt très à propos qu'il y ait une perſonne capable ſur les lieux de juger en premiere inſtance, les différents qui naiſſent entre les habitués ſur la dite ſeigneurie ; il a jetté les yeux ſur la perſonne du Sieur *Martin de St. Aignan*, comme un homme de très bonnes mœurs, et capable au fait de juſtice, qu'il vous ſupplie très humblement nos ſeigneurs de vouloir recevoir pour juge prévôt en la dite côte et ſeigneurie, en prenant de lui le ſerment à ce cas requis et accoutumé, juſques et tant qu'il plaira au dit Seigneur de *Beaupré*, ſigné, *Charles Aubert de la Chenay ;* vu la requête ci-deſſus, le dit *Martin de St. Aignan* y dénommé, après information de ſes vie, mœurs, religion catholique, apoſtolique et romaine, oui ſur ce le Procureur Général du Roi, le Conſeil a icelui reçu et inſtallé en la dite charge de juge prévôt de la dite Seigneurie *de Beaupré*, après avoir de lui pris le ſerment en tel cas requis et accoutumé, et ordonné que la requête ci-devant écrite ſera enrégiſtrée ès régiſtres de ce Conſeil, pour valoir et ſervir ce que de raiſon. Fait à *Québec*, le ſeptième jour de Novembre, mil ſix cent ſoixante trois.

(Signé) MESY.
DE SAINT AIGNAN.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Procureur Fiſcal à *Quebec* pour le Sieur *Peuvret Demeſnu*, du 1er Mai, 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales.

A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Le Roi ayant par ſon Edit d'établiſſement de la dite compagnie du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante quatre, donné et octroyé en toute ſeigneurie, propriété et juſtice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des *Amazones*, juſqu'à celle d'*Orenoc*, le *Canada*, *l'Acadie*, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme ſeigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers par tout où beſoin ſera, et ainſi qu'elle le trouvera à propos, leſquels connoitront de toutes affaires de juſtice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles, et la dite compagnie déſirant ſe conformer entierement aux bonnes intentions de ſa Majeſté, auroit jugé néceſſaire d'établir une perſonne capable pour exercer l'office de Procureur Fiſcal de la ſeigneurie de la ville de *Quebec*, au dit pays de *Canada*. A ces cauſes, Nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, ſavoir faiſons que pour le bon rapport qui nous a été fait de la perſonne du Sieur *Peuvret Desmenu*, et de ſes bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, et de ſa ſuffiſance, capacité et expérience au fait de judicature, avons en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, au dit Sieur *Peuvret Desmesnu*, l'office de Procureur Fiſcal en la dite ville de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer ſuivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de *Paris*; en jouir et uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages, droits qui y ſont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émoluments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira. Si mandons, et requérons les officiers du Conſeil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le ſerment du dit Sieur *Peuvret Desmesnu* en tel cas requis, ils le mettent et inſtituent de par la dite compagnie en poſſeſſion et jouiſſance du dit office, et le faſſent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux, et ainſi qu'il appartiendra. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner par

1. Mai, 1666. Ins. Cons ſup. Rég A. fol 39 R°.

par le Secrétaire Général de la dite compagnie, et ſceller des armes d'icelle. A *Paris*, le premier jour de Mai, mil ſix cent ſoixante ſix.

(Signé) BECHAMOIT, DALIBERT, MESNAGER, THOMAS BERTHELOT, BIBAUD & LANDAIS.

Et plus bas, par meſdits Sieurs les dits Directeurs,

(Signé) DAULIER.

Avec chacun un paraphe, et ſcellé en placard du Sceau de la dite Compagnie.

Enrégiſtré ès régiſtres du Greffe du Conſeil Souverain à *Québec*, par moi Commis au Greffe d'icelui, ſouſſigné, pour jouir par le dit ſieur.

(Signé) RAGEOT,

PROVISIONS

De Lieutenant Civil et Criminel pour Monſieur *Chartier*, du 1er Mai, 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT.

1. Mai, 1666. Ins. Cons. ſup. Rég. A, fol. 89 R°.

LE Roi ayant par ſon édit d'établiſſement de la dite Compagnie, du mois de Mai, mil ſix cent ſoixante quatre, donné et octroyé en toute ſeigneurie, propriété et juſtice à la dite Compagnie, tous les pays de la terre ferme de *l'Amérique*, depuis la riviere des *Amazones* juſqu'à celle d'*Orenoc*, le *Canada*, l'*Acadie*, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme ſeigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers, par tout où beſoin ſera, et ainſi qu'elle le trouvera à propos, leſquels connoitront de toutes affaires de juſtice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles; et la dite compagnie, déſirant ſe conformer entierement aux bonnes intentions de ſa Majeſté, et faire regner la juſtice dans le pays de *Canada*, ou *Nouvelle France*, par l'obſervation des mêmes loix établies dans le royaume, auroit jugé néceſſaire d'établir une perſonnne capable, pour exercer l'office de Lieutenant Civil et Criminel dans la Ville de *Québec*, au dit pays de *Canada*: à ces cauſes, nous Directeurs Généraux de la dite Compagnie, ſavoir faiſons, que

que pour le bon rapport qui nous a été fait de la perſonne du Sieur *Chartier*, et de ſes bonnes vie, mœurs, religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, et de ſa ſuffiſance, capacité et expérience au fait de la juſtice, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes au dit Sieur *Chartier*, l'office de Lieutenant Civil et Criminel de la dite ville de *Québec*, pour le dit office avoir, tenir, et doréna-vant exercer ſuivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, en jouir et uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchiſes, libertés, gages et droits qui y ſont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émoluments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira; ſi mandons et requérons les les officiers du dit Conſeil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le ſerment du dit Sieur *Chartier* en tel cas requis, ils le mettent et inſtituent de par la dite compagnie en poſſeſſion et jouiſſance du dit office, et faſſent reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra: en foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner par le Secrétaire Général de la dite compagnie et ſceller des armes d'icelle; à *Paris* le premier jour de Mai, mil ſix cent ſoixante ſix.

(Signé) BECHAMEL, DALIBERT, MENAGER, THOMAS BIBAULT, LANDAIS, BERTHELOT.

Et plus bas, par mes dits Sieurs les Directeurs,
(Signé) DAULIER.
Avec paraphe.

Et ſcellées des armes de la dite Compagnie en placard.

Enrégiſtrées ſuivant et au déſir de l'ordonnance du Conſeil, du dixième Janvier, mil ſix cent ſoixante ſept, dont acte, pour ſervir et valoir au dit Sieur *Chartier*, ce qu'il appartiendra, par moi, Greffier au dit Conſeil, ſouſſigné.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

De Notaire à *Québec*, pour Monſieur *Gilles Rageot*, du dix-huitième Mai, 1675.

18 Mai, 1675. Ins. Cons. ſup. Rég. A. fol. 60. V°.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir une perſonne capable pour exercer un des offices de Notaires Gardenotes, dans notre juriſdiction de *Québec* en la *Nouvelle France*, et ſur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la perſonne de notre cher et bien aimé Monſieur *Gilles Rageot*, et de ſes ſens, ſuffiſance, capacité, prud'hommie et expérience au fait de pratique ; à ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, un des dits offices de Notaires Gardenotes, en la juriſdiction de la dite ville de *Québec* en la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévôté et vicomté de *Paris*, et en jouir et uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, franchiſes, gages, droits, profits, revenus et émoluments au dit office appartenants, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les officiers de notre Conſeil Souverain, établis en la dite ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine du dit *Gilles Rageot*, et de lui pris le ſerment en tel cas requis, ils le mettent, inſtituent, ou faſſent mettre, inſtituer de par nous en poſſeſſion du dit office, et le faſſent reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra ès choſes concernant le dit office ; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné au camp de *Casteau* de *Cambresis*, le dixhuitième jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante et quinze, et de notre règne le trente troiſième.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrées ſuivant l'arrêt de ce jour, pour jouir par le dit Monſieur *Gilles Rageot* du contenu en icelles, à *Québec*, le vingt quatre Septembre, mil ſix cent ſoixante quinze.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Gouverneur de l'*Acadie* pour le Sieur *de Meneval*, du 1er Mars, 1687.

1 Mars, 1687. Ins Cons. ſup. Rég. B. fol. 72, V°.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Ayant réſolu de retirer le Sieur *Perrot*, du gouvernement de la colonie du pays et côte de l'*Acadie* dans la *Nouvelle France*, et d'etablir en ſa place une perſonne ſur la ſuffiſance et fidélité de laquelle nous puiſſions nous repoſer de la conduite de nos ſujets de la dite colonie, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix que du Sieur *de Ménéval*, qui nous a donné pluſieurs preuves de ſa capacité, prud'hommie, valeur et expérience au fait des armes, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, et bien informé d'ailleurs de ſon affection et fidélité à notre ſervice; Nous avons le dit Sieur *de Ménéval* commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces préſentes, ſignées de notre main, Gouverneur pour nous de la dite colonie du pays et côte de l'*Acadie*, pour en la dite qualité commander tant aux habitants qui y ſont établis, ou qui s'y établiront ci-après, qu'aux ſoldats et gens de guerre qui y ſeront en garniſon, leur faire prêter à tous le ſerment de fidelité qu'ils nous doivent, faire vivre les dits habitants en union et concorde, les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police, ſuivant nos règlements, maintenir le commerce et trafic dans la dite colonie, et généralement faire et exercer tout ce qui pourra être du fait du dit gouvernement, et en jouir aux pouvoirs, honneurs, autorités, prérogatives, preéminences, franchiſes, libertés, gages, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés et y appartenants, pendant trois années conſécutives, à commencer de ce jourd'hui; de ce faire lui avons donné et donnons pouvoir par ces dites préſentes, par leſquelles mandons au Sieur Marquis *de Dénonville*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, de faire reconnoitre le dit Sieur *de Ménéval* en la dite qualité par tous ceux qu'il appartiendra, et à tous capitaines, officiers et autres nos ſujets et habitants de la dite colonie, de lui obéir et entendre tout ainſi qu'ils feroient à nous mêmes, ſans y contrevenir en quelque ſorte et maniere que ce ſoit, à peine de déſobéiſſance, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le premier jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil ſix cent quatrevingt ſept, et de notre regne le quarante quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Es ſur le repli, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtré oui, et ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour ſervir ce qu'il appartiendra, ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le vingtieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt ſept.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

En ſurvivance pour Mr. Damours de Freneuze d'un office de Conſeiller, du 24e Mai, 1689.

22 Mai, 1689. Ins, Cons. ſup. Rég. B, fol. 87 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Les bons et agréables ſervices que notre cher et bien aimé le Sieur d'*Amours* a rendu depuis pluſieurs années en la charge de notre Conſeiller en notre Conſeil Souverain établi à *Quebec*, dans la *Nouvelle France*, Nous ayant fait agréer la très humble ſupplication qu'il nous a faite d'accorder la ſurvivance de la dite charge à *Mathieu d'Amours* ſon fils, et étant informé de la bonne conduite et capacité du dit *d'Amours* fils; A ces cauſes et autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces préſentes ſignées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre Conſeiller en notre dit Conſeil Souverain de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer en l'abſence et en ſurvivance du dit *d'Amours* ſon pere, en jouir et uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchiſes, gages, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués, tels et ſemblables qu'en doit jouir le dit *d'Amours* pere, et ce tant qu'il nous plaira, et ſans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puiſſe être déclarée vacante ni impétrable ſur le ſurvivant, attendu le don que nous lui en faiſons dès à préſent. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conſeillers les gens tenant notre dit Conſeil Souverain établi en la dite ville de *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, converſation et religion catholique, apoſtolique et romaine du dit

dit *d'Amours* fils, et de lui pris le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office de Conſeiller au dit Conſeil Souverain de *Québec*, et le faſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchiſes, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements au contraire, voulons que le dit *d'Amours* pere jouiſſe pendant ſa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après ſon décès le dit *d'Amours* fils; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel ſecret à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles* le vingt quatrieme jour du mois de Mai, l'an de grace, mil ſix cent quatrevingt neuf, et de notre regne le quarante ſeptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et ſcellé du Scel ſecret de ſa dite Majeſté,

Aujourd'hui les lettres de proviſions dont copie eſt ci-devant, ont été régiſtrées au Greffe du Conſeil Souverain au déſir d'icelles, et ſuivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, et Greffier en chef au dit Conſeil, à *Québec*, le dixſeptieme Juillet, mil ſix cent quatrevingt dix.

(Signé) PEUVRET.

SURVIVANCE

De l'office de Grand Voyer en *Canada* par le Sieur *Bécancourt*, fils, du vingt quatre Mai, 1689.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Les bons et agréables ſervices que notre cher et bien aimé le Sieur *De Bécancourt* a rendus depuis pluſieurs années, en la charge de Grand Voyer, en notre pays de *Canada*, nous ayant fait agréer la

24 Mai, 1689. Ins. Cons. ſup. Rég. B. fol. 85. R°.

la très humble ſupplication qu'il nous a faite d'accorder la ſurvivance de la dite charge à *Pierre Robineau Bécancourt*, ſon fils, et étant informés de la bonne conduite et capacite du dit *Bécancourt*; à ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces préſentes ſignées de notre main, donnons et octroyons l'office de Grand Voyer au dit pays de *Canada*; pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer en l'abſence et en ſurvivance du dit *Bécancourt* ſon pére, en jouir et uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchiſes, gages, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués, tels et ſemblables qu'en jouit ou doit jouir le dit *Bécancourt*, père, et ce tant qu'il nous plaira, et ſans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puiſſe être déclarée vacante ni impétrable ſur le ſurvivant, attendu le don que nous lui en faiſons dès à préſent. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conſeillers les gens tenant notre Conſeil Souverain établi en la ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, converſation et Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine du dit *Bécancourt*, fils, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office de Grand Voyer au dit pays de *Canada*, et le faſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchiſes, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements au contraire. Voulons que le dit *Bécancourt*, pere, jouiſſe pendant ſa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après ſon décès le dit *Bécancourt*, fils; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel ſecret à ces dites préſentes. Donné à *Versailles*, le vingt quatrième jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt neuf, et de notre règne le quarante ſeptième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et ſcellé du ſcel ſecret de ſa Majeſté.

Les lettres dont copie eſt ci-deſſus, ont été régiſtrées au Conſeil Souverain à *Québec*, ſuivant ſon arrêt du treize Février, mil ſix cent quatre-vingt dix.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Prévôt des Maréchaux de France, pour Monſieur De St. Simon, fils, du douzieme Mai, 1714.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Nous avons agréé la démiſſion que le Sieur de *St. Simon*, pourvu de l'office de Prévôt de nos couſins les Maréchaux de *France*, en notre pays de *Canada*, a fait entre nos mains du dit office en faveur du Sieur de *St. Simon*, ſon fils, étant informé de ſon expérience au fait de la judicature, de ſa vigilance et de ſon intégrité; à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces préſentes, ſignées de notre main, donnons et octroyons le dit office de Prévôt de nos couſins les maréchaux de *France*, en notre dit pays de *Canada*, à la place du dit Sieur de *St. Simon*, pere, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crimes, décrêter et iceux juger en dernier reſſort, aſſiſté de nos officiers royaux, et de perſonnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, et particulierement connoitre de tous vols, aſſaſſinats, de guet à pend, meurtres commis par perſonnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoiſſent les Prévôts de nos dits couſins les Maréchaux de *France*, ſuivant et conformément à nos Edits et Ordonnances, pour en jouir par le dit Sieur de *St. Simon*, fils, aux mêmes honneurs, autorités, privileges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par nos Etats, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouiſſent les Prévots de nos dits couſins établis dans notre royaume, avec l'agrément, néanmoins, de l'Intendant de Juſtice, police et finances du dit pays, et des perſonnes par lui agréées. Si donnons en mandement à nos dits couſins les Maréchaux de *France*, et en leur abſence au Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur de St. *Simon*, fils, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent en poſſeſſion du dit office; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à *Marly*, le douzieme jour de Mai, l'an de grace, mil ſept cent quatorze, et de notre règne le ſoixante onzieme.

12. Mai, 1714. Ins. Cons. ſup. Rég. D. fol. 3. V°.

(Signé) LOUIS.

Et

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHLIPEAUX.

Scellées du grand Sceau en cire jaune.

Les lettres de proviſions ci-deſſus ont été régiſtrées, pour jouir et exercer par le dit Sieur de *St. Simon*, fils, du dit office de Prévôt, ſuivant l'arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur de *Québec*, ſouſſigné, à *Québec*, le troiſieme Septembre, mil ſept cent quatorze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ATTACHE

De Monſieur le Gouverneur Général, au ſujet des Proviſions de Prévot des Maréchaux de France, de l'autre part, pour *Mr.* de St. Simon, du vingt trois Août, 1714.

28. Août, 1714 Ins. Cons. ſup. Rég. D. fol. 6. V°.

PHILIPPE DE RIGAUD, Marquis *De Vaudreuil*, Commandeur de l'ordre militaire de *St. Louis*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, en toute la *Nouvelle France*, pays de la *Louiſiane* et terres en dépendantes ; à tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Savoir faiſons, que vu par nous les lettres de proviſions données à *Marly*, le douzième Mai dernier, ſignées *Louis*, et ſur le repli par le Roi, *Phelypeaux*, et ſcellées du grand ſceau en cire jaune, par leſquelles, pour les cauſes y contenues, ſa Majeſté a donné et octroyé au Sieur *De St. Simon*, fils, l'office de Prévôt de nos Seigneurs les Maréchaux de *France*, au dit pays de la *Nouvelle France* ; ſur la démiſſion faite ès mains de ſa Majeſté du dit office par le Sieur *De St. Simon*, père, en faveur du dit Sieur *De St. Simon*, fils, pour en jouir par lui aux honneurs, autorités, priviléges, pré-éminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par les états de ſa Majeſté, et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouiſſent les prévôts

prévôts de nos dits Seigneurs les Maréchaux de *France*, avec l'agrément néanmoins de l'Intendant du dit pays; les dites lettres portant mandement à nos Seigneurs les Maréchaux de *France*, et en leur absence à nous Gouverneur et Lieutenant Général en ce pays, qu'après être apparu des bonnes vie et mœurs du dit Sieur *De St. Simon*, fils, il soit mis et institué de par sa Majesté en possession et jouissance de la dite charge de prévôt; et le faire reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra, ès choses qui la concernent, ainsi qu'il en est plus au long contenu ès dites lettres. Nous avons consenti et consentons, en tant qu'en nous est, l'effet et exécution des dites lettres de provisions; et le dit Sieur de *St. Simon*, fils, nous ayant représenté les certificats de ses bonnes vie et mœurs, nous avons de lui pris et reçu le serment en ce cas requis et accoutumé, et l'avons mis et institué de par le Roi en possession du dit office, pour jouir par lui du contenu ès dites lettres selon leur forme et teneur. Mandons aux officiers et archers de la dite Compagnie, et tous autres qu'il appartiendra, de reconnoitre le dit Sieur *De St. Simon*, fils, pour leur prévôt, et lui obéir et entendre en la dite qualité ès choses qui concernent le dit office. Donné à *Québec*, le vingt-troisième Août, mil sept cent quatorze.

(Signé) VAUDREUIL.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé) DUMONTIER.

L'attache de Monsieur le Gouverneur Général ci-devant transcrite a été régistrée, suivant son arrêt de ce jour, par moi, Conseiller, Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur de *Québec*, soussigné, à *Québec*, le troisième Septembre, mil sept cent quatorze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

COMMISSION

De Lieutenant Général de l'Amirauté de Quebec pour le Sieur de L'Epinay, du 20 Novembre, 1717.

20 Nov. 1717. Ins. Cons. ſup. Rég. E. fol. 4. R°.

LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de *Toulouze*, Amiral de *France*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Savoir faiſons, qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant, à cauſe de notre dite charge d'Amiral, de nommer et commettre à toutes les charges et commiſſions de l'Amirauté de *France* et des colonies Françoiſes, en quelques parties du monde qu'elles ſoient ſituées, perſonnes capables et ſuffiſantes pour en faire les fonctions, ſur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la perſonne du Sieur *L'Epinay*, de ſes ſens, ſuffiſance, capacité et expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apoſtolique et romaine, icelui pour ces cauſes, avons nommé et préſenté, et par ces préſentes nommons et préſentons au Roi notre Souverain Seigneur, pour être commis à l'exercice de l'office de Lieutenant Général au ſiege de l'Amirauté établi à *Quebec*, par le règlement et les lettres patentes ſur icelui, en date du douzième Janvier dernier, auquel office il n'a encore été pourvu ; et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit *L'Epinay*, aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouiſſent les procureurs de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*, ſuppliant très humblement ſa Majeſté d'avoir agréable la préſente nomination, et ſur icelle faire expédier au dit *L'Epinay* toutes lettres de commiſſion néceſſaires. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait ſceller du Sceau de nos armes, et contreſigner par le Secrétaire général de la marine. A *Paris*, le vingt Novembre, mil ſept cent dixſept.

(Signé) L. A. DE BOURBON.

Et ſur le repli, par ſon Alteſſe Séréniſſime,

(Signé) DE VALENCOUR.

Et ſcellées du Sceau de ſes armes en cire rouge.

LOUIS

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur, à SALUT. Par notre réglement du douzieme Janvier de l'année derniere, mil sept cent dixsept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, et que dans chacun des dits sieges, il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier, et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'Ordonnance de mil six cent quatrevingt un, en exécution du quel règlement notre très cher et très amé oncle le Comte de Toulouse, à qui la nomination des dits juges appartient, en qualité d'Amiral, nous ayant nommé le Sieur *L'Epinay* pour être commis à l'exercice de l'office de Lieutenant Général au siege de l'Amirauté établi à *Québec*, Nous en agréant et confirmant la dite nomination, avons commis et commettons par ces présentes, le dit *L'Epinay* à l'exercice du dit office de Lieutenant Général, au dit siege de l'Amirauté établi à *Québec*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit *L'Epinay*, aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissent les Procureurs de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*. Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu de bonnes vie et mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit *L'Epinay*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, et d'icelui le faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le dixhuitieme jour du mois de Janvier, l'an de grace, mil sept cent dixhuit, et de notre règne le troisieme.

Signé, par le Roi en son Conseil,

DE ST. HILAIRE.

Et scellé du grand Sçeau en cire jaune. Avec paraphe.

Les nomination et commission pour l'office de Lieutenant Général de l'Amirauté de *Québec*, ci-devant transcrites, ont été régistrées au Greffe du Conseil Supérieur du dit *Québec*, ouï et ce requerant Me. *Paul Deayer de St. Simon*, Conseiller, faisant en cette partie les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier Commis du dit Conseil, soussigné. A *Quebec*, le trente unieme Juillet, mil sept cent dixneuf.

(Signé) RIVET.

PROVISIONS

De grand Chantre de l'Egliſe Cathédrale de Québec en faveur du Sieur de la Colombiere, du 11e. Janvier, 1722.

11 Jan. 1722. Ins. Cons. ſup. Rég E. fol 125 R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à nos chers et bien aimés les Doyens, Chanoines et Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de *Quebec*. SALUT. Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, mœurs, piété, ſuffiſance et capacité de Me. *Joſeph de la Colombiere*, grand Archidiacre de l'égliſe de *Quebec*, Conſeiller Clerc au Conſeil Supérieur de la même ville, et prêtre du diocèſe de————. Pour ces cauſes, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le Duc d'Orléans, petit fils de *France*, Régent de notre royaume, nous lui avons donné et conféré, et par ces préſentes, ſignées de notre main, donnons et conférons la grande chanterie qui vaque à préſent en votre égliſe, par le décès de Me. *Louis de Mézérets*, dernier titulaire et paiſible poſſeſſeur de la dite grande chanterie, dont la collation, proviſion, et toute autre diſpoſition nous appartient de plein droit, pour par le dit Sieur *de la Colombiere* en jouir et uſer, et icelle dorénavant deſſervir aux honneurs, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus et émoluments qui y appartiennent, tels et ſemblables qu'en a joui ou du jouir le dit Sieur *de Mézérets*. Si vous mandons que le dit Sieur *de la Colombiere* vous ayez à mettre ou faire mettre et inſtituer de par nous en la réelle et actuelle poſſeſſion et jouiſſance de la dite grande chanterie, et d'icelle, enſemble de tout le contenu ci-deſſus, le faire jouir et uſer pleinement et paiſiblement, lui donnant la place attribuée à cette dignité au cœur de votre égliſe, voix et opinion délibérative en votre chapitre, les ſolemnités en tel cas requiſes, gardées et obſervées; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris*, le onzieme jour du mois de Janvier, l'an de grâce, mil ſept cent vingt deux, et de notre règne le ſeptieme

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) LE DUC D'ORLEANS, Régent préſent.

(Signé) FLEURIAU.

Enrégiſtrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du Conſeil Supérieur

rieur de ce jour, les lettres de provisions de grand chantre de l'église cathédrale de *Québec* accordées au Sieur *Joseph de la Colombiere*, Conseiller, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef au Conseil Supérieur de *Quebec*, le cinquieme Octobre, mil sept cent vingt deux.

(Signé) DAINE.

COMMISSION

De Procureur du Roi de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher, 29 Avril, 1727.

29 Avril, 1727 Ins. Cons. sup. Rég. F. fol. 97. R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre Procureur de la jurisdiction de *Montreal*, en notre pays de la *Nouvelle France*, à la place du Sieur *Raimbault*, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre service du Sieur *Foucher*, Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'office de notre Procureur de la dite jurisdiction de *Montréal*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Foucher*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent nos Procureurs dans les sieges royaux de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Foucher*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance du dit office, l'en fassent jouir et user pleinement, et paisiblement et obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites

dites préſentes: Donné à *Verſailles*, le vingt neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent vingt ſept, et de notre règne le douzieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELYPEAUX.

Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrées, oui et ce requérant Me. *Nicolas Lanoullier*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, ſouſſigné. A *Quebec*, le quinzieme Septembre, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Procureur du Roi en la Prévôté de *Québec*, pour le Sieur *Boucault*, du vingtième Avril, 1728.

20 Avril, 1728. Ins. Cons. ſup. Ré. F. fol 122 V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de notre Procureur en la Prévôté de *Québec*, à la place du Sieur *Hamard de la Borde*, qui a quitté, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Boucault*, nous pour ces cauſes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, l'office de notre Procureur, en la dite Prévôte de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et doréna vant exercer par le dit Sieur *Boucault*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouiſſent nos Procureurs dans les ſiéges préſidiaux de notre royaume. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur de *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, converſation, religion

religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Boucault*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office de notre Procureur, en la dite Prévôté de *Québec*, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent vingt huit, et de notre règne le treizième.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Et ſcellé du grand ſceau en cire jaune.

Régiſtrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil ſupérieur de la *Nouvelle France*, ſouſſigné, à *Quebec* le quatre Octobre, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Procureur Général pour le Sieur *Verrier*, du vingt d'Avril, 1728.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre ;* à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à la charge de Procureur Général au Conſeil Supérieur établi à *Québec*, à la place du feu Sieur *Collet*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Verrier*, Avocat en notre Parlement de *Paris*, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, la charge de Procureur Général au dit Conſeil Supérieur établi à *Québec*, pour la dite charge avoir, tenir, et dorénavant exercer

20 Avril 1728 Ins. Conſ. ſup. Rég. F, fol 109 V°.

ercer par le dit Sieur *Verrier*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui ſeront ordonnés par l'état que nous en ferons dreſſer à cet effet, et tous les autres droits dont jouiſſent nos Procureurs Généraux dans les cours ſupérieures de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conſeillers, les gens tenant le dit Conſeil Supérieur établi au dit *Québec*, qu'après leur être apparu de bonnes vie et mœurs, age compétent, converſation, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Verrier*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous, en poſſeſſion de la dite charge de Procureur Général du Roi, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui ſeront ordonnés, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, le faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir pleinement et paiſiblement, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant la dite charge, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent vingt huit, et de notre regne le treizième.

Régiſtrées ès régiſtres du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant Monſieur *Nicolas Lanoüllier*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Soufſigné, à *Québec*, le dix-ſept Septembre, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

COMMISSION

Au Sieur *Maillou* pour faire les fonctions de Grand Voyer, du ſix Novembre, 1728.

6 Nov. 1728. Ins. Cons. ſup. Rég. F. fol 125, V°.

PIERRE ROBINEAU, Chevalier, Seigneur de *Bécancourt*, Baron de *Portneuf*, Conſeiller du Roi, Grand Voyer en toute la *Nouvelle France*. Etant néceſſaire

néceſſaire d'établir un commis en la ville et reſſort de *Québec*, qui vaque en notre abſence à l'exercice et fonction de notre charge, pour y donner les allignements des maiſons ſur les rues, les faire tenir débaraſſées ſelon les ordonnances de la voirie, empêcher qu'il n'y ſoit fait aucune ſaillie, avances, ni anticipation ſans permiſſion de nous ou de notre dit commis, et qu'il n'y ſoit fait ni introduit aucunes choſes contraires aux réglements de voirie, au préjudice de nos droits et privilèges, même pour régler, viſiter et entretenir les chemins royaux de la dite ville. Nous avons commis et commettons le Sieur *Maillou*, architecte, pour vaquer en notre abſence à l'exercice et fonction de notre dite charge de Grand Voyer, concernant toutes les choſes ſuſdites, lui donnant pouvoir de ce faire, et de pourſuivre et faire condamner en l'amende portée par les ordonnances, ceux qui auront fait bâtir, édifier, mettre avances ou ſaillies ſur les dites rues et chemins, ſans permiſſion de nous ou de lui, même les ouvriers qui auroient fait, mis et poſé les choſes ſuſdites ſans les dites permiſſions, ou procès verbaux d'allignement, et faire abattre et démolir ce qui aura été par eux ainſi fait, et généralement faire en notre abſence tout ce qui concerne l'exercice et fonction de notre dite charge. Donné à *Bécancourt*, le ſix Novembre, l'an mil ſept cent vingt huit, ſous notre ſeing et le cachet de nos armes.

La Commiſſion de Commis du Grand Voyer pour le Sieur *Maillou* de l'autre part tranſcrite, a été régiſtrée, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur, à *Québec*, le vingt deuxième Novembre, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Grand Voyer pour le Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, 10 Avril, 1731.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de Grand Voyer en notre pays de la *Nouvelle France*, vacant par la mort

10 Avril, 1731. Ins. Cons. ſup. Rég. G. fol. 3. V°.

du Sieur *de Bécancourt*, qui en étoit pourvu, et étant informé de la capacité et expérience du Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, à ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous avons donné et octroyé, et par ces préſentes, ſignées de notre main, donnons et octroyons au dit Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, l'office de Grand Voyer en notre dit pays de la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer conformément à la coutume de la prévoté et vicomté de *Paris*, et en jouir et uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, émoluments et droits y attachés, ainſi qu'en a joui ou du jouir le dit feu Sieur *de Becancourt*, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur établi en la ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent, de par nous, en poſſeſſion du dit office de Grand voyer en notre dit pays de la *Nouvelle France*, et le faſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement des honneurs, autorités, prérogatives, émoluments et droits appartenants au dit office, faiſant ceſſer tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Verſailles*, le dixieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent trente un, et de notre regne le ſeizieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELYPEAUX.

Avec grille et paraphe, et ſcellées du grand ſçeau en cire jaune.

Les Proviſions ci-devant et des autres parts tranſcrites ont été régiſtrées, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*. A *Quebec*, le vingt Août, 1731.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Garde de Sceaux du Conſeil pour le Sieur *Sarrazin*, du dix-neuf Février, 1733.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté voulant faire choix d'une perſonne fidelle, et d'une probité connue, à qui elle puiſſe confier la garde des ſceaux du Conſeil Supérieur de *Quebec*, à la place du feu Sieur *Delino*, Conſeiller au dit Conſeil, qui en étoit chargé, et étant informé que le Sieur *Serrazin*, Conſeiller au dit Conſeil, a les qualités requiſes pour cela, ſa Majeſté lui a confié la garde des ſceaux du Conſeil Supérieur de *Québec*, et l'a établi en la qualité de garde des ſceaux du dit Conſeil ; mande ſa Majeſté aux officiers du dit Conſeil Supérieur de faire reconnoitre le dit Sieur *Sarrazin*, en la dite qualité, de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra. Fait à *Marly*, le dixneuvieme Février, mil ſept cent trente trois. 19 Fév. 1733 Inſ. Cons. ſup. Rég. G. fol. 28 V°.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas,

(Signé) PHELYPEAUX.

Et ſcellé du Scel ſecret.

Régiſtré, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour. A *Quebec*, le dixhuitieme Juillet, 1733.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Premier Conſeiller pour le Sieur *Cugnet*, du dix-huit Avril, 1733.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de Premier Conſeiller au Conſeil Supérieur de *Québec*, qui eſt à préſent 18 Avril 1733 Ins. Cons. ſup. Rég. G. fol. 29 V°.

ſent vacant par le décès du Sieur *Delino*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Cugnet*, Conſeiller au dit Conſeil, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Premier Conſeiller au dit Conſeil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Cugnet*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui ſeront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dreſſer, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Supérieur établi à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs et age compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui ſeront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office, car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Marly*, le dix-huitieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent trente trois, et de notre règne le dix-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Scellé du grand Sceau en cire jaune.

Régiſtrées, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil ſupérieur de la *Nouvelle France ;* à *Québec*, le dix-huit Juillet, mil ſept cent trente trois.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

A la charge de Lieutenant particulier du Roi à la ville de Quebec, pour le sieur *Boucault*, du vingt ſeptieme Mars, 1736.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire d'établir un Lieutenant particulier à *Quebec*, à la place du feu Sieur *de L'Epinay*; Nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du Sieur *Boucault*, pour remplir cette charge, étant informé de ſon expérience au fait de la judicature, et de ſa probité, et affection à notre ſervice. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces préſentes, ſignées de notre main, la dite charge de Lieutenant particulier à *Quebec*, à la place du dit feu Sieur *de L'Epinay*, pour connoitre en premiere inſtance de toutes les matieres tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, ſuivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévoté et vicomté de *Paris*, et pour la dite charge avoir, tenir et doénavant exercer par le dit Sieur *Boucault*, en jouir et uſer aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchiſes, libertés, prérogatives, privileges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émoluments à la dite charge appartenants. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers, les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, converſation et religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Boucault*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous, en poſſeſſion et jouiſſance de la dite charge, l'en faſſent jouir et uſer, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives, privileges, franchiſes, libertés, exemptions, gages, ſuivant les états arrêtés en notre Conſeil, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, pleinement et paiſiblement, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux, et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant la dite charge; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes: Donné à *Verſailles*, le vingt ſeptieme jour du mois de Mars, l'an de grace, mil ſept cent trente ſix, et de notre règne le vingt unieme.

27 Mars, 1736 Ins. Cons. ſup. Rég. H. fol. 5. R°.

(Signé) LOUIS.

Et

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX,
Avec paraphe.

Et ſcellé du grand ſceau en cire jaune.

Les Proviſions ci-devant tranſcrites ont été régiſtrées, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le vingt Août, mil ſept cent trente ſix.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Procureur du Roi en la Jurisdiction des *Trois Rivieres*, pour le Sieur *De Tonnancour*, du premier d'Avril, 1740.

1 Avril, 1740. Ins. Cons. ſup. Rég. H. fol. 56 R°.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Savoir faiſons que pour l'entiere confiance que nous avons en la perſonne de notre cher et bien aimé le Sieur *De Tonnancour*, et de ſes ſens, ſuffiſance, capacité, prud'hommie, fidélité et affection à notre ſervice, à ces cauſes et au res conſidérations à ce nous mouvant, nous avons au dit Sieur *De Tonnancour* donné et octroyé, et par ces préſentes, ſignées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre Conſeiller et Procureur de la Jurisdiction des *Trois Rivieres*, vacant par la promotion du Sieur *Courval* à celui de Lieutenant Général de la dite juriſdiction, pour le dit office tenir, avoir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *De Tonnancour*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui ſeront ordonnés par nos états, et tous les autres droits dont jouiſſent nos Procureurs dans les prévôtés et ſiéges préſidiaux de notre royaume. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, converſation, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur

Sieur *De Tonnancour* et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent, et inſtituent, de par nous, en poſſeſſion du dit office de notre Procureur de la dite juriſdiction des *Trois Rivieres*, et le faſſent, ſouffrent et laiſsent jouir et uſer des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui ſeront ordonnés, revenus et émoluments, à la dite charge appartenants, pleinement et paiſiblement, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements à ce contraires, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant la dite charge; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil ſept cent quarante, et de notre règne le vingt cinquième.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli,

(Signé) PHELYPEAUX.

Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

Les Proviſions ci-deſſus tranſcrites ont été régiſtrées au préſent régiſtre, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par le Greffier Commis au Greffe du Conſeil ſupérieur de *Québec*, ſouſſigné, au dit *Québec*, le vingt un Octobre, mil ſept cent quarante.

(Signé) DULAURENT, Greffier Commis.

PROVISIONS

De Lieutenant Général de la Juriſdiction de Montréal pour le Sieur Guitton de Monrepos, du 1er Fevrier, 1741.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. La charge de notre Conſeiller et

1 Fév, 1741. Ins. Cons. ſup. Rég H. fol 65 V°.

et Lieutenant Général de la juriſdiction de *Montréal*, en notre pays de la *Nouvelle France*, étant à préſent vacante par la mort du Sieur *Raimbault*, dernier titulaire, et étant néceſſaire d'y pourvoir, ſavoir faiſons, que pour le bon et louable rapport qui nous a été fait de la perſonne du Sieur *Guitton Monrepos*, avocat en parlement, et pour l'entiere confiance que nous avons en ſes ſens, ſuffiſance, capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice, pour ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous avons à icelui Sieur *Guitton Monrepos*, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de notre Conſeiller et Lieutenant Général en la juriſdiction de *Montreal* au dit pays de la *Nouvelle France*, pour connoitre en premiere inſtance de toutes matieres, tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation ſuivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévôté et vicomté de *Paris*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Guitton Monrepos*, en jouir et uſer aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchiſes, libertés, prérogatives, pré-éminences, privilèges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émoluments au dit office appartenants, et tout ainſi qu'a bien et duement joui ou du jouir le dit Sieur *Raimbault*, dernier paiſible poſſeſſeur d'icelui. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge requis par nos Ordonnances, converſation, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Guitton Monrepos*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion et jouiſſance du dit office, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le premier jour du mois de Février, l'an de grace, mil ſept cent quarante un, et de notre règne le vingt ſixieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Et ſcellé du grand ſceau en cire jaune.

Régiſtrées oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef en icelui, à *Québec*, le dix-huit Septembre, mil ſept cent quarante un.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de *Québec* pour le Sieur *Vallier*, Théologal du Chapitre, premier d'Avril, 1743.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de *Québec*, qui est à présent vacant, et étant informé de la capacité, prud'hommie, et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du Sieur *Vallier*, Théologal du Chapitre ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du Sieur *Vallier*, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Conseiller Clerc au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Vallier*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers Clercs des autres Cours Supérieures de notre Royaume, et ainsi qu'en ont joui ou du jouir les précédents titulaires, et à condition que le dit Sieur *Vallier* ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit Conseil Supérieur pour les affaires criminelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le fassent, soufrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grâce, mil sept cent quarante trois, et de notre regne le vingt huitieme.

1 Avril, 1743 Ins. Cons. sup. Rég. J. fol. 81 V°.

(Signé) LOUIS.

Et au dos est écrit, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Avec grille et paraphe.

Régistré

Régiſtré oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le quatorze Octobre, mil ſept cent quarante trois.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Lieutenant Général de la Prévôté de *Québec*, pour le Sieur *Daine*, du 5e. Mars, mil ſept cent quarante quatre.

5 Mars, 1744. Ins. Cons. ſup. Rég. J. fol. 28, V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à la charge de Lieutenant Général de la Prévôté de *Québec*, vacante par la retraite du Sieur *de Leigne*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice, de la perſonne du Sieur *Daine*, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Lieutenant Général de la Prévoté de *Québec* en la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Daine*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joui ou du jouir le dit Sieur *de Leigne*, et aux gages qui lui ſeront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dreſſer, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Daine*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui ſeront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en faſſent, ſoufrent et laiſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement, faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra ès choſes concernant le dit office; car

tel

tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingt cinq du mois de Mars, l'an de grâce, mil ſept cent quarante quatre, et de notre regne le vingt neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX,
Avec paraphe.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier Commis par le Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le douze Octobre, mil ſept cent quarante quatre.

(Signé) DESCHENAUX.

PROVISIONS

De Greffier de la Prévôté de *Québec*, pour le Sieur *Boisseau*, fils, du vingt cinq Mars, 1744.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de Greffier en la Prévôté de *Québec* en la *Nouvelle France*, vacant par l'avancement du Sieur *Boisseau*, pere, et étant informé de la capacité, prud'hommie, et expérience au fait de la pratique, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Boisseau*, fils, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Greffier de la Prévôté de la ville de *Québec* dans la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boisseau*, fils, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, dont a joui ou du jouir le dit Sieur *Boisseau*, pere, et aux gages qui lui ſeront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dreſſer, et ce tant

25 Mars, 1744. Ins. Conſ. ſup. Rég. J. fol. 31. V°.

qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu de bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Boisseau*, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt cinq du mois de Mars, l'an de grace, mil sept cent quarante quatre, et de notre règne le vingt neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX,
Avec paraphe.

PROVISIONS

De Prévôt des Maréchaux pour le Sieur *Duplessis de Morampont*; du premier de Mai, 1749.

1 Mai, 1749. Ins. Cons. sup. Rég. J. fol. 76. R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. L'office de Prévôt de nos cousins les Maréchaux de *France* en notre pays de *Canada*, étant à présent vacant par la mort du Sieur de *St. Simon*, et étant nécessaire d'y commettre une personne dont les talents, la vigilance et l'intégrité nous soient connus, nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de notre cher et bien aimé le Sieur *Duplessis de Morampont*, à ces causes, et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné, octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons le dit office de Prévôt de nos cousins les Maréchaux de *France*, en notre dit pays de *Canada*, qu'exerçoit le dit feu Sieur

Sieur *De St. Simon*, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crime, décréter et iceux juger en dernier reſſort, aſſiſté de nos officiers royaux ou de perſonnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoitre de tout vil aſſaſſinat, de guet à pends, meurtres commis par perſonnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoiſſent les dits Prévôts, ſuivant et conformément à nos édits et ordonnances; pour en jouir par le dit Sieur *Duplessis de Morampont* aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, pré-éminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouiſſent les Prévôts de nos dits couſins établis dans notre royaume. Si donnons en mandement à nos dits couſins les Maréchaux de *France*, et en leur abſence au Gouverneur notre Lieutenant Général au dit Pays de *Canada*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs du dit Sieur *Duplessis de Morampont*, ils le mettent et inſtituent en poſſeſſion et jouiſſance du dit office, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Marly*, le premier du mois de Mai, l'an de grace, mil ſept cent quarante neuf, et de notre règne le trente quatrième.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) ROUELLES.

Et ſcellé du ſceau en cir jaune.

Régiſtré ſuivant l'arrêt de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, par nous Greffier en chef, ſouſſigné, à *Québec*, le deux Octobre, 1749.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

PROVISIONS

De l'Office de Conſeiller Clerc pour Monſieur *De la Corne* à la place de Monſieur *Vallier*, du premier Mai, 1749.

1 Mai, 1749. Ins. Cons. ſup. Rég. J. fol. 69. R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de Conſeiller Clerc au Conſeil ſupérieur de *Québec*, vacant par la mort du Sieur *Vallier*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Abbé de la Corne*, Chanoine du chapitre de *Québec*, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du dit Sieur *Abbé de la Corne*, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Conſeiller Clerc au dit Conſeil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Abbé de la Corne*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouiſſent les Conſeillers Clercs des autres Cours ſupérieures de notre royaume, et ainſi qu'en ont joui ou du jouir les précédents titulaires, et à condition que le dit Sieur *Abbé de la Corne* ne pourra préſider en aucun cas, ni aſſiſter aux jugements qui ſeront rendus au dit Conſeil Supérieur pour les affaires criminelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, et mœurs, âge compétent, et de lui pris le ſerment en tel cas requis, et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Marly*, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace, mil ſept cent quarante neuf, et de notre règne le trentre quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) ROUILLÉ.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier en chef, ſouſſigné, à *Québec*, le vingt cinquième Août, mil ſept cent quarante neuf.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

De Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur *Guillemin*, du 8e. Juin. 1750.

8 Juin, 1750. Ins. Cons. ſup. Rég. J. fol. 78 R°.

LOUIS JEAN MARIE DE BOURBON, Duc de Pentievre, de Château Vilain et de Rambouillet, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en ſa Province de Bretagne, Pair et Amiral de France. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Savoir faiſons qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant à cauſe de notre dite charge d'Amiral de France, de nommer et commettre à toutes les charges et commiſſions de l'amirauté de France et des colonies françoiſes, en quelques parties du monde qu'elles ſoient ſituées, perſonnes ſuffiſantes et capables pour en faire les fonctions, ſur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la perſonne du Sieur *Guillaume Guillemin*, de ſes ſens, ſuffiſance, capacité, expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apoſtolique et romaine, icelui pour ces cauſes avons nommé et préſenté, et par ces préſentes nommons et préſentons au Roi notre Souverain Seigneur, pour être commis aux fonctions de l'état et office de Lieutenant de l'Amirauté établi à *Québec*, par le réglement et lettres patentes ſur icelui, en date du douze Janvier, mil ſept cent dix-ſept, vacant par la démiſſion volontaire du Sieur *Boucault*, et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Guillemin*, aux honneurs, autorités, prééminences,

éminences, et prérogatives, droits, fruits, revenus et émoluments dont jouiſſent les pourvus de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*, ſuppliant très humblement ſa Majeſté d'avoir agréable la préſente nomination, et ſur icelle faire expédier au dit Sieur *Guillemin* toutes lettres de commiſſions néceſſaires. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait ſçeller du ſceau de nos armes, et contreſigner par notre Conſeiller Secrétaire Général de la marine et de nos commandements ; à *Paris*, le huit Juin, mil ſept cent cinquante.

(Signé) L. J. M. DE BOURBON,

Et ſur le repli, par ſon Alteſſe Séréniſſime,

(Signé) ROMIEU,

Et ſcellé en cire rouge.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, SALUT. Par notre réglement du 12e Janvier, 1717, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des iſles et colonies françoiſes, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, des juges pour connoitre des cauſes maritimes, ſous le nom d'Officiers d'Amirauté, et que dans chacun des dits ſieges il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier, et un ou deux huiſſiers, ſuivant le beſoin, avec les mêmes fonctions qui ſont attribuées à chacun des dits officiers par l'Ordonnance de 1681, en exécution duquel réglement notre très cher et très amé couſin le *Duc de Penthievre*, à qui la nomination des dits officiers appartient, en qualité d'Amiral* établi à *Quebec* en *Canada*, vacant par la démiſſion volontaire du Sieur *Boucault*, qui en étoit pourvu, à ces cauſes, Nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, avons commis et commettons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit Sieur *Guillaume Guillemin* à l'exercice du dit office de Lieutenant au ſiege de l'Amirauté de *Québec*, en *Canada*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouiſſent les pourvus de pareils offices dans les autres Amirautés de notre royaume. Si vous mandons qu'après qu'il vous ſera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, converſation et religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Guillemin*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, revenus et émoluments ci-deſſus exprimés,

* Il paroit y avoir ici une omiſſion dans le Régiſtre.

exprimés, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Compeigne*, le onzieme jour du mois de Juin, l'an de grâce, mil ſept cent cinquante, et de notre règne le trente cinquieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) ROUILLE.

Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

Régiſtré ſuivant l'arrêt de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, par nous Greffier en chef, Souſſigné, à *Quebec*, le———

COMMISSION

De Subſtitut du Procureur du Roi en la Prévoté de Québec, pour Mr. Perthuis, du 23e. Novembre, 1753.

FRANCOIS BIGOT,

Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police, Finances et de la Marine en la Nouvelle France.

LE Sieur *Hiché* Procureur du Roi en la Prévôté de cette ville, nous ayant repréſenté que les affaires de ce gouvernement deviennent de plus en plus conſidérables, et qu'il ne peut vaquer à toutes celles qui exigent ſa préſence ; Nous avons cru devoir nommer une perſonne capable de faire les fonctions de ſon ſubſtitut, et étant informé que le Sieur *Perthuis* eſt en état de remplir cette charge, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, et ſous ſon bon plaiſir, avons commis et commettons par ces préſentes, le dit Sieur *Perthuis* en qualité de ſubſtitut du Procureur du Roi en la dite Prévôté, pour

23 Nov. 1753. Ins. Cons. ſup. Rég. J. fol. 93. V°.

PROVISIONS

D'Aſſeſſeur au Conſeil pour le Sieur *Thomas Marie Cugnet*, du quatre Octobre, 1754.

LE MARQUIS DU QUESNE,

Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Louis, Capitaine des Vaisseaux du Roi, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en toute la Nouvelle France, Terres et Pays de la Louizianne.

FRANCOIS BIGOT,

Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances et de la Marine, ès dit pays.

4 Oct. 1754 Ins. Cons. sup. Rég. K. fol. 32 V°.

SA Majeſté voulant donner de l'émulation aux ſujets des familles, qui ont déjà fait des progrès dans l'étude de la juriſprudence, pour les placer enſuite dans les emplois qui viendront à vaquer, ſoit au Conſeil Supérieur ou dans les autres tribunaux, elle auroit permis par ſes lettres patentes du mois d'Août, mil ſept cent quarante deux, de leur donner des commiſſions d'Aſſeſſeurs au Conſeil. Nous, en exécution des dites lettres patentes, et étant informé des progrès que le Sieur *Thomas Marie Cugnet* a déjà faits dans la judicature, et qu'il a d'ailleurs les qualités néceſſaires pour bien s'acquitter d'un pareil emploi, avons, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, commis et commettons le dit Sieur *Cugnet* à la place de Conſeiller Aſſeſſeur au Conſeil Supérieur de *Québec*, pour en la dite qualité aſſiſter à toutes les délibérations et jugements qui s'y feront, avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il ſera raporteur, et conſultative ſeulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, privilèges et prérogatives attribués aux Conſeillers du dit Conſeil, et Séance, après le dernier Conſeiller. Requérons le dit Conſeil Supérieur, qu'après qu'il lui aura paru des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, il le mette en poſſeſſion, et faſſe jouir du dit emploi

emploi. Fait et donné à *Québec*, le quatre Octobre, mil ſept cent cinquante quatre.

(Signé) DUQUESNE ET BIGOT.

Et plus bas eſt écrit, par mes dits Seigneurs,

(Signé) MERET & DESCHENAUX.

Et ſcellé du cachet de mes dits Seigneurs Gouverneur Général et Intendant.

Régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt du Conſeil de ce jourd'hui, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, ſouſſigné, à *Québec*, le quatorze Octobre, 1754.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

D'Huiſſier au Conſeil pour *Robert Duhaut*, du vingt ſix Avril, 1756.

FRANCOIS BIGOT,

Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police, Finances, et de la Marine, en la Nouvelle France.

ETANT néceſſaire d'augmenter le nombre des huiſſiers au Conſeil Supérieur de ce pays, et étant informé de la capacité et expérience de *Robert Duhaut*, huiſſier en la Prévôté de cette dite ville, au fait de la pratique, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, avons commis et commettons par ces préſentes le dit *Robert Duhaut*, pour exercer l'office d'huiſſier au dit Conſeil Supérieur, et en jouir par lui aux droits y attribués, tant

26 Avril, 1756 Ins. Com. Sup. Rég. K. fol. 9. R°.

tant qu'il plaira à ſa Majeſté de l'y maintenir, avec pouvoir d'exploiter et mettre à exécution, dans toute l'étendue de la *Nouvelle France*, tous contrats, obligations, arrêts, ſentences, ordonnances, jugements et autres actes, émanés du dit Conſeil, et autres juges royaux de ce pays, ſuivant et conformément aux réglements intervenus à ce ſujet, requérant le Conſeil Supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit *Robert Duhaut*, et qu'il aura pris de lui et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive et mette en poſſeſſion du dit office d'huiſſier au dit Conſeil Supérieur. En témoin de quoi nous avons ſigné et fait contreſigner ces préſentes par notre Secrétaire, et à icelles fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à *Quebec*, le 26 Avril, 1756.

(Signé) BIGOT.

A côté eſt le cachet, et plus bas eſt écrit, par Monſeigneur,

(Signé) DESCHENAUX.

Régiſtré ſuivant l'arrêt du Conſeil de ce jour, par nous Greffier en chef Souſſigné, à *Québec*, le————mil ſept cent cinquante ſix.

PROVISIONS

De Conſeiller au Conſeil pour le Sieur *Cugnet*, du 24e Avril, 1757.

24 Avril, 1757 Ins. Cons. ſup. Rég. K. fol. 18. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir de Conſeiller actuellement vacant au Conſeil Supérieur de *Québec*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Cugnet*, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, Nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Conſeiller au dit Conſeil Supérieur de *Québec*, pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Cugnet*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui ſeront ordonnées par l'état que nous

nous en ferons à cet effet dreſſer, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, et de lui pris et reçu le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous, en poſſeſſion du dit office, enſemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions, gages, qui lui feront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en faſſent, ſouffrent et laiſſent jouir, et uſer, pleinement et paiſiblement, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingt quatrieme jour d'Avril, l'an de grâce, mil ſept cent cinquante ſept, et de notre règne le quarante deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PEIRENNE DE MORAS.

Et ſcellé du grand ſceau en cire jeaune.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conſeil Supérieur, Souſſigné, à *Quebec*, le trois Juillet, 1758.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

De Conſeiller honoraire pour le Sieur *Eſtebe*, du 1er Février, 1758.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Notre amé et féal le Sieur *Eſtebe*, Conſeiller en notre Conſeil Supérieur de *Quebec* en *Canada*, s'étant volontairement démis du dit office en nos mains, et voulant lui donner des marques

1, Fév. 1753. Ins. Cons. ſup. Rég. K, fol. 14 V°.

marques de la ſatisfaction que nous avons des longs ſervices qu'il nous a rendus, tant dans l'exercice de la dite charge, qu'en d'autres emplois qui lui ont été confiés dans notre dite colonie de *Canada*, Nous lui avons, de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance et autorité royale, permis et accordé, permettons et accordons par ces préſentes, ſignées de notre main, que nonobſtant la dite démiſſion, il ſe puiſſe dire et qualifier en tous actes notre Conſeiller en notre dit Conſeil Supérieur de *Québec*, pour avoir entrée, ſéance et voix délibérative, tant en audiences, qu'autres aſſemblées de notre dit Conſeil publiques et particulieres, et de jouir des mêmes honneurs, privilèges, rangs, pré-éminences du jour de ſa réception, dont il jouiſſoit auparavant la dite démiſſion, ſans toutes fois qu'il puiſſe prétendre aucunes gages, droits et émoluments au dit office appartenants. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre dit Conſeil Supérieur de *Québec*, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer, et de leur contenu jouir et uſer le dit Sieur *Eſtebe* pleinement et paiſiblement, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements contraires, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le premier jour du mois de Février, l'an de grâce, mil ſept cent cinquante huit, et de notre règne le quarante troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PEIRENE DE MORAS.

Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

Régiſtré ès régiſtres du Conſeil, oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du dit Conſeil de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le 20e Juillet, 1758.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

COMMISSION

De la place de Greffier de la maréchauſſée pour le Sieur *Perrault*, l'ainé, du 1er Mars, 1758.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté voulant pourvoir à la place de Greffier de la Maréchauſſée de *Québec*, en *Canada*, vacante par la démiſſion du Sieur *Lamaletie*, et étant informée que le Sieur *Perrault*, l'ainé, a les talens et l'expérience néceſſaires pour la bien remplir, ſa Majeſté a commis et établi, commet et établit en la dite qualité de Greffier de la Maréchauſſée de la dite ville de *Québec*, mande à cet effet aux officiers du Conſeil Supérieur de *Québec*, et à tous autres officiers, qu'il appartiendra, de recevoir et faire reconnoitre le dit Sieur *Perrault* en la dite qualité de Greffier de la Maréchauſſée, après avoir pris de lui le ſerment en pareil cas requis, et de lui donner les aſſiſtances néceſſaires dans les fonctions du dit office. Fait à *Verſailles*, le premier Mars, mil ſept cent cinquante huit.

1 Mars, 1758. Ins. Cons. ſup. Rég. K. fol. 14. R°.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PEIRÈNE DE MORAS.

Et ſcellé du petit Sceau.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef, Souſſigné, à *Québec* le dix Juillet, 1758.

(Signé) BOISSEAU.

F I N.

TABLE

Alphabétique des Matieres contenues dans les *Commissions des Gouverneurs et Intendants, Ordonnances des Intendants, Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec, Jugements des Intendants, et Commissions des Officiers Civils.*

A.

Abandon des cochons défendu, 69-70
Abandon des beſtiaux défendu, 247
Abus, commis par les Marguilliers, Ordonnance pour les empêcher, 141
Achat, de Panis déclaré valide, 67
Achat, des accoufremens des ſauvages défendu, 158
Acquiſition de terres dans la cenſive du domaine du Roi, 118
Acte de l'abandon de Messrs. François et Charles Biſlot, du terrein à eux concédé par la Compagnie, &c. 89-90
Affaires, du Canada en 1643, jugées en dernier reſſort par le Sieur Huault de Montmagny, 14
Affranchiſſement des eſclaves comment il ſera fait, 105-308
Aires de chaux et ſable, comment ils ſeront faits, 79
Aignant, (Martin de St.) juge en la ſeigneurie de Beaupré, &c. 342
Alignement, dans les fiefs, 139
Alignement des rues par le Grand Voyer, 84
Amas de bardeaux dans les villes défendus, 77
Amende, de dix mille livres pour avoir fait la traite avec les ſauvages, 19
Amende, contre ceux qui laiſſent errer des bêtes vicieuſes, 66
Amende, contre ceux qui débauchent les Panis, 67
Amende, contre ceux qui galopent leurs chevaux à la ſortie de l'Egliſe, 71
Amende, contre ceux qui mettent des bois apparens dans les murs, 76
Amende, contre ceux qui font du feu ſur les quais, 80
Amende, contre ceux qui tirent de la pierre hors de la ville, 81
Amende, contre ceux qui ne prennent pas l'alignement, 82
Amende, contre ceux qui ne criblent pas leur bled avant de le moudre, 86
Amende, pour contravention à l'Ordonnance concernant les bacs 100
Amende, contre ceux qui n'apporteront pas leur hache au feu, 102
Amende, et le carcan pour vol de haché au feu, *Ibid*
Amende, pour contravention au réglement pour le ramonage des cheminées, *Ibid*
Amende, contre ceux dont les chemi-

nées prendront en feu, 102
Amende, contre ceux qui n'ont pas d'échelles sur leurs maisons, *Ibid*
Amende, contre ceux qui n'auront pas de beliers dans leurs maisons, 103
Amende pour contravention à l'Ordonnance pour la carenne des vaisseaux, 104
Amende, contre les huissiers négligeant d'assister à l'Audience, 109
Amende, contre les bucheurs à gages, 110,-114,-150
Amende, contre ceux qui glissent ou laissent leurs enfans glisser dans la ville, 111
Amende, contre ceux qui galopent leurs chevaux dans la ville, 112
Amende, contre ceux qui jettent des vuidanges &c. au bout de la rue St. Pierre, 115
Amende, contre ceux qui laissent errer les bestiaux dans la banlieue, 117
Amende, contre ceux qui n'exhaussent pas les pigeons, 120
Amende, contre ceux qui ont des chardons sur leurs terres, 132
Amende, contre ceux qui forcent les clôtures et passent sur les terres ensemencées, 148
Amende, contre ceux qui ne nettoyent pas leur devant de porte, 150
Amende, contre ceux qui prenent des chaloupes, sans permission du propriétaire, 153
Amende, contre ceux qui se querellent et battent aux portes des Eglises, 171
Amende, contre les huissiers qui n'écriront pas la réponse de la partie à qui ils auront fait quelque sommation, 239
Amirauté, de Quebec, 354-375
Anne, (riviere de St.) bac sur icelle, 99
Appel, d'abus concernant la place d'un banc dans l'Eglise, 199
Appel, des affaires civiles à une Cour composée de trois juges, 128 *a*
Application, d'amendes aux fabriques d'Eglise, 72-86-104-170-117
Application, d'amendes aux Hôpitaux, 106-112-115-120-167-168
Arbres, défendu de les abattre et écorcher, 255
Argent, (mines d') à en faire les recherches, 9
Artillerie, (pieces d') pouvoir au Sr. Courcelles de les faire exploiter, 36
Argenson, (Vicomte d') Gouverneur de la Nouvelle France, 20
Arrérages, de rente dans le cas de reduction de moitié et quart, 221
Arrêts, du Conseil d'Etat leur enrégistrement 108
Arrêt, qui concerne les sauvages convaincus de crime, 123. concernant la réunion des terres non défrichées 125. au sujet des meuniers, 129. concernant les moutures, 131. concernant les chardons, 132. au sujet d'un contrat de mariage, 183. qui ordonne de délaisser les terres à qui elles appartiennent, 135. concernant le chemin le long des deux rochers de la Pointe Lévy, 136. concernant les domestiques, 138. concernant une place honorable dans l'Eglise pour les officiers de la justice de la compagnie, 143. concernant les lots et ventes, *160*. restituant une veuve dans le même état qu'elle étoit avant de renoncer à la communauté, 161. pour que sa Majesté soit suppliée de faire défenses de traduire les habitans du Canada aux requêtes du Palais, 162. au sujet des dixmes de Beauport et de l'Ange Gardien, 164. en explication du 6e article du réglement du Conseil du 8e Juillet, 1709, 186. pour l'enrégistrement d'un arrêt concernant les moulins, 187. qui ordonne l'enrégistrement d'un arrêt qui regle les limites de la banlieue de Chambly, 188. concernant le rhumb de vent des concessions au lac des deux montagnes et sur la riviere des Outaouais, 189, concernant les écrits que l'on fait signifier, 194, pour des lettres de resti-

tution en entier contre une donation mutuelle, 197, pour l'appel du ſubſtitut du Procureur du Roi aux élections de tutelle et autres actes, 200, qui régle les formes de deſtitution de tuteurs, 202, pour annuller les mariages de mineurs, 206, qui ordonne d'aller moudre les grains au moulin banal, 212, qui ordonne de préſenter le pain béni avec cierge et offrande, 214, concernant le ſerment des experts dans la paroiſſe de St. Jean, 217. qui confirme un contrat de conceſſion nonobſtant les défectuoſités, 218. qui adjuge des arrérages, dans le cas de la réduction de moitié et quart, 221. qui permet la vente des immeubles ſur trois ſimples publications et affiches, 224. pour le recenſement des régiſtres et papiers du greffe du Conſeil, 226. rendu ſur une lettre du Roi concernant l'enrégiſtrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi, 227, au ſujet de la juriſdiction du château Richer, 228. au ſujet de la juſtice du Château Richer, 229. pour des lettres de relief d'appel, 232. qui maintient le Sieur Récher en la poſſeſſion de la cure de Québec, 234. cernant les minutes des Notaires de la juriſdiction du Chateau Richer, à être remiſes au greffe de la dite juriſdiction, 236. qui enjoint à tous huiſſiers de tranſcrire les réponſes des parties à qui ils ſignifieront quelque écrit, 238. qui maintient un habitant de Batiſcan dans la propriété de plus de terrein que ſon titre porte, 24. qui enjoint au Lieutenant Général de ſe conformer à l'article 16, du titre 24 de l'ordonnance de 1667, 243

Aſſemblée, de la police générale en Novembre et Avril, 159

Aſſemblée, des marchands pour nommer leur ſyndic, 315

Aſſeſſeur, au Conſeil Supérieur de Québec, 380

Aſſignation, par voie d'avertiſſement donné par la partie et certifié par un voiſin, 128 *b*

Atres de cheminées comment conſtruits, 79

Attache, du Duc de Vendôme pour la commiſſion de Mr. de Tracy. 33

Attrapes, ſur les terres défendues, 65

Aulnay Charniſay, obligé de faire raiſon des torts ſoufferts par le Sieur Nicolas Denys, 19

B.

Bacs, ordonnance concernant leur établiſſement et qui regle les ſalaires des conducteurs, 99

Banalité des moulins reconnue, 147

Banc, dans l'Egliſe de St. François, 309

Banc, dans la cathédrale de Quebec, 303

Banc, du ſeigneur dans les Egliſes, la place, largeur et profondeur, 184

Bancs, dans l'Egliſe de St. Joſeph, jugement qui les concerne, 251

Banlieue du Fort Chambly enrégiſtrement de l'arrêt qui concerne ſes limites, 188

Banlieue de Quebec, les Jéſuites et l'Hotel-Dieu et pauvres d'icelui déclarés n'y tenir aucuns terreins en fiefs, 335

Barbier, Chirurgien, 337

Barrois, (Mr. le) commiſſionné agent général de la compagnie des Indes Occidentales, 40

Barre, (Sieur de la) Lieutenant Général en Canada, 49

Batisse des maiſons dans les villes de la Nouvelle France. 74

Batiscan, (bac ſur la rivière de), 99

Bâtiments en carenne éloignés des autres, 104

Batisse d'une égliſe, ordonnance qui en régle les depenſes, 157 265

Batisse d'un Presbitère, ordonnance qui la concerne, 259 264

Baux judiciaires des biens de mineurs, 68

Bécancour, *(Sieur de)* ſes devoirs dans la charge de Grand Voyer, 170

Bécancour, fils *(Sieur de)* Grand Voyer en Canada, 349
Beauharnois (Mr. de) Intendant de la police, &c. en Canada. 52
Begon, (le Sieur) Intendant de la justice, &c. 53, ſes jugements portant ordonnance concernant les dixmes, 256, la batiſſe d'une égliſe, 257, levée des bois dont on eſt pas propriétaires, 258, batiſſe d'un presbitère, 259, 264, corvée, 260, établiſſement d'une perſonne dans la Seigneurie de Rigauville pour recevoir ſes rentes, 262, clôtures ſur le front des habitations et domaine, 263, batiſſe d'une égliſe, 265, ceux qui entaillent les érables, 265, poſtes et paſſages, 260, les perdrix, 267, rembourſement de cens et rentes par le ſeigneur de St. Pierre, 268, l'exhibition de titres par les propriétaires de terreins compris dans les fortifications de Montréal, 271
Belliers dans chaque maiſon, 103
Bellechaſſe défendu d'y entailler les érables ſur les terres non-concédées, 265
Bénéfice, ſur le bled venant de Montréal à Québec, à qui attribué, 115
Beſtiaux, défendu d'en nourrir dans la baſſe ville l'hiver.. 150-169
Bêtes vicieuſes, défendu de les laiſſer errer, 69-117
Berthier, (bac ſur la rivière de), 99
Biens des pauvres de l'Hôtel Dieu, la dépoſitaire en rendra compte ſous ſerment, 278
Bien de l'égliſe, ordonnance pour empêcher d'en abuſer, 141
Bigot (Mr. François.) obligé de ſe conformer à la coutume de Paris dans ſes jugements, 6
Bigot (Mr. François), ſes jugements portant ordonnance concernant les limites du Fort St. Jean, 325, réunion de l'hôpital de Montréal à celle de Quebec. 326. contre les habitans de l'Iſe d'Orléans qui ont bâti des maiſons contre l'ordonnance du Roi, 328. qui défend à Mr. Rey Gaillard et à tous autres d'exiger des cens et rentes, 329. réunion de terreins poſſédés par l'Hôtel-Dieu au domaine du Roi, 331
Biſcuits, les Boulangers ſeuls peuvent en faire, 167
Blaſphémer, jurer, &c. défendu, et châtiment contre ceux qui déteſtent le St. Nom de Dieu, 157
Bled, ſon prix en 1706, 167
Boisclerc, (Sieur) devant viſiter une mine de plomb, 304
Bois, de chauffage, ſa longueur et qualité, 109-113-150
Bois, défendu d'en enlever ſur les terres d'autrui, 258
Boiſſeau, fils, (Sieur) greffier de la prévoté de Quebec, 371
Boiſſon, défendu d'en donner aux ſauvages, 156-158
Bornes, en la place de la Baſſe ville de Québec, 139
Boucault, [Sieur] Lieutenant particulier du Roi, 365
Boucault, fils [Sieur] Procureur du Roi en la prévôté de Quebec, 358
Boucher, (le Sieur) Gouverneur des Trois Rivieres, 341
Bouchers, réglements qui les concernent, 152-167
Boulangers, réglements qui les concernent, 153-167
Bouſſolles, des Arpenteurs égalées par Martin Boutet, 155. leurs enrégiſtrements, 138
Bouterou, [Mr. de]. Intendant de la Juſtice, &c. 45
Bucheurs, à gages, 110,-114,-150

C

Cabaretiers, ne peuvent acheter ſur les marchés, 150
Cabaretiers, obligés d'avoir des certificats de bonnes mœurs, 152
Calliere [le Chevalier de] Gouverneur, &c. 51
Capitaine, et Lieutenant à établir par le Sieur Champlain, 9

Carcan, (puni du) pour vol de hache au feu, 102
Carénage des bâtimens, 80-104
Cartier, (Mr. Pierre,) fermier du domaine d'Occident, 87
Carriers, et Maçons autorisés à prendre de la pierre dans la fontaine vis à-vis la cathédrale de Quebec, 75
Carte, exacte du domaine d'Occident à être faite à la diligence du Sieur Cugnet, 88
Cavagnal, (Mr. Vaudreuil de) Gouverneur, &c. 63
Caves et Celliers des maisons, leur hauteur, &c. 75
Cens et Rentes, augmentées ou diminuées au *prorata* de ce qui sera ôté ou donné par l'alignement, 83
Cens et Rentes, dans la censive de Quebec, 121
Cens et Rentes, défendu à Mr. Rey Gaillard de les exiger pour ses fiefs de la Baie des Chaleurs, 329
Cens, regardé comme marque d'honneur, 128 *d*
Certificat, donné par Mr. de Bécancourt pour l'alignement, 82
Certificat, de ramonage, 151
Champlain, (Sieur de,) commissionné Commandant de la Nouvelle France par le comte de Soissons, 8, et par le Duc de Ventadour, 11
Champigny, (Mr. de) Intendant de la Justice, 50
Chantre, (grand,) de l'Eglise Cathédrale de Quebec, 356
Chapitre, de Quebec, Arrêt qui le concerne, 232
Chardons, à être coupés chaque année, 132-155
Charretiers, comment ils conduiront leurs voitures lorsqu'elles seront vuides, 171
Chartier, (Mr.) Lieutenant Civil et Criminel, 344
Chasse, sur les terres ensemencées, défendue, 148
Châtiment, des domestiques qui désertent le service de leurs maitres, 152
Chefs pour diriger les ouvriers au feu 103
Cheminées leur largeur, 78
Chemin, entre les deux rochers de la Pointe Lévy, 136
Chemins, à être faits par les Seigneurs, 252
Chemins, publics leur largeur, 170
Chevaux, envoyés boire sans conducteur, défendu, 171
Chine, *(La)* recherche d'un chemin pour y aller facilement. 9
Chicot, (bac sur la rivière). 99
Chirurgien, pour veiller à la conservation des communautés, 128 *c*
Christianisme, soin du Sieur de Courcelles de l'accroitre, 36
Choix, de nouvelles concessions à faire par les habitants dans certains cas, 268
Clôtures, à être faites le long des habitations, 66
Clôtures, à être faites sur le front des habitations, domaines et terres non-concédées, 263
Clôtures et fossés de ligne à faire à frais communs entre les habitants, 73
Clôtures sur le bord du fleuve St. Laurent, 126
Cochons, défendu d'en nourrir dans la basse-ville, 169
Colombage, défendu dans les villes, 75
Colombière (Sieur de la) grand chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, 356
Commerce des françois avec les sauvages jusqu'à certaines limites à Gaspé, défendu, 12
Commerce des Isles du Vent, ordonnance qui le concerne, 310
Commission de Gouverneurs; pour le Sieur Huault de Montmagny 14, au Sieur Gaudais pour qu'il examine le pays de la Nouvelle France 24 et 25, de Lieutenant Général pour le Sieur De la Roche 4, de Commandant en la Nouvelle France pour le Sieur de Champlain 8 et 11, de Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. de Prouville de

Tracy, 30, de Gouverneur et Lieutenant Général pour Mr. de Courcelles 35, d'Intendant de la juſtice police, &c. pour Mr. Talon 38, d'Agent général de la compagnie des Indes Occidentales pour M. le Barrois 40. d'Intendant de la juſtice &c. pour M. Bouteroue, 45. d'Intendant de la juſtice, &c. en Canada, Acadie, &c. pour Mr. Jacques Duchesneau, 46 pour le Sieur Demeulles, 49. pour le Sieur de Champigny, 30. pour Mr. de Beauharnois, 52. pour Mr. Raudot, 53. pour Mr. Begon, 53. pour Mr. Dupuy, 56. pour Mr. Hocquart, 57. pour Mr. Bigot, 6. Commiſſion pour le Sieur Dulaurent pour l'expédition du papier terrier, 308. commiſſion qui fixe les limites du fort St. Jean, 325. commiſſion de barbier chirurgien pour Jean Madry, 337. de gouverneur à Montréal pour le Sieur de Maiſonneuve, 340. de gouverneur au Trois Rivieres pour le Sieur Boucher, 341. de Juge en la ſeigneurie de Beaupré pour M. Martin de St. Aignant, 342. de Lieutenant général de l'Amirauté de Quebec, pour le Sieur de l'Epinay, 344. de Procureur du Roi de la juriſdiction de Montreal pour le Sieur Foucher, 357. pour faire les fonctions de Commis Grand Voyer pour le Sieur Mailhu. 363. de Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur Guillemin, 375. de Subſtitut du Procureur du Roi en la Prévoté de Quebec pour Mr. Perthuis, 377. de Procureur du Roi en l'Amirauté de Quebec pour le Sieur Perthuis, 378. de la place de Greffier de la maréchauſſée pour le Sieur Perrault l'aîné, 385

Communauté, permis d'y renoncer après le tems fixé pour le faire, 161

Communautés, religieuſes ſujettes à être aſſemblées, à prendre les armes, ſuivant les ordres de Mr. Prouville de Tracy, 31

Communication, au Sindic des habitans, de l'arrêt concernant la réunion des terres défrichées, 125

Compagnons de métier obligés de continuer l'ouvrage commencé, 82

Conceſſion, à la charge de tuition et défenſe du Canada, 6

Conducteur, de pluſieurs chevaux, ſon devoir, 171

Confiſcation de cochon errant, en faveur de l'Hôtel Dieu, 70

Confiſcation, des eaux-de-vie à Maingan par le Sieur de Lafontaine, 96

Confiſcation, des pelleteries et de morrües &c. au profit du Sieur Nicolas Denys, 19

Conſeil de guerre, Mr. Duchesnay y aſſiſtera, 46

Conſeil Supérieur, prenant connoiſſance des biens de l'Egliſe, 141

Conſeiller (Clerc) au Conſeil Supérieur de Quebec, 369-374

Conſeiller Honoraire, 383

Conſeiller (premier) du Conſeil Supérieur de Quebec, 363

Conſtantin (Sieur) maintenu dans ſa propriété du poſte Saint Modet, 314

Conſtruction des cheminées, 78

Contrat de conceſſion confirmé quoique défectueux, 218

Contrat de Conceſſion, pour les vieux hivernans comment fait, 128 *f*

Contrat de mariage déclaré avoir ſon entière force et valeur, 133

Corde de bois, ſes ſalaires, 150

Corne, (Mr. de la) Conſeiller Clerc à la place de Mr. Vallier, 373

Co-Seigneurs et Seigneurs, payeront les bancs qu'ils auront dans les Egliſes, 185

Corvées, les habitans condamnés à les donner à leurs Seigneurs, 260

Corvées, pour faire les chemins publics, 170

Cotieres, des cheminées à être ôtées par les maçons, 78

Courcelles (Sieur de) Lieutenant Général en Amérique Septentrionale, 35

Couvertures en bardeaux défendues, 77
Couvertures des maiſons leurs formes, 78
Credit aux fils de familles, ſoldats domeſtiques, &c. défendu, 152
Cribles pour les bleds Ordonnances qui les concernent, 85-97
Cugnet (Sieur) premier Conſeiller, 363-382
Cugnet, (Sieur Thomas Marie) Aſſeſſeur au Conſeil, 380
Cuivre, (Mines de) à en faire la découverte, 9
Curé de St. Jean, commis pour y recevoir le ſerment des experts, 217
Curé de Quebec, Arrêt qui y maintient le Sieur Recher comme curé, 234

D

Daillebout, (Sieur) relevé par le Sieur de Lauzon, 15
Daine, (Sieur) Lieutenant Général de la Prévôté de Quebec, 370
Décharge des arrérages dus par les fermiers du Domaine d'Occident, 95
Découverte à faire d'un chemin facile pour aller de Quebec à la Chine, 9-12
Découverte des terres du Canada à être faite par le Sieur Champlain, 9
Défaut, ſignifié par le Sergent, 128*b*
Défectueſité dans un contrat de conceſſion, 218
Défenſe, à l'égard de la conſtruction des couvertures de maiſons, 78
Défenſe, aux Marchands de trafiquer ſans le ſû du Sieur de la Roche, 6
Défenſe, aux héritiers Biſſot de faire la traite ſur le domaine d'Occident 90
Défenſe, aux Cabaretiers de faire du pain pour vendre, 153
Defenſe, de bâtir en bois dans les endroits de la ville où il pourra ſe trouver de la pierre, 78
Défenſe, de tirer de la pierre ſous les ramparts, 80. et hors de la ville, 81
Defenſe, de retirer et prendre des domeſtiques ſans congé, 138-156
Défenſe, (portant Ordonnance) aux habitans de faire paturer les animaux ſur les terres qui ne leur appartiennent pas 127. à la dame de Laforêt de faire tourner ſon moulin dans St. Laurent, 172. de rompre les clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres, 255. d'enlever des bois ſur des terres d'autrui, 258. aux habitans de Bellechaſſe d'entailler les érables ſur les terres non concédées, 266
Défenſe, de paſſer ailleurs que dans les grands chemins, 127
Delibéré, regardé comme affaire d'audience, le devoir du juge à cet égard, 108
Demeulles, (Sieur) Intendant de la juſtice, &c. 49
Demeure du Sieur Champlain en Canada, 8
Démolition des maiſons empiétant ſur les rues, 82
Denonville, (Marquis) Gouverneur et Lieutenant Général, 50
Denrées, arrivées ſur le marché après midi, comment ſeront vendues, 171
Dépot, des ſceaux de cuir pour le feu 169
Déſignation, des bornes et étendue du gouvernement du Sieur Nicolas Denys en Canada, 17
Deſtitution de Tuteur, ſa forme, 202
Devoir, de chaque particulier d'apporter une hache, &c. au feu, 102
Devoir, du Sieur Champlain de répandre la lumiere de la foi catholique en Canada, 8-12
Devoir du Sieur de Mézy de faire exécuter l'Edit du 30e Avril, 1663, 22
Devoir du Sieur le Barrois, agent de la compagnie des Indes Occidentales 41
Dezaunier (Sieur) Syndic des marchands, 315
Dieu, ſon culte ſera obſervé des habitans du Canada, 9-18-12-32-36
Différence, dans les contrats de conceſſion ſelon la différence des ſujets, 128*c*
Différens, entre les maîtres et les valets, 128*d*
Différens, entre les habitans des côtes comment ils ſeront decidés, 128*d*
Dimenſion des toits dans les villes, 78

Diſtribution de ſix criblesdans ſix paroiſſes, 85
Diſtribution des uſtenſiles pour le feu comment ſera faite, 102
Dixmes, (payement des) par les propriétaires et les fermiers, 134
Dixmes, que peuvent exiger les curés, 164
Dixmes, ſeront portées aux Preſbitères, 256
Dixmes, Ordonnances pour les faire payer au curé de St. Antoine, 279-299
Dixieme partie du profit des mines d'or en Canada pour le Roi, 18
Donation, déchargée du défaut d'inſinuation, 130
Donation, mutuelle reſcindée ſur requête d'une des parties, 197
Droit de chaſſe dans l'étendue du domaine d'Occident à qui il appartient, 92
Droits Honorifiques du Seigneur dans les Egliſes, 184
Droits, de Jacques Cartier, de délivrer tout prévenu de crime pour les emmener avec lui en Canada, 3
Droit, de Mr. Prouville de Tracy de faire la guerre ou la paix, 31
Droit de mouture ſeulement ſur le bled net et criblé, 86-98
Droit du Sieur Nicolas Denys d'établir une compagnie ſédentaire pour la pêche à la morue, &c. 19
Droit, ſur les vendeurs de vin, d'eau-de-vie en détail ou par aſſiette, 169
Ducheſnau, (Mr. Jacques) Intendant de la juſtice, &c. 46
Duhaut (Robert) huiſſier au Conſeil, 381
Dulaurent, (Sieur) commiſſionné pour expédier le papier terrier, 360
Dupuy, (Mr.) Intendant de la police, 56
Dupuy, *(Mr. Thomas)* ſes jugemens portant Ordonnances concernant la réunion au domaine de la ſeigneurie du Sieur Levrard des terres concédées, faute par les habitans de n'avoir pas tenu feu et lieu 272. qui enjoint à la dépoſitaire du bien des pauvres de l'Hôtel-Dieu d'en rendre compte 278. au ſujet des dixmes dues à Mr. Reſche curé de St. Antoine, 279. qui condamne les habitans de Bellechaſſe à payer les cens et rentes, nonobſtant la réduction du quart mentionnée en l'article 9 de la déclaration du Roi du 5 Juillet, 1717, 280. qui tient les habitans du Sieur la Pérade à moudre au moulin banal, 290

E

Echelle, ſur les maiſons à chaque cheminée, 102. en cas d'incendie, 151
Ecorcher et abattre les arbres, défendu, 255
Ecrit à ſignifier ſera ſigné de la partie ou de ſon procureur, 194
Eguille ou poinçon du comble des maiſons leur forme, 78
Enfans mâles des Seigneurs repréſentent leur père, 184
Enferger les chevaux dans les champs 170
Employe de l'argent prélevé en conformité à l'Ordonnance du feu, 103
Empriſonnement des charretiers refuſant de charrier les décombres des batimens pour le niveau *des rues*, 81
Empriſonnement pour jurement dans les cabarets, 152
Enrégiſtrement des Bouſſoles des Arpenteurs, 138
Enrégiſtrement, des Edits, Déclarations, &c. 108
Enrégiſtrement, et publication &c. de l'Arrêt du 4 Juin 1686, Ordonnant aux Seigneurs de conſtruire des moulins bannaux, 176
Enrégiſtrement de l'Arrêt qui ordonne aux ſeigneurs de batir des moulins en la juriſdiction de l'Acadie, 187
Enrégiſtrement des Edits et Déclarations, &c. Arrêt qui les concerne, 227
Entrée franche et voix délibérative du Sieur Gaudais dans le Conſeil Souverain, 24
Epinay, (Sieur de l') Lieutenant Gé-

nëral de l'Amirauté de Quebec, 354
Erable, ſur les terres non-concédées à Bellechaſſe, défendu de les entailler, 265
Eſcaliers, dans les rues élevés de plus de trois marches, défendus, 75
Eſclaves, comment ſeront affranchis, 105
Eſtebe, (Sieur) Conſeiller Honoraire, 383
Étendue du Domaine d'Occident, 87
Etendue du Gouvernement du Sieur de Lauzon en Canada, 16
Excluſion de toute autre Religion que celle Catholique, 36
Exhibition des titres de conceſſion &c. dans les Seigneuries, 298-148
Exhibition des titres pour les terreins compris dans les fortifications de Montréal, 271
Experts dans la paroiſſe de St. Jean, comment ſeront aſſermentés, 217
Extrait des dires des parties à donner au Juge par le Greffier, 108
Extraits des montres et revues ſeront controlés et régiſtrés par le Sieur Duchesnay, 47

F

Farine, permis à toute perſonne d'en fabriquer, 167
Faute par le Seigneur de faire bâtir un moulin, celui de Madame Laforêt tournera, 174
Femmes des Patrons, &c. n'auront point de rang dans les cérémonies de l'Egliſe, 185
Femmes des Seigneurs, leurs droits honorifiques, 184
Feu, chaque habitant obligé de s'y rendre, 151
Feu, dans les cours, ſoit pour faire de la bierre ou pour autre uſage, défendu, 119
Feu et lieu, peines contre ceux qui ne tiennent point, 294-295
Feu, précautions à prendre pour en prévenir les accidens, 151-168
Filles et Femmes, de mauvaiſe vie, défendu de les favoriſer, 157
Fils de ſoldats engagés au ſervice du Roi à l'age de ſeize ans, 128 *d*
Fleuve St. Laurent, appellé grande riviere du Canada, 8
Fontaine, [Sieur de la] prépoſé à Maingan pour y confiſquer les eaux de-vie, 96
Forts et Forteresſes, pouvoir au Sieur Champlain d'en faire conſtruire à Québec, 8
Fort St. Jean, ſes limites, 325
Foucher, [Sieur] Procureur du Roi en la juriſdiction de Montréal, 357
Fourrage, défendu d'en garder dans les maiſons, 150-169
Frais d'un décrêt évités par le moyen de trois ſimples publications et affiches, 124
Freneuze [Mr. Damours de] Conſeiller, 348
Frontenac, [Comte de] Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, &c. 45-51

G

Gaignage et profit d'une expédition contre le Canada partagés par tiers, 6
Galion employé par Jacques Cartier. 3
Galiſonniere (Comte de la) exempt de prêter le ſerment comme commandant général du Canada, 59
Galoper les chevaux au ſortir de l'Egliſe, défendu, 71
Galoper les chevaux dans la ville, défendu, 112
Garde des beſtiaux, 154-170
Garde Sçeaux du Conſeil Supérieur de Québec, 363
Gaudais (Sieur de) devant prendre connoiſſance ſur la Nouvelle France, de ſa ſituation locale, des ſemences qui ſeroient bonnes au pays, de ſa culture, des trois habitations de Québec, Montréal et Trois Rivieres, du commerce des habitans de ces villes, 25. des productions du pays, de ce qui y manque, des dommages cauſés par les Iroquois, 27.

de combien d'hommes il faudroit pour leur faire la guerre, des dettes du pays, de retirer au profit de ſa Majeſté la traite des pelleteries, 28. du moyen qu'il y auroit d'établir les droits de ſouveraineté et de ſeigneurie directe et fonciere, s'il y a des mines de ſel, des bois de matures, comment ſera établi le Conſeil Souverain, 29

Gens de différens métiers à établir dans les villages près Quebec, 128 *e*

Gliſſer dans la ville, défendu, 111

Gouverneurs du Canada en 1654, obligés à faire inſtruire les peuples en la connoiſſance de Dieu, de les ſoumettre au Roi de France, de prendre l'avis des plus prudens dans l'établiſſement des loix, 18

Grains, ſeront moulus au moulin Banal, 174

Grand Voyer, 342-361

Grand Voyer, qui en fit les fonctions en 1728, 360

Greffier de la maréchauſſée, 335

Greffier, remettra au juge les productions des parties, 103

Guerre, (pouvoir de la déclarer) au Sieur Champlain 12. au Sieur Prouville de Tracy, 31

Guillemin, (Sieur) Lieutenant de l'Amirauté, 375

H

Habitans de Bellechaſſe obligés à payer les cens et rentes ſeigneuriales, nonobſtant la réduction accordée par une déclaration du Roi, 280

Habitans, obligés de rendre le pain bénit à leur tour, 137

Habitations, réſervées pour des familles venant d'Europe, 128 *d*

Hamaux, Bourgs, &c. comment ſeront formés, *Ibid*

Hocquart, (Mr.) Intendant de la juſtice, &c. 57

Hocquart, (Mr. Giles) ſes jugemens portant Ordonnances en faveur du Sieur Charêt contre pluſieurs de ſes tenanciers de la côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu 294. portant réunion de pluſieurs terres au domaine de Lauzon faute par les habitans d'avoir tenu feu et lieu, 295. qui permet aux ſeigneurs de l'Iſle Jéſus de ſe faire payer leurs rentes en argent ou chapons, 297. qui enjoint l'exhibition des titres au ſeigneur de Longueuil, 298. que les habitans des paroiſſes de l'Iſle de Montréal payent les dixmes, 299. qui permet au Sieur de La Corne de faire vendre une terre pour payer les cens et rentes et arrérages dus, 300. portant réunion de terres au domaine du Sieur Boucher de Niverville, qui oblige les habitans de tenir feu et lieu, et défenſe de vendre, céder ou échanger leurs terres, 301. rendue en faveur du Sieur de la Martiniere au ſujet d'un banc dans la cathédrale de Québec, 303. pour que le Sieur Boisclerc viſite une mine de Plomb 304. pour que le Sieur Dulaurent ſe tranſporte chez les Seigneurs de la Colonie afin de prendre communication de leurs *titres* pour l'expédition *du* papier terrier, 306. qui enjoint aux habitans de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, 307. concernant l'affranchiſſement des eſclaves, 308. qui ordonne que le Capitaine de la côte de St. François jouira du banc le plus honorable après celui du Seigneur, 309. qui ordonne la publication de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi concernant le commerce des Iſles du Vent, 310. portant réglement entre les propriétaires des Iſles de Maingan et les conceſſionaires en terre ferme, 312. au ſujet du poſte St. Modet, 314. à l'egard d'une aſſemblée des marchands et négociants par laquelle le Sieur Dezaunier eſt

nommé Syndic des dits marchands, 315. portant réunion au domaine de la Majeſté de toutes les Seigneuries qui ne ſont point en valeur, 316. à l'égard de l'achat de pluſieurs emplacements, &c. au cul-de ſac, à faire par le Roi pour y conſtruire un nouveau quai, 323
Honneurs à rendre dans les Egliſes au Conſeil, 139
Honneurs à rendre dans les égliſes, exigés par les Marguilliers, 71
Honneurs dans les Egliſes, dus aux Seigneurs, 182
Hopitaux de Montréal et de Québec, ordonnance qui les réunit, 326
Hotel-Dieu, obligé à la reſtitution de certains lots et ventes, 331
Huault de Montmagny, (Sieur) continué Gouverneur, &c. de Quebec pour trois années ſur recommandation de la compagnie de la Nouvelle France, et obligé de faire exécuter les Arrêts du Conſeil, 14
Huiſſiers au Conſeil Supérieurs de Québec, 381
Huiſſiers, leur devoir d'écrire les réponſes des parties à qui ils font des ſignifications, 238
Huiſſiers négligens à aſſiſter aux Audiences, 109

I

Jacques Cartier, capitaine général et maitre pilote des vaiſſeaux envoyés en Canada par FRANÇOIS I. en 1540, 2. déchargé de rendre compte de ſon emploi du galion appellé l'Emerillon, 3
Jeſuites, obligés à reſtituer certains lots et ventes, 331
Jonquiere, (Mr. de la) Gouverneur, &c. 57
Journaliers, obligés de continuer l'ouvrage commencé, 82
Incendies, Ordonnances pour les prévenir, 119-101
Indes Orientales la recherche d'un chemin pour y aller, 9
Immondices, jettées ſur les greves à la baſſe ville, 114
Inſtructions pour le Sieur Gaudais s'en allant en Canada de la part du Roi, 25
Intendant de la police, juſtice et finances les devoirs et pouvoirs de Mr. Duchesnaux en cette charge, 46
Intendants, déſirant que les maiſons ſoient couvertes en ardoiſes, 78
Inventaire à donner au Greffier des procédures des parties, 107
Juge du Château Richer, ſa juriſdiction, devoirs, &c. 231
Juge en la Seigneurie de Beaupré, 343
Jugemens et *Interlocutoires*, leur enrégiſtrement, 108
Juges de premieres inſtances dans les affaires civiles, 128 *a*
Juge Souverain (le Sieur Duchesnaux ſera) 47
Juſtice, (Haute, Moyenne et Baſſe) attribuée à la Compagnie des Indes, 128 *d*
Jurés, (Maitres) pour inſpecter les ouvrages, 153
Juriſdiction du Château Richer, Arrêt qui la concerne, 228
Juriſdiction Souveraine du Sr. Duchesnaux ſur les levées et droits en Canada, 47

L

Lanoullier (Sieur) Grand Voyer, 361 ſon privilege excluſif des poſtes et paſſages, 266
Latrines et *Privés*, réglemens qui les concerne, 150-169
Lauzon (Sieur de) nommé Gouverneur en Canada à la recommandation de la Compagnie de la Nouvelle France, 16
Lettres de Lieutenant et Commis de Mr. Barnoin pour le Sieur Madry, 338
Lettres Patentes de Commandant de la Nouvelle France, en faveur du Comte de la Galiſonniere, 58.
Lettres-Patentes de Gouverneur de la

Nouvelle France en faveur du Comte d'Argenſon, 20
Lettres-Patentes, de Lieutenant Général du Canada au Sieur de la Roche, 4
Lettres-Patentes qui établiſſent le Sr. de Mézy, Gouverneur pour trois ans, 22
Lettres de reſtitution en entier contre une donation mutuelle, 197
Liaſſe de jugemens &c. gardée par le Greffier, 108
Lieutenant Civil et Criminel, 344
Lieutenant Général d'Amirauté de Québec, 375-354
Lieutenant Général de la juriſdiction de Montréal, 367
Lieutenant Général de la Prévôté de Quebec, 370
Lieutenant Particulier du Roi, 365
Limites du Domaine d'Occident, 87
Linteaux de bois, &c. défendus dans la conſtruction des murs, 76
Lots et Ventes, Arrêt pour qu'elles ſoient payées ſans remiſe, 160
Lots et Ventes Saizines, &c. payables à la Compagnie des Indes, 128 g
Loup, (bac ſur la riviere du) reglé, 99

M

Madry, (Sieur) Commis de Mr. Barnoin, chirurgien, 337
Maillou, (Sieur) commiſſionné pour faire les fonctions de Grand Voyer, 360
Maingan (poſte de) Ordonnance qui le concerne, 96
Maiſons bâties près des ramparts défendues, 83
Maiſons, comment couvertes, 78
Maiſons dans les villes ſeront bâties à deux étages, 76
Maiſons dans l'Iſle d'Orléans, à être démolies, 328
Maiſonneuve (Mr. de) Gouverneur de Montréal, 340
Maitriſe et chef d'œuvre de Barbier Chirurgien accordés à Mr. Jean Madry, 337
Manufacture de capots, habits, bas de chauſſes, chemiſes, tapabors et autres hardes, défendue, 159
Marchands forains, reglement qui les concerne, 158
Marché, jours de, 149
Mariage des mineurs ſans le conſentement de leurs parens, 206
Martiniere (Sieur de la) maintenu propriétaire d'un banc dans l'Egliſe Cathédrale de Quebec, 303
Maſkinongé, (bac ſur la riviere de) 99
Mandement à tous Généraux, Amiraux, &c. du royaume d'aider le Sr. de la Roche dans ſon entrepriſe du Canada, 7
Meneval, (Sieur de) Gouverneur de l'Acadie, 347
Meſſieurs de la Compagnie, &c. place honorable qui leur eſt due dans les Egliſes, 143
Meſurage et arpentage de terres concédées, 136
Meſures et Poids ſeront marqués de la marque du Roi, 150
Meuniers, peſeront les grains à moudre, 157
Meuniers, rendront les criblures aux propriétaires, 86-98
Mézy (le Sieur de) Gouverneur &c. à la place du Sieur Dubois d'Avaugour, 22
Mines de pierres, précaution à être priſes, 81
Mines de plomb à en faire la viſite, 304
Mines d'or (recherche des) recommandée aux Gouverneurs en Canada, 9-12-18
Mineurs, (les biens des enfans) comment ſeront affermés, 68
Mingan, (propriétaires des Iſles) et conceſſionnaires en terre ferme, réglement qui les concerne, 312
Miſcou, (dix lieues près) limites du Gouvernement du Sieur Lauzon en Canada, 16

Miſſionnaires autoriſés à recevoir les teſtamens, 72
Monnoie de France aura cours en Canada, 281
Monrepos, (Sieur Guitton de) Lieutenant Général de la juriſdiction de Montréal, 367
Mots qui doivent entrer dans les teſtamens reçus par les Miſſionnaires, 72
Morampont (Sieur Dupleſſis de) Prévôt des maréchaux, 372
Moulin banal, Ordonnances obligeant d'y aller moudre les grains, 290-307
Moulin banal de la ſeigneurie des Mille Iſles bati par les habitans, 250
Moulin banal de la Riviere du Sud, les habitans obligés d'y moudre leurs grains, 212
Moulin bâti ſur un arriere fief, 176
Moulin du Comté de St. Laurent, arrêté par ordre de Mr. Raudot, 172
Moulins banaux, Ordonnance qui les concerne, 147
Moutures, jaugées par le Lieutenant Civil, 132
Moutures réglées à la quatorzieme portion, 131
Moyenne Haute et Baſſe Juſtice, à qui attribuées, 128 *g*
Mur de refend, ce que c'eſt et comment conſtruit, 79

N

Negres, ſauvages ordinairement appellés Panis, Ordonnance qui les concerne, 67
Nicolas Denys, (Sieur) enjoint par ſa commiſſion de Gouverneur de reprendre les fortereſſes, ou d'en bâtir d'autres, 17. nommé Gouverneur à la recommandation de la compagnie de la Nouvelle France, 18
Notaire et Garde-notes à Quebec, 346
Notaires décédés au Chateau Richer, leurs minutes inconnues, 228
Notaires du Chateau Richer, où ſeront dépoſées leurs minutes, 236

O

Officiers d'Amirauté dans les colonies Françaiſes, 355
Officiers de guerre et de juſtice établis par les Gouverneurs, 18
Officiers, honneurs qui leur ſont dus dans les Egliſes, 139
Officiers de Juſtice à établir en Canada par le Sieur Champlain, 9
Officiers de juſtice obligés de lire, publier &c. la proviſion de Gouverneur pour le Sieur Denys, 19
Officiers de Milice autoriſés à prélever les amendes en conformité à l'Ordonnance des bacs, 100
Obligation des Gouverneurs en Canada d'y répandre la vraie Religion, 32-36
Ordonnances, qui défend de faire des attrapes ſur les terres, 65. qui ordonne de faire des clôtures le long des habitations, 66. au ſujet des Negres et Sauvages appellés Panis 67. baux judiciaires des biens de mineurs, 68 contre l'abandon des cochons par les rues, 69. honneurs à rendre dans les Egliſes, 70. qui défend de galoper les chevaux et carioles à la ſortie de l'égliſe 71. qui autoriſe les Miſſionnaires de recevoir les teſtamens des habitans, 72 pour les clôtures et foſſés de ligne, 73. pour la bâtiſſe des maiſons dans les villes de la colonie, 74 qui enjoint de prendre l'alignement du Grand Voyer, 84. concernant les cribles pour les bleds, 85 et 97. pour les limites du Domaine, 87. poſte de Maingan, 96. qui regle des bacs ſur les rivieres de Ste. Anne, Batiſcan, des Prairies, Grand Yamachiche, du Loup, Maſkinongé, du grand et petit Chicot, et de Berthier, 99. pour remédier aux incendies, 101. la carenne des vaiſſeaux, 104. l'affranchiſſement des eſclaves, 105. au ſujet des immondices et vuidanges portées ſur les grêves par les charretiers, 114-106

la tenue des régiſtres du Greffe de la juriſdiction de Montréal, 107. la longueur du bois de chauffage, 109 et 113. qui défend de gliſſer dans la ville, 111. galoper les chevaux dans la ville, 112. benéfice ſur le bled venant de Montréal à Quebec, 115. contre l'abandon des beſtiaux dans la banlieue, 117. au ſujet des acquiſitions qui ſe font dans la cenſive du Domaine du Roi, 118 pour prévenir les incendies, 119. au ſujet des maiſons de la ville de Quebec, 120. que tous terreins de la cenſive de Quebec payeront cinq ſols ſix deniers par an, 121. au ſujet des clôtures ſur le bord du fleuve St. Laurent, 126. au ſujet des reglemens concernant la juſtice et police, 128. pour que le Pain béni ſoit rendu, 137. concernant les honneurs à rendre au Conſeil et autres officiers dans les Egliſes 139 contre les Marguilliers et Curés abuſant des biens de l'Egliſe, 141. concernant les moulins à vent et à eau bannaux, 147. qui défend de paſſer et chaſſer ſur les terres enſemenſées, 148

Ordonnances, jugements des Intendants portant Ordonnances, *voyez dans la Table les mots Bigot*, 390. *Raudot*, 403. *Bégon*, 390. *Dupuy* 394. et *Hocquart*, 396.

Ordonnance qui défend de traiter dans le Domaine d'Occident, rapportée par celle qui en regle les limites, 90

Ordonnance qui concerne la Carte du Domaine d'Occident, 88

Ordonnance de cribler le bled avant de le moudre, 86

Ordonnance rendue à la requête de Mr. Cugnet, concernant le Domaine d'Occident, 92

Ordonnances, ſeront conformes autant que poſſible à celles de France, 18

Ordonnances, Statuts, &c. ſeront vérifiés par le Sieur Ducheſnaux, 47

Ordonné de prendre de la pierre ſur la place de la Cathédrale, 81

Ordonné au Sieur Champlain d'aller log r à Québec, 8-11

Ordonné à Jacques Cartier de viſiter les terres en Canada, même juſqu'au Saguenai, 2

Ordonné au Duc de Vendôme de donner paſſeport au Sieur Prouville de Tracy et tous ceux qu'il amenera avec lui en Amérique, 32

Ordonné au Sieur Bégon de maintenir les juges dans leurs pouvoirs et d'empêcher qu'ils ſoient troublés par le Conſeil, 54

Ordonné au Procureur du Roi de communiquer au Syndic des habitants, l'arrêt concernant la réunion des terres défrichées, 125

Ordre du Roi de laiſſer ſortir de ſes Ports les vaiſſeaux du Sieur Courcelles ainſi que toutes perſonnes partant avec lui pour le Canada, 37

Ouvertures près des cheminées, 102

Ouvriers obligés de ſe rendre au feu les premiers et d'obéir à leurs chefs, 103

P

Pain béni avec cierge et offrande, qui doit le préſenter et de quelle maniere 214. Ordonnance qui le concerne, 137

Paille, fumier, &c. jettés dans les rues 151

Papier Terrier, que doit expédier Mr. Dulaurent, 306.

Paroiſſe, nouvelle dans la Cathédrale, Arrêt qui l'empêche, 234

Partage de biens poſſédés par beaux judiciaires, 68

Paſſer et chaſſer ſur les terres enſemencées, défendu, 148

Pâtre pour garder les beſtiaux, 128 c

Paturer les animaux ſur les terres d'autrui et ſur celles que couvre la marée, 127

Pauvre, (défendu de quêter et de ſe dire) 157

Pécaudy, (Dame) condamnée à pré-

ſentèr le Pain béni, 214
Pente pour faire écouler les eaux dans les rues, 83
Perdrix, défendu d'en tuer depuis le 15 de Mars juſqu'au 15 Juillet de chaque année, 267
Permis à chaque particulier d'avoir des canots pour leur utilité ſur les rivieres où il y a des bacs, 100. de couvrir en bardeaux juſqu'à ce qu'il ſoit fait de la tuille, 77. d'amaſſer du bardeaux hors les villes, 77. au Sieur Nicolas Denys de jouir des terres à lui déjà concédées, 18. de continuer les défrichemens en Canada pour ſix mois de plus qu'accordé par l'Edit de 1663, 26. par le Duc de Vendôme au Sieur de Tracy de faire ſortir ſes vaiſſeaux des ports de France à la charge de ſe conduire ſuivant les Ordonnances de la marine, 35. par Mr. Dupuis de faire des toits briſés, 77. par le juge des lieux de ceſſer la garde des beſtiaux, 170
Perrault l'aîné, (le Sieur) Greffier de la Maréchauſſée, 385
Perte de gages pour les journaliers ne finiſſant point la journée, 82
Perthuis, (Mr.) Subſtitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, 377. Procureur du Roi en l'Amirauté de Quebec, 378
Peſer les grains à moudre et la farine, 132
Pouvret, *(Catherine)* appel d'abus accordé en ſa faveur, 199
Pouvret, *(Demesnu)* Procureur fiſcal à Quebec, 343
Pierre de grais, et de taille, permis d'en apporter de la campagne, 18
Pierre de la ville à la diſpoſition des maçons, 80
Pierres d'aſſiſe, ſeront employées dans les murs à la place des poteaux d'huiſſerie, 76
Pieux pour les clôtures mitoyennes comment fournis, 74
Pignons, ils ſeront exhauſſés de trois pieds au deſſus des couvertures, 120
Place honorable due aux Officiers de juſtice, &c, 143
Plomb (mine de) ordonné d'en faire la viſite, 304
Poeles dans les maiſons, 152
Poids et Meſures, comment ſeront marqués, 150
Police Générale, ſes ſéances, 159
Poſſeſſeur de terres appartenantes à ſon voiſin, 155
Poſte St. Maudet, 314
Poteaux d'huiſſerie et poitrails, défendus dans la conſtruction des murs, 76
Pourſuites des habitans aux requêtes du Palais, &c. Arrêt pour les empêcher, 162
Pouvoirs de Jacques Cartier de nommer des lieutenants patrons, pilotes &c. néceſſaires pour la flôtte françoiſe envoyée en Canada en 1540, 2. de prendre à ſon choix certaines perſonnes prévenues de crime, 3
Pouvoirs du Sieur de Lauzon de juger des différens et même mettre à mort les délinquants, 16
Pouvoirs du Sieur Nicolas Denys de faire la traite des pelleteries avec les ſauvages en Canada, 18
Pouvoirs du Sieur Duchesnaux de faire ſeul des réglemens de police, 47
Pouvoirs du Sieur le Barrois de ſiéger au Conſeil, 43
Précaution pour miner la pierre, 81
Préſentation du Sieur le Barrois pour avoir ſéance au Conſeil, 42
Préſident du Conſeil Souverain en l'abſence de Mr. de Tracy, 39
Prévot des Maréchaux de France, 351-372
Prie-Dieu dans l'Egliſe de Montréal, Ordonnance qui le concerne, 254
Privilege et paſſage dans les poſtes, accorde au Sieur Lanoullier, 266
Prix du bœuf et du veau en 1706, 167
Prix du pain comment réglé, 159
Procès de prévenus de crimes, pouvoir au Sieur Bégon de les inſtruire, 54
Procès Verbaux en forme de journal pour compléter la carte du Domai-

ne d'Occident, 89
Procès Verbaux des viſites de Mr. Boucault dans les moulins de Québec, 86
Procès Verbaux des viſites de Mr. Foucher dans les moulins de Montréal, 98
Procureur du Roi dans la juriſdiction de Montréal, 357
Procureur du Roi dans la juriſdiction des Trois Rivieres, 366
Procureur du Roi en l'Amirauté, 378
Procureur du Roi en la Prevôté de Québec, 358
Procureur du Roi préſent au recenſement des régiſtres &c. du Conſeil, 226
Procureur fiſcal de la ville de Québec, 343
Procureur général au Conſeil Supérieur de Québec, 359
Procureur général ſe conformera à l'Article 16 du Titre 21 de l'Ordonnance de 1667, 243
Projets et Réglemens de Meſſieurs de Tracy et Talon, au ſujet de l'établiſſement du pays du Canada, 128 *a*
Prolongation de la commiſſion de Gouverneur &c. pour le Sieur Huault de Montmagny, 14
Propriétaires déchus de leurs conceſſions faute d'avoir tenu feu et lieu, 294
Propriétaires et Poſſeſſeurs de plus de terre que porte leur titre, 240
Propriétaires obligés à faire et entretenir leur part des clôtures mitoyennes, 73
Proviſions de la charge de Gouverneur &c. pour le Sieur de Lauzon 15. de la charge de Gouverneur pour le Sieur Nicolas Denys, déſignant les bornes de ſon gouvernement, 17. de Gouverneur, &c. en Canada, Açadie, Terreneuve pour le Comte de Frontenac, 45-51. mêmes proviſions pour le Sieur de La Barre, 49. mêmes proviſions pour le Sieur de Denonville, 30. pour Mr. le Chevalier de Callieres 51. pour Mr. de Vaudreuil, 52. pour Mr. le Marquis de Beauharnois, 56. pour Mr. de la Jonquiere 57. pour le Marquis Duqueſne, 63. pour Mr. de Vaudreuil de Cavagnal, 63 de procureur fiſcal pour le Sieur Peuvret Demeſnu, 343. de lieutenant civil et criminel pour Mr. Chartier, 344. de notaire à Québec pour Mr. Gilles Rageot, 346. de Gouverneur de l'Acadie pour le Sieur de Meneval 347 en ſurvivance pour Mr. Damours de Freneuze d'un office de Conſeiller, 348. de Prévôt des Maréchaux de France, pour Mr. de St. Simon fils, 351. de grand chantre de l'Egliſe Cathédrale de Québec, pour Mr. de la Colombiere, 356. de procureur du Roi en la prévoté de Québec, pour le Sieur Boucault, 358. de procureur général pour le Sieur Vernier, 359. de grand-voyer pour le Sieur Lanoullier de Boisclerc, 361. de garde de ſçeaux du Conſeil pour le Sieur Sarrazin, 363. de premier Conſeiller pour le Sieur Cugnet, 363. de lieutenant particulier du Roi à Québec, pour le Sieur Boucault, 365. de procureur du Roi en la juriſdiction des Trois Rivieres, pour le Sieur de Tonnancour, 366. de lieutenant général de la juriſdiction de Montréal, pour le Sieur Guitton de Monrepos, 367. de conſeiller clerc au Conſeil Supérieur de Québec pour le Sieur Vallier, 369. de lieutenant général de la prévoté de Quebec, pour le Sieur Daine 370. de greffier de la prévoté de Québec pour le Sieur Boiſſeau, fils, 371. de prévot des Maréchaux pour le Sr. Dupleſſis de Morampont, 372. de l'Office de conſeiller clerc pour Mr. de La Corne à la place de Mr. Vallier, 374. d'Aſſeſſeur au conſeil pour le Sr. Thomas Marie Cugnet 380. d'huiſſier au Conſeil pour Robert Duhaut, 381. de conſeiller

pour le Sieur Cugnet, 382. de conſeiller honoraire pour le Sieur Eſtebe, 383
Prouville de Tracy (Mr.) Gouverneur de l'Amérique Méridionale et Septentrionale, 30
Publication de banc de mariages des mineurs, 206
Punition corporelle contre ceux qui portent du feu dans les rues, 151
Putains, *Maquereaux* et *Maquerelles* réglement qui les concerne, 157

Q

Quatorzieme du mouturage des grains accordé aux meuniers et défenſe d'exiger plus, *Ibid*
Quay nouveau, Ordonnance qui regle l'achat de terrein pour en conſtruire un, 323
Quereller et ſe battre aux portes des Egliſes, défendu, 171
Queſne, (Marquis du) Gouverneur, &c. 63

R

Raiſons d'établir des troupes dans les pays conquis, 128 *e*
Rageot, (Mr. Gilles) Notaire à Québec, 346
Ramonage des cheminées, 102-151
Rappel de différentes Ordonnances qui empêchent la vente des eaux de vie dans les poſtes du Nord, 96
Rappel de l'Ordonnance de 1652 à l'égard des Meuniers, 129
Rapport des voyages dans le Domaine d'Occident, 89
Rapport du Sieur de Champlain de ſa conduite en la Nouvelle France au Comte de Soiſſon, 10
Raudot (Mr.) Intendant de la Juſtice en Canada, 53
Raudot, (Sieur Jacques) ſes jugemens portant Ordonnances, contre l'abandon des beſtiaux dans la ville de Quebec, 247. portant que les habitans de la Seigneurie de Neuville exhiberont leurs titres de conceſſion, payeront les arrérages dus, et contre l'abandon des chevaux ſur le domaine du Sieur Dupont, 248. qui oblige les habitans à garder le reſpect qu'ils doivent à l'Egliſe, 249. pour le moulin de la Seigneurie des Mille Iſles, 250. au ſujet des bancs de la paroiſſe St. Joſeph, 251. qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire les chemins, 252
Raudot, (Sieur *Antoine Denis*) les jugements portant ordonnances, au ſujet d'un Prie-Dieu dans l'Egliſe de Montréal, 254 défendant de rompre les cloitures, d'abattre et d'écorcher les arbres, 255
Reconſement des régiſtres et papiers du Conſeil, 226
Recherche des mines d'or, de plomb, &c. en Canada, recommandée aux Gouverneurs, 9-12-18
Recommandation, de caſſer les rochers dans la ville le plus que poſſible, 81
Recommandation du Roi à l'Evêque de Petrée par ſes inſtructions au Sieur Gaudais, 26
Reconnoiſſement des maitres de barques comment fait, et leurs devoirs, 154
Recouvrement des cens et rentes dans la cenſive de Québec, 122
Reçu à être donné par les Conſeillers Rapporteurs et par le Lieutenant Général des pieces de parties, 108
Réduction de moitié et quart, dans le payement d'arrérages de rente 221
Régiment de Carignan Saliere, employé à défricher les terres près Québec, 128 *e*
Régiſtres du Greffe en la juriſdiction de Montréal ſeront cottés et paraphés par le juge, 107
Réglement à être affiché dans les cabarets, 152
Réglement concernant la juſtice du Chateau Richer, 229
Réglement concernant les bleds cri-

blés et à cribler, 86
Réglement concernant les cheminées, 78
Réglement concernant les journaliers et compagnons pris au mois, 82
Réglement de police, 166
Réglement pour l'établiſſement du Canada, 128 *d*
Religion prétendue réformée, ſon exercice défendu, 158
Rembourſement des avances faites pour les clôtures mitoyennes, 74
Rembourſement de cens et rentes par le Seigneur, 268
Remiſe de la peine qu'avoit mérité Robert Hache, pour viol, 124
Rendez-vous des habitans de Quebec et d'alentour en cas de guerre, 128 *d*
Renoncer à la Communauté après le tems ordinaire, permis, 161
Rente à payer pour poſſeſſion de bancs dans l'Egliſe de St. Joſeph, 251
Rentes ſeigneuriales payables en argent ou en chapons, 297
Rentes ſeront payées dans la ſeigneurie et non ailleurs, 263
Renvoye de Jacques Cartier en Canada et Hochelaga, 2
Reſche (Mr.) Curé de St. Antoine, Ordonnance concernant les dixmes qui lui ſont dues, 279
Réponſe d'un aſſigné ſera inſcrite ſur l'exploit par l'huiſſier, 238
Reſpect du à l'Egliſe par les habitans, 249
Reſpect du aux officiers de juſtice, 141
Reſtitution de lots et ventes à être faite par les Jéſuites et l'Hôtel-Dieu, 331
Réunion de certains terreins des Jéſuites et de l'Hôtel-Dieu au Domaine du Roi, 331
Réunion de Seigneuries au Domaine du Roi faute d'être miſes en valeur, 316
Réunion de terres au Domaine faute par les habitans de tenir feu et lieu, 295
Révocation de tous pouvoirs préjudiciables à l'entrepriſe du Sieur de la Roche, 6
Rigauville, (Sieur de) condamné à paſſer titre de conceſſion à ſes habitans, &c. 262
Roche, (Sieur *de la*) ſes patentes de Lieutenant Général du Canada, 4. déchargé pour ſix années de rendre compte des redevances par lui reçues pour les terres qu'il concédoit en Canada, 6
Rompre les clôtures, défendu, 255
Rouvilliere, (*Honoré Michel de la*) ſon jugement portant Ordonnance, qui ordonne que le capitaine de la côte de St. François jouira du banc le plus honorable après le Seigneur Haut juſticier, 309
Rumb *de Vent* des conceſſions au Lac des deux Montagnes, 189

S

Saiſie réelle, Oppoſitions, &c. leur enrégiſtrement, 108
St. Simon, (Mr. *de*) Prévot des Maréchaux de France, 351
Salaires des juges réglés pour l'honneur, 128 *b*
Sarazin (Sieur) Garde Sceaux du Conſeil, 363
Satisfaction, des criminels délivrés par Jacques Cartier, *priſe ſur leurs biens*, 3
Sauvages, ſujets aux Loix de France, 123-156
Seigneur des Mille-Iſles renonçant à ſon droit de bâtir un moulin banal, 250
Seigneur et ſa famille ſeront recommandés au Prône en noms collectifs, 185
Seigneur obligé à faire faire certains chemins, 252
Seigneur (un ſeul) reconnu et les honneurs dans l'Egliſe ſeront rendus à lui ſeul, 183
Séminaire de Quebec s'étant ſervi d'un Cimetiere pour jardin, 141
Sentences, &c. ne ſeront enrégiſtrées que dans le régiſtre cotté et paraphé, 107
Sépultures des Seigneurs dans le Cœur, 184-186

Serment que prêtera Mr. Madry comme Commis du Conseiller du Roi, 339
Six deniers par minot de bled à cribler, 86-98
Soumission du Sieur de Courcelles à l'autorité du Sieur de Tracy, 36
Substitut du Procureur du Roi, 377
Substitut du Procureur Général assistera aux Elections de tutelle et autres actes, 200
Survivance de l'office de Conseiller par Mr. Damours, fils, 348
Survivance de l'office de Grand Voyer par Mr. Becancourt, fils, 349

T

Tabac, défendu d'en prendre, 151
Talon, (Mr.) Intendant de la justice, &c., 38
Tarif du prix et qualité des marchandises venant de France, 159
Témoins nécessaires pour rendre valides les testamens reçus par les Missionnaires, 72
Tems donné au Sieur Gaudais pour prendre des connoissances sur le pays de la Nouvelle France, 25
Tems fixé pour faire les clotures, &c. mitoyennes, 73
Tems que le Vicomte d'Argenson fera Gouverneur, 21
Tenir feu et lieu, 301-294-295
Tenue des Régistres du Greffe de la juridiction de Montréal, 107
Terres concédées, défendu, de les vendre, échanger, &c. sous peines de réunion au Domaine, 301
Terres déchargées de droits, redevances, &c. 155
Terres défrichées, Arrêt qui les concerne, 135
Terres du Canada comment seront concédées, 128 *b*
Terres en contestation qui doit les ensemencer, 146
Terres ensemencées, défendu d'y passer et chasser, 148
Terres réunies au Domaine faute par les habitans de n'avoir point tenu feu et lieu, 295-294 301-272
Tonnancour (Sieur) Procureur du Roi en la juridiction des Trois Rivieres, 366
Trafiqueurs avec les sauvages, seront faits prisonniers par le Sieur Champlain, 9-12
Trafique entre Quebec et les villages, d'auprès, 128 *d*
Traite des habitans avec les sauvages permise et comment elle se fera, 159
Traite des marchands forains avec les sauvages, défendue, 158
Triangle équilatéral, forme des couvertures des maisons, 78
Trois Rivieres, (Rivieres des) bacs sur icelles, 99
Tuyeau de poele sur des cloisons ou colombages, défendu, 78

U

Ustenciles pour prévenir les accidents du feu, 101

V

Vagabonds, réglement qui les concerne, 157
Valets, leurs differents avec les maitres, 128 *d*
Vallier (Sieur) Conseiller Clerc au Conseil Supérieur, 369
Vaudreuil, (Marquis de) Gouverneur &c. 52
Vendre et échanger les terres concédées, défendu, 301
Vente des denrées hors du marché défendue et jusqu'à quel point, 149-171
Vente des immeubles par trois simples publications et affiches, 224
Vente des marchandises aux sauvages, défendue, et comment, 158
Vente de terres pour payer les Seigneurs des cens et rentes, 300
Verrier, (Sieur) Procureur Général 359

Villages seront établis alentour de Québec, 128 *c*
Visites des moulins de Montréal, &c. par le Sieur Foucher, 98
Visites des moulins de Québec, &c. par le Sieur Boucault, 86
Vuidanges, immondices, &c. défendu d'en jetter sur les grêves, 106

Fin de la Table des Matieres du Deuxieme Volume.

DE L'IMPRIMERIE DES LOIX, 1806.
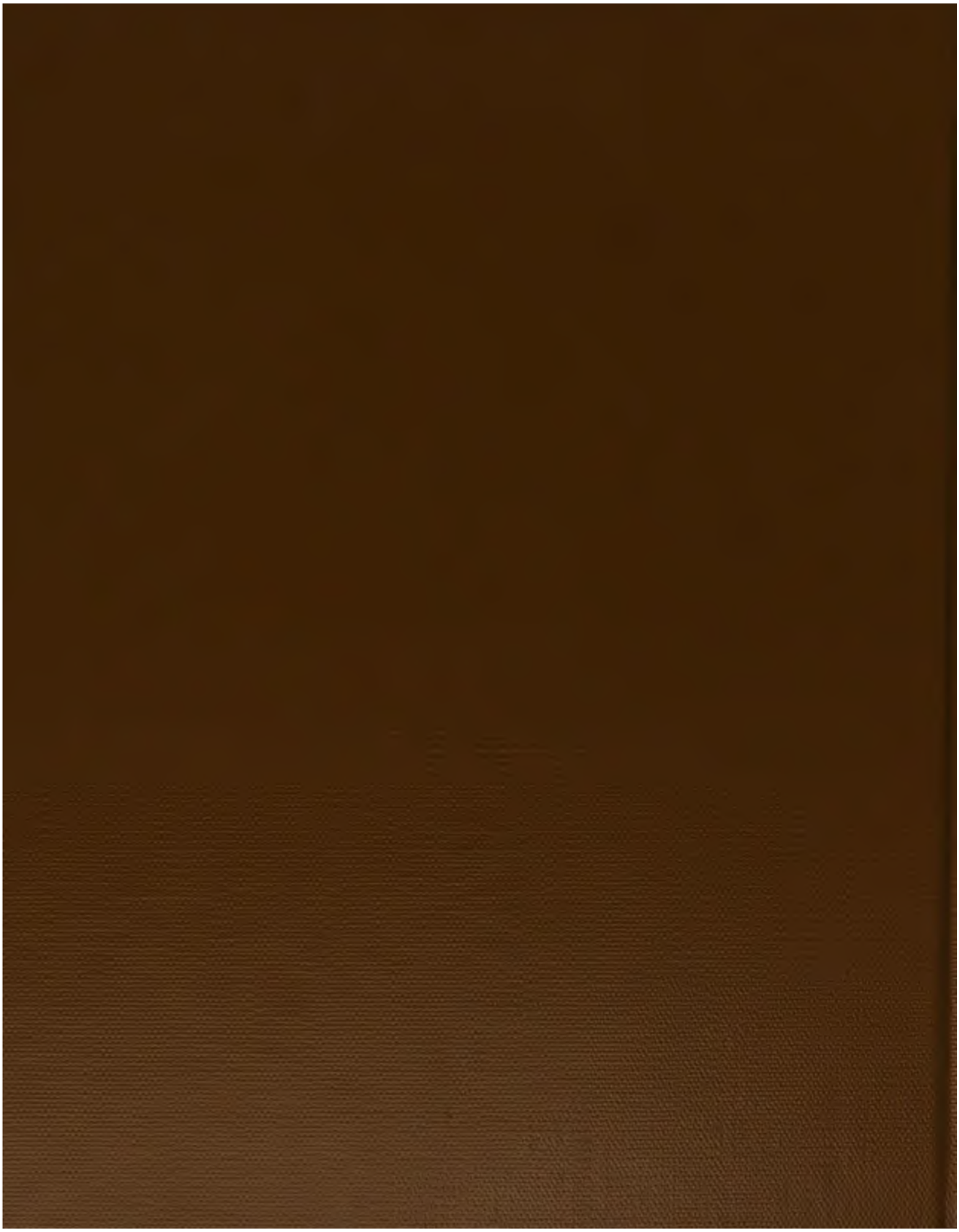
Stanford Law Library
3 6105 062 583 401